



HAL
open science

Le temps dans la répression pénale : comparaison des systèmes français et camerounais

Hilaire Nyadjam Tomi

► **To cite this version:**

Hilaire Nyadjam Tomi. Le temps dans la répression pénale : comparaison des systèmes français et camerounais. Droit. Université de Bordeaux, 2022. Français. NNT : 2022BORD0319 . tel-04368484

HAL Id: tel-04368484

<https://theses.hal.science/tel-04368484v1>

Submitted on 1 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE PRÉSENTÉE POUR OBTENIR LE GRADE DE
DOCTEUR
DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT (E.D. 41)
SPÉCIALITÉ DROIT PRIVÉ ET SCIENCES CRIMINELLES

Par Hilaire NYADJAM TOMI

**LE TEMPS DANS LA REPRÉSSION PÉNALE :
COMPARAISON DES SYSTÈMES FRANÇAIS ET
CAMEROUNAIS**

Sous la direction de Madame le Professeur **Evelyne BONIS**
et Co-dirigé par Monsieur le professeur **Dominique junior ZAMBO ZAMBO**

Soutenue publiquement le 30 novembre 2022

Membres du jury :

Mme Evelyne BONIS	Professeure, Université de Bordeaux	Directrice
M. Maxime BRENAUT	Professeur, Université de Bordeaux	Examineur
M. François FOURMENT	Professeur, Université de Tours	Rapporteur
Mme Vanessa VALETTE-ERCOLE	Professeure, université de Perpignan	Rapporteuse
M. Dominique Junior ZAMBO ZAMBO	Professeur, Université de Yaoundé II	Codirecteur (invité)

Avertissement

L'Université de Bordeaux n'entend donner aucune approbation ni improbation dans cette thèse. Les opinions émises doivent être considérées comme propres à leur auteur.

DEDICACE

À mes parents,

À mes frères et sœurs,

À mes maîtres, Professeure Evelyne BONIS et Professeur Dominique J. ZAMBO ZAMBO

A toi

REMERCIEMENTS

Si la thèse est avant tout une aventure solitaire, j'ai eu la chance d'être accompagnée et soutenue durant ces années. Je remercie sincèrement tous ceux qui m'ont aidée à relever ce défi.

Je souhaite avant tout exprimer ma dette intellectuelle à l'égard du Professeur Évelyne BONIS qui, par son écoute, son accompagnement et la finesse de ses critiques a permis la réalisation et l'achèvement de ces travaux. Merci de votre extraordinaire propension à m'avoir toujours poussé au-delà de moi-même dans la justesse et pour la clarté.

Au Professeur Dominique Junior ZAMBO ZAMBO, pour son aide précieuse et pour avoir accepté d'encadrer ce travail.

J'adresse ainsi ma profonde gratitude aux Professeurs de Droit des Universités françaises et camerounaises qui ont eu l'amabilité, non seulement de répondre à mes sollicitations, mais aussi d'enrichir mes travaux.

Je remercie Laure VUITTON, procureure près le tribunal judiciaire de Bordeaux et Florent NTYAM NKOTO, procureur de la République près le tribunal de première instance de Yaoundé. Qu'ils soient assurés de ma profonde gratitude et de mon respect pour le travail qu'ils réalisent chaque jour au service de la justice. Je remercie infiniment Frédérique MARTIN PLE, substitut du procureur près le Tribunal judiciaire de Bordeaux pour sa contribution, le soutien et nos chaleureux moments passés à travailler ensemble.

Un merci aux collègues du Collège des écoles doctorales de Bordeaux, particulièrement à madame Cécile GIRARD, Nathalie AUGOYARD, pour leur encouragement et affection.

Je remercie, les professeurs ABANE ENGOLO Patrick, KOUAM Simon Patrice, un merci à Daniel, Julia pour leur présence, leur encouragement et leur goût pour la persévérance qu'ils m'ont appris.

Enfin je dis merci à M. Armelle, Hervé KEUTCHAMEGNE, Mrs et Mme MBAKOP pour leur soutien inconditionnel.

SOMMAIRE

DEDICACE	iii
REMERCIEMENTS	v
SOMMAIRE	vii
LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS	viii
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE : LE TEMPS DANS L'ORGANISATION DE LA RÉPRESSION PÉNALE	24
TITRE I : L'INTÉGRATION DU TEMPS DANS L'ACTION RÉPRESSIVE	26
CHAPITRE 1 : LA RÉDUCTION DU TEMPS PAR LA DIVERSIFICATION DES PROCÉDURES	28
CHAPITRE 2 : LA RÉDUCTION DU TEMPS PAR LA CELERITE DES PROCÉDURES	81
TITRE II : L'ALTÉRATION DU PROCÈS PAR LE TEMPS	133
CHAPITRE 1 : LA PRÉVENTION DE LA DURÉE DERAISONNABLE	135
CHAPITRE 2 : LA PERSISTANCE PRATIQUE DE LENTEURS PROCÉDURALES	192
DEUXIEME PARTIE : LE TEMPS DANS LA FINALITÉ DE LA RÉPRESSION PÉNALE	235
TITRE I : LE TEMPS ET LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	236
CHAPITRE 1 : LE TEMPS ET LA DÉFINITION LEGALE DE LA PEINE	237
CHAPITRE 2 : LE TEMPS ET LE CHOIX DE LA PEINE	274
TITRE II : LE TEMPS ET L'EXÉCUTION DE LA PEINE	314
CHAPITRE I : LE TEMPS ET LE MOMENT DE MISE A EXÉCUTION DE LA SANCTION PENALE	315
CHAPITRE 2. LE TEMPS DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE	345

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

ACP	Ancien code pénal
Afsjp/UDS	Annales de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang.
AJDA	Actualité juridique de droit administratif
AJ pén.	Actualité juridique pénal
APC	Archives de politique criminelle
Art.	Article
Ass. Plén.	Assemblée plénière de la Cour de cassation
BACS	Bulletin des arrêts de la cour suprême
BEP	Bureau d'exécution des peines
Bull.	Bulletin des arrêts de la Cour suprême
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation
CA	Cour d'appel
Cass. crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
C. civ.	Code civil
CHAP	Chambre de l'application des peines
CADHP	Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples
C. env.	Code de l'environnement
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des Droits de l'Homme
Comm. ADHP	Commission africaine des Droits de l'Homme et des peuples
CADHP	Cour africaine des Droits de l'Homme et des peuples
Cons. const.	Conseil constitutionnel
CPF	Code pénal français
CPC	Code pénal camerounais
CPPF	Code de procédure pénale français
CPPC	Code de procédure pénale camerounais
CRPC	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
CS	Cour suprême du Cameroun
CVR	Code de la voirie routière
D.	Recueil Dalloz

DDHC	Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen
Dir.	Sous la direction de
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
JAP	Juge de l'application des peines
JLD	Juge des libertés et de la détention
Jmt.	Jugement
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
Obs	Observation
OHADA	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
p.	Page
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PU	Presse universitaires
PUA	Presses universitaires d'Afrique
PUF	Presses universitaires de France
PSEM	Placement sous surveillance électronique mobile
Rép. Pén.	Dalloz Répertoire pénal Dalloz
RSC	Revue de sciences criminelles
RPDP	Revue pénitentiaire et de droit pénal
RRJDP	Revue de la recherche juridique-Droit Prospectif
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
SJPD	Surveillance judiciaire des personnes dangereuses
TAP	Tribunal de l'application des peines
T corr.	Tribunal correctionnel
TCS	Tribunal criminel spécial
TGI	Tribunal de grande instance
TIG	Travail d'intérêt général
TPD	Tribunal de premier degré
UCAC	Université catholique d'Afrique centrale
V.	Voir
Vol.	Volume

INTRODUCTION

1. L'État de droit comme base de toute démocratie. Dans un État démocratique, la commission d'une infraction ne devrait pas, en principe, rester impunie. Une fois que l'infraction est commise et constatée, plusieurs phases se succèdent parmi lesquelles le procès. Le procès est considéré comme la réalisation effective du droit pénal. Si le droit pénal incrimine, le procès pénal, quant à lui, précise dans quelles conditions l'auteur de l'infraction doit être sanctionné. Il est indispensable de préserver un équilibre entre la sécurité et la liberté. Cet équilibre difficile à trouver, dépend de la politique criminelle adoptée par chaque État. Pour répondre aux besoins de justice, la répression pénale doit respecter les droits et libertés que possèdent les citoyens. Pour y parvenir, une garantie fondamentale issue des droits de l'homme irrigue toute la matière : le droit à un procès équitable. Ce droit s'inscrit dans une perspective historique¹. C'est ainsi que l'idée de justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit surtout avoir été bien rendue en mettant en perspective la garantie du procès². Parmi ces garanties se trouve la prise en compte des éléments temporels à l'exemple du droit à être jugé dans un délai raisonnable. Selon Roujou De Boubée, « *le temps doit être considéré comme un outil de protection des droits et libertés (...) simple ou plus complexe, l'intervention de la justice répressive suppose (...) toujours un intervalle de temps variable, entre ses préliminaires et son issue définitive* »³. Cette pensée résume le présent travail ayant pour thème : *Le temps dans la répression pénale : étude comparative des droits français et camerounais*.

2. Aux origines du temps dans la répression pénale. Le temps est au cœur du droit⁴. Comme les autres disciplines, le droit pénal est frappé par le temps. Si chaque peuple se détermine dans l'histoire par la conscience qu'il a du temps⁵, il est évident que le temps irrigue le fonctionnement des institutions. La vie en société n'est possible que si l'on respecte les règles établies par les autorités. Une société sans règles préétablies et qui ambitionne être respectée dans le temps, est une société dans laquelle les libertés et droits fondamentaux ne sont pas

¹ Les barbaries perpétrées pendant la Seconde Guerre mondiale ont démontré la défaillance des États à garantir une protection effective de la vie humaine. La volonté de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas nouvelle, mais elle a véritablement pris son essor après cette guerre.

² M. MBOENE, *Délais raisonnables et détention provisoire en droit pénal camerounais : Étude sur une notion de Droit international*, Mémoire, Université de Yaoundé 2, 2014, p.10.

³ G. ROUJOU DE BOUBÉE, « Le temps dans la procédure pénale », in *Le temps dans la procédure*, Annales de la Faculté de droit des sciences politiques de l'Université de Clermont I, Fasc 20, 1983, p.77.

⁴ M. VERPEAUX, « Présentation du 3^e numéro consacré au temps », revue *Jurisdoctoria*, n°3 [en ligne], 2009. [Consulté le 13 août 2022].

⁵D. TCHAPDA PIAMEU, *Comment penser le temps ? (Prolégomènes aux questions actuelles)*, édition Nans, Yaoundé, 2000, p.7.

garantis. Afin, d'assurer cette sécurité juridique⁶, la matière pénale ne peut se passer de ce facteur temps.

Si travailler sur ce thème implique de procéder à une analyse minutieuse des notions de temps et de répression pénale, il est nécessaire de dire que la répression traitée dans nos travaux est centrée sur le procès et donc sur des questions de procédure et non des questions de droit pénal de fond. Cette exclusion s'explique par le fait qu'il n'y a pas de véritable originalité entre le droit français et le droit camerounais sur les questions d'application de la loi dans le temps. Les deux systèmes sont identiques. Par exemple, les deux prévoient des durées et des délais, que ce soit d'attente ou d'action. Par ailleurs, le passé historique des deux systèmes consolide cette ressemblance en ce sens que les textes en matière de droit pénal de fond au Cameroun sont en partie identiques aux textes français. Cependant, en ce qui concerne le droit pénal de forme, les droits français et camerounais affichent plusieurs points de divergence qu'il convient de relever. Soulignons tout d'abord que l'impact du droit anglais qu'a subi le système camerounais a imprégné le système répressif camerounais des règles de procédure issues de la Common Law⁷. Ensuite, dans la pratique, le poids des préceptes sociétaux et traditionnels entraîne des écarts entre les textes et la pratique. Ainsi, si le droit écrit au Cameroun est quasi le même que le droit français, les enjeux liés au contexte africain en général et plus particulièrement camerounais provoquent un écart considérable entre le droit et sa pratique. Notons ensuite que les deux systèmes adoptent des politiques répressives différentes. La France est de plus en plus confrontée à des logiques de gestion du temps en prenant des mesures qui permettent d'accélérer et de simplifier les procédures. Au Cameroun en revanche, la politique est bien différente parce que tout semble prendre plus de temps. On peut alors légitimement se demander pourquoi. Prendre davantage le temps est-il lié au fait d'avoir moins de besoins ? Serait-ce une forme de laxisme ou un vecteur d'une justice de qualité au Cameroun ? Ces différences nous ont amené à nous orienter vers le traitement de cette étude en droit comparé.

3. L'appréhension de la notion du temps. Le temps est la marque de l'aventure humaine, car l'être humain se développe dans des activités qui comme lui, naissent, vivent et meurent. Il peut être considéré comme une condition de prise de décision. Il peut également être conçu comme un cycle qui se renouvelle constamment, ou comme une ligne au long de laquelle, se

⁶Que n'advierait-il dès lors aux usagers et aux agents de l'administration si l'État n'était astreint au respect de la « loi » ? cf. M. KAMTO, Note sous CS/AP Arrêt du 24 Mars 1983, *NJIKIAKAM TOWA c/ État du Cameroun*, Recueil Penant, n° 788/789, Juillet-Décembre 1985, pp. 354-356.

⁷ Voir infra n° 14.

rangent les évènements⁸. Selon les contextes, la notion de temps est ambivalente. Le temps nous donne l'impression que lorsque l'on a besoin de lui, il passe toujours plus vite alors que quand on n'en a pas besoin, il passe lentement. Le temps se déforme parfois sous l'influence des émotions. Le temps fait partie de ces notions qui se ressentent plus qu'elles ne se définissent⁹. Dans tous les cas, certaines choses ne peuvent se faire que dans un temps défini. Le temps varie selon les activités sociales concernées¹⁰. Relevons que la durée et le délai en fonction du temps se conçoivent différemment. Le délai est un instrument de mesure du temps. C'est le temps donné pour accomplir une action. C'est un temps qui sépare deux instants. La durée est une période mesurable pendant laquelle se déroule une action ou un phénomène. Selon l'Encyclopédie Bordas, « *le temps désigne à la fois l'éternité du passé et du futur et l'impondérabilité du présent* »¹¹. Le Grand Robert attribue plusieurs sens à la notion de « *temps* » et les résume en la définissant comme un « *milieu indéfini où paraissent se dérouler irréversiblement les existences dans leur changement, les évènements et les phénomènes dans leur succession* »¹². Malgré cette définition, l'homme n'appréhende pas avec clarté la notion du temps, car, « *l'étoffe du temps lui échappe dans sa plus grande partie* »¹³. Cette polysémie de la notion nous oblige à évaluer le temps sous plusieurs angles.

Très tôt, les philosophes se sont intéressés au temps. Certains se posaient déjà la question de savoir si le temps doit être considéré comme une simple illusion de notre être sensible, ou au contraire comme l'essence même des choses¹⁴. Selon Parménide, l'écoulement du temps serait une illusion¹⁵. Platon relevait également que l'écoulement du temps constitue une illusion, car le monde sensible est soumis à la loi du temps, de la naissance et de la mort, alors que le monde intelligible, lieu des idées éternelles, échappe à son emprise¹⁶. Selon Claire Etrillard, Platon adopte, une conception cyclique de la notion. Celle-ci est définie comme un perpétuel

⁸ H. MENDRAS, *Eléments de sociologie*, Armand Colin, Paris, 2002, p. 34.

⁹ Sur ce point v. G. ROUJOU DE BOUBÉE, « Le temps dans la procédure pénale », in *Le temps en procédure*, Xe colloque I.E.J., Ann. de la fac. Clermont-Ferrand, Fasc, 20, LGDJ, 1983, pp. 78 et s.

¹⁰ V. A. BRIMO, *Réflexion sur le temps dans la théorie générale du droit et de l'état*, in *Mélanges P. HEBRAUD*, Préf., M. DESPAX, PU. Toulouse, 1981, pp. 145 et s., spéc. p.147.

¹¹ *Encyclopédie Bordas*, Volume XI, pp. 5118-5123.

¹² *Le Grand Robert de la langue française- dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, 2e éd. par A. REY, « *temps* ». L'ouvrage distingue cette acception du temps avec l'acception météorologique. Dans la première acception, il est distingué selon que ce milieu est considéré dans sa durée (chronométrie), dans sa succession (chronologie) ou dans sa nature (la notion de temps).

¹³ H. BARREAU, *Le temps*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je », 2009, p. 65.

¹⁴ C. ETRILLARD, *Le temps dans l'investigation pénale*, Paris, Ed. l'Harmattan, 2004, p.12

¹⁵ V. PARMENIDE, HERACLITE, ZENON D'ELEE, in *Les penseurs grecs avant Socrate*, trad. 1. Voilquin, Garnier-Flammarion, rééd. 1990 - PARMENIDE, ZENON D'ELEE, MELISSOS, EMPÉDOCLE, in *Les présocratiques*, trad. J-P. Dumont, La Pléiade, p. 45.

¹⁶ PLATON, *Timée*, trad. de Brissons, Garnier, Flammarion, 1992, cité par C. ETRILLARD, *op. cit.* p.12.

recommencement des mêmes événements, une image immobile de l'éternité¹⁷. Aristote quant à lui définit le temps comme le « *nombre du mouvement selon l'antérieur et le postérieur* »¹⁸. Saint Augustin considère que le temps ne peut être rationnellement expliqué. Si le temps pouvait s'expliquer, il serait statique, donc le temps serait éternité. Le temps est une intuition spontanée : on comprend ce qu'est le temps, mais on ne peut l'expliquer¹⁹. L'auteur reconnaissait encore cette difficulté en s'interrogeant ainsi : « *qu'est-ce que le temps ? Si personne ne me le demande, je le sais ; mais si on me le demande et que je veux l'expliquer, je ne le sais plus* »²⁰. Du fait de cette conception, la question du temps est une affaire intime entre l'homme et sa conscience. La question dépend de l'individu considéré et de la situation contrainte dans laquelle il se trouve²¹. Selon nous, comprendre le temps, c'est savoir que s'il n'existait pas, on ne devrait pas parler de l'avant, de l'instant et du l'après. On peut le comprendre intimement, mais pas l'expliquer. Le temps se montre en effet insaisissable non seulement dans ses manifestations, mais aussi dans son contenu. C'est à cette même idée que renvoie le Chancelier d'Aguesseau, lorsqu'il affirme que « *la nature n'a rien donné à l'homme de plus précieux que le temps. Mais ce bien si précieux, et le seul qui soit véritablement à nous, mais, aussi celui qui nous échappe le plus promptement* »²².

L'approche scientifique de la notion du temps est potentiellement révolutionnaire. Le temps pour l'homme est une chose qui est en perpétuel mouvement. Cette perception s'appuie à la fois sur des rythmes biologiques, sur des processus physiologiques, sur l'observation des rythmes de la nature et sur ceux de la vie sociale²³. Elle s'affine par exemple à travers la maîtrise du langage, ou la représentation mentale d'échelles de temps diverses²⁴. Selon Newton, le temps est doté d'un certain nombre de caractéristiques et d'une horloge maîtresse²⁵. Le temps qui s'écoule est caractérisé par une flèche qui indique le futur. Contrairement à la théorie absolue

¹⁷ C. ETRILLARD, *Le temps dans l'investigation pénale*, Paris, Ed. l'Harmattan, p. 12.

¹⁸ ARISTOTE, Physique IV, 218b-219b, « *Quand donc nous percevons le « maintenant » comme unique (et non pas comme antérieur et postérieur, ni comme le même, mais appartenant à un antérieur et à un postérieur quelconque), on n'est pas d'avis qu'un temps quelconque se soit écoulé, parce qu'il n'y a eu aucun mouvement. Mais quand nous percevons l'antérieur et le postérieur, alors nous disons qu'il y a temps. Car c'est cela le temps : le nombre d'un mouvement selon l'antérieur et le postérieur* ».

¹⁹ S. AUGUSTIN, *Médiation sur le temps*, Livre XI chap. XIV et XV, spéc. Chap XIV.

²⁰ *Ibid.*

²¹ S. AMRANI MEKKI, *Le temps et le procès civil*, Paris, Dalloz, p. 1.

²² AGUESSEAU, *Mercuriale, L'emploi du temps*, Dictionnaire biographique, [en ligne], 1714. [Consulté le 10 juillet 2022]

²³ J. JANDALY, « Le temps », bulletin de l'union des physiciens, vol 93, 1999, pp. 1799-1813. L'auteur prend par exemple s'agissant de la physiologie : la faim, soif, fatigue, vieillissement. Et de la biologie : les battements cardiaques, la respiration

²⁴ *Ibid.*

²⁵ NEWTON, *Principes mathématiques de la philosophie naturelle*, 2 vol., Paris, 1759, p. 125.

de Newton, Albert Einstein adopte la théorie de la relativité²⁶. Selon Albert Einstein, le temps est une donnée relative parce qu'il n'existe que dans le mouvement qui le déclenche, mouvement propre à chaque phénomène : le passé et le présent n'ont pas d'existence objective sinon dans la relation qu'ils ont par rapport à un autre objet²⁷. Appréhender ce que les grands penseurs, après plusieurs siècles n'ont pas pu, demeure un objectif. Le temps est une notion au-delà d'une réalité scientifique et philosophique. Il est donc laissé à chacun le droit de l'aborder en fonction de la perspective de sa discipline. Nous pouvons toutefois distinguer deux catégories de temps. D'une part, il y a le temps physique mesuré par les montres et les calendriers. Il est stable, absolu et immuable : il est le même pour tous. Le temps est utilisé par le droit pour situer un acte ou fait juridique, mais, aussi pour fixer les peines dans leurs durées. D'autre part, il y a le temps individuel, intérieur, propre à chaque individu, qui s'évalue en termes de perception, en fonction des circonstances, des situations et de l'intensité des événements. C'est, par exemple, ce temps que les juges utilisent pour prononcer certaines décisions à travers le temps de réflexion. Il est donc clair que le temps est essentiellement variable et doit être apprécié au cas par cas. Selon nous, le temps se perçoit comme la durée déterminée ou indéterminée, considérée par rapport à l'usage que l'on en fait.

Au vu des diverses disciplines qui ont abordé la notion de temps, on ne peut s'empêcher de s'interroger sur ce qu'il en est dans le champ du droit plus précisément en matière pénale, car, il est évident que le droit ne peut ignorer le temps.

4. La définition du droit. Comme le temps, le droit n'est pas une notion facile à définir²⁸. Pour certains auteurs il renvoie à une notion énigmatique²⁹. Néanmoins, les ouvrages qui se préoccupent à donner un premier aperçu de la science juridique que l'on qualifie ordinairement d'introduction générale au Droit, révèlent pour la plupart que le droit est susceptible d'au moins deux sens³⁰. *Primo*, le droit se saisit par son objet. Il est considéré comme « *un ensemble de règles de conduite qui, dans une société donnée et plus ou moins organisée, régissent les rapports entre les hommes* »³¹. *Secundo*, le droit s'appréhende par son sujet. Il correspond aux prérogatives que le droit objectif reconnaît à un individu ou un groupe d'individus et dont ceux-

²⁶ A. EINSTEIN, *La relativité*, Paris, PB Payot, trad. M. Solovine, rééd., 1990.

²⁷ M. CRESP, *Le temps juridique en droit privé, essai d'une théorie générale*, Thèse, Université Montesquieu Bordeaux IV, 2010, p. 52.

²⁸ Voir par exemple, F. TERRE, R. SEVE, « Droit », in *Vocabulaire fondamental du droit*, Paris, Sirey, *Archives de philosophie du droit*, 1990, p. 43 et s.

²⁹ P. MALAURIE, P. MORVAN, *Introduction au droit*, 8e éd., Paris, Defrénois, 2020, n° 13.

³⁰ V. par exemple : J-M. TCHAKOUA, *Introduction générale au droit camerounais*, Yaoundé, PUCAC, 2008, n°s 1-2 ; G. CORNU, cité par D-J, ZAMBO ZAMBO, in *Le droit applicable au Cameroun essai sur les conflits de lois dans le temps et dans l'espace*, Thèse de doctorat, Université de Yaoundé 2, 2009, p. 29

³¹F. TERRE, *Introduction générale au droit*, 13 éd. Paris, Dalloz, 2021 n° 3.

ci peuvent se prévaloir dans leurs relations avec les autres en faisant recours à l'autorité publique en cas de non-respect³². La définition du droit subjectif met en évidence la corrélation entre celui-ci et le droit objectif ; celui-là n'existe que par et dans les limites fixées par celui-ci. On sait que les tenants du courant idéaliste en d'autres termes les jusnaturalistes³³ ont une conception métaphysique du droit³⁴. Pour eux, le droit se fonde sur la croyance en l'existence d'un droit naturel³⁵ qui, au-delà de la règle posée, correspond à l'ensemble des règles ayant pour objet de permettre le parfait développement de la personne³⁶. Les positivistes qu'on oppose traditionnellement³⁷ aux jusnaturalistes estiment que, « *le seul droit qui existe est celui posé ici-bas, c'est à-dire le "droit positif" posé par les acteurs juridiques*³⁸ ».

Les faiblesses de la théorie du droit naturel ont admirablement été mises en évidence par Gilles Lebreton dans sa recherche d'un « *progrès du droit*³⁹ ». Cet auteur trouve deux principales tares à cette théorie. Pour lui, le droit naturel est illusoire et dangereux : c'est « *un mirage* ». La dangerosité du droit naturel tient au fait qu'il se considère comme découlant de l'ordre naturel du cosmos, de Dieu ou de la raison universelle⁴⁰. Un penchant primordial du droit positif permet de dire que le droit, peut se définir comme l'ensemble des règles qui sanctionnent en régissant les comportements dans un État. Cette logique se justifie par le caractère légal en matière pénale qui découle du principe de la légalité des peines et des délits⁴¹.

5. L'appréhension de la répression pénale. Pour ne pas noyer le concept de répression pénale dans ses différents aspects, une analyse circonscrite mérite d'être présentée. La répression peut s'entendre sous deux volets : social et légal. Sur le plan social, c'est le groupe lui-même qui se charge d'appliquer la sanction, qui ne trouve pas son origine dans une norme

³² G. MICHAELIDES-NOUAROS, « L'évolution récente de la notion de droit subjectif », *RTDC*, 1996, pp. 216-235.

³³ M. TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, PUF, 1994, p.27.

³⁴ G. LEBRETON, « Y a-t-il un progrès du droit ? », *D.* 1991, Chron. p.100.

³⁵ *Ibid.* Comment ne pas alors rappeler cette réplique célèbre que Sophocle amène Antigone à adresser à Créon dont une des lois posait un interdit inadmissible : « *je ne croyais pas, certes, que tes édits eussent tant de pouvoirs qu'ils permettent à un mortel de violer les lois divines : les lois non écrites, celles-là, mais intangibles. Ce n'est pas d'aujourd'hui ni d'hier, c'est depuis l'origine qu'elles sont en vigueur, et personne ne les a vu naître* », cité par D. MAINGUY, *Introduction générale au droit*, Paris, LexisNexis, 2020, 8e éd., Objectif droit, p. 50.

³⁶ M. KAMTO, *Pouvoir et droit en Afrique*, LGDJ, Bibliothèque africaine et malgache, 2016, p. 37.

³⁷ D.-J. ZAMBO ZAMBO, *Le droit applicable au Cameroun ; essai sur les conflits de loi dans le temps et dans l'espace*, thèse, Université de Yaoundé II, 2009, p. 32.

³⁸ G. LEBRETON « Y a-t-il un progrès du droit ? », *D.* 1991, Chron., p. 101.

³⁹ *Ibid.* p.100.

⁴⁰ D. J. ZAMBO ZAMBO, *Le droit applicable au Cameroun ; essai sur les conflits de loi dans le temps et dans l'espace*, thèse, Université de Yaoundé II, 2009, p. 34

⁴¹ Principe fondamental du droit pénal moderne exprimé par la formule « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* », le principe de légalité des délits et des peines (ou principe de légalité criminelle) signifie qu'il ne saurait y avoir de crimes, de délits et de contraventions sans une définition préalable de ces infractions, contenue dans un texte fixant leurs éléments constitutifs et la peine applicable. Autrement dit, il implique qu'un individu ne peut être poursuivi et condamné que par l'application d'une loi préexistant à l'acte qui lui est reproché.

écrite, mais plutôt dans le comportement des citoyens. C'est une répression qui n'est pas organisée ou, en tout cas, qui ne respecte pas des modalités ou une procédure définie et qui ne s'applique pas systématiquement ou automatiquement, comme dans le domaine légal. C'est une répression qui n'est ni pénale ni légale, et encore moins légitime, mais qui, comme beaucoup d'autres, dans les sociétés de l'oralité, cherche à rétablir ce qui est conçu comme l'ordre social⁴².

Sur le plan légal, la répression selon Karl Marx dans *La guerre civile en France*, est liée à l'appareil étatique, elle est le produit de l'intensification de « *l'antagonisme de classe* », elle est la manifestation d'un « *pouvoir d'État qui prend de plus en plus le caractère d'un pouvoir public organisé aux fins d'asservissement social* » et c'est « *après chaque révolution* » que ce « *caractère purement répressif du pouvoir d'État apparaît de façon de plus en plus ouverte* »⁴³. L'État est devenu le seul instrument de répression et la distance sociale s'accroît entre l'agent de commandement et le sujet soumis à l'obéissance. La répression prend un caractère organisé, institutionnalisé. Les textes la prévoient et la définissent en fonction de la faute commise. À ces deux facettes de la notion de répression, on peut ajouter une acception politique qui s'instaure essentiellement dans le but de maintenir au pouvoir un type de régime et une forme d'appareil. Ici, la répression est le fait d'un groupe, généralement le groupe au pouvoir, et non pas celui de la société tout entière. La répression est donc un outil de l'État. Dès lors qu'il y a violation ou non-respect de la règle de droit, l'État doit sanctionner⁴⁴.

« *Punir ni plus qu'il n'est juste, ni plus qu'il n'est utile* »⁴⁵, telle devrait être la définition de la répression pénale dans un État soucieux de la protection de l'ordre public et garant des libertés individuelles. Une juste répression c'est ce que l'on attend d'un État de droit face à des comportements infractionnels. Aujourd'hui encore, punir reste une activité énigmatique⁴⁶. Selon Beccaria, n'est punissable un comportement que s'il viole doublement

⁴² J. LOMBARD, « Les trois volets de la répression : réflexion autour d'un concept envahissant », in *L'Homme et la société*, n° 67-68, 1983. Répression emprise violence. pp. 13-18.

⁴³ K. MARX, *La guerre civile en France 1871* cité par J. LOMBARD, in « Les trois volets de la répression : réflexion autour d'un concept envahissant », *L'Homme et la société*, Répression emprise violence n° 67-68, 1983. pp. 13-18.

⁴⁴ Cette idée de norme comportementale à caractère juridique doit s'entendre dans un sens analogue à celui retenu par Jean Rivero pour qui « *La norme juridique, à la différence de la loi scientifique, ne constate pas ce qui est, elle prescrit ce qui doit être* », in J. Rivero, « Sur l'effet dissuasif de la sanction juridique », in *Mélanges offerts à Pierre Raynaud*, Dalloz-Sirey, 1985, p. 675.

⁴⁵ J. PANDOLFI, « Beccaria, Des délits et des peines. Introduction et commentaire de Faustin Helie, 1980 », Plan de la tour (Var), Les éditions d'aujourd'hui, 1980 p. 458.

BECCARIA expose que le droit de punir « *n'est autre que le droit de défense que l'individu cède au pouvoir social en entrant en Société. Ce droit a pour limite l'utilité sociale. Les peines ne peuvent donc dépasser sans être injustes, les limites des strictes nécessités de la défense de la Société.* », Pierre BOUZAT et Jean PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie.*, t.1., *Droit pénal général.*, 2^e éd., 1970, n° 30.

⁴⁶ M. CUSSON, *Pourquoi punir ?* Dalloz, 1987, p. 1.

l'intérêt de la société et la règle morale c'est-à-dire « *la loi naturelle et la loi sociale* ». ⁴⁷ Cette sanction selon cet auteur a « pour but d'empêcher le coupable de nuire désormais à la société et de détourner les concitoyens de la voie du crime ». ⁴⁸ On peut bien entendu penser que la répression s'identifie à la peine ⁴⁹. La répression et la sanction sont généralement utilisées en matière pénale et sont souvent considérées comme étant similaires dans leur définition. Or, tel n'est pas le cas. Le droit est constitué de plusieurs branches au rang desquelles sont rattachées des sanctions pour chaque discipline. Le droit administratif, le droit civil et le droit pénal connaissent chacun des sanctions qui se différencient dans leurs effets. La répression est utilisée de façon générale alors que la sanction est établie de manière spécifique et en fonction des actes commis. Quelle qu'en soit la dénomination, toutes permettent d'apporter une réponse à une atteinte à l'ordre social. Ainsi, réprimer c'est punir, restreindre une action afin d'arrêter son évolution. En d'autres termes, c'est empêcher par la contrainte le développement d'une action jugée contraire à la loi.

6. Le temps et le droit. Le rôle juridique du temps a pu concerner de nombreuses branches du droit, être mis en évidence par de nombreux et illustres auteurs ⁵⁰. Le temps est au cœur du droit ⁵¹. D'après le vocabulaire juridique, le mot « temps » dérive du latin « *tempus* », qui s'entend comme la durée légalement, judiciairement ou conventionnellement déterminée ⁵². Comme les philosophes ou les physiciens, les juristes ont également essayé d'apporter leur idée à la compréhension de la notion du temps et des liens qu'il peut avoir avec le droit ⁵³. La relation est immémoriale, inépuisable en termes d'interférences, d'enjeux et de concepts. Des définitions du droit ⁵⁴ et du temps, ⁵⁵ on sait déjà qu'elles sont approximatives et singulièrement

⁴⁷ C. BECCARIA, *Traité des délits et des peines*, chapitre 25.

⁴⁸ *Ibid*, chapitre 15.

⁴⁹ M. DELMAS-MARTY, « Sanctionner autrement ? », *Archives de politique criminelle*, n° 7, 1984, p. 50.

⁵⁰ P. SERLOOTEN, « le temps et le droit fiscal », *RTD.*, com. 1977, p. 177.

⁵¹ M. VEPREAUX, « Présentation du 3e numéro consacré au temps », *Revue Jurisdoctoria*, n°3, 2009, p. 19.

⁵² G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant Quadrige, PUF, 2022, p. 829 v. déf. « Temps ».

⁵³ Voir ces différents colloques sur le temps et le droit ; Journée internationale de la société d'histoire du droit 2000, Serre, 2002 ; *Le temps, la justice et le droit*. Actes du colloque organisé à Limoges, les 20 et 21 novembre 2003.

⁵⁴ Qu'est-ce que le Droit ? A quelles finalités répond-t-il ? En quoi la norme juridique se différencie-t-elle des autres normes sociales ... ? On pourrait rallonger à l'envi la liste de ces questions parce qu'elles sont insusceptibles, par leur nature même, de recevoir une réponse définitive et univoque. À la lumière d'une problématique souvent plus proche de la sociologie du droit que de la théorie du droit (peut-on véritablement dire ce qu'est le droit sans tenir compte de l'usage effectif qu'en font les acteurs sociaux ?), une série de questions surgit chaque fois, tant le champ ouvert aux investigations est immense. Conviés par la revue « Droits » à proposer une définition du vocable "Droit", d'éminents juristes ont confessé leur embarras, aussi bien que l'illustrent l'intitulé de leurs contributions respectives : « *Il y a plus d'une définition dans la maison droit* » (J. CARBONNIER), « *Le visible et l'invisible* » (G. CORNU), « *La juste diversité des définitions du droit* » (R. SEVE), « Indéfinissable, mais présent » (G. VEDEL) ..., *Droits*, n°10, 1989 et n°11, 1990. Adde, D. BOCCARA, « Le droit, pure tradition ! », *RRJ*, 2001-2, p. 1081.

⁵⁵ Comme bien des philosophes, Saint-Augustin exprimait l'incapacité de l'homme à donner une définition du temps en ces termes : « *Qu'est-ce donc que le temps ? Qui en saurait donner facilement une brève explication ?*

malaisées. Il faut rajouter aussi que, le temps et le droit se présentent également comme deux « *pouvoirs qui dominant l'homme* »⁵⁶. À ce titre, ils entretiennent non seulement une relation indissociable avec sa vie en tant qu'individu⁵⁷, mais aussi et surtout avec la société sans laquelle il ne peut exister⁵⁸. C'est dans cette perspective que le droit reçoit pour mission d'organiser dans le temps, la vie de ceux auxquels il doit s'appliquer. Selon le professeur André Vitu « *de même que la vie des hommes, de la naissance à la mort, s'inscrit dans la durée, le droit est lui-même assujéti à la loi draconienne du temps* »⁵⁹. Il continue en affirmant : « *plus que les autres branches de la science juridique, la procédure en subit la marque puisqu'elle est succession d'actes ordonnés en vue d'un but précis : la décision de justice* »⁶⁰. C'est dans cette perspective que Marie Cresp, pense que « *si le temps permet à l'homme d'exister en tant qu'individu, le droit permet de construire et de faire fonctionner une société sans laquelle l'homme ne peut exister en tant qu'animal social* »⁶¹. Par cette affirmation, l'auteur constate alors une similitude entre le temps entendu comme une donnée qui canalise la vie de l'individu, et le droit qu'il considère comme des règles établies par l'homme⁶². D'après Farouk Mechri, « *pour arriver à obtenir certaines solutions qui leur paraissent justes, les hommes de loi n'hésitent pas à utiliser certaines fictions, à mettre en œuvre des techniques juridiques qui ont pour résultat de mettre en échec le caractère continu du temps et son irréversibilité* »⁶³. Le temps dans son aspect

Qui pourrait le saisir, ne serait-ce qu'en pensée, pour en dire un mot ? Et pourtant quelle évocation plus familière et plus classique dans la conversation que celle du temps ? Nous le comprenons bien quand nous en parlons ; nous le comprenons aussi, en entendant autrui en parler. Qu'est-ce donc que le temps ? Si personne ne me le demande, je le sais. Si quelqu'un pose la question et que je veux l'expliquer, je ne le sais plus », in Les confessions (vers 400), Livre XI, § XIV, trad. P. CAMBRONNE, in Œuvres, tome 1, La Pléiade, p. 1040-1041. Adde, B. PASCAL, De l'esprit géométrique et de l'art de persuader, 1657-1658, Pensées, partie I, article 2 : « Qui le pourra définir (le temps) ? Et pourquoi l'entreprendre, puisque tous les hommes conçoivent ce qu'on veut dire en parlant de temps sans qu'on le désigne davantage ? ».

⁵⁶ Ph. MALAURIE, « L'homme, le temps et le droit, la prescription civile », in *Études offertes au Professeur P. MALINVAUD*, Paris, Litec, 2007, p. 393.

⁵⁷ Toutes les notions temporelles que sont la mort, la vie, l'âge, la jeunesse, la vieillesse, le passé, le présent, le futur témoignent du lien fondamental entre le temps et la condition humaine (F. CHENET, *Le temps, Temps cosmique, Temps vécu*, Paris, Armand Colin, 2000, p. 9).

⁵⁸ Ph. JESTAZ, *Le droit*, Paris, Dalloz, Coll. *Connaissance du droit*, 11^e éd., 2021, p. 1 et s : « pour l'homme seul, la notion de droit n'a aucun sens (...). Le droit suppose la présence de l'autre : il n'a pas son siège dans le for intérieur, mais dans les rapports sociaux qu'il organise ».

⁵⁹ A. VITU, *Les délais de voies de recours en matière pénale*, Mélanges Chavanne, 1990, p. 179.

⁶⁰ *ibid*

⁶¹ M. CRESP, *Le temps juridique en droit privé. Essai d'une théorie générale*, Thèse, Université Montesquieu - Bordeaux IV, p. 11.

⁶² *Ibid*. p. 12 : L'auteur montre qu'une analyse comparative entre « *Temps et Droits faits dans une perspective intellectuelle et abstraite, c'est-à-dire philosophique révèle qu'au-delà de leurs différences fondamentales, il existe un certain nombre de ressemblances. En revanche dans une perspective d'analyse concrète, il existe entre le temps et le droit des rapports de dépendance et d'influence réciproque* ».

⁶³ F. MECHRI, « Voyage dans l'espace du temps juridique », philosophie du droit et droit économique quels dialogues ? in *Mélanges en l'honneur de Gérard FARJAT*, Paris, Frison Roche, 1999, p. 431. Cité par C. ETRILLARD, in *Le temps dans l'investigation pénale*, op. cit. p. 16.

juridique désigne un milieu organisé dans lequel les situations juridiques se déroulent⁶⁴. Le droit et le temps ont ainsi une relation d'interdépendance. Comme le droit est saisi par le temps, ce dernier est également saisi par le droit. Par exemple, l'écoulement du temps crée un temps artificiel qui conditionne l'aspect juridique d'un acte ou d'une action. De même, « *l'annulation semble abolir l'événement, la rétroactivité le transporter dans un autre temps, la prescription ou l'amnistie effacer pour l'avenir le passé, l'imprescriptibilité maintient le passé dans le présent*⁶⁵ ».

Ni la législation française ni la législation camerounaise ne propose une véritable définition juridique du temps. Cependant, plusieurs mots tels que la durée, les délais, les prescriptions font souvent référence au temps qu'on peut considérer comme le temps juridique⁶⁶. Il est donc très souvent question de ces termes sans qu'eux même ne soient clairement délimités. Ce temps juridique tire sa spécificité de sa capacité à mettre en difficulté le caractère continu du temps ainsi que l'idée de son irréversibilité⁶⁷. Il en ressort qu'il existe plusieurs types de temps juridique. Le temps considéré par l'instant, c'est-à-dire l'instant où quelque chose se produit et le temps considéré dans sa continuité. Le temps chronologique renvoie à l'organisation du temps juridique⁶⁸, constitué d'un passé et d'un futur, avec ses effets spécifiques. Le temps chronométrique, quant à lui, correspond à la durée du temps juridique⁶⁹.

⁶⁴ Les règles juridiques sont définies comme les règles générales et abstraites qui gouvernent les relations juridiques au sein de la société, et les situations juridiques, subjectives ou objectives, sont définies comme les situations individuelles et concrètes dans lesquelles peuvent se trouver placées les personnes les unes vis-à-vis des autres, sur la base des règles juridiques ; voir P. ROUBIER, *Droits subjectifs et situations juridiques*, Paris, Dalloz, Philosophie du Droit, 1963, p. 2 ; les situations juridiques objectives désignent celles dont le contenu est déterminé par la loi, et les situations juridiques subjectives celles dont le contenu est déterminé par la volonté des parties ; I. NAJJAR, *Le droit d'option, contribution à l'étude du droit potestatif et de l'acte unilatéral*, Thèse, préface P. Raynaud, LGDJ, Bdp, tome 85, 1967, p.32, la situation juridique est « *une situation qui peut être décrite avec exactitude et qui est juridique parce qu'il en découle des effets reconnus par la loi ou la convention.* » ; voir également H. MOTULSKY, *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé, La théorie des éléments générateurs des droits subjectifs*, Paris, Dalloz, Bibliothèque Dalloz, 2002, qui définit la situation juridique comme la mise en relation de la vie sociale avec la règle de Droit, n° 79, p. 76.

⁶⁵ H. THOMAS, « La vérité, le temps, le juge et l'historien », *Le Débat* n°102, novembre, décembre 1998, p. 28.

⁶⁶ S. GARBORIAU, H. PAULIAT, *Le temps justice et le droit*, Limoges PULIM, coll. Entretien d'Aguesseau, 2004, p. 362.

⁶⁷ F. MECHRI, « Voyage dans l'espace du temps juridique », *Philosophie du droit et droit économique quels dialogues ? in mélanges en l'honneur de Gérard FARJAT*, Paris, Frison Roche, 1999, p. 431.

⁶⁸ Chronologie, sens 2, in *Le nouveau Petit Robert de la langue française* 2008, éd. 2007, Paris, p. 430, « Succession (des événements) dans le temps. » ; voir aussi P. HEBRAUD, « Observations sur la notion du temps dans le droit civil », in *Études offertes à Pierre Kayser*, tome II, Aix-en-Provence, PUAM, 1979, n° 12, « *Parfois, le temps n'intervient que pour marquer l'ordre respectif de deux actes ou événements, caractériser une antériorité. La notion de temps n'apparaît ici qu'avec son contenu le plus réduit, ce que l'on a appelé un ordre de l'avant et de l'après.* ».

⁶⁹ Chronomètre, in *Le nouveau Petit Robert de la langue française* 2022, éd. 2021, Paris, p. 430, du grec khronos, temps, et metron, mesure ; Chronométrie, sens 1, in *Le nouveau Petit Robert de la langue française*, 2022, éd. 2021, p. 430, « *Science de la mesure du temps.* » ; Durée, sens 1, in *Le nouveau Petit Robert de la langue française* 2022, éd. 2021, Paris, p. 794, « *Espace de temps qui s'écoule par rapport à un phénomène, entre deux limites observées (début et fin).* » ; voir J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, 4e éd., Paris, Dalloz, Les méthodes du droit, 2004, n° 117.

La vie juridique se déroule dans le temps et ne peut éviter son inexorable cours, mais on peut tenter d'en maîtriser les effets⁷⁰. Ainsi formulée, cette assertion du professeur Jean-Louis Bergel permet d'apprécier la place du temps dans les études juridiques contemporaines. Non seulement le temps est au cœur du droit⁷¹, mais également dans l'organisation de la vie sociale où le droit tente tant bien que mal de maîtriser le temps⁷². Ainsi, le droit gagne en extension et, si se demander dans quelle direction il gagne en extension ou dans quel but n'apparaît pas comme une interrogation juridiquement pertinente, il y a tout de même lieu de constater qu'un changement de paradigme s'est opéré. Le temps du droit n'est plus nécessairement celui du long terme, le changement l'emporte progressivement sur la stabilité, l'instantané refoule la durée⁷³. Ce que tout le monde éprouve du temps, c'est son irréversibilité. Plus simplement, l'on ne saurait réfuter le fait que dès lors qu'un acte s'est produit, il tombe dans le passé et ne peut plus être corrigé. L'effectivité d'une telle position demeure cependant relative lorsque l'on sait que la réalité en est autre dans le procès pénal. Considérée aujourd'hui comme un véritable critère d'évaluation des systèmes juridiques⁷⁴, la bonne gestion du temps contribue de façon considérable au respect du droit. En effet, toute activité de l'homme doit pouvoir s'inscrire dans une durée déterminée. Le temps apparaît ainsi comme un intervalle de mouvement à partir duquel se mesurent la célérité et la lenteur. La préoccupation du temps de la justice, sujet à débats et à critiques, est une question ancienne et récurrente⁷⁵. Elle remonte à l'Antiquité avec la littérature qui s'intéressait déjà à la question⁷⁶. Il fallait, pour les littéraires tels que Voltaire, trouver un juste équilibre entre critiquable lenteur et crainte d'une justice arbitraire, parce qu'expéditive⁷⁷. À ce propos, Alexis Mihman, rappelle que : « *déjà dans la mort de Socrate,*

⁷⁰ J-L. BERGEL, *Méthodes du droit. Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 1989, p. 123.

⁷¹ M. VERPEAUX, « Editorial », *Juridictoria*, « Le temps », n°3, 2009, p. 11.

⁷² C. JAUFFRET-SPINOSI, « Le temps et le droit », *Conférence inaugurale Chaire Jean-Louis Baudoin en droit civil*, Montréal, Les éditions, 2005 p. 2.

⁷³ En ce sens, Y. CARTUYVELS et F. OST, *Crise du lien social et crise du temps juridique. Le droit est-il encore en mesure d'instituer la société ? L'exemple du droit pénal*, Bruxelles, FUSL, 1998, p. 33.

⁷⁴ J.-C., MAGENDIE, Célérité et qualité de la justice. Rapport remis au Garde des Sceaux, La documentation française, 2004, spéc. p. 19 : « *la célérité n'est qu'un élément parmi d'autres qui favorise une justice de qualité. Elle n'est pas une valeur en soi ; elle ne constitue pas un objectif en soi. C'est presque le contraire : la justice est rendue à l'issue d'un processus juridictionnel. Le procès est un processus qui réclame du temps. Ce temps est nécessaire* ».

⁷⁵ Y. AGUILA, « Le juge et le temps », *in le temps la justice et le droit*, actes du colloque organisé à Limoges les 20 et 21 nov. 2003, PULIM 2004, p. 7.

⁷⁶ J. DE LA BRUYERE, *Les caractères*, 1668, Chap. XIV, De quelques usages : « *Le devoir des juges est de rendre la justice ; leur métier de la différer. Quelques-uns savent leur devoir et font leur métier* » ; V° BRUNET-COLIN (L.), « La littérature au service du droit : l'exemple du Procès de Kafka », *Petites Affiches*, 21 juill. 2006, n°145, p. 4 et spéc. §30.

⁷⁷ François Marie Arouet dit Voltaire (1694-1778), *Rome sauvée, ou Catilina* (1752), Acte IV, Scène 4) « Un jugement trop prompt est souvent sans justice » cité par Y. AGUILA, « Le juge et le temps », *op. cit.*, p. 7.

d'Antigone ou dans celle de Jésus, le facteur temps interrogeait déjà le juriste »⁷⁸. L'auteur revient sur la rapidité avec laquelle les procès de ces derniers se sont déroulés⁷⁹.

Le droit ne saurait être considéré comme essentiellement statique, il change non seulement dans l'espace, mais aussi dans le temps. Ce sont des évolutions sociétales qui commandent des modifications législatives. Les modifications de la vie en société dans le temps entraînent avec elles la vie du droit. Par exemple, les lois contrôlant la vitesse des automobiles aujourd'hui sont bien plus appropriées que les précédentes. De même, la survenance de la crise sanitaire en 2020 a permis d'adapter le droit au temps par la prise en compte de l'urgence. Au-delà de ces caractéristiques communes, le temps et le droit s'alternent mutuellement. De la sorte, s'il est d'abord frappant de constater que le temps exerce une certaine emprise sur le droit, il n'en reste pas moins qu'en retour, le droit également façonne le temps à sa guise, en lui assignant un certain nombre de fonctions et en lui faisant produire des effets déterminés, au service des droits des citoyens et de la paix sociale⁸⁰. Il n'est pas une seule branche du droit qui ne connaisse des notions de durée, de délai ou toute autre unité de mesure du temps. En revanche, l'unité qui est faite par le législateur varie d'une discipline à l'autre.

7. Le temps et les principes gouvernant le droit pénal et la procédure pénale. Que ce soit au droit pénal ou à la procédure pénale, le temps est consubstantiel à la répression. Au sens large, la répression pénale est le fait pour l'État de réagir contre un acte criminel. *Stricto sensu* qui sera le cas pour notre recherche, elle est la réaction à partir du moment où l'infraction est déjà constituée. À ce niveau, on part d'une situation déjà existante sans toutefois s'intéresser à sa naissance. Le constat qui en ressort est qu'une fois l'infraction commise, plusieurs étapes entrent en jeu pour donner naissance à l'exécution de la peine. Nous pouvons les répartir en plusieurs phases à savoir l'acte et l'action. L'acte est constitué de l'infraction et l'action est constituée de la poursuite et du jugement. Le temps doit être pris en compte dès l'existence

⁷⁸ A. MIHMAN, *Juger à temps, le juste temps de la réponse pénale*, Thèse, Université Paris 11 Sud, 2007, Harmattan, Logiques Juridiques, 2008, p. 16 et s.

⁷⁹ *Ibid.* Ici, l'auteur, se basant sur les travaux de (M. SAUVAGE), *Le temps de la justice*, in *Surmonter la violence*, 2004, explique comment le temps a été présent dans le procès de Socrate, d'Antigone, et de Jésus : « à plusieurs reprises, Socrate mentionne que la règle selon laquelle le procès se déroulait sur une journée et le fait que le partage rigoureux du temps entre l'accusation et la défense qui en résultait interdisait de pouvoir se défendre efficacement [...]. Le temps du procès dans Antigone se résume à un face à face avec Créon dont l'exaspération ne fait que croître, et cela dès son dialogue avec le garde qui vient lui annoncer que les rites funéraires ont été rendus à Polynice par une main inconnue. Dans le procès de Jésus, l'accélération presque vertigineuse du temps pose de redoutables difficultés à l'historien du droit. L'auteur rappelle par ailleurs, dans les Évangiles l'arrestation, le ou les procès, la sentence, l'exécution et la mort se déroulent en une partie de nuit, une matinée et un début d'après-midi ».

⁸⁰ A. MIHMAN, *Juger à temps, le juste temps de la réponse pénale, contribution à l'étude du temps : pour une approche unie du temps et de la réponse pénale*, Université Paris 11, 2007, L'Harmattan, logique juridique, 2008, p. 16 et s.

d'une accusation. À ce propos, la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt *Neumeister c. Autriche* du 27 juin 1968, précise : « *la période à prendre en considération [...] commence nécessairement le jour où une personne se trouve accusée* »⁸¹. À ce sujet, une seule décision⁸² de la Cour rappelle que la période à considérer au regard de l'article 6 paragraphe 1 débute dès qu'une personne est formellement accusée ou lorsque les soupçons dont elle fait l'objet entraînent des répercussions importantes sur sa situation, en raison des mesures prises par les autorités de poursuite⁸³. Ainsi, il peut s'agir d'une date antérieure à la saisine de la juridiction de jugement, celle notamment de l'arrestation ou de l'ouverture des enquêtes préliminaires.

En dépit du rôle central qu'il est appelé à jouer en droit criminel, le temps semble occuper une place très marginale dans les textes d'incrimination et de procédure. C'est une évidence, en effet, de rappeler que les Codes pénaux tant français que camerounais ne les convoquent expressément qu'à propos de l'application de la loi pénale dans le temps⁸⁴, et que pour sa part, le Code de procédure pénale et des lois particulières n'y font qu'indirectement allusion pour cerner les contours de la durée. Pourtant, plus qu'un simple instrument de gestion technique, le temps en matière pénale est le révélateur d'une politique criminelle⁸⁵.

Les droits pénaux tant français que camerounais prennent en considération les différents aspects du temps à savoir l'instant, la durée et l'infini. Le « *temps de l'instantané* »⁸⁶ correspond à toute situation qui ne dure qu'un laps de temps. Cette définition rend compte d'un très grand nombre d'infractions, d'action et d'omission, simple et composite, qui n'ont de durée que « *le moment correspondant à leur consommation immédiate, laquelle ne soit pas compatible avec un prolongement plus ou moins prononcé dans le temps* »⁸⁷. Selon Gaston Stefani « *la nécessité d'un élément légal pour l'existence d'une infraction entraîne comme conséquence : l'impossibilité d'appliquer une loi pénale des faits antérieurs à sa promulgation ou à sa date d'entrée en vigueur fixée par la loi promulguée. C'est la question de l'application de la loi*

⁸¹CEDH, *Neumeister c. Autriche*, 27 juin 1968, n°1936/63.

⁸² CEDH, *Philippe Bertin-Mourot c. France*, 2 août 2000, 36343/97. Pour exemple d'une formulation légèrement autre, la Cour note qu'en matière pénale, le délai raisonnable de l'article 6 § 1 débute dès l'instant qu'une personne se trouve accusée ; il peut s'agir d'une date antérieure à la saisine de la juridiction de jugement, celles notamment de l'arrestation, de l'inculpation et de l'ouverture de l'enquête préliminaire. L'accusation, au sens de l'article 6 § 1, peut se définir comme la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale ; *Hozee c. Pays-Bas*, 22 mai 1998, § 43 ; ou encore *Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France*, 31 mars 1998, § 93.

⁸³ CEDH, *Eckle c. Allemagne*, 15 juillet 1982, série A n° 51, p. 33-73.

⁸⁴ Art. 112-1 CPF et art.3 CPC.

⁸⁵G. FOURNIER, Préf., in C. ETRILLARD, *Le temps dans l'investigation pénale*, Paris, L'Harmattan, Coll. Logiques juridiques, 2004. P. 8.

⁸⁶F. OST, « Les multiples temps du droit », in *Le droit et le futur*, Paris, PUF, 1985, p. 126.

⁸⁷Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, Paris, PUF, 2004, n°166.

pénale dans le temps »⁸⁸. Le temps et plus précisément l'instant jouent un rôle non négligeable en droit de la responsabilité pénale. Le principe de l'application de la loi dans le temps ne pose pas de difficultés lorsque les infractions concernées sont instantanées c'est-à-dire qu'elles s'exécutent en un trait de temps. Cependant, qu'il s'agit des infractions continues ou à exécution successive, tel n'est pas le cas. Elle survient des faits passés, du regard du présent, mais aussi et surtout de la préoccupation du futur. Le deuxième principe est considéré par la doctrine comme une exception au principe de la non-rétroactivité. Prévu à l'article 112-1 du Code pénal français, le principe signifie que la loi pénale plus douce s'applique aux faits commis antérieurement à son entrée en vigueur et non définitivement jugés. Il s'agit simplement ici d'appliquer la nouvelle loi plus douce aux situations en cours de jugement et non de remettre en question les situations déjà définitivement jugées. Ce principe d'origine prétorienne a acquis une valeur constitutionnelle⁸⁹.

Les manifestations du temps en droit pénal substantiel sont toutes révélatrices d'une utilisation, au service d'un résultat juridique⁹⁰. Mais l'illustration la plus frappante est l'utilisation qui en est faite en droit processuel. Il existe un droit qui organise le procès afin que naisse une meilleure justice, notamment en respectant les droits de la défense ; c'est le droit de la procédure qui, « *plus que les autres branches de la science juridique (...), est une succession d'actes ordonnés en vue d'un but précis à savoir la décision de justice* »⁹¹. Les règles de la procédure sont gouvernées par des principes fondamentaux dont certains sont des droits de l'homme et d'autres des principes directeurs. Ainsi, on peut dire que le droit de la procédure étudie les règles et formalités à suivre dans le cadre d'une répression pénale, et notamment d'un procès. Le procès pénal est entendu comme une intervention du juge afin de trancher, en application de la loi pénale, les différends opposant l'auteur d'une infraction à la société aux intérêts de laquelle il a porté atteinte⁹². Le procès est constitué d'actes de procédure pris soit par les autorités étatiques soit par les parties privées. La finalité de toute procédure dans un procès est donc de faire progresser le conflit vers sa résolution. Selon la définition du Doyen Jacques Normand, « *la procédure est l'enchaînement des actes et des formalités devant conduire à la prise d'une décision. Il s'agit également, pour le juriste, des règles et des*

⁸⁸ G. STEFANI, G. LEVASSEUR, B. BOULOC, *Droit pénal général*, 19e éd., Paris, Dalloz, 2005, p. 144.

⁸⁹ Cons. const., 20 et 21 janvier 1981, déc. n°80-127 DC, Sécurité et liberté.

⁹⁰ V. en ce sens, C. THEVENOT, in *Travaux de l'École Nationale de la Magistrature, formation continue*, 1994, p. 18.

⁹¹ A. VITU, « Les délais des voies de recours en matière pénale », in *Droit pénal, propriété industrielle. Mélanges offerts à A. CHAVANNE*, Paris, Litec, 1990, p. 179.

⁹² N. DIOUF, « Procès pénal et droits de l'homme : L'exemple du Sénégal », *Revue Africaine des Sciences Sociales et Politiques*, n° 2, juillet-décembre 1995, p. 2.

principes qui gouvernent cet enchaînement. Vue avec plus de recul encore, la procédure est la discipline qui a pour objet l'étude de ces règles et de ces principes, l'observation de la pratique qui en est faite et l'appréciation portée sur leur aptitude à répondre aux objectifs qui leur sont assignés ». ⁹³ Sachant qu'une étude globale permet communément de délimiter plusieurs phases dans le procès pénal ⁹⁴, une étude du temps dans la répression permet de dégager certains éléments renvoyant à la durée et au délai. Les Codes de procédure pénale français et camerounais apparaissent alors comme de « véritables recueils de données temporelles » ⁹⁵. C'est le cas des délais chiffrés imposés aux justiciables pour exercer les voies de recours ou encore des délais non chiffrés ou raisonnables imposés aux juridictions pour entendre l'accusé et juger l'affaire. Le Professeur Mireille Delmas-Marty à ce propos, pense qu'il y aurait en matière de procédure pénale, toute une « rythmologie à dessiner entre les paroles et les silences, l'agir et le non-agir ⁹⁶ », d'autant plus que son histoire oscille entre deux intérêts « éminemment respectables ⁹⁷ », mais « d'apparence compétitifs ⁹⁸ » à savoir l'intérêt de la société et celui de l'auteur de l'infraction. De ce constat, on peut déduire que le temps s'introduit dans la justice par le procès, défini alors comme le temps de gestation du jugement.

8. L'évaluation des systèmes pénaux. Il n'est pas sans utilité d'évaluer les justices pénales française et camerounaise. Le constat est évident. En France, le garde des Sceaux lors d'un rendez-vous grand public sur les États généraux de la Justice dans le but de faire avancer la justice, déclarait qu' « *il faudrait d'abord réparer la justice dont un de mes prédécesseurs disait qu'elle était en état de clochardisation ! même si beaucoup a été fait. Il reste encore à faire en termes de réparation, mais aussi pour la modernisation de la justice* » ⁹⁹. Elles souffrent de plusieurs maux à l'instar des lenteurs, de l'inaccessibilité, de l'excès de formalisme, qui entachent leur fonctionnement et leur efficacité. Elles cherchent à réunir deux intérêts en apparence contradictoires à savoir celui de la collectivité, qui exige une répression efficace des

⁹³ J. NORMAND, « Procédure », in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, p. 1053 ; J. LEBLOIS-HAPPE, « Procédure pénale », in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la Justice, op. cit.*, p. 1074.

⁹⁴ Ph. KEUBOU, *Précis de procédure pénale camerounaise*, Yaoundé, PUA, 2010, p. 125.

⁹⁵ X. LAMEYRE, « Le temps de la peine. Entre sujétion temporelle et subjectivation existentielle », in *Le temps, la Justice et le Droit*. Actes du colloque organisé à Limoges les 20 et 21 novembre 2003, Limoges, PULIM, 2004, p.163.

⁹⁶ M. DELMAS-MARTY, *Le flou du droit. Du Code pénal aux droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2e éd., 2004, p. 305.

⁹⁷ G. DI MARINO, « L'implantation et les remises en cause des dogmes accusatoire et inquisitoire », in *Inquisitoire-Accusatoire. Un effacement des dogmes en procédure pénale ? RIDP*, 1997, vol. 1&2, p. 20.

⁹⁸ J.-C. MEBU NCHIMI, « Le procureur de la République décoiffé de sa casquette de magistrat instructeur », in J.-M. TCHAKOUA, (dir.), *Les tendances nouvelles de la procédure pénale camerounaise*, Yaoundé, PUA, vol. 1, 2007, p. 241.

⁹⁹ Rendre justice aux citoyens - Rapport du Comité des États généraux de la justice, [en ligne] octobre 2021-avril 2022.

infractions et celui de la personne poursuivie qui a droit au respect de ses droits et libertés. Cette recherche est donc motivée par un souci d'évaluation des systèmes répressifs. L'utilité de l'étude est ici envisagée sur deux plans.

D'abord, l'insuffisance des travaux portant sur le temps dans la répression pénale fonde l'intérêt de l'étude qui n'a jamais été abordé auparavant. La demande sociale d'une justice plus rapide amène parfois à des tensions dans les institutions, car l'une veut aller plus vite même si cela entrave le service de l'autre. L'idée même de justice n'est plus rendue, la mise en concurrence des productivités des uns et des autres se fait observer ce qui favorise alors un traitement des affaires porté sur la quantité et non la qualité du nombre d'affaires traitées. Les décisions sont automatisées et ceci entraîne l'application de barèmes pour gagner du temps. Bien que le temps soit un élément fondamental pour la sauvegarde des droits de la défense, il faut répondre à cette augmentation quantitative, qui se double d'une exigence de qualité. Non seulement chaque délit doit être suivi d'une réponse de l'institution, mais la réponse doit également être sur mesure. Cependant, le temps de la justice n'est assurément pas le temps du justiciable. Si parfois la justice prend son temps pour rendre une décision, c'est souvent par exemple, pour permettre également aux parties de mieux préparer leur défense. Le management judiciaire doit relever plusieurs défis : efficacité, effectivité et personnalisation. Il apparaît que le temps rempli en matière pénale, des missions dont la multiplicité occasionne la difficulté à identifier sa nature véritable. Il est clair que l'appréhension du temps dans la répression pénale ne saurait être limitée ni aux différentes considérations doctrinales ni aux dispositions législatives, encore moins aux considérations jurisprudentielles. Dès lors, l'objectif de ce travail est de faire ressortir les différents apports et considérations à la fois textuelles, jurisprudentielles et doctrinales, afin de présenter de façon claire, précise et concise la conception que l'on peut réellement se faire du temps dans la répression pénale. La réflexion permet donc de construire une théorie du temps, ce qui implique nécessairement de relever les spécificités respectives, voire les contradictions des droits objectifs comparés : le droit français et le droit camerounais.

Ensuite, les différents actes accomplis durant le déroulement du procès pénal jusqu'à la mise à exécution de la sanction obéissent à des principes qui protègent aussi bien la société que l'accusé ou le condamné. Les uns sont relatifs au droit au procès équitable, les autres aux garanties appartenant à tout accusé ce qui permet une sécurité juridique. Le temps fait partie de ces données qui sans être expressément consacrées par le législateur sur le plan pénal, exercent une influence sur la matière. « *Le travail d'explication et de proposition fait par les auteurs*

*éclairer nécessairement (...), les juges (...) les usagers*¹⁰⁰ ». La question du temps dans la répression pénale qui ne cesse de faire l'objet de débats émet des inquiétudes sur l'institution judiciaire et ses procédures¹⁰¹. La réponse accélérée¹⁰² à toute sollicitation est devenue l'objectif prioritaire dans le travail des parquets. En considérant le facteur temps dans la répression, les juridictions ont généralement en vue de rendre une décision plus rapidement afin de donner davantage de sens à la sanction. Mais, la réalisation de ces objectifs oblige de remédier à plusieurs contraintes auxquelles la justice fait face. Nous pouvons citer entre autres l'accroissement de la capacité du système par l'augmentation du budget du ministère de la Justice, du nombre de magistrats, la multiplication des modes alternatifs.

L'intérêt porté par les législateurs français et camerounais sur la question de la répression pénale a pour finalité de l'adapter aux exigences actuelles d'une bonne gouvernance à savoir, la démocratie, le respect des droits fondamentaux¹⁰³.

9. Analyse de la gestion du temps dans la répression pénale. Les travaux sur le temps et la matière pénale n'ont fait l'objet que d'études parcellaires. C'est notamment le cas de Felix Onana Etoundi pour qui les lenteurs de plus en plus décriées par les justiciables constituent l'un des plus importants blocages du processus d'administration d'une bonne justice¹⁰⁴. Marie Cresp pour sa part, dans son ouvrage sur « *Le temps juridique en droit privé : essai d'une théorie générale* », aborde le temps à deux niveaux en posant le problème de la caractérisation de celui-ci. Premièrement pour elle, l'existence conceptuelle du temps juridique se fonde sur deux principes philosophiques complémentaires : celui de l'autonomie du Droit par rapport aux faits et celui de la soumission du Droit aux faits. Deuxièmement, l'existence substantielle du temps juridique se fonde sur deux techniques : la chronologie et la chronométrie. Elle développe l'idée en affirmant que le temps juridique est paradoxal car, dans un sens, il existe séparément du temps extra juridique, et dans un autre sens, c'est à travers lui qu'il existe. Pour Adolphe Minkoa She¹⁰⁵, les Droits de l'homme et le droit pénal constituent les fondements de la politique criminelle. L'auteur soutient que dans la perspective d'un procès équitable, les

¹⁰⁰ J.-M. TCHAKOUA, *Introduction générale au droit camerounais*, collection « apprendre », Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2008, P.99.

¹⁰¹ A. MIHMAN, *Contribution à l'étude du temps dans la procédure pénale : pour une approche unitaire du temps de la réponse pénale*, Thèse de doctorat, Université Paris Sud 11, 2007, p. 493.

¹⁰² Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

¹⁰³ S. NGONO, « L'application des règles internationales du procès équitable par le juge judiciaire », *Juridis Périodique* n° 63, Juillet-Août-Septembre 2005, p.45.

¹⁰⁴ F. ONANA ETOUNDI, « Le respect du droit par les juridictions camerounaises » : in D. MAUGENEST ET J.D. BOUKOUGOU (dir.) *vers une société de droit en Afrique centrale (1990-2000)*, Yaoundé, Presse de l'UCAC, 2001, pp. 207-218.

¹⁰⁵ A. MINKOA SHE, *Droit de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Paris, éd., Economica, 1999, p.254.

principes essentiels relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la justice pénale définis par l'article 7 de la CADPH et 10 de la DUDH sont : l'égalité des armes, la publicité des débats et le délai raisonnable. Pour lui, ce dernier principe se justifie par le fait qu'une décision rendue avec un retard peut compromettre l'efficacité et la crédibilité de la justice. Selon Rose Djila, il existe dans le cas de l'instruction criminelle des dispositions qui consacrent la célérité des procédures pénales¹⁰⁶. Cette volonté d'accélérer la procédure a conduit le législateur camerounais à supprimer dans certains cas, l'instruction judiciaire toujours plus lente, et à fusionner les fonctions de poursuite et d'instruction entre les mains des magistrats du ministère public¹⁰⁷ dans d'autres cas. Le temps peut ainsi être apprécié sous le prisme de la répression pénale. Il permet de mesurer l'évolution de la procédure afin de mieux sanctionner la commission d'une infraction.

10. Le rôle du temps dans la répression pénale. Comme toute justice répressive soucieuse de sa crédibilité, la recherche d'une répression efficace des infractions est le défi majeur des droits français et camerounais. C'est justement dans la recherche de cet équilibre que s'inscrit notre sujet. L'objectif de ce travail est de faire ressortir les différents apports et considérations afin de présenter la conception que l'on peut réellement se faire du temps dans la répression pénale. Il ne s'agit pas de se focaliser sur la question des bornes temporelles de la répression pénale même si elle mérite quelques développements. On ne peut pas tomber dans la tentation et dans la facilité de réduire la thèse à un catalogue des cas dans lesquels le temps intervient dans la répression pénale. Une telle démarche outre le fait qu'elle ne peut prétendre à l'exhaustivité, présente l'inconvénient de rendre la recherche insipide et superficielle. Si l'on souhaite donc engager une véritable réflexion et éviter ces écueils, la logique est alors de saisir le temps à travers son impact dans ses manifestations et ses fonctions, mais aussi dans ses réalités intrinsèques ou propres aux contextes français et camerounais. Ainsi, on peut se demander si le temps est un donné ou un construit. Autrement dit, dans la répression pénale, la notion de temps, opère-t-elle comme quelque chose de définitif, ou alors est-elle essentiellement fluctuante ? La structuration temporelle de la répression pénale est-elle le gage d'une fonctionnalité efficiente ? Plus simplement, le temps en matière de répression pénale ne varie-t-il pas en fonction des objectifs poursuivis par le législateur ? La question essentielle est donc la suivante : comment le temps est-il mobilisé dans la répression pénale ?

¹⁰⁶ R. DJILA, « Du droit d'être jugé sans retard excessif en procédure pénale camerounaise », *in* Annales de la Faculté des sciences juridiques et politiques, Université de Dschang, Tome II, 1998, pp. 49-60.

¹⁰⁷ *Ibid.*

11. Démarche. Il en ressort que le temps est consubstantiel à la répression pénale et se mobilise de façon duale à savoir dans l'organisation et dans la finalité de la répression pénale. Cette scission est d'autant plus intéressante qu'elle permet de mettre en exergue, les contrastes existants entre la France et le Cameroun. Il doit s'organiser de manière cohérente et transformer la répression en un environnement organisé, lisible et prévisible. Ceci constitue une garantie de l'État de droit dans lequel les droits et libertés sont respectés. Le temps est en effet un critère de qualité de la justice, un critère d'évaluation du système judiciaire. Rappelons que le temps n'existe pas comme une donnée en soi, il n'existe que dans son rapport avec l'extérieur objectif ou subjectif. Ainsi, nous déterminerons les différentes attributions du temps dans la répression pénale. Partant d'une analyse approfondie et prospective, il est possible de proposer une restructuration progressive des règles de procédure afin d'apporter une étude critique de l'influence du temps dans la répression. À la prééminence du temps légal qui détermine le déroulement des procès, se substitue désormais une autre temporalité : celle qui résulte des pressions gestionnaires qui s'exercent sur l'ensemble des acteurs, via toutes sortes de dispositifs qui visent à accroître l'efficacité en réduisant les délais pour mieux répondre aux attentes des victimes. Pour ce faire, le temps intègre la réalisation de la répression pénale à travers la poursuite, la condamnation et l'exécution de la peine.

12. Construction de l'étude comparative. Compte tenu des enjeux qui existent entre le Cameroun et la France, le recours à la méthode comparative n'est qu'évident. L'état actuel du droit d'un système juridique ne pouvant pleinement se comprendre que par rapport à ce qui l'a précédé dans le temps et par rapport aux solutions consacrées dans des systèmes juridiques comparables, la recherche nous oblige de nous référer aux modèles et aux expériences d'ailleurs, pour en tirer des enseignements et les exploiter au mieux pour le développement et l'évolution du droit existant¹⁰⁸. Le recours à une approche comparative¹⁰⁹ est fondamental parce que, de plus en plus, les études menées sur le plan pénal s'accordent de la méthode comparative. La recherche ne peut se passer du recours à l'analogie et à la comparaison¹¹⁰. Celle-ci apparaît comme un instrument d'intelligence et de progrès du droit¹¹¹, suscitant des interrogations et des critiques à l'égard du droit étranger ou du droit national. Elle peut inspirer

¹⁰⁸ J.-L. BERGEL, « Regard sur la recherche en droit », *op cit.*, p. 60.

¹⁰⁹ Comparer peut s'appréhender dans deux sens : premièrement comme l'action d'examiner simultanément les ressemblances ou les différences de deux choses. Deuxièmement, elle peut également signifier évaluer à. Pour plus de précision, V. P. GUENIFFEY, *Napoléon et de Gaulle, Deux héros français*, Paris, Perrin, 2017.

¹¹⁰ J.-M. BIPOUN WOUM, *Le droit international africain*, Paris, L.G.D.J., 1970, p. 5.

¹¹¹ J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, *op. cit.*, p. 138.

les améliorations du droit positif¹¹². L'Académie internationale de droit comparé voit à travers ce champ « *un rapprochement systématique des institutions juridiques des divers pays et la conciliation des lois* »¹¹³. C'est un droit utile pour mieux cerner le droit national et mieux l'améliorer. Selon Marc Ancel « *le droit comparé consiste fondamentalement dans la constatation des points communs et des divergences qui existent entre deux ou plusieurs droits nationaux* »¹¹⁴. C'est la démarche qui s'effectuera dans ce travail en examinant le système pénal français et le système pénal camerounais. Si le recours à l'exégèse nous a permis de facilement mettre en lumière les deux systèmes, nous avons eu beaucoup de difficultés à comparer la jurisprudence parce qu'en droit camerounais, il y a une rareté des jurisprudences. Il s'agit dès lors d'affirmer l'identité de l'ordre juridique français par rapport à celui camerounais sur la notion du temps dans la répression pénale. Il faut dire que, « *au fur et à mesure que les principes juridiques évoluent et s'étalonnent dans monde, les États jaloux de leurs prérogatives prennent quelques distances. Le « droit » semble alors être un bon moyen de marquer son territoire, d'offrir une résistance à un éventuel agresseur ou prétendant au trône et, en dernière analyse, de conserver ses particularismes* »¹¹⁵. La comparaison des droits peut avoir, par exemple, pour objectif¹¹⁶ de permettre une amélioration d'un des deux droits étudiés¹¹⁷. À ce propos, le Cameroun pourrait s'inspirer de la France, en prenant des mesures favorisant la célérité dans les procédures afin d'éviter les condamnations de la Cour inter africaine qui contrôle, comme la CEDH, le respect des délais dans le traitement des affaires pénales. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que cet objectif de modification par la comparaison peut se révéler être néfaste et susciter plusieurs questions¹¹⁸. Modifier un système

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ Mémoires de l'Académie internationale de droit comparé, vol. II, publié par les soins de E. BALOGH, Paris, Sirey, 1934, p. 21.

¹¹⁴ M. ANCEL, *Utilité et méthodes du droit comparé*, Ides et Calendes, Neuchâtel 1971, p. 31.

¹¹⁵ R. SEROUSSI, *Introduction au droit comparé*, Paris, Dunod, 2e éd., 2003, pp. 1-2.

¹¹⁶ M. ANCEL, *Utilité et méthodes du droit comparé : éléments d'introduction générale à l'étude comparative des droits*, 1971, Neuchâtel, Éditions Ides et Calendes, p. 10.

¹¹⁷ Cette imitation peut prendre deux formes graduellement invasives : soit la forme de l'interprétation comparative, soit celle de l'emprunt législatif. L'interprétation comparative consiste à réinterpréter sans les modifier les normes du droit interne pour faire correspondre le résultat de leur application à celui constaté dans l'ordre juridique objet de comparaison. Cette méthode présente l'avantage, si elle est bien appliquée, de ne pas remettre en cause les structures du droit interne. L'emprunt législatif consiste, quant à lui, à emprunter une institution au droit étranger et à l'intégrer, par la réforme, dans le droit interne. V. M. ANCEL, *Utilité et méthodes du droit comparé : éléments d'introduction générale à l'étude comparative des droits*, op. cit., p. 102. Cette méthode comporte un risque plus élevé d'atteinte portée à l'homogénéité du système dans lequel s'insère la réforme.

¹¹⁸ CADOPPI A., « Les six niveaux de la comparaison pénale », in *Mélanges offerts à Jean Pradel*, Paris, Dalloz, 2006, p. 726. Selon l'auteur, « *il n'est pas dit que de telles études, sur le plan politico-criminel, doivent se limiter à des visions panoramiques 'à vol d'oiseau' sur la seule 'législation comparée'*. [...] Il est évident que si quelqu'un voulait vraiment tirer parti de l'expérience comparée pour projeter une nouvelle loi, il ne devrait pas se contenter d'une simple 'lecture' de la loi correspondante dans un pays étranger. [...] La loi doit être 'enracinée' dans la

en imitant l'autre système ne saurait être un mimétisme positif dans l'absolu parce qu'à chaque contexte, doit correspondre un texte précis prenant en considération les exigences sociétales locales. S'inspirer ne veut pas dire calquer, car il y a des spécificités tenant au territoire, aux pratiques coutumières, à la religion, au poids des familles, à la corruption et aux moyens matériels limités.

13. Le lien historique entre la France et le Cameroun. La méthode historique « *se fonde sur l'idée que le droit est une création continue de la société dont les textes ne sont que l'expression provisoire qui doit évoluer avec le milieu social* »¹¹⁹. La recherche découvre dès lors dans l'histoire, les racines du droit actuel et le sens qu'il convient de lui donner¹²⁰. Le Cameroun et la France ont un passé historique très mouvementé¹²¹, ce qui a eu un impact sur le plan juridique. L'utilisation de cette méthode permet la localisation des phénomènes historiques et juridiques dans le temps. C'est ainsi qu'en priorité les données, les textes et la jurisprudence exploités sont ceux des deux pays. Le travail est mené à partir des matériaux juridiques français et camerounais. La référence au droit français et camerounais permet ainsi de confronter des ordres juridiques à l'intérieur d'un système juridique.

14. La spécificité des systèmes. Historiquement, le Cameroun a été sous mandat français et anglais. La partie occidentale du pays, occupée par les Anglais, était dirigée par les règles de Common Law, à savoir l'*indirect rule*¹²². En ce qui concerne la partie orientale dirigée par la France, le système juridique applicable reposait sur les coutumes qui étaient contraires aux principes généraux du droit. Cette divergence entre la coutume locale camerounaise et le droit français s'est soldée par une fusion donnant naissance à la première organisation judiciaire pour indigènes, constituée par un tribunal coutumier et des tribunaux de premier degré ou des tribunaux de races. Il était interdit aux juridictions pour indigènes de connaître des affaires pénales. Elles étaient réservées aux juridictions pour Français qui appliquaient les normes françaises. C'est après l'indépendance que le Cameroun, grâce aux lois n° 65/LF/24 du 12

réalité sociologique dans laquelle elle sera insérée et dans le champ du système pénal et juridique dans lequel elle s'insère et inter agit »

¹¹⁹ R. SEROUSSI, *Introduction au droit comparé*, Paris, Dunod, 2e éd., 2003, pp. 1-2

¹²⁰ J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, *op. cit.* p. 117.

¹²¹ Historiquement parlant, le Cameroun français ou Cameroun oriental était la partie de l'ancienne colonie allemande du Cameroun administrée par la France *de facto* depuis 1916 et *de jure* depuis 1919, jusqu'en 1960, d'abord comme « *territoire sous mandat* » de la Société des Nations, puis comme « *territoire sous tutelle* » de l'Organisation des Nations unies (ONU).

¹²² L'*indirect rule* était un mode d'administration, largement appliqué dans l'Empire britannique et en particulier dans les colonies africaines et dans l'Empire britannique des Indes. Néanmoins toutes les colonies n'étaient pas sous ce régime, et certaines étaient sous celui du *direct rule* à l'exemple du Cameroun occidental.

novembre 1965¹²³ et n° 67/LF/1 du 12 juin 1967¹²⁴ se dota d'un Code pénal applicable sur toute l'étendue du territoire fédéral, prenant en considération les deux droits. Cette considération des deux droits a conduit des auteurs à dire du code pénal camerounais qu'il était un Code africain, moderne et libéral¹²⁵.

Ainsi, les systèmes pénaux français et camerounais sont issus d'un même système juridique qui est le système romano germanique. Le système camerounais malgré le dualisme de son système juridique, s'inspire très largement du système français. On y trouve les mêmes principes généraux. Le législateur camerounais dans l'élaboration de sa procédure pénale ne s'en cache pas, parce qu'il a repris le fond et la forme de quelques dispositions qui figuraient dans le Code d'instruction criminelle abrogé par le législateur français en 1958. C'est justement l'exploration de cette réforme qui constitue la sève nourricière de nos travaux. Elle permet notamment d'apprécier les outils créés pour une bonne appréhension du temps dans la répression pénale.

Comme toute justice répressive soucieuse de sa crédibilité, la recherche d'une répression efficace des infractions dans le respect des droits et libertés de la personne poursuivie, est le défi majeur des droits français et camerounais. C'est justement dans la recherche de cet équilibre que s'inscrit la problématique de notre sujet dont la question essentielle est liée à la mobilisation du temps dans la répression.

Le temps s'analysant d'abord comme un donné, est statique et consiste en une exigence structurelle du système pénal ; ensuite, il s'analyse comme un construit, puisqu'il est dynamique et consiste en une exigence fonctionnelle. Une analyse à partir des textes et de la jurisprudence, permettra d'appréhender les multiples approches du temps dans la répression pénale. Ainsi, « *traiter du temps en matière pénale ne revient pas seulement à donner les modalités de fonctionnement de l'institution : c'est toucher, le plus souvent douloureusement, le cœur de la justice* »¹²⁶. De la poursuite à la condamnation, un temps considérable s'écoule. Le temps est une modalité de fonctionnement efficace de la justice. C'est dans cette logique que G. Roujou de Boubée affirme que « *la prise en compte du temps dans le procès pénal doit*

¹²³Cette loi institue le Livre I du Code pénal intitulé : « *De l'application de la loi pénale* ». Ce livre prévoit les règles de fond applicables en droit pénal et constitue en quelque sorte la théorie générale du droit pénal camerounais.

¹²⁴C'est l'objet du Livre II intitulé : « *Des crimes, délits et contraventions* ». Ce dernier livre relève du droit pénal spécial parce qu'il décrit les infractions et leur affecte les peines correspondantes.

¹²⁵R. PARANT, R. GILG, J-A. CLARENCE, « Le Code pénal camerounais, Code africain et franco-anglais », *RSC.*, 1967, pp. 339-384.

¹²⁶J. PRADEL, « La célérité et le temps du procès pénal. Comparaison entre quelques législations européennes », in *Le champ pénal. Mélanges en l'honneur du professeur Reynald OTTENHOF*, Dalloz, 2006, p. 251.

se faire en rapport avec les objectifs antagonistes en présence : la répression efficace et la protection de la liberté individuelle »¹²⁷.

15. Une mobilisation multiple du temps dans la répression pénale. Le temps dans la répression pénale se subdivise en trois parties et varie selon les considérations des parties. Chaque acteur judiciaire a sa propre logique et sa propre perception du temps¹²⁸: d'abord, le temps du législateur qui le conduit à définir des délais, ensuite celui du juge qui selon les cas, l'utilise pour réfléchir ou moduler la peine, et enfin le temps des parties. Ces derniers, pour gagner le procès par exemple, utilisent parfois le temps pour faire périr les preuves ou allonger la durée du procès. *A priori*, ce travail de comparaison peut paraître superflu, tant il est vrai que les Codes français et camerounais appartiennent à la même famille juridique. Mais, loin d'être inutile, notre choix s'explique par un certain nombre de raisons. D'une part, cette notion concerne pratiquement l'ensemble du système répressif et exige en conséquence une large connaissance, objet de la comparaison. Cependant, nous ne pourrions aborder tous les aspects du temps en matière pénale. C'est le cas de la prescription de l'action publique, car nous ne voulions pas traiter du temps laissé par le législateur pour mettre en mouvement la machine judiciaire, mais plutôt nous nous intéresserons au temps qu'on les institutions pour traiter une affaire afin d'apporter une répression efficace. Malgré l'évidence de quelques analogies qui existent entre les règles françaises et camerounaises, il subsiste un certain nombre de disparités non négligeables, que cette confrontation permettra de valoriser. Les points de convergence existant entre le système pénal français et celui camerounais permettront non seulement, de construire une analyse d'ensemble, mais aussi d'en élaborer une synthèse, tandis que leurs points de divergence seront mis en exergue à l'aide d'une structure comparative tranchée, ceci en présentant le temps dans l'organisation de la répression pénale (PARTIE I) puis le temps dans la finalité de la répression pénale (PARTIE II).

¹²⁷ G. ROUJOU DE BOUBEE, « Le temps dans la procédure pénale », *Annales de la Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université de Clermont I*, Fasc. 20, 1983, p. 82.

¹²⁸ J.-M. COULON, « Les solutions à l'office du juge », in *Le temps dans la procédure*, Dalloz, 1996, p. 57.

PREMIÈRE PARTIE : LE TEMPS DANS L'ORGANISATION DE LA RÉPRESSION PÉNALE

« *Le temps n'est pas une modalité du droit ;
il en est une composante : la procédure et
la justice doivent la choisir comme cœur* ».

M.-A. FRISON-ROCHE, note sous TGI Paris,
jugement du 5 novembre 1997, *D. 1998*, p. 9.

16. La quête d'une répression certaine. Au cours du XXe siècle, la considération des éléments temporels dans pratiquement tous les domaines a fait de la célérité, un critère absolu de qualité dans cette civilisation où, tout le monde court après le temps en ne prend plus la peine de se demander pourquoi¹²⁹. Cette prise en compte comme signe et comme révélateur d'une bonne justice est présente autant en France qu'au Cameroun. L'introduction du « *New Public Management* »¹³⁰ basé sur le temps dans la justice, tend à imposer d'autres finalités au travail des magistrats. L'implication du temps dans la gestion des affaires pénales prend de multiples formes. Ainsi, des réformes organisationnelles et procédurales ne cessent de se succéder dans le but de moderniser l'institution judiciaire. Le souci de ces impératifs temporels n'est pas sans effet sur la conception même du respect des droits des justiciables et de la qualité de la justice.

17. Annonce. La répression pénale n'échappe pas à l'emprise du temps. La mobilisation du temps dans l'organisation de la répression pénale est une évidence. Plusieurs mécanismes démontrent à suffisance que le temps fait corps avec la répression pénale dans son organisation. Ainsi, bon nombre d'institutions de la procédure pénale ont trait au temps. Pour s'en convaincre, les mesures telles que la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité,

¹²⁹ B. PERRIN, « Les modulations du temps dans la procédure souvent l'objet du litige », *in*. J.-M. COULON et M.-A. FRISON-ROCHE (dir.), *Le temps dans la procédure*, Paris, Dalloz, 1996, p. 25. Sur cette question v. aussi, A. MIHMAN, *Contribution à l'étude du temps dans la procédure pénale*, Thèse, Université Paris 11, 2007, p. 23.

¹³⁰ C. MOUHANNA, « Le New Public Management et ses limites dans les politiques publiques de justice pénale. Le cas de l'exécution des peines en France », *Droit et société*, n° 90, 2015/2, pp. 317 à 332.

la comparution immédiate¹³¹ pour ne citer que ces deux mécanismes, démontrent à suffisance que le temps fait corps avec la matière pénale dans son organisation. Le temps dans l'organisation de la répression pénale se manifeste de façon binaire. La prise en compte évidente du temps dans l'organisation de la répression permet de mieux atteindre les objectifs de la justice en rendant une justice à temps. Toutefois, cette intégration patente du temps dans l'action répressive (TITRE I) peut devenir un facteur néfaste pour la bonne conduite du procès (TITRE II).

¹³¹ Art. 495-7 et s. CPPF issus de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

TITRE I : L'INTÉGRATION DU TEMPS DANS L'ACTION RÉPRESSIVE

18. La mutation du procès pénal. Les mutations sociales contemporaines désormais plus profondes et variées ont incontestablement provoqué un développement sans cesse croissant du phénomène criminel¹³². Partout dans le monde, les réflexions ne cessent de se multiplier non seulement pour réduire ce phénomène, mais également pour empêcher que les auteurs d'infractions ne restent impunis¹³³. Ce changement progressif est à l'origine du développement des mesures qui réduisent la durée de la procédure. Ainsi, « *ce sont non seulement les dispositifs techniques et les modalités de travail des parquets qui ont changé, mais aussi le rythme de la prise de décision, les choix procéduraux disponibles pour les membres du ministère public, ainsi que les relations que celui-ci entretient avec l'ensemble des services de la juridiction* ». ¹³⁴ Thibault Duvillier relevait à cet effet que, « *même si les objectifs diffèrent, il ne fait aucun doute que le travail d'intérêt général, la médiation pénale, la procédure accélérée et les procédés permettant la simplification de la matière pénale pour ne citer que ceux-ci, découlent de la volonté du législateur de réformer le procès pénal sans pour autant en modifier la nature répressive* » ¹³⁵.

19. Le rôle du temps. La récurrence des termes « *délais* », « *durées* », « *immédiats* », « *ans* » ou encore « *mois* » dans les Codes permet d'affirmer que le temps occupe une place importante en matière pénale. La remise en cause de la durée du traitement des affaires pénales constitue l'un des épineux problèmes des systèmes judiciaires français et camerounais. L'idéal serait sans doute que, dès le moment où un juge est saisi d'une affaire, sans toutefois se précipiter, que sa décision soit promptement rendue. D'ailleurs, les sanctions prévues, aussi sévères soient-elles, ne peuvent jouer leur rôle que si elles sont appliquées dans un temps

¹³² R. MERLE, « L'évolution du droit pénal moderne », in *La plume et la parole. Mélanges offerts à Roger MERLE*, pp. 63-73 ; « L'évolution du droit pénal français contemporain », Paris, Dalloz 1977, Chronique, pp. 7-16.

¹³³ Voir en sens, M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle, un mouvement de politique criminelle humaniste*. Paris, Cujas, 3e éd., 1981, 381 p. ; M. CUSSON, *Pourquoi punir ?* Paris, Dalloz 1987, 203 p. ; M. DELMAS-MARTY, *Le flou du droit*. Paris, PUF, éd. Quadrige, 2004, 388 p. ; *Droit pénal contemporain. Mélanges en l'honneur d'André VITU*, Paris, Cujas 1989, 468 p. ; *Droit pénal, droit européen. Mélanges offerts à Georges LEVASSEUR*, Paris, Litec, 1992, 488 p. ; *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à Jean PRADEL.*, Paris, Cujas, 2006, 1159 p. ; D. REBUT, « Le droit pénal à l'épreuve du conflit social », in *Justices et droit du procès. Du légalisme procédural à l'humanisme processuel, Mélanges en l'honneur de Serge GUINCHARD*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 1037-1048.

¹³⁴ B. BASTARD et Ch. MOUHANNA, *La justice dans l'urgence, le traitement en temps réel des affaires pénales*, PUF, éd. Droit et justice, octobre 2007, p. 14.

¹³⁵ T. DUVILLIER, *La procédure de justice accélérée*, Pyramides [en ligne], 1 | 2000, mis en ligne le 03 octobre 2011 [consulté le 26 juin 2020].

favorable à l'accusé ou le prévenu. Selon Beccaria, « *il est nécessaire que la peine soit prompte et suive de près le délit, afin qu'elle soit juste et utile* »¹³⁶. Cependant, raisonner ainsi reviendrait à oublier que la durée est consubstantielle à la notion même de procès¹³⁷. Selon le Doyen Carbonnier, « *dès lors que le contentieux est institué, une épaisseur de durée s'interpose, nécessairement, entre le moment où le droit est troublé et celui où il est rétabli dans sa plénitude* »¹³⁸. Ceci est d'autant plus vrai que la recherche de la vérité, ou plus simplement le respect des formalités et des exigences d'une bonne justice, requièrent du temps. Ayant pour but de rétablir la paix sociale, cet objectif de bonne justice ne peut valablement être atteint que si « *la décision n'est pas prise dans le feu des passions, mais après un délai qui atténue largement les effets* »¹³⁹. Le temps du traitement d'une affaire est ainsi devenu un impératif. Le temps gagné et la célérité sont mis en avant afin de souligner la qualité d'un service ou d'une action¹⁴⁰.

20. Annonce. La justice pénale devenue de plus en plus surchargée doit faire face à l'attente d'une réponse plus efficace et plus rapide. Le droit actuel consacre, plus que par le passé, de nombreuses dispositions marquées par la prise en compte du temps. Cette transformation du visage de l'instance pénale par l'intégration du temps se matérialise non seulement par l'instauration de diverses procédures qui permettent de réduire le temps dans la répression (Chapitre 1), mais aussi par le recours aux techniques d'accélération de la procédure pénale autant du côté français que du côté camerounais (Chapitre 2).

¹³⁶ C. BECCARIA, *Traité des délits et des peines*, trad. M. Chevallier, Paris, Flammarion, 1991, Ch. 19.

¹³⁷ S. GUINCHARD, « Le temps en procédure civile », in *Le temps dans la procédure*, Paris, LGDJ, 1983, fasc. 20, p. 21.

¹³⁸ J. CARBONNIER, *Le procès et le jugement. Cours de sociologie juridique*, Corpo Droit, 1961-62, p. 260.

¹³⁹ D. CHOLET, *La célérité de la procédure en droit processuel*, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 466, 2006, p. 5 ; M.-A. FRISON-ROCHE, *La philosophie du procès*, propos introductifs, APD, 1995, p. 19.

¹⁴⁰ De nombreux travaux de sciences économiques considèrent d'ailleurs le temps comme une ressource essentielle ; par exemple K. POLANYI, *La grande transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, Gallimard, [1944] ; rééd. 2009, 469 p.

CHAPITRE 1 : LA REDUCTION DU TEMPS PAR LA DIVERSIFICATION DES PROCEDURES

21. L'idée de simplification de l'action répressive. Puisque rendre justice consiste à dire le droit, l'autorité judiciaire ne saurait, dans la quête d'une certitude, indéfiniment retarder sa décision. Si tel était le cas, « *la justice ne serait ni équitable ni crédible si la décision mettant fin à la contestation était rendue à l'issue d'une procédure trop longue* »¹⁴¹. Les législateurs sont conscients des imperfections voire des insuffisances des juridictions pénales ordinaires. La diversification permet une simplification des procédures pour une optimisation du temps. La simplification dans le langage courant consiste « *à réduire les difficultés, enlever de la complexité, en donnant une cohérence à un ensemble* »¹⁴². Dans la répression pénale, elle revient à la dépouiller des complexités qui nuisent non seulement à sa compréhension, mais aussi à sa fluidité. Ce mécanisme a été sollicité ces dernières années au point que la simplification est devenue le mot d'ordre des gouvernements successifs. C'est ainsi que depuis 2004, plusieurs lois en France ont abordé cette question¹⁴³. C'est toujours dans cette idée de simplification que pour éviter la saisine du juge et la mise en mouvement de l'action publique, on a essayé de réduire le contentieux en offrant une troisième voie au parquet

22. Les procédures diversifiées. Depuis une vingtaine d'années, les deux voies classiques offertes au parquet - poursuivre ou classer sans suite - qui gouvernent la mise en œuvre de la répression pénale, ont été complétées par une troisième voie. Le ministère public a désormais l'opportunité soit d'engager des poursuites¹⁴⁴, soit de mettre en œuvre une procédure alternative

¹⁴¹ N. FRICERO, « Les garanties d'une bonne justice », in S. GUINCHARD (dir.), *Droit et pratique de la Procédure civile*, Paris, Dalloz, 2021, n° 2201.

¹⁴² Définition d'ORTOLANG, Centre national de ressources lexicales et textuelles.

¹⁴³ M. CHAGNY, A. CONSTANTIN, D. BERT, *La simplification du droit. Recherche à la confluence de la légistique et de la pratique*, LGDJ, 2005. De même, dans son discours prononcé devant l'Assemblée nationale française le mardi 17 mai 2016, le garde des Sceaux de l'époque, Jean Jacques URVOAS justifiait ainsi le projet de loi de modernisation de la justice du 21e siècle qui est une autre dénomination de la simplification du droit et plus spécifiquement celui de la procédure pénale. Extrait du discours : « *Pour dessiner le chemin, pour connaître la route à suivre, il y'a deux méthodes ; soit on part des grandes théories, soit on part du réel. Car être pragmatique, ce n'est pas renoncer aux grandes ambitions. Le réel, c'est quoi ? Le réel, c'est la vie des citoyens des justiciables qui patientent des heures, des jours, des mois, avant leur audience devant le juge ou avant de recevoir la décision qui peut bouleverser leur vie. Pour le dire, avec des mots de Montesquieu souvent l'injustice n'est pas dans le jugement, elle est dans les détails. Le réel, c'est la représentation que les Français ont de leur justice : 88% la jugent trop complexe, 96% la trouvent trop lente. Le réel, c'est l'expérience quotidienne des magistrats, des greffiers, des fonctionnaires administratifs et tous ceux qui font œuvre de justice et qui vivent des lourdeurs administratives, l'encombrement des dossiers, les emplois du temps et les bureaux surchargés. C'est cela le réel ! et il porte leurs visages et leurs questions, et à chacune d'entre elles, nous devons apporter une réponse. C'est pourquoi nous avons voulu raisonner à partir des inquiétudes, des préoccupations, des attentes et des besoins des citoyens, des justiciables, des juridictions. Chaque disposition, chaque mesure, chaque amendement a été pensé, comme on compose un bouquet de fleurs japonais* ».

¹⁴⁴ Art. 40-1-1 CPPF.

aux poursuites¹⁴⁵, ou tout simplement de classer l'affaire sans suite¹⁴⁶. Selon le professeur François Fourment, « *en marge du jugement classique devant un tribunal statuant en audience publique orale et contradictoire, apparaissent les procédures permettant de réduire le temps dans la répression pénale. Au schéma des alternatives aux poursuites correspond celui des alternatives au jugement* »¹⁴⁷. Cette multiplication des alternatives n'est pas une source de simplification du droit, mais est-elle pour autant le signe d'une simplification de l'action répressive ? Cette diversification permet d'utiliser la stratégie qui sera sans doute la plus rapide. En outre, cette opportunité des procédures n'est pas un choix linéaire, car lorsqu'on choisit ces mesures alternatives, s'ouvre alors un boulevard d'alternatives¹⁴⁸ permettant de mieux rendre justice. Plusieurs de ces mesures sont donc utilisées aussi bien en droit français qu'en droit camerounais.

23. Annonce. Les modes alternatifs permettant de réduire la durée de la répression pénale sont multiples. D'une part, il existe des mécanismes qui permettent d'assurer une réponse pénale à certains faits sans que l'action publique ne soit mise en mouvement. D'autre part, il existe des procédés qui permettent la mise en mouvement d'une poursuite par le biais d'une action. Différents outils sont à la disposition de la justice dont la finalité est de réduire le temps des procédures. Parmi ces outils, on distingue les alternatives aux poursuites (Section 1) et les poursuites alternatives (Section 2).

¹⁴⁵ Art. 40-1-2 CPPF.

¹⁴⁶ Art. 40-1-3 CPPF.

¹⁴⁷ F. FOURMENT, *Procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 15e éd., 2021, n° 586.

¹⁴⁸ Le mot « *alternative* » désigne d'abord une situation dans laquelle il y a plusieurs solutions possibles. Ensuite, c'est « *un choix entre deux ou plusieurs solutions* », ou « *une option entre deux ou plusieurs partis* ». V. G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 13e éd. 2020, v° Alternative.

SECTION 1 : La réduction du temps par le développement des mesures alternatives aux poursuites

24. Une mesure prise en amont des poursuites. En droit camerounais, par le passé, le Code d'instruction criminelle hérité du droit français avait placé le ministère public devant une alternative relativement classique, à savoir classer l'affaire sans suite ou poursuivre. Cependant, dès l'accession à l'indépendance, le législateur camerounais a senti l'utilité de faire échapper certains aspects du droit pénal spécial à l'emprise du droit commun procédural. Aussi, la législation fait désormais recours implicitement à des alternatives dans diverses hypothèses. En revanche en France, ces mesures alternatives sont strictement encadrées par les textes et quelquefois par la jurisprudence.

25. Annonce. L'étude du décongestionnement du circuit classique de la justice pénale pour gagner du temps s'articule autour de deux axes et ceci en fonction des systèmes. Si en France comme au Cameroun, la logique est la même, à savoir gagner du temps, les procédés diffèrent. Le système français consacre des procédés alternatifs qui présentent la particularité d'être à la disposition des magistrats (§2). Au Cameroun, on utilise des procédés particuliers qui se traduisent par le recours à des méthodes parallèles à la justice classique (§1) pour trouver des solutions à certains contentieux pénaux.

§ 1. La particularité des mesures alternatives au Cameroun

26. Une intensification des procédés concurrents dans la résolution des conflits pénaux. Le recours aux procédés extrajudiciaires n'est plus à rechercher dans les législations modernes. Même si le développement des alternatives à la justice étatique est timidement encouragé par l'État, en Afrique francophone en général et plus particulièrement au Cameroun, avant ou après avoir soumis certaines affaires¹⁴⁹ aux autorités, les justiciables finissent par se tourner vers d'autres modes non étatiques. Cela est dû à l'inculture du contentieux judiciaire, au coût de la justice ainsi qu'à la longueur des procès. Le raccourcissement de l'instance pénale se matérialise donc par le contournement du circuit de la procédure qui est traditionnellement très lent. La diversification des procédés de traitement des infractions a permis aux citoyens de se munir de mesures plus aptes à apporter des réponses pénales efficaces à leur litige. Le magistrat n'est plus alors l'acteur majeur dans la résolution du litige. Il est concurrencé par d'autres

¹⁴⁹ S. NGO YEBGA, «La conciliation, une procédure locale de contournement d'une norme juridique : l'expérience des droits reproductifs autour de l'avortement au Cameroun », Autre part, n° 70, 2014/2, pp. 91 à 107.

acteurs. Ce recours se caractérise par la prise en compte de procédures locales de contournement (A), accompagné d'une sorte de transaction menée dans certaines affaires (B).

A. Le recours aux procédures locales

27. Annonce. Trouver une solution rapide à un problème nécessite de prendre en considération plusieurs aspects. C'est dans cette logique que les orientations générales de politique pénale, les contraintes locales, les exigences locales traduisent les choix de politiques gouvernementales pour apporter un traitement aux infractions. Le travail de tri opéré peut être conçu « *comme la voie de l'adéquation de ressources limitées à l'évolution des priorités normatives en matière de délinquance* »¹⁵⁰. Dans plusieurs localités au Cameroun, il y a encore une bonne partie de la population qui privilégie la justice parallèle à la justice moderne. Cette justice parallèle se matérialise par le recours à d'autres formes de justice admises localement (1), mais aussi et surtout, par la pratique de la médiation opérée par certaines autorités (2).

1. Le recours aux résolutions concurrentes à la justice pénale

28. La pérennisation de la justice néo traditionnelle. La justice étatique au Cameroun subit une crise qui loin d'être un phénomène isolé, doit être appréhendée dans le cadre plus large de la crise du droit de l'État¹⁵¹. Pour régler les litiges qui naissent entre eux, certains justiciables préfèrent se tourner vers la justice autre que celle étatique. Ce phénomène est si répandu dans des zones enclavées que la justice étatique n'a plus de rôle. Ainsi, la logique de la justice traditionnelle qui prévalait avant l'instauration de la justice moderne est toujours d'actualité, même si on remarque une légère évolution dans ses formes et ses techniques.

29. L'alternative par le recours à la justice familiale. Élie Pelaquier¹⁵² établit trois types de contrôles sociaux : le contrôle social à l'intérieur de la famille, le contrôle social entre les familles et celui qui s'articule entre familles et institutions locales. En droit camerounais, pour des raisons sociologiques et pour l'honneur des familles, les justiciables optent pour des modes de solutions annexes à la justice étatique. Ainsi, afin d'éviter le déclenchement d'une procédure judiciaire et compte tenu du temps que cela pourrait prendre, les parties se concertent car mieux vaut un bon arrangement qu'un mauvais procès. C'est dans cette logique, qu'un responsable du

¹⁵⁰ B. AUBUSSON DE CAVARLAY ET M-S. HURE, *Arrestations, classements, déferrements, jugements : suivi d'une cohorte d'affaires pénales de la police à la justice*, Paris, CESDIP, 1995, p. 29.

¹⁵¹ P. NKOUMVONDO, « La crise de la justice de l'État en Afrique noire francophone. Études des causes du 'divorce' entre la justice et les justiciables », *Penant*, 1997, n° 824, p. 208 et s.

¹⁵² E. PELAQUIER, « Les chemins du contrôle social entre famille et communauté : le cas de Saint-Victor-de-la-Coste en Bas-Languedoc, au XVIIIe siècle », *Crime, Histoire & Sociétés*, Vol. 1, n° 2, 1997, 29-50.

ministère de la Justice affirme qu'« *il est préférable de trouver un terrain d'entente ; est-ce que la justice ne fait pas son travail ? Peut-être oui (...) les gens s'entendent et ils font tout pour que l'affaire ne s'ébruie pas et que ça s'arrête au niveau de l'enquête* »¹⁵³. Le viol par exemple, qui est un fait grave qualifié pénalement de crime, trouve le plus souvent une solution par le biais d'un arrangement entre les parties. Une telle démarche en cas de viol a pour objectif de sauvegarder l'honneur des familles en protégeant des conséquences sociologiques du viol. Ainsi, lorsque le viol a donné lieu à une grossesse, l'arrangement entre les familles permet de réparer¹⁵⁴ le tort subi par la victime. Lorsque cette démarche a été effectuée par de proches parents, le dédommagement peut être élevé puisqu'on juge que s'il n'y avait pas eu de grossesse issue d'un viol, la fille en question ou le parent de la fille n'aurait pas à se plaindre. Même si le législateur au titre des innovations énumérées dans le nouveau Code pénal camerounais consacre la répression des infractions¹⁵⁵¹⁵⁶ relatives à la protection de la famille, les justiciables une fois ces infractions commises, préfèrent la voie de l'arrangement en se passant des instances judiciaires. Cette attitude se justifie par les lenteurs qui caractérisent la justice moderne, mais et surtout par des raisons sociologiques parmi lesquelles, la sauvegarde de l'honneur familial. Indépendamment de ces situations nouvelles, il reste constant que le lien de famille est diversement apprécié lorsqu'il est question de déclenchement des poursuites pénales. En somme, des comportements antisociaux et même infractionnels ont un traitement particulier dans la sphère familiale, ce qui veut dire que le législateur reconnaît aux liens de sang, une prééminence. Cette prise de position législative autorise la prise en main par le cadre familial de ces offenses, en vertu de l'idée selon laquelle « *le linge sale se lave en famille* ».

30. La conciliation à l'intérieur des familles dans le règlement des conflits pénaux. Le traitement dit de proximité de certaines infractions favorise la réduction du temps de la réponse pénale. Ici on n'a pas besoin de suivre la voie normale pour trouver une réponse à une

¹⁵³ S. NGO YEBGA *op. cit.* pp. 91 à 107.

¹⁵⁴ Cette réparation provient du fait qu'une grossesse ou la rupture de la relation dès la découverte de la grossesse de la jeune fille peut sous-entendre que dans cette relation elle a été «abusée» aussi bien physiquement, socialement que moralement. On réclame donc, de ce fait, en guise de réparation un dédommagement.

¹⁵⁵ Art. 357 CPC : «*Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cinq mille (5000) à cinq cent mille (500.000) francs ou de l'une de ses deux peines seulement : a) Celui qui, en promettant le mariage d'une femme déjà mariée ou engagée dans les fiançailles non rompues, reçoit d'un tiers tout ou partie d'une dot ; b) Celui qui reçoit tout ou partie d'une dot sans avoir remboursé tout prétendant évincé ; c) Celui qui, sans qualité, reçoit tout ou partie d'une dot en vue du mariage d'une femme ; d) Celui qui exige tout ou partie d'une dot excessive à l'occasion du mariage d'une fille majeure de vingt et un (21) ans ou d'une femme veuve ou divorcée ; e) Celui qui, en exigeant une dot excessive fait obstacle, pour ce seul motif, au mariage d'une fille majeure de vingt et un (21) ans ; f) L'héritier qui reçoit les avantages matériels prévus aux alinéas précédents est promis à celui dont il hérite* ».

¹⁵⁶ Art. 347-1 CPC : «*Au cas où les infractions visées aux articles 295, 296 et 347-1 ont été commises sur la personne d'un mineur de seize (16) à vingt et un (21) ans, les peines prévues auxdits articles sont doublées* ».

infraction. Ce qui importe comme le disait Peyrat, « *c'est fondamentalement le besoin de trouver, si possible vite et pas trop loin de soi, une solution juridique solide à une querelle, une dispute, un conflit, une revendication, lorsque cette issue ne peut pas, pour diverses raisons, être spontanément découverte ou mise en œuvre par les protagonistes* »¹⁵⁷. L'autorité compétente est une personne autre qu'une autorité judiciaire à l'exemple d'un responsable de famille. La famille joue donc un rôle majeur dans la résolution de certains des conflits pénaux, puisque ces comportements restent des offenses auxquelles il faut remédier, pour préserver la stabilité familiale et apporter une réponse à l'infraction. À ce propos, sur le modèle de la palabre¹⁵⁸, des assises familiales sont souvent organisées à l'effet de donner la parole aux différentes parties. Le conciliateur qui est souvent le chef de famille est investi de la mission de confronter les parties en présence. Il y a des cas où un comportement infractionnel puni dans le cadre légal peut être soustrait à l'appréciation des autorités judiciaires et trouver plutôt une solution en famille. C'est le cas de l'adultère. L'article 361 du Code pénal camerounais prévoit que le pardon du conjoint offensé empêche ou arrête toute poursuite et arrête l'effet de la condamnation prononcée contre l'autre conjoint en cas de reprise de la vie commune. C'est encore le cas des violences sexuelles sur des mineurs, commises par leurs parents. Pour toutes celles-ci, l'obsession de préserver une unité et une réputation familiale encourage souvent la survivance d'horreurs. C'est aussi le cas de l'inceste prévu à l'article 360 du Code pénal camerounais¹⁵⁹.

¹⁵⁷ D. PEYRAT, « Les maisons de justice et du droit : la distance comme problème, la proximité comme solution ? », *Réflexions menées au secrétariat général pour la Coordination de la politique de la ville, Revue Française des Affaires sociales*, 2001/3 n° 3, pp. 115-126.

¹⁵⁸ Dans les sociétés camerounaises avant la colonisation, la justice mettait plutôt en avant la conciliation, et le procès n'intervenait qu'exceptionnellement. C'est dans cette optique que s'inscrivait la palabre qui était l'emploi de la parole donnée, à l'effet de susciter une solution équilibrée et acceptable par tous. V. A-E. AUGÉ, *Le recrutement des élites politiques en Afrique subsaharienne. Une sociologie du pouvoir au Gabon*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 149. Pour qui, « *La palabre africaine est une véritable institution traditionnelle. Elle a pour finalité d'amener les membres de la communauté villageoise à un accord global relatif à un problème précis. Son intérêt fut en même temps de constituer un cadre dans lequel pouvaient s'éliminer les tensions sociales. La palabre africaine permet de tempérer les conflits réels ou potentiels par le moyen de leur expression publique.* » Lire aussi, T. BAH, « Les mécanismes traditionnels de prévention des conflits en Afrique noire », in *Les fondements endogènes d'une culture de la paix en Afrique : Mécanismes traditionnels de prévention et de résolution des conflits*, ONU, S. d, p.17. « *La palabre n'a pas pour finalité d'établir les torts respectifs des parties en conflit et de prononcer des sentences qui conduisent à l'exclusion et au rejet. La palabre apparaît plutôt comme une logothérapie qui a pour but de briser le cercle infernal de la violence et de la contre-violence afin de rétablir l'harmonie et la paix.* » V. également J-G. BIDIMA, *La palabre. Une juridiction de la parole*, Paris, Michalon, 1997, pp.13-14. « *La résolution des conflits par la palabre consolide une sorte de pédagogie sociale ; la solution au litige n'est pas extérieure aux litigants, l'importance n'étant ni dans l'exécution d'une obligation, ni dans l'expiation d'une peine, mais dans la préservation des rapports qu'ils pourront avoir ultérieurement. C'est la relation qu'il faut sauver et non la vengeance qu'il faut assouvir. La palabre est l'entretien au double sens de causerie et de ce qui fait tenir ensemble. Après la sentence et avant l'exécution de l'indemnisation, la palabre exige le pardon. Celle-ci consiste moins à humilier qu'à préserver l'honneur.* »

¹⁵⁹ Cet article dispose : « (1) indépendamment des peines prévues aux articles 346 (3) et 347 (1), est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs celui qui a des rapports sexuels :

31. Les alternatives pratiquées par les autorités traditionnelles. Au Cameroun, les autorités traditionnelles sont dotées de prérogatives ancestrales et reconnues par l'État. Conscient du rôle important que détiennent les chefs traditionnels au sein de leur population, l'État leur confère un statut avec des rôles importants en matière de règlement des conflits¹⁶⁰. Il faut noter que ses prérogatives ne cessent de se renforcer et de s'étendre. C'est ainsi qu'à l'occasion d'une décentralisation territoriale de l'administration publique en 2008, les chefs traditionnels ont intégré le rang d'autorités administratives. Ils ont le rôle d'auxiliaire de l'administration publique et peuvent conformément à la coutume, et lorsque les lois et règlements n'y sont pas contraires, trouver des solutions à certaines infractions¹⁶¹.

En vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 135 CPPC, *« toute personne ayant connaissance d'une infraction qualifiée crime ou délit, est tenue d'en aviser directement et immédiatement, soit le Procureur de la République, soit tout officier de police judiciaire, ou à défaut, toute autorité administrative de la localité. (3) L'autorité administrative ainsi informée est tenue de porter cette dénonciation à la connaissance du Procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire le plus proche »*. Le législateur camerounais reconnaît ainsi que *« l'Administration étatique s'est substituée au pouvoir traditionnel dans l'esprit des populations camerounaises. Les espaces territoriaux autrefois gérés par les autorités traditionnelles se sont transformés en circonscriptions administratives avec, à leur tête, un administrateur qui sait s'imposer, au besoin par la force »*¹⁶².

Toutefois en pratique, *« beaucoup de justiciables commencent par dénoncer à la police l'individu qui a commis une infraction à leur égard, uniquement pour faire reconnaître la culpabilité de ce dernier. Mais par la suite, une fois celle-ci admise surtout s'il s'agit d'un membre de leur famille, ils feront tout le nécessaire pour que leur plainte soit retirée des mains de la police afin que le coupable échappe aux tribunaux de droit écrit et passe devant celui du quartier ou du village qui le jugera selon les règles de la coutume »*¹⁶³. Cette démarche est nourrie par le désir d'un raccourcissement des procédures devant une autorité officiellement

Avec ses ascendants ou descendants légitimes ou naturels, sans limitation de degré ; avec ses frères ou sœurs légitimes ou naturels, germains, consanguins ou utérins. (2) Or, les cas de concubinage notoire ou de mariage incestueux, la poursuite ne peut être engagée que sur la plainte d'un des parents par le sang sans limitation de degré ».

¹⁶⁰ Art. 19 du décret de 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles.

¹⁶¹ Décret n° 2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services.

¹⁶² P. NKOUMVONDO, « La Justice parallèle au Cameroun : la réponse des populations camerounaises à la crise de la Justice de l'État », *Droit et société*, 2002/2 (n° 51-52), p. 374.

¹⁶³ J. BORNECQUE, *La criminalité à Yaoundé et son contrôle*, Thèse, Aix-Marseille, 1979, p. 228, cité par A. MINKOASHE, *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, Thèse de doctorat, Strasbourg III, 1987, p. 80.

reconnue. À cet effet, « les populations ont adopté ces nouveaux “chefs” à qui l’on a finalement transféré des pouvoirs dévolus autrefois aux chefs traditionnels, entre autres le pouvoir de régler les litiges. [...] Tout homme en uniforme de police ou de gendarmerie est appelé avec révérence “chef”, ceci parce que, à l’image du chef traditionnel, il est l’incarnation de la force et de l’autorité. Il faut d’ailleurs noter que, de toutes les administrations, les plus sollicitées sont celles de la police et de la gendarmerie [...]. Les citoyens en litige, dès lors qu’ils ne peuvent pas s’adresser à la justice officielle ou à toute autre instance informelle, transforment les bureaux des préfectures et sous-préfectures, les postes de police et de gendarmerie, en véritables palais de justice. On y dit un droit qui n’est pas toujours celui de l’État, mais les litiges y sont tout de même réglés à la grande satisfaction des plaideurs »¹⁶⁴.

Concrètement, ces procédures se matérialisent souvent sous la forme du palabre, entendu¹⁶⁵ comme une réunion judiciaire ou administrativo-judiciaire, organisée pour régler un différend plus ou moins grave sur la base d’un dialogue et non d’un mode autoritaire et imposé. Il s’agit de prendre en considération l’ensemble des points de vue et de tenter d’aboutir à une solution acceptable pour tous¹⁶⁶. L’idée est donc d’arriver à un compromis qui permettra aux parties, de ne pas conduire leurs prétentions plus loin que ce cadre-là. Il s’agit d’une procédure simplifiée par la négociation, mais l’autorité qui tient lieu de médiateur, use parfois réellement ou en guise d’intimidation, des maisons considérées comme des cellules pour contraindre l’auteur de l’infraction à consentir à la solution qui lui est proposée. Cette pratique étant très efficace, réduit considérablement le nombre d’affaires qui normalement devaient se traiter devant les juridictions. Elle permet ainsi aux magistrats de se consacrer aux affaires restantes et donc leur permet de les traiter plus rapidement¹⁶⁷.

2. La pratique de la médiation par certaines autorités

32. Définition de la médiation pénale. La médiation pénale est connue depuis le temps seigneurial en Europe. C’est une pratique qui permet à une tierce personne de se poser en pacificateur entre les parties en conflit pour les écouter avant de leur proposer une solution. Le médiateur, grâce à son écoute, son application, son aptitude à gérer le conflit et à proposer les

¹⁶⁴ P. NKOUMVONDO, « La Justice parallèle au Cameroun : la réponse des populations camerounaises à la crise de la Justice de l’État », *Droit et société*, n°51-52, 2002/2, pp. 369-381.

¹⁶⁵ Dans le contexte colonial français.

¹⁶⁶ Y. BRILLON, *Ethnocriminologie de l’Afrique Noire*, éd. Vrin, Paris, 1981, p. 93. Cité par P-P. NGO NOLLA in *La justice pénale négociée : Contribution aux mutations nécessaires de la politique criminelle du Cameroun*, Thèse de doctorat, Université de Yaoundé II, 2019, p. 170.

¹⁶⁷ J. PRADEL « La célérité du procès pénal », *RICPT*, 1984, p. 402.

alternatives, exige au préalable la reconnaissance des responsabilités par l'auteur des faits incriminés.

33. Recherche d'un règlement rapide. Le gain de temps produit par la médiation est évident, puisque cette technique de règlement de conflit permet de se passer du juge. Si la médiation pénale évite l'incertitude liée au procès, elle permet d'avoir une solution rapide, procédant non seulement d'un apaisement plus rapide de la situation, mais également d'une efficacité accrue du règlement. La recherche du gain de temps peut d'ailleurs être la raison du choix de cette méthode par l'une des parties. Elle permet à la victime de trouver une solution rapide à son problème. L'accélération de la répression par le recours à la médiation pénale, présente aussi un intérêt aux yeux de l'auteur de l'infraction, car elle lui permet d'être rapidement fixé sur son sort. Toutefois, il faut relativiser en précisant que, les parties sont libres d'organiser au mieux le règlement de problème. Ainsi, elles peuvent adapter leur temps en fonction de leur situation. Cette attitude de leur part permet de s'apercevoir que « *la temporalité de la médiation [...] dépend du rythme des participants* »¹⁶⁸. Le temps prit par exemple par les parties pour s'entendre n'est pas toujours conforme à l'idée de célérité recherchée.

34. La médiation par les autorités judiciaires. La pacification pénale voulue par le législateur a permis d'instituer de nouveaux mécanismes juridiques à même de réduire le temps de la répression. Il faut préciser que la médiation se démarque par sa distanciation avec le rituel traditionnel des juridictions pénales ordinaires. En théorie, si en matière pénale, les juridictions traditionnelles¹⁶⁹ ont été remplacées par les juridictions modernes, dans la pratique elles ont été maintenues. Aussi connues sous le nom de juridictions de droit local, elles sont le tribunal de premier degré et le tribunal coutumier dans la partie francophone, et les *alkali courts*¹⁷⁰, *customary courts*¹⁷¹ dans la partie anglophone. Bien qu'ils ne soient compétents qu'en matière

¹⁶⁸ M. JUSTON, « Articulation du temps de la justice et de la médiation familiale, quel tempo ? », *Gaz. Pal.*, 2011, p. 12 s.

¹⁶⁹ V. ces travaux sur le droit dit coutumier ; S. MELONE, *La parenté et la terre dans la stratégie du développement, étude critique*, Éd. Klencsiek, 1972, 201 p., préface J. IMBERT ; M. NKOUENDJIN YOTNDA, *Le Cameroun à la recherche de son droit de la famille*, Paris, LGDJ, 1972, p. 283, préface P. NGUINI ; P.-G. POUYOUÉ, *La famille et la terre. Essai de contribution à la systématisation du droit privé au Cameroun*, Thèse, Bordeaux I, 1977, 381 p. ; S. OMBIONO, *L'application de la loi du 7 juillet 1966 portant diverses dispositions relatives au mariage dans l'ex-Cameroun Oriental. Étude Sociojuridique*, (Thèse de Master's Degree), Yaoundé, 1979, 310 p.

¹⁷⁰ Les Alkali Courts sont des juridictions traditionnelles compétentes pour juger tous les litiges où les Musulmans sont intéressés ; l'appel de ces décisions est porté devant le district officer. Il est possible théoriquement qu'un deuxième appel soit fait devant le Senior district officer.

¹⁷¹ Les Customary Courts sont des tribunaux indigènes chargés d'appliquer le droit coutumier et traditionnel. Ils connaissent des litiges intéressant les personnes non musulmanes soumises au droit et aux coutumes locales. Ces juridictions sont réparties en Customary court de première et de seconde. *Ratione materiae*, ils ont une double

civile, certains tribunaux à l'instar du tribunal coutumier dans le nord du Cameroun, plus précisément celui de Garoua, excèdent leurs prérogatives et exercent en matière pénale. Ce dépassement les conduit même à ne pas tenir compte de la sanction prévue légalement pour l'infraction dont ils ont à connaître. Pour étayer nos propos, « à côté de l'organisation judiciaire établie, s'est créée à Garoua une autre juridiction de droit local acceptée par les autorités publiques et des justiciables [...]. Et finalement le tribunal de premier degré se trouve pratiquement évincé [...]. Mais surtout les Modibos, bien au courant des règles de compétence, étendent leur intervention en matière pénale. Ainsi, sans appliquer la charia et ses pénalités, les Modibos se contentent "d'ignorer" les aspects pénaux des affaires qui leur sont soumises et se gardent d'informer les autorités officielles de poursuite. C'est le cas notamment en ce qui concerne certaines infractions telles que les atteintes à l'intégrité physique et les vols, même aggravés. Pour ces infractions, le Modibo se contente une fois l'infraction établie, d'ordonner une compensation ou la remise de la chose volée »¹⁷². Ceci démontre que ces instances se muent à l'occasion, en lieu de médiation, car le Modibo organise un moment de parole destinée à la réparation du préjudice selon la décision qu'il aura prise. La montée en puissance de ces « formes parallèles à la justice » peut aisément s'expliquer en ce sens que cette médiation permet à la victime d'obtenir rapidement une réparation. Cette mesure favorisée par une rencontre entre la victime et l'auteur de l'infraction permet non seulement de désamorcer les tensions existantes, mais également de réconcilier les familles.

35. L'alternative par le recours aux instances arbitrales informelles. Cette pratique est fréquente et sollicitée officieusement pour les infractions qui sont relatives aux affaires économiques. Il s'agit des diverses filouteries, vols simples¹⁷³ ou escroqueries. On aperçoit là une persistance de la justice pénale traditionnelle. On en déduit que « dans les zones rurales, les justiciables choisissent encore très souvent de s'adresser à des notables qui ont leur estime pour les affaires courantes. Les instances officielles sont ainsi généralement saisies que pour les seules affaires graves, encore cela n'arrive parfois que lorsque les tentatives de conciliation ont échoué ou après que les affaires auront "filtré" par leur caractère particulièrement grave vers les autorités publiques. En ville également, bien que de manière moins affirmée, bon

compétence civile et répressive variable, définie par le warrant qui crée la « Court ». Pour plus de précision, Cf. A. MARTICOU, « L'organisation judiciaire au Cameroun », *Penant*, n° 723, 1969, pp. 33-86.

¹⁷²A. MINKOA SHE, *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, Thèse de doctorat, Strasbourg III, 1987, p.83. « modibo » signifie maître du droit musulman.

¹⁷³ L'article 318 al. (c) du CPC définit l'escroquerie comme le fait de manipuler fallacieusement la victime soit par des manœuvres, soit en affirmant ou dissimulant un fait.

nombre de personnes font recours à des instances arbitrales informelles »¹⁷⁴. De même, « une observation attentive des faits permet de conclure qu'en de nombreuses régions, il y a eu non pas diminution, mais recrudescence de la justice arbitrale [...]. Cette persistance ou ce renouveau de l'importance de l'arbitrage peuvent être considérés par exemple au Dahomey, au Cameroun, au Niger ; il arrive que l'autorité publique la reconnaisse sans équivoque »¹⁷⁵. Compte tenu de ce qui précède, trois commentaires peuvent être faits. Le premier est relatif au contournement de la voie classique qui prend plus de temps. Le second permet de faciliter l'accès au droit¹⁷⁶. Il est évident que, pour accéder effectivement à la justice, il faut que le citoyen accède d'abord au droit. Au Cameroun, les citoyens de plusieurs localités n'ont pas toujours accès au droit or, l'accès au droit et l'accès à la justice sont intimement liés¹⁷⁷. L'accès à la justice est un moyen de concrétisation du droit, et l'accès au droit peut être une alternative à l'accès à la justice. Le troisième commentaire est lié au fait que l'autorité publique reconnaît la décision issue de cette pratique. Cette reconnaissance, si elle peut augurer d'une pertinence de la pratique, inquiète tout de même parce que cette reconnaissance, qui ne participe que de la permissivité et pas de l'encadrement, laisse assurément béantes les portes de l'arbitraire et tous les autres vices reprochés à cette procédure sans qu'il soit possible d'y remédier.

36. L'alternative par le recours aux autorités religieuses. Il existe un sentiment religieux africain qui s'appréhende¹⁷⁸ comme étant un système de relations entre le monde visible des hommes et le monde invisible régi par un Créateur qui, sous des noms divers, est spécialisé dans des fonctions de toutes sortes. Selon une étude menée par Galbert Kougom¹⁷⁹ sur environ 250 citoyens camerounais, il ressort que l'Église renvoie dans les esprits de la majorité des enquêtes, à une communauté de paix. On en déduit que la plupart des Camerounais voient dans la religion, un remède contre l'injustice et une source de paix accessible, ce qui explique le recours à l'autorité religieuse pour la résolution de certains conflits pénaux. Comme il est acté devant certaines institutions laïques, de jurer sur un livre saint de dire toute la vérité, certains Camerounais préfèrent résoudre leurs conflits dans les lieux qui sacralisent

¹⁷⁴ A. MINKOA SHE, *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, Thèse de doctorat, Strasbourg III, 1987, p. 84.

¹⁷⁵ J. POIRIER, « L'analyse des espèces juridiques et l'étude des droits coutumiers africains », in *Ideas and procedures in african Law*, Londres, Oxford University Press, Fly House, 1969, cité par A. MINKOA SHE, *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, Thèse de doctorat, Strasbourg III, 1987, p. 80.

¹⁷⁶ J. RIBS, « L'accès au droit », in *Mélanges J. ROBERT*, Paris, Montchrestien, 1998, pp. 415-430.

¹⁷⁷ S.-P. KOUAM, « La simplification du langage législatif au Cameroun », *RIDC*, n° 1, 2021, pp. 175-201.

¹⁷⁸ Par l'ethnologue français MARCEL GRIAULE (1898-1956).

¹⁷⁹ G. KOUGOM, *Pour une église-communauté-de-paix dans un contexte multiethnique conflictuel. Le cas du Cameroun*, Thèse, Université de Montréal, 2009, p. 254.

effectivement ces serments. La raison en est qu'au-delà du respect accordé à l'autorité elle-même, il existe une crainte révérencielle envers la divinité qui l'a consacré, et la ferme assurance de l'intangibilité des propos devant Dieu ou son représentant. Ensuite, s'agissant du droit islamique il a pour principale source la *charia*¹⁸⁰, mais aussi la sunna¹⁸¹. Dans le préambule de la Constitution du Cameroun, la laïcité de l'État¹⁸² est clairement établie. Elle se matérialise par une liberté de culte consacrée et encadrée par la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association, mais aussi par une tolérance administrative, qui favorise l'éclosion¹⁸³ d'une mosaïque d'organisations religieuses¹⁸⁴. Relativement à notre étude, il existe l'*Idjma*¹⁸⁵ et le *ṣulḥ*¹⁸⁶ qui est une conciliation encore entendue comme arrangement à l'amiable. Ce dernier est « *avant tout un contrat, qui peut être conclu grâce à l'intervention d'un tiers, et par lequel les adversaires s'entendent sur un moyen terme* »¹⁸⁷. Il implique par ailleurs que la personne qui allègue un droit abandonne une partie de ce qu'elle réclame. Le recours à cette technique proprement juridique connaît des applications dans les usages moins formalisés¹⁸⁸. Le recours à l'Imam, même s'il ne répond pas exactement aux

¹⁸⁰ Dans le contexte religieux arabe, il signifie chemin pour respecter la loi divine. Il renvoie à diverses normes et règles doctrinales, culturelles, sociales et relationnelles édictées par la révélation divine.

¹⁸¹ Ou recueil des hadiths, c'est-à-dire des récits rapportés par les contemporains du Prophète Mahomet.

¹⁸² A. H. OBAME, « La laïcité de l'État au service de la culture de la paix et de l'unité nationale du Cameroun », [en ligne] sur www.academiaedu.fr. [Consulté le 26/03/2021], Pour plus de précision, v. B.-R. GUIMDO, « Réflexion sur les assises juridiques de la liberté religieuse au Cameroun », *Les Cahiers de droit*, 1999, vol. 40, n°4, pp.791-819 ; B. MOMO, « La laïcité de l'État dans l'espace camerounais », *Les Cahiers de droit*, 1999, vol. 40, n°4, pp.821-847. V. aussi, De même, v° M. LASSEUR, « Cameroun : Les nouveaux territoires de Dieu », *Afrique contemporaine*, 2005, vol. 3, n° 215, pp. 93-116.

¹⁸³ Dont seules 47 sont légalement autorisées en dépit des art. 23 et 24 de ladite loi, qui disposent que « *toute association religieuse doit être autorisée (...) par décret du Président de la République* ». La pratique religieuse y est répartie ainsi qu'il suit : environ 69 % de chrétiens ; près de 21% de musulmans ; 1% d'adeptes d'autres religions 3,2% de libres penseurs et 5,6 % d'animistes. Il faut préciser que les adeptes des religions traditionnelles sont principalement présents à l'Ouest, au Sud et à l'Est. MULAGO (1980) définit justement les religions traditionnelles africaines comme un « *ensemble culturel des idées, sentiments et rites basé sur : la croyance à deux mondes, visible et invisible ; la croyance au caractère communautaire et hiérarchique de ces deux mondes ; l'interaction entre les deux mondes ; la transcendance du monde invisible n'entravant pas son immanence ; la croyance en un Être Suprême, Créateur, Père de tout ce qui existe* ». B. MOMO, « La Laïcité de l'État dans l'espace camerounais », *Les Cahiers de droit*, vol. 40, n° 4, 1999, pp. 821-847.

¹⁸⁴ Source, « Géopolitique du fait religieux au Cameroun », Appel à contribution, Calenda, Publié le mercredi 15 février 2017, <https://calenda.org/394558>.

¹⁸⁵ Qui signifie en arabe unanimité ; consensus. Les écoles juridiques (madhhabs) lui accordent une place plus ou moins grande. Le consensus est généralement compris comme celui des oulémas spécialistes du domaine dont il est question. Une règle de droit prise par ce procédé ne peut en aucun cas contredire le Coran ou la sunna. Les écoles juridiques sunnites, largement majoritaires, admettent cette règle du consensus en vertu d'un hadith disant : « *Ma communauté ne se réunira pas sur une erreur* », en ligne, consulté le 26/03/2021.

¹⁸⁶ A. OTHMAN, « *And Ṣulḥ is Best* » : *Amicable Settlement and Dispute Resolution in Islamic Law*, Ph.D. Thesis, Harvard University, Cambridge, 2005, cité par M. TILLIER, (dir), « Arbitrage et conciliation aux premiers siècles de l'Islam : théories, pratiques et usages sociaux », in *Arbitrage et conciliation dans l'Islam médiéval et moderne, A l'ombre du cadī : des modes alternatifs de résolution des litiges*, Revue des mondes musulmans et de la méditerranée, vol 140, décembre 2016, p. 40.

¹⁸⁷ *Ibid.* p. 41.

¹⁸⁸ Selon NGA NDONGO, un leader musulman du quartier Briqueterie à Yaoundé s'exprimant sur des stratégies concrètes de lutte contre l'insécurité grandissante dans la ville de Yaoundé a déclaré qu'« *On fait des*

mêmes rituels, participe de la même logique de réduction du temps et de simplification des procédés.

37. La résolution de la sorcellerie¹⁸⁹. La sorcellerie peut être définie comme la détention de pouvoirs surnaturels par une personne dans le but d'effectuer des pratiques mystiques, susceptibles de nuire aux personnes. La sorcellerie est une question de croyance et d'opinion libre. Au Cameroun, le législateur ne donne pas suffisamment les moyens au juge pour réprimer la sorcellerie. Il se contente juste de l'incriminer sans toutefois encadrer les contours de sa répression. Au terme de l'article 251 du Code pénal, « est punie de 2 à 10 ans de prison et d'une amende de 5 000 à 100 000 CFA, la pratique de la sorcellerie, magie ou divination susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique ou de porter atteinte aux personnes ». Le législateur ne détermine pas ses éléments constitutifs. Pour des raisons sociologiques, les populations dans certaines localités afin de trouver des solutions rapides en cas de sorcellerie, préfèrent se tourner vers les pratiques traditionnelles. Dans la partie septentrionale du Cameroun, 90% des infractions sont liées à la sorcellerie et pour les juridictions, la matérialisation des preuves n'est pas toujours évidente.

38. La détermination de la preuve en matière de sorcellerie. Le système de preuve en matière de sorcellerie résulte de la métaphysique. Certaines zones africaines en général, et certaines localités camerounaises en particulier, font confiance à la vertu spécifique des puissances surnaturelles pour désigner le coupable et éventuellement le châtier. Par exemple, si à la suite d'un décès, les soupçons se portent sur les membres de la communauté considérés comme des sorciers, afin de connaître les causes de la mort, certains individus considérés eux-mêmes comme des sorciers donc dotés des pouvoirs magiques, procèdent à des incantations sur le défunt, accompagnées de paroles et de produits. Si à la suite de ces pratiques mystiques on trouve dans les entrailles du mort des substances de couleur blanche, on en conclut que l'homme décédé était un sorcier et s'est détruit lui-même. D'autres hypothèses permettent d'affirmer que la mort a été causée par un empoisonnement, ou un envoûtement par un autre membre de la

sensibilisations au niveau des mosquées. On veut des modèles. Un musulman ne doit pas être agressif. Lorsqu'on attrape un voleur, on essaye de le raisonner. Si on ne peut plus, on le laisse à l'État, à la police, à la justice. », cf. V. NGA NDONGO, Violence, délinquance et insécurité à Yaoundé, p.17, [en ligne] <https://www.ucl.ac.uk/dpu-projects>, [consulté le 26/03/2021].

¹⁸⁹ Pour plus d'approfondissements sur le système de preuve en droit coutumier. A. ROBERT, *Evolution des coutumes de l'Ouest Africain*, Encyd. d'O.-M. Paris ; M. BSRTAUT, *Droit coutumier des Boulous*, Paris, 1935 ; J. C. FROLCLUCH, « Commandement et organisation sociale chez les Foulbés, de l' « Adamaoua » D, in *Etudes Camerounaises ; NJOYA* (traduction Past. MARVMN), *Histoire et Coutumes des Bamoun*, Mémoire Centre I.F.A.N., Cameroun, 1952, 154 p. ; DELAROZIERE, *Institutions politiques et sociales des populations Bamiléké*s, Mémoire Centre I.F.A.N., Cameroun, 1950.

communauté. Dans ces cas, les sorciers, pendant une danse traditionnelle appelée Koungan chez certains peuples en zone bamiléké, accompagnés des suspects, désignent l'assassin. Dans certaines cultures de l'ouest du Cameroun, on utilise l'araignée divinatoire pour désigner les coupables. Le mécanisme consiste à mettre devant le terrier de l'araignée, des brindilles représentant chacune des personnes soupçonnées d'avoir commis l'infraction. Au terme d'un délai d'environ 24 heures, le coupable est celui dont l'araignée a tiré la brindille. Le châtiment réservé aux auteurs de telles infractions graves est souvent la mort ou celle d'un de ses proches. L'auteur meurt souvent dans des circonstances troubles et sans explications matérielles.

39. Constat. Pour certains justiciables camerounais, il devient difficile de recourir instinctivement aux institutions judiciaires qui pour eux, utilisent des règles rigides et complexes, d'autant plus que la durée des affaires en justice est longue et les solutions retenues leur paraissent parfois injustes et disproportionnées par rapport à l'infraction commise¹⁹⁰. Si toutes ces voies de contournement peuvent sembler étonnantes du point de vue du droit français, elles sont bien ancrées dans les usages au Cameroun. On ne saurait s'en indigner quand on constate qu'elles permettent de rendre la justice là où l'État peine à statuer. Pour cette raison, la justice parallèle peut encore démontrer ses avantages, c'est ainsi que, comme certains auteurs le suggèrent¹⁹¹, il serait préférable de mieux encadrer cette situation de fait comme c'est le cas dans la transaction pour ne pas retomber dans un État de non-droit¹⁹².

B. Le recours à la transaction

40. La transaction parallèle à la justice. En France comme au Cameroun, la transaction est définie comme une convention par laquelle les parties, au moyen de concessions réciproques, terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître¹⁹³. En général utilisée en matière civile, elle intervient également en matière pénale. En matière de jeux et de loterie par exemple, l'article 249-8 du Code pénal camerounais dispose que « (1) *les infractions prévues aux articles 249 à 249-3 peuvent faire l'objet de transaction entre la structure chargée de la régulation des jeux et les mis en cause. La transaction n'est possible qu'en cas d'aveu après constatation de l'infraction ; (2) Le montant de la transaction prévue à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être inférieur au minimum de la peine d'amende encourue ; (3) Le*

¹⁹⁰ Dans le système moderne en effet, un vol, c'est un vol, qu'il concerne un œuf ou un bœuf, et la sanction est la même.

¹⁹¹ A. MINKOA SHE, *op. cit.*, note 60, p. 85.

¹⁹² X. PIN, « La privatisation du procès pénal », RSC 2002, pp. 245-261.

¹⁹³ Art. 2044 Code civil camerounais.

règlement du montant total de la transaction prévue à l’alinéa 2 ci-dessus éteint l’action publique ». De même, le contentieux camerounais de l’environnement est marqué par la pratique de la transaction dans la quasi-totalité des secteurs environnementaux entre l’administration et les mis en cause¹⁹⁴. Les autorités administratives ont rapidement pris conscience de la nécessité de sanctionner les atteintes à l’environnement pour assurer le respect des lois permettant ainsi de surseoir à la voie classique de répression des infractions pénales commises en matière environnementale. Selon les lois en vigueur au Cameroun, certains agents centraux et déconcentrés peuvent jouer le rôle de la justice en constatant et en sanctionnant les infractions commises.

Le contentieux de l’environnement démontre le rôle qu’ont les agents du ministère des Eaux et forêts face aux infractions commises en matière forestière. La loi-cadre relative à la gestion de l’environnement dispose à cet effet : « *les Administrations chargées de la gestion de l’environnement ont plein pouvoir pour transiger* »¹⁹⁵. Le montant de la transaction est fixé en concertation avec l’administration chargée des finances. Le produit de la transaction est versé au Fonds national de l’environnement et du développement durable. La transaction prévue par la loi camerounaise est bien particulière. La loi permet aux autorités exerçant des fonctions de police judiciaire de transiger en faisant une proposition de règlement. Toutefois, la procédure de transaction doit être antérieure à toute procédure judiciaire.

41. Pour une pratique réorientée des autorités traditionnelles. En vertu de l’article 19 de la loi-cadre, les autorités traditionnelles à l’exemple des chefs de village peuvent transiger en cas de commission d’une infraction. En matière d’environnement, la loi-cadre relative à la gestion de l’environnement leur octroie un pouvoir « *sanctionnateur* »¹⁹⁶ des infractions liées aux ressources naturelles telles que l’eau et le pâturage, et cela sur la base des us et coutumes

¹⁹⁴ L’administration publique est au cœur des interventions destinées à protéger l’environnement : non seulement elle assure sa gestion, mais aussi, détermine ses règles d’utilisation privative et en assure la protection. Ces fonctions incombent à plusieurs départements ministériels qui grâce à leurs organes compétents, assurent l’application des lois et règlements qui se rapportent à l’environnement et aux ressources naturelles. La protection de l’environnement échoit au ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) et au ministère de l’Environnement et de la protection de la nature et du développement durable (MINEPDED). Ils partagent ce domaine où ils interviennent avec d’autres autorités importantes, telles que le ministère des Domaines, du cadastre et des Affaires foncières, le ministère de l’Agriculture et du Développement rural et le ministère de l’Administration territoriale et de la décentralisation. Plusieurs lois régissent l’environnement au Cameroun au rang desquelles on peut citer la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, loi n° 2002/013 du 30 décembre 2002 portant Code gazier, loi n° 001-2001 du 16 avril 2001 portant Code minier, loi n° 2004/003 du 21 Avril 2004 régissant l’urbanisme au Cameroun, loi n° 98/005 du 14 Avril 1998 portant régime de l’eau, loi n° 98/015 du 14 Juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, loi n° 89/027 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux, loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l’électricité au Cameroun.

¹⁹⁵ Art. 91 Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l’environnement.

¹⁹⁶ Art. 93 Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l’environnement.

locaux. Cependant, il faut dire que cette forme traditionnelle d'apporter des solutions aux problèmes de droit n'est pas sans inconvénient. Il existe environ 240 tribus au Cameroun et chaque tribu a sa propre coutume. Cette pluralité de coutumes provoque une réelle difficulté pour les autorités traditionnelles à bien mettre en pratique cette forme d'alternative aux poursuites étant donné que les traditions peuvent être en contradiction avec les mesures de protection et de préservation de l'environnement. Considérée comme une pratique ancestrale, la coutume a des origines métaphysiques plus précisément mystérieuses. Elle est généralement fondée sur un mythe¹⁹⁷, qui avec la durée, s'est enraciné au sein de la communauté. À cet effet, des difficultés se posent par exemple lorsque les autorités doivent prononcer des sanctions à l'encontre des auteurs qui ont commis l'infraction pour des raisons coutumières. Il est donc très difficile pour ces autorités de prendre des mesures qui n'enfreignent pas la coutume locale. C'est le cas dans l'Est du Cameroun où, les citoyens vivant de la chasse qui est une pratique coutumière, sont considérés par la loi comme des braconniers. Pour pallier ce dilemme, il serait nécessaire de prendre des mesures globales qui doivent être mises en œuvre dans chaque localité sans toutefois empiéter sur le terrain des us et coutumes.

42. Transition. En droit camerounais, il est évident qu'il y a des mesures alternatives qui permettent aux justiciables et à certaines autorités, de gagner du temps dans la recherche aux solutions des affaires pénales. Ces mesures présentent plusieurs particularités. Non seulement, elles concernent des faits très variés y compris des faits très graves, mais aussi, elles sont utilisées même lorsqu'il n'y a pas des faits établis. Si ce recours non juridictionnel apporte des réponses et permet de gagner du temps, il ne doit pas être applicable aux infractions visant toutes les formes d'atteinte à la vie humaine telles que les crimes et certains délits graves, car ces infractions doivent être réservées uniquement à la justice juridictionnelle. Sans renoncer à ces pratiques traditionnelles, le législateur camerounais doit s'inspirer des législations étrangères pour plutôt diversifier les choix en complétant la seule voie binaire qu'a le parquet.

§2. La prolifération des mesures alternatives en droit français

43. Naissance et développement des procédures alternatives aux poursuites. La juridiction pénale n'échappe pas aux modes alternatifs de règlement des conflits. Ces derniers se développent de plus en plus afin de réduire le temps qui est jugé long dans les procédures

¹⁹⁷ E. LEROY, « La coutume et la réception des droits romanistes en Afrique noire », *Bulletin de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, (Bruxelles, De Bœck université), tome 51 : « La coutume », 1990, pp. 117-150.

classiques. Les alternatives aux poursuites sont nées de la pratique¹⁹⁸ des magistrats¹⁹⁹. Avec la montée de la criminalité au milieu du XXe siècle, lorsqu'une affaire ne donnait pas lieu à un procès, s'en suivait le classement sans suite qui était considéré comme l'emblème de l'inefficacité de la justice²⁰⁰. Pour remédier à cette situation, en réduisant le temps de la répression pénale, le législateur a multiplié les voies de traitement en permettant, dans les affaires pénales de moindre gravité, soit de trouver des réponses sans validation judiciaire (A) soit avec une validation judiciaire (B).

A. L'alternative aux poursuites sans validation judiciaire

44. La simplification par le recul du juge du siège dans le processus de règlement du procès pénal. Le législateur pour mieux apporter des réponses aux infractions, a mis en place plusieurs procédures qui réduisent le temps du procès pénal sans pour autant avoir recours au juge. Bien que non explicité systématiquement, le processus judiciaire alternatif fondé sur la reconnaissance initiale des faits semble devoir se cantonner aux infractions les moins graves. La base même de ces mesures réside dans le gain de temps qu'elles peuvent apporter. Considérée comme des voies qui garantissent la réduction du temps dans les procédures (1), leur mise en œuvre démontre que l'absence du recours au juge du siège est un raccourci qui favorise la simplification dans les procédures (2).

1. Une voie garante de la réduction du temps

45. La réduction fondée sur l'aveu. Afin de réduire le temps de la répression pénale, le législateur a multiplié des procédés comportant une participation du justiciable à la détermination de la décision. Selon l'adage « *confessus pro iudicato* », issu de la tradition procédurale romaine, avouer revient à s'instituer en juge. Lorsqu'un aveu a été formulé, l'étape du jugement devient superflue²⁰¹. La réduction de cette étape essentielle du procès pénal est

¹⁹⁸ A. WYVEKENS, *Mission GP droit et justice, jeunesse en difficulté et justice de proximité*, CEPEL, 1998 ; voir aussi M. E. CARTIER « Les modes alternatifs de litige en matière pénale », *RGDP*, 1998, p. 2 ; W. ACKERMANN, B. BASTARD, *Innovation et gestion dans l'institution judiciaire*, LGDJ, 1993.

¹⁹⁹ Ces magistrats ont intégré le temps à leur réflexion. Cette innovation des parquets marque l'avènement d'une justice plus managériale. Les alternatives aux poursuites ont intégré la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 et se sont vu assigner la charge de corriger l'incapacité dans laquelle se trouvaient les juridictions à donner une réponse à toutes les affaires pénales. Les classements sans suite injustifiés par d'autres considérations que celle de la gestion du flux devenaient intolérables par les justiciables. Pour plus d'éléments, v. H. HAENEL, *Les infractions sans suite ou la délinquance maltraitée*, Sénat, rapport d'information, 513 (97-98).

²⁰⁰ L. SIMMAT-DURAND, « Le parquet et l'opportunité des poursuites », *Questions pénales*, 1994, VII-4.

²⁰¹ Y. THOMA, « Aveu, de la parole au corps (Rome, 5^e siècle av. J. C. – IV^e siècle apr. J.-C.) », in R. DULONG (Dir.), *L'aveu. Histoire, sociologie, philosophie*, PUF, coll. Droit et Justice, 2001, p. 17.

gage de gain de temps en ceci que la réponse pénale intervient rapidement. Face au défi d'une volonté d'apporter des réponses pénales sans pour autant accroître les moyens, notamment humains dont dispose la justice, le législateur se doit de réduire le temps des procédures. Afin d'opérer une telle facilitation, le législateur a promu l'aveu qu'il présente comme permettant non seulement d'éviter les poursuites²⁰² en gagnant du temps parce qu'il permet au procès d'aller plus vite que le procès classique, mais aussi de donner 100 % de réponses pénales. Il nous semble important d'insister sur cette volonté de parvenir à un taux de réponse pénale le plus élevé possible.

46. Une politique managériale du parquet. La permanence des parquets est le lieu par excellence de l'orientation des affaires, car c'est la porte d'entrée des affaires qui viennent des unités telles que la police et la gendarmerie. Le procureur, en fonction de la gravité de l'infraction, les oriente vers les alternatives aptes à apporter une solution rapide. La démarche d'évacuation des flux vise ainsi l'amélioration des délais de traitement des procédures. En évitant le recours au juge de jugement, ces voies favorisent la réparation rapide de la victime et offrent une diversité de réponses à la justice. En outre, en cas de non-exécution d'une des mesures par l'auteur de l'infraction, le procureur de la République, sauf en cas d'éléments nouveaux, peut mettre en œuvre des poursuites en revenant vers la voie classique. Il s'agit des mesures qui ont pour finalité de permettre au délinquant non seulement de comprendre les règles de la vie sociale, mais aussi d'être averti sur les dangers des dérives. Dans cette logique, Jean-Paul Jean affirme que « *la justice n'a pu absorber la forte augmentation des affaires pénales poursuivies et la diminution des classements sans suite qu'en laissant au parquet la gestion directe des sanctions pour les petites affaires traitées dans le cadre des alternatives aux poursuites ou du mode de jugement dit simplifié, dans lesquels le procureur est devenu ce quasi-juge sollicitant une simple confirmation par le juge du siège, validation pour la composition pénale* »²⁰³.

47. Une pratique en constante évolution. Dans la logique de faire gagner du temps, le législateur réduit l'intervention du juge du siège qui dans la voie classique est sollicitée pour soit valider ou homologuer l'accord conclu. Le recours aux mécanismes non juridictionnels a toujours existé. Bonneville de Marsangy déjà dès le XIXe siècle, voyait en cette mesure un espoir pour les magistrats, car cette pratique révélait l'éruption d'une troisième voie, entre le

²⁰² J. LEROY, *Procédure pénale*, LGDJ, Lextenso éditions, coll. Manuel, 7^e éd., 2021, p. 205.

²⁰³ J.- P. JEAN, *Le système pénal*, La découverte, 2006, p. 53.

classement sans suite et la poursuite²⁰⁴. Avec le temps, cette pratique a été reprise par le Code de procédure pénale²⁰⁵ et améliorée pour faire gagner plus de temps. Dans les années 1980, certains parquets mirent en place des expériences de conciliation pénale pour traiter des conflits de faible gravité, notamment des conflits de voisinage²⁰⁶. C'est l'article 41-1 du Code de procédure pénale français qui fonde la médiation pénale. Pour étoffer les mesures offertes au parquet, la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 a consacré des mesures « susceptible(s) d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits »²⁰⁷. On peut citer l'envoi de la personne qui a commis l'infraction vers une structure spécialisée²⁰⁸ ; le rappel à la loi²⁰⁹ ; la régularisation de la situation²¹⁰ ; la réparation du dommage²¹¹ ; une médiation²¹² entre les parties dans le but d'obtenir une réparation²¹³.

48. Le pilotage public de la justice privée. Ces alternatives ne peuvent réussir que si le monde judiciaire s'élargit encore plus. Elles doivent faire confiance aux citoyens pour faciliter le règlement des conflits de faible gravité. Elles s'exercent dans le respect des bonnes mœurs et

²⁰⁴ A. BONNEVILLE DE MARSANGY, *De l'amélioration de la loi criminelle, en vue d'une justice plus prompte, plus efficace, plus généreuse et plus moralisante*, 2e partie, Paris, Cosse & Marchal, 2e éd., 1864, p. 185.

²⁰⁵ À propos de la loi, V. G. BLANC, « La médiation pénale (commentaire de l'article 6 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale) », *JCP.*, 1994, I, 3760, spéc. n° 4, qui approuve l'intervention du législateur : « (...) l'absence de cadre législatif entraînait la diversité des pratiques, notamment quant aux critères de sélection des affaires. Dès lors il paraissait difficile de considérer que le principe d'égalité entre les justiciables était parfaitement respecté ».

²⁰⁶ V. T. LEBEHOT, « Le cadre juridique de la médiation pénale », *AJ pén.* 2011, p. 216 et s., et G. APAP, « La conciliation pénale à Valence », *RSC*, 1990, p. 633 et s. ; F.-J. PANSIER, « Le traitement direct du procureur Moinard à Bobigny », *RSC*, 1993, p. 163 et s. ; M. GUILBOT et S. ROJARE, « La participation du ministère public à la médiation » in Actes du colloque organisé par le CRPC sur la médiation le 25 octobre 1991 (cour d'appel de Paris), *APC*, 1992, n° 14, p. 39 et s. ; C. LAZERGES, « Essai de classification des procédures de médiation », *APC* 1992, n° 14, p. 17 et s. et « Typologie des procédures de médiation pénale », *Mélanges offerts à André Colomer*, Paris, Litec, 1993, p. 217 et s.

²⁰⁷ Art. 41-1 CPPF.

²⁰⁸ Art. 41-1, 2° CPPF.

²⁰⁹ Art. 41-1, 1° CPPF. S'agissant du rappel à la loi, à partir du 1/01/2023, cette mesure sera supprimée pour laisser place à un avertissement pénal probatoire. L'auteur de l'infraction se verra désormais rappeler les obligations résultant de la loi ainsi que les peines encourues en cas de réitération. V. le nouvel article 41-1, 1°) modifié par la loi du 22/12/2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

²¹⁰ Art. 41-1, 3° CPPF.

²¹¹ Art. 41-1, 4° CPPF.

²¹² Art. 41-1, 5° CPPF. La médiation pénale se distingue selon qu'elle concerne les majeurs ou les mineurs (art. D 422-4 et D 422-5 CJPM), v. C. LAZERGES, « Essai de classification des procédures de médiation », *Arch. pol. crim.*, 1992, p. 17 ; M. FAYON, *La médiation pénale*, *APC*, 1994, n° 14, p. 11 ; M. GIACOPELLI, « La médiation en matière pénale, l'exemple de la médiation réparation », *RPDP*, 2006, p. 37 ; E. DREYER, *La médiation pénale, objet juridique mal identifié*, *JCP*, 2008, I, p. 131 ; E. MAUREL, *Le recours à la médiation par le procureur de la République*, *AJ Pén.*, mai 2011, p. 219 ; J.-B. PERRIER, « Médiation pénale », *Rep. pén.* 2013.

²¹³ La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 a intégré la possibilité d'appréhender la problématique des violences conjugales ou familiales en renforçant la protection du domicile d'éventuelles intrusions violentes de la part d'un membre du couple.

de l'ordre public et doivent donner à ces acteurs la latitude de décider en conscience et en équité, c'est-à-dire, selon ce qui leur semble bien et juste²¹⁴.

Dans sa politique managériale, afin de gagner du temps, le parquet en matière de médiation fait appel à un tiers chargé de réconcilier délinquant et victime, pratiquement en faisant prendre l'engagement par le premier de réparer le préjudice causé à la seconde. L'alinéa 7 de l'article 41 du CPPF dispose : « *le procureur de la République peut enfin, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction* ». Ainsi, il est désormais avantageux pour les autorités de poursuite de mettre en pratique cette mesure qui permet de gagner plus de temps. Cette mesure permet également de réduire les saisines du juge d'instruction. On peut en déduire que, conscientes de la réduction de la durée et du coût qu'elle entraîne, les juridictions ne peuvent que faire recours à cette mesure²¹⁵. Le procureur de la République apparaît comme le chef d'orchestre de cette mesure²¹⁶. Il en apprécie l'opportunité et dispose d'une pleine liberté dans le choix de faire ou de procéder à une mission de médiation²¹⁷. Toutefois, la victime peut aussi la demander. Si la victime s'oppose de *facto* au dialogue, il sera impossible d'enclencher le processus consensuel. En effet, le procureur de la République ne peut procéder à une médiation pénale que si la victime a donné son accord. Cette exigence est utile d'un point de vue pragmatique, parce qu'elle permet de connaître dès l'origine, l'intérêt de la victime pour la médiation pénale²¹⁸.

2. La simplification par l'absence du juge de jugement

49. Le ministère public, un quasi-juge. Loin du rôle des juges du siège, les magistrats du parquet ont de plus en plus de prérogatives qui laissent penser à une hybridité dans leur fonction. Jean-Christophe Saint Pau se posait la question de savoir si le ministère public concurrence le

²¹⁴ Art. 427 al. 12 CPPF.

²¹⁵ 2 655 865 affaires ont été traitées par les parquets en 2020.

²¹⁶ Ces mesures sont applicables tant au mineur qu'au majeur. Article L. 422-1 du CJPM prévoit en effet que le procureur peut faire application de l'article 41-1 du Code de procédure pénale à l'égard du mineur. La particularité qui ressort de cette procédure est que les représentants du mineur mis en cause doivent en plus d'être présents, consentir à la mesure proposée, sauf si cette mesure consiste en un simple rappel à la loi.

²¹⁷ E. MAUREL, « Le recours à la médiation pénale par le procureur de la République » *AJ Pén.*, 2011, p. 219

²¹⁸ La victime peut ici chercher à être le plus rapidement indemnisée pour éviter les méandres de la justice. V. R. CARIO, « Les victimes et la médiation pénale en France » *in justice réparatrice et médiation pénale, convergences ou divergences*, op.cit., p 190.

juge du siège²¹⁹. Certains auteurs évoquent ainsi des pouvoirs de quasi-poursuite²²⁰, de quasi-instruction, de quasi-jugement²²¹, mais également de quasi-délégation de la fonction de juger²²². Le procureur de la République serait dès lors devenu « *quasi-juge de l'innocence* » et « *quasi-juge de la culpabilité* »²²³, voire « *quasi-juge du fond* »²²⁴.

Le procureur de la République oriente les procédures. Il peut, face à une infraction commise, procéder directement à la mise en place d'une alternative aux poursuites. Il prend des mesures simplifiées et rapides dans lesquelles les juges du siège n'ont qu'un rôle accessoire²²⁵. À travers ces mesures, il est considéré comme un acteur majeur dans la réduction du temps de la procédure. Les mesures alternatives aux poursuites prises par lui permettent de contrôler et d'apporter rapidement une solution sans toutefois recourir au jugement. Ses compétences sont contenues dans les articles 41-1 et 41-2 du CPPF. Ces articles donnent au procureur de la République certains pouvoirs similaires à ceux que détiennent les juges du siège. Les magistrats du ministère public apparaissent comme de « *grands régulateurs du système de justice pénale* »²²⁶. Les alternatives aux poursuites sont significatives du rôle aujourd'hui prépondérant des magistrats du parquet, car la moitié des affaires de moindre gravité avec auteur identifié sont désormais traitées par le procureur de la République. La détermination de la sanction n'est plus de nos jours la chasse gardée des magistrats du siège. Pour gagner du temps, la loi permet au ministère public d'être à la fois autorité de poursuite et autorité chargée de proposer la peine.

²¹⁹ J.-C. SAINT-PAU, « Le ministère public concurrence-t-il le juge du siège ? », *Dr. pén.* 2007, étude 14, n° 3,

²²⁰ En ce sens, V. LESCLOUS, « Le procureur : du mécanicien de la poursuite pénale à l'architecte d'un traitement social, une fonction judiciaire républicaine », *Dr. pén.* 2013, étude 13, n° 4, à propos de la composition pénale.

²²¹ J.-C. SAINT-PAU, « Le ministère public concurrence-t-il le juge du siège ? », *Dr. pén.* 2007, étude 14, n° 3, qui parle de pouvoir « quasi-juridictionnel » du parquet ; J. BEAUME, « Le parquet : après trois décennies, la nécessité d'un nouvel équilibre » in *Cour de cassation, Quel avenir pour le ministère public ?*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », Paris, 2008, p. 167 : non seulement, le ministère public n'est plus « le simple "juge de la poursuite ou du classement", mais désormais un "quasi-juge", qui apprécie la culpabilité du prévenu et choisit le registre de sa réponse pénale ». Voir également, R. GELLI, « Le ministère public en France » in S. GUINCHARD et J. BUISSON (dir.), *Les transformations de la justice pénale. Cycle de conférences 2013 à la Cour de cassation, op. cit.*, p. 119, qui évoque « [l] » *accroissement des pouvoirs du parquet en matière d'enquête et en matière quasi juridictionnelle* » ; M. DELMAS-MARTY, « La phase préparatoire du procès pénal. Pourquoi et comment réformer ? », communication préc., n° 34, p. 3.

²²² C. VIENNOT, *Le procès pénal accéléré. Étude des transformations du jugement pénal*, Thèse préc., n° 59, p. 60, qui parle, à propos de la composition pénale, d'une « quasi-délégation » de la fonction de juger au profit du ministère public français ; A. VALOTEAU, « Le jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité : une autre procédure de jugement ou une autre manière de juger ? », *Dr. pén.* 2006, étude 8, n° 11, pour qui, dans le cadre de la composition pénale, « en fait, sinon en droit, le ministère public s'immisce donc dans les fonctions de jugement ».

²²³ J.-C. SAINT-PAU, « Le ministère public concurrence-t-il le juge du siège ? », *Dr. pén.* 2007, étude 14, n° 3.

²²⁴ *Ibid.*, n° 4-6.

²²⁵ J.-P. JEAN, *Le système pénal*, La découverte, 2006, pp. 3-4.

²²⁶ *ibid.*, pp. 3-4.

Le développement des procédures simplifiées confiées aux magistrats du parquet fait qu'ils sont considérés comme « *une partie intégrante du jugement* »²²⁷.

50. Le recours aux alternatives de l'article 41-1 du Code de procédure pénale. Avant de proposer l'une des mesures alternatives de l'article 41-1 du Code de procédure pénale, le procureur de la République doit vérifier que cette mesure permettra « *d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits* ». Il en ressort que le procureur de la République a le choix de décider quel est l'objectif à privilégier. Il dispose, du fait de son appréciation, d'une liberté d'action en ce qui concerne le choix de la mesure à prendre, d'autant plus que le « ou » utilisé dans la disposition de l'article 41-1 du Code de procédure pénale français, laisse entrevoir que ces objectifs sont alternatifs et non cumulatifs. Selon Virginie Gautron et Jean-Noël Retiere, « *au-delà du parquet, véritable cheville ouvrière des politiques locales de sécurité, c'est tout un ensemble d'acteurs qui se retrouvent mobilisés dans la mise en œuvre des nouveaux modes de traitement des délits et/ou pèsent sur la définition des politiques pénales locales : officier de police judiciaire (OPJ), associations socio-judiciaires du champ sanitaire et social, élus locaux, préfecture, etc.* »²²⁸.

Afin d'éviter les juridictions et de gagner du temps, le procureur de la République procède souvent à une délégation de pouvoir à d'autres agents. Pour gagner du temps, le procureur de la République fait recours à une « personne habilitée », appelée délégué du procureur²²⁹. Ces délégués du procureur peuvent être des retraités de la gendarmerie, de la magistrature, de la police, de l'enseignement, mais aussi des travailleurs sociaux, infirmiers, étudiants en fin de cycle, ingénieurs experts, exploitants agricoles, devant lesquels les auteurs des faits poursuivis pourront être déférés ou convoqués. Ces délégués par leur rôle au sein de la société, ont aujourd'hui une place très importante dans le paysage de la justice. Sur ordre du procureur de la République, ils sont chargés de mettre en œuvre les mesures alternatives aux poursuites.

²²⁷ Selon l'expression du procureur général J.-L. Nadal (cité in rapp. F. ZOCCHETTO au nom de la mission d'information relative aux procédures accélérées de jugement en matière pénale, session ordinaire de 2005-2006, oct. 2005).

²²⁸ V. GAUTRON et J.-N. RETIERE, « Le traitement pénal aujourd'hui : juger ou gérer ? », *Droit et Société*, n° 88/2014, p. 579.

²²⁹ L. n° 99-515, 23 juin 1999 : JO, 24 juin 1999. D. n° 2001-71, 29 janv. 2001 : JO 30 janvier 2001.

51. L'administration quasi-juge. Le législateur permet à l'administration de recourir à certaines mesures qui permettent de réduire le temps de la répression d'une infraction. L'administration dans son rôle de ministère public peut, au lieu de déclencher l'action publique, procéder autrement par des mesures plus allégées. Conformément à l'article 41-2 du CPPF, le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes qui consiste en une ou plusieurs des mesures. L'administration peut ainsi, user par exemple de la transaction pénale, qui consiste à payer une somme d'argent ou accomplir une obligation par le délinquant, afin d'éviter un procès pénal. Ce mécanisme existe en matière forestière²³⁰, douanière²³¹, environnementale²³², de pêche maritime²³³, de droit du travail²³⁴, de transport²³⁵ ou encore de conservation du domaine public routier national²³⁶ pour ne citer que ces cas-là. Le règlement transactionnel présente des atouts pour toutes les parties concernées. En plus d'apporter une solution définitive au conflit pénal, la transaction favorise une résolution de l'infraction dans un délai réduit. L'extinction des poursuites conditionnée par l'exécution de la prestation convenue, permet de dissuader le délinquant sans pour autant engendrer les effets pervers qu'il pouvait avoir en cas de procès. De même, si l'extinction est conditionnée par le versement d'une somme d'argent, cela profite financièrement soit à la victime ou à l'État qui encaisse le montant de la transaction en même temps qu'il abandonne la voie des poursuites. L'avantage est loin d'être négligeable lorsque l'on connaît le faible taux de recouvrement de certaines amendes pénales²³⁷.

²³⁰ Art. L. 161-25 C. for.

²³¹ Art. 350 C. douanes.

²³² V. not. M. THOMAS, *La pratique de la transaction en matière environnementale*, op. cit. p. 473. Art. L. 173-12 C. env.

²³³ Art. L 205-10 C. rur.

²³⁴ Art. L. 8114-4 C. trav.

²³⁵ Art. L 1721-1 à L 1721-6, L. 4462-5, L. 6142-3, L. 6232-1 et L. 6433-1 C. transp.

²³⁶ Art. L. 116-8 CVR

²³⁷ H. HAENEL, *Les infractions sans suite ou la délinquance maltraitée*, *Les rapports du Sénat, Commission des Finances*, n° 513, 1997-1998, p. 45. Deux études récentes donnent toutefois des taux de recouvrement nettement plus élevés : J.-L. LE TOQUEUX, *Les condamnations pour délit un an après, La mise à exécution des peines*, *Infostat justice*, Bulletin d'information de la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation, sept. 1990, n° 16 ; Cl. Perez-Diaz et F. Lombard, *Les contraventions routières : De la constatation à l'exécution des sanctions*, CESDIP, Déviance et contrôle social, n° 58, 1992, pp. 185, 196 et 197.

52. Constat. Gaëlle Deharo s'agissant de la médiation remarquait déjà qu'« *on retrouve alors, s'agissant des autorités de poursuite, une logique managériale particulièrement marquée, la médiation étant vue comme « le paradigme d'une conception utilitariste de la justice* »²³⁸. Ces outils qui simplifient la procédure permettent aux autorités de poursuite de mettre en œuvre des mesures plus efficaces en termes de gain de temps. Cependant, même-ci ces alternatives permettent à la justice d'optimiser le temps, elles ne sont pas exemptes de tout risque. Ainsi, les mesures contenues dans l'article 41-1 permettent de conclure que le choix opéré par le procureur de la République pourrait engendrer des conséquences, car le temps gagné d'un côté peut être un temps perdu de l'autre côté. Par exemple, un rappel à la loi n'a pas le même effet sur l'individu qu'une médiation. Une mesure mal choisie au détriment d'une autre mesure pourrait freiner cette volonté d'apporter plus de réponses comme le veut l'article 41-1 du CPPF, mais aussi de célérité et de simplification qui animait le législateur²³⁹.

53. Transition. Il en résulte que pour réduire le temps de la réponse pénale, certaines procédures peuvent se passer de l'accord d'un magistrat du siège²⁴⁰. Cette éviction du juge permet alors de réduire le temps de la répression et contribue à renforcer le processus de simplification de la procédure. Toutefois, cette possible suppression ne vaut pas pour toutes les alternatives aux poursuites. Il faut convenir que tel n'est pas le cas pour bon nombre de procédures fondées sur une reconnaissance initiale des faits. Cette non-validation par le juge du siège au profit du parquet, nouvel emblème de la justice pénale, peut également affecter la lisibilité de la justice et remettre en question l'indépendance de celle-ci. Cependant, pour des affaires dont le degré de complexification est élevé, le recours aux autres procédures simplifiées nécessite l'intervention du juge du siège.

B. L'alternative aux poursuites avec validation judiciaire

54. La croissance du taux de réponse pénale. Face à certains délits, le parquet peut décider de poursuivre en s'adressant soit au juge d'instruction, soit en saisissant directement la juridiction de jugement. Le recours aux alternatives présente de nos jours un intérêt évident

²³⁸ G. DEHARO, « Rationalité juridique et opportunité économique : la médiation est-elle le paradigme d'une conception utilitariste de la justice ? », *LPA* 13 févr. 2012, p. 3.

²³⁹ Cass. crim. 21 juin 2001 n° 11-80.003. v. également F. DESPREZ, *L'illustration d'une insuffisance législative à propos des alternatives aux Poursuites*, D. 2011 p.2379.

²⁴⁰ En ce sens, J. -B. PERRIER, *La transaction en matière pénale*, préf. S. CIMAMONTI, *LGDJ*, coll. Bibl. sc. crim., t. 61, 2014, n° 784 et s. ; « Réflexions et perspectives sur la transaction en matière pénale », *AJ Pén.*, 2015, n° 10, pp. 474 et s.

quant à la gestion du taux des affaires qui ne cesse de croître. À ce propos, la commission instituée autour du recteur Guinchard estimait que « *des remèdes doivent être apportés à la croissance du nombre des affaires nouvelles, afin d'y répondre efficacement et d'apporter à chacun le droit que le juge doit dire dans un délai raisonnable* »²⁴¹. L'accroissement de la réponse pénale ouvre la possibilité aux juridictions de décider de prendre certaines mesures. La relation entre la diversification des mesures alternatives (1) et le gain de temps dans la répression pénale semble être confirmée (2). Les réformes entreprises pour élargir le champ d'intervention de l'utilisation des mesures alternatives tendent à valider un accroissement du taux de réponse pénale, car il faut relever que le taux de réponse pénale est l'indicateur de l'évaluation de l'action des parquets²⁴². Il y a donc une relation directe entre les modes de poursuite et la progression de la réponse pénale.

1. La multiplication des mesures avec validation judiciaire

55. Des procédures octroyant une place mineure au juge du siège. Face à la multiplication des infractions, le législateur afin d'apporter les réponses pénales, a créé plusieurs alternatives judiciaires de sorte qu'aujourd'hui, une très large part des délits relève de ces procédés alternatifs qui nécessitent une validation judiciaire. Parmi ces mesures, on peut citer la composition pénale pour les personnes physiques, et la convention judiciaire d'intérêt public pour les personnes morales.

56. La composition pénale. L'instauration de la composition pénale marque un tournant dans la recherche des solutions rapides à la répression pénale. Elle participe à l'évolution du système pénal français vers plus de contractualisation. En 1999, la composition pénale ne pouvait initialement être mise en mouvement que pour certaines infractions²⁴³. Avec la loi du 9 mars 2004,²⁴⁴ pour mieux réduire le temps des procédures et apporter plus de réponses aux infractions, le législateur a élargi le champ d'application de la composition pénale en la

²⁴¹ *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée, Commission sur la répartition des contentieux, Rapport remis au Garde des Sceaux, La Documentation française, 13 août 2008, p. 35.*

²⁴² Comprendre ici que le taux de réponse pénale est le rapport qu'il y a entre le nombre d'affaires poursuivies ou pour lesquelles une procédure alternative ou de composition pénale a réussi sur la somme totale des affaires poursuivables ; cf. Observatoire de la justice pénale. « Chiffres nationaux 1998-2008 ». <http://intranet.justice.gouv/dacg>. (Consulté le 3 juillet 2020).

²⁴³ L'infraction concernée doit être une contravention ou un délit de faible gravité et puni d'une peine inférieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement tels que les violences légères ou violences conjugales, menaces, harcèlement téléphonique, vol simple, délit de filouterie, dégradations et détériorations, usage illicite ou cession de stupéfiants, menaces de destruction, fausses alertes et les infractions routières comme les délits de fuite ou les conduites en état d'ivresse...

²⁴⁴ Art. 71 de la loi n° 2004-204 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

généralisant aux infractions punies d'une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement. La composition pénale apparaît clairement comme un accord conclu entre deux parties qui permet de sanctionner sans condamner, d'infliger une mesure de concorde sociale plutôt qu'une condamnation pénale. Elle suppose une proposition de composition pénale qui doit être, adressée par le procureur de la République au président du tribunal aux fins de validation. Selon l'article 41-2 du Code de procédure pénale français, lorsque le délégué du procureur a recueilli le consentement du mis en cause aux mesures proposées, le procureur de la République saisit le président du tribunal aux fins de validation de la composition pénale. Selon l'article 41-2 al. 5 du Code de procédure pénale, elle ne peut continuer son chemin que s'il y a accord ou consentement du délinquant qui pour ce faire, à la possibilité de recourir aux conseils d'un avocat. L'emploi de l'aveu considéré comme un élément important dans la mise en œuvre du processus de composition pénale, repose sur le fait qu'on est en présence d'une négociation. Les chiffres montrent un recours extensif à la composition pénale depuis sa consécration. En 2012 le nombre de compositions pénales a atteint 75 694 procédures. En 2016, il était de 67 998. Tandis qu'en 2018, il est passé à 64 455²⁴⁵. L'aveu est donc un élément indispensable dans la réalisation de la composition pénale.

57. La convention judiciaire d'intérêt public. Le législateur français a consacré plusieurs mesures afin de réduire le temps de la réponse pénale. C'est le cas de la convention judiciaire d'intérêt public, considérée comme un mode de réduction du temps dans le traitement des affaires réservées aux seules personnes morales mises en cause pour un ou plusieurs délit(s) limitativement énumérés(s)²⁴⁶. Elle fut introduite par l'article 22 de la loi dite « Sapin 2 » du 9 décembre 2016 à l'article 41-1-2 du Code de procédure pénale.

Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, cette mesure permet au procureur de la République de contourner le procès classique en proposant à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délit(s)²⁴⁷ de conclure une convention judiciaire d'intérêt public contenant des obligations à respecter. Cette mesure a permis de réduire le temps dans la répression pénale de telle sorte que ses avantages ont poussé le législateur à travers la

²⁴⁵ Ministère de la Justice- DACG [en ligne], « Observatoire national des données d'activité du parquet ». [Consulté le 3 juillet 2020].

²⁴⁶ J.-B. PERRIER, « Transaction pénale et corruption : entre pragmatisme et dogmatisme », *D.* 2016, p. 1318 ; E. DEZEUZE et G. PELLEGRIN, « Loi Sapin 2 - Extension du domaine de la transaction pénale : la convention judiciaire d'intérêt public. À propos de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 », *JCP G*, n° 3, 16 janvier 2017, doct. p. 64.

²⁴⁷ Il s'agit des infractions prévues aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du Code pénal français, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du Code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes.

loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, à étendre son champ d'application à certaines infractions commises en matière de fraude fiscale.

2. Des mesures entraînant un gain de temps

58. Le temps gagné par une simple reconnaissance. La justice pénale française s'est dotée de différentes réformes²⁴⁸ depuis les années 1990 dans le but de réduire la durée des procédures et de désengorger les juridictions²⁴⁹. Ces procédures permettent un gain de temps parce qu'on se passe de la preuve pour se contenter uniquement de la reconnaissance de l'infraction par l'auteur. En effet, afin de permettre à l'auteur des faits de participer au traitement de l'affaire pour éviter de longues procédures, le système répressif a consacré des règles juridiques « *incitatrices* »²⁵⁰. Cette incitation permet de réduire un temps considérable et passe par la promesse d'atténuation de la sanction pénale pour l'auteur. Il est évident qu'économiquement, le règlement négocié est préférable à celui imposé à l'auteur de l'infraction. C'est sur la base d'un calcul « *coût-avantage* » que le système judiciaire pousse l'auteur de l'infraction à faire. On se retrouve donc dans une position qui constitue l'illustration parfaite de l'analyse économique du droit et de la théorie des jeux²⁵¹. Cette procédure permet un gain de moyens et de temps. L'aveu spontané est encouragé, ce qui autorise le procureur de la République à se passer des preuves matérielles pour se contenter de « *la reconnaissance de fait* »²⁵² par l'auteur. Ainsi, l'article 41-2 du Code de procédure pénale français fait de la reconnaissance des faits l'une des conditions de mise en œuvre de la procédure de composition pénale.

59. Le temps gagné par une simple validation du juge. En instaurant les mesures alternatives dans le champ pénal, le législateur permet de réduire la charge du travail des juridictions du siège qui consacrent environ la moitié de leur temps à des affaires pénales de moindre intérêt permettant ainsi des réponses rapides. Lorsque le magistrat valide la composition, les mesures sont simplement mises à exécution. Par exemple, lorsque l'auteur de l'infraction accepte les mesures qui lui sont proposées, le procureur de la République soumet

²⁴⁸ V. Circ. CRIM 2000-07 E1 du 2 oct. 2000, décrivant « une troisième voie ».

²⁴⁹ F. ZOCHETTO, *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, Rapport du Sénat, n° 17, 2005-2006.

²⁵⁰ G. ROYER, *Analyse économique du droit et traitement négocié de la délinquance d'affaires*, in M. MASSÉ, J.-P. JEAN et A. GIUDICELLI (dir.), *Un droit pénal post-moderne ?* PUF, coll. Droit et justice, 2009, p. 313 et s. n°924.

²⁵¹ V. H. MITCHELL CADWELL, *Coercive plea bargaining, the unrecognized scourge of the justice system*, 61 *Cath. University Law Review*, 2012, p. 66 et s., spéc. p. 67: « Plea bargaining through the lens of Game Theory ».

²⁵² C. AMBROISE-CASTEROT, *Rép. Pén.* Dalloz, v° Aveu, 2004.

directement la décision au président du tribunal pour validation. Une fois validée, elle est mise à exécution, ce qui permet de gagner du temps en évitant le procès. L'objectif du législateur est de diminuer la longueur de la procédure, tout en garantissant son efficacité²⁵³.

S'agissant de la convention judiciaire d'intérêt public, l'accord de la personne morale doit être recueilli par le procureur de la République et transmis au président du tribunal correctionnel pour que ce dernier le valide²⁵⁴. Cette procédure a été inspirée par le « *deferred prosecution agreement* » américain²⁵⁵. Il consiste à permettre aux personnes morales de traiter une affaire pénale en évitant de recourir au procès. Toutefois, le président du tribunal s'il estime que des faits sont d'une extrême gravité, peut renoncer à la validation et solliciter plutôt le recours à une autre procédure. Sa décision ne peut faire l'objet d'un recours. Exceptionnellement et depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019, la validation n'est pas requise si le délit est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans et si la mesure prévue consiste en une amende d'un montant n'excédant pas 3 000 euros ou en la confiscation d'un objet dont la valeur n'excède pas ce montant²⁵⁶. Avec ces alternatives aux poursuites, le ministère public devient en effet comme un quasi-juge. Le procureur de la République en appliquant certaines de ces mesures, se comporte comme un véritable juge. Il n'est plus un simple demandeur de peine, il devient un offerant de peine²⁵⁷. Ces procédures permettent au procureur de la République de trouver des solutions, avec l'accord du présumé auteur sans que le juge du siège puisse le remettre en cause. Les justiciables qui sont confrontés au ministère public y voient alors une forme très efficace de rendre la justice rapidement sans procédure complexe comme cela l'aurait été devant le juge de jugement.

60. Transition. Les législateurs français et camerounais malgré la persistance de l'aspect coutumier pour ce dernier, et contrairement à ceux d'hier, s'emploient à instituer les éléments de réductions du temps par des stratégies pour diversifier les alternatives aux poursuites. En droit camerounais on ne peut s'empêcher de dire qu'hier comme aujourd'hui, le législateur a confiné le ministère public dans une alternative classique : poursuivre ou classer sans suite. À première vue, cette situation ne permet pas de réduire le temps des procédures, et par

²⁵³ V. VALETTE-ERCOLE, *Procédure pénale*, Ellipse, 2005, p.145.

²⁵⁴ Art. 41-1-2 II et R. 15-33-60-3 et R. 15-33-60-4 CPPF.

²⁵⁵ S. ALBERTIN, « Justice transactionnelle et lutte contre la corruption : à la recherche d'un modèle », *AJ Pén.* 2015 p. 354 ; L. COHEN-TANUGI et E. BREEN, « Deferred prosecution agreement American. Un instrument de lutte efficace contre la délinquance économique internationale », *JCP G*, n° 38, 16 septembre 2013, p. 954.

²⁵⁶ Rapport Sénat, session ordinaire de 2020-2021, n° 352.

²⁵⁷ D. CHARVET, « Réflexions autour du plaider coupable », *D.* 2004, chron. p. 2517.

conséquent, de favoriser l'émergence d'un système pluriel de justice pénale comme en France où, les choix face aux infractions pénales se multiplient progressivement et donnent naissance à plusieurs alternatives. Le législateur a donc élaboré des procédures alternatives qui demeurent, facultatives pour l'autorité qui en prend l'initiative. Ces procédures permettent de réduire les lenteurs dans la répression pénale tout en ayant pour finalité de simplifier le circuit et d'apporter une réponse pénale accélérée.

SECTION 2 : La réduction du temps par le développement des procédures alternatives au jugement

61. Le management procédural. S'il est évident que la loi permet, à travers certains mécanismes d'éviter la mise en mouvement de l'action publique, voire la saisine du juge, on ne saurait nier son implication sur la durée du procès lorsque l'action publique est mise en mouvement. C'est dans ce mouvement que s'inscrit la simplification de la procédure pénale²⁵⁸, qui est née de la nécessité d'évincer le droit commun procédural dans un périmètre d'application donné, permettant ainsi d'adapter la réponse pénale²⁵⁹ aux infractions concernées ou au particularisme des individus. S'il est probable qu'aucun système répressif n'ait jamais consacré un modèle de justice imposé à l'état pur²⁶⁰, il semble que cette présentation a fait son temps : l'activité judiciaire n'est plus seulement une activité d'autorité. Beaucoup de règles dépendent aujourd'hui de la volonté du justiciable.

62. Annonce. Au-delà de ces procédés qui ont pour dénominateur commun le fait d'associer de façon indirecte le délinquant au processus de répression, il existe une autre tendance qui s'emploie à donner un effet juridique direct à certaines manifestations de la volonté de ce dernier. Les droits français et camerounais connaissent une tendance législative consistant à créer des mécanismes procéduraux fondés sur la collaboration directe du délinquant avec l'institution judiciaire. Ces formes de collaboration renvoient, sous certains aspects, à l'idée de

²⁵⁸ Sur cette thématique, v. not. C. LAZERGES, « Dédoublément de la procédure pénale et garantie des droits fondamentaux », in *Le droit et les droits. Mélanges en l'honneur de B. BOULOC*, Paris, Dalloz, 2006, p. 573 ; « La dérive de la procédure pénale », *RSC*, 2003, Chron., p. 644.

²⁵⁹ Il faut comprendre ici que la notion de « réponse pénale » est employée à dessein pour souligner que le traitement des affaires pénales ne passe pas obligatoirement par l'exercice de poursuites suivi de l'intervention d'un juge. La notion sera envisagée dans son acception la plus large pour désigner toute voie par laquelle les organes de la procédure pénale – depuis la police judiciaire jusqu'aux juridictions de jugement – traitent les situations infractionnelles portées à leur connaissance.

²⁶⁰ M. VAN de KERCHOVE, « Contractualisation de la justice pénale ou justice pénale contractuelle ? », in S. CHASSAGNARD-PINET et D. HIEZ (dir.), *La contractualisation de la production normative*, Paris, Dalloz, 2008, p. 190.

négociation et s'insèrent dans le mouvement plus général de la contractualisation du droit²⁶¹. L'« économie des procédures »²⁶² se matérialise soit par le contournement du procès pénal et de la sanction par l'évitement d'un jugement avec audience (§1) soit par la réduction du débat sur la culpabilité (§2).

§ 1. La réduction du temps de la procédure par l'absence d'audience

63. La répression automatique consécutive à la commission de l'infraction. La comparution d'un délinquant devant une juridiction est parfois source de complexification et de lourdeurs. Ainsi, certaines mesures pénales se réalisent de façon quasi administrative et sans audience ni débat préalable au prononcé de la sentence. La réduction du rôle du juge dans certaines affaires laisse place à une justice dite sans audience²⁶³ qui permet de gagner du temps. Afin de décharger les juridictions, deux procédures simplifiées permettant de gagner du temps ont alors été instituées : le mécanisme de l'amende forfaitaire (A) et la procédure d'ordonnance pénale (B).

A. La procédure simplifiée de l'amende forfaitaire

64. Le mécanisme de l'amende forfaitaire. Caractérisée par la simplification qu'elle apporte à la réponse pénale, la procédure d'amende forfaitaire s'illustre par le paiement, soit instantané soit différé, d'une amende forfaitaire après la commission d'une infraction. Il s'agit

²⁶¹ Sur ce thème et sur la justice négociée en général, v. A. CISSE, « Justice traditionnelle et justice pénale », *RSC.*, 2001, p. 509 ; M. DELMAS-MARTY, « Sanctionner autrement ? », *APC*, 1984, p. 50 ; S. GUINCHARD, « Les nouvelles dimensions de la justice pénale », *Justices*, 1998, n° 10, p. 7 ; H. JUNG, « Vers un nouveau modèle du procès pénal ? », *RSC*, 1991, p. 173 ; P. COUVROT, « La contractualisation de la matière pénale », in L. CADIET et L. RICHER (dir.), *Réforme de la justice, réforme de l'État*, Paris, PUF, 2003, p. 200 ; Ch. JARROSSON, « La contractualisation de la justice : jusqu'où aller ? », in L. CADIET et L. RICHER (dir.), *Réforme de la justice, réforme de l'État, op. cit.*, p. 185 ; B. PEREIRA, « Justice négociée : efficacité répressive et droits de la défense ? », *D.*, 2005, Chron., p. 2041 ; M. CHIAVARI, « La justice négociée : une problématique à construire », *APC*, 1993, n° 15, p. 26 ; J. LEPARRE, *Le consentement du délinquant*, Thèse, droit, Bordeaux, 1994 ; J-P. EKEU, *Consensualisme et poursuite en droit pénal comparé*, Paris, Cujas, 1993 ; X. PIN, *Le consentement en matière pénale*, Paris, LGDJ, 2002, t. 36.

²⁶² J. PRADEL, « Les personnes suspectes ou poursuivies après la loi du 15 juin 2000. Évolution ou révolution ? », *D.*, 2001, Chron., p. 1039.

²⁶³ Pour mieux comprendre, voir C. COURTIN, *Contravention*, in Rép. pén., Dalloz, 2010 (act. 2012) ; J.-H. ROBERT, *Contraventions*, in J. Cl. Synthèse, 2017. L'auteur relève qu'à la différence des crimes et des délits, les « contraventions, même les plus graves, peuvent être jugées d'après des procédures simplifiées dans l'optique de décongestionner la masse et les le taux de gestion des tribunaux de police. Elle ajoute que le législateur « s'est employé à multiplier les procédures simplifiées qui visent à substituer à la réponse juridictionnelle, une répression administrative pour certaines catégories de contraventions ».

d'un traitement pénal sans jugement. Le champ contraventionnel est le domaine par excellence des procédures sans audience. La peine d'amende forfaitaire s'entend comme « *l'obligation faite à un condamné, en vertu d'une décision de la justice répressive, de payer à l'État, plus précisément au Trésor, une certaine somme d'argent* »²⁶⁴. L'amende forfaitaire est une amende pénale de police dont le montant est fixé à l'avance selon l'infraction et dont le paiement éteint l'action publique²⁶⁵. Si en droit camerounais ce mécanisme est applicable uniquement aux contraventions, il est en pleine extension en droit français puisqu'il n'est plus cantonné aux seules contraventions²⁶⁶.

65. Champ d'application restreint en droit camerounais. L'amende forfaitaire a été introduite par le décret n° 66/DF/512 du 15 octobre 1966 portant codification des règles applicables au Cameroun Oriental en matière de poursuite des contraventions. Le champ matériel d'application de la procédure est restreint aux seules contraventions. Les articles 606 et suivants du CPPC étendent dorénavant la procédure simplifiée de l'amende forfaitaire aux contraventions de quatrième classe²⁶⁷, c'est-à-dire, pratiquement à toutes les classes énumérées par l'article 362 du CPC. Ainsi, il y a lieu à amende forfaitaire si : a) la contravention a causé un dommage corporel ou matériel, b) la contravention est connexe à un délit ou un crime, c) la contravention se rapporte à la gérance ou à l'exploitation d'un débit de boisson, d) une disposition légale impose à l'agent verbalisateur de prendre une mesure administrative notamment la mise en fourrière ou le retrait du permis de conduire ou de toute autre pièce, e) le contrevenant est en état d'ivresse manifeste dans un lieu public²⁶⁸. Cependant, quantitativement le champ d'application de cette procédure est large dans la mesure où il concerne les contraventions aussi diverses que celles réprimées par le Code de la route et toutes les infractions contraventionnelles créées par des lois spéciales²⁶⁹. Cette extension de l'assiette de la procédure de l'amende forfaitaire permet un traitement allégé par la nécessité d'apporter une

²⁶⁴ Définition de J.-Y. Lassalle, « Amende pénale – Jour amende », in Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, 2016.

²⁶⁵ Pour certains auteurs, cette procédure est classée dans les transactions (V. B. LE PAGE-SEZNEC, *Les transactions en matière pénale*, Thèse, Université Paris XI, 1995 ; G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *Procédure pénale*, préc., §198). Contra : J. LEBLOIS-HAPPE, *Quelles réponses à la petite délinquance ? Étude du droit répressif français sous l'éclairage comparé du droit répressif allemand*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2002, t. II, § 1135.

²⁶⁶ Art. 495-17 CPPF.

²⁶⁷ Art. 11 et 12 du décret n° 66/DF/512 du 15 octobre 1966 portant codification des règles applicables au Cameroun Oriental en matière de poursuite des contraventions.

²⁶⁸ Art. 606 CPPC.

²⁶⁹ On peut citer les contraventions concernant la réglementation sur les transports routiers, les contraventions en matière de protection de l'environnement, les contraventions concernant la protection, la divagation, l'élevage, le transport.

réponse pénale, à des faits qui n'ont pas de gravité réelle, mais qui révèlent souvent beaucoup d'incivisme et de laisser-aller de certains citoyens.

66. Le champ d'application élargi en droit français. Cette procédure a apporté des avantages en gain de temps si bien que le législateur a trouvé juste d'étendre son champ d'application²⁷⁰. Les articles 495-17 à 495-25 du CPPF, issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016²⁷¹ ont élargi la procédure de l'amende forfaitaire à certains délits limitativement énumérés²⁷². Dans la mise en œuvre de cette nouvelle procédure, la simplification est évidente, car on voit en filigrane une assimilation de l'amende forfaitaire au jugement correctionnel. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 modifie L.121-5 du Code de la route pour d'une part, renvoyer au CPPF quant aux règles applicables aux amendes forfaitaires en matière routière et d'autre part, préciser que le recours à cette procédure, y compris en cas d'extinction de l'action publique résultant du paiement de l'amende, ne fait pas obstacle à la mise en œuvre. Pour s'en convaincre, la lecture de l'article 495-23 du code de procédure pénale énonce que « *le paiement de l'amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire d'une amende majorée non susceptible de réclamation sont assimilés à une condamnation définitive pour l'application des règles de la récidive prévue aux articles 132-10 et 132-14 du Code pénal* ».

67. Une transaction sous-jacente²⁷³. La procédure de l'amende forfaitaire semble converger avec les autres mesures alternatives prévues en matière pénale²⁷⁴. L'autorité de poursuite ne saisit pas le tribunal, mais propose simplement à l'auteur le paiement d'un forfait, inférieur au montant maximal de l'amende. L'auteur est libre d'acquiescer en payant rapidement un montant bien moins élevé que le maximum encouru. Ainsi, l'accord de l'intéressé simplifie le traitement de l'affaire dans un temps réduit, puisqu'il reconnaît son

²⁷⁰ Ex., la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, JO 13 juill. 1976, p. 4203 (contraventions à la réglementation sur les parcs nationaux); la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre II du Code rural ainsi que certains articles du Code de la santé publique, JO 24 juin 1989, p.7856 (contraventions de divagation prévues par le Code rural ou le Code pénal); loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, JO 1er janv. 1997, p. 11.

²⁷¹ Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, JO du 19 novembre 2016.

²⁷² Délits de défaut de permis de conduire, défaut d'assurance.

²⁷³ Une amende forfaitaire ne peut pas véritablement être assimilée à une transaction pénale. En effet, elle résulte d'une application automatique de la loi pénale même si aucune disposition légale n'interdit au ministère public d'exercer pour des faits relevant du régime de l'amende forfaitaire l'action publique dans les conditions du droit commun (Cass. crim., 12 mars 2002, Bull. n° 61) et son montant est déterminé par la loi ou le règlement.

²⁷⁴ A. F. CARSOLA, « La célérité du procès pénal en droit français », in *La célérité de la procédure pénale*, RIDP, 1995, p. 550. ; *Le consentement en matière pénale*, Paris, LGDJ, 2002, n° 739 et s. qui qualifie l'amende forfaitaire de transaction sanctionnatrice judiciaire ; B. BOULOC, *Procédure pénale*, op cit, n° 198. L'auteur évoque une « sorte de transaction » ; F. DESPORTES et L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, Paris, Economica, 2009, n° 1263. Pour ces auteurs, l'amende forfaitaire « s'apparente à une forme de transaction ».

infraction. Ici, cet accord est la reconnaissance que le contrevenant effectue en payant l'amende. C'est dans cette perspective que le Professeur Jocelyne Leblois-Happe pense que cette procédure ne peut véritablement pas être assimilée à une transaction pénale, parce qu'elle « résulte d'une application automatique de la loi pénale »²⁷⁵. Il faut percevoir la simplification ici dans le sens où le paiement facilite et permet l'extinction de l'action publique. Cette extinction résulte, non pas d'un accord formellement conclu entre le ministère public ou l'administration compétente pour transiger avec le prévenu, mais plutôt d'un versement direct du montant de l'amende à l'agent verbalisateur. Le fondement de la procédure simplifiée de l'amende forfaitaire répond à une volonté législative manifeste d'élaborer une politique pénale permettant de résoudre promptement le « contentieux de masse »²⁷⁶, tout en évitant de surcharger les juridictions. L'amende forfaitaire est une amende dont le montant est fixé à l'avance selon l'infraction. Sous cet angle, elle peut se fondre avec le mécanisme du classement sans suite²⁷⁷ qui, dans une certaine mesure, est aussi une « façon sommaire d'évacuer les affaires »²⁷⁸. Cependant, il faut relever que le système de l'amende forfaitaire se différencie clairement du mécanisme de classement sans suite, car, contrairement à ce dernier, il a d'autres finalités : il permet surtout un « recouvrement simple et rapide des amendes »²⁷⁹, dès lors que la constatation de l'infraction par les services compétents aboutit à une « sanction immédiate »²⁸⁰.

²⁷⁵ A. MIHMAN, *Juger à temps, Le juste temps de la réponse pénale*, Paris, L'Harmattan, 2008, note n° 636. Dans le même sens, v. égal. J. LEBOIS-HAPPE, *Quelles réponses à la petite délinquance ? Études du droit répressif français sous l'éclairage comparé du droit répressif allemand*, Aix-en-Provence, PUAM, 2002, t. II, n° 1135.

²⁷⁶ P. A. PONCELA et P. LASCOUMES, *Réformer le Code pénal. Où est passé l'architecte ?* Paris, PUF, 1998, pp. 33-34 : qui précisent que cette notion « ne correspond pas à une catégorie de contentieux présentant des caractéristiques communes tenant à leur nature juridique, à leur objet ou aux sanctions applicables. Ces contentieux ont pour seul point commun leur volume, jugé trop important par rapport aux moyens en personnel dont disposent les juridictions pénales ». Ces deux auteurs regrettent toutefois que le but du discours politique tenu sur ce type de contentieux « soit de légitimer un traitement standardisé afin de remédier à l'encombrement des juridictions ». Le contentieux de masse est défini comme les « litiges qui offrent les caractéristiques communes d'avoir un objet identique, d'être nombreux et de ne présenter que des différenciations de fait, sans doute importantes pour ceux qui les vivent, mais que le juge ne peut prendre en compte faute de temps » (Ch. JOLIBOIS, P. FAUCHON, *Quels moyens pour quelle justice : mission d'information de la commission des Lois chargée d'évaluer les moyens de la justice*, Paris, Sénat, 1996-1997, rapport n° 49, p. 97).

²⁷⁷ A. VITU, « Le classement sans suite », RSC, 1947, p. 505.

²⁷⁸ P. COUV RAT, « Les procédures sommaires en matière pénale », In : *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 46 n° 2, Avril-juin 1994. p. 698 ; F. MEISTER, *L'opportunité des poursuites et le classement sans suite pour des raisons d'opportunité en procédure pénale. Étude des droits français, allemand et suisse*, Thèse, droit, Lausanne, 1993.

²⁷⁹ J.-P. CERE note sous Cour EDH 21 mai 2002, Peltier c/France, D., 2002, 2969 ; F. SAMSON, « Le système de l'amende forfaitaire : une sanction pénale sans juge », *Gaz. Pal.*, 1995, 1035.

²⁸⁰ M. NORD-WAGNER, *L'urgence en procédure pénale*, Thèse, Université Robert-Schuman Strasbourg III, 2005, n° 533.

68. Une condamnation sans juge. Malgré ses effets sanctionnateurs non négligeables et l'absence de personnalisation de la punition *ab initio*, l'amende forfaitaire acquiert ainsi force exécutoire sans pour autant nécessiter l'intervention d'un juge lorsqu'elle n'est pas contestée par l'auteur de l'infraction. L'infraction ne sera donc pas connue des juges, ce qui conduit évidemment à mettre au second plan des éléments aussi essentiels que la symbolique d'un procès. Ainsi, l'auteur des faits n'aura pas à subir les ennuis liés à sa comparution à l'audience de jugement. C'est une procédure qui permet au contrevenant, dans les matières spécialement prévues par la loi, après constatation de l'infraction, de payer immédiatement le montant de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur. Le paiement de l'amende²⁸¹ peut aussi être effectué auprès des services du trésor public. Ce paiement est considéré comme la condamnation qui normalement, devrait être prononcée par un juge en audience. Cette condamnation sans juge fait gagner du temps en même temps qu'elle permet à l'auteur de bénéficier d'un avantage, à savoir une réduction du montant de l'amende dont il doit s'acquitter. Il a donc un intérêt pécuniaire à cette procédure qui ne présente toutefois pas que des avantages.

69. Un gain de temps à relativiser. En voulant trop gagner du temps, on peut plutôt arriver à des situations qui donnent lieu à des lenteurs. Par exemple, l'auteur de l'infraction peut faire opposition à sa condamnation. En matière contraventionnelle, le législateur aussi bien français que camerounais, permet au contrevenant de « résister » à la procédure de l'amende forfaitaire. Le procédé de l'amende forfaitaire permet de sanctionner l'auteur de l'infraction sans que ce dernier ait pu avoir accès à un juge pour établir une sanction. Devons-nous en conclure à une violation des dispositions du droit au procès équitable ?

70. Bilan. La procédure de l'amende forfaitaire est un véritable instrument au service de la simplification de la procédure, qui permet, sans l'intervention *a priori* d'un juge, de traiter certaines infractions dont la multiplication sans cesse grandissante peut provoquer l'engorgement des juridictions. Le constat qui en ressort est que le système de paiement numérisé mis sur pied en droit français permet d'atteindre rapidement l'objectif voulu, c'est-à-dire gagner en temps et apporter une solution prompte à l'infraction commise. Tel n'est pas le cas en droit camerounais parce que le gain de temps n'est toujours pas atteint soit pour des raisons juridiques dû à l'absence de loi, car il y a une pauvreté législative en la matière, soit en

²⁸¹ En droit français, le paiement de l'amende doit avoir lieu soit immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, soit dans les trois jours à compter de la constatation de l'infraction ou dans les quinze jours à compter de l'envoi de l'avis de contravention. Il permet une minoration de l'amende due. À défaut de paiement ou en cas de requête en exonération formée auprès du ministère public, l'amende est majorée de plein droit.

raison des pratiques. S'agissant de cette pratique, en France par exemple, le paiement de l'amende est de plus en plus numérisé et sécurisé ce qui permet un traitement rapide de l'infraction. Or au Cameroun, le recouvrement des amendes, qui n'est pas numérisé, prend plus de temps.

Si la procédure simplifiée de l'amende forfaitaire permet d'éviter la saisine d'une juridiction, plus précisément la comparution du prévenu, celle de l'ordonnance pénale prévue uniquement en droit français permet plutôt de contourner l'audience publique tout en supposant néanmoins la saisine d'un juge.

B. La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale

71. Une condamnation sans débat et audience. Lorsque le ministère public choisit la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale, il communique au président du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions et ce dernier ou son délégué, prend une décision sans débat préalable par une ordonnance portant relaxe ou condamnation²⁸². Prévue par les articles 495 et s. du CPPF, l'ordonnance pénale est une procédure simplifiée de jugement. Créée en premier lieu pour désengorger les tribunaux en matière contraventionnelle, elle a ensuite été étendue à certains délits énumérés par la loi²⁸³. Cette mesure présente plusieurs avantages.

72. Les avantages liés à l'application de l'ordonnance pénale. La réalité de l'encombrement des juridictions a permis de prendre des mesures aptes à éviter le rituel traditionnel de la justice qui est l'audience. C'est dans cette logique que Camille Viennot soutient que la « *simplification de l'acte de juger suppose alors de minorer le débat afin qu'il ne revête qu'une importance réduite dans le déroulement des procédures et permette une accélération du temps judiciaire* »²⁸⁴. Encore appelée procédure simplifiée²⁸⁵, cette procédure permet la condamnation d'un prévenu par une ordonnance du président du tribunal correctionnel ou de son délégué homologuant les réquisitions prises par le procureur de la République. En d'autres termes, l'ordonnance pénale est une mesure qui permet au ministère

²⁸² Art. 495-1 CPPF en matière délictuelle et 525 du même Code en matière contraventionnelle.

²⁸³ Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, JO du 10 septembre, p. 14934.

²⁸⁴ C. VIENNOT, préc., p. 285.

²⁸⁵ Les chapitres du Code de procédure pénale traitant de cette procédure tant en matière contraventionnelle (CPPF art. 524 et s.) qu'en matière délictuelle (CPPF art. 495 et s.) énoncent en effet de procédure simplifiée.

public de simplifier la répression pénale. « *Outre la bonne gestion des flux, cette solution présente l'avantage d'apporter (...) une réponse rapide et lisible compensant le temps écoulé depuis la commission de l'infraction* »²⁸⁶. Cette procédure simplifiée relève aussi de la logique d'accord en ce sens que le ministère public renonce non seulement à la poursuite de l'infraction devant le tribunal, mais aussi à la plénitude des sanctions encourues. La décision judiciaire est rendue sans passage du prévenu devant le juge. L'objectif est de favoriser une simplification dans le traitement de la procédure. Sur le fondement de la seule enquête policière, le juge, sans débat contradictoire, statue en conformité aux réquisitions écrites du procureur de la République. Cette procédure se déroule donc sans la présence des parties. Le mis en cause, reçoit seulement notification de l'ordonnance par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ordonnance pénale est appliquée en France pour régler avec simplicité et célérité des affaires pénales de basse intensité. Son utilisation devant les tribunaux correctionnels ne cesse de croître au fil des années passant de 105765 affaires jugées selon cette procédure en 2005 à 174 911 en 2021²⁸⁷.

73. Champ d'application en extension. Lors de sa création en 2002, l'ordonnance pénale était limitée aux délits prévus par le Code de la route principalement pour juger les conduites sous l'emprise d'un état alcoolique. Elle a vu son champ d'application s'élargir en matière correctionnelle²⁸⁸. La loi du 9 mars 2004 est venue étendre son champ d'application aux contraventions connexes contenues dans le Code de la route et aux délits en matière de réglementation relative aux transports terrestres²⁸⁹.

Seules les infractions punissables à titre principal d'une peine d'amende relevaient de l'ordonnance pénale jusqu'en 2011. L'ordonnance pénale est désormais appliquée à des délits punissables d'une peine d'emprisonnement dès lors qu'il n'y a pas une nécessité de poursuivre, compte tenu du degré de gravité des faits qui est faible. S'il le recours à l'ordonnance pénale

²⁸⁶ Circulaire du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur, ministère de la Justice, BO n° 93.

²⁸⁷ Ministère de la justice, chiffres clés de la justice, 2021.

²⁸⁸ J. VOLFF, *L'ordonnance pénale en matière correctionnelle*, D. 2003, Chron. p. 2777. Le régime de ce nouveau mode de poursuite est défini aux articles 495 et s. CPPF.

²⁸⁹ On peut citer tous les modes de transports terrestres qui sont notamment régis par la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, à savoir les transports ferroviaires, les transports routiers de marchandises et de personnes, le transport des matières dangereuses et les remontées mécaniques. Peuvent également bénéficier d'une ordonnance pénale, les délits en matière de réglementation relative aux transports fluviaux, l'ensemble des modes de transports « intérieurs » étant des transports « terrestres » par opposition aux transports « aériens » et « maritimes », v. circulaire du 14 mai 2004 présentant les dispositions de procédure pénale immédiatement applicables de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, ministère de la Justice, BO n° 94.

est privilégiée, le parquet renonce par avance au prononcé d'une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la forme ou au prononcé d'une peine d'amende supérieure à 5 000 €²⁹⁰.

La loi du 13 décembre 2011 a réorganisé le champ d'application de l'article 495 du CPPF. La loi pose comme condition dans le l'alinéa 1 de cet article qu'il doit résulter de l'enquête de police judiciaire que, les faits reprochés à l'auteur de l'infraction sont simples et établis que les renseignements concernant sa personnalité, ses charges et ses ressources, sont suffisants pour permettre la détermination de la peine sans qu'il soit nécessaire de recourir à la peine d'emprisonnement compte tenu de la faible gravité des faits. La loi du 23 mars 2019 en son article 61-II, 1° réécrit l'article 495-II du CPPF pour faciliter la procédure et la rendre plus accessible, car désormais, sont éligibles à cette procédure, tous les délits relevant de la compétence du juge unique²⁹¹. Toutefois, il faut relever que ce cantonnement des délits peut au lieu de réduire le temps, provoquer plutôt une lenteur dans le traitement des affaires avec pour conséquence l'empiètement des droits du justiciable.

À l'issue de cette procédure qui a permis de gagner du temps, le juge ne peut que relaxer ou condamner à une amende. Toutefois, les peines complémentaires peuvent être prononcées à titre accessoire ou à titre principal. Dans certains cas, lorsque le président du tribunal estime qu'il faut un débat contradictoire ou qu'une peine d'emprisonnement doit être prononcée, il renvoie le dossier au parquet conformément à l'article 495-1 du CPPF. Rappelons aussi que le prévenu peut faire opposition dès les quarante-cinq jours de la notification, ce qui aura pour effet de provoquer un débat contradictoire devant le tribunal correctionnel, avec assistance d'un avocat. Cependant, il faut relever que le gain de temps opéré par l'ordonnance pénale est un gain au prix des droits du justiciable d'une part, et de la liberté du juge dans le choix de la peine d'autre part. Cela s'explique par la non-prise en compte du temps nécessaire à une individualisation efficace de la sanction. De même, les droits de la défense sont susceptibles d'être bafoués en ce sens que la défense n'aura pas le temps de préparer sa défense. Alors que certaines procédures permettent de se passer d'une audience dans le traitement de l'affaire pénale, d'autres permettent la tenue d'une audience et la comparution du prévenu, mais avec un débat minoré.

²⁹⁰ Art. 495-1 CPPF.

²⁹¹ Art 398-II CPPF. Sauf les atteintes volontaires ou involontaires à la personne.

§ 2. La simplification par la réduction du temps des débats à l'audience

74. Les voies procédurales relativement simplifiées. S'il est vrai que la procédure pénale a pour ambition d'établir la vérité, elle ne peut se permettre d'accorder à ce but la même considération dans tous les litiges. Certaines affaires peuvent s'aménager d'une vérité obtenue par le truchement de voies procédurales simplifiées. La phase décisive du procès, qui concerne exclusivement les juridictions de jugement, est le point normal d'aboutissement du processus pénal. Cette phase se décompose en deux étapes : l'audience et le jugement. Si le jugement ne peut évidemment être sacrifié puisque c'est « l'acte par lequel le juge épuise en principe son pouvoir juridictionnel en prononçant sa décision »²⁹², l'audience, quant à elle, est le moment privilégié où on assiste à un débat et où sont interrogés témoins et experts. Lorsque le délinquant fait des aveux circonstanciés, la répression peut emprunter des voies allégées²⁹³. Le législateur a ainsi créé des réponses pénales originales, reposant sur une négociation avec l'auteur de l'infraction. Il en ressort que ces formes de collaboration renvoient, sous certains aspects, à l'idée de négociation et s'insèrent dans le mouvement plus général de la contractualisation du droit²⁹⁴.

Venant du latin « *negociation* » qui désigne « *negoce* », « commerce en grand », « trafic »²⁹⁵, la négociation s'appréhende comme un ensemble de discussions, de pourparlers entre des personnes, des partenaires sociaux, des représentants d'États, menés en vue de parvenir à un accord sur des problèmes posés²⁹⁶.

²⁹² D. AMBRA, « Jugement », in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, p. 688.

²⁹³ Selon un auteur italien, le renoncement au débat d'audience consacré aux preuves entraîne une « *deflazione de carico processuale* », un allègement de la charge procédurale, un « *risparmio processuale* », une économie procédurale (M. MERCONE, *Diritto processuale penale*, éd. Simone, 12e éd., 2004, p. 535).

²⁹⁴ Le vocable « contractualisation » évoque l'intrusion, le rôle croissant du contrat - ou plus largement de la convention, entendue comme accord de volontés en vue de faire naître des effets juridiques - dans des domaines de la vie sociale qui étaient traditionnellement regardés comme échappant au libre jeu des volontés privées pour être soumises à des règles impératives, et/ou pour relever de décisions unilatérales de la puissance publique ne supposant pas l'accord des personnes concernées. V. P. ANCEL, « Contractualisation », in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, p. 231. Sur ce thème et sur la justice négociée en général, v. H. JUNG, « Vers un nouveau modèle du procès pénal ? », *RSC.*, 1991, p. 173 ; M.-C. DESDEVISES, « Réparer ou punir : la médiation pénale », *LPA.*, 25 août 1997, n° 102, p. 3 ; P. COUVROT, « La contractualisation de la matière pénale », in L. CADIET et L. RICHER (dir.), *Réforme de la justice, réforme de l'État*, Paris, PUF, 2003, p. 200 ; A. CISSE, « Justice traditionnelle et justice pénale », *RSC.*, 2001, p. 509 ; M. DELMAS-MARTY, « Sanctionner autrement ? », *APC.*, 1984, p. 50 ; S. GUINCHARD, « Les nouvelles dimensions de la justice pénale », *Justices*, 1998, n° 10, p. 7.

²⁹⁵ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 13^e éd. 2019, v° négociation.

²⁹⁶ *Le Petit Robert de la langue française*, op. cit., v° négociation.

75. Annonce. Cette justice négociée dérive des procédures de *plea bargaining* ou de *guilty plea* propres depuis longtemps aux États-Unis²⁹⁷. Grâce au consentement de l'agent qu'elle suppose, cette procédure permet une simplification par la réduction des débats. Les droits pénaux camerounais (A) et français (B) recourent à des mécanismes procéduraux fondés sur la collaboration directe du délinquant avec l'institution judiciaire.

A. La simplification par la contractualisation en droit camerounais

76. Au Cameroun, la simplification peut consister à alléger le cérémonial de l'audience de jugement. Elle revêt deux formes. Au cours du jugement, elle se manifeste par la transaction sur l'action publique déjà engagée (1) et par le système du plaider coupable (2).

1. La contractualisation par le mécanisme de la transaction

77. Le champ d'application élargi. La transaction²⁹⁸ est définie par l'article 2044 du Code civil camerounais comme « *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* ». Appliquée à la procédure pénale, la transaction renvoie aux différentes hypothèses dans lesquelles le conflit pénal fait l'objet d'une sorte de « commerce », d'une négociation entre les parties pour permettre de gagner en temps dans la réponse pénale. Facilitant ainsi la décongestion du circuit judiciaire, elle permet aux autorités répressives de gagner du temps en se consacrant aux contentieux qui soulèvent plus de difficultés. Initialement limitée aux contraventions et à certains délits dits techniques relevant des pouvoirs de contrôle de certaines administrations²⁹⁹, la transaction pénale a gagné du terrain. Le législateur camerounais a en effet, élargi son champ d'application à des infractions spécifiques telle que le détournement des deniers publics. C'est ainsi que la diversité des fondements varie selon que l'on se réfère aux dispositions de l'article 64 du CPPC, ou à celles

²⁹⁷ Sur l'histoire du *plea bargaining* aux USA et en Angleterre, cf. F. TULKENS, *Le rôle et les limites de la fonction juridictionnelle dans la justice pénale aux États-Unis*, in *Fonction de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements*, Bruxelles, 1983, p. 502.

²⁹⁸ Du latin *transactio*, de *transactum*, supin de *transigere*, formé de trans- « au-delà » et de *agere* « pousser, conduire ».

²⁹⁹ La transaction administrative est présentée comme « un procédé en vertu duquel une administration légalement habilitée renonce à l'exercice des poursuites pénales après constatation de l'infraction ou à l'application des sanctions pécuniaires prononcées par une juridiction répressive moyennant le versement consenti à son profit d'une somme d'argent par la personne poursuivie ou condamnée, et ce sans recourir à l'autorité judiciaire ou à un tiers ». V. A. CISSE, « Justice transactionnelle et justice pénale », *RSC*, n° 3, 2001, p. 509. ; A. GARCIA et D. LOHRER, « La transaction proposée par l'administration », in S. Niquègue (dir.), *L'infraction pénale en droit public*, Paris, L'Harmattan, 2010, pp. 28-61.

de l'article 18 de la loi de décembre 2011 modifiée et complétée par la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012. Fruit de la pénétration du droit par le consensualisme, les vertus de la transaction s'aperçoivent dans l'ensemble du processus répressif. Au terme de l'article 64 du CPPC : « *le procureur général près une Cour d'appel peut, sur autorisation écrite du ministre chargé de la justice, requérir par écrit, puis oralement l'arrêt des poursuites pénales à tout stade de la procédure avant l'intervention de la décision au fond, lorsque ces poursuites sont de nature à compromettre l'intérêt social ou la paix publique* ». La transaction pénale confirme ainsi la tendance à la simplification du procès pénal. On peut considérer que l'application de cette mesure permet de réduire considérablement la masse des contentieux qu'ont déjà les tribunaux. Selon l'article 62 du CPPC, l'action publique prend fin par la transaction lorsque la loi le prévoit expressément. Il faut dire que ce n'est pas seulement devant le Tribunal criminel spécial que la procédure de transaction se déroule. De même, ce n'est pas seulement pour des motifs politiques que la restitution du corps du délit est admise au sein du Tribunal criminel spécial, car les administrations participent de la protection de la chose publique³⁰⁰, et ce bien avant l'avènement du Tribunal criminel spécial.

78. Le fondement issu de l'article 18 de la loi portant création du TCS. La répression de la criminalité en col blanc est une ancienne habitude du système pénal camerounais. Un tribunal criminel spécial avait déjà été créé par la loi camerounaise n° 61/06 du 14 avril 1961 dans le but de connaître des infractions de détournement des deniers publics commises par les autorités publiques ou comptables publics, des abus de confiance d'un montant supérieur à un million de francs CFA, commis au préjudice de toute personne, des crimes et délits connexes. Plusieurs autres organes³⁰¹ ont vu le jour à la suite de cette création. La création du TCS vient à point nommé, car il permet une simplification de la procédure via la restitution du corps du délit. Parmi les éléments constitutifs de l'infraction, on distingue « *l'élément matériel* ». En l'absence de cet élément, aucune condamnation ne peut être prononcée. Cet élément se matérialise souvent à travers un corps du délit, lequel s'entend comme la chose qui porte en elle-même la trace de l'effraction et qui peut être saisie comme pièce à conviction dans l'affaire.

³⁰⁰ M. KAMTO, « La chose publique », *Revue africaine des sciences juridiques*, vol 2, n° 1, 2001, pp. 9-18.

³⁰¹ Afin de renforcer cette lutte contre la délinquance en col blanc, l'État du Cameroun a procédé à la création d'une multitude d'organes au rôle essentiellement d'investigation : la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC) organisée par le décret n° 06/088 du 11 mars 2006, l'Agence Nationale d'Investigation financière (ANIF) organisée par le décret n° 2005/187 du 31 mai 2009, le Contrôle Supérieur de l'État (COSUPE) organisé par le décret n° 2005/374 du 11 octobre 2005, l'Agence Nationale de Régulation des Marchés Publics (ARMP), la Chambre des Comptes de la Cour Suprême (CCCS), le Conseil de Discipline Budgétaire et Financier (CDBF). La Commission Bancaire d'Afrique centrale (COBAC) créée par la Convention de YAOUNDÉ du 5 octobre 1990.

Comme exemples de corps du délit, on peut citer les documents falsifiés, la fausse monnaie, les objets contrefaits, les marchandises introduites en contrebande³⁰². Ainsi, on peut être surpris de constater que le législateur a, à l'article 18 de la loi portant création du TCS, entre autres conditions, subordonné le succès du mécanisme de l'arrêt des poursuites et donc de la transaction entre l'accusation et la défense, à celui de la « *restitution du corps du délit* ». Quel sera le corps de délit en matière de détournement ou de corruption ?

Le législateur a tenu à remplacer la notion de « *deniers publics* » par celle bien plus générique de « *biens publics* »³⁰³. On peut estimer que la notion de « *corps du délit* » peut désormais convenir, en ce sens qu'elle rassemble tous les biens publics, meubles ou immeubles, susceptibles d'être soustraits ou détournés. L'article 4 du décret n° 2013/288 du 4 septembre 2013 portant modalités de restitution du corps du délit, conforte d'ailleurs cette vision des choses en prévoyant que « (1) *la restitution peut être faite en numéraires ou en nature. (2) Elle est en numéraires lorsque le mis en cause restitue la totalité de la somme qui lui est imputée ou restitue la contre-valeur en numéraires d'un bien meuble ou immeuble. (3) Elle est en nature lorsque le mis en cause restitue les biens meubles ou immeubles dont l'évaluation correspond au montant de la somme qui lui est imputée* ».

Ces restitutions peuvent par ailleurs être effectuées à toutes les étapes de la procédure³⁰⁴, durant l'information judiciaire³⁰⁵, au cabinet du président du tribunal ou au cours de l'audience de jugement³⁰⁶. Cette restitution permet ainsi d'affirmer que le temps des débats sera réduit parce que l'auteur de l'infraction à travers la reconnaissance et la restitution du corps du délit facilite la résolution du contentieux. Cette restitution peut être en numéraires, étant entendu qu'en cas de proposition de restitution en nature, l'offre est faite exclusivement devant le procureur général près le Tribunal criminel spécial³⁰⁷.

79. Les acteurs au processus transactionnel. Le droit de transiger fait principalement intervenir deux parties : le délinquant et l'autorité publique. Le consentement du délinquant constitue sans doute la pièce essentielle du processus transactionnel. En effet, il ne faut pas

³⁰² À ne pas confondre avec les moyens ayant servi à commettre l'infraction comme l'arme du crime par exemple.

³⁰³ Loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011.

³⁰⁴ Art. 3 al (2) du décret n° 2013/288 du 04 septembre 2013 portant modalités de restitution du corps du délit : « *Si la restitution intervient après la saisine du Tribunal, le procureur général près le tribunal criminel spécial peut, sur autorisation du ministre chargé de la justice, arrêter les poursuites avant toute décision au fond et le tribunal prononce les déchéances de l'article 30 du Code pénal avec mention au casier judiciaire* ».

³⁰⁵ Art. 3 al (1) du décret n° 2013/288 du 04 septembre 2013 portant modalités de restitution du corps du délit. « *En cas de restitution du corps du délit avant la saisine du Tribunal par ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou par arrêt de la Chambre de Contrôle de l'Instruction de la Cour Suprême, le procureur général près le Tribunal criminel spécial peut, sur autorisation du ministre chargé de la justice, arrêter les poursuites* ».

³⁰⁶ Art. 6 du décret n° 2013/288 du 04 septembre 2013 portant modalités de restitution du corps du délit.

³⁰⁷ Art. 11 du décret précité.

seulement que la transaction soit prévue par le texte, il faut également que le ministère public y recoure et que le délinquant reconnaisse les faits qui lui sont reprochés. Le processus transactionnel s'applique aux délinquants désireux de mettre un terme aux poursuites pénales dont ils sont l'objet. C'est ainsi que dans l'affaire Ministère public et État du Cameroun (Ministère de l'Éducation de base) contre Haman Adama née Halimatou Kangue et 13 autres³⁰⁸, poursuivis devant le TCS pour détournement de deniers publics en coaction, le tribunal a donné l'accord après autorisation du ministre de la justice, au procureur général, d'arrêter les poursuites une fois la restitution du « *corps du délit* ». Cela s'est poursuivi dans l'affaire Ministère public et État du Cameroun (*Cameroon Civil Aviation Authority*) contre Ntongo Onguene Roger et Fotso Yves Michel poursuivis pour détournements de deniers publics, où après restitution du corps du délit, Fotso Yves Michel a bénéficié d'un arrêt des poursuites sur les faits qui lui étaient reprochés³⁰⁹.

80. L'organisation de la transaction sur l'action publique. La décision d'arrêt des poursuites dans le cadre du procès pénal ordinaire tel que préalablement décrit peut émaner tantôt du ministre de la Justice, tantôt de celui chargé de la Justice militaire selon que les poursuites en cause sont pendantes devant le tribunal de droit commun ou devant le tribunal militaire. Qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre, les textes de loi organisant ce mécanisme exigent des instructions écrites³¹⁰ de ces autorités. Aux termes de l'article 64 alinéa 1 du CPPC « *Le Procureur général peut, sur autorisation écrite du ministre chargé de la Justice, requérir par écrit, l'arrêt des poursuites pénales (...)* »³¹¹.

L'article 18 de la loi portant création du TCS ajoute : « *en cas de restitution du corps du délit, le procureur général près du tribunal peut, sur autorisation écrite du ministre chargé de la justice, arrêter les poursuites engagées avant la saisine de la juridiction du jugement. Toutefois, si la restitution intervient après la saisine de la juridiction de jugement, les poursuites peuvent être arrêtées avant toute décision au fond et la juridiction saisie prononce les déchéances de l'article 30 du Code pénal avec mention au casier judiciaire. (2) Lorsque le préjudice est d'un montant inférieur à cinquante millions de francs CFA ; en cas de restitution du corps du délit, le procureur général territorialement compétent peut, sur autorisation écrite*

³⁰⁸ TCS, arrêt n° 026/Crim. du 19 septembre 2013.

³⁰⁹ TCS, arrêt n° 002/Crim. du 31 janvier 2013.

³¹⁰ H. YIKAM, « La lutte contre le détournement des biens publics à la lumière de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal criminel spécial modifiée par la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 et ses décrets d'application », *Juridis Périodique* n° 101, janvier-février-mars 2015, pp. 83.

³¹¹ Cette disposition est presque identiquement reprise par l'article 13 de la loi n° 2008/015 portant organisation judiciaire militaire, qui dispose : « Le commissaire du gouvernement peut sur prescription écrite du ministre chargé de la justice militaire, requérir par écrit puis oralement, l'arrêt des poursuites pénales ».

du ministre chargé de la justice, arrêter les poursuites engagées avant la saisine de la juridiction de jugement. Toutefois, si la restitution intervient après la saisine de la juridiction de jugement, les poursuites peuvent être arrêtées avant toute décision au fond et la juridiction saisie prononce les déchéances de l'article 30 du Code pénal avec mention au casier judiciaire. (3) Les modalités de restitution du corps du délit sont fixées par voie réglementaire. (4) L'arrêt des poursuites est sans incidence sur les procédures disciplinaires éventuelles ».

L'arrêt des poursuites consécutif à la restitution du corps du délit a été assimilé par la doctrine³¹² à une transaction pénale. Par exemple, à la suite de la restitution du corps du délit par le nommé Atangana Kouna, ancien ministre de l'Eau et de l'Énergie, une correspondance du Président de la République en date du 25 juillet 2022 ordonnant l'arrêt des poursuites, a été prise en faveur de ce dernier qui, était poursuivi pour détournement de denier public³¹³. Les arguments avancés entre autres à cet effet se résument en ce que la transaction rentre dans le mouvement d'un gain du temps via la « *contractualisation du droit pénal* ». D'autres points de convergences sont également à relever entre l'arrêt des poursuites et la transaction au regard de la diversité des intérêts ménagés entre les deux. Ainsi ; en même temps qu'ils servent l'intérêt général, les droits de la personne poursuivie ne sont pas sacrifiés ou à tout le moins lésés. Ces deux mécanismes exigent du prévenu l'exécution de quelques mesures en contrepartie de l'abandon des poursuites. L'autorisation du ministre chargé de la justice peut survenir pendant que la personne poursuivie est renvoyée devant la juridiction de jugement. Cette autorisation entraîne presque les mêmes effets que l'autorisation donnée avant la saisine de la juridiction de jugement ce qui permet de limiter les débats d'audience et de gagner du temps. L'auteur accepte une mesure qui s'apparente à une peine et l'exécute. Cependant, si la partie poursuivie n'exécute pas la transaction, les poursuites pénales pourraient reprendre. À cet égard, l'article 146 alinéa 2, de la loi de 1994 portant régime de la faune, de l'eau, et de la pêche dispose que « *la transaction sollicitée par le contrevenant éteint l'action publique, sous réserve de son exécution effective dans les délais impartis* ». L'exclusion de la peine en matière de transaction ne signifie pas qu'il y a une disparition de toute idée de punition, mais plutôt que celle-ci a été anticipée, qu'il n'est plus besoin d'attendre l'issue d'un procès pour que la répression soit mise en œuvre³¹⁴. Ainsi, l'exécution de la transaction donne lieu à l'application d'une punition acceptée en lieu et place d'une punition imposée par la voie processuelle.

³¹² S. YAWAGA, *L'information judiciaire dans le Code camerounais de procédure pénale*, Yaoundé, PUA, 2007 p.61.

³¹³ Annexe 2 sur la correspondance ordonnant l'arrêt des poursuites.

³¹⁴ Sur ce point, le processus transactionnel contrarie donc la vision de la justice pénale selon laquelle « *le procès est (...) le lien nécessaire, l'inévitable trait d'union entre l'infraction et la sanction* », J. PRADEL, *Procédure*

81. Les inquiétudes issues de la transaction. La transaction pénale peut au lieu de faire gagner du temps, favoriser plutôt un désordre entraînant une lenteur. En cas de restitution du corps du délit par exemple, le procureur général peut, sur autorisation écrite du ministre chargé de la justice, arrêter les poursuites engagées³¹⁵. Cette innovation qui est étrangère à la loi de 1961³¹⁶ soulève certaines inquiétudes. On observe une violation du principe de l'indépendance de la justice, par l'immixtion de l'exécutif dans le processus judiciaire. C'est ainsi que certains magistrats reçoivent des instructions venant de leur hiérarchie. Il peut paraître curieux et même paradoxal d'évoquer la notion de hiérarchie en matière de justice dès lors qu'elle implique une idée de subordination qu'il est difficile de concevoir dans ce domaine³¹⁷. Ce principe de hiérarchie touche à la fois les magistrats (qui forment ainsi un corps hiérarchisé) et les juridictions. Les magistrats se retrouvent ainsi dans une situation de dépendance vis-à-vis de cette haute autorité. Le Conseil de la Magistrature présidé par l'exécutif semble garder toute son influence sur le corps judiciaire et pourrait donc malmenager la justice à sa guise.

82. Constat. Au détour de la transaction sur l'action publique, il semble qu'on assiste à l'émergence d'une nouvelle forme de justice pénale dans laquelle, le législateur opte progressivement pour le rejet du rite du procès pénal. Certes, le procès pénal au sens strict du terme a jusqu'ici été présenté comme le lien nécessaire entre l'incrimination et la sanction. Cependant, il serait judicieux d'apprécier les mutations en cours dans la phase préparatoire, non en termes de concurrence avec la phase décisive, mais plutôt dans le sens de la diversification des modes d'accès à la répression. L'analyse du mécanisme et du résultat de la transaction a permis de le constater. Ceci est d'autant plus vrai que la transaction participe à l'allègement du cérémonial de l'audience de jugement. C'est aussi là tout l'enjeu du mécanisme du plaider

pénale, op. cit., p. 14, n° 2. Adde, P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, T. 2, Paris, Dalloz, 1963, p. 889, n° 936 : « le procès serait le trait d'union indispensable entre les deux éléments fondamentaux du droit pénal : l'infraction et la réaction de la société ».

³¹⁵ Article 18 (1) de la loi de 2011, *op.cit.*, et article 18 (1) nouveau, *op. cit.*

³¹⁶ L'innovation doit être appréciée par rapport à la loi de 1961 sur le tribunal criminel spécial. En fait, la procédure visée à l'article 18 de la loi de 2011 n'est pas nouvelle. Il s'agit de la procédure de « *nolle prosequi* » ; qui permet au procureur général d'arrêter les procédures sur autorisation écrite du ministre de la Justice. L'article 64 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité d'arrêter les poursuites lorsque celles-ci sont susceptibles d'entraîner des perturbations d'ordre public. L'on accorde en quelque sorte une prime à ceux qui expriment un repentir actif. La conclusion est que la loi de 2011 en son article 18 permet à l'État de récupérer aisément les sommes détournées, pour reprendre le Professeur A. MINKOA SHE, in « La lutte contre les détournements », *Cameroun tribune* n° 9983/6184 du 5 décembre 2011, p. 9.

³¹⁷ H.-M. MONEBOULOU MINKADA, « Le Tribunal Criminel Spécial au Cameroun et les grands principes de la justice criminelle : étude comparative sur les Lois de 1961 et 2011 » [en ligne], *Tribunajuridica*, [consulté le 10 juin 2022].

coupable, car il serait inconcevable qu'après avoir gagné des ressources et du temps d'un côté, qu'on les perd de l'autre.

2. La contractualisation par le mécanisme du plaider coupable

83. Définition de l'expression plaider coupable³¹⁸. Le système camerounais de plaider coupable qu'on trouve aux articles 359 et suivant du CPPC a fréquemment été assimilé à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité française. Rappelons que ce mécanisme n'est possible que dans la mesure où le prévenu reconnaît spontanément les faits qui lui sont reprochés, ce qui entraîne une suppression complète de tout débat sur la preuve et par voie de conséquence, un allègement du temps puisque le juge pourra directement statuer sur la sentence. Avant l'audience de jugement ou tout juste au début de celle-ci, le mis en cause reconnaît officiellement sa culpabilité³¹⁹. Cependant, là s'arrête la ressemblance puisqu'à la différence de l'institution française, au Cameroun cette alternative à l'audience n'ouvre aucun espace de négociation entre le délinquant et l'accusation sous le contrôle d'un juge. En effet,

³¹⁸ Pour plus d'éléments sur l'histoire du plaider coupable, V. G. FISHER, *Plea Bargaining's Triumph : A History of Plea Bargaining in America*, Stanford (California), Stanford University Press, 2003; R. L. M. FRIEDMAN et R. V. PERCIVAL, *The Roots of Justice : Crime and Punishment in Alameda County, California, 1870 -1910* – R. L. M. FRIEDMAN, « Plea Bargaining in Historical Perspective », *13 Law and Society Review* 247 (1979) – A. GARAPON et I. PAPADOPOULOS, *Juger en Amérique et en France*, Paris, Odile Jacob, 2003 ; I. PAPADOPOULOS, *Plaider coupable : la pratique américaine, le texte français*, Droit et Justice, Paris, PUF, 2004 ; R. KARLEN, *Anglo-American Criminal Justice*, Oxford, 1967, p. 155; R. ALSCHULER, « *Plea Bargaining and its History* », *Columbia Law Review*, 1979, n° 1, p. 1 ; R. E. SCOTT et W. F. STUNZ, « Plea bargaining as contact », *Y. Law Review*, 1992, p. 1959 et s.

³¹⁹ Par ex., v. l'affaire *United States V. Bernard L. Madoff*, 09 Cr., Southern District of New York, mars (2009). Il ressort de cette affaire que l'auteur était poursuivi pour onze chefs d'accusation. Il avait décidé de plaider coupable sans aucun accord. Il a été condamné à 150 ans de réclusion criminelle. Selon la définition donnée par le *Black's Law dictionary*, (B. A. GARNER (Editor in Chief), Minnesota, St. Paul, 9e éd., West Group, 2009, v° « *plea bargain* »), le *plea bargain* (ou *plea bargaining*) est « un accord négocié entre un procureur et un accusé aux termes duquel l'accusé plaide coupable pour une infraction moindre, ou pour l'un des multiples chefs d'accusation, en échange d'une concession par le procureur, habituellement d'une peine moins sévère ou d'un abandon des autres chefs d'accusation ». Au terme d'une procédure plus ou moins formelle, scellée par une convention écrite présentée pour homologation au juge en audience publique, le parquet et l'avocat de la défense s'accordent sur une peine inférieure à la peine maximale prévue par la loi, en échange d'une renonciation de l'accusé à un procès avec jury et aux droits de la défense qui y sont attachés. Le *plea bargaining* doit être analytiquement distingué du charge *bargaining* (négociation des poursuites), du *fact bargaining* (négociation des faits) et de la sentence *bargaining* (négociation de la peine), même si ces trois procédures ont des points de ressemblance. Le charge *bargaining* a comme objet de négociation non pas le *plea* initial de l'accusé (la parole publique des parties qui engage leur responsabilité détermine le cours de la procédure juridictionnelle), mais la nature de l'action publique mise en mouvement par le ministère public, le procureur accepte de ne pas retenir certaines charges contre l'accusé si celui-ci accepte de plaider coupable pour le reste des charges. Le *fact bargaining* est une négociation entre le procureur et la défense portant sur les faits à qualifier pénalement, par laquelle le procureur accepte de ne pas retenir la totalité des faits pouvant être poursuivis en échange d'une acceptation de l'accusé de plaider coupable. Enfin, la sentence *bargaining* est une négociation engagée normalement une fois la condamnation prononcée de la peine. V. S.-M. CABON, *La négociation en matière pénale*, Thèse, Université de Bordeaux, 2014.

tel qu'il est organisé par le législateur camerounais, le plaider coupable ressemble beaucoup plus à la procédure américaine. Il permet seulement un traitement procédural différencié par rapport aux affaires dans lesquelles, la personne ne reconnaît formellement pas ou en partie seulement sa participation aux faits³²⁰. De ce fait, le « *plaider coupable à la camerounaise* » se présente moins comme une procédure à la disposition du procureur de la République, que comme un mode de défense à la disposition du présumé auteur de l'infraction ; un acte unilatéral d'adhésion à un mode de jugement simplifié.

84. L'organisation de la technique du plaider coupable, le choix du délinquant de plaider coupable. Le plaider coupable implique que la personne reconnaisse les accusations formulées contre elle. Plusieurs raisons peuvent fonder le choix de l'accusé de plaider coupable. Son choix peut être animé par un repentir à la suite d'un réveil des bons sentiments afin de se libérer du poids de son acte, car les preuves sont tellement établies qu'il lui est impossible d'échapper à une sanction pénale. Ce choix peut également lui éviter de subir un procès. La personne peut aussi faire le choix du plaider coupable si les preuves qui existent contre elles, sont accablantes. Ce choix de plaider coupable doit être libre. La procédure du plaider coupable a pour raison principale le raccourcissement du temps du procès et éventuellement une atténuation de la condamnation pénale.

85. Le plaider coupable : une « *procédure* » à vocation générale en droit camerounais. En droit camerounais, le champ du plaider coupable n'est pas déterminé³²¹. On en déduit qu'à défaut de faire l'objet d'une limitation, le mécanisme de plaider coupable camerounais concerne toutes les infractions. Dès l'ouverture des débats à l'audience, l'article 359 (1) du CPPC se borne d'indiquer que le président du tribunal, après avoir procédé aux formalités prévues à l'article 338, fait notifier au prévenu les faits qui lui sont reprochés et lui demande s'il plaide coupable ou non coupable. L'alinéa 2 du même article poursuit en disposant que : « *s'il plaide*

³²⁰ Il y a lieu de préciser qu'en application des dispositions de l'art. 368 du CPPC : « *Si le prévenu plaide non coupable sur certains chefs d'accusation et coupable sur les autres, le Tribunal doit procéder comme s'il avait plaidé non coupable sur tous les chefs d'accusation* ».

³²¹ Si le champ d'application du plaider coupable en droit camerounais est infini, ce n'est pas le cas dans d'autres pays tel que la Grande-Bretagne qui a pourtant fortement inspiré le droit camerounais. Le domaine d'application de la procédure du plaider coupable est assez nettement circonscrit. Par exemple, en sont exclues certaines infractions graves et/ou complexes, et sont éliminés certains délinquants présumés trop dangereux pour pouvoir bénéficier d'un traitement libéral. En Grande-Bretagne, qu'il s'agisse des affaires examinées par la Crown Court ou par les magistrates' courts, le fait de plaider coupable simplifie notablement la procédure pénale. En effet, lorsque le mis en cause plaide coupable, il n'y a pas de débat sur la preuve et la culpabilité est directement reconnue. Dans cette hypothèse, devant la Crown Court, la présence du jury n'étant pas obligatoire, la cour siège à juge unique. La décision de l'accusé de plaider coupable résulte le plus souvent d'un accord pénal, plea bargaining ou sentence discounting.

coupable, le prévenu peut bénéficier, en cas de condamnation des circonstances atténuantes des articles 90 et 91 du CPC ». L'article 360 du code de procédure pénale décrit la première phase qui est celle de l'établissement de la culpabilité de l'accusé ainsi qu'il suit : « *Si le prévenu (l'accusé) plaide coupable : a) le tribunal enregistre sa déclaration au plumeur d'audience ; a) le ministère public expose les faits de la cause, pose la qualification pénale et énonce les dispositions légales applicables ; b) la partie civile prend la parole pour ses observations sur les faits relatés par le ministère public ; c) la parole est donnée au prévenu (l'accusé) pour faire toute déclaration qu'il désire ; d) le tribunal se prononce sur la culpabilité* ». Cette procédure qui a pour but de faire gagner du temps par la réduction du temps des débats est possible pour toutes infractions, même les plus complexes.

86. Une mesure aux conséquences multiples. Si le tribunal accepte l'aveu de l'accusé, cette acceptation met fin au débat sur la reconnaissance des faits. Ce passage permet donc d'affirmer qu'il y a un gain de temps. À cet effet, le tribunal donne la parole à la partie civile ou à son conseil pour formuler sa demande en dommages et intérêts, puis au ministère public pour produire le casier judiciaire et requérir sur la peine. Ensuite, la parole est donnée à l'avocat de l'accusé, puis à l'accusé pour que ce dernier expose sa dernière déclaration³²². Après ces interventions, le tribunal déclare les débats clos et prononce les sanctions pénales. Toutefois, cela n'est possible que si le tribunal s'est persuadé du choix de l'accusé. Autrement dit, l'accusé qui plaide coupable peut voir son choix réfuté. L'aveu est loin d'être une preuve infaillible, c'est pourquoi il est laissé à l'appréciation du tribunal. Dans une certaine mesure, il faut se méfier de l'aveu, car il est susceptible de cacher quelque chose d'autre³²³. C'est cette méfiance qui a amené le législateur à consacrer le pouvoir d'appréciation du choix de plaider coupable de l'auteur de l'infraction.

87. Temps gagné, résultat d'une simplification formelle. La juridiction de jugement se prononce sur la peine, soit immédiatement soit après un délai. Plusieurs étapes en découlent. D'abord, celle plus ou moins longue où, chaque intervenant à la procédure, à savoir la police (depuis le stade policier de la procédure), les juges, les experts, les témoins ont un rôle bien précis à jouer. Ensuite, celle consacrée au prononcé et à l'exécution de la peine³²⁴. C'est dire combien le déroulement de ces différentes étapes aurait pu prendre du temps et complexifier

³²² Art. 361 (2) du CPPC.

³²³ L. ZOLLINGER, « L'intime conviction du juge » in *Déviance*, 1976, pp. 38 et 39.

³²⁴ La sentence a ses prolongements. Elle a ses prolongements d'abord par la possibilité qu'il faudrait envisager de mentionner ou non la condamnation qui interviendra au casier judiciaire du délinquant. Elle a ses prolongements aussi parce que le juge doit se prononcer sur les modalités d'exécution de la condamnation.

l'affaire s'il n'y avait pas eu ce raccourcissement par le jeu du mécanisme de plaider coupable. La technique du plaider coupable est donc d'un point de vue mécanique, très raisonnable et rentable en termes de gain de temps.

88. Un mécanisme garantissant la condamnation de l'auteur de l'infraction. Le mécanisme du plaider coupable garantit la condamnation de l'accusé par la reconnaissance de l'infraction faite en amont. En échange, ce dernier ne doit pas s'attendre à une réduction automatique de la peine, même si le plaider coupable laisse croire qu'il y aura une « *neutralité de la sévérité du législateur* »³²⁵. L'article 359 (1) du code de procédure pénale camerounais prévoit que l'accusé « *qui plaide coupable peut bénéficier, en cas de condamnation, des dispositions des articles 90 et 91 du Code pénal* » qui font référence aux circonstances atténuantes. Rien n'oblige toutefois les magistrats à réduire la peine ou à accorder le bénéfice des circonstances atténuantes lorsque le délinquant plaide coupable.

Regrettant cette solution, Spener Yawaga assimile les aveux obtenus par le procédé du plaider coupable à « *des preuves obtenues par des procédés déloyaux* »³²⁶. À ces propos, on pourrait ajouter que le système du plaider coupable de l'article 359 du CPPC, tout comme le mécanisme de l'arrêt des poursuites prévu et réglementé par l'article 18 de la loi portant création du TCS, même s'ils permettent de gagner du temps, sont contraire à un objectif, de plus en plus présent dans notre droit, qui consiste à réduire au maximum le pouvoir discrétionnaire dans l'administration des relations entre les particuliers et la justice.

L'économie de la procédure par le mécanisme du plaider coupable en droit camerounais peut être assimilée dans le droit français, à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

B. La simplification par le mécanisme de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en droit français

89. L'introduction de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est une création de la loi du 9 mars 2004. Décrite aux articles 495-7 à 495-16 du CPPF, cette procédure est un outil très utile au fonctionnement d'une justice pénale submergée par des délits de faible ou de

³²⁵ J. P. RICHERT, « La négociation du “*plea bargaining*” en droit américain », *op. cit.*, p. 385.

³²⁶ S. YAWAGA « Avancées et reculades dans la répression des infractions de détournement des deniers publics au Cameroun : regard critique sur la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal criminel spécial », *Juridis périodique*, n° 90, 2012, p. 63.

moindre intensité. « Cette procédure présente un double intérêt lié au gain de temps réalisé par l'absence de débats sur la culpabilité : elle permet d'accélérer les procédures et de désengorger ainsi les tribunaux correctionnels ; elle favorise la réinsertion du délinquant qui a spontanément reconnu les faits et accepté par avance la peine prononcée contre lui. En tout cas, elle lui évite la confrontation parfois traumatisante avec la justice pénale et la désocialisation liée à un emprisonnement ferme de longues durées. Des effets pervers sont néanmoins à déplorer : en effet, le risque est que, pour garantir le succès d'une telle procédure, le procureur de la République propose une peine très inférieure à celle qu'un tribunal correctionnel aurait pu prononcer ; par ailleurs, cette perspective d'une répression atténuée peut fausser la démarche du prévenu dont l'accord exprimera moins la repentance qu'un simple calcul d'utilité »³²⁷. La CRPC est mise en exergue pour ses avantages à savoir une absence d'instruction, un aveu définitif de responsabilité pénale avant l'ouverture du procès, elle est également appréciée pour la franchise et la sincérité du prévenu qui facilitent une prise de décision judiciaire rapide.

90. L'élargissement du champ d'application de la CRPC. Initialement cantonné aux délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, son champ d'application a été étendu avec la loi du 13 décembre 2011³²⁸, en intégrant les délits punis d'une peine de dix ans³²⁹. Selon le rapport³³⁰ remis dans le cadre des chantiers de la justice, les auteurs proposaient d'abord d'élargir la CRPC aux autres matières telles que la fraude fiscale, ensuite, d'étendre les peines susceptibles d'être proposées lors d'une CRPC afin de permettre au juge de révoquer le sursis. L'objectif était de favoriser l'usage de la CRPC. Avec sa rapidité dans le traitement des affaires pénales, le législateur a trouvé nécessaire en 2018 d'étendre une seconde fois son champ d'application par la loi du 23 octobre 2018³³¹. Cette extension légale s'est traduite dans sa mise en œuvre par un éventail plus large des infractions pour lesquelles, la CRPC est applicable.

91. Le déroulement de la CRPC. L'auteur de l'infraction, le procureur de la République et un juge³³² chargé d'homologuer la peine proposée par le procureur de la République sont les

³²⁷ E. DREYER, O. MOUYSSSET, *Procédure pénale*, 2e éd., Paris, LGDJ, coll. Cours, 2019, n° 636.

³²⁸ Art. 27 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.

³²⁹ Sont exclus certaines atteintes à l'intégrité physique et les agressions sexuelles, les homicides involontaires ainsi que les délits de presse et les délits politiques, lorsqu'ils sont punis d'une peine supérieure de 5 ans.

³³⁰ J. BEAUME et F. NATALI, *op. cit.* p.19.

³³¹ Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, JORF n°00246, 24 oct. 2018.

³³² Ce juge peut être un président du tribunal ou un délégué du procureur NON un juge délégué mais pas un délégué du proc.

acteurs dans la réalisation de la CRPC. Le parquet dans le cadre de la CRPC joue un rôle central. Le procureur de la République intervient dans cette procédure à plusieurs niveaux. Un magistrat décide d'orienter l'affaire vers une CRPC. Dans un délai très bref, l'affaire est programmée à une audience qui se déroule en deux phases. La première audience, qui n'est pas publique, est celle où un autre magistrat du parquet demande à l'auteur de l'infraction, assisté par son avocat, s'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés en lui rappelant son droit d'accepter ou de refuser cette procédure. Si la personne reconnaît les faits et accepte la ou les peines proposées, le procureur de la République propose des peines qui seront validées ou pas lors d'une seconde audience. À cette seconde audience, le prévenu est présenté devant le président du tribunal ou le juge délégué qui est saisi par une requête en homologation émise par le procureur de la République. Le prévenu assisté de son avocat est entendu et après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, le juge homologue la peine proposée par le procureur de la République. Cette procédure permet de gagner du temps parce qu'elle se déroule dans un temps très réduit malgré la division de l'audience. Le juge homologateur se voit ainsi doté d'une fonction nouvelle qui s'éloigne de son office classique qui consiste à dire le droit, à trancher le litige. Le Conseil constitutionnel avait estimé en ce qui concernait le consentement de l'auteur des faits que, le juge du siège devrait procéder à une vérification relativement approfondie puisque selon lui, le juge homologateur doit « *s'assurer que le mis en cause a reconnu librement et sincèrement être l'auteur des faits et (...) vérifier la réalité de ces derniers* » il doit aussi « *relever que la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte en connaissance de cause la ou les peines proposées par le procureur de la République* » et enfin, « *vérifier non seulement la réalité du consentement de la personne, mais également sa sincérité* »³³³.

92. Le gain de temps. La CRPC permet d'alléger les audiences correctionnelles, de prononcer des peines plus adaptées et plus efficaces, de diminuer les délais de jugement. Il faut également ajouter qu'elle permet de décongestionner des tribunaux du flux des affaires à traiter. Ainsi, la CRPC est perçue comme une voie offerte au magistrat du parquet afin de réduire, pour l'ensemble des affaires, la durée de jugement. Cette procédure ne peut permettre un véritable gain de temps que si la personne reconnaît les faits reprochés conformément à l'article 495-7 du code de procédure pénale. L'idée d'associer le délinquant à la décision judiciaire qui lui sera appliquée permet de pacifier le contentieux, non pas pour la prévention des infractions, mais

³³³ Cons. const., 2 mars 2004, déc. n° 2004-492 DC, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, consid. n° 111.

plutôt pour favoriser le succès et la simplification de l'action pénale. Cette simplification permet également la réduction du temps des débats, car à l'audience, le temps des débats est toujours facteur de rallonge du procès pénal. En participant à sa propre condamnation par l'aveu, « *il ne peut plus en contester le bien-fondé* »³³⁴. Il faut dire que la logique du plaider coupable est d'offrir à la personne poursuivie, une possibilité de devenir sujet de la procédure par l'aveu ce qui entraîne comme conséquence la réduction du temps de la mise à exécution de la peine. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité présente plusieurs avantages à savoir, la rapidité, l'efficacité et la sanction modérée. C'est une pratique qui doit être encouragée pour trouver les réponses pénales avec célérité et efficacité. Le recours à cette pratique par les juridictions croît de façon exponentielle. De 27200 affaires en 2005 à 78299 en 2010, puis de 96 142 à 100 730 en 2020³³⁵.

93. Les limites observées de la CRPC. En principe, la matérialisation de la CRPC rime avec gain de temps. Or tel n'est pas toujours le cas. Composée d'une double phase, la CRPC peut d'abord, à certains égards, paraître plus complexe, en termes de gain de temps. Par exemple, dans certains cas, on ne va pas forcément gagner du temps par rapport à une audience publique. Plus encore, le débat à l'audience correctionnelle permet une personnalisation de la peine. Il est vrai que les peines proposées dans le cadre de la CRPC s'avèrent généralement moins sévères. Cette pratique ne laisse pas le temps à la défense de s'organiser. La procédure classique est plus longue, ou peut-être plus discrète, mais, cette procédure amoindrit les chances du prévenu qui au cours d'un procès traditionnel, pouvait être à même de démontrer son innocence en s'exonérant de toute responsabilité pénale et donc de toute sanction. Avec le temps, cette procédure risque de confronter les deux acteurs principaux de la justice à savoir le procureur de la République qui empiète le domaine du juge du jugement, qui lui se contente uniquement d'homologuer la condamnation proposée par le procureur de la République.

94. Conclusion section 2. Deux raisons peuvent être dégagées pour expliquer l'entrée de ces formes *d'administration de la justice* ³³⁶ dans le champ pénal. La première est d'ordre conjoncturel. Elle tient à l'explosion de la demande judiciaire et à l'encombrement des juridictions. La seconde est d'ordre structurel. Elle résulte des différentes mutations de la société contemporaine et du système qui en assure la régulation, caractérisé en théorie générale

³³⁴ J.- P. JEAN, *Politique criminelle et économie du système pénal*, AJP 2006, p. 473.

³³⁵ Ministère de la justice, chiffres clés de la justice, 2021.

³³⁶ M. VOGLIOTTI, « Mutations dans le champ pénal contemporain. Vers un droit pénal en réseau ? », RSC, 2002 p. 721.

du droit par le passage d'un ordre juridique imposé à un ordre juridique négocié, d'une régulation de type autoritaire à une régulation de type conventionnel, corrélée au déclin du législateur et à la crise de l'État-providence³³⁷. Comme le souligne le Professeur Coralie Ambroise-Castérot, « *la société contemporaine ne repose plus sur la contrainte et le respect de l'autorité ne va plus toujours de soi. Pour qu'une décision puisse être appliquée, elle doit faire l'objet d'une concertation, d'une négociation. Le législateur le sait mieux que quiconque : les réformes ne s'effectuent qu'à la condition de reposer sur un consensus minimum. À défaut, les destinataires de la règle bloqueront toute application de la réforme projetée ou prise* »³³⁸. Ainsi, la société est devenue « contractuelle »³³⁹.

³³⁷ L. CADIET, « Le spectre de la société contentieuse », in *Droit civil, procédure, linguistique juridique. Écrits en hommage à G. CORNU*, Paris, PUF, 1994, p. 29.

³³⁸ C. AMBROISE-CASTEROT, « Le consentement en procédure pénale », in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à J. PRADEL*, op. cit., p. 37.

³³⁹ L. COHEN-TANUGI, *Le droit sans l'État – Sur la démocratie en France et en Amérique*, Paris, PUF, 1985, pp. 5 à 27. Cité par L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI-MEKKI, *Théorie générale du procès*, Paris, PUF, 2020, p. 197.

Conclusion chapitre 1

95. Bilan. À l'heure où semble prévaloir la nécessité d'apporter une réponse à toutes les formes de délinquance, il n'est plus possible d'ignorer le poids des impératifs quantitatifs dans l'administration de la justice pénale dans les deux systèmes pénaux. Les législateurs français et camerounais à travers ces mesures réduisent le temps des procédures par des réponses pénales quasi systématiques. Ces mesures permettent d'apporter une réponse pénale à plus de la moitié des affaires poursuivies. Cette nécessité a permis une épuration des formes procédurales, ce qui a conduit les législateurs à promouvoir des modes de traitement allégés des infractions afin de réduire le recours au circuit procédural ordinaire.

Les mesures favorables à la réduction du temps des procédures nous ont permis de voir que pour pallier la lourdeur et la complexification des affaires, le recours aux alternatives était un impératif pour certaines infractions de moindre gravité. Les législateurs ont mis au point des techniques de résolution pacifique des affaires pour réduire le temps de la répression pénale en offrant aux magistrats du siège et surtout au Parquet des moyens processuels nouveaux ou alternatifs. Afin de faciliter cette réduction du temps, ils font appel au sens de la responsabilité des auteurs et des victimes des infractions pour apporter une solution rapide. C'est ainsi qu'ils s'emploient à créer des mesures nouvelles pouvant se passer de la justice publique traditionnelle au profit d'un dispositif décisionnel favorable à la contractualiser. C'est dans cette logique que d'une part, la mise en œuvre d'une nouvelle forme de justice pénale négociée, fondée sur la participation active de l'auteur et de la victime dans l'orientation du dossier pénal est aujourd'hui salutaire. D'autre part, la simplification du procès pénal nécessite l'instauration de procédures abrégées par le contournement de la phase préparatoire ou la suppression des débats d'audience.

96. Transition. La simplification ne saurait, toutefois, à elle seule permettre d'atteindre l'objectif que vise l'intégration du temps comme vecteur d'une bonne politique pénale. La volonté de réduire les temps, d'éviter les pertes de temps ne consiste pas seulement à trouver des solutions alternatives au jugement classique, elle consiste aussi à veiller à la célérité dans la procédure ordinaire de jugement. En d'autres termes, en servant l'institution judiciaire en termes de simplification, elle permet également de gagner du temps par la célérité dans les procédures.

CHAPITRE 2 : LA REDUCTION DU TEMPS PAR LA CELERITE DES PROCEDURES

« Il ne faut pas dire qu'une heure d'un homme vaut une heure d'un autre homme, mais plutôt qu'un homme d'une heure vaut un autre homme d'une heure. Le temps est tout, l'homme n'est plus rien ; il est tout au plus la carcasse du temps. Il n'y est plus question de la qualité. La quantité seule décide de tout : heure pour heure, journée pour journée. » (K. Marx, Misère de la philosophie, La Pléiade, 1963, pp. 28-29)

97. La nécessité d'une réponse pénale accélérée. La célérité est considérée comme la phase positive de l'exigence de délai raisonnable de la procédure. Elle signifie le refus d'un excès de lenteur³⁴⁰. L'accélération du cours de la justice suppose une utilisation de stratégies pour réduire la durée de traitement des affaires pénales tant décriées par les justiciables. « *Toute personne a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* », énonce l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dispose, quant à lui, que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ». La célérité dans le procès pénal donne non seulement du crédit, mais aussi de la confiance au système répressif. La célérité est une « *urgence renforcée justifiant une promptitude particulière d'intervention* »³⁴¹. Il est évident qu'on ne peut poser pour principe que tous les procès doivent être menés selon une extrême urgence. Urgence ne rime pas nécessairement avec rapidité. D'ailleurs, ces deux notions ne vont pas toujours ensemble, parce que la multiplication des techniques rapides se fait en dehors de toute exigence d'urgence. La célérité n'implique donc pas la précipitation dans la recherche de preuves, mais plutôt la recherche d'une durée adéquate de la procédure en

³⁴⁰ D. CHOLET, *La célérité en droit processuel*, op. cit., pp. 45 et s.

³⁴¹ G. CORNU, « Célérité », in Ass. Capitant (H.), *Vocabulaire juridique*, op.cit.

fonction de la cause³⁴². La célérité n'est donc pas synonyme de précipitation, mais plutôt de promptitude de la réponse pénale. Elle vise à donner au procès pénal, un rythme aussi rapide que possible, sans porter atteinte aux principes fondamentaux de l'ordre juridique³⁴³. La célérité est essentielle pour une justice de qualité en ce sens qu'elle commande les démarches actuelles des réformateurs de la procédure. « *Toute réforme de la procédure consiste, aujourd'hui, à accélérer la marche du procès* »³⁴⁴, avait écrit dès 1935, Hebraud. La recherche d'une plus grande efficacité de la justice par une élimination des lenteurs par la célérité doit s'opérer. C'est ainsi que la célérité se matérialise par une adaptation de la procédure à la nature des affaires (Section 1) et par un allègement lors de la prise de décision (Section 2).

³⁴² J. F. RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme*, Paris, LGDJ, 8e éd., 2019, p. 273.

³⁴³ J. PRADEL, *La célérité de la procédure pénale en droit comparé*, RIDP, 1995, p. 323.

³⁴⁴ P. HEBRAUD, *La réforme de la procédure*, LGDJ, 1936, spéc. n° 2, p. 3.

SECTION 1 : La célérité par l'adaptation de la procédure à la nature des affaires

98. De la nature de l'affaire à l'adaptation de la procédure. Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux camerounais Laurent ESSO à l'occasion de l'audience inaugurale du tribunal criminel spécial, faisait remarquer qu'«*une justice trop lente s'apparente à un déni de justice*»³⁴⁵. Si elle dessert le bénéficiaire de la justice qu'est le justiciable, elle décrédibilise encore plus la justice considérée comme institution de régulation des rapports sociaux. Tant en droit camerounais qu'en droit français, la notion de procédures accélérées est l'une des plus employées pour désigner le raccourcissement des délais pour statuer. Chaque affaire pénale, quelle qu'en soit la complexité ou la gravité, devrait pouvoir faire l'objet d'un jugement rendu à l'issue d'une procédure conduite dans un délai raisonnable. Toutefois, la nature et la gravité des infractions peuvent conduire le législateur à définir, d'autres procédures. Cette exigence de diversification est constamment rappelée par le Conseil Constitutionnel français pour qui «*il est loisible au législateur de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, pourvu que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales notamment quant au respect du principe des droits de la défense*»³⁴⁶.

99. Annonce. L'adaptation de la procédure aux particularités du dossier se matérialise par le recours aux procédures rapides tenant aux faits. Ces procédures s'inscrivent dans le dédoublement de la procédure pénale³⁴⁷, qui le moins que l'on puisse en dire, est né des procédures permettant d'adapter la réponse pénale³⁴⁸ au particularisme tenant à l'auteur de l'infraction. Ces particularismes, tant objectifs que subjectifs, ont permis non seulement d'instaurer des procédures rapides en fonction de la nature des affaires (§1), mais aussi d'adapter les procédures en fonction de la complexité des affaires à traiter (§2).

³⁴⁵ Allocution de Monsieur le ministre de la Justice tenue à Yaoundé le 15 octobre 2012 à l'occasion de l'audience inaugurale du TCS.

³⁴⁶ Cons. const. n° 86-213 DC, 3 sept. 1986, Lutte contre le terrorisme, consid. 12 ; Cons. const. n° 93-326 DC, 11 août 1993, Garde à vue, consid. 11 ; Cons. Const. n° 2004-492 DC, 2 mars 2004, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, consid. 30.

³⁴⁷ Sur cette thématique, v. not. C. LAZERGES, « Dédoulement de la procédure pénale et garantie des droits fondamentaux », in *Le droit et les droits. Mélanges en l'honneur de B. BOULOUC*, Paris, Dalloz, 2006, p. 573 ; « La dérive de la procédure pénale », *RSC*, 2003, Chron., p. 644.

³⁴⁸ La notion de « réponse pénale » est employée à dessein pour souligner que le traitement des affaires pénales ne passe pas nécessairement par l'exercice de poursuites suivi de l'intervention d'un juge. La notion sera envisagée dans son acception la plus large pour désigner toute voie par laquelle les organes de la procédure pénale – depuis la police judiciaire jusqu'aux juridictions de jugement – traitent les situations infractionnelles portées à leur connaissance.

§ 1. La célérité par l'instauration des procédures rapides

100. Célérité et durée variable des procès. Les procédures rapides intègrent parfaitement cet objectif de procès diversifié, y compris dans sa dimension temporelle. Elle doit être garantie par des mesures à durées variables. Dans une logique de proportionnalité, les affaires doivent en fonction des procédures appropriées, être traitées dans un délai raisonnable. Ainsi, « *le temps nécessaire au procès doit être un temps utile [...]. Ce qui compte n'est pas la quantité mathématique du temps passé dans un procès, mais plutôt la manière dont celui-ci a été utilisé par ses différents acteurs* »³⁴⁹. Jean-Claude Magendie ajoutait qu'« *en matière judiciaire, il n'est pas possible d'établir des règles standards susceptibles de s'appliquer dans tous les cas à toutes les procédures. À cet égard, il est nécessaire d'adapter la promptitude de la réponse judiciaire à la nature du procès. Le temps du litige est un temps évolutif. Il doit cependant, en tout état de cause, être contenu dans des limites raisonnables, tantôt fixées par la loi, tantôt appréciées par le juge. En somme, remédier aux lenteurs de la justice, réduire la durée de la procédure sans porter atteinte aux droits fondamentaux des parties ni davantage aux principes généraux de l'instance requiert une gestion intelligente et attentive du rythme du procès* »³⁵⁰. Il faut préciser que célérité ne doit pas se confondre avec rapidité, car la célérité est perçue comme une réponse au manque de temps, d'où la nécessité d'une réaction raisonnable pour éviter une menace imminente. Elle permet de juger dans un temps raisonnable les affaires. Les procédures accélérées de traitement des affaires peuvent donc découler de l'abrégement des procédures (A). À cela, le législateur a rajouté des innovations pour un traitement urgent de certains délits et crimes (B).

A. L'accélération par le recours aux procédures abrégées

101. Annonce. Depuis ces dernières décennies, les procédures pénales rapides se sont multipliées et leur champ d'application ne cesse de se développer. La volonté d'accélérer la procédure a conduit le législateur à rendre facultative l'instruction judiciaire toujours plus lente dans certains délits, et à fusionner les fonctions de poursuite et d'instruction entre les mains des magistrats du ministère public. Dans un but d'optimisation constante du temps, nos sociétés

³⁴⁹ J.-C. MAGENDIE, « La célérité de la justice », Rapport au garde des Sceaux, 2004, p. 19.

³⁵⁰ J.-C. MAGENDIE, « La célérité de la justice », Rapport au garde des Sceaux, 2004, p. 23.

modernes disposent d'une nouvelle vision du temps : l'immédiateté. Cette considération temporelle se reflète par l'instauration de mécanismes de réaction rapide. Ces mécanismes sont donc effectués soit par des jugements à délais rapprochés soit par un jugement rapide. En droit camerounais comme en droit français, les législateurs ont instauré des mesures permettant de rendre des décisions dans des délais rapprochés.

102. La comparution immédiate. Communément caractérisée par son instantanéité, la comparution immédiate a été élaborée pour pallier les inconvénients temporels que subissaient non seulement les justiciables, mais aussi l'appareil judiciaire. La comparution immédiate considérée comme une procédure simplificatrice est souvent confondue avec celles des procédures rapides ou urgentes, en contradiction aux procédures jugées longues ou lentes. La comparution immédiate doit permettre « *un jugement rapide des affaires simples ne justifiant pas l'ouverture d'une information* » et « *relevant de la petite et moyenne délinquance et dont les conditions de constatation justifient un jugement immédiat* »³⁵¹. En d'autres termes, c'est une procédure rapide qui permet au parquet de faire juger une personne le plus rapidement possible après son interpellation. Elle permet de présenter un délinquant à la plus proche audience judiciaire après la commission de l'infraction. Si le procureur de la République estime que les charges sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée, il peut engager cette procédure. Ce procédé permet de rendre justice le plus rapidement possible après la commission de l'infraction. Durant les jours précédents, le week-end, ou le matin même de la commission de l'infraction, le magistrat de permanence au parquet qui suit l'avancement des mesures de garde à vue de l'auteur, estime que telle ou telle affaire relève de la procédure de comparution immédiate. Il va de soi que sa décision ne relève que de sa seule appréciation et qu'il n'a pas de compte à rendre du choix qu'il fait de ce mode de saisine du tribunal correctionnel. Dans la pratique, et cela est tout à fait légitime, c'est aussi la politique pénale définie par le procureur de la République qui oriente sa décision. Cependant, l'auteur présumé doit accepter d'être jugé immédiatement et ceci en présence de son avocat.

103. La comparution immédiate en droit français. La comparution immédiate créée en droit français en 1983 n'est pas novatrice³⁵². Elle est une transformation de l'ancienne

³⁵¹ Projet de loi n° 922 portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981, par R. BADINTER, Ass. nat., 7 juin 1982.

³⁵² Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, JO 11 juin 1983, p. 1755. Pour un commentaire de la loi et une analyse historique, V. not. M. PUECH, Commentaire de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983, *ALD* 1983, p. 105 (spéc. p. 116 et s.).

procédure dite de « *flagrant délit* ³⁵³ ». Le recours à cette procédure est possible sous plusieurs conditions. Tout d'abord, les preuves réunies ne doivent pas être insuffisantes pour le parquet. En ce sens, l'article 395 du CCPF prévoit que « *le procureur de la République, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en l'état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal* ». Ensuite, la peine d'emprisonnement encourue doit être au moins égale à deux ans lorsque l'on se situe dans le cadre d'une enquête préliminaire et, en cas de flagrant délit, supérieure à six mois³⁵⁴. C'est une procédure qui débouche sur une audience très rapide, puisque les personnes mises en cause sont présentées à l'audience le même jour ou seulement sous soixante-douze heures après leur interpellation. Si le tribunal ne peut se réunir le jour même et si le recours à la détention provisoire paraît nécessaire, le procureur de la République peut décider de saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour la demander. L'accent est mis sur la saisine du tribunal en comparution immédiate. C'est d'ailleurs bien ce que signifie la formule « *si les éléments de l'espèce le justifient* » de l'article 395 du CPPF. Selon le ressort, certains parquets à l'exemple de celui du tribunal judiciaire de Bordeaux, jugent systématiquement en comparution immédiate certaines infractions routières, tandis que d'autres privilégient les atteintes violentes aux personnes ou les infractions à la législation sur les stupéfiants. Toute latitude est laissée au chef du parquet, ce qui permet d'en déduire que c'est une manière d'adapter la réponse pénale à la délinquance locale. Un compte rendu clair, objectif et précis des enquêteurs permet d'apprécier sur-le-champ l'opportunité d'une comparution immédiate sans qu'il soit besoin d'étudier au préalable les autres procédures.

104. La convocation par procès-verbal et la comparution immédiate. La finalité de ces deux instruments d'exercice de l'action publique malgré leurs caractéristiques différentes, est la célérité du traitement de l'affaire devant une audience correctionnelle publique. Selon Frédéric Desportes et Laurence Lazerges-Cousquer³⁵⁵, la convocation par procès verbale et la comparution immédiate ont eu comme vocation d'accélérer le procès sans en modifier « le déroulement ». Cette observation confirme le fait que la comparution immédiate et la convocation par procès-verbal, malgré leurs spécificités, s'inscrivent dans un schéma

³⁵³ Procédure instituée par une loi du 20 mai 1863 pour faire face à l'augmentation de la délinquance dans les zones urbaines et remplacées, en 1981, par la « saisine directe ».

³⁵⁴ Art. 395 CPPF.

³⁵⁵ F. DESPORTES ET L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, 4^e éd. 2014, Economica, n°1200

permettant d'accélérer le traitement de l'affaire avec un débat en audience publique et contradictoire.

105. Comparution immédiate en droit camerounais. En droit camerounais, la saisine par comparution immédiate est une procédure spéciale, simple et rapide instituée par l'article 114 du CPPC. Dans le prolongement de l'idée de célérité qui caractérise la répression de la flagrance, ce texte autorise le procureur de la République à traduire le prévenu « *devant le tribunal à la plus prochaine audience* » au moyen d'une procédure spécialement prévue à cet effet. On en déduit que le législateur camerounais pour parler de la comparution immédiate, se contente d'utiliser les termes « *traduire le prévenu devant le tribunal à la plus prochaine audience* »³⁵⁶ en ciblant uniquement les infractions en flagrance. Pareilles indications n'existent nulle part dans le Code de procédure pénale, tout comme elles ne figuraient déjà pas dans le CIC et dans *le Criminel procédure ordonnance* qui l'a devancé. Néanmoins, toutes les infractions reprises par les dispositions de l'article 103 du CPPC de même que celles antérieurement visées par la loi n° 58/203 du 26 décembre 1958 et par la loi n° 90/045 du 19 décembre 1990 portant simplification de la procédure pénale pour certaines infractions, ont une caractéristique commune qui est qu'en cas de délits flagrants, l'auteur de l'infraction doit être traduit devant le tribunal à la prochaine audience. En se référant à l'ordonnance n° 72/17 du 28 septembre 1972, on peut affirmer que le législateur camerounais a aussi pris en compte la gravité³⁵⁷ de la sanction encourue pour délimiter le champ d'application de la procédure de flagrant délit³⁵⁸.

106. Le droit de disposer du temps. Dans la procédure de comparution immédiate en cas de flagrance, par exemple, le tribunal correctionnel est saisi au moyen du procès-verbal rédigé par le procureur de la République. Cette procédure permet, au terme de l'interrogatoire, de traduire « sur-le-champ » la personne poursuivie à l'audience du tribunal. La rapidité avec laquelle la juridiction est saisie peut mettre en péril les droits de la défense. Elle pêche souvent par l'insuffisance d'enquête et d'information sur les faits incriminés et sur la personnalité du mis en examen. En pratique, malgré les garanties, les droits de la défense ne sont qu'imparfaitement préservés car l'avocat, en général commis d'office, dispose de peu de temps pour prendre

³⁵⁶ Art. 114 al. 2 CPPC.

³⁵⁷ La gravité de la sanction oscille entre un seuil maximum et un seuil minimum. Le seuil maximum est de dix ans d'emprisonnement, tandis que le minimum est de dix jours. cf. L'article 21 (1 b) CPC qui dispose : « *Sont qualifiés délits les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une amende lorsque la peine privative de liberté encourue est supérieure à dix jours et n'excède pas dix ans ou que le maximum de l'amende est supérieur à 25 000 francs* ».

³⁵⁸ Dans le même sens, v. Ph. R. DJOUTSOP, « La flagrance des crimes et des délits dans le Code camerounais de procédure pénale », in J. M. TCHAKOUA (dir.), *Les tendances nouvelles de la procédure pénale camerounaise*, op. cit., p. 37.

connaissance du dossier et apporter son soutien. L'article 6§ 3 b, de la CESDH dispose pourtant que : « *tout accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense* ». Dans le même sens, l'article 14 (3 b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à toute personne accusée d'une infraction pénale à « *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense...* » Comme des auteurs l'ont fait remarquer, le terme « facilités » ne saurait être appréhendé de manière trop large, sans quoi il recouvrirait l'ensemble des droits reconnus à la personne poursuivie³⁵⁹. Face à cette rapidité avec laquelle intervient l'audience de jugement, il convient de se demander si, dans sa mise en œuvre, cette procédure permet au prévenu de disposer du temps suffisant pour préparer correctement sa défense. Nous ne pouvons répondre que par la négative parce que, n'ayant pas assez de temps pour mieux préparer leur défense. Si ses avantages sont reconnus, cette procédure suscite également des critiques. Voltaire disait « *un jugement trop prompt est souvent sans justice* »³⁶⁰, cette citation vaut son pesant d'or en ce sens que les justiciables ont parfois besoin du temps pour mieux préparer leur défense. De même, il y a une pression pour les professionnels amenés à gérer le flux des dossiers, car le manque de temps qui s'impose dès l'étape de la permanence téléphonique entre policiers et substitut, se répercute sur toute la chaîne pénale laissant ainsi place à une justice d'abattage. À ce propos, un auteur analyse en ces termes l'aspect managérial de cette procédure qui selon lui « *témoigne clairement d'une introduction des impératifs de management dans l'institution judiciaire* ». Il poursuit en concluant que « *l'audience est un moment de recherche d'une peine adaptée alors que ce sont essentiellement les décisions prises au moment de la permanence téléphonique qui vont avoir une incidence sur le taux d'incarcération dans ce type de procédure* »³⁶¹. En dépit d'une accélération de la procédure, la loi accorde néanmoins à la personne poursuivie, un minimum de temps de préparation pour sa défense. En effet, lorsque la personne est présentée au tribunal, le président a l'obligation de l'avertir de son droit de demander un délai pour préparer sa défense.

En droit camerounais, le législateur a prévu un système relativement protecteur des droits du prévenu. Ainsi, l'article 300 (1) du CPPC dispose que « *lorsqu'il comparait à la première audience des flagrants délits, le prévenu est informé par le Président qu'il a le droit de demander un délai de trois jours pour préparer sa défense* ». De même, l'alinéa 2 dispose que « *si le prévenu use de cette faculté, le Tribunal ordonne le renvoi* ». Cela implique en

³⁵⁹ F. DESPORTES et L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, op. cit., n° 525.

³⁶⁰ VOLTAIRE, *Rome sauvée, ou Catilina*, Acte IV, Scène 4, 1752.

³⁶¹ A. CHRISTIN, *Comparution immédiate, enquête sur une pratique judiciaire*, Ed. La découverte, 2008, p. 56.

quelque sorte que le jugement ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du prévenu, obligeant alors le tribunal à renvoyer l'affaire à une audience ultérieure en cas de refus de sa part. En cas d'acceptation de la part du prévenu, le tribunal est également fondé à renvoyer l'affaire à une audience ultérieure s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée³⁶².

Comparativement, au droit français, le temps minimum de trois jours semble être insuffisant. Après plusieurs modifications du Code de procédure pénale, le législateur français, accorde à la personne mise en cause, en matière de comparution immédiate, un temps de préparation de l'audience plus ou moins long³⁶³. Avec la loi du 9 septembre 1986, lorsque le prévenu ne consent pas à être jugé sur-le-champ ou que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal doit renvoyer l'affaire à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu ni supérieure à six semaines³⁶⁴. Dans l'hypothèse particulière où le prévenu après être informé de l'étendue de ses droits, encourt une peine supérieure à sept ans d'emprisonnement, la loi lui accorde un délai qui ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à quatre mois³⁶⁵.

107. Conséquences procédurales dans la pratique. Les services de police et de gendarmerie apprécient cette pratique en raison de la rapidité de la sanction qu'elle engendre. Elle leur permet d'être plus efficace sur le terrain. Elle remplit la mission de régulation sociale espérée par le législateur, car elle représente en moyenne 10% des poursuites et des décisions judiciaires en matière correctionnelle. Si en théorie, cette procédure répond aux exigences d'un procès équitable, dans la pratique, elle soulève une inquiétude. Le rendu d'une décision rapide n'est pas l'objectif premier de la justice. C'est plutôt la qualité des décisions rendues qui doit primer. Cependant, il faut préciser que la qualité recherchée ne peut s'accomplir qu'en consacrant un temps nécessaire à chaque affaire. Tout au plus, doit-on formuler le vœu que, du fait de l'encombrement des juridictions ou pour toute autre raison, ce temps ne soit pas exagérément prolongé³⁶⁶. D'abord il y a lieu de noter que le très court délai entre la commission de l'infraction et la comparution du prévenu à l'audience ne permet véritablement pas aux magistrats de maîtriser les tenants et les aboutissants des affaires qui leur sont soumises. Du fait

³⁶² Art. 301 (1) du CPPC.

³⁶³ C. ETRILLARD, *Le temps dans l'investigation pénale*, op. cit., p. 321 : « L'évolution concernant le délai dans lequel doit avoir lieu ce renvoi illustre parfaitement les progrès réalisés par la notion de droit de la défense. Sous l'empire de la loi du 20 mai 1863, le délai accordé à la personne était de trois jours... Avec celle du 2 février 1981, le prévenu bénéficiait d'un délai de cinq jours. Ce n'est qu'avec la loi de 1986 et de 2002 que le temps accordé au prévenu s'est nettement amélioré ».

³⁶⁴ Art. 397-1, al. 1. CPPF.

³⁶⁵ Art. 397-1, al. 2. CPPF.

³⁶⁶ J. NORMAND, « Le traitement de l'urgence : exception ou principe ? » in L. CADIET, et L. RICHER (dir), *Réforme de l'État*, PUF, 2003, spec. p. 159.

de l'immédiateté du jugement qui en principe doit avoir lieu le jour du déferrement de l'individu, les acteurs de la chaîne pénale et précisément les juges du siège, doivent alors être disponibles instantanément afin de pouvoir juger l'individu dans les délais stricts imposés par les textes. En effet, dans certaines juridictions, plus précisément dans les grandes métropoles, les audiences correctionnelles se terminent parfois dans la nuit parce qu'il y a plus d'affaires à traiter. L'aptitude des magistrats à juger sereinement de nombreux dossiers, pendant plusieurs heures interroge : « *ils baillent, posent moins de questions, sont plus irritables, et adoptent parfois une attitude passive* »³⁶⁷. Les dossiers renvoyés en comparution immédiate viennent s'ajouter aux audiences correctionnelles collégiales classiques avec pour conséquence de rallonger les journées de travail des magistrats qui tiennent des audiences après 20 h voire après 22 h. Cette question des audiences tardives a déjà été soulevée par la Cour européenne des droits de l'homme et a abouti à la condamnation de la France en 2004 sur les modalités de l'article 6 § 1 et 6 § 3 de la Convention. Il ressort de l'arrêt Makhfi du 19 octobre 2004 qu'« *il est primordial que, non seulement, les accusés, mais également leurs défenseurs puissent suivre les débats, répondre aux questions et plaider en n'étant pas dans un état de fatigue excessif. De même, il est crucial que les juges et jurés bénéficient de leurs pleines capacités de concentration et d'attention pour suivre les débats et pouvoir rendre un jugement éclairé* »³⁶⁸. Cependant, il faut tout de même préciser que dans certains tribunaux, il y a des demi-journées ou des journées réservées à cette mesure. C'est le cas au tribunal de Bordeaux où, lors de nos travaux de recherche, nous avons constaté que les audiences en comparution immédiate se déroulaient les mercredis en matinée.

Il faut relever que les conditions matérielles dans lesquelles s'applique cette procédure sont peu adaptées à l'exercice d'une défense de qualité. Ainsi, lorsque les prévenus optent pour les services d'un avocat, force est de constater que ce dernier est pratiquement tenu de prendre connaissance des éléments du dossier de procédure en un temps record afin de pouvoir élaborer une stratégie de défense solide. À ce stade, il ne dispose que de très peu d'informations : l'identité du prévenu, la nature des faits et l'heure de l'audience. Pour accéder au dossier, l'avocat doit se déplacer au tribunal, souvent peu de temps avant l'audience, il doit alors non seulement vérifier et analyser le dossier, mais aussi s'entretenir avec le prévenu. À la différence de la procédure d'information, le conseil de la personne poursuivie ne dispose pas de temps pour solliciter des actes d'investigation. Malheureusement en droit camerounais, le but d'une protection accrue des droits de la défense recherchée par le législateur à travers cette règle n'est

³⁶⁷ C. VIENNOT, « Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate », *op. cit.*, p. 140

³⁶⁸ CEDH, *Makhfi c/ France*, 19 octobre 2004, n° 59335/00.

pas toujours atteint, car le plus souvent, les personnes déférées renoncent à cette assistance pour plusieurs causes, notamment, l'impossibilité de contacter séance tenante un conseil, surtout dans certaines zones du pays où les services de l'avocat sont rares. Ainsi, la conviction policière consignée dans les procès-verbaux d'enquête est souvent considérée comme vérité.

Cette procédure permet d'assurer le droit du prévenu à être jugé dans un délai raisonnable, ce que les procédures ordinaires parviennent difficilement à réaliser compte tenu du taux élevé des affaires provoquant l'engorgement des juridictions. Ainsi, si le dossier est en état d'être jugé et si le prévenu consent à être jugé tout de suite³⁶⁹, l'audience pourra avoir lieu immédiatement, ce qui permet de gagner du temps. Ce gain de temps ne doit pas mettre en péril les droits de la défense. C'est dans cette logique qu'Auguste Piquemal, évoquait que « *le législateur aurait dû prendre garde qu'une poursuite trop accélérée peut n'être pas toujours, même dans l'hypothèse la plus simple, compatible avec les intérêts légitimes de la défense. Un prévenu traduit dès son arrestation devant le tribunal, encore sous le coup de l'émotion qui l'étreint, de son saisissement, sera dans l'impossibilité de produire librement et entièrement ses moyens de défense* »³⁷⁰.

108. L'instauration de la comparution à délai différé. Adoptée et validée par le Conseil constitutionnel³⁷¹, la comparution à délai différé est un mode de poursuite devant le tribunal correctionnel. Dans une perspective de célérité de la justice, elle a été créée à l'article 60 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019. Régie par l'article 397-1-1 du Code de procédure pénale, plusieurs modalités nécessitent sa mise en œuvre devant le tribunal correctionnel. La comparution différée concerne d'abord les infractions délictuelles punies d'au moins 6 mois d'emprisonnement en cas de délits flagrants et d'au moins 2 ans d'emprisonnement en cas de délits non flagrants. Ensuite, le dossier ne doit pas être en état d'être jugé selon la procédure de comparution immédiate. Enfin, le prévenu doit impérativement être assisté d'un conseil.

Dans l'attente du seul résultat qui déterminera la suite de l'affaire³⁷², la procédure de comparution différée permet le prononcé d'une mesure de sûreté avant le jugement devant le

³⁶⁹ Ces exigences cumulatives sont posées par les articles 300 et 301 du CPPC qui prévoient respectivement que « (1) lorsqu'il comparaît à la première audience des flagrants délits, le prévenu est informé par le Président qu'il a le droit de demander un délai de trois (3) jours pour préparer sa défense. (2) Si le prévenu use de cette faculté, le Tribunal ordonne le renvoi. (3) Mention de cette information et de l'option du prévenu est faite dans le jugement sous peine de nullité » et que (art. 301 [2] « Si l'affaire est en état d'être jugée, le Tribunal procède conformément aux dispositions des articles 302 et suivants ».

³⁷⁰ A. PIQUEMAL, *Du flagrant délit en matière correctionnelle (loi du 20 mai 1863)*, Hachette Livre, BNF, 2016, p. 173.

³⁷¹ Cons. const., 21 mars 2019, n° 2019-778 DC.

³⁷² L'article 397 1-1 du CCPF, dispose : « Dans les cas prévus à l'article 395, s'il existe contre la personne des charges suffisantes pour la faire comparaître devant le tribunal correctionnel, mais que l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate parce que n'ont pas encore été obtenus les résultats de

tribunal. Cette procédure permet donc d'accélérer les procédures en permettant au procureur de la République de saisir directement le juge des libertés et de la détention qui juge seul du placement en détention provisoire. En le faisant, il permet ainsi de contourner l'ouverture d'informations judiciaires inutiles.

109. La célérité par le traitement en temps réel. Le recours aux procédures rapides n'est permis ou efficace en France que parce qu'en amont il y a un système de traitement en temps réel qui n'existe pas en droit camerounais. Même si elles sont parfois qualifiées d'expéditives, les mesures permettant la célérité sont des modes de poursuite qui ont été instituées pour pallier les lenteurs de la justice pénale. Ces modes de poursuite permettent en effet, d'obtenir une réponse pénale proche de la commission de l'infraction. Comparativement au droit français, force est de constater que le Cameroun peine à assainir sa politique pénale par des procédures permettant de rendre des décisions en temps réel. Cela semble s'expliquer par le contexte socioculturel, économique et judiciaire. Si nous prenons le cas du traitement en temps réel ou TTR, il nécessite un certain nombre de moyens³⁷³. L'instauration, dans le dispositif pénal français, de la procédure de TTR a permis d'intégrer un nouveau mode de gestion des affaires pénales en s'inscrivant dans un vaste mouvement de transformation qui englobe des changements d'ordre divers : la modification architecturale de nombreux palais de justice, l'informatisation des juridictions, avec ses balbutiements et à ses succès³⁷⁴. Le TTR a pour particularité la suppression de la césure entre la phase policière et la phase des poursuites. C'est un système de traitement et de transmission des informations entre l'amont policier et le parquet³⁷⁵. Elle permet de lutter contre les procédures classiques considérées longue tant décriées par les justiciables. Le temps devient ainsi un facteur essentiel pour la prise de décision du parquet. Le temps de l'action publique apparaît pendant l'enquête policière, et est combiné au temps des magistrats du parquet. Cependant, si le parquet est maître de ce temps, c'est au

réquisitions, d'exams techniques ou médicaux déjà sollicités, le procureur de la République peut, si le prévenu est assisté par un avocat choisi par lui ou désigné par le bâtonnier, le poursuivre devant le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution à délai différé conformément aux dispositions du présent article ».

³⁷³ Pratique née à partir d'initiatives locales au début des années 1990 dans les juridictions d'instance de Pontoise, Lyon, Bobigny.

³⁷⁴ W. ACKERMANN, B. BASTARD, « La modernisation de l'institution judiciaire : la surprenante diffusion des tableaux de bord », in C. Grémion, R. Fraisse (éds.), *Le service public en recherche. Quelle modernisation ?* Paris, La Documentation française, 1996, pp. 187-201.

³⁷⁵ C. MIANSONI, « La nature juridique du traitement en temps réel des procédures pénales », *AJ. Pénal*, 2012, p.152.

prix, nous semble-t-il, de la maîtrise du contenu de la procédure elle-même ; comme si l'urgence de la procédure recouvrait, voire primait sur le fond du droit³⁷⁶.

La justice pénale, avec l'instauration du TTR, favorise une rapidité, une efficacité, mais, aussi et surtout une réponse systématique, ce qui permet de rassurer les justiciables. Ainsi, son introduction a révolutionné le fonctionnement des tribunaux³⁷⁷. Elle permet d'être en contact direct et permanent avec les officiers de police ce qui permet de prendre immédiatement une décision sur l'affaire. C'est dans cette logique que le sénateur François Zocchetto soulignait dans un rapport que « *le développement du traitement en temps réel a été concomitant à celui des procédures rapides et répond à des préoccupations similaires* »³⁷⁸. Cette procédure commence par un coup de téléphone de la police au magistrat du parquet dans le but de relater l'affaire commise par le mis en cause qui se trouve encore placé en état de garde à vue dans les cellules de la police. Après avoir pris connaissance de l'affaire, le parquetier dans un laps de temps très réduit doit prendre une décision pour la suite à donner à l'affaire³⁷⁹. Lors de cet échange téléphonique, le parquetier peut demander à l'enquêteur de lui transmettre un procès-verbal par voie numérique, ou d'effectuer des investigations supplémentaires, en vue d'apporter la réponse la plus adéquate. Une nécessaire collaboration s'établit donc entre les enquêteurs et le parquetier, mais selon un magistrat, « *plus la procédure va vite, plus le risque d'erreur est grand, car nous sommes obligés de nous fier aux constatations de la police qui sont à la base de l'enquête. Il faut se poser la question ; les policiers ont-ils bien vu ce qu'ils disent ? Les policiers sont des témoins comme des autres, ils peuvent se tromper* »³⁸⁰. Le parquetier en service détermine donc l'orientation qu'il pourra donner à l'affaire et par exemple, il pourra demander à l'OPJ soit de notifier une convocation en justice à l'auteur de l'infraction, soit de déférer ce dernier pour une comparution immédiate.

Plusieurs avantages naissent de l'instauration de cette procédure³⁸¹ parce que le fait de rapprocher le temps du jugement du temps de l'infraction permet de gérer efficacement le flux des affaires pénales, d'écarter au maximum le recours au classement sans suite, d'accélérer le

³⁷⁶ B. BRUNET, « Le traitement en temps réel : la Justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise » *Droit et société*, n° 38-1998, pp. 91-107.

³⁷⁷ B. BRUNET, « Le traitement en temps réel : la justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise sociale », *Droit et société*, n° 38, 1998, pp. 91-107.

³⁷⁸ Les poursuites par COPJ représentent 38,5 % des poursuites correctionnelles en 2013. Elles représentaient 58,4 % en 2003 (Source : Cadres du Parquet Infocentre SID DACG ministère de la Justice).

³⁷⁹ F.-J. PANSIER, *De la modernité du Parquet comme organe de traitement de l'infraction ou comment faire plus de justice avec moins d'audiences*, GP 10 mars 1995, *Doctr.* p. 275.

³⁸⁰ D. SOMONNOT « Les flags sources aberrants de surpopulation carcérale. L'avis de SERGE PORTELLI, juge aux comparutions immédiates. » [En ligne], *Libération*, 16 avril 2003.

³⁸¹ P. PRZEMYSKI-ZAJAC, *Le traitement en temps réel des procédures pénales*, LPA 13 oct. 1999, n° 204, p. 12.

traitement de l'affaire, et de réduire les délais de jugement souvent considérés très longs. Face à la multiplicité de voies de traitement, au sein du parquet, il y a une tendance qui vise à réduire le temps mis pour rendre des décisions. Cette volonté d'accélérer la prise de décision, alliée au souci de la productivité, a suscité la production d'outils d'aide à la décision³⁸². Le TTR est une machine qui permet de diminuer efficacement le nombre de jugements par défaut. Il permet aussi à la personne poursuivie d'être fixée sur son sort le plus rapidement.

L'analyse globale du recours aux procédures abrégées montre que, plus on dispose de séances dédiées plus ou moins spécifiquement à la qualité du dossier, plus le parquet a tendance à les utiliser aux dépens d'autres voies. En outre, plus il les utilise, plus il « *désorganise* » les voies traditionnelles³⁸³. C'est ainsi que, pour mieux accélérer certaines affaires sans toutefois désorganiser les voies traditionnelles, le législateur a spécialement catégoriser certaines infractions dans leur traitement.

B. Les innovations introduites pour certains délits et crimes

110. Annonce. Face à certains acteurs et actes répréhensibles, le législateur a spécialement pris des mesures afin d'apporter une réponse rapide à la situation. C'est le cas en matière de traitement de délinquance juvénile (1) et de violences conjugales (2).

1. La célérité dans le traitement de la délinquance juvénile

111. La prise en compte du mineur délinquant dans le système pénal. Le mineur se définit comme l'individu qui n'a pas atteint l'âge de la majorité³⁸⁴. La vision du temps qu'ont les mineurs n'est pas la même que celle des adultes et une sanction intervenant longtemps après les faits n'a guère de sens pour ces derniers³⁸⁵. Les jeunes vivent de plus en plus dans l'instant présent et lorsque leur acte n'entraîne aucune réaction immédiate, ils peuvent croire à une impunité. Or le mineur, auteur d'une infraction est souvent jugé plusieurs mois, voire plus d'un

³⁸² B. BASTARD ET C. MOUHANNA, Une justice dans l'urgence : le traitement en temps réel des affaires pénales, Paris, PUF. 2007 p. 105.

³⁸³ *Ibid* p. 101.

³⁸⁴ G. CORNU, *Vocabulaire juridique, op cit.*, V° « mineur ».

³⁸⁵ Rapport n° 370 sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice, Sénat, préc. ; rapport n° 476 sur le projet de loi relative à la prévention de la délinquance, Sénat, préc., p. 165.

an, après la commission des faits³⁸⁶. Les législateurs tant français que camerounais dans le souci d'accélérer les procédures, soustraient les mineurs auteurs d'infractions au droit commun pour leur appliquer des règles plus adaptées et moins sévères.

112. Le jugement du mineur en droit français. La célérité et les délais de la procédure sont au cœur de la justice pénale des mineurs. Le législateur a voulu prendre en compte l'évolution rapide des mineurs. Auparavant, la procédure ne comportait pas de délais et le jugement d'examen de la culpabilité était rendu en moyenne 18 mois après l'enclenchement de la répression. «*Le législateur a dû songer à créer de nouvelles techniques fondées sur l'idée d'accélération des jugements concernant les mineurs*»³⁸⁷. C'est ainsi qu'en matière correctionnelle, la procédure d'instruction devant le juge des enfants est supprimée, car elle était considérée comme une source de délais incompatibles avec l'évolution rapide des affaires concernant les mineurs.³⁸⁸ Cette idée de célérité a toujours été l'une des missions du législateur. À côté de la loi du 8 février 1995 instituant l'accélération des modes de poursuite concernant les mineurs, suivie de la loi du 1er juillet 1996³⁸⁹ instituant une procédure de comparution à délai rapproché, celle du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance est venue renforcer cette idée de célérité par une «*présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs*». Le législateur est d'autant plus préoccupé qu'il a fait de la célérité l'un des objectifs majeurs du Code de la justice pénale des mineurs. On pourrait dire que cette procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs présente une ressemblance avec la procédure de comparution immédiate applicable aux majeurs. Or tel n'est pas le cas. Tandis que la comparution immédiate permet une meilleure gestion du flux des dossiers pénaux par la présentation rapide du prévenu devant la juridiction, la présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs repose, quant à elle, sur la nécessité de répondre avec une particulière célérité. En d'autres termes, il est question dans les affaires concernant le majeur, de présenter le plus rapidement possible l'auteur de l'infraction devant le juge. Dans le cas du mineur, il s'agit d'apporter de façon accélérée, une réponse pénale. C'est pourquoi, dans le Code de la justice pénale des mineurs, l'exigence de la célérité est plus mise en avant. Les délais de

³⁸⁶ Rapport n° 370 sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice, par J-P SCHOSTECK et P. FAUCHON, Sénat, 24 juill. 2002, p. 121.

³⁸⁷ J. PRADEL, *Procédure pénale*, préc., § 622.

³⁸⁸ Le CJPM respecte ainsi la décision n° 2011-147 QPC du Conseil constitutionnel du 8 juillet 2011 qui rappelle l'exigence d'impartialité des juridictions : le juge des enfants ne peut à la fois instruire une affaire et la juger.

³⁸⁹ Par cette loi, le législateur avait institué une procédure de comparution à délai rapproché permettant ainsi au procureur de la République de requérir, à l'occasion de la présentation au juge des enfants du mineur déféré, la comparution de ce dernier dans un délai de trois mois, soit devant le tribunal pour enfants, soit devant la chambre du Conseil (art. 8-2 et s. de l'ordonnance du 2 février 1945 insérés par la loi du 1er juill. 1996 préc.).

jugement sont encadrés dans le temps. La phase d'instruction devant le juge des enfants est supprimée et le mineur devra être convoqué dans un délai de dix jours à trois mois pour la première audience consacrée à son éventuelle culpabilité. L'audience sur la sanction devra intervenir six à neuf mois plus tard.

113. Le jugement des mineurs en droit camerounais. En droit camerounais, nonobstant la ratification faite le 11 janvier 1993 de la Convention relative aux droits de l'enfant dont l'article 40 (3) invite les États signataires à la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infractions à la loi pénale, le législateur camerounais n'a, jusqu'à présent, toujours pas instauré de telles juridictions et ceci malgré plusieurs sollicitations³⁹⁰. La charge de juger revient au tribunal de première instance composé d'un magistrat du siège, d'un président, de deux assesseurs, d'un représentant du ministère public et d'un greffier³⁹¹. Dans le cas où le mineur comparaît, le président du tribunal explique au mineur, dans un langage simple, la substance de l'infraction qui lui est reprochée. Ensuite, il lui demande s'il reconnaît en être l'auteur ou y avoir participé. Obligatoirement, il doit être assisté par un conseil³⁹². Dans le cas où le mineur ne comparaît pas par exemple, car il est en fuite, le tribunal peut prendre toutes les mesures tendant à s'assurer de la personne. Il peut notamment ordonner par décision motivée, que le mineur soit conduit et retenu dans un centre pénitentiaire. Le mineur doit comparaître dans le plus bref délai devant le tribunal qui a rendu la décision ordonnant sa comparution forcée. Si le mineur ne peut être retrouvé et que les intérêts des tiers nécessitent le jugement de l'affaire, le tribunal statue par défaut³⁹³.

114. Une considération plus efficace du temps dans le traitement de la délinquance juvénile. L'instauration d'un juge des enfants comme en France³⁹⁴ peut dans le futur être une plus-value pour l'amélioration de la lutte contre les lenteurs dans le traitement de la délinquance juvénile au Cameroun. Si par exemple, le juge pour mineur est spécialisé, il ne sera plus question d'avoir recours à l'information judiciaire qui souvent retarde la procédure. Le juge des enfants pourra lui-même faire son enquête. Il pourra en tout temps, entendre le mineur, ses

³⁹⁰ V. not. S. YAWAGA, « Délinquance et inadaptation juvéniles. Appréciation de la politique criminelle camerounaise au regard de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant », *RICPTS*, 2001, n° 4, p. 426 ; F. MAKOUGOU FAHA, « La justice juvénile au lendemain de la loi du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale camerounais : évolution ou stagnation ? », *Cah. Jur. et Pol.*, 2012, p. 143.

³⁹¹ Art. 708 CPPC.

³⁹² Art. 719 (2, 3) CPPC.

³⁹³ Art. 723 CPPC.

³⁹⁴ Art. L. 12-1 CJPM ; Art. R. 213-13, Code de l'organisation judiciaire.

parents, son tuteur, la personne qui en a la garde et toute personne dont l'audition lui paraîtra utile. Ce n'est que dans les affaires graves et complexes que le magistrat chargé de l'information pourra intervenir. Le juge des enfants pourra seul, prendre un certain nombre de décisions ; soit prononcer une simple administration, soit rendre l'enfant à sa famille en le plaçant ou non sous le régime de la liberté surveillée soit, enfin, ordonner le renvoi de l'affaire devant le magistrat chargé de l'information ou, le cas échéant, devant le tribunal pour enfants.

2. La célérité dans le traitement des violences conjugales

115. L'ordonnance de protection dans les violences conjugales. Comme en France, le Cameroun dans sa quête d'apporter des réponses aux infractions, consacre des normes réprimant les atteintes aux personnes à l'exemple des violences conjugales. Même si le contexte sociologique provoque parfois un désintérêt des citoyens dans la majorité des cas de violences subies, certains couples au lieu de se référer aux familles pour régler le problème, surpassent ce volet sociologique et saisissent les tribunaux. Une fois le juge saisi³⁹⁵, dans l'urgence, les parties sont alors convoquées à une audience qui se déroule en chambre de conseil. La procédure est orale et le principe du contradictoire doit être respecté. Les parties peuvent être représentées par des conseils. Obligation est faite au juge de rendre sa décision dans les meilleurs délais, à savoir en quelques jours³⁹⁶. Elle est en outre dotée d'implications pénales directes³⁹⁷. Elle permet à toute personne se disant victime de la violence d'un (ex) partenaire³⁹⁸ d'obtenir un jugement en urgence afin de bénéficier de mesures de protection.

L'objectif de la célérité est de prendre en compte la situation des enfants qui subissent les violences qui se déroulent entre leurs parents. Cette gravité alourdit la sanction de l'auteur de l'infraction. En droit français, la loi de 2006³⁹⁹ a inséré, dans le Code pénal, un article 132-80 disposant que, « *dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité* ». Cette cause d'aggravation

³⁹⁵ La saisine du juge se fait par une requête soit par le ministère public, soit directement par la personne mise en danger. L'acte de saisine doit exposer non seulement les motifs, mais aussi les pièces sur lesquelles se porte la demande.

³⁹⁶ Depuis la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019, l'ordonnance doit intervenir dans un délai de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience.

³⁹⁷ Au terme de l'article 227-4-2 du Code pénal, le non-respect des obligations et interdictions notifiées par le juge peut entraîner jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

³⁹⁸ Dans nos travaux, nous employons le terme de « partenaire » comme un terme générique permettant de désigner la personne avec qui est ou a été entretenue une relation de couple.

³⁹⁹ Loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple.

s'applique, aussi après la fin de la relation entre les amants, quand les faits ont été commis du fait d'une ancienne relation entre l'auteur et la victime. En droit camerounais, les victimes de violences conjugales ont peu de recours pour obtenir une protection. Il n'existe pas de loi sur la violence conjugale qui octroie des ordonnances de protection contre leurs agresseurs.

116. Analyse. Les anticipations des autorités judiciaires se situent sur une ligne de crête : d'un côté, l'adaptation d'une réponse pénale rapide est recherchée. De l'autre, la combinaison des objectifs d'efficacité et de crédibilité de la justice est également visée. De même, certains facteurs favorisant la prise de décision tiennent aux conditions pratiques du fonctionnement des tribunaux. Au moment de trancher sur la suite à donner à une affaire, les magistrats du parquet, par exemple, ont constamment à l'esprit des données pratiques. Cette procédure permet de traiter une affaire dans l'urgence et favorise la protection de la victime et permet au litige de ne pas durer dans le temps. Rappelons qu'autrefois, le magistrat devait constater des violences judiciairement établies, mais qu'aujourd'hui, il se contente d'un simple soupçon légitime. Le magistrat peut donc agir sans délai. Cette exigence limitée à la vraisemblance vient considérablement accélérer la réponse pénale. Les mutations du droit, en matière de traitement des violences conjugales, démontrent à plusieurs égards le basculement qu'a connu le système juridique à compter de la fin du XXe siècle avec la promptitude dans la répression de certaines infractions. Dans cette quête permanente de célérité, les législateurs pour mieux l'atteindre, procèdent à une spécialisation des procédures pour certaines affaires jugées complexes.

§. 2. La spécialisation des traitements des affaires complexes

117. Division. La prise en compte des intérêts économiques et démocratiques a depuis fort longtemps, favorisé l'ajustement du système procédural répressif. Les législateurs pénaux ont ainsi créé des juridictions spécialisées. La justice doit pouvoir mener des investigations particulièrement lourdes. Ainsi, dans les matières techniques, une rationalisation des réponses judiciaires de préférence rapides et une nouvelle approche de la répartition des compétences s'opère. C'est ainsi que la création du tribunal criminel spécial en droit camerounais (A) et l'instauration des juridictions spécialisées en droit français (B) permettent de décongestionner les tribunaux et de favoriser une célérité de la réponse pénale⁴⁰⁰.

⁴⁰⁰ On se gardera de confondre les juridictions d'exception, créées pour une série de cas déterminés et dont les compétences d'attribution sont déterminées par des textes précis, des juridictions spécialisées, instituées pour connaître de toutes les affaires de mêmes genres et auxquelles est attribuée une compétence particulière par

A. La création d'une juridiction spéciale en droit camerounais : le tribunal criminel spécial

118. La réhabilitation du tribunal criminel spécial. En droit camerounais, c'est pour lutter contre les atteintes à la fortune publique que le législateur avait adopté la loi n° 61-6 du 04 avril 1961 qui avait créé un tribunal criminel spécial et par la suite la loi n° 62-10 du 9 novembre 1962 portant répression des infractions à la fortune publique⁴⁰¹. Avec une nouvelle réforme de 1972, cette juridiction a disparu de l'organisation judiciaire, car le législateur avait reversé lesdites infractions dans le circuit procédural ordinaire. Observant une montée en puissance des atteintes à la fortune publique, le législateur par une loi du 14 décembre 2011 va revenir à la solution de la spécialisation des infractions. Cette spécialisation est en effet nécessaire puisque les infractions de détournement des biens publics sont très techniques dans leur résolution et nécessitent beaucoup d'attention. Pour une répression efficace, il faut adapter les moyens de la justice par une concentration de compétences et une spécialisation diversifiée dans la justice. C'est ainsi que la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal criminel spécial, modifiée et complétée par la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012, permettra à nouveau de mettre en place un dispositif de répression plus rapide et plus efficace pour donner plus de visibilité à la justice. Appréhender la renaissance du tribunal criminel spécial comme une solution à la lenteur du procès nous amène donc à focaliser notre attention sur les avantages issus de cette institution au regard du temps, sans toutefois battre en brèche les risques qui en découlent également.

119. La célérité dans le traitement de l'infraction de détournement. Au terme de l'article 2 de la loi de 2011 sur le tribunal criminel spécial dispose : « *Le tribunal est compétent pour connaître, lorsque le préjudice est d'un montant minimum de 50 000 000 francs CFA, des infractions de détournement de deniers publics et des infractions connexes prévues par le Code pénal et les conventions internationales ratifiées par le Cameroun* ». À la lecture de cette

dérogation aux règles normales de dévolution des contentieux, en raison de la complexité de certaines infractions (criminalité et délinquance organisées, terrorisme, matière économique et financière, matière sanitaire, pollution maritime...). Pour mieux comprendre l'ensemble de la question, v. W. JEANDIDIER, « Les juridictions pénales d'exception dans la France contemporaine », *JCP G*, 1985. I. 3173 ; C. GARCIN, *La notion de juridiction d'exception en droit pénal français*, Thèse, droit, Lyon 1987.

⁴⁰¹ F.-X. MBOUYOM, *La répression des atteintes à la fortune publique au Cameroun*, Yaoundé, 1970, p. 86.

disposition, il apparaît que deux grandes catégories d'infractions sont concernées : les infractions de détournement et les infractions qui leur sont connexes⁴⁰².

L'infraction de détournement est prévue par l'article 184 du CPC. Cet article dispose que : « *Quiconque par quelque moyen que ce soit détient ou retient frauduleusement quelque bien que ce soit mobilier ou immobilier, appartenant, destiné ou confié à l'État unifié, à une coopérative, collectivité ou établissement, ou public ou soumis à la tutelle administrative de l'État ou dont l'État détient directement ou indirectement la majorité du capital...* ». Il apparaît donc que l'infraction de détournement ne concerne pas les seuls détournements de sommes d'argent. Elle concerne aussi tout bien de toute autre nature, mobilière ou immobilière, frauduleusement obtenu au détriment de l'État. Cette globalisation est présentée comme une règle de bonne administration de la justice qui consiste à réunir, pour des impératifs de célérité et d'économie des ressources, en une procédure unique les auteurs des diverses infractions commises au cours d'une même infraction.

La mise en place de ce dispositif de lutte contre les détournements de biens publics au Cameroun à travers la création d'un TCS a donné naissance à un corps spécialisé d'OPJ ayant pour mission « *de diligenter les enquêtes relatives aux infractions de détournement de biens publics et infractions connexes lorsque le préjudice est d'un montant supérieur au montant sur évoqué* » et « *d'exécuter les mandats de justice et les commissions rogatoires relevant de la compétence du TCS* ». La création, l'organisation et le fonctionnement de ce corps spécialisé d'OPJ sont fixés par le décret n° 2013/131 du 03 mai 2013⁴⁰³. Toute plainte, toute dénonciation ou toute requête relative à l'une des infractions visées à l'article 2, doit faire l'objet d'une enquête judiciaire ordonnée par le Procureur général près le Tribunal⁴⁰⁴. Un corps spécialisé d'Officiers de police judiciaire placé sous son contrôle est chargé de diligenter les enquêtes en cette matière et d'exécuter les commissions rogatoires⁴⁰⁵. Dès réception du réquisitoire introductif d'instance, le Président du Tribunal désigne le juge chargé de l'instruction de

⁴⁰² Sont considérées comme infractions connexes : la corruption (les articles 134 et 134 bis du CPC.), l'escroquerie (Article 318 (c) du CPC.), la concussion (Article 142 du CPC), l'abus de confiance (Article 318 (b) du CPC). En dépit de cette forte consonance procédurale, il est toutefois permis de penser que l'expression « infractions connexes » à laquelle le législateur fait renvoi à l'article 2 a tout son sens. Par cette formule, on sous-entend qu'il a voulu retenir la compétence du TCS pour des infractions gravitant autour de l'infraction principale de détournement des biens publics, aux infractions qui se rapportent à elle et aux infractions qui lui sont assimilées. Le législateur de 2011 procédant par définition plutôt que par énumération, il aurait pu dans l'idée d'accélérer la réponse pénale, se contenter de renvoyer à certaines dispositions du Code pénal pour indiquer qu'en sus de l'infraction principale de détournement, le tribunal criminel spécial serait également compétent pour connaître de certaines infractions connexes nommément désignées.

⁴⁰³ Décret n° 2013/288 du 04 mai 2013 portant modalités de restitution du corps du délit.

⁴⁰⁴ Art. 7 al.1 de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal criminel spécial.

⁴⁰⁵ *Ibid*, art. 7 al. 3.

l'affaire⁴⁰⁶. Une fois l'affaire instruite, après concertation avec le Procureur général, le Président du Tribunal fixe, la date de l'audience qui doit être prévue trente jours au plus tard après l'ordonnance de renvoi⁴⁰⁷. Cette juridiction dispose d'un délai de six mois pour rendre sa décision⁴⁰⁸.

L'article 184 (1a) du CPC a prévu une fourchette de sanctions qui est largement fonction de la valeur des biens détournés. Si la somme des biens détournés est inférieure à 50 000 000 de francs CFA, le Procureur général près le tribunal transmet la procédure au Procureur général. Si la valeur des biens détournés excède 500 000 francs, le juge peut prononcer un emprisonnement à vie. Au cas où la valeur est supérieure à 100 000 francs, mais inférieure ou égale à 500 000 francs, une peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans peut être prononcée. Si cette valeur est égale ou inférieure à 100 000 francs, le juge peut prononcer une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 50 000 à 500 000 francs⁴⁰⁹. Malgré cette sévérité relative, on note un décalage parfois trop important entre les sanctions prévues par l'article 184 du CPC et les sanctions prononcées par les juges. Sans doute, celui-ci est la conséquence du principe d'individualisation de la peine par le juge. S'il est possible de relever quelques rares condamnations à vie⁴¹⁰, il faut cependant reconnaître que même pour des détournements de sommes très élevées, les juges n'appliquent, le plus souvent que des condamnations de quelques dizaines d'années d'emprisonnement⁴¹¹. C'est ainsi que dans l'affaire MP et État du Cameroun (ministère de la Santé publique) contre Olanguena Awono, le TCS convaincu du détournement de la somme de 322 000 000 de francs CFA et de tentative de détournement de 60 000 000 francs CFA par le délinquant, le tribunal a prononcé une peine d'emprisonnement de 15 ans en sus des amendes⁴¹².

⁴⁰⁶ *Ibid*, art. 9.

⁴⁰⁷ *Ibid*, art. 10.

⁴⁰⁸ *Ibid*, art. 10 al. 5.

⁴⁰⁹ Art. 184 (1) du CPC.

⁴¹⁰ V. TCS, arrêt n° 036/CRIM/TCS du 04 décembre 2013, affaire MP et État du Cameroun (ministère de la Justice) contre KOUMENA NGAH Jean Pierre ; TCS, arrêt n° 17/CRIM/TCS du 21 juin 2013, affaire MP et État du Cameroun (Caisse Autonome d'Amortissement) contre MENGUINI Philippe Raymond et trois autres (une condamnation à vie) ; TCS, arrêt n° 011/CRIM/TCS du 31 mai 2013, affaire MP et État du Cameroun (ministère des Finances) contre OLINGA Joseph, NGA MELINGUI Barthélemy Junior, MBIADOUNG Clément et cinq autres (deux condamnations à vie) ; TCS, arrêt n° 007/CRIM/TCS du 21 mars 2014, affaire MP et État du Cameroun (ex-ONPC) contre NANA Esaïe ; TCS, arrêt n° 009/CRIM/TCS du 25 mars 2014, affaire MP et CAMPOST contre TCHANGO ATTEY Clément ; TCS, arrêt n° 011/CRIM/TCS du 02 avril 2014, affaire MP et CAMPOST contre ABAKAR MANSALÉ... (inédits).

⁴¹¹ V. aussi, TCS, arrêt n° 005/CRIM/TCS du 07 mars 2013, affaire MP et État du Cameroun (CSPH) contre NGUE NLEND Flaubert Steve et un autre. Convaincu de détournement de la somme de 54 378 000 francs CFA, le tribunal a condamné NGUE NLEND Flaubert Steve à 15 ans d'emprisonnement ferme. TCS, arrêt n° 003/CRIM/TCS du 14 février 2013, affaire MP et État du Cameroun (ministère des Finances) contre NJABA Martin. Condamnation à 20 ans d'emprisonnement ferme pour détournement de la somme de 201 676 070 francs CFA.

⁴¹² TCS, Arrêt n° 014/CRIM/TCS du 14 juin 2013.

120. Le décongestionnement des juridictions de droit commun. Autrefois traitées devant les juridictions de droit commun, certaines affaires de détournement sont désormais orientées selon le montant devant le tribunal criminel spécial, entraînant ainsi un décongestionnement du TGI. Par exemple, la création du TCS⁴¹³ a permis de gagner en temps en luttant contre les lenteurs relevées dans les TGI du Mfoundi et du Wouri. La création du tribunal criminel spécial a par ailleurs, favorisé une catégorisation de certaines infractions donnant lieu à une répression spéciale appelée « *l'Opération Épervier* »⁴¹⁴. Les juges, jusque-là habitués à traiter essentiellement des atteintes contre les intérêts des particuliers, étaient appelés à adopter de nouveaux réflexes sur les dossiers hautement médiatisés, sensibles et complexes, ce qui provoquait une surcharge pour eux. Ne pouvait en découler qu'un dédoublement des procédures que le ministre de la Justice, Garde des Sceaux n'hésita pas à reconnaître en ces termes : « *la gestion judiciaire des affaires de détournement de deniers publics et des infractions connexes est caractérisée par des lenteurs qui font douter, au sein de l'opinion tant nationale qu'internationale de la réelle volonté du gouvernement de mener à bien la lutte contre ce fléau. La création d'une juridiction criminelle spéciale s'avère donc nécessaire pour éradiquer les lenteurs et dysfonctionnements observés* »⁴¹⁵. En effet, des juges de droit commun rencontraient une difficulté à donner une solution adaptée aux spécificités de ces poursuites.

121. Une célérité recherchée au détriment des droits de la défense. La loi sur le TCS promeut la célérité des procédures, à tel point que, les droits de la défense se trouvent souvent bafoués⁴¹⁶. Elle enferme dans des délais préfixés, les diverses phases de la procédure. L'article 7 alinéa 4 de la loi énonce ainsi que « *l'enquête préliminaire doit être clôturée dans un délai de trente jours renouvelables deux fois* ». L'article 9 en son alinéa 3 dispose que

⁴¹³ S. YAWAGA, « Avancées et reculades dans la répression des infractions de détournement des deniers publics au Cameroun : regard critique sur la loi n° 2011/028 du 11 décembre 2011 portant création du Tribunal criminel spécial », *Juridis Périodique*, n° 90, pp. 41s. Les poursuites actuellement engagées dans le cadre de l'Opération Épervier sont essentiellement pendantes devant les tribunaux de grande instance de Douala et de Yaoundé. La complexité et l'importance des enjeux de ces affaires dont certaines impliquent plusieurs dizaines d'accusés (exemple de l'affaire Ondo Ndong comprenant 32 coaccusés) et portent sur des dizaines de milliards de francs CFA avaient pratiquement contraint les juges à sacrifier toutes les autres affaires criminelles jugées de moindre importance, pour se consacrer prioritairement à ces affaires dont l'issue n'était pourtant pas envisageable à brève échéance. Engagées depuis plusieurs années, ces affaires tardent toujours à connaître leur dénouement. Sur les contours de ces affaires, voir C.G MBOCK (coord), *L'Opération Épervier au Cameroun, un devoir d'injustice ?* KiyiKaat Editions, Montréal, octobre 2011.

⁴¹⁴ C. G. MBOCK (Coord), *L'Opération Épervier au Cameroun, un devoir d'injustice ?* KiyiKaat Editions, Montréal, octobre 2011.

⁴¹⁵ Déclaration du vice Premier, ministre de la Justice Amadou Ali lors de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale le 1er décembre 2011. Propos reproduits par le Quotidien Mutations du 02 décembre 2011.

⁴¹⁶ Me H. B. TIAKOUANG MELI, Sur le Tribunal criminel spécial : un monstre est né, Quotidien le Jour du 13 janvier 2012.

l'information judiciaire, quant à elle, doit impérativement être bouclée cent quatre-vingts jours après le réquisitoire introductif d'instance. La phase de jugement doit obligatoirement être ouverte trente jours maximums après la clôture de l'instruction⁴¹⁷. Le jugement définitif devra absolument être rendu dans un délai de six mois que le président du tribunal peut exceptionnellement proroger de trois mois⁴¹⁸. Cependant, il arrive quelquefois que ces délais ne soient pas respectés parce que, n'étant pas assortis de sanctions. Plus encore, ce manque de sanction amène les juges chargés de l'affaire à utiliser le temps à leur guise, ce qui est déplorable au vu de l'enjeu des infractions traitées.

Ayant favorisé la renaissance du TCS, l'objectif est de rendre la justice le plus rapidement possible dans le domaine des infractions qui le concernent. Cependant, dans certains cas, les résultats escomptés du TCS, pour être atteints, exigent de sacrifier la qualité de la justice. Pour certaines affaires, il faut plus de temps durant l'instruction pour garantir une bonne justice. C'est dans cette logique qu'un auteur affirmait que « *dès qu'il est question de procédure, il est impensable de vouloir raisonner en se plaçant sur le seul plan du rendement horaire* »⁴¹⁹. Des éléments de nature factuelle peuvent intervenir dans le cadre d'une procédure rendant de ce fait celle-ci longue et causant un dépassement du délai prévu. Il est donc important de rappeler que ces éléments peuvent justifier un retard dans la procédure. Toutefois, ce retard ne doit pas, en lui-même être excessif. La longueur des débats, par exemple, peut expliquer la longueur d'une procédure. Ce fut le cas dans l'affaire Ondo Ndong⁴²⁰ dans laquelle étaient mis en cause 32 accusés dont certains en fuite à l'étranger.

122. Transition. La création du tribunal criminel spécial permet ainsi de gagner du temps de manière efficace au Cameroun. Répondre avec célérité à l'infraction de détournement des fonds publics reviendrait à permettre de vite recouvrer les fonds détournés avant que l'auteur de l'infraction ne les dépense. Cela laisse admettre que la restitution du corps du délit accélère la répression de l'infraction de détournement. Si en droit camerounais le législateur a pour l'instant instauré uniquement cette institution comme juridiction spécialisée, en droit français, on assiste en revanche à une multitude de juridictions spécialisées.

⁴¹⁷ Art. 10, alinéa 1 de la loi portant création du TCS.

⁴¹⁸ Art. 10, alinéa 5 de la loi portant création du TCS.

⁴¹⁹ Y. STRICKLER, Délai raisonnable de jugement, Intervention donnée à l'Université de Strasbourg, op.cit, p. 6.

⁴²⁰ TGI du Mfoundi, *ministère public c/Ondo Ndong Emmanuel et autres*, jugement n° 371/crim du 27 juin 2007, cité par E. E. NANA in *Droits de l'homme et justice*, op. cit, p. 88.

B. Le développement des juridictions spéciales en droit français

123. Le temps gagné par la prolifération des mesures de traitement pénal. La procédure longue et extrêmement lourde des juridictions a toujours constitué une charge très importante pour le fonctionnement de l'appareil pénal. Cette lourdeur procédurale n'était pas sans provoquer des retards dans le traitement des affaires criminelles. Cela avait pour conséquence les longues détentions. Le législateur a créé dans ce sens, les cours sans jury afin de réduire les délais d'attente d'audience et répertorier certaines infractions qui feront l'objet d'un traitement spécial.

124. La célérité par le traitement spécial de certaines infractions. Par une loi du 6 août 1975⁴²¹ en partant du constat que le traitement des affaires tels que celles liées aux infractions économiques et financières devenait long et que le nombre d'affaires ne faisait que s'amplifier⁴²², le législateur français a créé dans plusieurs champs, des juridictions spécialisées afin d'écourter le temps de la réponse pénale. Cependant, ce n'est qu'en 1994 qu'une réelle matérialisation s'est effectuée avec un décret du 25 mars 1994 fixant la liste et le ressort des tribunaux spécialisés⁴²³. En matière économique et financière, sont énumérées à l'article 704 du CPPF⁴²⁴, les infractions pouvant être traitées par une juridiction spécialisée. En matière environnementale, la loi du 3 mai 2001 relative à la répression des rejets polluants de navire permet la spécialisation des juridictions en matière de pollution maritime, l'article 34 de l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 oct. 2019 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020⁴²⁵. Sur le plan sanitaire, la loi du 4 mars 2002 a instauré des pôles de compétences spécialisés. Cette loi a été renforcée par la loi du 23 mars 2019 en son article 46-VI et XIII en complétant les dispositions de l'ancien article 706-2 du CPPF⁴²⁶. Issues de la loi du 9 mars 2004, les juridictions

⁴²¹ Loi n° 75-701 du 6 août 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale, JO 7 août 1975, p.8035. Pour des réserves sur la réforme, V. rapport n° 1499 sur le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale, par M. GERBET, Ass. nat., 2 avr. 1975, p. 24 et s. Dans certaines grandes juridictions, une spécialisation de fait des magistrats avait déjà lieu avant 1975.

⁴²² Projet de loi n° 1479 modifiant et complétant certaines dispositions de procédures pénales, Ass. nat., 20 déc. 1974, p. 5.

⁴²³ Décret n° 94-259 du 25 mars 1994 fixant la liste et le ressort des tribunaux spécialisés en matière économique et financière (JO 2 avr. 1994, p. 4945).

⁴²⁴ Sont ainsi visées, le trafic d'influence (art. 432-11, 433-1 et 433-2 CPF), la facilitation de justification mensongère de biens ou revenus et le concours à une opération délictueuse en matière de stupéfiants (art. 222-38 CPF), l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse (art. 223-15-2 CPF), les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données et association de malfaiteurs pour ce type d'atteintes (art. 323-1 et 323-4 CPF), le blanchiment (art. 324-1 à 324-2 CPF), l'abus de confiance (art. 314-1 et 314 - 2 CPF), la corruption (art. 432-11, 433-1, 433-2, 435-1 et 435-2 CPF), et la prise illégale d'intérêts (art. 432-12 et 432-13 CP), l'escroquerie (art. 313-1 et 313-2 CPF).

⁴²⁵ Art. L 324-3, L 324-4, L 324-13 et L 324-14 du Code de la sécurité intérieure française.

⁴²⁶ V. Art. 706-2-2 CPPF.

spécialisées en matière de criminalité organisée dont la compétence matérielle est définie par l'article 706-73 CPPF permettent aussi une célérité certaine de la réponse pénale. Ces juridictions sont compétentes pour toutes les infractions commises en bande organisée. Cependant, il faut dire que l'article 706-75 du CPPF exclut de leur champ d'application, les actes de terrorisme qui sont traités selon d'autres règles qui leur sont propres règles. En matière de terrorisme, la centralisation des affaires relevant du terrorisme a été mise en place par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986. Le tribunal de Paris est compétent pour connaître de ces infractions qu'elles soient commises par les majeurs ou mineurs.

125. Le parquet national antiterroriste. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de la réforme pour la justice a créé un parquet national antiterroriste (PNAT) qui s'est substitué à partir du 1^{er} juillet 2019⁴²⁷ au tribunal de Paris qui était jusque-là compétent en la matière⁴²⁸. L'ancienne garde des Sceaux avait estimé qu'« *une telle création permettrait de disposer d'une véritable force de frappe judiciaire antiterroriste pour répondre à des menaces qui restent à un niveau très élevé et prennent des formes nouvelles de plus en plus endogènes* »⁴²⁹. Selon l'article L. 217-1 du Code de l'organisation judiciaire entré en vigueur le 1er juillet 2019, « *Sont placés auprès du tribunal judiciaire de Paris, aux côtés du procureur de la République, un procureur de la République financier et un procureur de la République antiterroriste, dont les attributions sont fixées par le code de procédure pénale.* ». De même, l'article L. 217-2 dispose : « *Par dérogation aux articles L. 122-2 et L. 212-6, le procureur de la République financier et le procureur de la République antiterroriste, en personne ou par leurs substituts, exercent respectivement le ministère public auprès du tribunal judiciaire de Paris pour les affaires relevant de leurs attributions* ». La création de cette juridiction est non seulement venue décongestionner les juridictions de droit commun, mais aussi, elle assure une concertation entre elle et les parquets locaux dans un objectif d'efficacité. Certains textes permettent de constater que les infractions qui étaient difficiles à déterminer se traitent facilement et rapidement par des juridictions spécialisées. C'est dans cette même idée d'apporter les réponses pénales sans retard que le législateur a également créé les cours criminelles sans jury.

⁴²⁷ V. décret n° 2019-626 du 24 juin 2019 relatif au parquet antiterroriste.

⁴²⁸ Cette juridiction a plus de compétence que celle qu'avait le parquet de Paris, car elle s'étend à plusieurs autres infractions.

⁴²⁹ Rapp. Ass. nat. n° 1396-1397, t II, par Mme L. Avia et M. D. Paris, enregistrée 9 novembre 2018, p. 409.

126. La célérité par la création des cours criminelles sans jury. La spécialisation des juridictions est d'un apport qui peut être considéré comme double. D'abord, elle permet une célérité dans le traitement des contentieux complexes. Ensuite, elle permet de décharger les magistrats non spécialisés de la masse d'affaires qu'ils ont à traiter. Accélérer le travail de la justice tout en garantissant la qualité de ses décisions : c'est l'ambition de la cour criminelle départementale et de la cour d'assises spéciale.

Initialement appelées "tribunaux criminels départementaux", les cours criminelles départementales sont l'une des mesures phares opérées par la réforme de la justice, promulguée le 23 mars 2019⁴³⁰. Le retrait de jurés laisse place à une formation de 5 magistrats, composée d'un président et de quatre assesseurs. Deux des assesseurs peuvent être des magistrats exerçant à titre temporaire ou des magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles⁴³¹. Ces derniers du fait de leur maîtrise du droit et de leur accès au dossier avant le procès, permettent de gagner du temps. Le délai maximal de comparution devant la Cour criminelle à compter de la décision de renvoi, jusqu'alors d'un an est réduit à six mois avec un seul prolongement possible grâce notamment à la fin de l'organisation du jury populaire. Ces délais permettent de réduire les durées excessives de détention provisoire. Il est donc évident que cette juridiction permet seulement de rendre plus rapide le jugement des crimes.

S'agissant de la cour d'assises spéciale, un accusé a la certitude d'être jugé dans un délai réduit. Elle est uniquement composée de magistrats professionnels : un président et six assesseurs en premier ressort, huit assesseurs en appel. À l'origine elle était compétente pour connaître seulement les infractions militaires et les atteintes à la sûreté de l'État. Mais, depuis 1986⁴³² en réaction à la vague d'attentats meurtriers des années 1980 elle fut compétente notamment pour traiter les crimes terroristes. Si les règles particulières de procédure s'expliquent par la complication et le particularisme des infractions, les règles dérogatoires quant à elles se justifient par la « *protection des témoins jurés contre les trafiquants de drogues et leurs amis restés en liberté* »⁴³³.

⁴³⁰ Créées pour une durée de trois ans et devant être expérimentées d'abord dans sept départements (les Ardennes, le Calvados et la Seine-Maritime, le Cher, la Moselle, la Réunion et les Yvelines (V. Arrêté du 25 avril 2019 relatif à l'expérimentation de la cour criminelle). Elles ont été étendues à 15 départements. (V. Arrêté du 2 mars 2020 portant extension de l'expérimentation de la cour criminelle, et l'arrêté du 2 juillet 2020 portant extension de l'expérimentation de la cour criminelle dans six départements.

⁴³¹ V. Art. 41-25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

⁴³² Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État.

⁴³³ S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, préc., §173.

La création de ces cours a été décidée pour pallier les difficultés spécifiques rencontrées dans les jugements criminels : délais d'audience trop longs. Ainsi, plusieurs avantages sont donc observés. L'objectif est de désengorger les tribunaux et de réduire les délais de jugement et notamment, d'éviter de disqualifier certains crimes en délits pour un passage devant un tribunal correctionnel plus rapide. Dans certains cas en matière de viol par exemple, lorsque les magistrats, l'auteur de l'infraction et la victime l'acceptent, le dossier est modifié et requalifié plutôt en simple agression sexuelle afin, certainement, de réduire les délais d'attente interminables de la cour d'assises. Autre avantage est que, la suppression des jurés est un facteur de célérité. Il y a plusieurs explications à cela, à commencer par le fait que la décision est prise entre magistrats professionnels, entre spécialistes qui connaissent donc les règles de droit. Cette connaissance du droit permet de gagner du temps en évitant de rappeler les différentes règles aux jurys non professionnels⁴³⁴.

127. Bilan. La recherche de la célérité par la spécialisation des procédures et des tribunaux doit s'accompagner d'autres mesures pouvant permettre son efficacité telle que la multiplication des moyens humains et matériels. De nos jours, les moyens accordés par le ministère de la Justice, que ce soit en France ou au Cameroun, ne sont toujours pas à la hauteur des attentes. La compétence de la grande majorité des juridictions spécialisées est attachée à la complexité de l'affaire et le degré de complexité exigé varie selon le domaine concerné. La crise traversée par la justice française est présente à la fois du côté des professionnels et des justiciables. Les avancées observées en droit français favorisent un gain de temps dans la résolution des affaires complexes. C'est ainsi que, dans le rapport des états généraux de la justice remis le 8 juillet 2022, une demande est faite à l'atelier de conduire une réflexion autour de la complexité des affaires afin de pallier aux procédures qui sont anormalement plus long. En droit camerounais, les juridictions dites spécialisées ne sont pas toujours une garantie de simplification du système judiciaire, car clarté et cohérence font défaut dans l'arsenal judiciaire. La célérité dans la justice pénale ne peut être satisfaite en adaptant uniquement les procédures à la nature des infractions. Si nous prenons le cas de la cour d'assises classique en France, on constate dans les faits que c'est une justice qui prend son temps et qui est aujourd'hui inadaptée dans certains cas. À notre sens, la célérité passe également par l'allègement des formes procédurales.

SECTION 2 : La célérité par l'allègement lors de la prise de décision

⁴³⁴ Art.304 CPPF.

128. La célérité comme fondement d'une justice de qualité. Le garde des Sceaux, Jean-Claude Magendie⁴³⁵ dans l'avant-propos de son rapport évoque, sous forme « *d'avertissement* », des standards de qualité qui s'imposent à la justice française au nombre desquels la célérité figure en bonne place. Le formalisme est traditionnellement présenté comme un facteur d'alourdissement dans le traitement de l'affaire. Aujourd'hui, l'administration judiciaire tant en France qu'au Cameroun se trouve face à un défi majeur : réduire le niveau de complexité des procédures pour répondre aux attentes prioritaires des justiciables en matière de célérité, sans que cela se fasse au détriment de la protection des droits et de l'efficacité de la justice. Cet allègement présente une importance pratique, car on gagne du temps parce qu'on est moins nombreux, c'est-à-dire on allège le nombre d'acteurs (§1), et parce qu'on donne plus de pouvoir à certaines autorités (§ 2).

§ 1. La célérité par l'allègement des lourdeurs

129. Annonce. Face au constat des dysfonctionnements des délais de décision, des solutions idoines ont été mises en place pour accélérer et améliorer le service rendu au justiciable. Ainsi, une simplification, dictée par l'exigence de célérité, s'aperçoit d'abord par la présence de moins de juge pour juger une affaire (A) et ensuite, par les techniques spécifiques tels que le jugement pas défaut et la correctionnalisation (B).

A. L'allègement par la réduction du nombre de juges

130. Annonce. Il faut rappeler que cet assouplissement n'est pas dicté par l'urgence, mais plutôt par l'exigence de célérité. Avant de présenter les modalités de fonctionnement de la collégialité (2), il reviendra de démontrer d'abord l'allègement développé par le recours au juge unique (1).

131.

1. L'allègement par le recours au juge unique

⁴³⁵ J.-C. MAGENDIE, *La célérité de la justice*, Rapport au garde des sceaux, 2004.

132. De la collégialité au juge unique. La collégialité implique une « *prise de décision à l'issue d'une délibération dans un organisme composé d'au moins trois personnes* »⁴³⁶. Elle est un procédé par lequel une décision est prise par une pluralité de juges à l'issue d'un délibéré qui doit demeurer secret⁴³⁷.

Les magistrats du ministère public ont la latitude de se remplacer au cours d'une même affaire⁴³⁸, tandis que les magistrats du siège sont tenus d'assister de bout en bout aux audiences. La conséquence en est que l'indisponibilité d'un membre de la collégialité, à défaut de freiner la procédure, pousse à recommencer toute l'instruction de l'affaire à l'audience. Du point de vue de la célérité de la justice, « *on serait tenté de reprocher au système de collégialité de juges d'inciter la lenteur judiciaire contrairement à ceux qui affirment que les procédures d'urgence constituent le domaine de prédilection du juge unique* »⁴³⁹. En droit camerounais, en raison du délai de 09 mois maximum impartis au tribunal par l'article 10 (5) de la loi portant création du TCS, pour vider sa saisine, ce risque est plus envisageable dans le contentieux de la répression des atteintes à la fortune publique. C'est pour cette raison que l'article 10 de cette loi ajoute qu'« *en cas d'indisponibilité d'un ou deux membres de la collégialité, la nouvelle formation collégiale poursuit l'instruction de l'affaire* ». Ainsi par touches successives, lentement mais sûrement, discrètement voire subrepticement, le principe de collégialité des juridictions est écorné au point que son existence même est aujourd'hui menacée⁴⁴⁰. À ce propos, Spener Yawaga pense que « *la nouvelle collégialité n'aura pas à reprendre les actes déjà accomplis. Elle devra les considérer comme valables et poursuivre l'instruction [définitive] de l'affaire* »⁴⁴¹. Normalement rendue en collégialité, la résolution du litige par un juge unique permet une plus grande célérité dans la réponse pénale. Son champ de compétences est en principe lié au contentieux de faible gravité. À propos du lien entre le juge unique et la célérité du procès, Loïc Cadiet précisait qu'« *il ne faut pas que l'accélération permise par l'institution du juge unique soit compromise sur d'autres terrains et elle le serait si le juge unique plus que*

⁴³⁶ M.-A. COHENDET, « La collégialité des juridictions : un principe en voie de disparition ? » *Revue française de droit constitutionnel*, 2006, n° 68, p. 714.

⁴³⁷ N. HAKIM, « La collégialité : histoire d'un mode d'organisation de la justice », in *Principe de collégialité et cultures judiciaires*, (ss-dir de Fabrice HOURQUEBIE) Bruylant, Bruxelles, 2011, pp. 19-52.

⁴³⁸ Art. 127 (1) du CPPC.

⁴³⁹ A. WEBER, « Le juge administratif unique, nécessaire à l'efficacité de la justice ? », *Revue française d'administration publique* 2008/1 n° 125, p. 185.

⁴⁴⁰ M.-A. COHENDET, « La collégialité des juridictions : un principe en voie de disparition ? », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 68, 2006, pp. 713 à 735.

⁴⁴¹ S. YAWAGA, « La poursuite du processus de spécialisation de la justice en matière de détournement des deniers publics. À propos de la loi portant création du Tribunal criminel spécial et des textes subséquents », *Cah. Jur. et Pol.*, 2014, p. 132.

*la formation collégiale était source de litigiosité*⁴⁴²». Dans la même logique, Gabriel Roujou de Boubée a écrit : « *tantôt le juge unique suscite la méfiance. (...) Tantôt ce même juge unique dont on vient à oublier quelque peu les tares congénitales autrefois dénoncées, apparaît comme un sauveur, car seul capable de combattre les maux qui rongent la justice ; son coût et, surtout, sa lenteur ; alors le législateur le mobilise, lui accorde sa confiance et lui confie des compétences de plus en plus étendues. Telle serait la tendance depuis un demi-siècle. (...) et ainsi, notre époque serait celle de la promotion, voire de l'avènement, du juge unique* »⁴⁴³.

133. La multiplication du recours au juge unique. En France c'est plutôt en fonction de la gravité des infractions que le juge unique intervient. La loi du 29 décembre 1972 avait donné la possibilité au Président du tribunal correctionnel de choisir entre la juridiction collégiale et le juge unique, pour certains délits limitativement énumérés. Cette loi a été justifiée par le Garde des Sceaux en 1975⁴⁴⁴ quand il estimait qu'elle avait subi cet amendement « *afin d'accélérer le jugement de certaines catégories d'infractions et de permettre à la juridiction correctionnelle d'examiner de façon plus approfondie les circonstances particulières de chaque affaire (...)* ». Ayant eu un succès remarquable, le Gouvernement a proposé la généralisation du juge unique pour toutes les matières relevant de la compétence du tribunal correctionnel⁴⁴⁵. Depuis le 20 novembre 2020⁴⁴⁶, la juridiction pénale peut modifier les règles de procédure, pour pouvoir poursuivre son activité pendant l'état d'urgence sanitaire. Parmi ces règles figure celle du recours à un juge unique⁴⁴⁷. Cette extension ne cesse de gagner du terrain. Elle recouvre aujourd'hui au moins quantitativement, l'essentiel du contentieux pénal.

⁴⁴² Propos de L. CADIET cité par C. VIENNOT *in*, *Le procès pénal accéléré*, Thèse, Université Paris, 2010 p.134 ;

⁴⁴³ G. ROUJOU DE BOUBÉE, « Le juge unique en matière pénale. Essai d'un bilan provisoire », *in mélanges Bouloc*, Dalloz, 2006, spec. p. 1002.

⁴⁴⁴ Le Garde des Sceaux avait fait référence à la loi du 29 déc. 1972 pour justifier la modification de certaines dispositions de procédure pénale déférée au Conseil constitutionnel le 30 juin 1975. Le Conseil constitutionnel avait déclaré non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 6 de ladite loi.

⁴⁴⁵ Le Garde des Sceaux en effet affirme que l'application de la loi de 1972 pendant plusieurs mois a « *donné des résultats généralement très positifs puisqu'elle a entraîné dans certains tribunaux une nette diminution des procédures en attente et qu'une faible proportion d'appels a été enregistrée* », Juge unique, RDP 1975, p. 1314, obs. L. FAVOREU et L. PHILIP.

⁴⁴⁶ Ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale.

⁴⁴⁷ De cette ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020, deux articles donnent cette possibilité d'accélérer les procédures par le recours à un juge unique ; Article 6 « I. - *Par dérogation aux dispositions de l'article 191 du Code de procédure pénale, la chambre de l'instruction peut statuer, en matière correctionnelle, en n'étant composée que de son seul président, ou d'un magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du premier président de la cour d'appel constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.* II. - *Par dérogation aux dispositions de l'article 398 du Code de procédure pénale, le tribunal correctionnel peut statuer, quelle que soit la nature du délit dont il est saisi et quel que soit le mode de sa saisine, en n'étant composé que de son seul président, ou du magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du président du tribunal judiciaire constatant que la réunion de*

134. La compétence du juge unique en matière contraventionnelle. Lorsque le tribunal de police connaît des contraventions des quatre premières classes, à l'exception de celles déterminées par un décret en Conseil d'État, ainsi que des contraventions de la cinquième classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire, il peut être constitué par un magistrat exerçant à titre temporaire⁴⁴⁸. De ce fait, la compétence du juge unique en matière contraventionnelle est donc traditionnelle et même de principe, ce qui favorise le traitement des affaires en un temps réduit. Cette compétence ne cesse de s'élargir, raison pour laquelle Gabriel Roujou de Boubée, à propos de cette évolution relève que « *le jugement des contraventions, tout au moins de première instance, avait toujours été confié à un juge unique ; or, depuis plus d'un demi-siècle, la compétence de ce juge unique a pris un visage nouveau. La métaphore a débuté lorsque les catégories de contravention se sont notamment étoffées, ce qui a eu pour conséquence naturelle l'extension de la sphère de compétence d'un juge unique* »⁴⁴⁹.

135. La compétence du juge unique en matière délictuelle. En France, la loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972⁴⁵⁰ a prévu que pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1 du Code de procédure pénale française, le tribunal correctionnel pouvait être composé d'un seul magistrat lorsqu'il en était décidé ainsi par le président du tribunal de grande instance⁴⁵¹. Toutefois, selon de l'article 398-2 du même Code, le tribunal correctionnel siégeant à juge unique ne peut pas se prononcer si la peine susceptible d'être prononcée est importante⁴⁵². De

la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits. III. - Par dérogation aux dispositions de l'article 510 du Code de procédure pénale, la chambre des appels correctionnels et la chambre spéciale des mineurs peuvent statuer, dans tous les cas, en n'étant composées que de leur seul président, ou d'un magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du premier président de la cour d'appel constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits. » Article 7 « *En matière correctionnelle, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 251-3 du Code de l'organisation judiciaire, le tribunal pour enfants peut statuer en n'étant composé que de son seul président, ou d'un juge des enfants, et à défaut d'un magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du président du tribunal judiciaire constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.* »

⁴⁴⁸ Art. 523 CPPF.

⁴⁴⁹ G. ROUJOU DE BOUBÉE, « Le juge unique en matière pénale. Essai d'un bilan provisoire », in *les Mélanges BOULOC*, Dalloz, 2006, spéc. p. 1002.

⁴⁵⁰ Loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972, Simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution, JO 30 déc. 1972, p. 13783.

⁴⁵¹ Art. 398 CPPF.

⁴⁵² Art. 398-2, al. 3, CPPF. Cette importance découle du fait que le tribunal correctionnel siégeant dans sa composition prévue par le troisième alinéa de l'article 398 peut, si le renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité des faits ou, au regard notamment des dispositions du dernier alinéa, en raison de l'importance de la peine susceptible d'être prononcée, décider, d'office ou à la demande des parties ou du ministère public, de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel siégeant dans les conditions prévues au premier alinéa du même article.

même, les juges en collégialité sont compétents pour connaître l'affaire lorsque le mis en cause est en détention provisoire lors de sa comparution ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate⁴⁵³. Sont ainsi de la compétence du juge unique les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne, tous les délits au Code de la route⁴⁵⁴, la mise en danger d'autrui et le délit de fuite lorsque ces infractions sont commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule⁴⁵⁵, délits prévus par le Code de l'environnement en matière de chasse, de pêche et de protection de la faune et de la flore les délits en matière de réglementations relatives aux transports terrestres, ainsi que les délits en matière de pêche maritime⁴⁵⁶, l'exhibition sexuelle⁴⁵⁷, les appels téléphoniques malveillants⁴⁵⁸, les menaces⁴⁵⁹, etc. C'est dans cette même recherche de la célérité, que le législateur a trouvé nécessaire à travers la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de rajouter à cette liste les délits tels que les délits d'usage de stupéfiant, les délits prévus à l'article 60 bis du Code des douanes et les délits en matière d'habitat insalubre prévus à l'article L. 1334-4 du Code de la santé publique. Pour ces contentieux, le juge unique peut être saisi sur décision du président du tribunal. De même sont également jugés par un juge unique les délits pour lequel aucune peine d'emprisonnement n'est prévue à l'exception du délit de presse.

136. La prédominance des jugements à juge unique en droit camerounais. Le recours au juge unique au Cameroun est fonction du tribunal. Ainsi, l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun dispose que « toute affaire soumise au Tribunal de Première Instance est jugée par un seul magistrat ». Il

⁴⁵³ On peut en déduire que cette extension de la compétence du juge unique issue de la loi du 8 février 1995 entraîne 2 conséquences : la première préexistait à la loi du 8 février 1995 et correspond à l'hypothèse où le prévenu est placé avant jugement, par un juge d'instruction, en détention provisoire. Ainsi lorsque le prévenu dans l'attente de sa comparution devant le tribunal correctionnel a été placé en détention provisoire, il ne peut faire l'objet d'un jugement par le tribunal siégeant à juge unique alors même qu'il serait poursuivi pour l'un des délits énumérés à l'article 398-1 du CCPF. « La circulaire du 14 février 1995 précise fort logiquement que si, avant sa comparution sur le fond, le prévenu est mis en liberté par la formation collégiale du tribunal, le juge unique retrouve sa compétence », F. Le GUNEHEC, « Commentaire des dispositions pénales de la loi du 8 février 1995 : réformatives, réforme d'ampleur et occasions manquées. Deuxième partie ; la procédure de jugement » *JCP*, n° 30-35. 1995, spéc. p. 328. La seconde hypothèse excluant la compétence du juge unique renvoie au recours à la procédure de comparution immédiate. Dans ce cas le tribunal saisi doit impérativement statuer en formation collégiale. Cette exclusion est soutenue dans la circulaire du 14 février en ce sens que le législateur n'a pas souhaité que la comparution immédiate, qui est le plus souvent retenue pour des affaires d'une extrême gravité et qui permet de décerner mandat de dépôt quel que soit le montant de la peine d'emprisonnement prononcée, puisse être utilisée devant le juge unique.

⁴⁵⁴ Ces délits sont prévus par la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation pour l'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

⁴⁵⁵ Art. 222-19-1, 222-20-1, 223-1 et 434-10 CPF.

⁴⁵⁶ Art. L.218-73, Code de l'environnement français.

⁴⁵⁷ Art. 222-32 CPF.

⁴⁵⁸ Art. 222-16 CPF.

⁴⁵⁹ Art. 222-17 et 222-18 CPF.

ressort de cette énumération qu'un seul juge est compétent pour apporter des réponses aux problèmes dans lesquels le tribunal est compétent. Cette solitude dans le traitement de l'affaire pénale est un facteur d'accélération du procès pénal. Le juge unique peut être perçu comme un magistrat qui, constituant par lui-même une juridiction, statu seul soit au fond comme juge du principal, soit par décision provisoire⁴⁶⁰. Le principe en premier ressort est qu'on statue à juge unique dans toutes les matières. Il peut arriver que la collégialité soit ordonnée pour des infractions qui sont complexes suivant qu'elles peuvent être délicates ou sensibles⁴⁶¹. Dans ce cas le président du tribunal peut, par ordonnance motivée, ordonner la collégialité ou les parties elles-mêmes peuvent, si elles constatent une irrégularité dans leur affaire venant du juge unique, solliciter la collégialité. La procédure devant le tribunal de grande instance est celle suivie devant le tribunal de première instance tel que définie aux articles 307 et 389 du CPPC⁴⁶².

Sans toutefois rejeter la solution des jugements en collégialité, le système judiciaire camerounais semble présumer la supériorité du système du juge unique en premier ressort et la rejeter en appel, puisque, plus on monte dans la hiérarchie juridictionnelle, plus la collégialité est affirmée. Ceci est perceptible en droit commun procédural où, la loi du 25 juillet 2005 portant CPPC et la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, envisagent même la possibilité d'une formation collégiale dès le stade des juridictions d'instance.

137. Garantie d'une justice plus rapide et plus simple. « *Tout comme la collégialité, à sa manière, le juge unique présente des avantages* »⁴⁶³. Le dysfonctionnement de la justice justifie la multiplication des cas d'exclusion de la collégialité afin de rendre la justice plus rapide. Cette célérité de la justice en permettant une répression rapide ne doit pas mettre en péril la qualité de la justice raison pour laquelle, un recours à la collégialité est nécessaire.

2. Les conséquences du recours au juge unique

138. La considération d'une justice de quantité et non de qualité. Même si le juge unique statue rapidement en quantité, il est souvent permis de recourir à la collégialité pour ne pas

⁴⁶⁰ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op cit.* p.586.

⁴⁶¹ Art 14 al. 2 (b) de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation des juridictions au Cameroun. Il en ressort de cet article que toutefois, le Tribunal peut siéger en formation collégiale, composée de trois (3) membres, sur ordonnance du Président, prise d'office ou sur réquisitions du ministère Public ou à la requête d'une partie.

⁴⁶² Art. 420 CPPC.

⁴⁶³ B. PACTEAU, « Le juge unique dans les juridictions administratives », *Gaz. Pal.* 31 janv. 1998, p. 177.

sacrifier la qualité de la justice au détriment de la célérité. Le jugement classique en collégialité présente des avantages indiscutables. « *La collégialité non seulement améliore le bien-jugé, par la discussion et le professionnalisme, mais encore accroît l'impartialité puisque des juges, qui n'ont pas à être distants avec le justiciable pour autant, neutralisent entre eux leur subjectivité* »⁴⁶⁴. La collégialité permet l'examen d'une affaire par plusieurs juges indépendants et la décision qui parachève l'instance reflète, la prise en compte d'une pluralité d'opinions⁴⁶⁵. On peut en déduire que la collégialité est la meilleure garantie d'un procès équitable, car elle est en mesure d'éviter le risque de subjectivité inhérent au contentieux. Elle est gage d'une meilleure qualité de justice et d'une cohérence accrue de la jurisprudence d'une juridiction, et elle favorise la formation continue des magistrats⁴⁶⁶. C'est une garantie contre l'arbitraire et les erreurs judiciaires. En droit camerounais, la consécration de la formation collégiale devant le tribunal criminel spécial et même devant le tribunal de première instance et celui de grande instance en matière de détournement des biens publics⁴⁶⁷ témoigne de la volonté du législateur de préserver l'impartialité du juge. En raison de ses qualités, la collégialité permet de déceler les failles du raisonnement. Certains auteurs soulignent que le système de la collégialité accroît la crédibilité de l'institution judiciaire et de son action⁴⁶⁸ et réduit par voie de conséquence le nombre de recours pouvant être exercés à l'encontre des décisions judiciaires. En dépit de tout ceci, la collégialité nécessite la mobilisation d'importantes ressources humaines et financières pour son fonctionnement. Or sur ce point, il est frappant de constater que malgré la croissance de la masse contentieuse, le nombre de magistrats et le budget alloué au ministère chargé de la justice n'ont pas considérablement augmenté tant en France qu'au Cameroun. On se demande alors comment accélérer les procédures quand le système ne dispose pas des ressources humaines suffisantes. La conséquence d'une telle situation serait à coup sûr d'entraîner une

⁴⁶⁴ M.-A. FRISON ROCHE, « Le droit à un tribunal impartial », in, R. CABRILLAC, M-A. FRISON-ROCHE, et T. REVET (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, 18ième éd., Dalloz, Paris, 2012, pp. 557-570

⁴⁶⁵ A. BRAËN, « Collégialité et juge unique », *Revue générale de droit*, 2011, vol. 41, n° 1, p.298.

⁴⁶⁶ A. MIHMAN, *contribution à l'étude du temps dans la procédure pénale : pour une approche unitaire du temps de la réponse pénale*, Thèse, Droit, Université Paris sud 11, 2007, p.214.

⁴⁶⁷ Article 10 al. 7 de la loi du 16 juillet 2012 « *Les alinéas (...) 2 (...) ci-dessous s'appliquent lorsque pour préjudice inférieur à cinquante (500.000) francs CFA, les tribunaux de première et de Grande instance sont saisis des infractions de détournement de biens publics et des infractions connexes prévues par le Code pénal et les conventions internationales ratifiées par le Cameroun* ».

⁴⁶⁸ Dans certains pays, si le principe reste la collégialité pour les affaires importantes et l'appel, on se satisfait bien d'un juge unique en première instance, comme en Grande-Bretagne, ou aux États-Unis. Sans doute, les traditions juridiques sont-elles très différentes, notamment en ce que les juges desdits pays sont beaucoup plus liés par la règle du précédent que ne le sont nos magistrats, et en ce que depuis des siècles les juges y sont, pour d'autres raisons, beaucoup plus indépendants du pouvoir politique. V. J. P. MENABE, « Premières réflexions sur les dispositions de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation judiciaire », *ALD*, n°6, 1995, spéc. p. 44 : « *il est permis de se demander si la comparution de délinquant devant un seul magistrat revêtira la même force que devant une formation collégiale et ne perdra pas en solennité, donc en effet dissuasif* ».

lenteur de la justice. Le nombre de juges à l'instance est un facteur qui permet d'influencer la durée du procès. Étant dans une société où les justiciables souhaitent une réponse dans de meilleurs délais. Les juges pour atteindre ces objectifs adoptent d'autres mesures liées à la qualification de l'infraction et à la décision de justice.

B. L'allègement par les techniques spécifiques

139. Annonce. À l'instance, afin de lutter contre les lenteurs dans le traitement des affaires, les juges adoptent plusieurs méthodes. C'est le cas des décisions rendues par défauts, et du recours à la technique de correctionnalisation.

140. La lutte contre les lenteurs judiciaires par la prise d'une décision par défaut. Plusieurs questions peuvent être posées concernant la pratique du jugement par défaut. Doit-on accuser du retard parce que l'auteur de l'infraction est absent à l'audience ? Peut-on procéder à un jugement sans son protagoniste majeur qu'est l'auteur de l'infraction ? Avec de telles questions, on sous-entend directement l'importance qu'elles ont sur la politique criminelle, et plus particulièrement sur la durée de la prise de décision. *Lato sensu*, « le jugement par défaut est celui qui a été rendu au terme d'une instance au cours de laquelle une partie n'a pas comparu ou n'a pas présenté ses moyens de défense »⁴⁶⁹. En droit français, deux dispositions du Code de procédure pénale définissent le jugement par défaut. Selon le premier alinéa de l'article 412, « si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu, et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de la citation, la décision, au cas de non-comparution du prévenu, est rendue par défaut, sauf s'il est fait application des dispositions de l'article 411 ». Selon l'article 487, « Sauf les cas prévus par les articles 410, 411, 414, 415, 416 et 424, toute personne régulièrement citée qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation est jugée par défaut, ainsi qu'il est dit à l'article 412 ». En droit camerounais, le jugement par défaut est rendu dans les cas visés aux articles 351 et 416⁴⁷⁰. Le prévenu poursuivi peut n'avoir pas été touché par la convocation. Il peut donc être absent pendant tout le procès soit parce qu'il n'est pas joignable parce qu'il ne le voulait pas. Cette prise de décision par défaut permet de ne pas accuser du retard, car si l'on devait attendre la personne on perdrait plus de temps. Par exemple, dans les juridictions, les audiences sont programmées à des heures précises et si déjà le rituel de l'instance prend du temps, l'absence du prévenu ne saurait être un moyen de

⁴⁶⁹ Y. DESDEVISES, *Carence des parties : Jugements par défaut, Jugements réputés contradictoires, Opposition*, Lexis Nexis, 2003, p. 56.

⁴⁷⁰ Art. 423 CPPC.

retardement ou de report de l'audience. C'est pour des besoins de célérité, que les décisions sont rendues en l'absence des prévenus.

Le législateur camerounais a non seulement assoupli les règles de la comparution de l'accusé qui peut tour à tour demander à être jugé en son absence⁴⁷¹, voire ne comparaître qu'à une seule audience. Mais, aussi il a prévu des mesures allant dans le sens de la célérité de la justice. Pour s'en convaincre, l'article 425 du CPPC, comme d'autres dispositions du même Code⁴⁷² répond à cette nécessité de célérité. Il prévoit, en effet que : « *en aucun cas, le défaut d'un prévenu ou d'un accusé ne doit provoquer la suspension des débats ni retarder le jugement des prévenus et accusés présents* ».

Il existe des raisons de ne point renoncer systématiquement au jugement *in absentia*. D'une part, lorsque le droit positif admet l'exercice de l'action civile devant le juge pénal, « *renoncer au jugement en cas d'absence de l'accusé nuit aux intérêts de la victime ; faute d'un jugement pénal, celle-ci (...) ne pourrait obtenir réparation* »⁴⁷³. D'autre part, il faut éviter de désarmer la répression, puisqu'il n'est pas satisfaisant de renoncer au jugement de celui qui, informé de la tenue de l'audience décide de ne pas comparaître pour perdre plus de temps. C'est pour cette dernière raison que les législateurs français et camerounais, après avoir affirmé le principe de la comparution personnelle de l'individu poursuivi, n'excluent pas la possibilité d'un jugement *in absentia* afin de poursuivre et traiter avec célérité les affaires. Ceci, en veillant à assurer au prévenu ou à l'accusé absent le droit de se défendre, comme l'exige la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁴⁷⁴.

141. Le bien-fondé du jugement par défaut. On peut s'interroger sur les raisons qui ont motivé le législateur à permettre des jugements en l'absence de l'accusé. Elles sont nombreuses. D'un côté, ce jugement permet de rendre justice, de l'autre côté, il permet d'éviter de dépasser un « *délai raisonnable* » pour la procédure en apportant une réponse pénale sans retard. C'est ainsi qu'un auteur pense que le jugement par défaut, « *tend à lutter contre le phénomène des lenteurs judiciaires* » puisque si l'on devait à chaque fois « *attendre que tous les prévenus ou tous les accusés soient présents avant de juger une affaire, l'on se retrouverait régulièrement avec des procès interminables en totale contradiction avec les exigences internationales en*

⁴⁷¹ Art. 350 (1) du CPPC.

⁴⁷² V. par exemple, art. 349 ; 350 (1c) ; 351 et s. du CPPC.

⁴⁷³ J. PRADEL, « L'audience en l'absence de l'accusé en droit français », *APC*, n° 4, 1980, p. 130.

⁴⁷⁴ En ce sens, v. CEDH, 23 novembre 1993, *Poitrimol c/France*, req. n° 14032/88 ; CEDH, 13 février 2001, *Krombach c/France*, req. n° 29731/96 ; Rec. 2001-II ; D., 2001, p. 3302, note MARGUÉNAUD ; *JCP G*, 2001, p. 1559, Obs. F. SUDRE ; *RSC.*, 2001, p. 429, Obs. F. MASSIAS

matière de délai raisonnable »⁴⁷⁵. Il faut quand même dire que, contre une audience tenue en l'absence de la personne poursuivie, il existe des arguments solides. Avant tout, l'instruction orale de l'affaire devient une formalité sans intérêt, les confrontations ne sont plus possibles⁴⁷⁶. Ensuite, les éléments concernant la personnalité de l'accusé ne peuvent être connus dans les détails. Enfin, l'audience perd tout intérêt pédagogique. On peut donc en déduire que malgré la célérité recherchée en rendant un jugement par défaut, la présence du prévenu est non seulement une prérogative de sa défense, mais aussi une garantie d'une bonne administration de la justice.

142. La célérité par le recours à la correctionnalisation. En droit français et en droit camerounais, il existe deux sortes de correctionnalisation utilisée pour favoriser la célérité dans la réponse pénale : la correctionnalisation législative et la correctionnalisation judiciaire. La première est le fait du législateur qui prévoit les hypothèses requalification de l'infraction. La seconde est le fait du magistrat saisi de l'affaire à qui il revient, en fonction des circonstances, de déformer la réalité des faits, afin de retenir une qualification correctionnelle là où une qualification criminelle s'imposait. Nous savons que l'audience est plus longue en matière criminelle qu'en matière délictuelle. Ainsi, pour réduire ce temps long, il peut décider de mettre de côté une circonstance aggravante, ou un élément constitutif du crime, ou encore méconnaître les principes de cumul d'infractions⁴⁷⁷ qui dans leur traitement nécessitent plus de temps. L'un des moyens d'accélérer la présentation à une juridiction est la correctionnalisation, pratique prétorienne décidée *contra legem* par le parquet, le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction⁴⁷⁸. En autorisant certaines passerelles entre les différentes catégories d'infractions, la réalité judiciaire se conforme de moins en moins à la hiérarchie théorique prescrite par nos Codes : telle infraction considérée hier comme crime, constitue aujourd'hui un délit et sera peut-être demain une contravention, ou inversement⁴⁷⁹. Cette pratique de transgression peut être encore appelée correctionnalisation. À l'origine, la correctionnalisation judiciaire est intervenue pour remédier à la trop grande distorsion entre sévérités des textes et le sentiment commun⁴⁸⁰. Cette pratique fait l'objet de vives controverses. Certains considèrent qu'elle constitue une interprétation de la loi qui a pour conséquence la dénaturation d'une infraction pénale en un

⁴⁷⁵ E. E. NANA, *Droits de l'homme et justice : le délai de procédure pénale au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, p. 66.

⁴⁷⁶ F. DESPORTES et L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, 4^e éd. Paris, Economica, 2016, p. 1732.

⁴⁷⁷ H. NYADJAM TOMI, *L'indulgence en droit pénal camerounais*, Mémoire de master II, Université de Yaoundé 2, 2017, p.44.

⁴⁷⁸ F. CASORLA, *La célérité du procès pénal en droit français*, RIDP 1995, Vol. 66, p. 521. ; V. A. DARSONVILLE, « La légalisation de la correctionnalisation judiciaire », *Dr. Pén.* 2007, Étude 4.

⁴⁷⁹ F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, op. cit., p. 75, n° 130.

⁴⁸⁰ M.-L. RASSAT, *Procédure pénale*, 3^e éd. Ellipses, 2017, p. 133

délict. D'autres en revanche la trouvent contestable, car cela va à l'encontre de différentes règles de fond et de forme. Sur le fond, les textes prévoyant les incriminations ne sont pas respectés. Sur la forme, il y a un trouble des règles de compétence entre la Cour d'assises et le tribunal correctionnel.

La correctionnalisation modifie les règles de compétence matérielle puisqu'elle a pour conséquence de soumettre à des juridictions correctionnelles des faits de nature criminelle⁴⁸¹. Même si dans une affaire récente, cette modification de la règle de compétence en matière de viol entre époux a connu un échec⁴⁸², la priorité est donnée à la célérité dans plusieurs affaires. La correctionnalisation peut être due non seulement à la complexité de l'affaire, au nombre de personnes impliquées ou aux circonstances, mais aussi à la gravité. Ainsi, les parquets choisissent de les orienter vers la juridiction correctionnelle pour éviter l'instruction de l'affaire qui est une source de lenteur dans la justice tout comme l'audience devant la cour d'assises. À ce propos, un procureur affirme que, « *le code de procédure pénale réagit par rapport à la gravité de l'infraction, pas seulement par rapport à sa complexité. Le seul critère d'orientation c'est la gravité de l'infraction. Or, quelque chose de grave, ce n'est pas forcément quelque chose de compliqué à juger. Comme les assises sont une procédure orale, c'est plus chronophage. Et je remarque cette volonté des présidents d'assises de prendre deux jours pour chaque affaire, c'est trop long...* »⁴⁸³. Par exemple, en France, les deux cas les plus classiques de correctionnalisation sont, le vol à mains armées, quand le butin est faible, et que personne n'a pas été blessé, qui devient un vol avec violences, le viol aussi qui devient une agression sexuelle⁴⁸⁴.

143. Les effets de la correctionnalisation sur la procédure judiciaire. Cette technique permet de réduire le processus de jugement⁴⁸⁵. Dans la pratique, il arrive souvent que pour des

⁴⁸¹ F. DESPORTES, L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, 4^e éd. Paris, Economica, 2015, p. 556.

⁴⁸²Cass. crim. 14 sept. 2022, n° 21-86.866. Au regard de cette décision, les juges ont pour objectif de protéger la victime d'une correctionnalisation judiciaire qui peut s'effectuer sans qu'il ne donne leur consentement et de favoriser le respect du principe de la légalité criminelle.

⁴⁸³ B. BASTARD et autres, *L'esprit du temps. L'accélération dans l'institution judiciaire en France et en Belgique*, Paris, Mission de recherche Droit et Justice, 2012, p.186.

⁴⁸⁴ Le vol à main armée (art.311-8 du CPF) qui normalement constitue un crime et est puni de 20 ans de réclusion criminelle devient quand le butin est faible, et que personne n'a pas été blessée, un vol avec violences qui lui est puni de 5 ans. Le viol punissable de 15 ans de réclusion criminelle devient une agression sexuelle (Art. 222-27 CPF) punie de 5 ans. Cette pratique nécessite toutefois l'accord de toutes les parties au procès. Il suffirait que le parquet, la partie civile ou le mis en examen soulève devant le tribunal que les faits ne constituent pas un délit, mais un crime pour que le tribunal soit obligé de se dessaisir du dossier.

⁴⁸⁵ Selon S. SASSERATH, l'octroi de circonstances atténuantes et la correctionnalisation reviendraient presque à supprimer en douceur la cour d'assises sans heurter une opinion publique prompte à se rebeller contre une suppression franche et brutale. SASSERATH, « L'abus des correctionnalisations par l'application systématique

motifs d'opportunité, avec l'accord préalable de la partie civile dûment recueilli par lettre ou par déclaration mentionnée au procès-verbal d'audition, le juge d'instruction requalifie les faits de viols en agression sexuelle aggravée, non pas dans le but d'avantager le prévenu au détriment de la victime, mais dans le but de le renvoyer plus rapidement devant le tribunal correctionnel composé de magistrats professionnels.

Du moins, pour certain, cette mesure permet également à la victime de trouver son intérêt. Il n'est cependant pas concevable que la victime soit dans l'obligation de dénaturer le crime qu'elle a subi pour pouvoir obtenir un jugement rapide⁴⁸⁶. Toujours dans la logique de rendre les décisions de justice sans accuser trop de retard, les autorités judiciaires ont vu leurs pouvoirs s'accroître considérablement.

§. 2. L'accroissement des pouvoirs des autorités judiciaires

144. L'intérêt de l'évolution des pouvoirs. Quand on définit largement le pouvoir, on le décrit comme « *un phénomène de commandement et d'obéissance, faisant naître une relation inégalitaire entre les gouvernants et les gouvernés* »⁴⁸⁷. Justifié par la volonté de ne pas laisser la force publique impuissante par manque de moyens juridiques, l'accroissement des pouvoirs des autorités décisionnaires permet une célérité de la réponse pénale. Ainsi, le législateur n'hésite pas à recourir, dans certaines situations, selon la formule de Jean Pradel, à la méthode « *des facilités de procédure en offrant aux praticiens la faculté d'utiliser une technique plus rapide que celle qui doit s'appliquer normalement* », notamment, lorsque « *la cadence normale imposée au procès pénal se révèle inopportune et mérite d'être accélérée* »⁴⁸⁸. Selon certains auteurs, on observe l'importation en France du modèle du New Public Management, ceci dans le cadre d'une politique de modernisation de la gestion publique⁴⁸⁹. Strictement encadrées par

des circonstances atténuantes », *RDPC* 1937, p. 289 ; v. également P. DECHEIX, « En finir avec l'hypocrisie de la correctionnalisation judiciaire », *JCP* 1970, II, n° 180, cité par L. GYSELAERS, *op. cit.* p. 68.

⁴⁸⁶ Le droit français précise que le mis en examen peut contester la correctionnalisation des faits et par conséquent revendiquer la compétence de la Cour. C'est ce qui ressort d'un arrêt du 25 novembre 2009 de la Cour de cassation. Cass. crim. 25 novembre 2009, n° 09-84.814 : *Dalloz Actualité*, 20 janvier 2010. Dans le même esprit, un mis en examen a revendiqué le caractère volontaire d'un homicide : Cass. crim., 24 mars 2009 - n° 08-84.849 : *Dalloz* 2009, p. 2140.

⁴⁸⁷ A. LE DIVELLEC ET M. DE VILLIERS, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, 8e éd., Paris, Sirey, 2011.

⁴⁸⁸ G. ROUJOU de BOUBÉE, « Le temps dans la procédure pénale », *op. cit.*, p. 86. V. P. AVRIL ET J. GICQUEL, *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2011, p. 97. « Aussi quand le droit constitutionnel tente de saisir cette notion, il considère que ce terme de pouvoir renvoie plus précisément à l'exercice de la souveraineté et présente un caractère originel : le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, dont sont investis certains organes, qui constituent les pouvoirs publics ».

⁴⁸⁹ J. COMMAILLE, B. HUREL, *La réforme de la justice française. Un enjeu entre instrumentalisation et démocratie*, *Droit et société* 2011/2 (n° 78), pp. 391-404.

les textes et quelquefois par la jurisprudence, ces évolutions des pouvoirs sont très nombreuses tant à l'endroit des autorités connaissant de l'infraction (A) qu'à l'égard des autorités chargées de la solution du procès (B).

A. L'accroissement des pouvoirs des organes chargés de connaître l'infraction

145. L'accroissement des pouvoirs de la police judiciaire. En matière pénale précisément, une justice trop lente est celle-là qui, en perdant ses vertus de dissuasion individuelle et collective⁴⁹⁰, favorise le sentiment d'impunité et se discrédite aux yeux du public⁴⁹¹. Fort de cette crise, la célérité est devenue l'une des préoccupations majeures des réformes en procédure pénale française et camerounaise. La célérité provoque d'importantes dérogations au droit commun procédural, car en même temps qu'elle comprime le temps, « *l'efficacité du processus de réaction bouscule très souvent les règles ordinaires du procès pénal* ». Il y a ainsi un accroissement des pouvoirs des organes chargés de la préparation du procès lorsque pour ceux-ci, une impérieuse nécessité de poser certains actes de procédure se manifeste.

Les législateurs français et camerounais ont conféré aux officiers de police judiciaire, d'importants pouvoirs pour leur permettre d'agir, de recueillir les preuves et d'appréhender les éventuels auteurs d'infractions. Ces pouvoirs, déjà très importants en « temps normal », peuvent l'être plus encore lorsqu'il est nécessaire pour les officiers de police judiciaire d'accomplir leur mission dans de brefs délais.

146. Un pouvoir accru dans l'espace et dans leur contenu. Dans l'espace, les officiers de police judiciaire bénéficient de larges prérogatives dans la recherche des preuves pour aboutir à un jugement des infractions. Lors de l'exercice de ces prérogatives, ces pouvoirs sont encadrés dans un territoire pénal spécifique assigné par la loi. Il reste donc qu'en raison de l'importance de leurs prérogatives, les officiers de police judiciaire ne peuvent agir que s'ils sont territorialement compétents⁴⁹². Cependant, pour des besoins de célérité, l'OPJ peut déroger à ce principe de territorialité de compétence. On assiste alors à une extension des pouvoirs de celui-ci dans l'espace. Il peut donc intervenir hors de son ressort territorial dans le but de

⁴⁹⁰ C. BECARRIA, *Des délits et des peines*, 1765, Flammarion, 1991, Chapitre XIX, Promptitude des peines : « *plus le temps qui s'écoule entre la peine et le méfait est bref, plus l'association de ces deux idées : Délit et peine, est forte et durable dans l'esprit de l'homme... Il est donc extrêmement important que la peine suive de près le délit si l'on veut que, dans l'esprit grossier du vulgaire, le tableau séduisant des avantages d'un délit soit immédiatement contrebalancé par l'association de l'idée de peine* ».

⁴⁹¹ B. BELBARA, « Les techniques d'accélération de la procédure pénale en droit camerounais », *Revue de la recherche juridique*, 2015, pp. 888-889.

⁴⁹² Les dispositions de l'article 88 (1) du CPPC dispose que « *les officiers de police judiciaire exercent leurs fonctions dans les limites territoriales définies par la réglementation en vigueur* ».

rassembler les preuves ou appréhender la personne suspecte dans une infraction flagrante. De même, une commission rogatoire, qui est un acte par lequel un magistrat délègue ses pouvoirs à un autre magistrat ou un officier de police judiciaire pour qu'il exécute à sa place un acte d'instruction⁴⁹³, peut lui permettre d'effectuer une opération urgente hors de son ressort territorial⁴⁹⁴. Selon le procureur général Besson, « *les plus larges pouvoirs ont été accordés à la police judiciaire en cas de flagrant délit* »⁴⁹⁵. L'OPJ effectue des perquisitions et des saisies sans mandat et sans consentement du propriétaire ou du détenteur des biens à saisir lorsqu'il s'agit d'une enquête de flagrance⁴⁹⁶.

De même pour des besoins de célérité en cas de flagrance, la police judiciaire peut, en s'en prévalant, limiter la libre circulation d'un individu. Ce pouvoir coercitif est considérable puisqu'il permet de maintenir, en un lieu précis et pendant une durée déterminée dans le but de procéder aux investigations nécessaires à la manifestation de la vérité, la personne suspectée.

147. L'évolution des pouvoirs du procureur de la République pour des besoins de célérité. Les pouvoirs du procureur de la République que ce soit en droit français ou en droit camerounais sont clairement précisés par la loi⁴⁹⁷. La célérité appelle donc un traitement procédural dérogatoire, c'est-à-dire un traitement qui échappe précisément aux voies ordinaires. Le procureur de la République n'a plus, comme par le passé, un rôle limité à celui de l'opportunité des poursuites. Pour des besoins de célérité, certains pouvoirs lui ont été conférés. Il assure, entre autres, la direction et le contrôle de la police judiciaire, constate les infractions, met en mouvement l'action publique, et veille à l'application de la loi pénale ainsi qu'à l'exécution des décisions de justice⁴⁹⁸.

148. La célérité par la prise de certains actes par le procureur de la République. Le législateur français confère au procureur de la République la possibilité de proposer toute une série de mesures afin d'accélérer la réponse pénale. Il nous paraît nécessaire de se demander si le procureur peut, en cas d'urgence, effectuer certains actes qui relèvent de la compétence normale du juge d'instruction. Du fait de l'utilité ou de la nécessité de saisir ou non le pôle de l'instruction, il faut organiser éventuellement le placement en détention provisoire pendant la

⁴⁹³ S. GUINCHARD, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 23^e éd., 2022. p. 220 « *Commission rogatoire* ».

⁴⁹⁴ Art. 104 al. 1(e) CPPC.

⁴⁹⁵ A. BESSON, « L'origine, l'esprit et la portée du Code de procédure pénale », *RSC*, 1959, p.273.

⁴⁹⁶ C'est tout le sens de l'article 94 (1 et 3) du CPPC.

⁴⁹⁷ V. art. 135 et s. CPPC, art. 393 et s. CPPF.

⁴⁹⁸ Art. 137 et s. du CPPC.

période du temps de transmission des affaires⁴⁹⁹. Normalement tel ne saurait être le cas si on s'en tient au principe de la séparation des fonctions. Toutefois, cette règle subit en fait de nombreuses atteintes dues à la nécessité d'assurer une justice rapide et adaptée à la personnalité de chaque délinquant. Au Cameroun, le placement en détention provisoire, normalement de la compétence du juge d'instruction, peut être ordonné par le procureur de la République lorsque le suspect est arrêté en flagrant délit. Cette situation s'explique par le caractère dérogatoire de la procédure de flagrant délit, qui commande une certaine célérité. Elle s'explique aussi par la simplicité du délit permettant ainsi au procureur de la République de mettre lui-même le dossier en état d'être jugé en procédant aux enquêtes utiles à la manifestation de la vérité. Comment peut-il d'ailleurs en être autrement si l'on estime que « *l'infraction étant flagrante, le trouble à l'ordre public est pendant... et il ne faut pas gâcher l'opportunité de réunir des preuves qui peuvent encore exister* »⁵⁰⁰ ?

L'accélération du procès pénal est le fait d'un grand mouvement de « *délégation de la fonction de juger* »⁵⁰¹. Ainsi, le procureur a fini par se muer en quasi juge⁵⁰² ou « *pré-juge* ». M. BEAUME résume cette transformation du procureur en « *pré-juge* » en ces termes : « *non seulement, il n'est plus le simple juge de la poursuite ou du classement, mais désormais un quasi-juge, qui apprécie la culpabilité du prévenu et choisit le registre de la réponse pénale. Le procureur devient donc, dans presque la moitié de la réponse judiciaire à la délinquance une sorte de juge de la culpabilité et de la sanction* »⁵⁰³. En France, la loi du 9 mars 2004, en élargissant le champ d'application de la composition pénale et en adoptant la procédure de CRPC, permet d'éliminer une bonne partie du temps que devrait en principe prendre la procédure ordinaire. On en déduit une « *gestion directe de la sanction par le parquet* »⁵⁰⁴. Il peut désormais proposer une peine d'emprisonnement. Il se substitue au magistrat du siège lors de l'orientation du dossier pénal par les mesures alternatives aux poursuites⁵⁰⁵. En se référant à

⁴⁹⁹ M. -L. RASSAT, *Procédure pénale*, op. cit. p.560.

⁵⁰⁰ F. FOURMENT, *Procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 15e éd., 2021, n° 132.

⁵⁰¹ C. VIENNOT, préc., p. 49. Sur les mutations de la fonction de juger, C. VIENNOT souligne que l'idée d'une « *externalisation de la fonction de juger accompagne celui des délégations intra judiciaires, plus communément admises dans les travaux existants puisque reposant sur de transferts de compétences internes à l'autorité judiciaire* ».

⁵⁰² J.-C. SAINT PAU, « Le ministère public concurrence-t-il le juge du siège », *Dr. pén.* 2007, n° 4.

⁵⁰³ J. BEAUME, « Le parquet : après trois décennies, la nécessité d'un nouvel équilibre », in Cour de cassation, Quel avenir pour le ministère public ? Paris, Dalloz, 2008, p. 167. Voir également dans le même sillage, C. MOUHANNA, W. ACKERMANN, Le parquet en interaction avec son environnement : à la recherche des politiques pénales, Centre d'analyse de formation et d'intervention, Paris, Mission de recherche Droit et justice, 2001, pp.55-56, in C. VIENNOT, *Le procès pénal accéléré*, préc., p. 58.

⁵⁰⁴ P. MILBURN, C. MOUHANNA et V. PERROCHEAU, Enjeux et usages de la composition pénale. Controverses et compromis dans la mise en place d'un dispositif pénal inédit, rapport préc., p. 85.

⁵⁰⁵ Rajoutons à cet effet qu'il lui est possible, en fonction de la consistance des axes d'orientation du dossier, de choisir parmi une panoplie de solutions procédurales pour adapter ses réponses à la gravité et au type de

l'article 495-8 du Code de procédure pénale français, il ressort que « *le procureur de la République peut proposer à la personne d'exécuter une ou plusieurs des peines principales ou complémentaires encourues* ». On peut en conclure que le législateur lui confie un rôle qui n'est pas le sien. « *Or, c'est justement l'impossibilité de recourir à la peine par excellence dans le cadre de la composition pénale qui pouvait encore permettre de douter de l'existence d'un réel pouvoir de sanction du procureur. [...] En fait, sinon en droit, le ministère public s'immisce donc dans les fonctions de jugement* »⁵⁰⁶. Même s'il y a une recherche de célérité via le pouvoir de sanction confié au procureur de la République⁵⁰⁷, ce dernier garde tout de même la possibilité de poursuivre, et il y a lieu de noter que cet « *acte d'instruction* » ou le prononcé de la sanction accomplie par une autorité autre que le juge d'instruction et le juge de jugement, reste et demeure bien circonscrit. Ceci pousse à se poser la question de savoir si l'évolution des pouvoirs du parquet ne devrait pas s'accompagner d'une modification de son statut⁵⁰⁸.

149. L'accroissement des pouvoirs du juge d'instruction. Instruire une affaire est obligatoire en matière de crime et facultatif en matière de délit⁵⁰⁹. À la condition qu'il y ait urgence pour ne pas laisser dépérir des preuves, n'importe quel juge d'instruction d'un tribunal peut accomplir un acte isolé, même s'il n'a pas été chargé d'un dossier⁵¹⁰.

150. La substitution d'un magistrat pour des « actes spécifiques isolés » en cas d'urgence. Les magistrats du ministère public, de l'instruction, ainsi que des juridictions de jugement ont pour rôle respectivement de poursuivre, d'instruire et de juger dans de meilleurs

l'infraction, à la personnalité de l'auteur, mais aussi à la décision judiciaire la plus rationnelle. Par exemple lorsque l'infraction est mineure, il semble plus judicieux d'éviter à son auteur le stress et l'angoisse que constitue la comparution devant une juridiction pénale. Dès lors, l'on reconnaît qu'il existe des situations où le silence est souhaitable à l'enclenchement d'une poursuite. Enfin, il est inutile d'engager des poursuites lorsque le doute persiste dans l'interprétation et la qualification des faits. Ces vérifications préalables sont d'une importance cruciale dans les choix procéduraux et de l'appréciation de l'opportunité des poursuites. En complément dans cette idée, V. les développements de Jean Paul JEAN sur Le rôle central du procureur de la République dans un système rationalisé. J. P. JEAN, *Le système pénal*, Paris, La Découverte, « Repères », 2008. V. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, préc ; Art. 40-1, 41-1 et 41-2 Code de procédure pénale français.

⁵⁰⁶ C. SAAS, « De la composition pénale au plaider coupable : le pouvoir de sanction du procureur », *RSC.*, 2004, p.831.

⁵⁰⁷ À MIHNAN, *Contribution à l'étude du temps dans la procédure pénale : pour une approche unitaire du temps de la réponse pénale*, op. cit p.355. V. en ce sens les considérants sur la CRPC de la décision du Conseil constitutionnel du 2 mars 2004, décision n° 2004-492 DC, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, préc., n° 99 et s. De surcroît, comme le souligne le professeur PRADEL, « *il n'y pas atteinte au principe de judicialité, le parquet faisant partie de l'autorité judiciaire (C.C., 11 août 1993, n° 93-326 DC). Finalement, c'est le juge qui décide en contrôlant et en homologuant* » (J. PRADEL, « Le plaider coupable. Confrontation des droits américain, italien et français », *RIDC*, 2-2005, p. 489).

⁵⁰⁸ B. DE LAMY, La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (crime organisé - efficacité et diversification de la réponse pénale), *D.* 2004, Chron. p. 1910

⁵⁰⁹ Art. 79 CPPF.

⁵¹⁰ Cass. crim. 14 févr. 2001, *Bull. crim.* n°43.

délais. Pour des raisons de célérité, le juge d'instruction, une fois saisi peut-être substitué s'il accuse du retard dans sa démarche. Pour des besoins de célérité, lorsque le juge d'instruction est absent, malade, ou autrement empêché, l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal de grande instance désigne l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer⁵¹¹. Elle résulte des risques causés par l'inaction du magistrat instructeur. En date du 20 septembre 2022, la chambre criminelle a apporté de nouvelles précisions s'agissant des modalités tenant à la désignation d'un juge remplaçant en cas d'empêchement du juge d'instruction en charge d'une information. Selon la chambre criminelle, l'assemblée générale ne peut désigner par anticipation et de manière indifférenciée l'ensemble des magistrats du siège comme remplaçants d'un juge d'instruction empêché⁵¹². Toutefois, cette extension de compétence spontanée ne vise alors que « *les actes spécifiques isolés* ». Ces derniers sont ceux qui, lorsqu'ils ne sont pas effectués immédiatement, risquent de faire retarder l'instruction⁵¹³. Dans le contexte camerounais, plusieurs éléments peuvent être évoqués pour cette substitution. Il doit s'agir d'actes isolés, il faut qu'il y ait urgence et il faut l'autorisation du Président du tribunal. C'est ainsi que l'article 146 (2) du code de procédure pénale camerounais prévoit que « *le procureur de la République peut, par requête motivée, et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice demander au Président du tribunal le dessaisissement du Juge d'Instruction désigné au profit d'un autre* ». L'article 146 (5) du même Code prévoit aussi qu'« *en cas d'urgence et pour des actes spécifiques isolés, tout juge d'instruction peut, avec l'autorisation du Président, suppléer un autre Juge d'instruction du même tribunal pour les accomplir* ». Son homologue français au travers de l'article 84 du Code de procédure pénale dispose que « *Sous réserve de l'application des articles 657 et 663, le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction peut être demandé au président du tribunal, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par requête motivée du procureur de la République, agissant soit spontanément, soit à la demande des parties* ». On peut donc en déduire que pour des raisons de célérité, un juge d'instruction peut suppléer tout autre juge d'instruction et que l'autorisation du Président du tribunal ne semble pas appropriée en la circonstance⁵¹⁴. L'urgence s'imposant avec tous ses effets dérogatoires.

151. Les actes effectués à l'occasion d'un fait nouveau découvert en cours d'information. En plus, le juge d'instruction peut, selon une jurisprudence bien établie

⁵¹¹ Art. 212-36 du code de l'organisation judiciaire française.

⁵¹² Cass. crim. 20 sept. 2022, n° 22-84.038.

⁵¹³ M. NORD-WAGNER, « L'urgence en procédure pénale », *op. cit.* p. 77

⁵¹⁴ Cass. crim 18 mars 2009, *Bull. crim.*, n° 58; D. 2009. *AJ.* 1144, note Girault.

effectuer certains actes à l'occasion d'un fait nouveau découvert en cours d'information. Le juge d'instruction est saisi *in rem*, c'est-à-dire du fait matériel visé au réquisitoire introductif d'instance ou dans la plainte. En d'autres termes, il est saisi sur tous les faits et même les faits indiqués dans le réquisitoire introductif d'instance du procureur de la République. Le juge d'instruction ne peut pas s'autosaisir des infractions non énumérées au réquisitoire introductif provenant du procureur de la République. En effet, si le juge pouvait s'autosaisir des infractions non visées au réquisitoire introductif provenant du procureur de la République, il pourrait mener son instruction sur des faits que ce dernier n'avait pas voulu lui communiquer. On en déduit qu'il ne peut instruire sur des faits nouveaux⁵¹⁵. Il ressort de l'article 169 (1) du CPPC que « *lorsque le juge d'instruction découvre des faits nouveaux constitutifs d'une autre infraction, il communique le dossier au procureur de la République en vue d'un réquisitoire supplétif, avant de procéder à l'inculpation complémentaire* ».

152. L'évolution de la jurisprudence en droit français sur les faits nouveaux. Il conviendrait au droit camerounais de s'inspirer de la jurisprudence française qui consacre une solution allant dans le sens d'une bonne administration de la justice et de la célérité de la procédure. La jurisprudence a apporté une réponse à la question du sort des faits nouveaux découverts en cours d'instruction en déterminant la marge de manœuvre du juge d'instruction dans de telles situations. Ne pouvant procéder à des actes coercitifs, le juge d'instruction peut du moins procéder à des actes justifiés par l'urgence. En somme, la jurisprudence résout la question en donnant la possibilité d'instruire au juge d'instruction en cas des faits totalement nouveaux⁵¹⁶ et des faits partiellement nouveaux.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé en 1996, dans un entendu de principe, que « *lorsque le magistrat acquiert la connaissance de faits nouveaux, si l'article 80 ne lui interdit pas, avant toute communication au procureur de la République, d'en consigner la substance dans un procès-verbal et, le cas échéant, d'effectuer d'urgence des vérifications sommaires pour en apprécier la vraisemblance, il ne peut, sans excéder ses pouvoirs, procéder*

⁵¹⁵ Cass. crim., 24 janvier 1984, *Bull. crim.* n° 30. Ceci ne semble pas être le cas lorsqu'il s'agit de la plainte de la partie civile. Dès lors, le juge d'instruction pourrait voir ses ordonnances frappées de nullité s'il venait à instruire ou à délivrer des commissions rogatoires pour des actes dont il n'est pas saisi. Il s'agit ici de sauvegarder le respect de l'article 143 qui interdit l'auto-saisine du juge d'instruction. Pour qu'il en vienne à le faire, il doit attendre une saisine supplétive on dirait que le législateur se méfie de l'arbitraire du juge. V. J. PRADEL, *Procédure pénale*, op cit., p. 547.

⁵¹⁶ J. PRADEL, op. cit. n° 616.

à des actes qui, présentant comme en l'espèce un caractère coercitif, exigent la mise en mouvement préalable de l'action publique »⁵¹⁷.

153. Le bien-fondé d'une telle opportunité. Au regard de ce qui précède, les pouvoirs du juge d'instruction, à l'égard des faits nouveaux qu'il découvre en cours d'instruction, ne peuvent qu'être bénéfiques pour la célérité de la réponse pénale, et ceci pour plusieurs raisons. Le juge d'instruction peut consigner la substance des faits nouveaux et procéder aux actes urgents. Il peut, à cet effet, prendre des mesures conservatoires, qui permettent de « fixer » les preuves⁵¹⁸. Par exemple, le juge d'instruction peut entendre un témoin qui lui rapporte un fait dont il n'est pas saisi. À ce propos, il pourra lui poser des questions pour donner quelque consistance aux déclarations de ce témoin. Le juge d'instruction peut aussi signer une commission rogatoire⁵¹⁹ afin que soient consignés d'urgence des indices ou des déclarations⁵²⁰, tout comme il peut étendre « la mission de l'expert à des faits nouveaux susceptibles de justifier une inculpation complémentaire »⁵²¹. Le fondement d'un tel pouvoir tient en ceci que c'est grâce à ces constatations que pourra être appréciée la vraisemblance des faits nouveaux⁵²².

La possibilité pour le juge d'instruction d'user de ces pouvoirs, à l'exemple de la prise de certains actes à l'occasion d'un fait nouveau découvert en cours d'information, démontre à bien la recherche de la célérité. Cette démarche, tout à fait justifiée, est également perceptible à la

⁵¹⁷ Cass. crim., 6 février 1996, *Bull. crim.*, n° 60 ; D., 1996. jur. 198, note J. PRADEL et somm. 262, Obs. J. PRADEL ; *Justices*, 1996, n° 4, p. 286, D. REBUT ; *JCP G*, 1996. II. 22 634, note P. CHAMBON ; Dr. pén., 1996, comm. 74, Obs. A. MARON ; *RSC.*, 1996, p. 880, Obs. J.-P. DINTILHAC ; *Rev. Sociétés*, 1997, p. 125, Obs. B. BOULOC

⁵¹⁸ Art 81 et s du CPPF.

⁵¹⁹ En droit, une commission rogatoire est l'acte juridique par lequel un juge charge un autre juge ou, dans certaines législations, une autorité de police, d'instruire, de rechercher des preuves dans une affaire déterminée. Lorsque la délégation vise une autorité judiciaire ou de police étrangère, il s'agit alors d'une commission rogatoire particulière. Une commission rogatoire internationale est une mission donnée par un juge à toute autorité judiciaire relevant d'un autre État de procéder en son nom à des mesures d'instruction ou à d'autres actes judiciaires. Si la personne faisant l'objet d'une commission rogatoire est placée en garde à vue, elle peut être retenue selon les dispositions de la garde à vue (article 154 du Code de procédure pénale français) durant 24 heures. Ce délai de 24 heures peut être prolongé d'autant par autorisation du magistrat compétent (juge d'instruction). Une dernière prolongation de 48 heures peut être autorisée par écrit par le juge des libertés et de la détention, notamment en matière de criminalité organisée, terrorisme, etc. selon les infractions citées à l'article 706-73 du Code de procédure pénale français et doit être présentée devant le juge d'instruction après l'expiration du délai ou remise en liberté selon la décision du magistrat. Si la garde à vue est prolongée, l'intéressé doit faire l'objet d'une présentation devant le magistrat mandant (sauf exceptionnellement) par écrit et motivé.

⁵²⁰ Cass. crim., 30 juin 1999, *Bull. crim.*, n° 176 ; D.1999, Somm. p. 326, obs. J. PRADEL.

⁵²¹ Art. 211 (2) du CPPC.

⁵²² Cass. crim., 6 février 1996, Procureur général près la cour d'appel d'Angers et autres, *Bull. crim.*, n° 60 ; D., 1996. jur. 198, note J. PRADEL et somm. 262, Obs. J. PRADEL ; *Justices*, 1996, n° 4, p. 286, D. REBUT ; *JCP G*, 1996. II. 22 634, note P. CHAMBON ; Dr. pén., 1996, comm. 74, Obs. A. MARON ; *RSCrim.*, 1996, p. 880, Obs. J.-P. DINTILHAC ; *Rev. Sociétés*, 1997, p. 125, Obs. B. BOULOC.

phase décisive du procès où, pour tenir compte de l'impératif de célérité, le législateur a été conduit à accroître les pouvoirs des juges de jugement.

B. L'accroissement des pouvoirs du juge de jugement

154. Le traitement des nouveaux faits découverts à l'audience. Les faits nouveaux peuvent s'entendre comme des « *faits qui, découverts fortuitement à l'audience, et ont un lien direct avec l'affaire pour laquelle le tribunal est saisi, mais qui n'ont jamais été connus ni des officiers de police judiciaire, ni du procureur de la République encore moins du juge d'instruction* »⁵²³. Même si, au stade du jugement, le risque de lenteur est moins perceptible par rapport à la phase préparatoire du procès, une multitude de mesures vont désormais dans le sens de la recherche de la célérité⁵²⁴.

Le législateur a mis en œuvre des mécanismes afin d'éviter de perdre du temps en audience pour des raisons tels que l'absence ou la découverte de fait nouveau et la commission d'une infraction d'audience. Dans la pratique, il est courant qu'à l'occasion de ses ultimes investigations, un juge découvre d'autres infractions imputables à la personne renvoyée devant lui. Que doit-il faire ? En droit camerounais, l'article 363 du CPPC, qui renvoie à l'article 362 du même Code, apporte une solution en disposant que « *si au cours des débats, des faits nouveaux sont relevés à l'encontre du prévenu, le Président les qualifie* » et les notifie au prévenu. On en déduit que le code consacre ainsi l'auto-saisine de la juridiction en cas de fait nouveau⁵²⁵. La suite de la procédure dépend des nouvelles qualifications. Ainsi, si la qualification retenue relève de la compétence du tribunal, le tribunal saisi doit demander au prévenu s'il plaide coupable ou non. Le tribunal saisi peut, d'office ou à la demande d'une partie, renvoyer la cause à une date ultérieure⁵²⁶. En revanche, si la nouvelle qualification ne relève pas de sa compétence, le tribunal doit se déclarer incompétent⁵²⁷. En droit français, la loi fait plus référence à la notion de charges nouvelles. Sont considérées comme charges nouvelles, les déclarations des témoins, les pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient

⁵²³ E. VIEUX, *L'audience en procédure pénale camerounaise*, Yaoundé, PUA, 2007, n° 192.

⁵²⁴ En droit camerounais on peut citer entre autres ; le cas de l'obligation, pour le Président du tribunal de fixer, en concertation avec le procureur de la République, la date de la première audience (Art. 291 CPPC) ; de la plénitude de juridiction du TGI (Art. 407 CPPC) ; de l'instauration du juge unique correctionnel, de la jonction des procédures.

⁵²⁵ P. KEUBOU, *Précis de procédure pénale camerounais*, Yaoundé, PUA, p.151.

⁵²⁶ Art. 362 (2 a ; b) du CPPC.

⁵²⁷ Art. 362 (3) du CPPC.

été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité à temps⁵²⁸.

155. Le traitement des délits d'audience, une exception au principe de la séparation des fonctions de poursuite et de jugement. Pour des raisons de célérité, une dérogation au principe de la séparation des pouvoirs est admise lorsqu'une infraction est commise au cours de l'audience. Ainsi, en cas de délit commis à l'audience par certains individus, les pouvoirs du juge de jugement s'accroissent et lui donne la possibilité de se saisir d'office des faits. Cette prérogative se justifie par la nature flagrante de l'infraction et implique ainsi une procédure particulière qui permet la célérité. Encore appelé incident d'audience, le délit d'audience peut être défini comme tout évènement imprévu qui survient au cours d'une audience. Selon M.-L. Rassat, « *il y a délit d'audience lorsqu'une infraction est commise dans la salle d'audience et pendant la durée de celle-ci. L'infraction d'audience est, en effet, une infraction flagrante au sens le plus pur du terme et, dans la mesure où elle doit être punie, la juridiction à l'audience de laquelle elle a été perpétrée est certainement la mieux armée pour le faire, en même temps que le trouble causé justifie une répression immédiate* »⁵²⁹. L'expression « *délits d'audience* » renvoie à plusieurs réalités. Il peut s'agir de « *désordres, scandales et tumultes qui éclateraient au cours des débats* »⁵³⁰ ou de troubles d'audience. Le traitement des délits d'audience comme nous l'avons souligné est une solution qui limite le principe de séparation des fonctions de poursuite et de jugement⁵³¹, ceci dans la mesure où la mise en mouvement de l'action publique ne procède ni de l'organe de poursuite qu'est le ministère public ni de la victime de l'infraction, mais de l'organe chargé de la juger. Une telle entorse à l'un des principes directeurs du procès pénal est justifiée à la fois par la nécessité de trouver une solution rapide à l'infraction qui présente en ces circonstances une certaine évidence⁵³². Pour le jugement de ces infractions, il existe une procédure particulière dont la mise en œuvre dépend de la nature, contraventionnelle,

⁵²⁸ Art. 189 CPPF.

⁵²⁹ Cité par M.-L. RASSAT, *Le ministère public entre son passé et son avenir*, Paris, LGDJ, Coll. Bibliothèque des sciences criminelles, t. 5, 1967, n° 285.

⁵³⁰ J.-M. GONNARD, « Jugement des infractions commises à l'audience des cours et tribunaux », *J.-Cl. Procédure pénale*, 1990, n° 3, art. 675 à 678.

⁵³¹ F. DESPORTES et L. LAZERGES-COUSQUER, *op. cit.*, n° 301, p. 187 ; M. TOUILLIER, *Procédure pénale de droit commun et procédures pénales spéciales*, Thèse, Droit, Université de Montpellier I, 2012, p. 135.

⁵³² « *L'infraction d'audience est, en effet, une infraction flagrante au sens le plus pur du terme et, dans la mesure où elle doit être punie, la juridiction à l'audience de laquelle elle a été perpétrée est certainement la mieux armée pour le faire, en même temps que le trouble causé justifie une répression immédiate* » (M.-L. RASSAT, *Le ministère public entre son passé et son avenir*, Paris, LGDJ, Coll. Bibliothèque des sciences criminelles, T. 5, 1967, n° 285, p. 211).

délictuelle ou criminelle de l'infraction⁵³³. Toutefois, elle ne va pas sans poser le problème de sa compatibilité avec les exigences des textes internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier avec le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense⁵³⁴. Cette préparation d'une défense est nécessaire et utile parce qu'elle permet de mener des enquêtes, obtenir des contre-expertises afin de contredire les éléments techniques de la preuve à charge.

156. Les infractions commises en audience susceptible d'un traitement rapide. Pour des raisons de célérité, le législateur camerounais prévoit que si l'infraction commise est de nature contraventionnelle ou délictuelle, le tribunal saisi « *dresse sur-le-champ un procès-verbal des faits, entend les contrevenants, les témoins et le ministère public, puis statue* »⁵³⁵. La juridiction saisie en cas de trouble à l'audience peut immédiatement en dresser un procès-verbal, et par la suite, après avoir entendu le prévenu, les témoins, le ministère public, et si possible les avocats, appliquer sans désespérer les peines applicables⁵³⁶. Autrement dit, la juridiction de jugement saisie est tenue de statuer d'office à l'égard des faits spéciaux en raison des circonstances particulières dans lesquelles sont commises les infractions susceptibles d'en faire l'objet. La démarche est toute autre si l'infraction commise en audience est de nature criminelle. Dans ce cas précis, la Cour ou le tribunal, après avoir fait arrêter l'auteur, l'interroge et dresse un procès-verbal des faits. Cette juridiction transmet les pièces et ordonne la conduite immédiate de l'auteur devant le procureur de la République compétent qui requiert l'ouverture d'une information^{537, 538}. On en conclut en droit français ou en droit camerounais que le jugement immédiat du crime constitutif du délit d'audience est exclu. Ceci peut traduire, de la part des législateurs, une volonté de ne pas concentrer toutes les fonctions (poursuite, instruction, jugement) entre les mêmes mains et surtout de prendre du temps en tenant compte des exigences d'une bonne justice qui s'imposent plus ici que pour le jugement des infractions de faible gravité.

157. L'extension de la compétence du juge pénal à des questions extra pénales. Le juge pénal faire face aux questions non pénales dont la solution est primordiale avant de passer à

⁵³³ Le Code d'instruction criminelle (art. 181 et 504 à 509) contenait des dispositions particulières pour les « *délits contraires au respect dû aux autorités constituées* ».

⁵³⁴ Art. 14 (3 b) PIDCP : « *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit (...) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense* ».

⁵³⁵ Art. 624 (a) CPPC.

⁵³⁶ Art. 675 et s. CPPF.

⁵³⁷ Art. 678 CPPF.

⁵³⁸ Art. 624 (c) du CPPC.

l'examen de la culpabilité de la personne poursuivie. Dans ce cas, doit-il surseoir à statuer en attendant que le tribunal initialement compétent vide l'exception ? Dans le souci d'économiser les procédures et ne pas permettre de retarder le cours du procès pénal, le législateur répond par la négative en permettant au juge pénal de statuer sur les questions préalables extra pénales. Cette mesure permet d'éviter que des moyens dilatoires tirés de l'existence d'une question étrangère au droit pénal de nature à conditionner l'issue du procès pénal ne paralysent le cours de la justice pénale⁵³⁹. Toutefois, dans l'objectif de poursuivre cette célérité, certaines autorités extrajudiciaires interviennent aussi dans les affaires pénales.

⁵³⁹ DESPORTES et L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, op. cit., p. 159.

Conclusion chapitre 2

158. Célérité et durée variable des procès. En somme, le temps considéré comme un élément de célérité de l'action répressive est indiscutable. Elle prend en compte l'intérêt des justiciables. « *La célérité est une notion plus large qui englobe à la fois l'intérêt des parties et celui de la justice en général* »⁵⁴⁰. En d'autres termes, la bonne administration de la justice passe par la célérité, qui devient donc un véritable objectif de la procédure. Cet objectif se poursuit dans la législation tant française que camerounaise par adaptation continue de la procédure à la nature des affaires, par l'allègement de certaines procédures. Le temps colle parfaitement avec cette diversification des méthodes qui permettent d'accélérer la répression pénale. Ces procédés permettant de gagner du temps doivent donner au procès son caractère dynamique en supprimant tous les éléments qui entraînent le ralentissement de la répression pénale. Il est donc évident que la célérité recherchée n'est finalement qu'un juste équilibre entre les procédures qui permettent de gagner du temps et les quelques procéduraux non justifiés ralentissant la répression pénale. Nous pensons que la préoccupation première de la justice ne doit pas être la rapidité. Ce qui compte avant tout doit être la qualité des décisions rendues. Toutefois, cette qualité ne peut être atteinte qu'en consacrant à chaque affaire le temps qu'elle requiert sans pour autant exagérer dans les délais.

⁵⁴⁰ J. PRADEL, « Notre procédure pénale défend -elle l'intérêt général ? » *RPDP*, n° 3, 2005, p. 507.

Conclusion Titre 1

159. Une nécessaire économie du temps de la réponse pénale. La prise en compte du temps comme élément favorable dans l'organisation de la répression permet une garantie de qualité pour la justice, non pas seulement de qualité substantielle au sens du contenu de la décision, mais aussi de qualité du processus juridictionnel. La réduction du temps des procédures pour des raisons de célérité a été instaurée dans l'intérêt de la justice et du justiciable. Mener une procédure sans retard permet de maintenir une certaine sécurité judiciaire dès lors qu'une justice lente présente des risques non négligeables tels que les erreurs judiciaires et le non-respect du procès équitable. Ainsi, plusieurs techniques temporelles irriguent la procédure pénale à la recherche d'un bon traitement de la réponse pénale. Réduire le temps des procédures et accélérer les procédures sont des techniques pouvant être considérées comme des principes dont le but visé est de donner au processus pénal, un rythme aussi rapide que possible⁵⁴¹. Les législateurs français et camerounais l'ont compris en apportant des réponses qui économisent le temps. Pour ne pas subir « *les longueurs de l'instance pénale préjudiciables à sa vie sociale, professionnelle et personnelle, ce qui serait contraire à la présomption d'innocence* »⁵⁴², il est préférable que l'individu, auteur d'une infraction soit sanctionné le plus tôt possible. Les solutions sont mises en œuvre pour gagner et maintenir des délais raisonnables. Ceci permet de dire que les administrations judiciaires se sont engagées dans la recherche d'une productivité croissante, fondée sur des critères temporels. Il faut de même noter que le procès dans son déroulement suppose l'écoulement d'un certain délai afin de permettre une réflexion propice à une décision mesurée. C'est ce que souligne Pradel lorsqu'il affirme : « *toute affaire pénale doit s'étaler sur une certaine durée. Le travail de décantation des preuves exige du temps pour que la vérité se dégage* »⁵⁴³.

Toutefois, si le temps permet de réduire et d'accélérer l'action répressive, il ne saurait y avoir un procès sans durée. Il faut nécessairement poser des limites à la durée de la répression qui ne peut, au risque d'aboutir à un déni de justice ou à une justice sans résultat, s'étendre de façon démesurée dans le temps. Ce temps devient ainsi une source d'altération du procès pénal.

⁵⁴¹ Selon J. PRADEL, « *la célérité de la procédure est un principe directeur qui vise à donner au processus pénal un rythme aussi rapide que possible* », in J. PRADEL, « La rapidité de l'instance pénale, Aspects de droits comparés », *op. cit.*, p. 213.

⁵⁴² B. PEREIRA, *L'amélioration des droits du mis en examen*, Thèse Université de Nice Sophia-Antipolis, ANRT, 2002, p. 172.

⁵⁴³ J. PRADEL, « La célérité du procès pénal », *RICPT*, 1984, p. 402.

TITRE II : L'ALTÉRATION DU PROCÈS PAR LE TEMPS

« Les délais de jugement deviennent de moins en moins raisonnables ; le temps inutile prend le pas sur le temps utile ; la lenteur préjudiciable l'emporte sur la lenteur nécessaire et se précipite le divorce entre le temps et la procédure ».

Henri BOULARD, in Le temps dans la procédure, Paris, Dalloz, 1996, p. 45.

160. La durée procédurale. Toute décision de justice en matière pénale et même en toute autre matière intervient au terme d'un procès défini comme « *une suite d'évènements, organisés au moyen d'une procédure, et tendant à la résolution juridictionnelle d'un litige* »⁵⁴⁴. La procédure est le chemin à suivre pour obtenir une décision de justice et son issue dépend du temps mis pour obtenir le résultat escompté. La suite du procès est donc irrémédiablement dépendante du temps. On dit ainsi que le temps est consubstantiel au procès⁵⁴⁵. Il est « *l'image mobile de l'éternité immobile* »⁵⁴⁶. Comme d'autres systèmes, les procédures pénales française et camerounaise, avec l'effet du temps, sont « en voie de dégradation. Ces procédures éclatent sous le poids de contraintes nouvelles et d'exigences contradictoires »⁵⁴⁷. Ce sentiment est unanimement partagé par les justiciables, car la pratique judiciaire laisse entrevoir des indices de faillite du système répressif. La justice pénale, miroir de notre société, est accusée à tort ou à raison, selon les postures, de ne pas suffisamment remplir son rôle. De l'idée de rendre justice, se dégage certainement la conséquence que le procès n'est pas une course de vitesse. Entre la période de l'introduction de la demande et l'issue de la cause, il existe normalement un espace de temps dont la négation va à l'encontre de l'idée même de justice. Cela est souvent justifié par le besoin de tout mettre en œuvre pour ne pas sacrifier les intérêts d'une partie, en lui permettant de faire valoir tous les éléments susceptibles de justifier sa cause.

⁵⁴⁴ A. CIAUDO, « La maîtrise du temps en droit processuel », *Jurisdoctoria* n° 3, 2009, p. 21 et s.

⁵⁴⁵ L. CADIET, et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, Paris, Litec, 11^e éd., 2020, p. 337.

⁵⁴⁶ A. CIAUDO, « La maîtrise du temps en droit processuel », *op. cit.* p. 23.

⁵⁴⁷ T. POTASZKIN, *L'éclatement de la procédure pénale : vers un nouvel ordre procédural pénal ?* Paris, LGDJ, 2014, p. 1.

161. Le délai raisonnable. C'est en conscience de tous les inconvénients attribuables aux lenteurs judiciaires, mais aussi aux bienfaits du temps que s'est développée à l'échelle mondiale, la notion de délai raisonnable de procédure, considérée comme composante à part entière du procès équitable⁵⁴⁸. Les législateurs camerounais et français, pour lutter contre les durées considérées comme déraisonnables, ont intégré dans leur système, des mesures de prévention de la durée raisonnable (Chapitre 1). Faire appel aux délais raisonnables pour fixer une durée est donc un moyen commode pour réaliser la synthèse entre le principe de célérité, formulé de façon générale, et les exigences concrètes d'une affaire pénale donnée. Cependant, malgré cette prévention théorique, il est nécessaire de souligner que dans la pratique, on assiste toujours à un prolongement anormal du temps de la répression (Chapitre 2).

⁵⁴⁸ Il est nécessaire de dire que l'expression « délai raisonnable » n'est pas propre au droit processuel. On la retrouve en effet en divers domaines. Sans être exhaustif, on citera le Pacte de la SDN (art 12), le Traité de Versailles du 28 juin 1919 (art 410 et 411), la Convention sur l'aviation civile internationale du 7 déc. 1944 (art 54k), les Accords du GATT du 30 oct. 1947 (art XXIII, XVII), la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention III) du 12 août 1949 (art 19, 75, 104), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (art 74, 83), le Statut de la Cour Pénale Internationale de 1998 (art 60, 61), NICOLAS-VULLIERME, *Le délai raisonnable ou la mesure du temps*, Petites Affiches, 3 janvier 2005, n° 1, p. 3 et s.

CHAPITRE 1 : LA PREVENTION DE LA DUREE DERAISONNABLE

« *Un procès qui se prolonge a plutôt tendance à se compliquer qu'à se "purifier" ».*

François Terre, L'intervention en appel, *in La voie d'appel*, Colloque de l'IEJ, Annales de la faculté d'Aix-en-Provence, 1963, n° 2, p. 116.

162. Le délai de la réponse pénale. Au rang des garanties du procès, figure en bonne place le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Il ne signifie pas justice à bref délai ou encore justice rapide. Il faut entendre par là, le temps normalement nécessaire à un tribunal pour connaître d'une affaire. Il n'est ni déterminé par la loi ni fixé par le juge. Sa durée est fonction des circonstances de l'affaire. Une décision de justice, irréprochable au point de vue du raisonnement et de la solution donnée au litige, n'aurait aucune raison d'être si elle était rendue avec trop de retard. Aussi affirme-t-on que « *répondre tardivement ...signifie cependant ne pas répondre* »⁵⁴⁹, ou encore que « *dans la perspective des justiciables, obtenir trop tard de l'institution judiciaire gain de cause, c'est avoir perdu* »⁵⁵⁰. La réponse non diligente entretient l'idée du développement de l'impunité chez les victimes.

163. Le délai dit raisonnable. C'est en vain qu'on essayerait de définir la durée raisonnable d'un procès⁵⁵¹, qualifiée par les auteurs de « *notion confuse par excellence* »⁵⁵², de « *peu cartésienne* »⁵⁵³, de « *très subjective, voire arbitraire* »⁵⁵⁴, ou simplement de notion « *réfractaire aux appréciations prédéterminées* »⁵⁵⁵. La notion même de « *raisonnable* » relève de la théorie et de la philosophie du droit⁵⁵⁶. Selon F. Ost, la temporalité du droit n'est pas une

⁵⁴⁹ J. M. COULON, « L'effectivité de l'accès à la justice et le contrôle de la durée des procédures », *in Mélanges en l'honneur de Jean-Claude SOYER, L'Honnête homme et le droit*, Paris, LGDJ, 2000, p. 73.

⁵⁵⁰ Ibid, p. 75.

⁵⁵¹ P. NKOU MVONDO, « Le juge et le temps du procès pénal », *Cah. Jur. et Pol.*, 2014, p. 154.

⁵⁵² J. SALMON, « Le concept de raisonnable en droit international public », *in Mélanges offerts à P. Reuter*, Paris, A. Pedone, 1981, p. 449.

⁵⁵³ P. CHAMBON, note sous Cass. crim., 3 février 1993, *JCP G*, 1994, II, 22 197.

⁵⁵⁴ J. PRADEL, « Les personnes suspectes ou poursuivies après la loi du 15 juin 2000. Évolution ou révolution ? », *D.*, 2001, Chron., p. 1119.

⁵⁵⁵ R. ERGEC et J. VELU, « La notion de "délai raisonnable dans les articles 5 et 6 de la CESDH. Essai de synthèse », *RTDH*, 1991, n° 5 (numéro spécial), p. 159.

⁵⁵⁶ CH. PERELMAN, « Le raisonnable et le déraisonnable en droit », *Archives de philosophie du droit*, 1978, p. 42 ; J. SALMON, « Le concept de raisonnable en droit international public », *Mélanges offerts à Paul Reuter. Le droit international : unité et diversité*, Paris, Pedone, 1981, p. 452. V. aussi M. VAN DE KERCHOVE, « Accélération de la justice pénale et traitement en temps réel », *in Temps et droit. Le droit a-t-il pour vocation de durer ?* sous la direction de F. OST ET M. VAN HOECKE, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 369 et s.

temporalité simple, unilatérale, mais complexe et plurielle⁵⁵⁷. L'usage de cet adjectif en droit a une connotation particulière, tirée du droit international d'où il est issu ; le raisonnable n'équivaut pas à une solution, mais plutôt à une pluralité de solutions possibles ; pourtant, il y a une limite à cette tolérance : le déraisonnable qui n'est pas acceptable⁵⁵⁸. Le délai est le temps qui sépare deux instants et correspond au temps accordé pour accomplir une action. Le vocabulaire juridique définit le délai comme l'espace de temps à l'écoulement duquel s'attache un effet de droit ou le laps de temps fixé par la loi, le juge ou la convention soit pour interdire soit pour imposer d'agir avec l'expiration de ce temps⁵⁵⁹. En définitive, nous retiendrons que le délai raisonnable est un temps non quantifié, qui vise à garantir que les procédures relatives à l'établissement des faits et au jugement ne soient ni sommaires ni excessives, sous peine de méconnaître la présomption d'innocence et les droits de la défense qui constituent la base de toute procédure pénale. Son objectif est de trouver le juste équilibre temporel qui permet d'améliorer la qualité en même temps que la célérité de la justice⁵⁶⁰. Afin d'atteindre cet objectif, les législateurs français et camerounais ont consacré cette notion en posant une exigence de délai raisonnable (Section 1) et en déterminant ses modalités (Section 2).

⁵⁵⁷ F. OST, « Conclusions générales », Le temps, la justice et le droit, Textes réunis par S. GABORIAU et H. PAULIAT, Limoges, Pulim, 2004, p. 359.

⁵⁵⁸ E. E. NANA, Droits de l'homme et justice : le délai raisonnable de procédure pénale au Cameroun, Paris, L'Harmattan, juin 2010, p. 31.

⁵⁵⁹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op cit.*, p. 255.

⁵⁶⁰ E. E. NANA, *Droits de l'homme et justice : le délai raisonnable de procédure pénale au Cameroun*, *op. cit.* p. 30.

SECTION 1 : Les exigences d'un délai raisonnable

164. Le contenu de l'exigence. Le délai raisonnable présente une extrême importance pour une bonne administration de la justice. Pour le procureur général Velu et le professeur Ergec, c'est « *une notion fondamentale de droit, à l'aune de laquelle, le droit sanctionne des comportements qui excèdent les bornes de ce qui paraît socialement acceptable* »⁵⁶¹. La présente étude vise à évaluer la prise en compte du délai raisonnable par les juridictions répressives. Aussi, on ne s'étonnera pas de constater que les normes en droit français et camerounais prennent en compte cette exigence d'apporter des réponses pénales dans des délais raisonnables. Cependant, l'intégration de l'exigence du délai raisonnable dans les normes applicables en France et au Cameroun (§1), suffit-elle à garantir l'effectivité du traitement des affaires dans un délai raisonnable (§2) ?

§ 1. L'exigence théorique

165. Annonce. La nécessité d'un délai raisonnable apparaît comme l'essence même de la justice. En théorie, la France et le Cameroun ont respectivement l'obligation d'intégrer et de veiller au respect de la durée des procédures. Ils doivent s'abstenir de violer le délai raisonnable. Reconnu comme un droit relatif à la qualité de l'instance juridictionnelle, le droit au délai raisonnable figure parmi les droits fondamentaux garantis tant par les normes supra nationales (A) que nationales (B).

A. Les engagements similaires en vertu des normes supra nationales

166. Une obligation juridique. La France et le Cameroun, soucieux de la qualité de leurs justices respectives, ont jugé nécessaire de ratifier une panoplie de textes⁵⁶² qui reconnaissent aux justiciables, le droit d'être jugés dans un délai raisonnable. Le respect du délai raisonnable par la réception des instruments internationaux en matière de protection des Droits de l'Homme a entraîné des engagements qui se situent sur le plan universel (1) et sur le plan régional (2).

⁵⁶¹ J. VELU, et R. ERGEC, « La notion de délai raisonnable dans les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, essai de synthèse », *RTDH* 1991, pp. 137-161, cité par KUTY F., *in Justice pénale et Procès équitable*, op. cit. p. 12

⁵⁶² Les textes internationaux qui militent pour le respect du délai raisonnable et la protection des droits et libertés fondamentaux.

1. Les engagements similaires en vertu des sources internationales

167. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948⁵⁶³. Elle est le premier texte à avoir exprimé la revendication du procès équitable. Son article 10 dispose : « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ». Plus intéressant encore, elle dispose en son article 11 : « *toute personne accusée d'un acte infractionnel est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées* ». Il faut préciser que le droit à un procès équitable s'impose dans le cadre d'une procédure, dans la mesure où le texte vise en effet les droits de la personne concernée par le procès⁵⁶⁴. Les législateurs en intégrant ces droits voudraient prévenir d'éventuels retards, car le délai raisonnable peut être invoqué par une personne dont la durée de traitement de son affaire a été excessive. L'on ne manquera pas de soupçonner, à ce stade, l'objection qui peut être élevée contre la portée juridique de la DUDH. C'est un texte non contraignant, parce que c'est un instrument de type déclaration par sa forme. Le caractère non contraignant fait référence au caractère non obligatoire, mais ayant une valeur morale, symbolique ou politique, incitant à respecter les délais, même s'il n'est pas assorti de sanctions. Elle tend à confirmer son rôle pédagogique. En anglais, on parle de « *soft Law* ». R. J. Dupuy traduit la notion de *soft Law* comme un « *droit mou* »⁵⁶⁵. Ce *soft Law* peut exercer une influence considérable sur la scène internationale parce que les États peuvent décider de l'appliquer s'ils considèrent qu'il exprime un consensus sur les normes qui devraient guider leur comportement. C'est le cas du Cameroun et de la France. Parti d'un simple idéal de l'Assemblée générale de l'ONU en 1948, cet instrument a fini par s'approprier d'une juridicité certaine, respectivement consacrée tant dans la jurisprudence des juridictions internationales que dans les constitutions des États. Le non-respect du délai ne saurait être justifié par des considérations politiques, sociales, culturelles ou

⁵⁶³ La DUDH a été adoptée le 10 décembre 1948 par l'Organisation des Nations unies, juste après la création de celle-ci, en réaction aux « actes de barbarie qui [ont révolté] la conscience de l'humanité » pendant la Seconde Guerre mondiale.

⁵⁶⁴ J. SALMON (Dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, AUF, Bruxelles, 2001, p. 889

⁵⁶⁵ R. J. DUPUY, « La technique de l'accord mixte utilisée par les Communautés européennes », *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1973, p. 259.

économiques internes⁵⁶⁶. Cela découle du fait que « *les règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine sont des obligations erga omnes* »⁵⁶⁷. Pour mieux prévenir ce respect des délais raisonnables, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme a été réceptionnée respectivement à l'article 65 de la Constitution camerounaise et à l'alinéa 1er du Préambule de la Constitution française.

Les deux États demeurent à l'avant-garde du combat mené par la Déclaration universelle des droits de l'homme afin que ces droits, inscrits désormais dans les textes internationaux fondateurs, soient universellement respectés. Dans ce but de prévention, ils ont également intégré les dispositions du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques qui est un texte juridiquement contraignant venant compléter et renforcer la Déclaration qui n'a qu'une simple valeur déclarative.

168. Délai raisonnable et Pacte international. Le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques en son article 14 dispose : « *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité (...) au moins aux garanties suivantes : c) à être jugé sans retard excessif* ». Le Cameroun et la France ont adhéré au Pacte international relatif aux droits civiques et politiques⁵⁶⁸. La question que l'on peut se poser est celle de savoir si ce texte qui a un rang supérieur aux lois internes peut être invoqué directement devant les juridiction internes.

169. L'application directe des normes internationales en droit interne. L'applicabilité directe est l'aptitude d'une règle de droit international à être directement sollicitée par les justiciable dans un État. Elle suppose que la norme internationale n'ait pas besoin, d'être introduite dans l'ordre juridique interne des États membres par une disposition spéciale pour être applicable. Les instruments internationaux acquièrent une validité immédiate dans les ordres juridiques internes concernés. C'est ainsi que pour le Conseil des droits de l'homme des nations unis, « *les tribunaux peuvent de diverses manières garantir effectivement l'exercice des droits reconnus par le PIDCP ; soit en statuant sur son applicabilité directe, soit en appliquant les règles constitutionnelles ou autres dispositions législatives comparables, soit en interprétant les implications qu'ont pour l'application du droit interne les dispositions du Pacte* »⁵⁶⁹. Cette application directe a été confirmée par la Cour permanente de justice internationale qui, dans un avis consultatif, déclare que : « *l'objet même d'un accord peut être*

⁵⁶⁶ Observation n° 31 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, adopté à la 218^e séance, 80^e session le 29 mars 2004 : U.N. DOC.HRI/GEN/1/REV.7.

⁵⁶⁷ *Ibid.*

⁵⁶⁸ La France l'a ratifié le 4 novembre 1980 et, l'adoption par le Cameroun du PIDCP a eu lieu en 1984.

⁵⁶⁹ Observations Générales n° 31 du CDH des N.U., *op.cit.*

l'adoption par les parties de règles déterminées créant des droits et obligations pour des individus susceptibles d'être appliqués par les tribunaux nationaux »⁵⁷⁰. Cependant, il faut préciser que l'applicabilité directe d'une norme conventionnelle n'est pas envisageable sans l'intervention du juge ; elle dépend ainsi de l'exercice par le juge saisi de sa compétence d'application et d'interprétation des traités⁵⁷¹. Sa prise en compte par les juridictions peut se faire, même dans les cas où les délais ne sont pas préfixés par le législateur, puisqu'il suffit à ces dernières de rendre une justice prompte et rapide. Les justiciables peuvent donc invoquer la norme internationale pour que le juge applique effectivement les droits qu'elle définit et que le droit national n'a pas mis en œuvre : c'est l'invocabilité de substitution. L'ensemble des dispositions contraignantes des instruments internationaux semble bénéficier de l'effet d'éviction. On peut aussi invoquer la norme internationale pour obtenir du juge toute autre protection, inférieure ou différente, à savoir, faire écarter ou déclarer non valables des normes nationales contraires ou incompatibles : c'est l'invocabilité d'exclusion. On peut enfin invoquer la norme internationale pour obtenir l'interprétation du droit national en conformité avec celle-là : on parlera alors d'invocabilité d'interprétation conforme.

170. Transition. En conclusion, en plus de la prévention du respect du délai raisonnable, l'intégration des textes internationaux permet d'« enrichir », de « suppléer » et de « compléter la norme interne ». À la suite des textes internationaux à caractère universel, la France et le Cameroun ont adhéré sur le plan régional des textes relatifs à la lutte contre les lenteurs dans le traitement du procès pénal.

2. Des engagements semblables en vertu des sources régionales

171. Une considération plus efficace sur le plan régional. Sur le plan régional, afin d'apporter des solutions aux affaires pénales dans les meilleurs délais la France a pris des engagements à travers la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et le Cameroun à travers la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Au niveau européen, le principe du délai raisonnable est prévu par l'article 6 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale énonce que : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera (...), soit du bien-

⁵⁷⁰ CPJI, avis consultatif relatif à la compétence des tribunaux de la ville de Dantzig, 1928.

⁵⁷¹ A. D. OLINGA, *op cit.*, « Le juge interne est le premier maillon de la garantie du droit international ; c'est lui qui est responsable en 1er de la sanction de la primauté du droit international sur le droit interne », page 11.

fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) ». Les obligations découlant des engagements souscrits par la France lui sont imposables. La théorie des obligations positives à la charge des États a été réaffirmée par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale en ces termes : « *Les États n'ont pas seulement pour devoir, comme auparavant, de s'abstenir eux-mêmes de porter atteinte aux droits de l'homme : ils doivent aussi adopter des mesures positives, raisonnables et adéquates pour protéger les droits garantis par la Convention, y compris dans les relations entre particuliers* »⁵⁷². Loin d'être seulement reconnu et proclamé, ce droit est garanti par la convention : la Cour l'a affirmé dans son arrêt *Airey c. Irlande*⁵⁷³. Il semble essentiel de ne pas compromettre par des retards, l'efficacité et la crédibilité de la justice.

Le continent africain, soucieux de la protection des droits de l'homme, a consacré le droit aux délais raisonnables au cours du procès à travers la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'article 7 (1) (4) énonce que : « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) ce droit comprend ; « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* ». ⁵⁷⁴ Le Cameroun a l'obligation générale de respecter le délai raisonnable et de le garantir à tous. Cette obligation permet d'assurer une protection véritable et continue du délai raisonnable en prenant des mesures nécessaires pour lui donner effet, car le Comité des droits de l'homme milite pour une mise en place effective et efficace par les États partis, des mécanismes juridictionnels et administratifs appropriés pour examiner les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme en droit interne. À ce propos, la commission africaine a souligné s'agissant du délai raisonnable dans l'affaire *Avocats sans frontières*, pour le compte de *Gaëtan Bwampamye contre le Burundi*⁵⁷⁵, que « *le Burundi a ignoré les engagements des cours et tribunaux à se conformer aux normes internationales en vue d'assurer un procès équitable* »⁵⁷⁶. De même, dans l'affaire internationale *Pen et autres* pour le compte de *Ken Saro Wiwa c/le Nigeria*, elle a affirmé qu'elle « *a été chargée par la Charte de l'obligation positive de prévenir la violation des droits de l'homme. Les États africains ne*

⁵⁷² CEDH, 13/6/1979, *Mark c. Belgique*, Req. n° 6833/74 ; CEDH, 13/8/1981, *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, du, Req. n° 7601/76 ; 7806/77.

⁵⁷³ CEDH, *Airey c. Irlande* du 9 octobre 1979, série A, n° 32.

⁵⁷⁴ CEDH, 24oct. 1989, *H.c/France*, série A n° 162-A § 74 ; CEDH, 23 oct.1990, *Moreira de Azevedo c/Portugal*, série A, n° 189, § 74.

⁵⁷⁵ Communication n° 231/99.

⁵⁷⁶ J. D. BOUKONGOU, « Le système africain de protection des Droits de l'Homme », in *Protection des droits de l'homme en Afrique*, Manuel des formateurs, Yaoundé, PUCAC, 2007, pp. 117-118. Cette position de principe a été confirmée dans l'affaire *Legal Resources Foundation contre Zambie*. Communication n° 211/98.

peuvent plus se retrancher derrière leur prétendue souveraineté pour violer impunément les droits de l'homme »⁵⁷⁷.

La France et le Cameroun pour prévenir la survenance d'un retard dans la recherche d'une réponse pénale, sont ainsi tenus des obligations consistant à agir concrètement pour donner effet au délai raisonnable. L'incorporation des instruments internationaux relevant des droits de l'Homme, à la garantie d'un procès équitable s'est également faite de façon plus élaborée dans des lois nationales.

B. La consécration nationale de l'exigence du délai raisonnable

172. L'intégration de l'exigence du délai raisonnable dans la constitution. La France et le Cameroun ont intégré les textes internationaux relatifs au délai raisonnable dans leur Constitution, au même titre que toutes les autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme dûment ratifiés. Les libertés et droits fondamentaux sont garantis de trois manières courantes par l'État : la constitutionnalisation du Préambule, la définition dans le corps de la constitution des droits et libertés, et la reconnaissance de la primauté du droit international⁵⁷⁸. C'est ainsi que les tribunaux peuvent de diverses manières garantir l'exercice des droits reconnus par les normes internationales soit en statuant sur son applicabilité directe, soit en appliquant les règles constitutionnelles ou autres dispositions législatives comparables, soit en interprétant les implications qu'ont pour l'application du droit interne les dispositions internationales⁵⁷⁹. On peut en déduire clairement une intégration indirecte à l'article 65 de la constitution camerounaise qui dispose que « *le préambule fait partie intégrante de la Constitution* ». Le préambule faisant corps avec la Constitution, le respect du délai raisonnable en son sein se veut donc obligatoire⁵⁸⁰. Ses engagements découlant des dispositions conventionnelles les obligent à conformer leur législation à ces instruments et à instaurer au sein du corpus juridique interne, un recours qui permet de dénoncer et de sanctionner la violation dudit droit. Cette technique adoptée à l'article 65 de la Constitution camerounaise

⁵⁷⁷ CADH, comm. n° 137/94, 139/94, 154/96, 161/97.

⁵⁷⁸ J. OWONA, cité par A. D. OLINGA, « L'aménagement des droits et libertés dans la constitution camerounaise révisée » in *RUDH*, 1996, pp 116 - 126.

⁵⁷⁹ Observations Générales n° 31 du CDH des N.U., *op.cit.*

⁵⁸⁰ Le constituant camerounais intègre les exigences internationales en matière de protection des droits fondamentaux. Il liste les principes forts qui doivent guider l'action du Cameroun dans le domaine des droits de l'homme. Ces principes sont entre autres, l'égalité de tous en droits et devoirs, la protection des minorités, le respect de la liberté et de la sécurité de chacun, les libertés fondamentales (mouvement, communication, expression, religion, association, etc.), le droit d'accès au juge et le droit de toute personne à un procès équitable. Sont notamment visés le droit à la présomption d'innocence et les droits de la défense. L'on peut en déduire que le délai raisonnable, composante du droit à un procès équitable, est un droit consacré par la Constitution.

consacrant l'intégration des textes internationaux sur le plan interne résulte de son histoire. Cette disposition consacre l'option moniste et constitue une clause générale applicable à tous les instruments internationaux. En se référant aux articles 1⁵⁸¹ et 25 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, il en découle des obligations pour le Cameroun de rendre effectif ledit droit dans l'ordre juridique interne. En droit français, la hiérarchie des normes trouve ses fondements dans l'évolution des textes constitutionnels qui, à partir de la Constitution du 27 octobre 1946, et plus encore avec celle du 4 octobre 1958⁵⁸², ont fait le choix d'une conception moniste où, les traités internationaux s'insèrent directement dans l'ordre interne, avec une autorité supérieure à celle des lois. Au Cameroun, avant 1996, la jurisprudence⁵⁸³ en posait déjà des jalons, afin de déduire la place de la norme internationale dans l'ordre juridique interne⁵⁸⁴. Depuis 1996⁵⁸⁵, la loi fondamentale est claire sur la question

⁵⁸¹ L'article 1er ce qui suit : « *Les États membres de l'Organisation de l'Unité africaine, partis à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer* »

⁵⁸² L'Article 55 prévoit que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie »

⁵⁸³ Arrêt n° 163/A/8 juin 1971 de la Cour fédérale de justice (chambre administrative), aff. Cie commerciale et immobilière africaine des chargeurs réunis c/État du Cam. Oriental : « Les conventions internationales constituent des sources du droit interne ; leur violation peut être invoquée à l'appui d'un recours devant le juge administratif ».

⁵⁸⁴ A.D. OLINGA, « Réflexions sur le droit international, la hiérarchie des normes et l'office du juge au Cameroun » in *Juridis Périodique* n° 63, 3e trimestre, 2005, pp. 3 - 19.

⁵⁸⁵ La révision constitutionnelle de janvier 1996 intervient alors dans un contexte où le doute persiste. Le nouveau constituant choisit de résoudre le problème de la valeur juridique des textes internationaux visés par la Constitution dans son préambule. On peut lire clairement à l'article 65 du texte que « le préambule fait partie intégrante de la Constitution ». À ce niveau, la question de la valeur juridique du préambule en lui-même ne se pose plus. Celle sur la place des textes internationaux visés à cette Constitution est aussi réglée, mais d'une manière où des précisions soient toujours nécessaires. En effet, l'article 65 de la Constitution laisse a priori croire que les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme repris dans le préambule ont valeur constitutionnelle. Cependant, l'article 45 dispose que « *les traités et accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* », on reste perplexe sur l'exacte place faite aux traités relatifs aux droits de l'homme dans le contexte camerounais. Face à cette incertitude textuelle, la doctrine, de manière unanime (V. J. MOUANGUE KOBILA, *Le préambule du texte constitutionnel du 18 janvier 1996 : de l'enseigne décorative à l'étalage utilitaire*, *Lex lata* n° 23-24, février-mars 1996, pp 33 s ; A. D. OLINGA, « Vers une garantie constitutionnelle crédible des droits fondamentaux, in La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996, aspects juridiques et politiques, Yaoundé, Friedrich-Ebert, » 1996, pp 320s ; A. D. OLINGA, « Considérations sur les traités dans l'ordre juridique camerounais », RADIC, 1996, pp 283 s ; A. MINKOA SHE, *Droits de l'Homme et droit pénal au Cameroun*, *op cit*, p 24-26.), a proposé une interprétation dont les résultats semblent idoines. Elle propose de distinguer les traités relatifs aux droits de l'homme (qui doivent être appréciés par référence à la valeur du préambule) de tous les textes internationaux concernant des matières autres, dont la valeur est justement du ressort de l'article 45. En ce sens, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales relatives aux droits de l'homme dûment ratifiés visées au préambule sont élevées à la valeur suprême en vertu de l'article 65 de la Constitution. Parce que ces textes sont incorporés au préambule, ils font partie de la Constitution et sont donc intégrés au principe de constitutionnalité. Il en résulte que les droits énoncés dans ces textes « prennent rang parmi les normes constitutionnelles et échappent de la sorte au législateur comme au juge ordinaire quant à leur énonciation ainsi qu'à leurs garanties juridictionnelles » M. KAMTO, *Charte africaine, instruments internationaux de protection des droits de l'homme, constitutions nationales : articulations respectives*, in *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, sous la direction de J. F.

du droit international dans la hiérarchie des normes. Ainsi, dans sa Constitution, l'article 45 dispose : « *Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».

La France admet « *la présomption de conformité du droit interne aux obligations internationales et acceptent de prendre en considération la Conv.EDH et la jurisprudence de la Cour* »⁵⁸⁶, alors que leurs États ne les avaient pas spécialement intégrés dans l'ordre juridique national. La Cour européenne des droits de l'homme n'attend pas que les États partis à la convention prennent des mesures internes avant de les juger et condamner pour non-respect du délai raisonnable⁵⁸⁷. Le besoin de se conformer aux arrêts engendre des modifications internes, et l'interprétation des Cours entraîne des répercussions dans la pratique des juridictions nationales. La Cour de cassation⁵⁸⁸ a clairement indiqué qu'il appartenait au juge judiciaire d'interpréter eux-mêmes les traités internationaux, comme ils interprètent les autres normes qu'ils ont à appliquer. Ainsi, on peut dire qu'on assiste progressivement au changement profond de l'attitude du juge national à l'égard de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, puisque le juge national a pris conscience qu'elle est une source d'élargissement de son pouvoir créateur de droit, en lui permettant d'exercer un contrôle de conventionalité et de se fonder sur la Convention pour compléter ou enrichir la loi nationale, pour y suppléer ou même pour la neutraliser dans certains cas. Le juge français est passé de la sorte d'une application subie ou contrainte à une application spontanée et dynamique de la Convention. De façon plus générale, cette ouverture du juge aux normes régissant les délais raisonnables, on la retrouve d'ailleurs dans de nombreuses décisions de justice.

173. L'intégration du délai raisonnable dans les lois portant organisation judiciaire.

Plusieurs dispositions relatives aux droits de l'Homme et particulièrement à l'exigence d'un respect du délai raisonnable du procès sont intégrées dans certaines lois ; en droit français, le Code de l'organisation judiciaire en son article L 111-3 dispose que « *les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable* ». Au Cameroun, la loi n° 2006-15 du 29 décembre

FLAUSS et E. LAMBERT-ABDELGAWAD, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 36.. Leur ensemble, ainsi que les autres énonciations du préambule et de la partie articulée de la Constitution participent du bloc de constitutionnalité, dont le juge doit assurer le Respect. V. A. MINKOA SHE, *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, op cit, p 25.

⁵⁸⁶ F. SUDRE, L'effectivité « cachée » de la sanction de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme, in *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, Montréal, AUPELF-UREF, 1994, p. 558.

⁵⁸⁷ Voir par exemple CEDH, 24 octobre 1989, *H... c/France*, série A, n° 162 ; 17 mars 1997, *Neigel c/France*, req., n° 18725/918 décembre 1999, *Pellegrin c/France*, Req. n° 28541/95, JCP 2000, Jur., 10 426, p. 2131-2137.

⁵⁸⁸ Cass, 19 décembre 1995, Banque africaine de développement.

2006 portant organisation judiciaire et complétée par la loi n° 2006-16 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême favorise le traitement de l'affaire pénale dans un délai raisonnable. Cette loi règlemente, par exemple, des délais de consignation en cas d'appel. Elle prévoit ainsi que dans les huit jours qui suivent la déclaration d'appel, le président de la juridiction dont émane la décision attaquée détermine, par ordonnance, une somme à consigner par l'appelant. Cette somme doit être versée dans les dix jours qui suivent l'ordonnance, à peine de déchéance de l'appelant. L'ordonnance émise par le président du tribunal est susceptible de recours devant le président de la cour d'appel qui doit lui aussi, statuer par ordonnance dans les dix jours⁵⁸⁹.

174. La prise en compte du délai raisonnable dans la loi portant Code de procédure pénale. L'intégration de la notion de délai raisonnable en droit français s'est principalement formalisée à travers l'entrée en vigueur de l'article préliminaire du Code de procédure pénale issu de la loi du 15 juin 2000⁵⁹⁰. Cet article dispose : *« il doit être définitivement statué sur l'accusation dont toute personne suspectée ou poursuivie fait l'objet dans un délai raisonnable »*. La notion de «délai raisonnable» est également reprise au niveau de l'instruction par l'article 175-2 CPPF en ces termes : *« en toute matière, la durée de l'instruction ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense »*.

En droit camerounais, à la faveur de la promulgation de la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005, la procédure pénale a profondément été réformée dans le sens d'une plus grande prise en compte du délai raisonnable, tout en implantant le souci de justice. Cette loi constitue une révolution en matière de protection des droits de l'homme en général, et consacre les normes du procès équitable au rang desquels l'exigence de célérité des procès. La conception du délai raisonnable sous cet angle est pratique parce que, dans un pays comme le Cameroun où les lenteurs judiciaires sont constamment observées, il était important de pouvoir déterminer, pour les acteurs de la justice, une directive. Il est donc question, à travers la loi portant code de procédure pénale, d'encadrer la durée des procédures afin de rendre des décisions dans des délais raisonnables.

⁵⁸⁹ Loi n° 2006-15 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun, art. 23.

⁵⁹⁰ Une telle innovation ayant été proposée par la Commission Justice pénale et droits de l'homme dans son rapport sur La mise en état des affaires pénales.

175. Transition. La soumission du Cameroun et de la France aux engagements internationaux en matière de délai raisonnable s'inscrit dans un objectif de promotion et de respect des droits de l'homme. Au-delà de cet objectif, on constate tout de même une mise en œuvre différente puisque la réception du droit international en général et des textes consacrant le délai raisonnable demeure particulièrement fragile au Cameroun comparativement à la France.

§ 2. L'effectivité de l'exigence d'un délai raisonnable

176. La mise en œuvre de l'exigence d'un délai raisonnable. Les textes exigent clairement en théorie que les personnes arrêtées ou détenues doivent être présentées rapidement au juge ou tout autre responsable légalement investi d'un pouvoir judiciaire. Les États ont donc l'obligation positive d'organiser leurs juridictions de telle manière qu'elles puissent rendre la justice dans des délais raisonnables. Cependant, dans la pratique, c'est toute autre chose surtout en droit camerounais. Les textes internes ne fixent pas vraiment les limites au délai de procédure, et même quand ces délais deviennent déraisonnables il est difficile pour le justiciable de le démontrer. Pour mieux analyser cette effectivité au regard du droit camerounais et français, il conviendra d'abord de préciser comment les différents systèmes déterminent le délai raisonnable (A), avant d'analyser l'effectivité des sanctions du non-respect du délai raisonnable (B).

A. La détermination du délai raisonnable

177. Précision. La signature ou l'adoption des textes internationaux mettant en exergue l'exigence du délai raisonnable engage l'État sur le plan préventif, à organiser son système judiciaire et à fournir à l'institution judiciaire, les moyens adéquats de manière à atteindre les objectifs visés. S'agissant des moyens adéquats, l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est clair lorsqu'il dispose que « *son objet est de fournir un moyen au travers duquel les justiciables puissent obtenir, au niveau national, le redressement des violations de leurs droits garantis par la Convention avant d'avoir à mettre en œuvre le mécanisme international de plainte devant la Cour* ». Ainsi, l'État doit assurer aux victimes, un recours effectif sur le plan national⁵⁹¹. Cet article 13 lui-même dispose que « *toute*

⁵⁹¹ C'est en substance ce qu'a précisé la Cour européenne dans l'affaire *Kudla contre Pologne* ; CEDH, 26 octobre 2000, Journal des tribunaux de droit européen, 2001, p. 49 et s, obs., P. FRUMER ; RTDH 2002, p. 169 et s, obs., J.-F. FLAUSS. La Cour l'a confirmé par plusieurs autres arrêts ; CEDH, 11 déc. 2001, *Selva c/Italie* n° 51672/99;

personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale... ». Cette exigence est ainsi appréciée différemment tant à la phase d'instruction spécialement, au regard des enjeux de la liberté et du délai de la détention provisoire, qu'à la phase du jugement en droit camerounais (1) et français (2).

1. L'encadrement temporel défaillant en droit camerounais

178. Annonce. Le non-encadrement de quelques dispositions peut conduire à un allongement anormal de la procédure. Ainsi, l'absence d'une limitation des délais liés à la phase de l'instruction (a) et la remise en cause du délai concernant la durée globale du procès (b) émaillent le système judiciaire camerounais.

a. L'absence de délai durant la phase de l'instruction

179. Le temps correspondant à la durée de la détention. Une disposition n'a de valeur que si elle est assortie de sanction. Ainsi, toutes les dispositions du Code de procédure pénale camerounais ne sont pas assorties de sanction, ce qui laisse beaucoup de latitude aux autorités chargées de les mettre en œuvre. Dans les affaires criminelles, par exemple, le juge n'est pas toujours enclin à clôturer le dossier dans des délais restreints. Sachant que le juge a toujours eu pour mission de veiller à la qualité de la justice, en réorientant la mission tout en adaptant les délais, la pratique est tout autre. En effet, le juge n'est pas compétent pour veiller à leur respect, il se contente juste de fixer les délais adéquats pour permettre une meilleure investigation. L'étendue du contrôle par le juge reste toujours limitée à ce qu'il est possible de percevoir de la diligence de certains collaborateurs de justice. Par exemple, l'expert n'est pas sanctionné en cas de retard de dépôt de son rapport. Ainsi, « *il n'est pas excessif d'affirmer que la faute découlant de l'inobservation des délais prescrits par le juge devrait toujours être considérée comme préjudiciable en soi, dès lors qu'elle contribue à retarder la solution d'un litige que les textes s'appliquent à accélérer, dans l'intérêt des parties* »⁵⁹². Le temps imparti à la remise de rapport d'expertise est-il compris dans le délai prévu par le CPP pour mener l'instruction ? On ne peut répondre que négativement. On en déduit que le législateur camerounais se borne à

CEDH, 26 juillet 2001, *Horvat c/Croatie*, n° 51585/99 CEDH 15 juillet 2002, *Stratégies et Communications et Demoulin c/Belgique*. n° 37370/97.

⁵⁹² S.C ECCALDIS, « L'expert et le temps (l'obligation de célérité dans l'exécution des mesures d'instruction) », *Gazette du Palais*, 4 mai 2004, n° 125, pp. 1 - 7.

encadrer la limite temporelle, car c'est au juge d'instruction de déterminer la durée normale qui lui sera nécessaire. Il est donc des cas où le juge d'instruction perd du temps par son propre laxisme et allonge inutilement le délai malgré le fait qu'il est tenu par l'exigence de célérité. Toutefois, selon la complexité de l'affaire, le législateur permet au juge d'allonger la procédure⁵⁹³. Faisant état de l'inefficacité des délais prévus en droit commun de l'instruction, le législateur en droit spécial s'est résolu à injecter une dose supplémentaire de célérité dans le déroulement de celle-ci. Ainsi, l'article 9 (3) de la loi portant création du TCS dispose que « *l'information judiciaire est clôturée par le juge d'instruction dans un délai maximum de 180 jours, soit 6 mois après le réquisitoire introductif d'instance...* ». Il s'agit, en effet, dans cet article de favoriser une réponse pénale respectant les délais raisonnables et protégeant les libertés individuelles. On doit aussi à la loi portant création du TCS l'idée d'avoir prévu les délais chiffrés à la phase de jugement ; le Tribunal disposant ici d'un délai de 6 mois, prorogable de 3 mois pour se prononcer, soit d'un maximum de 9 mois⁵⁹⁴. C'est regrettable que le législateur n'ait pas poussé la logique d'accélération des procédures encore plus loin, car cette innovation devait apporter « une solution efficace » aux lenteurs devant les juridictions de jugement⁵⁹⁵. Dorénavant, les juridictions de droit commun en matière répressive saisies des affaires de détournement dont le montant du préjudice est inférieur à 50 millions, doivent s'orienter vers la procédure d'instruction rapide de la loi du 16 juillet sur le tribunal criminel spécial. En l'état actuel du droit camerounais, le fait d'inscrire dans la loi, une fois pour toutes, le temps de la mise en état est très contestable, ceci pour des raisons pratiques telles que la corruption.

180. Le contrôle par la personne poursuivie. Lorsqu'une personne se trouve injustement arrêtée, voire abusivement détenue dans une durée déraisonnable, elle peut déposer une plainte contre l'auteur de la détention abusive⁵⁹⁶. Si le schéma est clair, les choses ne sont pas toujours évidentes dans la pratique. Il faut préciser que cette action est très rare dans le contexte camerounais, parce que les plaintes déposées n'aboutissent pratiquement jamais. Il arrive souvent que le dépassement des délais résulte de l'exécution des décisions pénales, parce que la requête de la personne détenue n'est pas toujours accompagnée de l'expédition de décisions. Le parquet est souvent obligé d'engager des recherches qui, dans la plupart des cas, prennent

⁵⁹³ C'est donc dans ce sens qu'il autorise le juge d'instruction à proroger la durée de la détention provisoire à douze mois au plus en cas de délit et dix-huit mois au plus en cas de crime.

⁵⁹⁴ Art. 10 (5) de la loi portant création du TCS.

⁵⁹⁵ S. YAWAGA, « Avancées et recules... », *op. cit.*, p. 56.

⁵⁹⁶ Art. 291 CPPC.

du temps. C'est pourquoi certaines requêtes en libération immédiate ne sont réglées que plusieurs mois après la saisine du président du tribunal. D'autres cas concernent les personnes en détention provisoire renvoyées devant le tribunal par le juge d'instruction et dont l'enrôlement de leur affaire dépasse parfois la durée du mandat de détention provisoire décerné par le juge. C'est ce qui s'est passé dans l'affaire Anyou Zo'o Pierre qui se plaignait d'une détention de plus de quinze mois devant le tribunal sans prorogation du mandat de détention provisoire⁵⁹⁷. Il faut dire que les cas les plus marquants portent sur les détentions devenues illégales à la suite du dépassement du délai prévu par la loi. Quelques cas de dépassement du délai de détention à l'information peuvent être recensés. En date du 23 novembre 2009, Dame Mboul Kem Victorine a saisi le président du TGI du Mfoundi d'une requête dans laquelle elle exprimait qu'elle a été placée sous mandat de détention provisoire à la prison centrale de Yaoundé depuis le 6 avril 2009 pour abus de confiance par le juge d'instruction du tribunal de Première Instance de Yaoundé - Ekounou. Elle ajoute qu'au jour de sa requête, elle a passé exactement 7 mois et 7 jours en prison sans que sa détention n'ait été prorogée par ordonnance motivée du juge d'instruction conformément à la loi, et que sa détention est devenue illégale⁵⁹⁸. De même, dans l'affaire Mbambou Claude, par requête du 5 juillet 2010, l'intéressé détenu à la prison centrale de Yaoundé suivant mandat de détention provisoire du 28 juillet 2007 pour tentative de vol aggravé, a saisi le président du TGI du Mfoundi en libération immédiate, arguant que depuis son arrestation par le juge d'instruction militaire, il a été interrogé le 3 mars ainsi que le 1^{er} avril 2008, et cela pour une période supérieure à 24 mois après l'ouverture de l'information judiciaire, il continue d'être gardé en prison en violation de l'article 221 (1) du CPPC⁵⁹⁹. C'est regrettable que cette insuffisance des textes favorables à l'application du droit à un procès équitable ne se limite pas seulement à la phase de l'instruction.

b. La remise en cause du délai concernant la durée globale du procès

181. La durée relative au prononcé du jugement. Le code de procédure pénale camerounais n'a pas fixé les délais pour diligenter la procédure en cas de clôture de l'information par une ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi, en cas d'exercice des voies de recours et en cas de dessaisissement du juge. De même il n'a pas fixé le délai de jugement après enrôlement d'une affaire. La clôture de l'information judiciaire marque la fin de la phase de l'instruction préparatoire. Le législateur n'a pas fixé le délai qui sépare la clôture de

⁵⁹⁷ TGI, Mfoundi, Ordonnance du 31 mars 2011, Aff. *Anyou Zo'o Pierre c. MP.*, (inédit)

⁵⁹⁸ TGI, Mfoundi, Ordonnance n° 47/HC du 17 décembre 2009, Aff. *Mboul Kem c. MP Victorine* (inédit)

⁵⁹⁹ TGI, Mfoundi, Ordonnance n° 96/HC du 11 novembre 2010, Aff. *Mbambou Claude c. MP* (inédit).

l'information judiciaire de la date de la première audience. Or en principe, la notification de l'ordonnance de renvoi devrait s'accompagner de la notification de l'ordonnance à l'inculpé de la date d'enrôlement. Dans les grandes villes comme Douala et Yaoundé, on a vu des affaires attendre des semaines, voire des mois, avant la fixation de la date de la première audience. Pendant ce temps, si on se réfère à l'article 262 al.2 du CPPC, le mis en cause est parfois détenu et ne peut pas contester ce manque de délai d'audience devant le juge de *l'habeas corpus*. L'écoulement du temps fait également peser sur l'accusé des soupçons de culpabilité dommageables à sa réputation. La détention entraîne un préjudice moral, physique et social sur l'individu qui, avant d'avoir été jugé, semble déjà coupable⁶⁰⁰. Bien que le législateur demande que le jugement soit rendu immédiatement ou dans un délai de quinze jours après la clôture des débats⁶⁰¹, l'on pourrait s'interroger sur son effectivité. Par exemple, les négligences entraînent les pertes de dossiers, situations courantes dans les tribunaux camerounais⁶⁰².

182. Les délais de transmission des dossiers à la juridiction compétente. Le temps pris dans ce cas n'est pas fixé avec rigueur par la législation, au point où entre l'exercice d'une voie de recours ou la déclaration d'incompétence et l'enrôlement de l'affaire par la juridiction compétente, on a de bonnes raisons de s'inquiéter du sort du mis en cause. Certes, l'appel suspend l'exécution de jugement, mais, pas le titre de détention délivré. Comme le titre de détention continue à produire ses effets, le condamné devrait voir sa cause rapidement appelée à la cour afin qu'il puisse, en cas d'infirmité de la décision, bénéficier de sa remise en liberté. Pourtant dans la pratique, tel n'est pas le cas.

183. Le délai relatif à l'instruction du dossier à l'audience. Le code de procédure pénale camerounais n'a pas prévu de délai d'instruction à l'audience. Lorsque l'affaire est enrôlée, le délai pour juger est laissé à la discrétion du tribunal. La seule limite à cette liberté réside dans

⁶⁰⁰ TGI Mfoundi, jugement n° 191/crim. du 7/1/05 : placé sous MD le 25/6/01, les accusés *Ossomba et Nkoulou* n'ont été jugés que le 7/1/05 et condamnés à 15 ans d'emprisonnement pour coaction d'assassinat.

⁶⁰¹ Art. 388 CPPC.

⁶⁰² Dans une lettre du 18 juin 2004, la Société KADJI a écrit à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Bafoussam pour lui signifier qu'en date du 31 mars 2004, elle s'est constituée pour défendre le nommé Waffo Martin dans une affaire correctionnelle qui l'oppose à Dame Metagne Christine. L'affaire ayant été renvoyée au 21 avril 2004, le dossier a disparu de la circulation comme n'ayant plus jamais été appelée depuis. Dans la seconde correspondance datée du 23 juin 2004, la même SCPA écrit cette fois au Procureur général près la Cour d'appel de l'Ouest. Il y est fait état de ce qu'à l'audience civile et commerciale de la Cour d'appel de l'océan du 24 mars 2004, le Procureur général a demandé à prendre connaissance du dossier de procédure de l'affaire MOUAFO Mathieu c/FOTSO Samuel relatif à une libération de servitude. Le dossier ayant été effectivement transmis, on n'en a plus eu trace depuis. En général, ces faits sont dus à la corruption généralisée des magistrats et greffiers, lesquels n'hésitent pas à détruire ou à faire disparaître un dossier dans lequel ils se sont compromis.

le délai de communication à la partie adverse de la liste des témoins⁶⁰³, le délai du dernier interrogatoire en matière criminelle⁶⁰⁴ et le délai pour rendre la décision lorsque les débats sont clos⁶⁰⁵. La plus ou moins grande diligence des autorités compétentes est au cœur de l'appréciation du délai raisonnable. Le procès peut donc durer des années sans connaître un dénouement. C'est d'ailleurs, cet aspect que semble reprocher la Cour suprême au tribunal de grande instance du Wouri au jugement rendu et qui fait allusion à la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable⁶⁰⁶. En effet, dans l'affaire *ministère public et Wantcho Étienne c/Njournou Ze Thomas*, l'accusé a été placé sous mandat de dépôt le 23 juillet 1998. Sa première audience a eu lieu le 27 avril 1999, mais près de dix ans plus tard, l'accusé n'avait pas été fixé sur son sort dans une affaire de meurtre. Face à de telles dérives, il serait nécessaire pour le Cameroun d'appliquer de manière effective les recommandations des textes internationaux relatifs au délai raisonnable comme c'est le cas avec la France où la Cour européenne des droits de l'homme veille et oblige les États membres, à organiser leur système judiciaire de telle sorte que les Cours et tribunaux nationaux puissent remplir chacune les exigences de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention⁶⁰⁷.

184. Le devoir de promouvoir l'éducation au délai raisonnable. La charte africaine va au-delà du respect du procès équitable dans l'ordre juridique camerounais, et préconise sa connaissance et sa compréhension par tous les citoyens des États partis⁶⁰⁸. L'accessibilité des droits de l'homme aux populations est un aspect très important pour sa compréhension. Dans ce sens, il ressort de l'article 25 que « *les États partis à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenues dans la présente charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants* ». Cette disposition de la Charte africaine est très importante. Il faut rajouter à cette intégration que les populations doivent avoir une connaissance suffisante de ces dispositions afin de prétendre revendiquer et défendre leurs droits. De ce fait, les États devraient s'efforcer d'éliminer l'analphabétisme et orienter l'éducation vers le plein épanouissement de

⁶⁰³ Art 414 CPPC.

⁶⁰⁴ Art. 417 (2) CPPC.

⁶⁰⁵ Art. 388 CPPC.

⁶⁰⁶ TGI du Wouri, Ordonnance n° 96/HC du 23 juillet 2010 (Inédit).

⁶⁰⁷ « Seules des lenteurs imputables à l'État peuvent amener [la Cour européenne] à conclure [...] à l'inobservation du délai raisonnable ». V. DESPORTES et L. L. COUSQUER, *Traite de procédures pénales*, op. cit., p. 290.

⁶⁰⁸ E. E. NANA, *Droits de l'homme et justice : le délai raisonnable de procédure pénale au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, juin 2010, p. 52.

la personne et le renforcement du respect des droits de l'homme et libertés fondamentales⁶⁰⁹. Si nous prenons le cas du Cameroun, contrairement au Pacte international des droits civiques et politiques qui fait une distinction entre le droit à être « traduit dans le plus court délai devant un juge », à « être jugé dans un délai raisonnable ou libéré » (art. 9 [3]), et le droit à « être jugé sans retard excessif » (art. 14 [3 c]), la Charte africaine consacre laconiquement un droit à être « jugé dans un délai raisonnable » (art. 7 (1d)). Bien plus, tandis que le Pacte international des droits civiques et politiques reconnaît expressément ce droit à « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale » (art. 9 [3]) et à « toute personne accusée d'une infraction pénale » (art. 14 [3 c]), la Charte africaine à l'article 7 (1 d) ne donne aucune précision quant au bénéficiaire de cette garantie, tout comme elle ne fait aucune distinction entre les différentes étapes de la procédure. Ces précisions ont ultérieurement été apportées par la Commission africaine des Droits de l'Homme, dans une Résolution sur le droit à un procès équitable, en ces termes : « *les personnes arrêtées ou détenues comparâtront rapidement devant un juge ou tout autre responsable légalement investi d'un pouvoir judiciaire ; soit elles auront droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, soit elles seront relaxées* »⁶¹⁰. Il en découle qu'il appartient au juge national de dire en fonction du cas qui lui est soumis s'il y a durée abusive. Au Cameroun, il appartient au juge de *l'Habeas corpus* qui est le président du tribunal de grande instance de sanctionner tout délai déraisonnable par exemple en matière de détention provisoire.

2. L'encadrement temporel raisonnable en droit français

185. La présence d'une limitation chiffrée des délais d'action. Afin d'assurer le respect global de procédure pour qu'il soit raisonnable, le législateur multiplie les délais que l'on pourrait qualifier d'intermédiaires. Ces délais, considérés comme des délais d'attente permettent d'éviter la privation de liberté trop longue afin de réduire la lenteur d'une décision de justice. C'est ainsi que pour éviter les lenteurs de justice, le Procureur général conformément à l'article 194 du CPPF, doit mettre l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention provisoire et dans les dix jours en toute autre matière. S'agissant plus spécialement de l'information, l'article 175-2 al. 1 du CPPF dispose : « *en toute matière, la durée de l'instruction ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen, de la complexité des investigations*

⁶⁰⁹ ETEKA YEMET V., *La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Paris, éd. L'Harmattan, 1996, p. 351.

⁶¹⁰ ACHPR/Res. 41 [XXVI] 99 : Résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, adoptée lors de la 26e session ordinaire de la CADHP tenue à KIGALI [Rwanda] du 1er au 15 novembre 1999.

nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense ». Comme tout magistrat, le juge d'instruction est donc tenu de traiter l'affaire avec célérité de sorte que le délai raisonnable soit respecté. Il doit pour ce faire indiquer à la partie civile, à la personne mise en cause et au témoin assisté le délai de deux ans à compter de l'ouverture de l'information. Si l'affaire n'est pas terminée, l'article 175-2 al. 2 lui impose de « *rendre une ordonnance motivée par référence aux critères prévus à l'alinéa précédent, expliquant les raisons de la durée de la procédure, comportant les indications qui justifient la poursuite de l'information et précisant les perspectives de règlement* ». Concernant la détention, le législateur français fixe le délai maximum selon plusieurs critères : la gravité de l'infraction, la nature de l'infraction et le passé pénal de la personne mise en examen. Selon l'article 145-1 al. 1^{er} en matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois si la personne mise en examen n'a pas déjà été condamnée pour une infraction de droit commun d'une peine criminelle, ou d'une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an, et lorsqu'elle encourt une peine inférieure ou égale à cinq ans.

186. L'encadrement des délais de prolongation d'action. Les délais butoirs et la nécessité du respect d'une durée raisonnable permettent au juge d'être vigilant. L'article 145-3 CPPF fait de même : « *lorsque la durée de la détention provisoire excède un an en matière criminelle ou huit mois en matière délictuelle, les décisions ordonnant sa prolongation ou rejetant les demandes de mise en liberté doivent aussi comporter les indications particulières qui justifient en l'espèce la poursuite de l'information et le délai prévisible d'achèvement de la procédure* ».

Le régime de la prolongation dépend de la nature de l'infraction et de l'âge de la personne au moment où elle commet les faits. En matière de décision de prolongation, l'art. 137-3 du CPPF impose au juge des libertés et de la détention de statuer par ordonnance motivée qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et le motif de la détention par référence aux seules dispositions des articles 143-1 et 144. En matière criminelle, la loi du 15 juin 2000 a ajouté un alinéa à l'article 145-2 alinéa 2 qui dispose : « *la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention provisoire au-delà de deux ans lorsque la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelle et au-delà de trois ans dans les autres cas. Les délais sont portés respectivement à trois et quatre ans lorsque l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national. Le délai de 4 ans lorsque la personne est poursuivie pour plusieurs crimes mentionnés aux livres II et VI du Code pénal ou pour trafic de stupéfiant, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fond ou pour un crime*

commis en bande organisée ». Lorsque la peine encourue est supérieure à 20 ans de réclusion ou détention criminelle, la personne mise en examen peut être détenue jusqu'à trois ans. Ces délais sont portés jusqu'à quatre ans de détention provisoire lorsque la personne est poursuivie pour plusieurs crimes mentionnés aux livres II et IV du Code pénal, ou pour trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour un crime commis en bande organisée. En matière correctionnelle, selon l'article 145-1 al 1, à l'expiration du délai de 4 mois, le juge d'instruction peut, selon les dispositions de l'article 144 du CPPF, le prolonger par ordonnance spécialement motivée. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, sous réserve des dispositions de l'article 145-3, la durée totale de la détention ne pouvant excéder un an. Cette durée doit être calculée du quantième à quantième⁶¹¹. Ainsi, cet apport démontre à suffisance la prise en compte par le législateur français de l'adaptation de son arsenal juridique à l'évolution du phénomène criminel.

Pour renforcer sa détermination dans l'élaboration des délais chiffrés et éviter les privations de liberté trop longues, le législateur français est allé plus loin en se dotant d'un code de la justice pénale des mineurs qui dispose que la durée de la détention provisoire entre l'ordonnance de renvoi et le jugement des mineurs de 16 à 18 ans est de deux mois renouvelables une seule fois⁶¹². En ce qui concerne les mineurs de 13 à 16 ans, l'article L. 434-8 du Code de la justice des mineurs prévoit désormais un délai de deux mois, renouvelable deux fois.

187. Les délais de traitement de fond. Il peut s'avérer nécessaire, malgré la fin de l'instruction, de maintenir le mis en cause en détention jusqu'à sa comparution. Le législateur français oblige le juge d'instruction à motiver sa décision dans une ordonnance. L'article 179 dispose que *« le prévenu en détention [doit être] remis en liberté si le tribunal correctionnel n'a pas commencé à examiner l'affaire au fond à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de l'ordonnance de renvoi »*. Cependant, le tribunal peut, à titre exceptionnel, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de deux mois si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai. Si à l'issue des prolongations le prévenu n'a toujours pas été jugé, il est remis immédiatement en liberté. En matière criminelle, rappelons que l'ordonnance de mise en accusation est l'ordonnance de clôture qui constate

⁶¹¹ Cass. crim. 17 janv. 1963: *Bull. crim.* n° 29; D. 1963. 244, note P.J. D. ; *JCP* 1963 II. 13 102, note Chambon. Il faut rappeler que le temps écoulé entre l'ordonnance de mise en liberté d'un inculpé et sa réincarcération, en exécution de l'arrêt infirmatif de la chambre d'accusation, ne compte pas dans le calcul des délais prévus à l'article 145-1. Cass. crim. 27 janv. 1993 *Bull. crim.* n° 47.

⁶¹² Art. L. 434-7 CJPM.

l'achèvement de la procédure d'instruction et renvoie l'affaire devant la Cour d'assises afin qu'elle soit jugée⁶¹³. Le présumé auteur doit être renvoyé devant la Cour d'assises dans un délai d'un an à compter soit de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive s'il était alors détenu, soit de la date à laquelle il a été ultérieurement placé en détention provisoire⁶¹⁴. Si l'audience sur le fond ne débute pas avant l'expiration dudit délai, il peut encore être prolongé de six mois à deux reprises⁶¹⁵. Le constat qui se dégage est que les délais de jugement à l'exemple du délai nécessaire à l'enroulement des affaires, ne sont pas totalement fixés par les législateurs français et camerounais. Cependant, le législateur français a pris le soin de chiffrer certains délais dans la phase de mise en l'état de l'affaire, ce qui est en revanche resté très limité en droit camerounais. Cette dissemblance observée dans les deux systèmes se poursuit également dans la sanction du non-respect aux délais raisonnables.

B. L'effectivité des sanctions du non-respect du délai raisonnable

188. Le dépassement du délai dit raisonnable. Obtenir un jugement dans un délai raisonnable est un droit fondamental, non seulement pour la victime constituée partie civile, mais également pour la personne poursuivie en raison des conséquences qui affectent la réputation et l'honneur de cette dernière. Il incombe précisément à l'État d'organiser son système judiciaire de telle sorte que les Cours et tribunaux puissent remplir chacun, les exigences de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention⁶¹⁶. Le Comité des droits de l'homme attache de l'importance à la mise en place par les États partis, des mesures juridictionnelles et administratives qui permettent de traiter les plaintes se référant aux violations des droits de l'homme en droit interne. S'il n'est pas accordé de réparation aux personnes dont les droits sont violés, l'obligation d'offrir un recours utile n'est alors pas remplie⁶¹⁷. En cas d'atteinte dans ses droits, la victime du dépassement du délai peut saisir les juridictions régionale ou universelle afin d'obtenir des sanctions. En droit camerounais la sanction du dépassement du délai raisonnable est simplement indicative (1) alors qu'en droit français, elle est effective (2).

1. Une sanction simplement indicative en droit camerounais

⁶¹³ Art. 181 CPPF.

⁶¹⁴ Art. 215-6 CPPF.

⁶¹⁵ La loi fixe donc des délais de comparution devant la cour d'assises, et non des délais de jugement contrairement à ce qui est prévu en matière correctionnelle.

⁶¹⁶ DESPORTES et L. L. COUSQUER, *op. cit.*, p. 290.

⁶¹⁷ Observation générale n° 31 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies., *op. cit.*

189. L'insouciance des autorités compétentes en la matière. Dans les pays sous-développés où la justice fait encore face à de nombreux défis fonctionnels et structurels, le respect des délais de la procédure n'est pas évident. Le non-respect des délais est décrié et condamné dans les discours officiels. À ce niveau, la responsabilité est partagée entre l'État et les autres acteurs judiciaires, mais l'État reste le seul responsable de la bonne qualité de sa justice et en est le débiteur devant tous les citoyens. Ainsi, « *l'État doit veiller au bon fonctionnement de la justice. Il ne saurait se prévaloir du mauvais fonctionnement de l'appareil judiciaire pour justifier un cas de dépassement du délai raisonnable, puisqu'il lui incombe d'y remédier. Il ne saurait non plus se retrancher derrière les lacunes de sa législation interne pour justifier le dépassement des délais* »⁶¹⁸. Ces manquements en droit camerounais n'ont aucun effet sur la procédure (a) et les sanctions édictées sont imprécises et rarement mises en œuvre. Parmi ces sanctions nous en avons d'ordre civil, administratif, mais rarement pénal (b).

a. L'absence de nullité des actes de la procédure accomplis hors délai

190. Une sanction sans effet. Parler du délai raisonnable comme droit fondamental de l'homme voudrait dire que toute personne victime de lenteurs judiciaires dispose de voies de recours efficaces pour obtenir réparation de son droit violé. Ce recours effectif est celui qui permet d'empêcher la survenance de la violation alléguée. En principe, en cas de détention provisoire au-delà de la durée légale, la libération s'impose, suivant en cela les recommandations du Comité des droits de l'Homme⁶¹⁹. Au Cameroun, la procédure de *l'habeas corpus* permet d'obtenir cette libération⁶²⁰. Pour la juridiction suprême du Cameroun, la disposition incriminée n'oblige pas le juge à respecter impérativement le délai fixé par la loi, mais a essentiellement pour but de l'encourager à ne pas laisser trop de temps pour statuer. Rarement on a enregistré des requêtes portant sur la méconnaissance du délai raisonnable. Or,

⁶¹⁸ E. FOTSO NANA, *Droits de l'homme et justice : le délai raisonnable dans la procédure pénale au Cameroun*, L'Harmattan, 2005, citée par E. KITIO, *les délais en procédure pénale camerounaise : entre célérité et droit à un procès équitable*, *op.cit.* p.265.

⁶¹⁹ Dans la communication n° 238/1987, affaire *Floresmilo BOLANOS c/Équateur*, du 26 juillet 1989 (32^e Session), Sélection de décisions du Comité des droits de l'homme pris en vertu du protocole facultatif, Vol. III, ONU, New York et Genève 2002, p 177, le Comité a constaté que la procédure ouverte contre M. BOLANOS s'était anormalement prolongée. Rappelant ses précédentes recommandations dans l'affaire MUNOZ c/Pérou, Communication n° 203/1986, constatations adoptées le 4 novembre 1988, par 11,2, le Comité dit que l'État parti est tenu, de prendre des mesures efficaces tendant à remédier aux violations dont a fait l'objet M. Floresmilo BOLANOS, de le libérer en attendant le résultat des poursuites pénales entamées contre lui.

⁶²⁰ Le président du TGI connaît, selon l'article 18 de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, des requêtes en libération immédiate formées par une personne arrêtée ou détenue fondée sur l'illégalité d'une arrestation ou d'une détention ou sur l'inobservation des formalités prescrites par la loi.

lorsque les juges camerounais ont été saisis de jugements prononcés au-delà des délais légaux fixés pour statuer, la position est restée constante : le non-respect des délais impartis au juge pour rendre sa décision est sans conséquence sur la validité de ladite décision. Si l'article 2 alinéas 2 et 3 de l'ordonnance n° 72/17 du 28 septembre 1972 portant simplification de la procédure pénale en matière de répression du banditisme dispose que l'appel doit être jugé dans un délai d'un mois, il n'est prévu nulle part dans la même ordonnance des sanctions en cas d'inobservation de ce délai par le juge d'appel. Cette disposition a seulement pour effet de limiter les lenteurs dans l'instruction des dossiers de procédure. Pour s'en convaincre, il faut se référer aux deux arrêts rendus en 1987⁶²¹ et en 1988⁶²² par la Cour suprême. Ces deux arrêts interviennent à la suite de plusieurs requêtes sollicitant l'annulation de décisions rendues après le délai d'un mois que l'ordonnance n° 72/17 du 28 septembre 1972⁶²³ fixe à la cour d'appel pour vider sa saisine. Le Code de procédure pénale ne prévoit aucune action contre les juges d'instruction jugés inactifs dans leurs fonctions. Il serait bénéfique pour le système camerounais de remédier à cette situation qui permet d'encourager les autorités judiciaires malsaines. Ces mesures, malgré leurs caractères incitatifs, doivent prendre en compte d'autres dispositions contre les lenteurs procédurales dès lors que le droit au délai raisonnable ne peut être sanctionné par la nullité ou la cassation de la décision critiquée.

b. Les sanctions éventuelles

191. Une possible libération en cas de dépassement du délai de la détention provisoire.

Le dépassement du délai de détention en droit camerounais est en principe sanctionné par une libération immédiate⁶²⁴. Au Cameroun, la décision de *l'habeas corpus* ou libération immédiate est de la compétence du président du tribunal de grande instance. C'est une mesure qui permet d'arrêter une situation mettant en péril les droits fondamentaux. Le juge de *l'habeas corpus* en cas de dépassement du délai de la détention provisoire libère la personne, donc ladite mesure est appliquée si la durée de la détention s'est avérée hors délai. Le plus souvent, pendant le temps que dure l'instruction de la requête, l'affaire est enrôlée et le tribunal rejette la requête. Ce fut le cas de Anyou Zo'o Pierre qui se plaignait d'une détention de plus de 15 ans devant le tribunal militaire sans prorogation du mandat de détention⁶²⁵. C'est également le cas lorsque le

⁶²¹ CS, arrêt n° 60/P du 24 décembre 1987.

⁶²² CS, arrêt n° 19/P du 22 décembre 1988.

⁶²³ Portant simplification de la procédure pénale en matière de répression du banditisme.

⁶²⁴ Art 584 CPPC.

⁶²⁵ TGI Mfoundi, Ordonnance du 31 mars 2011, *aff. Anyou Zo'o c/MP* (inédit).

détenu n'a pas été extrait pour être jugé alors que la durée de sa détention provisoire a pris fin. Le non-respect des délais de détention a également été sanctionné par le juge dans l'affaire Mboul Kem Victorine. Cette dernière avait saisi en date du 23 novembre 2009, le président du tribunal de grande instance du Mfoundi par une requête dans laquelle elle expliquait qu'elle avait été placée sous mandat de détention provisoire à la prison centrale de Yaoundé depuis le 16 avril 2009 par le juge d'instruction du tribunal de première instance d'Ekounou pour abus de confiance. Elle ajoutait qu'au jour de sa requête, elle avait déjà passé exactement sept mois et sept jours en détention sans que sa détention n'ait été prolongée par une ordonnance motivée du juge d'instruction, conformément à la loi et que par conséquent, sa détention était devenue illégale. Le président du tribunal a ordonné sa libération immédiate et a mis les dépenses à la charge du Trésor public⁶²⁶. Cependant, il faut rappeler que rares sont les fois où les juges usent véritablement de ce pouvoir de sanctionner le non-respect des délais raisonnables de la détention provisoire.

192. La réparation d'une détention dite abusive. Il est rare que la violation des délais de procédures entraîne des sanctions pénales. Certains délais ne sont pas assortis de sanction. Ils relèvent alors simplement des règles de bonne conduite du procès pénal. C'est l'exemple du délai de 5 jours impartis au juge d'instruction pour statuer sur la demande de l'inculpé tendant à la mainlevée des mesures de surveillance judiciaire le concernant⁶²⁷. Comme en droit français⁶²⁸, une indemnisation est prévue en droit camerounais pour les prévenus ou accusés ayant fait l'objet d'une détention provisoire abusive et ceci est conditionné par le fait que la décision doit aboutir à une décision de non-lieu ou d'acquiescement devenu irrévocable⁶²⁹. L'article 236 du CPPC qui définit les conditions de mise en œuvre de cette indemnisation prévoit que l'indemnité est à la charge de l'État qui peut exercer une action récursoire contre son agent fautif. On note aussi dans la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial que l'article 17 envisage des poursuites disciplinaires à l'encontre des acteurs du Tribunal Criminel Spécial qui se rendraient coupable de non-respect des délais de traitement des dossiers impartis par les diverses dispositions de cette loi. L'existence d'un recours indemnitaire effectif, apte à réparer la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable est une nécessité de politique pénale. En dehors de ces deux références, on ne trouve

⁶²⁶ TGI Mfoundi Ordonnance n° 47/HC du 17 décembre 2009 (inédit).

⁶²⁷ Art. 248 al.2 CPPC.

⁶²⁸ Art 149 CPPF.

⁶²⁹ C.S./C.A. jugement n° 23 du 26 juin 1980. Aff. Y. Alphonse Bernard c/État du Cameroun, Lex Lata, 15 décembre 1994, n° 005. P. 9, IR de jurisprudence, n° 7.

pas en droit interne camerounais une disposition comparable à l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire en France qui dispose que « *L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice* ». Encore plus, la possibilité d'indemnisation visée par les articles 236 et 237 du CPPC ne concerne que les cas de privations abusives de liberté. Elle n'est donc pas utile dans les cas où les parties n'ont jamais été gardées à vue ou détenues provisoirement et ont comparu libres jusqu'à la fin du procès. Or, la responsabilité pour non-respect du délai raisonnable, dès lors qu'elle intervient, ne dépend pas de la situation de liberté des parties. L'article 236 dudit Code requiert pourtant que la privation de liberté soit abusive et en particulier que la procédure ait abouti à une décision de non-lieu ou d'acquiescement devenue irrévocable⁶³⁰, ce qui suppose justement que soit établie une faute manifeste de la part des agents de l'État et qu'en définitive, le requérant soit plus tard innocenté. Le juge peut donc faire échec au recours en indemnisation prévu par le CPPC, en retenant le requérant dans les liens de la prévention et en le condamnant même seulement à une peine⁶³¹.

193. L'absence d'une sanction réelle prévue en droit interne. L'existence d'un droit à réparation de la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable est une nécessité de politique pénale. Ce recours devra se concrétiser dans la pratique⁶³². La durée déraisonnable du traitement de l'infraction doit connaître réparation ou indemnisation. Cette sanction consiste, le plus souvent en l'octroi de dommages-intérêts à la personne victime de la violation du délai raisonnable. En droit camerounais, le législateur n'a pas réglementé le droit à la réparation en ce qui concerne le dépassement de la durée globale du procès, ce qui est regrettable. En dépit de tout ce qui précède, la prise en compte du délai raisonnable par les juridictions camerounaises est limitée. Certaines affaires sont jugées dans un délai raisonnable⁶³³ ; d'autres durent plusieurs années avant d'être tranchées. Nous avons par exemple l'affaire dame Onguene née Bindi, accusée d'assassinat et placée sous mandat de dépôt le 5/1/1998, condamnée à 25 années d'emprisonnement par le TGI du Mfoundi et acquittée le 25/5/2004⁶³⁴. La durée des détentions, elle aussi varie ; il y a des détenus qui attendent longtemps avant d'être traduits devant un

⁶³⁰ Art. 236, al. 1 CPPC.

⁶³¹ Sur les autres griefs reprochés au mécanisme de cette indemnisation, lire S. TEPI, *L'indemnisation des détentions provisoires abusives dans le nouveau Code de procédure pénale*, AFSJP/UDS, T. 11, 2007, pp. 179-190.

⁶³² Selon l'article 13 Convention EDH, « *toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la [...] Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale...* ». V. Également M. NICOLAS, *Le droit au délai raisonnable devant les juridictions pénales internationales*, P. Lang, 2012, p. 68.

⁶³³ TGI Mfoundi, 28 juin 2008, affaire *Ondo Ndong*, contrairement à l'affaire *c/Edou Emmanuel du 11 juillet 2008*.

⁶³⁴ CA du Centre, arrêt du 25/5/04.

juge⁶³⁵. La peine normalement encourue est parfois inférieure au temps passé en détention provisoire.

194. Le flou de l'issue de la décision. Obtenir gain de cause à la fin d'un procès n'est bénéfique en rien tant que le gagnant n'a pas été rétabli dans ses droits. Selon l'article 236 du CPPC, « *toute personne ayant fait l'objet d'une garde à vue ou d'une détention provisoire abusive peut, lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu ou d'acquiescement devenue irrévocable, obtenir une indemnité si elle établit qu'elle a subi du fait de sa détention un préjudice actuel d'une gravité particulière ... L'indemnité est à la charge de l'État qui peut exercer une action récursoire contre son agent fautif* ». Cette indemnité est allouée par décision d'une commission qui statue en premier ressort⁶³⁶. Ainsi instituée, la commission d'indemnisation statue selon que la demande est dirigée contre un magistrat ou qu'elle est dirigée contre un officier de police judiciaire⁶³⁷. Il ressort des précédentes dispositions que la commission d'indemnisation constitue une sorte de juridiction qui, non seulement, agit en premier ressort, mais également statue en collégialité.

195. L'imprécision sur le contenu de l'indemnisation. Lorsque les exigences sont réunies et que la victime de l'arrestation ou de la privation abusive en fait la demande, la commission doit accorder en principe une indemnité. Dans un sens littéral, l'indemnité est perçue comme étant une somme allouée en réparation du préjudice. Cependant, le lexique des termes juridiques définit la même notion comme cette « *somme d'argent destinée à réparer le préjudice* »⁶³⁸. Tandis que le vocabulaire juridique la perçoit comme « *Somme d'argent destinée à dédommager une victime, à réparer le préjudice. Plus généralement, c'est une somme d'argent destinée à compenser toute espèce de dommage (manque à gagner, perte quelconque)* ». Toutes ces définitions s'accordent sur un aspect important, à savoir que l'indemnité est une somme d'argent. Toutefois, le législateur camerounais est resté silencieux sur la nature de l'indemnisation qui peut donner lieu à diverses interprétations. Même s'il s'agit d'une somme

⁶³⁵ TGI Mfoundi, jgmt n° 669/crim du 2/10/07 : MD du 7/12/98, 1re audience le 18/5/2004 ; jgmt n° 671/crim du 2/10/07 : MD du 1/7/97, 1re audience le 13/4/04.

⁶³⁶ Art. 237 CPPC.

⁶³⁷ Au terme de l'article 237 du CPPC, lorsque la demande est dirigée contre un magistrat, la commission est composée d'un président ayant le titre de conseiller à la Cour suprême, et de membres assesseurs qui sont : deux magistrats de la cour d'appel ; un représentant de l'autorité chargée du contrôle supérieur de l'État ; un représentant de l'administration en charge de la fonction publique ; un représentant de l'administration en charge des finances publiques ; un député désigné par le bureau de l'Assemblée nationale, le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant. Lorsqu'elle statue sur les demandes dirigées contre un officier de police judiciaire, la commission comprend, outre les personnalités désignées à l'alinéa 2 ci-dessus, des représentants des administrations en charge de la police judiciaire (sûreté nationale et gendarmerie) à raison d'un représentant par administration.

⁶³⁸ S. GUINCHARD et T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 30^e éd 2022. V. Indemnité.

d'argent, il faudrait que le législateur puisse définir sa nature. Puisque les textes internationaux, en disposant tout simplement que « *tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale, a droit à réparation* »⁶³⁹ et ne précisant pas la nature de l'indemnisation, lui laisse la possibilité de déterminer également le montant. Ne pas soumettre à la commission un délai pour statuer constitue une autre porte ouverte aux imperfections judiciaires qu'on décrie déjà dans le système judiciaire camerounais.

196. Les particularités du système d'indemnisation. La juridiction compétente pour statuer sur l'action en indemnisation conformément à l'organisation du système, siège en collégialité et en premier ressort⁶⁴⁰. C'est une commission *ad hoc* dont la composition est tributaire de la qualité de l'auteur de la durée abusive. Quant au fonctionnement de la commission, l'article 237 alinéa 6 et 8 dispose qu'« *elle est saisie par voie de requête dans les six mois de la cessation de la garde à vue, de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive (...) et qu'elle statue par décision motivée susceptible d'appel devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême. Cette décision est assimilée à un jugement civil* ». Après débats, la décision est rendue en chambre de conseil. Ceci est une avancée de la procédure pénale camerounaise. Toutefois, le constat reste que même lorsqu'il peut faire appel, l'administré ou le demandeur est éloigné de la juridiction d'appel qui est la chambre judiciaire de la Cour suprême. Il incombe à la justice camerounaise de donner corps à cette garantie indispensable en droit processuel, en ce qui concerne le droit à la justice. À notre sens, ces manquements sont préjudiciables aux libertés individuelles, à la dignité humaine et enfreignent les règles d'un procès juste et équitable. Un système automatique d'indemnisation devrait voir le jour, ne serait-ce qu'après la constatation de la détention provisoire. Le législateur par cette attitude, laisse croire que l'impact financier d'un éventuel système automatique d'indemnisation démontrera les carences longtemps dénoncées dans la justice camerounaise. De même que les droits de la défense ne sont pas respectés, ils sont piétinés et marginalisés. Or, dans un pays qui respecte les droits fondamentaux, les problèmes économiques ne devraient pas être mis en avant pour justifier les violations des droits de l'homme, car le risque à éviter est que la procédure pénale ne soit à l'image de l'économie. De tout ce qui précède, on ne saurait dire clairement que le législateur a adopté des dispositions venant consacrer un droit à réparation pour délai déraisonnable de la procédure, d'où le recours aux instances internationales.

⁶³⁹ Art. 9 al. 5 du PIDCP.

⁶⁴⁰ Art. 237 al. 1 du CPPC.

197. La présence d'une timide sanction dans les textes internationaux. La consécration internationale du droit à la réparation d'une privation abusive de liberté est manifeste même au niveau régional, par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 juin 1981. L'esprit du législateur africain est de donner une conséquence logique au dépassement des délais de procédure. Les décisions rendues par la Commission africaine ne sont pas souvent respectées par les États parce qu'elles n'ont pas une force contraignante. Cependant, elle peut exercer une forte influence sur des enjeux politiques et économiques. La Commission africaine est un organe qui exerce une forte influence sur le plan international et, une mauvaise publicité de sa part peut avoir un impact néfaste sur les pays qui ne respectent pas les décisions. Au Cameroun comme dans d'autres pays, les donateurs tels que la Banque Mondiale, le fond monétaire international ou l'Union européenne conditionnent l'octroi de fonds par le respect des droits de l'homme⁶⁴¹. À ce propos, nous avons vu plusieurs États arrêtés de violer les droits de l'homme une fois que la Commission africaine avait été saisie, préférant ainsi éviter une décision sur le fond⁶⁴².

Les décisions suivantes illustrent à suffisance la coopération du Cameroun avec les mécanismes africains et onusiens de promotion et de protection des droits de l'homme. Ainsi, le Cameroun est souvent condamné devant ces instances pour non-respect des délais raisonnables.

198. Les sanctions en lien avec la Charte africaine. La jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme en date d'avril 1997 précise quelques cas de violation du délai raisonnable. Dans l'affaire Abdoulaye Mazou, la commission africaine des droits de l'homme et des peuples a considéré que « *le fait pour la Cour suprême de ne pas instruire un pourvoi introduit depuis deux ans, sans qu'aucune raison n'ait été avancée pour justifier ce retard, et sans promesse d'une date certaine de reprise du procès constitue une violation de l'article 7 al 1 (d) de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples* »⁶⁴³. Par ces motifs, la Commission a déclaré qu'il y a eu violation des articles 6, 7.1 (b), 7.1 (d) et 15 et a recommandé au gouvernement camerounais de tirer toutes les conséquences de droit découlant de cette

⁶⁴¹ L. DELCOURT, « Aide au développement de l'Union européenne : perspective critique », [en ligne], in *L'aide européenne. Points de vue critiques du Sud.*, vol. XV, éd. Syllepse Centre Tricontinental, coll. Alternative sud, juin 2008. [Consulté le 03 mai 2021].

⁶⁴² À titre d'exemple, la communication civile Liberties Organisation c. Nigeria qui concernait un cas de détention arbitraire avait également été clôturé pour donner suite à un règlement à l'amiable. V. 67/92, 15e session ordinaire, (avril 1994), Septième rapport annuel d'activités, 1993-1994.

⁶⁴³ Communication n° 39/90, Annette PAGNOULE, pour le compte de ABDOULAYE MAZOU, citée par SPENCER YAGAWA, « avancées et reculades dans la répression des infractions de détournement des deniers publics au Cameroun, regard critique sur la loi n° 2011/028 du 11 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial », in *juridis périodique* n° 90, avril - mai- juin 2012. pp.41 et s.

décision. Dans l'affaire Embga Mekongo Louis⁶⁴⁴, le Cameroun a été condamné en mars 1995 par l'instance africaine. Le requérant dénonçait son emprisonnement arbitraire. La commission a estimé que douze ans de détention en attente de l'appel ne peuvent être considérés comme un délai raisonnable dans une procédure.

199. Les sanctions onusiennes. Dans le cadre du système onusien⁶⁴⁵, Pierre Désiré Engo arrêté le 3 septembre 1999 avait saisi le comité des droits de l'homme des Nations unies d'une requête le 30 mars 2005 pour détention prolongée sans jugement, détention arbitraire et non-respect du délai raisonnable de jugement. Il ressort de la décision du comité que, l'auteur, détenu depuis 1999, n'a reçu qu'un jugement définitif en date du 22 juin 2006 par la Cour suprême dans une des affaires engagées contre lui ainsi qu'un jugement du Tribunal de grande instance le 23 juin 2006. Or, l'article 14, paragraphe 3 (c), du Pacte confère aux individus le droit d'être jugé sans retard excessif. L'État pour se justifier du retard constaté dans le traitement de l'affaire avance les raisons tels que la complexité des affaires et la multiplication des recours introduits par cet auteur. À cette justification, le Comité se réfère au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte qui garantit un droit à l'appel, et précise que l'exercice de ce droit ne saurait justifier les lenteurs dans le déroulement des procès, puisque la règle contenue dans l'alinéa (c) du paragraphe 3 de l'article 14 s'applique aussi à ce procès en appel⁶⁴⁶. C'est ainsi que le 22 juillet 2009, le comité a considéré que « *le fait qu'une période de huit ans se soit écoulée depuis l'arrestation de l'auteur, avant que les juridictions d'appel et de cassation n'aient rendu une décision définitive, et qu'une procédure en appel continue d'être en cours depuis 2000, constitue une violation de l'article paragraphe 6 al 3 (c) du pacte international relatif aux droits civils et politiques* ». En conséquence, le comité a établi la violation du pacte international relatif aux droits civils et politiques par le Cameroun⁶⁴⁷. Dans l'affaire Christophe Désiré Bengono, le groupe de travail sur la détention arbitraire, a constaté que le gouvernement camerounais n'a pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises, ni demandé la prorogation du délai imparti pour soumettre une réponse conformément aux paragraphes 15 et 16. Le groupe de travail a donc rendu l'avis suivant : « *la privation de liberté de monsieur Christophe Désiré BENGONO est arbitraire du fait qu'elle manque de base légale et en ce qu'elle viole les garanties du droit à un procès équitable. Elle constitue une violation des droits*

⁶⁴⁴ Cf. A. D. OLINGA, « Considérations sur les traités dans l'ordre juridique interne camerounais », *Rev. Afr. De Dr. Int et de droit comparé*, 1996.

⁶⁴⁵ U.N. Doc. CCPR/C/96/D/1397/2005 Communication No. 1397/2005 22 July 2009.

⁶⁴⁶ Voir communication n°. 27/1978, *Pinkney c. Canada*, constatations adoptées le 29 octobre 1981, para 22.

⁶⁴⁷ La requête de Pierre Désiré ENGO *in miroir du droit*, n° 003, juillet-août-septembre 2010, pp. 101 et s.

et libertés proclamés dans les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 9 et 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par conséquent, elle relève des catégories I et II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au groupe de travail. En conséquence, le groupe de travail prie le gouvernement de la République du Cameroun de procéder sans attendre à la libération de Desiré Bengono et de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux préjudices matériel et moral qu'il a subis, en prévoyant une réparation raisonnable et appropriée conformément à l'article 9 (5) du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le groupe de travail rappelle que le conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États de coopérer avec le groupe de travail, de tenir compte de ses avis et de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées de leur liberté, ainsi que d'informer le groupe de travail des mesures qu'elles auront prises. En conséquence, le groupe de travail requiert la coopération pleine et entière de la République du Cameroun dans la mise en œuvre de cet avis pour effectivement remédier à une violation du droit »⁶⁴⁸.

200. Les raisons prises en compte par les instances internationales. Devant la Commission africaine des droits de l'homme, l'appréciation des délais d'une procédure porte essentiellement sur la célérité. Il est question de voir si le comportement de l'autorité judiciaire étatique est irréprochable, c'est-à-dire s'il a permis à l'accusé ou au prévenu de se défendre normalement, s'il n'y a pas eu multiplication des procédures en vue de le priver de liberté le plus longtemps possible. Les prétentions relatives à l'annulation des décisions contraires au principe du délai raisonnable sont rares, voire inexistantes devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est muette sur la sanction applicable à l'État défaillant dans la réalisation de ses obligations. Après avoir constaté ce manquement de la charte africaine, la Commission a pris la résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable, dont l'un des volets énonce que « *toute personne dont les droits et libertés sont violés a droit à une réparation appropriée* ». Dans les différents manquements observés par la commission, c'est l'attitude de l'État qui est plus mise en exergue comme cause de retard dans la procédure. Le mauvais fonctionnement des services judiciaires ne saurait être considéré comme une excuse valable, l'État devant tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement du service public de la justice. De même, l'État est condamné parce qu'il ne met pas à la disposition des justiciables les moyens de défense ou les met tardivement et ne présente aucune excuse qui l'ait empêché de le faire dans

⁶⁴⁸ Résolution 24/7 du conseil des droits de l'homme, paragraphes 3, 6 et

les délais prescrits. C'est donc la raison pour laquelle les instances internationales prennent fait et cause pour l'accusé en fonction des moyens présentés dans sa requête.

201. Une réforme de l'effectivité des sanctions du non-respect du délai raisonnable. Il n'y a pas de réelle sanction prévue en droit interne. Cependant, un espoir d'évolution peut provenir des instances internationales qui condamnent régulièrement le Cameroun pour ses délais de procédure. En raison de l'autorité politique attachée à ces décisions de justice, on espère qu'une évolution de la législation camerounaise verra le jour. Il serait également souhaitable de mettre sur pied un fonds d'affectation spéciale pour l'indemnisation des dysfonctionnements et retards de la justice pour la liquidation et le paiement des sommes dues dans un délai réduit suivant la production de la décision de l'instance compétente. Le point à débattre est celui du montant de l'indemnité capable de réparer le préjudice subi. En matière pénale en particulier, les retards accusés s'accompagnent le plus souvent du maintien en prison de personnes détenues provisoirement que l'on hésite parfois à libérer malgré le dépassement de la durée légalement prévue.

L'analyse des jurisprudences africaines montre qu'en cas de violation de l'exigence du délai raisonnable, les décisions prises ne sont toujours pas respectées par l'État du Cameroun, ce qui n'est que regrettable. Pour exemple, la commission africaine en 2015 après avoir déclaré l'État du Cameroun responsable d'une détention abusive à l'endroit de Jean Marie Atangana Mebara, avait rendu une décision demandant vivement à la République du Cameroun d'ordonner la remise en liberté immédiate du Plaignant. En demandant instamment à la République du Cameroun de prendre, de manière diligente, toutes les mesures appropriées à l'effet de sanctionner tous les agents de l'État qui se sont rendus responsables des violations perpétrées à l'encontre du Plaignant. En demandant en outre à la République du Cameroun de réparer le préjudice moral et matériel souffert du fait des violations constatées⁶⁴⁹. Cependant, le Cameroun n'ayant pas respecté cette décision, sieur Jean Marie Atangana Mebara a plutôt été condamné à 25 ans de prison par le Tribunal criminel spécial. Au vu de cette non-exécution de la décision, l'instance africaine est restée muette jusqu'à nos jours d'où, un nécessaire réforme au niveau international pour contraindre les États membres à appliquer les décisions de justice comme c'est le cas en droit français où les décisions sont plus effectives.

⁶⁴⁹ Communication n° 416/12 *Jean-Marie Atangana Mebara c. République du Cameroun*. Dans cette affaire, certains actes de la procédure ont eu pour conséquence de prolonger la détention jusqu'à une durée totale de quatre ans alors même que la durée légale maximale prévue par la législation camerounaise est de dix-huit mois.

2. Le renforcement de la sanction du non-respect du délai raisonnable en droit français

202. Annonce. La France a toujours rencontré des difficultés dans certaines affaires, de respecter le droit à être jugé dans un délai raisonnable. Cela se confirme par son nombre de condamnation par la CEDH. Le 12 mai 2022, la CEDH a porté à 285 le nombre de condamnations de la France pour non-respect du délai raisonnable⁶⁵⁰. La Cour européenne a toujours rappelé que « l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme oblige les États à organiser leur système judiciaire de telle sorte que les cours et tribunaux puissent trancher dans les délais raisonnables »⁶⁵¹. Ces recommandations font que les manquements au respect des délais raisonnables sont sanctionnés par les juridictions nationales (a). Si le requérant se tourne vers les instances internationales, les décisions rendues par ces dernières sont effectives en droit interne (b).

a. L'implication des juridictions nationales

203. Une responsabilité de l'État. L'État doit s'assurer que ses décisions sont équitables au regard des droits et libertés fondamentaux. Il a une obligation de garantir au justiciable, une justice sans retard jugé excessif. Les retards de l'autorité publique doivent donc être compensés, en ce qu'ils constituent une faute du juge dans sa mission de veiller au bon déroulement de l'instance, et de l'État dans l'exécution de son obligation régaliennne de rendre la justice⁶⁵². De ce fait, le dépassement du délai raisonnable ouvre au justiciable, partie civile ou accusée, le droit de demander des dommages et intérêts pour fonctionnement défectueux du service de la justice. Les juges de Strasbourg avaient estimé, dans un arrêt *Vernillo c/France* du 20 février 1991, que l'action ouverte par l'article L. 781-1 aujourd'hui codifiée à l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire⁶⁵³ n'était pas une voie de recours considérée comme utile et efficace. Dans cette logique, la Cour de Strasbourg avait souligné que les conditions d'ouverture fixées par l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire étaient très strictes. Les juges

⁶⁵⁰ CEDH 12 mai 2022, n° 43078/15, *Tabouret c/ France*. L'Italie a la palme d'or parmi les pays de l'union européenne avec 1 203 condamnations selon le site de la CEDH.

⁶⁵¹ N. FRICERO, note sous CEDH, 30 oct. 1998, *Podbielski c/Pologne*, n° 12-1998-915-1127, D. 1999, somm. comm., p. 271. Cet arrêt reprend entièrement un motif déjà développé antérieurement par la CEDH, 26 novembre 1992, *Lombardo c/Italie*, série A, n° 249-B, § 23 ; CEDH, 23 mars 1994, *Muti c/Italie*, série A, n° 281-C.

⁶⁵² H. KASSOUI « Quelle sanction pour la violation du délai raisonnable de jugement ? » *Gaz. Pal.*, 21 sept. 2013, p.19.

⁶⁵³ Selon ce texte : « L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. /Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice ».

ont estimé que les juridictions françaises n'avaient pas interprété les notions de « faute » et de « déni de justice » dans leur jurisprudence de manière extensive, ce qui ne permettait pas, « *d'y englober tout dépassement du "délai raisonnable" visé par l'article 6 § 1 de la Convention* ». Dans l'objectif de s'arrimer aux exigences internationales, la jurisprudence française a évolué dans son appréciation de l'action en responsabilité⁶⁵⁴. C'est ainsi que les juges du fond ont admis que la lenteur dans les procédures pouvait être considérée comme un déni de justice⁶⁵⁵. Compte tenu des considérations, le déni de justice selon le professeur Evelyne Bonis a toujours sa place dans notre système juridique et, il demeure une réalité procédurale même si, dans ses dispositions pénales, les juridictions ne prononcent que rarement des condamnations sur le fondement de l'article 434-7-1 du code pénal⁶⁵⁶.

Les juges sont considérés comme des sources normatives, le délai raisonnable s'appréciant soit par toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice, à remplir la mission dont il est investi, soit par un déni de justice. Ce déni de justice ne se réduit pas uniquement au refus de répondre aux requêtes ou la négligence à juger les affaires en l'état de l'être, mais il englobe tout manquement de l'État de donner la possibilité au justiciable d'accéder effectivement à une juridiction afin d'être jugé dans un délai raisonnable⁶⁵⁷.

C'est à la Cour de cassation que le changement majeur s'est effectué par une définition plus appropriée de la faute susceptible d'engager la responsabilité de l'État. Dans sa décision du 23 février 2001, elle affirmait que : « *toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi* »⁶⁵⁸. Cette jurisprudence a été ultérieurement maintenue⁶⁵⁹. Toutefois, la détermination du délai considéré comme raisonnable s'apprécie de façon souveraine par les juges du fond. Ils peuvent se référer aux critères d'évaluation dégagés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits d'homme⁶⁶⁰. Tout ceci montre à suffisance l'investissement des autorités judiciaires françaises dans l'appréciation du délai raisonnable dans le traitement des affaires. Toutefois, il

⁶⁵⁴ Art. L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire

⁶⁵⁵ TGI Paris, 5 novembre 1997, D. 1998, jurispr., p. 9, note M.-A. FRISON-ROCHE ; puis CA Paris, 20 janvier 1999, D. 1999 IR p. 125.

⁶⁵⁶ E. BONIS, *Déni de justice*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, 2020. Pour plus de précision, lire les décisions ; Cass. crim. 6 juill. 1982, *Bull. crim.* n° 181, ou 6 janv. 1988 n° 87-91.862.

⁶⁵⁷ TGI Paris, 1re ch., 7 sept. 2011, n° 10/01756.

⁶⁵⁸ Cass., Ass. plén., 23 février 2001, *Bull. civ. A.P.*, n° 5 p. 10.

⁶⁵⁹ V. Cass., civ. 1, 20 février 2008, *Bull. civ. I*, n° 55 : dans cette affaire, le requérant, victime d'un accident du travail, qui avait dû attendre quatorze ans le jugement définitif de son affaire, a été indemnisé en vertu de cette jurisprudence, eu égard à l'absence de complexité du litige.

⁶⁶⁰ CEDH, 6 mai 1981, Buchholz, préc. n° 30, § 49., CEDH, 13 juill. 1983, n° 8737/79, Zimmermann et Steiner, série A n° 66, § 24.

faut encore s'interroger sur le choix d'une sanction propre à encourager l'amélioration du système judiciaire.

204. L'absence de sanction légale et judiciaire. Le droit à être jugé dans un délai raisonnable est un principe fondamental de la justice pénale. Malheureusement, en cas de violation de ce principe, aucune sanction procédurale précise n'est prévue par les textes. L'article préliminaire du Code de procédure pénale n'a prévu ni une sanction du non-respect du délai raisonnable, ni un recours spécifique pour la faire sanctionner⁶⁶¹, ce qui contribue à affaiblir la portée de ce principe essentiel au procès équitable. Dans une décision de la Cour d'appel de Versailles en se référant à l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 802 du Code de procédure pénale, les juges avaient relevé que « *la procédure avait été engagée six ans et demi après les faits sans que sa complexité ni l'attitude des personnes mises en cause ne le justifient et que, dans de telles conditions, la personne poursuivie qui n'avait pas eu connaissance en temps utile de déclarations contraires aux siennes, n'était plus en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude des faits qu'elle alléguait au soutien de sa défense* »⁶⁶². Dans cette même logique, les juges de la Cour d'appel de Paris, avaient estimé que « *la violation de l'article 6-1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme constitue la violation d'un droit fondamental du prévenu* » et « *qu'il était manifeste que le non-respect de ce délai raisonnable doit entraîner la nullité de la procédure* »⁶⁶³. À ces décisions, la Cour de cassation a formulé un avis contraire⁶⁶⁴ en rappelant dans un arrêt du 14 juin 2006 que « *la durée excessive d'une procédure, à la supposer établie, ne saurait entraîner sa nullité* » et que « *la méconnaissance du délai raisonnable (...) permet seulement à celui qui subit un préjudice d'en solliciter la réparation devant la juridiction nationale compétente* »⁶⁶⁵.

Pareil constat s'est opéré dans l'arrêt du 15 septembre 2021 rendu par la Cour d'Appel de Versailles⁶⁶⁶. Elle a refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) remettant en cause la chambre criminelle en la matière au motif que cette question manquait de sérieux dès lors que, les garanties mises en place par le législateur s'agissant des atteintes portées

⁶⁶¹ M. PUGLIESE, « Délai raisonnable : peut-on annuler le temps perdu ? », *AJ pénal*, n°7, 2022, pp. 350-355.

⁶⁶² CA, Versailles, 17 déc. 1996, Dr. Pén. 1998, comm. 75, obs. A. MARON.

⁶⁶³ CA, Paris, 13e ch., sect. A, 15 sept. 1999, jurisdata n° 1999-024911. La Cour a également précisé que le « *préjudice résulte de la seule violation d'un droit fondamental reconnu par une convention internationale* ».

⁶⁶⁴ L'arrêt de la cour d'appel de Versailles a été cassé par un arrêt de la chambre criminelle du 30 juin 1998 (Cass. crim., 30 juin 1998, inédit [pourvoi n° 97-80.842], préc.) et celui de la cour d'appel de Paris l'a été par un arrêt de la chambre criminelle du 29 novembre 2000. Cass. crim. 29 nov. 2000, n° 00-80.522.

⁶⁶⁵ Cass. crim., 14 juin 2006, *Bull.* n° 178.

⁶⁶⁶ CA, Versailles, 15 sept. 2021, RG, n° 21/3005.

aux droits de la défense du fait de l'écoulement du temps remplissent les exigences d'équité du procès pénal⁶⁶⁷. C'est en toute logique que la violation du délai raisonnable en droit français ne peut que donner lieu à un recours indemnitaire conformément à l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire.

205. Le préjudice réparable. Selon les dispositions de l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire, la faute lourde et le déni de justice sont les deux faits générateurs susceptibles de déclencher la responsabilité de l'État. C'est d'abord toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi⁶⁶⁸. Ensuite, il s'agit du refus de constater que le juge a refusé de statuer, mais aussi du manquement de l'État à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu qui comprend le droit pour tout justiciable d'être jugé dans un délai raisonnable⁶⁶⁹. Il en découle que deux types de préjudices peuvent être indemnisés : un préjudice matériel et/ou financier qui dépendra des spécificités de chaque espèce, un préjudice moral qui résulte de l'existence même du délai déraisonnable. Pour la Chambre criminelle de la Cour de cassation, la sanction du non-respect au délai raisonnable doit uniquement être financière à l'endroit de la responsabilité de l'État « *à raison du fonctionnement défectueux du service public de la justice. Le caractère déraisonnable de la procédure issue de l'inertie fautive du juge ou de l'administration judiciaire constitue même un déni de justice et l'exercice des poursuites disciplinaires à leur encontre est possible* »⁶⁷⁰. L'idée est de demander réparation du préjudice qui résulte en soi, du fonctionnement défectueux du service judiciaire, sans qu'il ait une incidence sur la validité de la décision⁶⁷¹. Ce fonctionnement défectueux des autorités judiciaires s'opère dans la conduite des procédures. C'est le cas de la durée inhabituelle de l'instruction⁶⁷², de l'absence prolongée d'interrogatoire des mises en examen⁶⁷³, du retard à prendre les premières mesures d'instruction

⁶⁶⁷ M. PUGLIESE, « Délai raisonnable : peut-on annuler le temps perdu ? », *AJ pénal*, n°7, juillet 2022, pp. 350-355.

⁶⁶⁸ Cass. Ass. Plén., 23 février 2001, pourvoi n°99-15541, *Bull. civ.* 2001 A. P. N° 4 p. 9.

⁶⁶⁹ Tribunal de Grande Instance de Paris, Ire chambre, 6 juillet 1994 ; Tribunal de Grande Instance de Paris, 22 janvier 2003.

⁶⁷⁰ Cass. crim., 3 décembre 2013, n° 13-90.027.

⁶⁷¹ La jurisprudence est constante. Cass. crim., 24 avril 2013, n° 12-82.863 Cass. crim., 7 mars 1989, *Bull.* n° 109 ; Cass. crim., 24 oct. 1989, *Bull.* n° 378 ; Cass. crim., 29 avr. 1996, D. 1997, Somm. p. 148, obs. J. PRADEL ; Cass. crim., 18 juin 1998, Dr. Pén. 1999, Chron. 4, obs. C. MARSAT ; Cass. crim., 30 juin 1998, inédit (pourvoi n° 97-80.842) ; Cass. crim., 22 sept. 1998, *Bull.* n° 231, Procédures 1999, Comm. 71, obs. J. BUISSON ; Cass. crim., 29 nov. 2000, Dr. Pén. 2001, Comm. 54, obs. A. MARON, GAPP, n° 24, obs. J. PRADEL.

⁶⁷² CEDH, 19 févr. 1991, *Ferraro c/Italie*, série A, n° 197-A ; CEDH 27 févr. 1992, *Tusa c/Italie*, série A, n° 231-D ; CEDH, 27 févr. 1992, *Cooperativa Parco Cuma c/Italie*, série A, n° 231-E.

⁶⁷³ CEDH, 27 juin 1968, *Neumeister c/Autriche*, série A, n° 8. Dans le même sens, voir CEDH, 19 févr. 1991, *Adiletta c/Italie*, D. 1992, p. 330.

auprès d'autres juridictions⁶⁷⁴, de l'écart entre l'interrogatoire d'un suspect par le parquet et le prononcé d'une ordonnance de non-lieu⁶⁷⁵, le retard à clore une instruction⁶⁷⁶, une longue suspension de la procédure, un long laps de temps entre la mise en délibéré et la décision⁶⁷⁷ et plus généralement de longues périodes d'inactivité ou de stagnation de la part du juge⁶⁷⁸. Dans l'affaire Gauthier, le TGI de Paris avait considéré que le déni de justice qui engendre un retard dans la procédure judiciaire peut donner lieu à une indemnisation de la victime qui a subi le retard dans sa procédure. De l'avis du TGI de Paris, « *tout manquement de l'État à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable* » est un déni de justice⁶⁷⁹. Cette jurisprudence a été très largement suivie en France. Dans l'affaire Ville de Brest⁶⁸⁰, le Conseil d'État a indemnisé le préjudice matériel subi par une commune, du fait de la lenteur dans la procédure de jugement. Le Conseil d'État français dans une autre affaire a essayé de systématiser les préjudices indemnisables en ces termes : « *peut notamment trouver réparation, le préjudice causé par la perte d'un avantage ou d'une chance ou encore par la reconnaissance tardive d'un droit ; que peuvent aussi donner lieu à réparation les désagréments provoqués par la durée abusivement longue d'une procédure lorsque ceux-ci ont un caractère réel et vont au-delà des préoccupations habituellement causées par un procès, compte tenu notamment de la situation personnelle de l'intéressé* »⁶⁸¹.

206. Le montant de la réparation. À propos du montant alloué à la réparation en cas de violation du délai raisonnable par l'État, la Cour européenne des droits de l'Homme a reconnu une marge nationale d'appréciation aux États. Selon les propres termes de la Cour, il leur appartient de fixer les sommes à verser en cas de délais excessifs: « *quant à la circonstance que la loi (...) ne permet pas d'indemniser le requérant pour la durée globale de la procédure, mais prend en compte le seul préjudice qui peut se rapporter à la période excédant le "délai raisonnable" (...), la Cour rappelle qu'un État parti à la Convention dispose d'une marge d'appréciation pour organiser une voie de recours interne de façon cohérente avec son propre*

⁶⁷⁴ CEDH, 28 juin 1978, *König c/Allemagne*, série A, n° 27 ; CEDH, 27 févr. 1992, *Maciariello c/Italie*, série A, n° 230-A.

⁶⁷⁵ CEDH, 19 févr. 1994, *Maj c/Italie*, série A, n° 196-D.

⁶⁷⁶ CEDH, 27 juin 1968, *Neumeister*, précité ;

⁶⁷⁷ CEDH, 7 juillet 1989, *Union Alimentaria Sanders S.A c/Espagne*, série A, n° 157.

⁶⁷⁸ Par exemple dans l'affaire *Podbielski c/Pologne* (CEDH, 30 oct. 1998, n° 12-1998-915-1127), on a noté qu'après le transfert du dossier le 15 décembre 1994 à la juridiction territorialement compétente, l'affaire est restée en sommeil jusqu'au 8 mai 1997.

⁶⁷⁹ M. A. BEERNAERT op. cit. p. 908.

⁶⁸⁰ CE, 17 juillet 2009, *Ville de Brest* n° 295653.

⁶⁸¹ CE, Ass., 28 juin 2002, *Garde des Sceaux, ministre de la Justice c/Magiera*. n° 239575, p. 247.

*ystème juridique et ses traditions, en conformité avec le niveau de vie du pays (...). La circonstance que la méthode de calcul de l'indemnisation prévue en droit interne ne correspond pas exactement aux critères énoncés par la Cour n'est pas décisive pourvu que les juridictions (...) parviennent à octroyer des sommes qui ne soient pas déraisonnables par rapport à celles allouées par la Cour dans des affaires similaires »*⁶⁸². Le système français d'indemnisation au vu de son fonctionnement, est limité car d'abord, il ne prend pas en considération toute la durée de la procédure. C'est le cas des lenteurs que prennent les procédures de mise en responsabilité de l'État provoquant ainsi des délais encore plus longs. À côté de cette réparation par l'indemnisation qui en elle n'est pas ci satisfaisante, les juges nationaux pourraient plus procéder par une réduction de peine comme⁶⁸³. Cette solution est même admise par la Cour européenne qui pense que le juge national accorde une réduction de peine sur le fondement de l'excès du délai raisonnable de la procédure. Cette mesure constitue une réparation adéquate qui justifie que le requérant ne puisse plus se plaindre de cet excès à Strasbourg⁶⁸⁴.

b. L'intervention de la Cour européenne des droits de l'homme

207. L'influence de la Cour européenne sur la justice française. L'influence de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg sur les procédures juridictionnelles nationales s'accroît de plus en plus qu'elle provoque en quelque sorte, la perte de l'autonomie procédurale des États signataires de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Prônant le respect des droits de l'homme, la Cour s'est suffisamment outillée afin d'imposer un modèle unique de protection de ces droits en Europe. Plusieurs dénonciations ont été faites face à cet impérialisme⁶⁸⁵, mais la Cour n'a nullement cédé à ces attaques. Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme n'annulent ou ne modifient pas automatiquement les décisions prises par la justice française. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils n'exercent aucune influence sur la justice française. Selon Nicolas Hervieu, « *d'un point de vue juridique, la CEDH n'a pas le pouvoir de modifier directement la loi d'un État, et de casser des décisions de justice. Mais indirectement, en condamnant l'État, celui-ci a l'obligation d'appliquer l'arrêt de la Cour européenne, ce qui peut parfois impliquer de faire évoluer la loi et la jurisprudence*

⁶⁸² CEDH, 31 mars 2009, *Simaldone c/Italie*, Req. n° 22644/03, paragraphe n° 30.

⁶⁸³ V. la décision de la Cour de cassation rendue le 9 novembre 2022 dans l'affaire de la chaufferie de la défense.

⁶⁸⁴ CEDH, 15 juillet 1982, *Eckle c. Allemagne*, série, n° 51 § 88.

⁶⁸⁵ V. HAIM, « Faut-il supprimer la Cour européenne des droits de l'homme ? », *Recueil Dalloz*, 2001, p. 2988 ; B. EDELMAN, « La Cour européenne des droits de l'homme : une juridiction tyrannique ? », *Recueil Dalloz* 2008, p. 1946 ; J.-C. DUCHON-DORIS, « Cour des États et Empires de la Lune et du Soleil. Chambre des droits des êtres intelligents », *RFDA*, 2007, p. 323.

nationales »⁶⁸⁶. On dit que les arrêts de la Cour européenne ont un caractère déclaratoire, et ne possèdent pas la force exécutoire. Il est donc évident que, l'organisation du procès de même que son bon exercice peut se décider au niveau européen si lors du déroulement du procès, l'Etat ne respecte pas les délais de traitement de l'affaire.

La difficulté du respect du délai raisonnable par la justice française s'est une fois de plus confirmée dans l'affaire *Tabouret c/ France* du 12 mai 2022⁶⁸⁷. En l'espèce, la requérante, qui s'était constituée partie civile à l'encontre d'un huissier pour abus de confiance et escroquerie, invoquait la durée excessive du traitement de l'affaire. Plus de dix-huit années se sont écoulées entre la date de saisine de la juridiction compétente et la décision de justice. La Cour a jugé déraisonnable cette durée en condamnant la France⁶⁸⁸. Dans ses décisions, la Cour européenne déclare s'il y a eu une violation des droits protégés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans pouvoir par elle-même y mettre fin. Les États ont tout de même pris la résolution de se conformer aux décisions de la Cour européenne s'agissant des problèmes qui les concernent. Cela peut se traduire de plusieurs manières : tout d'abord, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe est chargé, aux termes de l'article 46 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour ; ensuite, les États ont créé des voies de recours internes à la suite d'une condamnation par la Cour européenne, Ainsi, en matière pénale depuis la loi du 15 juin 2000 et en matière d'état des personnes depuis la loi du 18 novembre 2016, toute condamnation prononcée par la Cour pour une violation grave de la Convention peut entraîner le réexamen par le juge français de la précédente décision. Au vu de ces différentes considérations, on peut affirmer que les décisions de la Cour ont un impact considérable sur la justice française.

208. Le renvoi aux autorités locales du choix de la sanction. Les délais excessifs constituent un problème majeur dans la plupart des États membres, à l'exemple de la France. Elle est régulièrement condamnée par la Cour européenne pour les retards excessifs dans sa décision sur le fondement du premier paragraphe de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a été moins condamnée vers la fin de

⁶⁸⁶ « Comment la Cour européenne des droits de l'homme influence le droit français », journal *Libération* [en ligne] publié le 27 juin 2014, [consulté le 03 mai 2021].

⁶⁸⁷ CEDH, 12 mai 2022, *Tabouret c. France*, n° 43078/15.

⁶⁸⁸ R. PARIZOT, « Le délai raisonnable ou la métaphore du tabouret », *AJ Pénal*, n°7, juillet 2022, pp. 344-347.

l'année 2005⁶⁸⁹. L'expansion de ce fait suffit à justifier une réaction rigoureuse. Pour le Conseil de l'Europe c'est un enjeu capital, car si un changement ne s'opère pas au niveau national, les instances européennes seront submergées par des affaires liées au délai raisonnable. La Cour européenne a clairement affirmé que « *les États contractants jouissent d'une grande liberté dans le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de répondre aux exigences de l'article 6. La tâche de la Cour ne consiste pas à leur indiquer, mais à rechercher si le résultat voulu par la Convention se trouve atteint* »⁶⁹⁰. En droit positif, toute disposition impérative de droit objectif disposant une obligation quelconque a pour effet de créer au profit des personnes qu'elle entend protéger, un droit subjectif et en particulier un droit de créance dont la méconnaissance ou la mauvaise exécution peut être sanctionnée⁶⁹¹, indépendamment de toute disposition formelle dans ce sens. Ce droit subjectif est « *la prérogative pour l'individu d'obtenir l'application du droit objectif (relatif au délai raisonnable) à son profit* »⁶⁹². Certes, l'article 50 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales laisse le loisir aux États, de décider de la mesure convenable pour assurer le redressement des violations au principe du délai raisonnable. Néanmoins, la Cour européenne a vite approuvé les États qui avaient offert aux victimes de délais déraisonnables une compensation pécuniaire. Autrement dit, au lieu de profiter de l'occasion pour préciser la nature ou le contenu de la réparation équitable de l'article 50 de la Convention, la Cour européenne a préféré renvoyer aux juges nationaux, le soin de trouver cette réparation⁶⁹³.

En France, l'indemnisation pécuniaire est la plus sollicitée. Cette hypothèse est un devoir pour les autorités nationales compétentes et ne pourrait, à l'évidence, être ordonnée par des organes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La sanction applicable par la Cour se limite dès lors à une réparation⁶⁹⁴ qui est renvoyée à l'État chargé de la mettre en œuvre. Si cette réparation est jugée insuffisante, elle peut s'ajouter à celle accordée en droit interne. La réparation en question peut couvrir un dommage matériel ou un dommage moral. C'est dans ce sens que dans l'arrêt *Woukam Moudefo*

⁶⁸⁹ F. ZOCCHETTO, *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales*, état des lieux, rapport, *op. cit.* p. 10.

⁶⁹⁰ CEDH, 12 février 1985, *Colozza c. Italie*, Requête n° 9024/80.

⁶⁹¹ C'est que depuis la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970, la France avait déjà imaginé un mécanisme d'indemnisation des victimes de détentions provisoires suivies d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement. Dans le prolongement de ce mécanisme, elle a étendu le principe de la compensation pécuniaire à toutes les victimes de délais excessifs de procédure. V. art. 149 et s.

⁶⁹² M. A. FRISON-ROCHE, « Les droits fondamentaux du justiciable au regard du temps dans la procédure », *in Le temps dans la procédure*, *op. cit.*, p. 15.

⁶⁹³ J. F. KRIEGK, « Le délai raisonnable : office du juge et office de l'autorité publique », CPA., 26 juin 2003, n° 127, p. 7.

⁶⁹⁴ Art.5-5 de la Con.EDH.

contre la France⁶⁹⁵, la cour a considéré le règlement amiable intervenu entre les parties, au terme duquel une indemnité complémentaire s'est ajoutée à celle qui avait été allouée au requérant antérieurement par la commission d'indemnisation de la Cour de cassation, au titre de l'article 149 du CPPF.

209. Le caractère obligatoire de la sentence européenne. Le comportement des autorités judiciaires reste la première cause qui affecte le délai raisonnable⁶⁹⁶. La responsabilité de l'État est automatique dès lors que le grief du dépassement du délai raisonnable est admis⁶⁹⁷. À tous les niveaux, le travail doit être organisé et exécuté de manière à éviter un enlisement des procédures. Au terme de l'article 46 alinéa 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « *les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties* ». La France est tenue non seulement de verser au requérant les sommes allouées par la Cour à titre de satisfaction équitable, mais aussi de prendre dans son ordre juridique interne des mesures individuelles et/ou, le cas échéant, des mesures générales propres à mettre un terme à la violation constatée par la Cour et à en effacer les conséquences. Sur le nombre total d'arrêts rendus concernant la France, dans plus de 70 % des affaires, la Cour a constaté au moins une violation de la Convention et a condamné l'État. Près des deux tiers des constats de violation concernent l'article 6, qu'il s'agisse de questions de durée ou d'équité de procédures⁶⁹⁸. La Cour a attiré l'attention sur l'amélioration des recours internes⁶⁹⁹, dans laquelle elle a rappelé que les États ont une obligation générale de remédier aux problèmes sous-jacents aux violations constatées.

L'obligation de respecter les décisions de la Cour européenne a permis une influence considérable sur la justice française. Plusieurs modifications du droit français ont été entreprises à la suite des condamnations par la Cour européenne. Par exemple, dans les situations autres que les manquements au respect du délai raisonnable, la loi du 10 juillet 1991 sur les écoutes téléphoniques a permis de mettre la législation française en conformité avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la suite d'une condamnation

⁶⁹⁵ CEDH, 21 janvier 1987, *Woukam moudefo c/France*, n° 10868/84.

⁶⁹⁶ CEDH, 12 juin 2001, *Arrêt Brochu c/France*, n° 41333/98.

⁶⁹⁷ CE, 28 juin 2002, *affaire Magiéra, op.cit.* Le Conseil d'État note que la responsabilité de l'État est automatiquement engagée dans le cas où la durée d'une procédure aurait été excessive. Pour plus de détails, voir A. MARCEAU, *La responsabilité de l'État du fait du non-respect du principe du délai raisonnable de jugement, Revue de la Recherche Juridique – Droit prospectif*, 2003, n° 3, p. 2129 et s.

⁶⁹⁸ V. La CEDH et la France en fait et chiffres, n. d. 10. Soit 63,84 % concernât le droit à un procès équitable (Art. 6) en ligne https://www.echr.coe.int/Documents/Facts_Figures_France_FRA.pdf consulté le 11 novembre 2020.

⁶⁹⁹ Recommandation du comité des ministres du 12 mai 2004 (Rec (2004)6) sur l'amélioration des recours interne.

de 1990. Pareille modification afin de se conformer à la Convention s'en est suivi sur le régime de la garde à vue avec la loi du 14 avril 2011.

210. Constat. Au vu de tout ce qui précède, il en ressort que la France au détriment du Cameroun, s'efforce à améliorer la sanction du non-respect. C'est ainsi que dans l'affaire de la chaufferie de la défense du 9 novembre 2022, les juges de la Cour de cassation ont estimé que la durée excessive d'une procédure pénale ne justifie pas à elle seule son annulation, mais elle peut avoir des effets sur la valeur des preuves ou sur le choix de la peine. Au Cameroun, malgré la volonté des pouvoirs publics de respecter les engagements internationaux, la justice pénale reste de plus en plus lente et inadaptée aux exigences actuelles de délai raisonnable. Il est donc évident que la conduite du procès est dépendante du temps. Il n'est d'ailleurs pas exagéré d'affirmer que la justice court après le temps et que malgré les garde-fous que disposent les droits français et camerounais, leur principal défaut demeure la lenteur.

SECTION 2 : Les modalités de mise en œuvre du délai raisonnable

211. Les délais chiffrés. Les délais de procédure pénale sont très nombreux, épars et posent sans conteste le problème de leur respect dans la pratique. Tous les actes sont confinés dans les délais, immédiats, précis ou à fixer par le juge, à l'effet de dynamiser le procès pénal. Traiter des délais en procédure pénale est donc un travail parsemé d'embuches, car il faut les identifier, les qualifier s'interroger sur leur contrôle et leur mise en œuvre. Leur articulation n'étant pas évidente au regard de leur nombre et leur classification ne pouvant être systématisée, il sera question de présenter quelques délais prévus par les législateurs pour agir (§1), avant de s'appesantir sur les critères d'appréciation de la durée des procédures (§2).

§1. Les délais raisonnables pour agir

212. Annonce. Le législateur a prévu à travers des lois les barrières permettant aux acteurs de la justice d'avoir un canevas à respecter tout en garantissant à chaque justiciable la célérité des procès. Dans le cadre de notre étude, nous n'allons prendre en considération que quelques dispositions qui rythment les phases de la procédure, car il y a de nombreux autres textes qui pourraient être évoqués. Ces textes servent à éviter des retards dans la prise de décision en amont. Ils permettent aussi d'accélérer le cours de la justice en imposant rapidement une décision. Ces délais prévus par le législateur et utilisés par les juges et les parties peuvent se répertorier en délais d'action (A) et des délais de réaction (B).

A. La prévision de délais d'action

213. Délais de comparution. Le législateur en fixant les délais que doivent respecter les juridictions, permet aux parties d'avoir du temps pour mieux s'organiser. Ce temps est donc nécessaire à l'organisation de la défense. Le législateur a montré tout son intérêt pour la mise en place des garde-fous des procès en fixant des délais à respecter à la phase de jugement. En droit camerounais, l'article 52 al. 1 du CPPC permet au législateur d'accorder au prévenu vivant loin du lieu de sa comparution, un délai afin de mieux s'organiser. Cet article dispose que : « *si le délai entre le jour ou la citation est délivré et le jour fixé pour la comparution est de cinq jours au moins si la personne citée réside dans la ville ou là localité où a lieu sa notification ou son interrogation* »⁷⁰⁰. De même lorsque le prévenu comparaît à la première audience de flagrant délit, il est informé par le président qu'il a le droit de demander un délai de trois jours pour préparer sa défense⁷⁰¹. Si le prévenu use de cette faculté, le tribunal ordonne le renvoi. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à la prochaine audience⁷⁰². Le délai de trois jours est un délai minimum dans la mesure où le tribunal peut renvoyer l'affaire à une audience qui se tient au-delà de ces délais. En matière criminelle, toujours dans cette perspective de laisser du temps à la personne pour préparer sa défense, l'article 415 du CPPC prévoit que le président doit toujours faire diligence pour que l'accusé comparaisse devant lui dix jours au moins avant l'audience pour vérifier son identité et s'assurer qu'il a reçu une notification de l'ordonnance pour l'arrêt de renvoi. Par la même occasion, il doit l'informer de la date de renvoi et s'assurer qu'il a constitué conseil pour sa défense. C'est ainsi que les juges de la Cour suprême du Cameroun avaient affirmé : « *le président du tribunal de grande instance doit toujours faire diriger pour que l'accusé comparaisse devant lui dix jours au moins avant l'audience en vue du dernier interrogatoire au cours duquel il procédera aux vérifications relatives à son identité à la notification de l'ordonnance ou à l'arrêt de renvoi et lui notifier la date de l'audience et d'autre part que les formalités prescrites et les vérifications qu'elles comportent participent à la protection des droits de la défense* ». ⁷⁰³

En droit français, afin d'accorder un temps nécessaire à la personne poursuivie de mieux s'organiser, l'article 394 du CPPF prévoit que, le procureur de la République doit inviter la

⁷⁰⁰ CS, arrêt n° 188/P du 09 mai 1972, B.A.C.S., n° 26, p. 3422 et R.C.D./C.I.R., 1973, n° p. 172.

⁷⁰¹ Art. 300 al.1 CPPC.

⁷⁰² CS, arrêt n° 119/P du 05 mai 1977 B.A.C.S., n° 37, p. 5329.

⁷⁰³ CS, arrêt n° 71/P du 16 juin 2015, aff. *Kingutre Paul Éric c/Procureur général* près la cour d'appel du littoral société de plantation du haut-Penja, Songa Daniel. (inédit).

personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours. En cas de comparution immédiate, le mis en cause peut solliciter un temps pour préparer sa défense.

214. Délais de jugement. Pour permettre au justiciable d'être fixé sur leur sort, le législateur invite également la juridiction à rendre leur décision dans des délais raisonnables. Ainsi, relativement aux délais de reddition de jugement, l'article 388 du CPPC dispose que « *le jugement est rendu soit immédiatement, soit dans un délai de quinze jours après la clôture des débats* ». Dans le même sens, on peut citer les dispositions de l'article 415 CPPC qui prévoit que dix jours au moins avant l'audience, le président fait extraire l'accusé détenu, vérifie son identité et s'assure qu'il a reçu notification ou signification de l'ordonnance de renvoi et l'informe de la date de l'audience. En droit français, l'article 76 de la loi du 15 juin 2000, issu d'un amendement de l'Assemblée dispose que : « *le prévenu en détention [doit être] remis en liberté si le tribunal correctionnel n'a pas commencé à examiner l'affaire au fond à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de l'ordonnance de renvoi* »⁷⁰⁴. En matière criminelle, l'article 181 en ses alinéas 8 et 9 prévoit que l'accusé doit être renvoyé devant la cour d'assises dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive.

215. Analyse. Cependant, pour des raisons de pratique judiciaire, ces délais malgré leur prévisibilité, ne sont pas toujours respectés et dépendent de la diligence de l'administration judiciaire. Un tel pouvoir n'est pas exempt de risque d'abus ou d'injustice. Cette fixation doit donc tenir compte des difficultés de la mesure sollicitée. Un délai trop long fait trainer inutilement le procès lorsque la mesure est simple. Il est donc question, dans les deux Codes de procédures pénales, d'encadrer la durée des procédures afin de ne pas sacrifier la qualité de justice. C'est ainsi que le législateur permet au juge de contrôler les délais de recours accordés aux justiciables parce que laisser trop le temps c'est fragiliser la décision.

B. La prévision des délais de réaction

⁷⁰⁴ Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000. Il faut souligner que, si l'audience sur le fond ne se tient pas avant l'expiration de ce délai, le tribunal peut, à titre exceptionnel et à deux reprises, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de deux mois. À l'issue des prolongations, si le prévenu n'est toujours pas jugé (soit six mois après l'ordonnance de renvoi), il est remis immédiatement en liberté. V. art 179 CPPF.

216. Le temps nécessaire à la contestation. Pour tenir compte de la faillibilité de tout être humain, les systèmes judiciaires ont prévu des délais qui permettent aux justiciables de provoquer un second examen de leur dossier, voire plusieurs examens de celui-ci⁷⁰⁵. Le temps laissé aux parties pour s'organiser ne devrait pas être très court. Il doit leur permettre effectivement de bénéficier d'un temps pour échanger avec leur avocat et s'interroger sur la pertinence des voies de recours. Pour ne pas assister à un retardement, le législateur et les juges vont contrôler le respect des délais parce qu'ils veulent que les parties aillent vite dans l'exercice de leur recours. Le droit à un recours est considéré comme une composante du droit au juge. Ce droit doit être concret et efficace. C'est dans cette logique que la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence, « *définit un véritable ordre public européen du recours en considérant que le respect des exigences du procès équitable s'impose à l'État qui décide d'instaurer des voies de recours* »⁷⁰⁶. Ce sont des procédures qui permettent un nouvel examen des procès déjà jugés, en vue de la modification totale ou partielle, ou de l'annulation des décisions attaquées⁷⁰⁷. La loi reconnaît aux parties, le droit de demander que leur procès soit jugé à nouveau, et c'est seulement après ce nouvel examen que la décision répressive acquiert définitivement la force de la chose jugée et pourra alors recevoir exécution. De ce fait, plusieurs délais différents sont prévus tel que les délais d'opposition⁷⁰⁸, d'appel, de pourvoi. Il y a lieu de distinguer leurs délais d'exercice selon qu'il s'agit des voies de recours ordinaires ou des voies de recours extraordinaires.

En droit camerounais, le temps pour faire opposition est de dix jours, à compter du lendemain de la signification du jugement à personne, lorsque le condamné réside au Cameroun⁷⁰⁹. Il est de trois mois à compter du lendemain de la signification faite à personne à l'étranger. Selon l'alinéa 4 de l'article 430 du CPPC, s'il n'est pas établi que la personne concernée a connaissance de la signification, l'opposition demeure recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine fixés par l'article 67 du CPC. En l'absence de signification, le délai d'opposition peut également courir à partir de la date de la connaissance par la partie défaillante de la décision rendue contre elle. La Cour Suprême considère la

⁷⁰⁵ Par le jeu des voies de recours, plusieurs instances pourront se succéder au sujet du même litige ; il suffit d'imaginer une affaire tranchée en première instance sans la présence du défendeur qui fera d'abord opposition, puis appel avant de se pourvoir en cassation.

⁷⁰⁶ N. FRICERO *op. cit.*

⁷⁰⁷ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, tome II, Procédure pénale, *op. cit.* p.803

⁷⁰⁸ L'opposition est une voie de recours ordinaire et de rétractation contre les jugements rendus par défaut en matière correctionnelle et de police. La rétractation tend à faire revenir une juridiction sur sa décision, parce qu'un tiers intéressé à l'affaire n'y a pas été parti ou parce que l'une des parties n'était pas présente devant la juridiction. Elle empêche ceux-ci d'acquiescer l'autorité de la chose jugée pour plus de précision, v. B. BOULOC, H. MATSOPOULOU, *droit pénal général et procédure pénale générale op. cit.* p.676 ;

⁷⁰⁹ Art 430 CPPC.

connaissance d'une décision par une partie comme le fait juridique pouvant être prouvé par tout moyen, et précise : « *entendu que le délai d'opposition court à l'égard d'une partie condamnée par défaut, à partir de la date à laquelle elle a eu connaissance personnelle de la décision, même si celle-ci ne lui a pas été signifiée ; que constituant un fait juridique, la connaissance d'une décision par une partie se prouve par tout moyen et découle par exemple de sa représentation à une audience où l'affaire revient sur l'opposition d'une autre partie* »⁷¹⁰. La connaissance de la décision par le condamné peut résulter aussi de l'exécution d'un mandat d'arrêt. En cas d'exécution du dit mandat décerné par la juridiction qui a rendu le jugement par défaut, l'affaire est enrôlée à la prochaine audience et ceci au plus tard dans les sept jours de l'opposition en dépit de quoi, l'opposant sera remis en liberté⁷¹¹. Toutefois, il faut noter que le respect de ce délai s'est posé dans l'affaire Minka Jean Paul contre ministère Public. L'intéressé a été libéré suivant ordonnance du 10 juillet 2012 par le président du tribunal de grande instance du Mfoundi. Malheureusement pour lui, il a continué à garder prison en vertu d'un mandat d'arrêt dont l'exécution remontait à la date de sa libération. Après cette exécution, il a formé opposition et l'affaire n'a jamais été enrôlée au-delà du délai de sept jours prévus par la loi. Il a alors saisi le juge de la libération immédiate qui lui a donné raison en ses termes ; « *Attendu qu'il est constant en l'espèce que le requérant ait formé opposition contre un jugement n° 318/CRIM rendu par défaut dans l'affaire ministère public et ministère du Tourisme contre Minka Jean Paul, suivant procès-verbal de réception d'une lettre d'opposition n° 05 du 210 janvier 2012 ; que depuis ce temps l'affaire n'a jamais été enrôlée comme le prescrit la loi ; que ce temps écoulé en détention constitue une violation manifeste des dispositions suscitées, notamment le droit de faire rentre justice dans un délai raisonnable ; qu'en conséquence, la détention du surnommé est irrégulière ; qu'il y a lieu de le remettre en liberté...* »⁷¹².

En droit français, avec la suppression de la purge de contumace par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, il ne subsiste qu'une seule voie de rétractation réservée à la matière correctionnelle ou de police, c'est l'opposition⁷¹³. Le législateur français a unifié le délai applicable en matière d'opposition. Le délai est de dix jours ou d'un mois selon que le prévenu réside ou non en France métropolitaine, sans qu'aucune distinction ne soit opérée selon la nature de l'infraction⁷¹⁴. Ce double délai vaut pour le prévenu, pour le civilement responsable et la

⁷¹⁰ CS, arrêt n° 11/P du 20 mars 2014, aff. *Mba Silas c. Mouto Eteki Jeannette*, (inédit).

⁷¹¹ Art. 429 al. 2 CPPC.

⁷¹² TGI Mfoundi, Ordonnance n° 258/HC du 27 septembre 2012, aff. *Minka Jean Paul c. MP* (inédit).

⁷¹³ S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, 15^e éd, Paris, LexisNexis, 2022, p. 1359.

⁷¹⁴ Art. 491, al. 2 ; 493 et 545 CPPF.

partie civile⁷¹⁵. On notera que la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale applicable à quelques infractions sans qu'une audience ni la comparution du prévenu soit nécessaire permet à ce dernier de former opposition dans les 45 jours (10 jours pour le ministère public)⁷¹⁶ en matière délictuelle à compter de la notification de l'ordonnance. Ce délai est abaissé à trente jours en matière contraventionnelle⁷¹⁷. L'affaire sera donc contradictoirement débattue devant le tribunal correctionnel.

217. Les voies de réformation. Le mot appel revêt plusieurs sens : en France comme au Cameroun, il désigne le recours porté devant une cour d'appel et fondé soit sur un motif de fait, soit sur un motif de droit. Selon la doctrine, « il s'agit d'une voie de recours ordinaire et de réformation qui permet un nouvel examen de l'affaire au fond devant une juridiction supérieure et traduit la règle du double degré de juridiction »⁷¹⁸. En droit français, d'abord en ce qui concerne la matière délictuelle, tous les jugements peuvent faire l'objet d'un appel⁷¹⁹, qu'il s'agisse d'un jugement rendu sur le fond ou avant dire droit, la seule question pour ces derniers étant celle du moment où l'appel peut être formé. En matière contraventionnelle, l'appel peut être admis parce que la contravention est connexe à un délit et a été soumise, pour cette raison à un tribunal correctionnel⁷²⁰. Toute personne peut faire appel sans aucune restriction pour le mis en cause, de même que le procureur de la République et le procureur général⁷²¹. Selon la jurisprudence constante, le délai court à partir du lendemain du prononcé du jugement ou de sa signification⁷²², et expire le dernier jour à l'heure de fermeture du greffe⁷²³. La Cour de cassation considère, comme pour les règles de forme, que les règles relatives au délai étant d'ordre public, leur méconnaissance doit être relevée d'office par les juges sans qu'ils aient à provoquer les explications des parties sur ce point⁷²⁴.

En droit camerounais, au terme de l'article 436 du CPPC, tout jugement y compris ceux rendus par un tribunal militaire est susceptible d'appel, sauf disposition contraire de la loi.

⁷¹⁵ Art. 491 et 492 CPPF.

⁷¹⁶ Art. 495-3 et 527 CPPF.

⁷¹⁷ Art. 527 al. 3 CPPF.

⁷¹⁸ R. MERLE et A. VITU, *op. cit.* p.807.

⁷¹⁹ Art. 496 CPP. Toutefois il faut préciser qu'une disposition expresse de la loi peut exclure l'appel, Cass. Crim. 17 mars 1977 : D. 1978, IR 113, obs. Puech.

⁷²⁰ Art. 467 et 546 al. 4 CPPF.

⁷²¹ Le droit pour le parquet de faire appel d'un jugement de relaxe n'est pas contraire au pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (art. 14 § 5), ni au protocole annexe n° 7 de la convention EDH (art. 2 § 1) Cass. crim. 29 juin 1999 ; *Dr. Pén.* 2000, chron. 10- II, Marsat.

⁷²² Cass. crim., 3 janv. 2006 : Procédures 2006, n° 114, obs. Buisson. Critique par Boccara.

⁷²³ Cass. crim. 15 juin 1973: Bull. crim. n° 267.

⁷²⁴ Cass. crim 17 février 2015, n° 14-80.806 : *Dr. Pén.* 2015/4 n° 57 ; obs. Maron et Haas.

L'appel est interjeté par plusieurs mécanismes au greffe du tribunal qui a rendu le jugement⁷²⁵, soit par déclaration, soit par lettre ordinaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Concernant les délais d'appel à l'instruction, il est de quarante-huit heures pour toutes les parties, y compris le ministère public. Il court à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordonnance⁷²⁶. La Cour suprême casse et annule l'arrêt de la chambre de contrôle de l'instruction de la Cour d'Appel du littoral qui a déclaré recevable un appel interjeté hors délai. En l'espèce, l'ordonnance avait été notifiée le 26 novembre 2007 à la SNEC (Société Nationale des Eaux du Cameroun), cette dernière avait interjeté appel le 30 novembre 2007, alors que le délai imparti avait expiré la veille. La Cour suprême a jugé que « *l'appel interjeté plus de quarante-huit heures à compter du lendemain de la notification de l'ordonnance dont l'appel, est irrévocable comme introduit hors délai* ». ⁷²⁷ La Cour suprême a confirmé l'arrêt d'une Cour d'Appel qui avait déclaré irrecevable comme manifestement tardif l'appel interjeté au-delà du délai de dix jours prévus par la loi. ⁷²⁸ Le délai pour interjeter un appel incident est de cinq jours à compter du lendemain de la notification de l'acte d'appel principal aux autres parties, conformément aux dispositions de l'article 443 CPPC. Si le jugement est rendu par défaut, le délai d'appel commence à courir le lendemain de la date d'expiration dudit délai ⁷²⁹. En matière *d'habeas corpus*, la décision intervenue au fond sur la requête est susceptible d'appel dans un délai de cinq jours à compter du lendemain de la date de l'ordonnance. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision qui est immédiatement exécutoire dès son prononcé ⁷³⁰.

218. Une protection plus considérable. Le constat qui en ressort est qu'en matière criminelle, le temps accordé pour faire d'appel aux parties est plus court que celui prévu en matière de délit et de contravention. Aussi, les délais en droit camerounais sont plus longs que ceux accordés par le droit français. De ce fait, les délais d'opposition prévus par le législateur camerounais sont, à notre avis, favorables à la protection des droits de la défense. Ils permettent au condamné qui n'a pas comparu devant le juge de bénéficier plus longuement du principe du contradictoire et de faire valoir normalement sa défense. L'examen du mode de calcul des délais témoigne du souci du législateur de voir garantir la contradiction à l'audience et l'effectivité des droits de la défense. Le même constat peut être fait pour l'appel et pour le pourvoi en

⁷²⁵ Art. 444 CPPC.

⁷²⁶ Art. 252 al. 3 et 271 CPPC.

⁷²⁷ CS, arrêt n° 27/P du 27 mai 2010, aff. *SNEC c. ministère public et Abega Samuel*, (inédit)

⁷²⁸ CS, arrêt n° 07, du 22 avril 2010, aff. *Youmbissi Thomas et autres c/MP et Nkere Elisabeth, Ndam Abiba*, (inédit).

⁷²⁹ Art. 440 (1) (2) (3) CPPC.

⁷³⁰ Art. 589 CPPC.

cassation. Les délais de procédure sont des instruments qui permettent d'évaluer le droit à un procès équitable. La loi de 2005 portant Code de procédure pénale au Cameroun est venue renforcer la garantie du droit à une justice équitable en instituant quelques délais. Par exemple, à l'instruction, malgré l'absence des délais accordés au juge pour rendre ses ordonnances, il y a une évolution des délais de recours, des délais imposés à la Chambre de Contrôle pour statuer, de production des mémoires. En intégrant ces délais, le législateur camerounais a fait beaucoup d'effort dans la promotion du droit à un procès équitable, ce qui a poussé un auteur à affirmer que le Code de procédure pénale camerounais est considéré à juste titre comme révolutionnaire dans son esprit⁷³¹. L'analyse des délais relevés permet de préciser que c'est en fonction des phases du procès que les législateurs ont déterminé les délais. Cette prévisibilité incomplète rend dans certains cas l'appréciation de la durée anormale difficile, d'où la nécessité de la détermination des critères d'appréciation.

§2. L'appréciation des critères du délai raisonnable

219. Annonce. La jurisprudence camerounaise sur la question des délais étant très pauvre, voire inexistante, nous nous appuyons, sur la jurisprudence européenne, et notamment, française pour dégager les critères d'appréciation de la « raisonnable » du délai de procédure. Après avoir présenté les modalités de calcul des délais raisonnables (A), il sera question de s'attarder sur le critère d'appréciation *in concreto* (B).

A. Les critères de calcul du délai raisonnable

220. L'appréciation *in globo*. Les instruments législatifs nationaux consacrent l'exigence du délai raisonnable sans se soucier des difficultés qui peuvent survenir quant à la manière dont doit s'apprécier la durée des procédures afin de savoir si elle est raisonnable ou exagérée. Que ce soit la législation française ou la législation camerounaise, aucune n'a aménagé les dispositions traitant de la période pouvant être considérée comme déraisonnable. Les décisions de la cour africaine sont presque muettes sur la question, tandis que celles du Comité sont laconiques. Il est alors revenu à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'esquisser les modes de calcul ainsi que les différents paramètres à prendre en compte pour juger si les exigences ont été satisfaites. À cet égard, il a appartenu à la cour européenne de dégager les modalités de fixation du terme d'un délai de procédure auxquels se réfèrent les juridictions françaises. Ainsi, dans un arrêt de principe rendu le 28 juin

⁷³¹ Y. MBUNJA, « Les droits de la défense dans le nouveau Code camerounais de procédure pénale », in *Annales de l'Université de Dschang, op.cit.*, p. 57.

2002, le Conseil d'État français a jugé que « *le caractère raisonnable du délai de jugement d'une affaire doit s'apprécier de manière à la fois globale compte tenu, notamment, de l'exercice des voies de recours et concrète, en prenant en compte sa complexité, les conditions de déroulement de la procédure et, en particulier, le comportement des parties tout au long de celle-ci* ». Selon Franklin Kutu, « *afin de déterminer si un inculpé, un prévenu ou un accusé peut être considéré comme victime d'une violation de l'exigence de délai raisonnable, il est nécessaire de connaître la période pertinente de (...) la procédure, ce qui suppose la détermination du dies a quo (son point de départ) et du dies ad quem (son terme)* »⁷³². Les juges européens ont posé le principe selon lequel l'appréciation finale doit se faire *in globo* intégrant pour chaque affaire l'ensemble des instances suivies⁷³³. Selon J.-I. Charrier : « *si le dépassement du délai raisonnable est dû à une utilisation abusive de recours contre chacune des décisions, la Cour européenne des droits de l'homme fait une interprétation restrictive : il en est par exemple ainsi lorsque dans une instance en divorce, un requérant interjette appel d'abord contre l'ordonnance de conciliation, puis exerce, au cours de l'instance au fond, plusieurs avenirs d'audience devant le juge aux affaires familiales dont il est à chaque fois débouté, puis interjette appel du jugement, fait des incidents devant le conseiller de la mise en état qui sont rejetés* »⁷³⁴. Au vu de ces arguments, lorsqu'on examine les décisions rendues dans ce cadre dans le détail, on constate que la démonstration à laquelle se livre la Cour européenne conduit de manière automatique à déclarer le délai déraisonnable dès lors qu'un certain cap a été franchi par le cumul des différents délais.

221. *Le dies a quo.* Nulle part, on ne trouve de précision sur la manière dont le délai raisonnable doit être calculé. La difficulté qui se pose lorsqu'on doit voir le caractère conforme de la durée d'une procédure au délai raisonnable, est de comparer sa longueur aux standards dégagés par le droit positif. On est alors contraint de se reporter aux travaux du Comité des droits de l'homme. Sachant que le juge saisi d'une étape de l'affaire ignore les autres instances que l'affaire connaîtra, on peut alors se demander si l'on doit se limiter à l'espace de temps passé à chaque phase prise isolément ou si l'on doit plutôt tenir compte de l'ensemble des étapes que la cause a connues.

⁷³² F. KUTY, *Justice pénale et Procès équitable*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 44.

⁷³³ CEDH, 26 février 1993, *Pizzetti Demicheli Salesi Trivisan Billi c/Italie*, série A, n° 257-C ; CEDH, 21 mars 2000, *Boudier c/France*, req., n° 41857/98 et *Castell c/France*, req., n° 38783/97 : Procédures, 2000, obs N. FRICERO.

⁷³⁴ J. L. CHARRIER, *Code de la Convention européenne des droits de l'homme*, éd. 2003-2004, Paris, Editions du Jurisclasseur, 2002, p. 82.

Face au silence du Pacte international des droits des peuples et des citoyens et de la Charte africaine, de la résolution de la Commission africaine de 1992 sur le procès équitable et même de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relativement au point de départ du délai, la Cour européenne dans plusieurs décisions a affirmé qu'en matière pénale, le point de départ de la période à prendre en considération est le jour où la personne se voit accusée, ou mieux, mise en examen⁷³⁵. En d'autres termes, c'est le premier jour où une personne est accusée. Ainsi, la Cour a donné au terme « accusation » un sens autonome. Elle le définit alors comme « *la notification officielle émanant de l'autorité compétente du reproche d'avoir accompli une infraction pénale* »⁷³⁶ ; elle peut aussi revêtir la forme « *des mesures impliquant un tel reproche et entraînant des répercussions importantes sur la situation du suspect* »⁷³⁷. Le délai raisonnable au sens des textes internationaux⁷³⁸ débute à partir du moment où une personne se trouve accusée. Dans tous les cas, le point de départ du délai raisonnable se trouve non pas à la date de la saisine de la juridiction de jugement, mais au moment où la situation de la personne s'en trouve substantiellement affectée. La définition ainsi donnée au terme accusation a permis d'admettre facilement que le point de départ du délai se situe au jour de la notification de la citation à comparaître devant le juge comme prévenu ou accusé. Le point de départ du délai peut également se situer à une date antérieure à la saisine de la juridiction de jugement, en particulier celle du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile, de l'arrestation⁷³⁹, ou même de l'ouverture des enquêtes préliminaires⁷⁴⁰. *Le dies a quo* peut être aussi le jour où on a porté atteinte à la liberté d'aller et venir de la personne détenue, par exemple par un mandat de dépôt. La Cour européenne estime ainsi *le dies a quo* du délai raisonnable sur la base des éléments concrets de la cause et à travers le prisme de la connaissance qu'a le prévenu de l'existence des poursuites exercées à son encontre, critère qui connaît deux composantes que sont la notification officielle ou les répercussions importantes sur sa situation⁷⁴¹.

222. *Le dies ad quem.* Le « délai » dont il importe de contrôler le caractère raisonnable couvre en principe l'ensemble de la procédure, y compris les instances de recours. Le moment

⁷³⁵ CEDH, 27 juin 1968, *Wemhoff c/Allemagne*, série A, n° 7, p. 22, § 5 ; CEDH, 27 févr. 1980, *Deweert c/Belgique*, n° 6903/75, § 46 ; 27 juin 1968, *Neumeister c/Autriche*, n° 1936/63, § 18 ; 10 déc. 1982, *Corigliano c/Italie*, n° 8304/78, § 34.

⁷³⁶ CEDH, 10 déc. 1982, *Foti et al c/France*, série A, n° 56.

⁷³⁷ Comm. EDH, 2 déc. 1986, req n° 10253/83, *Savoldi c/Italie*, DR 65/5.

⁷³⁸ Articles 7 (1d) de la CADHP, 9 et 14 du PIDCP et 5 (3) et 6 (1) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁷³⁹ CEDH, 27 juin 1968, Arrêt *Wemhoff*, préc.

⁷⁴⁰ CEDH, 16 juillet 1971, *Ringeisen c/Autriche*, série A, n° 13.

⁷⁴¹ F. KUTY, *Justice pénale et Procès équitable*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 47.

où prend fin un délai permet de mesurer la durée en comparant ce terme avec le point de départ. Il correspond à la date à laquelle le bien-fondé de l'accusation a été définitivement jugé. Le délai s'achève normalement avec la survenance d'un jugement ou arrêt définitif. *Le dies ad quem* est donc la date de la décision interne définitive, quelle que soit sa forme et à quelque niveau de la pyramide judiciaire qu'elle se situe. Face au silence de la jurisprudence et de la législation africaine des termes du délai, les juges nationaux se réfèrent aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme qui a délimité avec exactitude la période à prendre en considération et situent le *dies ad quem* au jour du prononcé du jugement ; elle a estimé que, « avant condamnation, la situation relève de l'article 5 et que, en attendant le moment où la condamnation deviendra définitive, l'intéressé cessant d'être en détention provisoire, devra reporter ses derniers espoirs sur le droit au délai raisonnable de l'article 6 paragraphe 1 »⁷⁴². La Cour a jugé que le délai à considérer incorpore la phase d'exécution de la décision sur le fond ; « l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, devant être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 »⁷⁴³. Aux yeux du juge européen, « le terme d'une procédure dont la durée est examinée sous l'angle de l'article 6 paragraphe 1 est le moment où le droit revendiqué trouve sa "réalisation effective" »⁷⁴⁴. En conclusion, la période à considérer prend fin quand la situation du requérant cesse d'être affectée par le fait qu'il se trouve sous le coup d'une accusation⁷⁴⁵. La date importante est donc celle où la décision définitive est rendue, qu'il s'agisse d'une décision favorable (acquittement ou relaxe) ou non⁷⁴⁶.

B. Les critères d'appréciation d'une durée dite déraisonnée

223. Les critères d'appréciation d'une durée dite déraisonnable. Le délai raisonnable est contrôlé via les critères d'appréciation qui ont pour finalité de protéger efficacement les parties à un procès. Pour la Cour européenne des droits de l'homme, « la durée raisonnable d'une procédure doit s'apprécier en fonction de quatre critères : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant, l'attitude des autorités compétentes, mais aussi et surtout l'enjeu

⁷⁴² CEDH, 27 juin 1968, *Wemhoff c/ Allemagne*, et CEDH, *Neumeister c. Autriche*, 27 juin 1968, respectivement, § 18 et § 19 ; CEDH, 28 juin 1978, *König c/ Allemagne*, § 98 ; CEDH, 23 avril 1987, *Erkner et Hofbauer c/ Autriche*, § 65 ; CEDH, 23 avril 1987 *Poiss c/ Autriche*, § 50.

⁷⁴³ CEDH, 19 mars 1997, *Hornsby c/ Grèce*, § 40.

⁷⁴⁴ CEDH, *Jarreau c/ France*, 8 avril 2003, § 27.

⁷⁴⁵ Comm. EDH, 8 févr. 1973, *Huber c/Autriche*, R. 2/11 ; 9 mars 1978, *Ventura c/Italie*, D. 12/38.

⁷⁴⁶ CEDH, 27 juin 1968, *Wemhoff c/Allemagne*, n° 2122/64, § 18 ; 8 juin 1976, *Engel et autres c/Pays-Bas*, préc., § 89.

du litige pour l'intéressé »⁷⁴⁷. Lorsque la Cour estime que le caractère raisonnable s'apprécie d'abord en fonction des « circonstances de la cause », elle entend souligner qu'il s'agit d'une appréciation éminemment relative, singulière pour chaque affaire⁷⁴⁸. En d'autres termes, l'expression utilisée « circonstance de la cause »⁷⁴⁹, indique l'aspect largement casuistique de la question, et implique de la part du juge européen, un contrôle approfondi des particularités de chaque espèce⁷⁵⁰.

224. La complexité de l'affaire. La durée du traitement de certaines affaires se trouve allongée par sa complexité. La complexité de l'affaire s'apprécie sous plusieurs angles. Il va de soi que plus l'affaire est complexe, plus le délai de traitement peut être long. Cette complexité tient à la difficulté d'établir les faits ainsi qu'aux problèmes liés à leur qualification juridique ou aux exceptions procédurales soulevées. Elle peut tenir, tant du point de vue des faits que du droit⁷⁵¹, du contexte local⁷⁵², de l'objet et du caractère du conflit pénal. C'est le cas, par exemple, de la technicité des documents⁷⁵³, de la nature particulière des infractions commises⁷⁵⁴, des montages financiers difficilement saisissables pour tout profane⁷⁵⁵, des ramifications transnationales d'une affaire, nécessitant des commissions rogatoires⁷⁵⁶. La complexité de l'affaire peut dès lors s'envisager d'un point de vue procédural, juridique ou factuel. L'affaire Engo Pierre Désiré devant le CDH en est une illustration parfaite, car dans cette affaire, l'État du Cameroun a justifié la durée excessive de la détention provisoire dont le

⁷⁴⁷ CEDH, *Frydlender c. France*, 27 juin 2000, § 43.

⁷⁴⁸ F. EDEL, La durée des procédures civiles et pénales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Dossier sur les Droits de l'homme n° 16, p. 33, [en ligne] disponible sur www.echr.coe.int/LibraryDocs/DG2 [consulté le 09 Oct. 2020].

⁷⁴⁹ V° en ce sens, CEDH, *König c/Allemagne* (au principal), 28 juin 1978, § 99 ; *Buchholz c/Allemagne*, *op. cit.* ; *Zimmermann et Steiner c/ Suisse*, 13 juil. 1983, § 24 ; *Pretto et autres c/ Italie*, 8 déc. 1983, § 31. Une phrase identique ou analogue figure dans nombre d'arrêts postérieurs.

⁷⁵⁰ V° F. EDEL, *La durée des procédures civiles et pénales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 34.

⁷⁵¹ CEDH, 10 septembre 1999, *Mikulski c/Pologne*, n° 27914/95 ; CEDH 10 avril 2001, *Sablon c/Belgique*, n° 36445/97 ; CEDH. 14 juillet 2004, *Becvar et Becvarova c/République Tchèque*, n° 46129/99.

⁷⁵² CEDH., 21 nov. 1995, *Acquaviva c/France*, série A, n° 333 : Rev. Sc. crim. 1996, 717, obs. Pettiti ; 1997, somm .206, obs. Renucci.

⁷⁵³ CEDH, 6 janvier 2004, *Rouille c/France*, rendue à l'unanimité, n° 50268/99, § 29. Pour la cour, la complexité résulte également de la technicité de la matière, l'enchevêtrement des sociétés-écrans ou des structures impliquées dans des paradis fiscaux, de la dissimulation d'actes délictueux. L'imbrication d'un conflit pénal peut résulter, notamment, du grand nombre d'auteurs, de la dispersion des suspects sur l'ensemble du territoire national CEDH 7 février 2002, *Beljanski c/France*, n° 25444/94.

⁷⁵⁴ Voir affaire : *Yalgin et autres c. Turquie*, 25 sept. 2001, § 27. Il s'agit par exemple, de « la criminalité en "col blanc", en d'autres termes c'est de la fraude à grande échelle, impliquant plusieurs sociétés » : *C.P. et autres c. France*, 1er août 2000, § 30.

⁷⁵⁵ CEDH, 25 septembre 2001 *Yalgin et autres c/Turquie*, § 27.

⁷⁵⁶ CEDH, 27 octobre 1994, *Katte Klitsche de la Grange c/Italie*, n° 12539/86, § 55 ; CEDH 8 février 1973, *Huber c/Autriche*, n° 4517/70, § 96.

requérant se plaignait, en invoquant la complexité de la procédure⁷⁵⁷. Elle peut, également, être due à l'ampleur des investigations nécessitant des infiltrations, voire le recours à un expert⁷⁵⁸. La Cour européenne considère que la gravité des faits n'implique pas forcément une déduction de la complexité de l'affaire⁷⁵⁹. Elle estime ainsi que la dangerosité est insuffisante pour conclure à la complexité d'une affaire. Il en est de même de l'état de récidive du mis en cause⁷⁶⁰.

225. Le comportement du requérant. Le comportement du requérant peut également favoriser le retard du procès. Selon la cour, le comportement est très important, car il faut déterminer s'il a été coopératif, ou s'il a eu un comportement dilatoire et abusif, par exemple en changeant de conseil ou en utilisant des manœuvres pour retarder le procès⁷⁶¹. Le comportement des requérants constitue un élément objectif, non imputable à l'État défendeur et qui entre en ligne de compte pour déterminer s'il y a eu ou non dépassement du délai raisonnable de l'article 6 paragraphe 1 de la convention⁷⁶².

226. L'enjeu du litige et l'attitude des autorités. Quant à l'enjeu de la procédure pour le requérant⁷⁶³, les Instances internationales sanctionnent plus sévèrement la durée des procédures affectant directement les conditions de vie et la situation personnelle des requérants, ce qui aboutit à imposer aux États une exigence de célérité renforcée. La Cour européenne exige une diligence particulière notamment lorsque la personne est détenue⁷⁶⁴. Ainsi l'enjeu du litige est toujours pris en considération dans un procès pénal, car toutes les procédures pénales ont de l'importance, compte tenu de la nature des sanctions encourues⁷⁶⁵. L'État étant tenu d'une obligation de résultat, il est débiteur de célérité à travers l'action des institutions judiciaires⁷⁶⁶. Ce dernier est souvent à la source des lenteurs. La jurisprudence française particulièrement en

⁷⁵⁷ CDH, comm. n° 1384/2005. Placé sous M D le 3/9/99 pour tentative de faux et usage, il n'est pas encore jugé par le TGI du Mfoundi.

⁷⁵⁸ V., CEDH, *Cardarelli, Golino, Pandolfelli et Palumbo c/ Italie*, 27 fév. 1992 § 17 ; *Ilowiecki c/ Pologne*, 4 oct. 2001, § 87 ; *Francesco Lombardo c/ Italie*, 26 nov. 1992, § 22 ; *Scopelliti c/ Italie*, 23 nov. 1993, § 23 ; *Billi c/ Italie*, 26 fév. 1993, § 19.

⁷⁵⁹ Comm. EDH, rapport *Selmouni c/France*, 11 décembre 1997, rendu à l'unanimité § 79.

⁷⁶⁰ Comm. EDH, rapport *Mikulski c/Pologne*, 10 septembre 1999, n° 27914, § 83.

⁷⁶¹ CEDH, 25 févr. 1993, *Dobbertin c/France*, série A n° 256 - D, § 44.

⁷⁶² CEDH, *Wiesinger c/Autriche*, 30 oct. 1991, § 57.

⁷⁶³ CEDH, *Zimmermann-steiner c/Suisse*, 13 juillet 1983, *acquiviva c France*, 21 octobre 1995, série A 333-A, p. 14 et *Selmouni c. France*, 28 juillet 1999.

⁷⁶⁴ V° en ce sens, CEDH., *Abdoella c/Pays-Bas*, 25 nov. 1992, § 24. Dans cet arrêt, la Cour se réfère, de manière sans doute assez discutable, à deux de ses décisions antérieures qui, elles, avaient traité à un tout autre délai raisonnable, celui de l'article 5 § 3 ; CEDH., *Tomasi c/France*, 27 août 1992, précité, § 84, et *Herczegfalvy c/Autriche*, 24 sept. 1992, no 244, § 71. V° l'arrêt *Wemhoff c/Allemagne*, 27 juin 1968, p. 20.

⁷⁶⁵ S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, 15^e éd, Paris, LexisNexis, 2022, p. 386

⁷⁶⁶ CEDH, 10 juillet 1984, *Guincho c/Portugal*, série A, n° 57, § 42.

matière pénale fait de plus en plus référence à l'obligation de respecter un délai raisonnable durant le traitement de l'affaire.

En somme, dans de nombreuses décisions, le juge répressif ne cesse de rappeler que cette garantie est consacrée et que son respect est obligatoire. Au vu de tout ce qui précède, on ne peut qu'affirmer que la jurisprudence de la chambre criminelle, sous l'influence de celle de la Cour européenne, élargit le champ d'application de l'exigence de délai raisonnable pour les détenus ayant relevé appel d'une décision de condamnation. Cependant, le caractère déraisonnable de la procédure peut-il exercer une influence sur la peine et sur la validité de la procédure ? Pour la Cour de cassation, la durée non raisonnable d'une procédure ne peut laisser espérer à l'intéressé, une remise en cause de la décision rendue avec retard ni une annulation de la procédure⁷⁶⁷ même si une juridiction du fond a cru devoir annuler une procédure sur le fondement de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 802 du CPPF⁷⁶⁸.

227. L'évaluation des critères par la Cour africaine. La juridiction africaine a considéré que le fait pour la Cour suprême de ne pas instrumenter un pourvoi introduit depuis deux ans sans justification de ce retard, ni promesse d'une date certaine de reprise du procès, constitue une violation de l'art. 7.1 (d) de la CADHP⁷⁶⁹. La prise en compte des éléments humains, juridiques, techniques, confère au juge un grand pouvoir d'appréciation qui se fait à la lumière des circonstances concrètes de la cause ainsi que de l'enjeu du litige. L'appréciation du caractère raisonnable de la procédure est donc incertaine et dépend de la complexité de l'affaire ainsi que de la manière dont les autorités de poursuite et les parties se sont comportées durant toute la durée de la procédure. Le délai raisonnable est donc considéré comme un temps non quantifié, qui vise à garantir que les procédures relatives à l'établissement des faits et au jugement ne soient pas excessives. Son objectif est de trouver le juste équilibre temporel qui permette d'améliorer la qualité en même temps que la célérité de la justice. Bien qu'il n'y ait pas de définition précise du délai exact et que celui-ci peut dépendre selon chaque cas, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a établi des critères semblables à ceux énumérés par la Cour européenne dans sa jurisprudence quant au moment où une procédure est considérée

⁷⁶⁷ Cass. crim., 24 avr. 2013, n° 12-82.863 : *Dr. pén.* 2013, n° 99, obs. Maron et Hass ; Gaz Pal. 21 sept. 2013, note H KASSOUL ; D. 2013, 2000 obs. PRADEL. ; Cass. crim., 3 déc. 2013, n° 13-90.027 : *Nouveaux Cah. Cons. Const.* 2014/43, p. 145, n° 2 obs. E. BONIS-GARÇON.

⁷⁶⁸ Cass. crim., 26 sept. 2001, n° 00-86.525.

⁷⁶⁹ CADH, *Mazou Abdoulaye c/ État du Cameroun*. Communication 39/90, Huitième rapport annuel d'activités, 1994-1995 ; Dixième rapport annuel d'activités, 1996-1997.

comme prenant trop de temps et qui, par conséquent, constitue une violation des droits du mis en cause. Par exemple, l'explication des autorités, faisant référence à une grande quantité de procédures judiciaires en attente ou à une pénurie de moyens au sein de la magistrature ou de l'organisation policière, n'est pas une excuse suffisante pour permettre une procédure prolongée.

La cour relève ainsi, l'importance de la célérité du processus judiciaire « spécialement dans les affaires pénales ». Dans l'affaire Wilfried Onyango Ngani et autres contre Tanzanie⁷⁷⁰, Les directives élaborées par la Cour européennes ont permis à la Cour africaine d'examiner les critères d'évaluation du délai raisonnable. En l'espèce, le défendeur, après six années de détention du requérant, n'avait pas vidé sa saisine. Les critères liés à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et de celui des autorités judiciaires nationales ont été permis à la Cour de motiver sa décision.

Pour évaluer la notion de « délai raisonnable », la Cour africaine dans l'affaire Alex Thomas suivra le standard posé avant elle par la Commission africaine⁷⁷¹. Alors que le requérant contestait la longueur du recours en révision de la décision de la cour d'appel, elle examina la durée du procès non seulement devant la Haute Cour de Moshi, mais aussi devant la Cour d'appel de Tanzanie. On constate que les faits démontrent une défaillance dans la procédure d'appel, parce que c'est après huit ans et trois mois d'attente que l'appel du requérant a été déclaré admissible. Comme raison de ce retard, les autorités judiciaires ne mettaient pas à sa disposition des pièces essentielles à savoir les comptes rendus d'audience, de même qu'il y avait plusieurs erreurs de procédure. Ces violations ont donc permis à la Cour d'affirmer qu'« *il incombait aux juridictions de l'État défendeur de fournir au requérant le dossier d'instance dont il avait besoin pour poursuivre son recours. L'affaire n'était pas complexe et le requérant a fait de nombreuses tentatives pour obtenir les comptes rendus pertinents, mais les autorités judiciaires ont prolongé indûment les délais avant de lui remettre ces documents* »⁷⁷². La même approche fut reprise par la Cour dans l'affaire Wilfred Onyango afin de déterminer la conventionalité de la longueur du procès pénal devant les juridictions tanzaniennes qui avait duré plus de six ans⁷⁷³. Malgré l'inexistence de la jurisprudence camerounaise sur la question des délais raisonnables, la cour africaine a voulu expressément relever la nécessité de la célérité du processus judiciaire spécialement dans les affaires pénales.

⁷⁷⁰ Affaire Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République Unie de Tanzanie, 18 mars 2016, req n° 006/2013, 91-92

⁷⁷¹ CADH, *Odjouariby Cossi Paul c/ Bénin*, § 28, communication n° 199/97.

⁷⁷² CADH, *Alex thomas c. République-unie de Tanzanie*, 28 septembre 2017, requête n° 001/2017

⁷⁷³ CADH, *Wilfred Onyango e. a. c/ République-Unie de Tanzanie*, 18 mars 2016, requête n° 006/2013).

Conclusion chapitre 1

228. Constat. Le délai raisonnable est une notion floue qui est appréciée *in concreto*. S'agissant de sa détermination, si la fixation de son point de départ est simple – le jour de la notification à la personne poursuivie des faits qui lui sont reprochés, il n'est pas évident de fixer son point d'arrivée. Chaque procès a ses particularités et cette exigence de traitement dans un délai raisonnable ne doit en aucun cas empiéter l'exigence d'une justice, juste et équitable. La France et le Cameroun ont ratifié des conventions internationales qui commandent le traitement des affaires pénales dans un délai raisonnable. En encadrant certaines phases de la procédure dans des délais plus ou moins stricts, et en prévoyant des sanctions en cas de non-respect de ceux-ci, nous pouvons affirmer que le législateur souhaite que les affaires soient traitées dans des délais raisonnables. Toutefois, pour une meilleure garantie de ce droit, de nouvelles dispositions sanctionnant le non-respect doivent être intégrées dans l'ordre juridique interne⁷⁷⁴. Il faudrait également que la notion elle-même soit mentionnée explicitement dans les différents Codes traitant de la procédure pénale. Le droit camerounais essaye tant bien que mal d'effectuer sa mise en œuvre sous le regard impuissant des juridictions africaines. Il serait nécessaire que les acteurs judiciaires mettent en œuvre des stratégies positives pour respecter les délais. En droit français, il sera souhaitable que des efforts soient fournis pour un traitement pénal de qualité. L'octroi des dommages-intérêts doit être complété par d'autres mesures car il ne peut suffire à compenser le préjudice né du délai déraisonnable. La diversité des solutions retenues par les droits étrangers⁷⁷⁵ doit conduire à s'interroger sur l'efficacité et l'effectivité du système français et camerounais et sur un possible élargissement des sanctions. Malgré ces mesures de prévention, on assiste toujours à une persistance de la durée anormale dans le traitement des affaires pénales.

⁷⁷⁴ V. proposition faite en annexe.

⁷⁷⁵ La prise en compte de la cessation des poursuites peut être la conséquence du droit à un procès dans un délai raisonnable ou de l'existence de délais butoirs comme c'est le cas en Angleterre, A. ASHWORTH et M. REDMAYNE, *The criminal process*, Oxford, 3e éd., 2005, §9.3.c, p. 255.

CHAPITRE 2 : LA PERSISTANCE PRATIQUE DE LENTEURS PROCEDURALES

229. Le phénomène de la lenteur. La lenteur du procès est l'un des reproches les plus formulés à l'encontre du système pénal⁷⁷⁶. Il est rare qu'un procès soit conduit du début à la fin sans aucune difficulté. Plus le temps passe, plus cette critique s'accroît. La lenteur est un facteur de dysfonctionnement de la justice. Elle est également présentée comme la conséquence de l'engorgement de la justice pénale.⁷⁷⁷ C'est dans cette logique que Laurent Esso, ministre de la Justice et garde des Sceaux du Cameroun, a demandé en 2019 aux présidents des Cours d'appel, de déterminer le rôle du personnel judiciaire dans la lutte contre les lenteurs judiciaires. Les lenteurs judiciaires peuvent donc être définies comme étant l'ensemble des actions, omissions et méprises qui procèdent du manque de célérité, d'activité, de vivacité, entraînant des retards dans la prise des décisions et l'accomplissement des actes de leur ministère par le personnel judiciaire.

Malgré l'extension des mesures visant à rendre une justice dans des délais raisonnables, la lenteur est devenue une sorte de marque de fabrique de la justice pénale française et camerounaise. L'excès de formalisme engendre une lenteur dans l'accomplissement des actes à tous les niveaux du procès pénal. Ainsi, l'explication de la persistance des délais excessifs de procédure réside non seulement dans l'institution elle-même, mais aussi dans les carences en moyens dont la justice doit normalement être dotée. Ce faisant, il n'est dès lors pas sans intérêt, dans cette analyse, de rechercher les causes de lenteurs (Section 1) avant de proposer les moyens à mobiliser afin d'y remédier (Section 2).

⁷⁷⁶ V. Entre autres l'analyse de B. BASTARD et C. MOUHANNA sur la stigmatisation de cette lenteur et la mise progressive du traitement en temps réel comme l'une des réponses de l'institution judiciaire à cette critique, *in* « L'urgence comme politique pénale ? Le traitement en temps réel des affaires pénales », *APC*, 2006/1, n° 28, pp. 153-166.

⁷⁷⁷ Pour P. ROBERT et P. LASCOUMES, « *la justice pénale apparaît d'abord comme submergée* », *in* « La crise de la justice pénale et sa réforme », *Etudes et Données Pénale*, n° 14, 1973.

SECTION 1 : Les causes de lenteurs

230. Le constat d'une lenteur dans la mise en l'état du processus répressif. La lourdeur procédurale paralyse le fonctionnement des juridictions. Les causes de cet état de fait sont bien connues : les unes sont matérielles en ce sens que la criminalité s'accroît plus vite que l'augmentation des moyens en personnel. La phase décisive du processus judiciaire marque l'aboutissement du procès pénal. Il doit résoudre à son terme une multitude de questions posées au juge à l'audience. Seulement, plusieurs facteurs ralentissent foncièrement le rythme du procès. Les lenteurs constituent un impact négatif pour le système pénal, car le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est constamment bafoué à cause du délai anormalement long. Un sondage effectué en 2019 dans la corporation des avocats exerçant leur ministère sur l'ensemble du territoire camerounais révèle que sur un échantillon de 268 personnes interrogées, 69,78 % estiment que les jugements sont prononcés dans un temps anormalement long⁷⁷⁸. Les longues détentions injustifiées constituent un des cas les plus graves de violation des droits de l'homme. Si les différents codes de procédure pénale et les normes internationales ont prévu des indemnités, cela discrédite le système pénal mis en place. Afin de mieux appréhender ces dérives dans la justice, il sied de démontrer que ces lenteurs sont soit exogènes (§ 1), soit endogènes à l'institution (§ 2).

§ 1. Les causes exogènes à l'institution judiciaire

231. Annonce. Les causes exogènes de lenteur sont celles provoquées par des événements extérieurs à l'institution judiciaire. Parmi ces causes, on a celles liées aux affaires à traiter et donc, d'une certaine manière à la société (A) et celles liées aux justiciables (B).

A. Les causes liées à la société

232. Cause liée à l'évolution de la société. L'augmentation de la criminalité favorise l'encombrement des juridictions et par conséquent, allonge la durée de traitement des affaires pénales. Les justifications de la progression de la délinquance sont multiples⁷⁷⁹. La pauvreté

⁷⁷⁸ Rapport annuel des chefs de cours d'appel et des délégués régionaux de l'administration pénitentiaire, recueil des exposés, vol.1, 2019, p 45.

⁷⁷⁹ A. PEYREFITTE (dir.), *Réponses à la violence, Rapport du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance*, Presses Pocket, 1977, T. 1 et T. 2. V. du même auteur, *Les Chevaux du Lac Ladoga. La justice entre feu et glace*, Plon, 1981, p. 70 et s.

ainsi que les mutations sociales et technologiques ont favorisé cette hausse⁷⁸⁰. L'extension de la justice pénale provoque aussi cet accroissement. De même, l'élargissement des demandeurs à l'action civile⁷⁸¹ participe également à la lenteur de la justice. Malgré la création des procédures simplifiées et les nouveaux modes de réponse, les conséquences de cette progression de la délinquance ne cessent de perturber le rythme de la justice. Certes, les alternatives aux poursuites allègent la charge de travail des magistrats du siège, mais elles n'ont pas le même rendement à l'égard des magistrats du parquet qui sont obligés de prendre connaissance des dossiers et de suivre leur état d'avancement⁷⁸². On constate que la mise en place des mesures de lutte contre la délinquance ne diminue pas le nombre des affaires poursuivies. À l'explosion du nombre des litiges répond en écho l'accroissement du champ de la complexité.

233. Les causes liées à la crise de la société : l'impact de la crise sanitaire sur la répression pénale. La justice pénale s'est vue retardée par un obstacle extérieur à sa cause. Si presque tous les pans du droit ont été momentanément ou durablement affectés, voire bouleversés par la pandémie de covid-19, la procédure pénale ne pouvait être épargnée. La crise sanitaire a eu un impact considérable sur la justice en ralentissant son fonctionnement. La crise a d'ailleurs conduit à plusieurs réformes⁷⁸³. Si au Cameroun il n'y a pas eu une réforme pour faire face à la lenteur causée par la crise, en France tel a été le cas. L'article 11, 2°, c de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a autorisé le Gouvernement français à prendre par ordonnance toute mesure aux fins de limiter la propagation de l'épidémie covid-19 parmi les personnes participant à la conduite et au déroulement de la justice. Ces mesures ont eu un incident sur la durée de traitement de l'affaire, car certains délais ont été rallongés. On a par exemple augmenté d'un mois le délai imparti à la chambre de l'instruction pour statuer dans les dossiers où des personnes sont placées en détention provisoire⁷⁸⁴. Il faudra du temps pour organiser les services et pour combler ce retard. Les magistrats, dont la mission jugée essentielle ne doit être

⁷⁸⁰ D. KAMINSKI, « Une métonymie consensuelle : l'insécurité », *RSC*, 2005, p. 415.

⁷⁸¹ L'article 2 du Code de procédure pénale admet que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

⁷⁸² A. MIHMAN. *Juger à temps, le juste temps de la réponse pénale*, Thèse, Université Paris 11 Sud, 2007, Harmattan, Logiques Juridiques, 2008, p. 318.

⁷⁸³ Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; Ordonnance n° 2020-203 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ; Ordonnance n° 2020-557 du 13 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

⁷⁸⁴ Article 18 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020.

suspendue sous aucun prétexte, ont été obligés pendant le confinement en raison de l'incapacité matérielle de certaines autorités judiciaires, à accéder à distance aux procédures, de ralentir le cours de la justice. En France comme au Cameroun, tous les magistrats n'ont pas arrêté de travailler. L'incapacité matérielle des greffiers à accéder à distance aux procédures a freiné le cours de la justice. En France par exemple, seuls les « *contentieux d'urgence* » listés par Nicole Belloubet, ancienne ministre de la Justice, comme les comparutions immédiates, ont été maintenus durant cette période. Comme en droit français, le législateur camerounais devrait organiser les différents secteurs d'activité impactés à l'instar de la justice, en envisageant des mesures en vue de la préservation d'une bonne justice.

234. La complexité des affaires. La complexité de l'affaire peut aussi contraindre le juge à ralentir son processus. Cette complexité peut résulter des faits à élucider, de la procédure en cause ou des problèmes juridiques à trancher. Concernant la complexité due au fait à élucider, la lenteur peut provenir du nombre des participants à la commission de l'infraction, de la nature particulière des infractions reprochées⁷⁸⁵, de l'enchevêtrement et de la dissimulation des actes délictueux reprochés à un accusé⁷⁸⁶. De nos jours, la justice pénale est saisie de manière récurrente de litiges complexes dont les enjeux dépassent largement le cas particulier qu'il s'agit de juger. Que l'on songe aux débats judiciaires d'hier sur l'avortement, aux débats des procès Papon, à ceux plus récents qui ont accompagné l'affaire Vincent Lambert en France, à ceux qui se déroulent sur le détournement des deniers publics au Cameroun, tout ceci ne laisse pas le choix au juge de mieux prendre du temps avant la prise de toute décision. À ces difficultés sociétales, il faut rajouter que le procès pénal se prolonge également dans le temps par le fait même des justiciables.

B. Causes liées aux justiciables

235. L'attitude des parties à la phase préparatoire du procès. Aujourd'hui, les parties constituent, surtout en vertu du principe du double degré de l'instruction, de véritables freins à la célérité du procès. Il faut préciser qu'il s'agit de la partie civile ou de l'auteur de l'infraction. Elles utilisent des demandes dilatoires pour provoquer des lenteurs. Ces manœuvres dilatoires pendant l'instruction ralentissent considérablement l'issue de la procédure. En droit camerounais, un mis en cause qui doit être condamné à une peine correctionnelle peut faire

⁷⁸⁵ Voir par exemple : *YALGIN et autres c. Turquie*, 25 sept. 2001, § 27. Parce qu'il s'agit, par exemple, de la criminalité en "col blanc", c'est-à-dire de la fraude à grande échelle, impliquant plusieurs sociétés : C.P. et *autres c. France*, 1er août 2000, § 30.

⁷⁸⁶ CEDH, *Neumeister c. Autriche*, 27 juin 1968, § 21 de la section « En droit » et § 20 de la section « En fait » ; *Ringeisen c. Autriche*, 16 juil. 1971, § 110.

trainer la procédure dans le but d'effectuer sa peine en détention provisoire. En procédant ainsi, il profite des faveurs de l'article 553 de la loi de 2005 qui dispose : « *les inculpés, les prévenus et les accusés détenus provisoirement sont incarcérés dans un quartier spécial séparé de celui des condamnés et sont soumis autant que possible, au régime de l'emprisonnement individuel. Ils sont s'ils le désirent, employés aux travaux d'entretien de la prison* ». Il faut noter que dans la phase de préparation du procès, c'est du côté du prévenu ou de l'accusé que l'on relève le plus d'appels considérés comme dilatoires.

236. Le ralentissement par le temps des plaidoiries et de réquisitions orales. Avant la clôture des débats à l'audience de jugement, le juge donne la parole aux différentes parties. Le ministère public intervient pour ses réquisitions ; à travers celles-ci, il donne son avis sur la culpabilité ou non de la personne poursuivie. Toutefois, la loi permet au président d'écarter toute question qui est de nature à prolonger inutilement les débats⁷⁸⁷. Les parties peuvent faire comparaître un nombre élevé de témoins ou prendre du temps pour leur réquisitoire et leurs plaidoiries. L'idée que la justice est trop lente est assez généralement reçue. Comme l'a en effet souligné le Professeur Minkoa She, « *les lenteurs judiciaires excessives constituent une des principales caractéristiques du système judiciaire camerounais* »⁷⁸⁸. Les autres parties prennent la parole pour exposer leur demande ou leur défense ; on dit alors qu'elles présentent la conclusion encore appelée les plaidoiries. La plaidoirie peut s'entendre comme un exposé oral effectué par un avocat à l'audience devant les juges afin d'expliquer les faits et de soutenir les droits et prétentions de son client. Les parties abusent de ce temps ce qui allonge la durée du traitement de l'affaire. Que ce soit en droit français ou en droit camerounais, les législateurs ne règlent pas la question du temps de parole accordé à chaque partie. En toute logique procédurale, il revient au juge qui préside les débats de déterminer le temps de parole à accorder aux intervenants. Cependant, cette vision des choses ne cadre pas avec les prescriptions émises par les législateurs internationales et nationales sur les droits de la défense.

Ainsi, en droit camerounais par exemple, l'article 128 (3) du CPPC énonce que la parole ne peut en aucun cas être refusée ou retirée au ministère public lorsqu'il présente ses

⁷⁸⁷ Art. 379 CPPC.

⁷⁸⁸ A. MINKOA SHE, *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Economica, Coll. La vie du droit en Afrique, 1999, n° 376. En ce sens, v. aussi S. YAWAGA, « Avancées et reculades dans la répression des infractions de détournement des deniers publics au Cameroun : regard critique sur la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal criminel spécial », *Juridis Périodique*, n° 90, 2012, p. 53 ; A. FOKO, « Le nouveau Code de procédure pénale : la panacée des garanties des libertés individuelles et des droits de l'homme au Cameroun ? », *Annales de la FSJP de l'Université de Dschang*, t. XI, 2007, p. 49 ; R. DJILA, « Du droit d'être jugé sans retard excessif en procédure pénale camerounaise », *Annales de la FSJP de l'Université de Dschang*, t. 2, 1998, p. 49.

réquisitions. Les articles 129 et 130 amplifient l'exigence en ajoutant que le ministère public doit être entendu même lorsqu'il ne s'agit plus que de l'examen des intérêts civils. Le juge doit donc subir le temps de réquisition du ministère public.

Pour les plaidoiries des autres parties, il n'existe pas de dispositions légales, interdisant que la parole leur soit refusée ou retirée. Seulement, ne pas permettre à une partie de s'exprimer ou limiter son temps de parole serait contraire au principe du respect des droits de la défense. C'est donc ainsi que les parties prennent tout leur temps sans courir le risque d'être interrompues par le juge. Les législateurs ne posent pas de règle relative au nombre d'avocats qu'une partie peut avoir lors d'un procès. Ceci laisse comprendre qu'une partie au procès peut se faire assister par un nombre de défenseurs qu'elle détermine elle-même. En ayant une multitude d'avocats qui peuvent tous prendre la parole pour plaider, un justiciable allonge la durée des audiences de jugement. La conséquence qui s'en suit est qu'on assiste à de nombreux renvois des affaires à des audiences ultérieures. C'est dans cette logique que l'article 384 alinéa 1 du CPPC prévoit que « *si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le président ordonne le renvoi et fixe le jour et l'heure où ils seront repris* ».

Concernant le temps accordé au témoin, en droit français, jusqu'à récemment, les témoins ne pouvaient pas être interrompus⁷⁸⁹, mais la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 supprime cette interdiction pour énoncer dans un nouvel alinéa de l'article 332 du CPPF que, « *... le président peut interrompre les déclarations d'un témoin ou lui poser directement des questions sans attendre la fin de sa déposition* ». Néanmoins, le nombre de témoins produit par une partie n'est pas limité par la loi ce qui tend à alourdir l'instance. De ce fait, le juge ne peut donc limiter le nombre de témoins par exemple sur le fait qu'il est déjà suffisamment édifié sur les faits, et que sa conviction est déjà établie. En droit camerounais, la seule exception à cette interdiction faite implicitement au juge, réside dans l'article 10 de la loi de 2011 portant création du TCS, qui dispose qu'il appartient au juge de fixer le nombre de témoins à citer par chaque partie au procès. Ainsi, en dehors de ce tribunal, le juge qui refuse d'entendre un témoin présenté par une partie encourt le risque de voir sa décision annulée pour violation d'un principe général de droit. Le juge se trouve ainsi dans l'obligation d'écouter tous les témoins. Le temps des débats est alors proportionnel au nombre des témoins, ce qui dans les débats, allonge sa durée.

237. Le ralentissement du procès par la récusation. On ne peut choisir son juge. Lorsqu'un justiciable saisit une juridiction, le ou les juges sont désignés en fonction de l'organisation

⁷⁸⁹ Cass. crim, 12 février 2003 : *JPC* 2003, I, 162, n° 16, obs. A. Maron.

interne de la juridiction. Dans ce processus de désignation, les souhaits du justiciable ne sont pas requis. Toutefois, il existe une mesure qui permet non pas de choisir son juge, mais de mettre à l'écart un juge : c'est la récusation. C'est une procédure par laquelle une partie au procès demande que tel juge, suspecté de partialité⁷⁹⁰, s'abstienne de siéger dans une affaire. Même si elle a été instituée dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la récusation peut être utilisée à des fins dilatoires par les parties afin de perdre du temps. L'hypothèse extrême est celle d'un justiciable conscient du fait que le juge ne se trouve pas dans l'un des cas de récusation, mais qui introduit une demande dans le seul but de faire retarder l'activité du juge.

Comme en droit français⁷⁹¹, le système camerounais prévoit et définit les causes pour lesquelles un juge peut être récusé. L'article 591 du CPPC dispose: « *Tout magistrat du siège peut être récusé pour l'une des causes ci-après : a) si lui-même ou son conjoint est parent, tuteur ou allié de l'une des parties jusqu'au degré d'oncle, neveu, cousin germain et cousin issu du cousin germain inclusivement ; b) si lui-même ou son conjoint est employeur ou employé de l'une des parties, héritiers présomptifs, donataires, créanciers, débiteurs ou une personne qui mange habituellement à la même table que l'une des parties, administrateur de quelque établissement ou société partie dans la cause ; c) s'il a déjà connu de la procédure ou s'il a été arbitre, conseil ou témoin ; d) si lui-même ou son conjoint a un procès devant être jugé par l'une des parties ; e) s'il y a eu, entre lui-même ou son conjoint et l'une des parties, toute manifestation d'amitié ou d'hostilité pouvant faire douter de son impartialité. »*

La demande de récusation est adressée au président de la cour d'appel. Une copie de la demande est remise au juge concerné. Ce dernier a l'obligation de suspendre immédiatement son activité juridictionnelle, même si tout porte à croire que la demande revêt un caractère dilatoire. Si la demande est jugée fondée par la Cour d'appel, un autre juge est désigné pour conduire le procès. Celui-ci reprendra, avec les mêmes juges, si la demande de récusation est rejetée. La procédure de récusation prend un temps que nul ne peut prévoir ; aucun délai n'est prévu pour l'instruction de la demande par la juridiction supérieure saisie. Ce temps, caractérisé par une incertitude dans sa durée, permet donc au justiciable de ralentir le déroulement du procès. Au Cameroun, selon les statistiques de procédure de récusation devant les Cours d'appel, 20 demandes ont été enregistrées en 2017 et sur ce nombre, une seule demande a été

⁷⁹⁰ FRANKIIN KUTY, *L'impartialité du juge en matière pénale ; de la confiance décrétée à la confiance justifiée*, Éditions Larcier, 2005 ; C. ENGO ASSOUMOU. *Les garanties d'impartialité du juge*, mémoire, DEA, Université de Yaoundé II, 2008, p. 28.

⁷⁹¹ Art. 668 et s. CPPF.

rejetée, donc 19 affaires sont restées en instance⁷⁹². Sachant qu'une demande de récusation dilatoire erronée peut être sanctionnée⁷⁹³, les justiciables ont donc tendance à se lancer dans cette entreprise périlleuse dès lors que l'intérêt qu'ils tirent est plus bénéfique que la sanction encourue.

Lorsque dans le cas d'une interprétation, l'interprète donne l'impression de ne pas procéder à une interprétation véridique et digne de foi, le justiciable peut user de cette situation pour solliciter et obtenir du magistrat sa récusation. En de telles circonstances, une habitude s'est établie qui conduit d'office, à la suite d'une requête des plaideurs, à changer d'interprète⁷⁹⁴. Avec cette demande de récusation, une partie au procès suspend ainsi le procès mené par le juge et réussit ainsi à allonger la durée du procès. Dans d'autres hypothèses, c'est plutôt l'abstention d'une partie qui oblige le juge à suspendre son activité juridictionnelle.

238. L'absence à l'audience d'une partie comme cause de ralentissement du procès. Le problème le plus décrié est celui de la comparution des parties à l'audience. Les citations ne les touchent pas à temps, parfois elles arrivent lorsque la date d'audience est déjà passée, contraignant ainsi le juge à procéder aux renvois de cause. Pourtant, la justice ne peut être efficace que si toutes les parties comparaissent à l'audience selon le principe du contradictoire. De même, il faut encore que la personne concernée soit touchée par la citation à comparaître. Malheureusement au Cameroun, les citations sont servies à parquet ou à mairie, faute d'identification du lieu de résidence ou du domicile de l'auteur de l'infraction. Tout ceci provoque l'allongement de la durée du procès, et le jugement qui sera rendu par défaut ne sera qu'un jugement essentiellement provisoire, susceptible de subir une opposition.

239. Ralentissement par l'audition des témoins. Le témoin, acteur important dans certaines procédures, est une personne physique qu'une des parties au procès fait citer à comparaître devant le juge pour qu'elle certifie, sous serment⁷⁹⁵, l'existence d'un fait dont elle a une

⁷⁹² Rapport du Minjustice sur l'état des Droits de l'Homme au Cameroun en 2017.

⁷⁹³ En cas de rejet de la demande en droit camerounais, il est prévu une condamnation à une amende civile de 100 000 à 500 000 francs, sans préjudice des dommages et intérêts que peut réclamer le magistrat abusivement accusé de partialité.

⁷⁹⁴ CS, arrêt n° 98/S, 7 avril 1983, *Madame mougouet c. Temgoua Thomas*, Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour suprême, Droit social 1980-2000, p. 791 ; arrêt n° 34/S, 10 mars 1993, *SEDUC Abong-bang c. Abada Bekolo Dieudonné*, Répertoire chronologique ; préc., p. 792.

⁷⁹⁵ Cass. crim. 23 oct. 2013, n° 13-83.326: *Dr. pén.* 2014, n° 14, obs. Maron et Haas. La mention dans le jugement que le témoin a prêté serment vaut présomption que le segment a été prêté, Cass. crim. 26 mai 1999 : *Dr. pén.* 1999, n° 158, obs. Maron. Pour chaque audition, le segment doit être prêté, Cass. crim. 7 nov. 2002 : *Bull. crim.* n° 330.

connaissance personnelle⁷⁹⁶. Les témoignages admis à l'audience du jugement peuvent être considérés comme des moyens dilatoires efficaces pour les parties au procès. En effet, toutes les parties ont le droit de faire comparaître des témoins. Elles doivent simplement, s'agissant d'une audience criminelle, respecter les formalités prévues à l'article 414 CPPC⁷⁹⁷. Les témoins cités doivent comparaître et doivent tous être entendus.

240. La faible couverture judiciaire. Au Cameroun, il est largement admis que les juridictions rencontrent plusieurs problèmes., D'abord, celui de la garantie de la présence des témoins à l'audience, du fait de la mobilité de la population et du défaut d'adresse, car, il n'existe pas d'adresse identifiable. Ensuite, les contraintes d'ordre physique issues de l'éloignement des juridictions limitant ainsi l'accès des justiciables à la justice. Les ordres juridictionnels ne sont représentés dans leur intégralité que dans les métropoles, vers lesquelles convergent les autres structures judiciaires installées à l'intérieur des pays. C'est ainsi qu'on a une concentration des juridictions toujours dans les grandes villes au détriment des villes reculées. Il convient également de relever la faiblesse du maillage territorial qui limite encore l'accès à tous les justiciables à un avocat et de manière générale à un conseil. Cela s'explique par le fait que la majorité des avocats sont concentrés dans les grandes villes telles que Yaoundé et Douala. Il faut plus du triple du nombre d'avocats actuels pour pouvoir couvrir les besoins des justiciables sur l'étendue du territoire national. Une analyse de la répartition des avocats sur le territoire montre que certaines des villes les plus importantes du Cameroun n'ont pas assez d'avocats⁷⁹⁸.

241. Transition. Ce serait une illusion de dire que le législateur est resté silencieux sur ces techniques qu'utilisent les parties privées pour allonger le traitement de l'affaire. En effet, toute partie qui s'engage sur une telle voie pourra voir sa responsabilité civile être engagée. Si les parties au procès sont très souvent à la naissance des mécanismes tendant à allonger la procédure de jugement, il faut dire que celles-ci sont aussi souvent dues au fonctionnement et à l'organisation de la justice.

⁷⁹⁶ Article 414 CPPC : « 1) Le ministère public et la partie civile doivent faire connaître à l'accusé, au civilement responsable et à l'assureur de responsabilité, cinq (5) jours au moins avant l'ouverture des débats, la liste de leurs témoins. (2) L'accusé, le civilement responsable et l'assureur de responsabilité doivent également faire connaître au ministère public et à la partie civile, dans le même délai, la liste de leurs témoins. (3) En cas de violation, des formalités prescrites aux alinéas (1) et (2), les témoins cités ne sont pas entendus. Toutefois, le Tribunal peut, avec l'accord des parties et du ministère public, procéder à leur audition. Mention de cet accord est faite dans le jugement ».

⁷⁹⁷ Art 414 al. 1. CPPC : « Le ministère public et la partie civile doivent faire connaître à l'accusé, au civilement responsable et à l'assureur de responsabilité, cinq jours ou moins avant l'ouverture des débats, la liste des témoins ».

⁷⁹⁸ Voir tableau en annexe sur la carte judiciaire au Cameroun.

§ 2. Les causes endogènes à l'institution judiciaire

242. Les difficultés pratiques du respect du délai. L'administration a l'obligation de respecter les délais prescrits par la loi au même titre que les justiciables. Tel n'est toujours pas le cas dans la pratique. Selon François Molins, « *À l'heure où telle une lame de fond, une tribune a recueilli plus de 7000 signatures de magistrats, de greffiers et d'avocats qui exigent une justice proche, humaine et qui se traduise par des décisions de qualité rendues dans des délais raisonnables, je voudrais rappeler que, juges ou procureurs, nous sommes magistrats et que nous exerçons un métier passion* »⁷⁹⁹. C'est dire combien de fois, même pour l'autorité judiciaire, la lourdeur procédurale ralentit considérablement le cours normal de la justice. L'excès de formalisme entraîne des lenteurs dans la réalisation des actes dans presque tout le processus répressif. C'est ainsi que « *parmi les reproches immémoriaux adressés à la justice, avec sa partialité et son archaïsme, figure sa lenteur, ce qui n'empêche pas qu'on y ait souvent recours* »⁸⁰⁰. Les lenteurs sont donc causées non seulement par des magistrats (A), mais également par les gens de justice. (B).

A. Les lenteurs liées à l'attitude des magistrats

243. La lenteur du procureur de la République. Le ministère public est une partie principale au procès devant toutes les juridictions répressives. Il doit, sous peine de nullité de la décision, être présent à toutes les audiences. Le juge de jugement ne saurait donc ouvrir les débats à l'audience en l'absence du ministère public. L'absence du procureur représentant du ministère public conduit forcément à une suspension d'audience. En droit camerounais, normalement le procès ne débute qu'avec l'arrivée au palais et dans les salles d'audience de celui qui préside les débats à savoir le juge. Des sanctions procédurales sont prévues contre les autres intervenants au procès qui, constamment cités à comparaître, s'absentent de l'audience, au mépris de l'autorité du juge. En contradiction avec cette logique processuelle, le procureur de la République absent n'est pas sanctionné. Au contraire, c'est la décision du juge qui est frappée de nullité au cas où le débat a lieu en l'absence du procureur. Ceci amène forcément le juge dans plusieurs cas, à renvoyer l'affaire en l'absence du ministère public.

⁷⁹⁹ F. MOLINS, Allocution de rentrée 2022 [en ligne], <https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2022/01/10/francois-molins-allocution-de-rentree-2022>. [Consulté le 25 août 2022].

⁸⁰⁰ F. TERRÉ, « Le temps dans la procédure. Observations générales », in J. -M. COULON, préc. et M.-A. FRISON-ROCHE (dir.), *Le temps dans la procédure*, Paris, Dalloz, 1996, p. 69.

En droit camerounais, on peut reprocher aux magistrats : le fait de ne faire enrôler que certaines affaires en renvoyant les autres aux dates inconnues, la non-tenu des audiences sans motif sérieux, à faire trainer les affaires au préjudice du justiciable. Il pourrait s'agir par exemple de l'abstention du ministère public qui entraîne la suspension de l'activité du juge d'instruction pour défaut de réquisitoire du ministère public.

En application du principe du contradictoire, le juge d'instruction a l'obligation de communiquer le dossier d'instruction au procureur de la République lorsqu'au cours de l'instruction il découvre les faits nouveaux consécutifs d'une infraction, autre que ceux pour lesquels il a été saisi. Il est attendu du procureur de la République un réquisitoire supplétif⁸⁰¹. Seulement, l'article 169 du CPPC relatif à cette formalité n'a prévu aucun délai pour le retour du dossier au juge d'instruction. De ce qui précède, on en déduit que le procureur de la République peut prendre tout son temps et s'il le désire, bloquer l'instruction à ce niveau⁸⁰². Il peut se rendre compte, à un moment donné de l'instruction, que le ou les premiers réquisitoires déposés sont insuffisants. Il est en droit de demander que lui soit transmis le dossier pour un réquisitoire supplétif. Lorsqu'il reçoit le dossier à cet effet, il dispose d'un délai de 48 heures pour le retourner au juge d'instruction. Vers la fin de l'instruction, lorsque le juge d'instruction estime que tous les éléments ont été pris en compte pour l'avancement de l'affaire, il transfère le dossier au procureur de la République. Le procureur de la République dispose de cinq jours pour traiter et rétablir le dossier de procédure. Cependant dans la pratique, cela n'est pas toujours respecté. Toutefois, cette navette du dossier dans la pratique constitue une niche de lenteur de la procédure. Ainsi, il peut prolonger impunément la procédure dans le temps en paralysant de ce fait le cours de la justice. Dans la pratique, il impose souvent au juge d'instruction une conduite qui lui convient en tant que partie poursuivante. De ce fait, on peut croire que le juge d'instruction n'est qu'un sujet du procureur de la République. C'est ainsi qu'un auteur pense que « *le législateur camerounais n'a pas enterré le Janus pour que fasse librement surface le Phoenix, car le personnage du procureur de la République hante sérieusement la procédure d'information judiciaire* »⁸⁰³. On le voit dans le système judiciaire camerounais où les juges et les substituts du procureur de la République accomplissent plusieurs

⁸⁰¹ Si le juge d'instruction procède à une inculpation sur la base des faits découverts, sans les réquisitoires du ministère public, l'acte d'inculpation est sanctionné par la nullité. Comme le prévoit l'article 251 du CPPC.

⁸⁰² M. NJOYA NJUMU, *le rôle du ministère public en droit camerounais*, Mémoire DEA, Droit fondamental, Université de Yaoundé II, 2006 ; voir aussi, J. H. ROBERT, de la nécessité d'un ministère public ; office du juge ; part de souveraineté ou puissance nulle, Études rassemblées par O. CAYLA, MARIE France, RENOUX, Bruylant. LGDJ, 2001.

⁸⁰³ M. R. ABANDA ESSOMBA, *Le contrôle de régularité de la procédure d'information judiciaire en droit pénal camerounais*, mémoire DEA, Université de Yaoundé II, 2008-2009, P.49.

fonctions à la fois, il leur est difficile de respecter scrupuleusement les délais qui leur sont impartis. Le cas le plus illustratif en droit camerounais est celui du procureur de la République, organe de poursuite dans la phase de l'instruction. Malgré la suppression du procureur de la République en tant que magistrat instructeur depuis la loi de 2005, il détient toujours des pouvoirs dans la phase de l'instruction. Comme les parties privées, il dispose d'un droit d'appel aussi large que les actes d'instruction. Ainsi, les appels du procureur de la République qui ont été faits cours de l'instruction, peuvent être considérés comme dilatoires. Tant qu'il n'a pas retourné le dossier au juge d'instruction pour la suite de la procédure, ce dernier est contraint d'attendre. Plus encore, les formalités administratives de transmission des dossiers causent aussi les lenteurs considérables. Face à cette lenteur, aucune sanction procédurale ou disciplinaire n'est prévue. Cette attitude laxiste du législateur amène à dire que le procureur peut impunément retenir le dossier dans ses tiroirs, suspendant ainsi l'activité du juge d'instruction.

244. L'inertie du juge d'instruction. L'article 175-2 du CPPF dispose : « *en toute matière, la durée de l'instruction ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense* ». Comme tout juge chargé d'une affaire, le juge d'instruction a l'obligation de la traiter avec célérité. Dans la pratique, tel n'est toujours pas le cas. Le doyen Boulan estimait déjà : « *l'instruction préparatoire est trop longue. Lorsqu'elle se déroule durant de longs mois, sinon des années, par nécessité ou par commodité, les détentions provisoires sont prolongées et alimentent les établissements pénitentiaires à concurrence de la moitié de la population carcérale. La présomption d'innocence est bafouée et les droits de la défense vides de signification face à l'omnipotence pour les uns du juge d'instruction pour les autres du parquet* »⁸⁰⁴. Certaines causes de lenteurs sont incontestablement imputables au juge d'instruction⁸⁰⁵. Selon une étude menée en France en 2018⁸⁰⁶, les affaires qui ont fait l'objet d'une instruction sont les plus lentes. Elles peuvent aller jusqu'à 43 mois. Si en droit français le législateur a pris la peine d'encadrer les délais pour instruire une affaire, tel n'est pas le cas en droit camerounais. Par exemple, l'on note un manque criant de respect des délais relatifs à l'information judiciaire par le juge d'instruction du tribunal de Mbouda où, au premier trimestre 2019, on a enregistré plus de 20 sur 41, dont la durée de l'information judiciaire se situe entre 5 et 9 ans, en matière criminelle. Toujours au premier

⁸⁰⁴ F. BOULAN, « La réforme de l'instruction », in *Mélange en l'honneur d'André VITU*, Cujas, 1987. P.50.

⁸⁰⁵ J. PRADEL, obs. sous Cass. crim. 10 juillet 2002, *D.* 2003, *RSC.*, p. 34.

⁸⁰⁶ Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, fichier statistique 2018.

trimestre 2019, dans cette même juridiction, en matière correctionnelle (concernant l'information judiciaire pour mineurs), on note 23 cas sur 25 où les délais de l'information judiciaire sont anormalement longs, allant parfois jusqu'à huit ans il n'y a presque aucune contrainte de temps imposée à ce dernier dans le déroulement de la procédure. La durée de l'instruction est difficile à circonscrire⁸⁰⁷.

Lorsque le juge d'instruction estime que l'information est terminée, l'article 250 du CPPC le contraint à communiquer immédiatement le dossier au procureur pour son réquisitoire définitif. Quelles que soient les difficultés ou la complexité de l'affaire, au bout d'un certain délai, le juge d'instruction doit donc clore l'information judiciaire. Cette obligation faite au juge soulève un doute à propos de son caractère contraignant, parce que dans la pratique, tel n'est pas le cas. Certains magistrats montrent très peu de diligence dans le déroulement de l'instruction. La Cour suprême l'a rappelé dans l'affaire *Biloua Crescence Juliette c. MP, Nguini Pauline*⁸⁰⁸. Dans cette affaire, dame Biloua avait été poursuivie par voie de flagrant délit et placée sous mandat de détention provisoire pour vente de terrain appartenant à autrui en infraction aux dispositions de l'article 74 du Code pénal et 8 al. 2 de l'ordonnance n° 74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier. La Cour Suprême a jugé que « *pour donner suite au procès-verbal d'interrogatoire contre Biloua Crescence Juliette, cet acte de poursuite mentionne que la prévenue est restée en détention depuis 4 ans, 11 mois et 6 jours. Cette circonstance justifie la remise en liberté* ». Le constat est que cette durée de détention en attente d'instruction de l'affaire est supérieure à la peine encourue. En effet, Biloua Crescence était poursuivie pour une infraction qui, selon l'article 74 du CPC, « *est punie d'une amende de 25 000 à 100 000 f et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 ans ou de l'une des deux peines seulement* ». Cette attitude du juge d'instruction ne fait que mettre en péril l'objectif de célérité dans le traitement de l'affaire pénale. Les parties ne peuvent pas lui demander où en est l'instruction, elles n'ont en principe comme en France, aucun moyen de pression direct obligeant le magistrat instructeur à réagir malgré quelques rares délais imposés au juge d'instruction qui en principe ne permettent pas non plus de réduire la durée de l'instruction.

En droit camerounais, le magistrat instructeur dispose d'une marge de liberté dans le choix du moment de la clôture de l'information. La loi laisse donc au magistrat instructeur la latitude de fixer lui-même des délais pour poser certains actes. L'intervention du législateur relativement à la gestion du temps dans cette phase du procès, est assez timide. En dehors des articles 160 et 256 du CPPC, on ne trouve pas d'article dudit code prescrivant au juge

⁸⁰⁷ Chiffre recueilli auprès des instances judiciaires camerounaises.

⁸⁰⁸ CS, arrêt n° 37/P du 20 juin 2013, aff. *Biloua Crescence Juliette c. MP, Nguini Pauline* (inédit)

d'instruction des délais à observer. Tout le reste de la procédure qui n'est pas encadré par les délais est ainsi laissé à la merci du juge quant à la détermination du temps. Rappelons que ces lenteurs s'expliquent en partie par les conditions de travail des juges d'instruction. Ceux-ci, en nombre insuffisant, exécutent généralement le service public de la justice dans des conditions matérielles peu propices au règlement rapide des informations. Les causes de la lenteur de l'instruction tiennent souvent aussi au fait même des magistrats, plus enclins « à ruser pour faire trainer les affaires au préjudice du justiciable » et à « renvoyer dès le mois d'avril les affaires aux dernières audiences du mois de juillet, précédant les vacances judiciaires, puis aux mois d'octobre et novembre pour être enfin renvoyées aux mois de décembre, janvier et février »⁸⁰⁹.

En droit français, le juge n'est soumis au délai qu'à la fin de son activité. L'article 175-1 du Code de procédure pénale permet au mis en examen, au témoin assisté ou à la partie civile, de demander au juge d'instruction, de prononcer le renvoi ou la mise en accusation devant la juridiction de jugement ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre. Cette demande peut d'ailleurs également être formée lorsqu'aucun acte d'instruction n'a été accompli pendant un délai de quatre mois. À cet effet, la durée de l'instruction ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés au mis en examen, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense⁸¹⁰. Enfin, l'article 221-2 du Code de procédure pénale permet aux parties, lorsqu'un délai de quatre mois⁸¹¹ s'est écoulé depuis le dernier acte d'instruction, de saisir la chambre de l'instruction dans les conditions de l'article 173, alinéa 3, du Code de procédure pénale par déclaration au greffe. Cette juridiction pourra éventuellement dessaisir le magistrat instructeur du dossier. Le Cameroun gagnerait à suivre le système pénal français⁸¹², en incitant le juge d'instruction à intégrer l'exigence du délai raisonnable dans la conduite de l'information en lui imposant par exemple, d'indiquer à la partie civile et au mis en examen un délai prévisible d'achèvement de la procédure ou le droit de demander la clôture de l'information.

245. Le problème de la spécialisation des magistrats : un facteur de ralentissement du procès. Au Cameroun, les magistrats du Parquet ne sont pas encore spécialisés comme les magistrats du siège. Les mêmes magistrats traitent des affaires pénales, civiles, commerciales

⁸⁰⁹ R. DEGNI-SEGUI, « L'accès à la justice et ses obstacles », in *L'efficacité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, AUPELF-UREF, Montréal, 1994, p. 245.

⁸¹⁰ Art.175-2 CPPF.

⁸¹¹ Ramené à deux mois pour la personne en détention provisoire.

⁸¹² Art. 89-1 et art. 116-8 CPPF.

et sociales. Partagés entre les attributions diverses, ils ne peuvent que faire ce qui est possible. La conciliation de ces diverses missions ne peut qu'entraîner les retards indépendants de leur volonté. Notons que les mauvaises conditions de travail des magistrats provoquent également un ralentissement de l'activité judiciaire. La documentation juridique de base fait cruellement défaut. Il serait nécessaire d'améliorer le système d'archivage des dossiers et de la constitution d'un état civil efficace.

246. Les lenteurs liées au mécanisme de la commission rogatoire. Le juge d'instruction dans l'accomplissement de ses tâches peut alourdir la répression pénale. Au terme de l'article 191 (1) du CPPC, « *le Juge d'instruction peut donner commission rogatoire à tout autre Juge d'Instruction et sous réserve des dispositions de l'article 152, à tout officier de police judiciaire à l'effet de procéder à tout acte d'information. Ce transfert de pouvoirs se fera par commission rogatoire ou une délégation judiciaire.* ». Elle peut également être transmise à des magistrats ou des fonctionnaires dans le domaine particulier où ils ont compétence⁸¹³. Cette technique peut être considérée comme une forme de « sous-traitance »⁸¹⁴. La commission rogatoire est un acte d'instruction⁸¹⁵. Les magistrats délégataires ont une aptitude générale à accomplir l'ensemble des actes d'investigation de l'instruction. Sur le plan international, de graves lenteurs de la justice sont dues à l'entraide en matière pénale et le Cameroun tout comme la France n'échappe pas à ce phénomène. Les retards occasionnés par les commissions rogatoires internationales semblent découler le plus souvent de leur mode de transmission, notamment la voie diplomatique qui est lente et formaliste⁸¹⁶. Le problème de l'exécution des commissions rogatoires internationales reste ainsi très délicat et continue de retarder l'évolution de l'instruction. Sur le plan interne, la mise en œuvre de la répression est ralentie lorsque, l'une des parties se trouve hors de la circonscription territoriale du juge saisi.

En droit français, l'article 151 du CPPF impose au juge d'instruction qui sollicite une commission rogatoire de fixer un délai dans lequel la commission doit lui être retournée avec les procès-verbaux dressés pour son exécution. En l'absence d'une telle précision, l'article

⁸¹³ Cass. crim., 5 mai 1999, *Bull. crim.* n° 88.

⁸¹⁴ F. DESPORTES et L. LAZERGES-COUSQUER 4e éd., Economica, 2016 p. 1233.

⁸¹⁵ V° en ce sens, Cass. crim., 8 déc. 1899, D. 1903, 1, p. 547, note LE POITTEVEN : « *La commission rogatoire n'est pas cependant un acte juridictionnel malgré les effets importants qu'elle produit* » ; CA Paris, 19 déc. 1973, JCP. G. 1974, II, 17 638. Par ailleurs, la commission rogatoire doit être distinguée du dessaisissement. Elle n'emporte en effet aucune conséquence sur la saisine du juge qui, conservant la maîtrise de l'information, se borne à faire effectuer certaines investigations pour son compte. Elle doit également être distinguée de la réquisition. Il est vrai que dans cette dernière, le juge sollicite l'intervention d'un tiers, mais, contrairement à la commission rogatoire, la réquisition ne confère aucun pouvoir à la personne requise.

⁸¹⁶ P. H. BOLLE, « Les lenteurs de l'instruction », *RSC*, 1982, p. 298.

151 al. 4 du CPPF dispose que les commissions rogatoires et les pièces d'exécution doivent être transmises dans les huit jours de la fin des opérations exécutées. Cependant dans la pratique les délais fixés par le juge d'instruction ne sont jamais respectés et les juges sont souvent contraints à des rappels incessants⁸¹⁷. Nous en déduisons que, si en France, l'utilisation des commissions rogatoires constitue sur le plan interne l'une des causes de lenteur de l'instruction⁸¹⁸, en droit camerounais au contraire, c'est l'absence d'utilisation des commissions rogatoires qui ne favorise pas la célérité de la procédure. L'utilisation insuffisante de la commission rogatoire au Cameroun est justifiée par des observations subjectives qui ne s'aménagent pas avec l'accomplissement d'une mission de service public plus précisément de la justice. L'inexistence, parfois observée, de lien hiérarchique entre juges semble être à l'origine de la réticence à désigner des collègues au sein de la même juridiction.

Le Cameroun ferait mieux de suivre cette tendance française en militant pour un recours mesuré et en fixant un délai d'exécution des commissions rogatoires afin de limiter les retards qui peuvent en découler. La fixation de délai aura pour objectif d'inciter le délégataire à agir promptement et permettra au juge d'instruction de mieux orienter le cours de l'information. L'irrespect des délais qui seront fixés devra être suffisamment accompagné de sanction de nature à faire réagir plus efficacement les collaborateurs du magistrat instructeur. Cela est nécessaire à notre avis pour combattre les lenteurs de l'instruction et les conséquences déplorablement qui en découlent.

Ainsi, avant que l'affaire n'arrive devant le juge de jugement en droit camerounais, la loi n'enserme pas différents pans de la procédure dans des délais. Ceci étant pour l'accomplissement des formalités, l'enrôlement des procédures après la clôture de l'information judiciaire, la mise en état des dossiers en instance de jugement, la mise en état des dossiers frappés d'appel ou de pourvoi, la transmission des dossiers d'appel et de pourvoi aux juridictions compétentes, l'enrôlement des dossiers d'appel ou de pourvoi, la navette en retour de ces dossiers vers les juridictions de précédente saisine, aucun délai n'est en règle générale fixé. Ces différentes formalités et bien d'autres ont été identifiées comme des niches potentielles de lenteurs dans le traitement de l'affaire. En droit français tel n'est pas le cas. Le souhait d'une justice bien rendue implique que la décision du juge soit exempte de tout reproche, et qu'elle intervienne dans un temps raisonnable. Lorsque le juge estime avoir toutes les informations nécessaires qui fondent son intime conviction pour apporter une réponse au conflit il peut

⁸¹⁷ S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, 15^e éd., LexisNexis, 2022, n° 554.

⁸¹⁸ C. ETRILLARD, *Le temps dans l'investigation pénale*, op. cit., p. 126.

procéder à une mise en délibéré. À défaut d'une décision finale, l'œuvre de justice est incomplète et sans effet⁸¹⁹.

247. L'immixtion de l'exécutif dans le pouvoir judiciaire. C'est une mesure permettant à la hiérarchie d'imposer une affaire aux autorités judiciaires. Le ministère public n'échappe pas à l'emprise, directe ou indirecte des autorités politiques⁸²⁰. La politique s'immisce comme une pieuvre dans les milieux judiciaires pour atteindre ses objectifs. Elle n'hésite pas à user de tous moyens y compris les menaces, les pressions. Il n'est pas possible pour les magistrats de servir deux maîtres, à savoir la justice et la politique. La puissance de juger est la plus liberticide des puissances, elle ne doit pas faire l'objet d'une organisation permanente, encore moins d'un corps de métier permanent, car « *c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser* »⁸²¹. L'indépendance de la magistrature est une conséquence de la séparation des pouvoirs, et cette indépendance judiciaire doit être considérée comme étant l'aboutissement de la séparation du droit des autres modes d'exercice de l'autorité politique. Ce paradoxe ou cette ambiguïté héritée du système français résulte de ce que, la justice qui pourtant est un pouvoir, est soumise et mise entre les mains de l'exécutif dont le président de la République en est le garant de son indépendance.

Pour Jean-Marc Varaut, « *l'indépendance est la situation d'une collectivité, d'une institution ou d'une personne qui n'est pas soumise à une autre collectivité, institution ou personne. Il faut que son titulaire n'ait rien à attendre ou à redouter de personne* ». Appliquée à la justice, l'indépendance se manifeste par « *la liberté du juge de rendre une décision non liée par une hiérarchie ou des normes préexistantes* »⁸²². Des interventions externes dans l'administration de la justice font planer des menaces attentatoires à son indépendance. En effet, comment comprendre qu'un juge recruté et nommé par l'exécutif et dont la gestion de la carrière est soumise à l'appréciation du même pouvoir pourrait prétendre jouir d'une indépendance ? Certaines intrusions d'organes externes tendent inlassablement à ralentir l'activité des magistrats.

En France, interpellé sur une question prioritaire de constitutionnalité à l'initiative de l'Union syndicale des magistrats, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la

⁸¹⁹ J. PRADEL, « Rapport général, La phase décisive du procès », *RIDP*, p. 302.

⁸²⁰ Pour plus de précision sur la question en droit français voir : J. -P. ROYER, *L'évolution historique du parquet, in Quel avenir pour le ministère public ?* Sous l'égide de la Cour de cassation, Dalloz, 2008, p. 31. D. BOCCON-GIBOD, « Le Statut du parquet, toujours et encore », *AJ pénal* 2020 ; Cons. const., 8 déc. 2017, n° 2017-680 QPC ; Cons. const., 14 sept. 2021, n° 2021-927 QPC.

⁸²¹ MONTESQUIEU, « Livre XI, Chapitre VI, De la Constitution d'Angleterre », dans *De l'Esprit des lois*, Éditions Gallimard, 1995, p. 326.

⁸²² J. -M. VARAUT, Indépendance, in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004, pp. 622-623.

constitutionnalité de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, aux droits et libertés que la Constitution garantit. Il ressort de cet article 5 que : « *Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la Justice. À l'audience, leur parole est libre* ». On déduit de cet article qu'il y a non seulement une méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs, mais aussi une méconnaissance du principe d'indépendance de l'autorité judiciaire issu de l'article 64⁸²³ de la Constitution, en ce sens que les magistrats du parquet seraient placés sous la subordination hiérarchique du garde des Sceaux, nonobstant leur appartenance à l'autorité judiciaire. En effet, d'après l'article 20 de la Constitution, « *Le gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation* ». En dépit de cette envie du Conseil constitutionnel d'avoir un ministère public véritablement indépendant⁸²⁴, la pratique judiciaire démontre une illusion manifeste qui entraîne avec elle des lenteurs dans la prise de décisions. La problématique liée à l'indépendance du parquet s'est par ailleurs posée lorsque l'actuel Président de la République, Emmanuel Macron, s'était immiscé dans le choix du successeur de l'Avocat général François Molins, en considérant que « *le parquet à la française se doit d'être rattaché à la garde des Sceaux* »⁸²⁵.

En droit camerounais, l'inamovibilité du magistrat en général et des magistrats du siège, en particulier, voudrait que ceux-ci ne fassent l'objet d'aucune affectation par voie d'avancement sans leur consentement, sauf lorsque les besoins de service l'exigent⁸²⁶. C'est une garantie pour la bonne administration de la justice. Elle est, au contraire de la Constitution française, qui elle consacre le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège, absente de la Constitution camerounaise. Ce vide est favorable au pouvoir exécutif qui procède à des affectations pour des raisons parfois obscures et inavouées. Par exemple, des mutations et déplacements des magistrats et auxiliaires de justice sont effectués fréquemment pour des

⁸²³ L'article 64 de la Constitution affirme que « *le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire* ».

⁸²⁴ Par une décision en date du 8 décembre 2017, le Conseil constitutionnel a affirmé que l'article ne méconnaissait, ni la séparation des pouvoirs, ni le droit à un procès équitable, ni les droits de la défense, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. En effet, elle s'est fondée sur l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui dispose que « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; l'article 20 de la Constitution qui affirme que le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation, notamment en ce qui concerne les domaines d'action du ministère public ; l'article 64 de la Constitution qui affirme que « le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire » ; l'article 64 de la Constitution ainsi rédigé : « Les magistrats du siège sont inamovibles » ; l'article 65 de la Constitution. Cf. Décision n° 2017-680 QPC du 8 décembre 2017.

⁸²⁵ I. SHALABI, et R. KAMEL, « Indépendance du parquet : une réforme s'impose ! », Actualités juridiques du village [en ligne]. (Consulté le 6 mai 2021).

⁸²⁶ A. BANDARA FALL, extrait de « Les menaces de l'indépendance » Sous thème 1 : les menaces internes. Actes du deuxième congrès de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du français Dakar -7 et 8 novembre 2007, p 22.

raisons politiques. Parfois, on affecte un juge d'une localité à une autre pour le dessaisir d'une affaire. Généralement, le juge affecté n'est pas en complicité avec le pouvoir en place, tandis que celui qui arrive en remplacement lui fait allégeance. La multiplication des affectations sanctions entrave la justice camerounaise ralentissant ainsi l'avancement des affaires. Ces sanctions sont dans la plupart des cas arbitraires. Aucune disposition dans le décret n° 95/048 du 8 mars 1995, ne prévoit qu'une faute disciplinaire imputable à un magistrat donne lieu à une réaffectation⁸²⁷. C'est donc la raison pour laquelle les magistrats sont tant assujettis au pouvoir exécutif, le Chef de l'exécutif étant garant de leur indépendance et président du Conseil de la magistrature. Les décrets d'affectation sont soumis à ce Conseil et ne peuvent, sauf cas rares, rencontrer des difficultés pour être adoptés. Cette sorte d'appartenance au pouvoir en place qu'ont certains juges entraîne dans le traitement des affaires, des lenteurs lorsque ces juges à chaque fois, sont obligés de rendre compte.

248. La lenteur du juge de jugement. D'après les termes de l'article 388 (1) du CPPC, le jugement est rendu, soit immédiatement soit dans un délai de quinze jours après la clôture des débats. Dans la pratique, il est très difficile pour un juge de rendre immédiatement sa décision après débat, s'il veut se conformer à l'article 6 (4) de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire aux termes duquel « *toute décision est rédigée avant son prononcé* ». Chaque juge connaît la date de ses audiences, et il est fort probable que le délai de quinze jours ne tombe pas le jour où le juge qui a débattu de l'affaire doit tenir son audience. Ce qui provoque comme conséquence le non-respect du délai de quinzaine. On comprend alors que ce délai de quinze jours est purement indicatif. La Cour Suprême juge à ce propos que cette disposition n'oblige pas le juge « *à rendre sa décision sous quinzaine, mais l'incite plutôt à rendre sa décision dans un délai raisonnable* »⁸²⁸. Lorsque le tribunal procède à une requalification des faits quel que soit le stade de la procédure, il doit notifier la nouvelle qualification à la personne poursuivie et recommencer l'instruction sur cette base. Au tribunal de grande instance du Mfoundi, les rôles de l'audience criminelle varient en fonction des dossiers⁸²⁹. Certains juges abusent de leur posture pour faire trainer le procès. Cette attitude peut être considérée comme un déni de justice.

⁸²⁷ Art. 47 au décret du 8 mars 1995.

⁸²⁸ CS, arrêt n° 60/P du 24/12/1987 ; CS, arrêt n° 19/P du 22/12/1988 (inédit), (à propos du délai d'un mois imparti à la CA pour juger, en application de l'art. 2 al.2 et 3 de l'ordonnance n° 72/17 du 28/09/1972 portant simplification de la procédure pénale en matière de répression du banditisme).

⁸²⁹ Cf. rôle de l'audience criminelle ordinaire du 14 novembre 2014 (131 dossiers) ; rôle de l'audience criminelle ordinaire du 21 novembre 2014 (92 dossiers) ; rôle de l'audience du 04 novembre 2018 (101 dossiers).

Le déni de justice donnant lieu aux retards excessifs du procès est une monnaie courante au Cameroun. Lorsque les juges sont confrontés au problème du manque de solution, leur seule réponse avancée est : « *Nous sommes toujours en attente du dossier* ». Rappelons aussi que pour des raisons non justifiées, certains juges renvoient des affaires au-delà du raisonnable et tout ceci sans être inquiétés. Les pouvoirs publics et plus particulièrement le Président de la République⁸³⁰ procèdent ainsi à des détachements fréquents de magistrats, parfois pour des raisons politiques. Or, comme le souligne un auteur, lui-même magistrat, « *si la justice donnait satisfaction dans des délais rapides, on pourrait comprendre ces détachements, bien que fréquemment ils fassent perdre à leurs bénéficiaires l'indépendance à laquelle ils se disent si attachés. Mais devant les résultats affligeants que la justice ne cesse d'afficher, il serait temps de faire en sorte que ceux-là qui ont été formés pour rendre des décisions de justice s'en acquittent. C'est au bas mot ce que le justiciable attend et il n'est pas difficile de le réaliser en mettant fin à ces détachements* »⁸³¹. C'est le cas de l'affaire du lanceur d'alertes Paul Chouta où le délibéré a été prolongé pour la 27e fois au 18 mai 2021 pour non-finalisation de la rédaction de la sentence par le juge. C'est aussi le cas dans l'affaire d'Edgar Alain Mebe Ngo'o, qui au cours de son récent procès, exaspéré par les tracasseries judiciaires, a dit : « *Vous allez renvoyer les audiences jusqu'à quand ?* »⁸³². Là encore, dans un État de droit comme le Cameroun, c'est une aberration et un déni de justice, pourtant clairement condamnés par le Code pénal camerounais en son article 147 qui dispose : « *est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans tout juge qui dénie, après en avoir été dûment requis, de rendre une décision* »⁸³³. Le comportement du juge camerounais est empreint du laxisme qui caractérise certains fonctionnaires africains⁸³⁴. Il peut décider de classer des affaires sans suite et sans motif sérieux, de faire trainer les affaires au préjudice d'un justiciable. Du point de vue éthique, il n'est pas douteux que les actes de corruption soient, pour une certaine part, causes des dites lenteurs. À titre d'illustration, pour une affaire correctionnelle introduite le 17 décembre 1991, ce n'est que le 12 octobre 2010 qu'elle a été traitée, soit 19 ans plus tard, durée qui a peut-être été rallongée, par l'exercice des voies de recours⁸³⁵. De même, Paul Chouta, qui fait face à des

⁸³⁰ Art.6 du décret n° 95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature au Cameroun.

⁸³¹ JEAN-LUC, « La justice pénale française au grand jour », *Gazette du Palais*, 14-15 décembre 2001, p. 1951.

⁸³² Journal le bled parle, Lebledparle.com du 29 décembre 2020, [en ligne], [consulté le 2 janvier 2021]

⁸³³ Article 147 CPC.

⁸³⁴ R. DEGNI-SEGUI, « L'accès à la justice et ses obstacles » pp. 241-254 in « Colloques sur l'efficacité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone à Port Louis les 29, 30 septembre et 1er octobre 1993, AUPELF, UREF, Montréal 1994, p.245.

⁸³⁵ TPI Yaoundé Centre-Administratif, affaire no91/B1J : 1329, ministère public et BABA YOUSOUFA c/OUMAROU BELO, YENANG NDOMBE et autres, inédit, cité par J. E. ONGOLO FOE, « Le délai raisonnable dans la procédure pénale camerounaise », *Miroir du droit*, no003, 2010, p.76.

accusations de diffamation, d'insultes et de faux reportages, a passé plus d'un an et demi en prison. Le procès a été ajourné à maintes reprises par le juge, et ceci avec de nombreux ajournements attribuables aux actions des autorités ou à des omissions répétées, y compris un manquement inexplicable à plusieurs reprises à prendre les dispositions nécessaires pour le transfert du mis en cause au tribunal. Par exemple, le 15 décembre 2020, son affaire a de nouveau été ajournée pour le 7 janvier 2021 avec pour motif que le juge chargé de l'affaire était absent. Cela correspond à un modèle abusif. Au vu de tout ce qui précède, l'on constate que l'attitude des certains magistrats constitue véritablement une source de lenteur. Toutefois, ils ne sont pas les seuls, car les efforts qu'ils fournissent sont souvent remis en cause par l'attitude des parties au procès.

249. Le rallongement du temps de réflexion. À l'audience, on assiste souvent à une pédagogie qui requiert le renouvellement de l'instruction. C'est le lieu privilégié où doit être confirmée, devant le public et les juges, la vérité judiciaire. Cette double instruction participe à retarder le procès. Le juge est le maître du temps de l'instance, d'autant plus qu'il incarne la conscience morale de la communauté⁸³⁶. Le temps intelligible du juge est celui de la nécessité de prendre du recul par rapport aux faits tels qu'ils sont relatés par les parties. La prise en compte du temps par le juge se déduit de plusieurs manières. Cela peut être dû à son tempérament, ses convictions, voire la complexité de l'affaire comme nous l'avons démontré plus haut. Dans ce dernier cas, des affaires complexes comportant un très grand nombre de pièces de procédure, les juges peuvent ainsi se réunir plusieurs fois avant qu'une décision soit prise, le président du tribunal peut désigner un des assesseurs pour faire un rapport qui peut être oral ou écrit. Tout ce temps silencieux et absorbant est à prendre en compte sur la durée du procès. À ce stade, cette lenteur se remarque surtout au niveau des cours d'assises en France, tandis qu'au Cameroun où il n'existe pas des Cours d'assises, le constat des lenteurs concerne tout type de jugement.

250. Les lenteurs des affaires traitées à la cour d'assises. Selon l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la justice doit être rendue sans retard. Or, la procédure d'assises est réputée pour sa lenteur. Le collège de jury et de jurés devant la Cour d'assises a démontré que le procès dans son délibéré dure toujours au-delà du délai raisonnable. L'instauration des citoyens aux côtés des magistrats est une preuve de matérialisation de la démocratie dans un État. À ce propos, Alexandre Zabalza pense que « la

⁸³⁶ P. GÉRARD, M. VAN DE KERCHOVE, F. OST, *Fonction de juger et pouvoir judiciaire : transformations et déplacements*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint Louis, 1983.

santé d'une démocratie pourrait ainsi se mesurer à l'activité fonctionnelle que le jury populaire y occupe »⁸³⁷. Ainsi, la participation des citoyens au fonctionnement de la justice a une vertu plus pédagogique que pratique. À ce sujet, Géraldine Maugain fait observer que si les jurés « *trainent souvent les pieds lorsqu'ils sont convoqués en tant que jurés et ne s'y rendent qu'en raison de l'obligation qui pèse sur eux et de la menace d'une sanction [...] ils n'hésitent pas à donner leur avis sur la justice rendue, à la condamner en raison de sa lenteur ou de son laxisme* »⁸³⁸. La gestion du temps devient un enjeu entre les différents protagonistes du processus judiciaire. Le respect du principe de collégialité conduit à perdre du temps, en prenant du temps pendant les débats. Une fois les débats terminés, la cour (magistrats et jurés) se retire pour délibérer. La délibération commence par une discussion non encadrée dans le temps par la loi, ce qui fait que sa durée peut varier selon l'affaire. Au terme de l'article 355 du CPP, « *Les magistrats de la cour et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations. Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions. Si la longueur prévisible du délibéré le justifie, le président peut désigner tout lieu hors du palais de justice comme chambre des délibérations* ». Au regard de cette disposition, le constat est qu'en aucun cas la durée de la délibération n'est mentionnée. Ceci explique pourquoi, un délibéré dur rarement moins de quatre-vingt-dix minutes, et qu'il peut dans les affaires les plus complexes avec plusieurs auteurs, rallonger le temps raisonnable.

Malgré plusieurs tentatives de simplification, les assises restent un exercice assez formaliste et long. Les assises montrent donc l'apparence d'une justice qui prend son temps. Même si les cours d'assises n'existent pas en droit camerounais, cela ne sous-entend pas que le traitement de l'affaire pénale devant ses juridictions est exempt de lenteurs.

251. Les lenteurs spécifiques aux juridictions camerounaises. Le constat désolant qui découle de toutes ces lenteurs est qu'au Cameroun, de nombreux accusés et prévenus croupissent en prison avec peu d'espoir d'en sortir un jour pour plusieurs raisons telles que la disparition du dossier, les résultats de l'audience non parvenus, les problèmes de procédure. Soulignons aussi les cas où les dossiers sont renvoyés indéfiniment par les juges pour production d'une pièce ou pour accomplissement d'une formalité. Parfois il s'agit de la production de l'avis d'évasion de l'un des co-inculpés. Il y a également de nombreux cas de

⁸³⁷ Selon cet auteur, le jury peut être défini comme un « *groupe de citoyens appelé à intervenir aux côtés de Magistrats professionnels dans le jugement des crimes par la cour d'assises ; encore appelé jury criminel* ». A. ZABALZA, « Le sens du jury populaire », in « Le jury populaire en question », RPDP, 2012, p. 344 et s.

⁸³⁸ G. MAUGAIN, « La participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale », DP, octobre 2011, p. 21, §5.

renvoi pour production d'une pièce d'état civil. À titre d'exemple, nous pouvons citer le cas d'un détenu dont l'affaire a été renvoyée pendant plus de 3 ans par la Cour d'appel du Littoral pour non-production de l'acte de décès d'un coaccusé. En l'espèce, le défunt étant originaire de l'Extrême Nord du Cameroun et n'avait pas de famille connue à Douala pour dresser l'acte de décès demandé par la Cour d'appel. Il y a donc eu peu de chance qu'un acte d'état civil ait été dressé pour constater son décès. C'est pourquoi cet acte n'a jamais été produit. À la suite de cette carence, le coaccusé est finalement décédé en prison sans avoir été jugé. En analysant cette situation, on pouvait conclure qu'au regard du droit, ce motif de renvoi est bien juste, car le juge était en droit de réclamer l'acte de décès pour déclarer l'action publique éteinte à l'égard de l'accusé décédé parce que le décès ne pouvait être établi que par un acte d'état civil. Cependant, sur le plan humain, on peut se demander s'il est équitable que le dossier soit toujours renvoyé pour des motifs qui ne dépendent pas du détenu. Les dossiers qui disparaissent le plus souvent sont ceux relatifs aux affaires dans lesquelles, un jugement avant dire droit a été rendu. Il arrive souvent que certains de ces dossiers soient classés parmi les dossiers définitivement jugés. Il arrive aussi qu'ils se perdent au greffe où ils sont envoyés pour rédaction du jugement avant dire droit. Les cas les plus fréquents des jugements avant dire droit sont rendus à la suite des demandes de mise en liberté provisoire, ce qui représente un grand danger pour les prévenus détenus.

B. Les causes du fait des gens de justice

252. Les lenteurs du greffe. L'enrôlement des dossiers pose des problèmes de retard. Le temps pris par le greffe pour préparer les dossiers n'est pas toujours délimité par les textes, ce qui provoque un ralentissement à tel point qu'entre l'exercice d'une voie de recours et l'enrôlement du dossier par la juridiction compétente, un temps très long peut s'écouler. Plusieurs facteurs permettent de démontrer cette lenteur. Certaines de ces lenteurs sont dues au fait que les décisions ne sont pas toujours rédigées avant leur prononcé, et même lorsqu'elles sont rédigées, la dactylographie n'est pas automatique et elle est fonction des instances et du personnel disponible. Il est inacceptable que le justiciable ne puisse obtenir avant plusieurs mois, voire plusieurs années la grosse ou une expédition, selon les cas, d'une décision rendue. Cette situation non seulement empêche le fonctionnement de la justice, mais aussi ne permet pas que le recours exercé puisse être examiné à cause du manque de décision définitive. En cas

d'appel ou de pourvoi, un délai de mise en l'état du dossier est imposé au greffier⁸³⁹. Ce délai n'est pas toujours respecté, surtout qu'il n'est pas assorti de sanction. Une fois le dossier constitué, les lenteurs dans l'enrôlement des dossiers restent perceptibles. Au Cameroun, dans l'affaire ministère public contre Kam Jean Brice et autres, accusés de torture, les appels ont été interjetés le 27 août et les 2 et 3 septembre 2003. La première audience n'a eu lieu que le 12 décembre 2005 à la Cour d'appel, soit deux ans plus tard⁸⁴⁰. Face à ces manquements, il est donc urgent de prendre des mesures allant à l'encontre de ces lenteurs. La solution pourrait consister comme en France, à fixer un délai d'enrôlement en cas d'appel surtout lorsque la personne poursuivie est détenue.

La lenteur dans la mise en l'état du dossier se poursuit dans la phase d'exécution du jugement rendu par un juge. Ce dernier, dans sa prise de décisions, utilise le temps pour ralentir la durée du jugement. Généralement, les juges renvoient les dossiers au personnel et attendent seulement d'en faire la conclusion. Cette transmission du dossier⁸⁴¹ est source de lenteur. Il y a un temps utilisé par le magistrat, période d'activité, et un autre subi par lui où il est plus spectateur qu'acteur. Entre le greffe du siège et le parquet, les affaires mettent des mois pour être transmises. Par exemple, lors de nos travaux de recherche au tribunal de première instance de Yaoundé, alors que les locaux du greffe n'étant pourtant distants que de 50 mètres de ceux du parquet, les dossiers pouvaient mettre 1 mois avant de retourner au parquet. Les raisons de manque de moyens sont toujours avancées. En principe, une bonne organisation des services judiciaires devrait consister à n'enrôler les dossiers que lorsqu'ils sont en l'état d'être jugés. Or au cours des audiences auxquelles nous avons assisté, nous avons pu remarquer que les juges commencent l'audience par les renvois des affaires pour des motifs de dossier non en état d'être jugés. Ils mettent ainsi des heures pour renvoyer les affaires alors que ce temps pourrait utilement profiter aux débats, si les dossiers arrivaient à l'audience en état. C'est ainsi que ces lenteurs sont fréquemment décriées en matière de détournement des biens publics⁸⁴².

253. L'allongement du temps en raison de l'intervention d'un interprète. En matière pénale, les textes internationaux exigent que les informations au cours du procès soient détaillées et données dans une langue que comprend la personne accusée. La résolution de la Commission africaine sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable

⁸³⁹ Art 48 de la loi du 29 décembre 2009.

⁸⁴⁰ TGI Mfoundi, jgt n° 381/Crim. du 26/08/2003 (inédit), C.A. Centre, arrêt n° 9/Crim. du 11/03/2008 (inédit)

⁸⁴¹ R. DEGNI SEGUI, « l'accès à la justice et ses obstacles » pp. 241 –254 in Colloques sur l'efficacité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone à Port Louis les 29, 30 septembre et 1er octobre 1993, AUPELF, UREF, Montréal 1994.

⁸⁴² A. TCHUILEU, « Quand les lenteurs judiciaires dictent la loi... », in « *kalara* », n° 075 du 1^{er} décembre 2014.

énonce dans le même sens que « *les personnes arrêtées seront informées lors de leur arrestation, et dans la langue qu'elles comprennent, des motifs de leur arrestation ; elles devront également être rapidement informées de toute retenue contre elles* »⁸⁴³. L'article préliminaire du Code de procédure pénale français dispose que « *Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent Code* ». En filigrane, on perçoit très vite que la langue peut être un frein au procès. En effet, le procès doit se dérouler de manière que les parties se comprennent. C'est dans cet ordre d'idées que l'article 14 (3-a) requiert l'emploi d'une langue particulière. En droit camerounais, il ne suffit pas de notifier des actes écrits en français ou en anglais qui sont considérés comme les langues officielles⁸⁴⁴. La barrière de la langue au Cameroun constitue un motif légitime de retard du procès. Par exemple, au cours d'un procès, lorsque les parties ou l'une d'elles sont analphabètes et sont originaires d'une tribu autre que celle des interprètes en place, le renvoi est inévitable.

En France, le problème de la lenteur lié à un interprète ne se ressent pas énormément dans le traitement de l'affaire. La langue française étant celle parlée sur toute l'étendue du territoire national, et même si les termes juridiques nécessitent une explication, chaque justiciable comprend au moins les propos prononcés au cours du procès. Tel n'est pas le cas au Cameroun où, à côté des deux langues officielles, on compte plus de 200 langues locales. L'interprète est nécessaire dans la zone où la langue de la juridiction saisie n'est pas celle d'une des parties au procès⁸⁴⁵. De l'autre côté, la technicité du langage juridique et l'impossibilité de traduire certaines notions en dialectes locaux ne sont pas, dans tous les cas, bénéfiques pour l'avancement du procès. L'interprète doit parfois être désigné pour éclairer le tribunal voire le justiciable. La méconnaissance des règles de procédure par les interprètes est une entrave à la célérité du procès. Une interprétation littérale pourrait trahir la pensée de son auteur. Dans certains procès, le magistrat peine à comprendre la langue dans laquelle les protagonistes échangent devant sa juridiction. Au Cameroun, l'absence d'interprète en langue des signes est

⁸⁴³ Résolution prise lors de la réunion de sa onzième session du 2 au 9 mars 1992 à Tunis.

⁸⁴⁴ D'après l'article 1er al. 3 de la Constitution, « *La République du Cameroun adopte l'anglais et le français comme langues officielles d'égale valeur...* »

⁸⁴⁵ CS, arrêt n° 178/p du 13 mai 1993, inédit.

également un frein à la célérité du procès. En France, il y a des cas où le justiciable est sourd-muet ou atteint d'une infirmité qui ne lui permet pas de se faire comprendre convenablement. L'absence de formation juridique de l'interprète ne permet pas aussi de faciliter le déroulement du procès.

254. Les lenteurs liées aux conseils. Selon le juge de la Cour de cassation française dans un arrêt du 30 juin 1995, «*La défense constitue pour toute personne un droit fondamental à caractère constitutionnel*»⁸⁴⁶. L'absence de conseil ne facilite pas le procès, car certaines procédures s'enlisent régulièrement sur des détails de pure technique juridique non maîtrisable par les justiciables. Par exemple, pour ne pas frustrer certains justiciables, les juges sont régulièrement obligés de renvoyer plusieurs fois des affaires face à leur incapacité de produire de simples conclusions écrites, en se donnant même la peine de leur suggérer les voies et moyens d'y parvenir. Il est vrai que la constitution d'avocat n'est pas un impératif absolu dans certaines infractions, puisque la loi, tout en reconnaissant à ce professionnel le monopole de la représentation des parties en justice, permet néanmoins à tout justiciable de se faire assister. Une telle sollicitude devrait aussi s'accompagner d'une large ouverture de l'accès à la profession de sorte à laisser jouer la libre concurrence qui ne peut que se faire au mieux des intérêts des parties. Celles-ci tiendraient en effet compte dans leur choix, non seulement de la compétence, mais aussi de la loyauté et de diligence que fait l'avocat. C'est donc une absurdité de voir le peu de cas qui est fait de ce corps au Cameroun. Le Cameroun compte actuellement environ 2000 avocats.

Le manque d'avocats a pu se faire sentir lors des grèves qui se sont déroulées dans les parties nord-ouest et sud-ouest du Cameroun. Parmi les conséquences de ce mouvement de grève des avocats, l'on peut citer l'allongement des délais de jugement de certaines affaires pour absence de conseil. Ce nombre est insignifiant au vu de la demande. En effet, le décret n° 91/305 du 4 juillet 1991 dispose à son article 2 que les conditions d'organisation, la date et le lieu de l'examen d'aptitude au stage d'avocat sont fixés par un arrêté du ministre de la Justice⁸⁴⁷. Au terme de l'article premier de ce décret, cet examen a lieu chaque année au mois de décembre. Mais, tel n'est pas le cas en pratique. L'examen est organisé après une ou plusieurs années de carence. Cette carence est causée par des crises internes au barreau du Cameroun tel que de multiples grèves observées, l'insuffisance des fonds liés à la formation, mais également, lorsque

⁸⁴⁶ Cass. ass. plén. 30 juin 1995 : JCP 1995, II, 22 478, concl. PERDRIAU ; D. 1995, 513, concl. Jéol et notre Drago ; *Bull. inf. C. cass.* 1er août 1995, rapp. Ancel ; *RFD const.* 1996, 578, obs DI MANNO ; V. déjà Cass. crim, 9 sept. 1987 : *Bull. crim.* n° 309.

⁸⁴⁷ Art. 2 de la loi n° 90/059 sus visée.

le concours a lieu, la corruption ralentit la sortie à temps des résultats définitifs. En 2018, un examen été organisé où 874 nouveaux stagiaires ont été reçus suivant les résultats publiés. À ce nombre insuffisant, on dénombre 42 avocats décédés en 2020 au Cameroun.

En droit camerounais, il en est de même devant le juge de jugement du tribunal de première instance⁸⁴⁸. Au tribunal de grande instance c'est-à-dire en matière criminelle, l'article 417 du CPPC exige que le juge s'assure que l'accusé ait un conseil pour sa défense. Le législateur rend ainsi obligatoire la présence d'un conseil pour assister l'accusé. Contrairement à une certaine pratique dans laquelle les magistrats pensent que, n'ayant plus l'obligation de commettre d'office un avocat à un accusé qui n'en a pas, l'assistance d'un avocat est devenue facultative en matière criminelle, sauf dans le cas où, la loi les oblige à cette commission d'office⁸⁴⁹. Ceci laisse comprendre que tant qu'il n'a pas constitué de conseil, les débats ne peuvent pas s'ouvrir. Cette attitude de l'accusé qui ne choisit pas un conseil conduit alors à la suspension du cours de la justice entraînant ainsi un allongement anormal de la durée du procès. Pour éviter cette suspension du fait du non-choix du conseil, le législateur camerounais a prévu que lorsque l'accusé n'a pas fait le choix d'un conseil, le juge lui en désigne un d'office. Seulement, l'article 417 CPPC dispose que cette obligation n'est faite au juge que dans les cas où l'accusé est poursuivi pour des crimes dont la peine est une peine capitale ou à perpétuité. Ceci représente environ 3 % des infractions issues du Code pénal camerounais⁸⁵⁰. En dépit de cette disposition du droit camerounais, les avocats commis d'office utilisent comme bon leur semble le temps pour mettre en état les dossiers qui leur sont confiés. De même, ces derniers trouvent fréquemment des échappatoires pour ne pas honorer leur présence à l'audience malgré les dispositions du décret n° 76/521 du 9 novembre 1976 réglementant l'assistance judiciaire qui donnent des précisions sur le traitement des avocats commis d'office. Le faible taux des honoraires des avocats commis d'office (5000 FCFA par dossier au Cameroun, soit environ 9 €), les difficultés liées à l'obtention du paiement de cette somme ne les encouragent pas à aller vite. Ils préfèrent consacrer tout leur temps aux affaires plus rentables en abandonner de fois certaines affaires mineures aux stagiaires qui eux aussi prennent plus de temps.

Dans la majorité des affaires criminelles, il appartient à l'accusé de trouver lui-même un avocat. Certains accusés dans l'incapacité de se procurer rapidement un avocat prennent un temps qui s'impose au juge dans la mesure où les débats ne peuvent s'ouvrir en l'absence d'un

⁸⁴⁸ Art 352 et 353 CPPC.

⁸⁴⁹ V. à cet effet C-M. DONGMO GUIFACK, *L'avocat et la protection des droits de l'Homme au Cameroun*, Mémoire, Master 2 Université catholique d'Afrique centrale, 2009, 1er partie, Chap. 1.

⁸⁵⁰ Le CP camerounais comportant 361 articles, 4 de ces articles prévoient la peine de mort, et 8 articles prévoient l'emprisonnement à vie.

défenseur pour l'accusé. Ainsi, étant en matière criminelle le conseil devient une condition obligatoire de renvoi de l'affaire et donc de suspension de l'activité du juge. Poursuivre le procès, alors que l'accusé n'est pas assisté est une violation des droits de la défense sanctionnée par l'article 3 CPPC qui dispose que la violation d'une règle de procédure est sanctionnée par la nullité absolue lorsqu'elle préjudicie aux droits de la défense définis par les positions légales en vigueur. En France, à la suite des exigences de la Cour européenne des droits de l'homme⁸⁵¹, la chambre criminelle a pris conscience de l'importance du droit d'être assisté par un avocat en faisant de ce droit, une composante du droit à un procès équitable et en cassant sur ce fondement, un arrêt qui avait confirmé un jugement condamnant le bénéficiaire de cette assistance d'un avocat et qui n'était ni présent, ni représenté aux deux audiences, « *quand bien même la cour d'appel n'aurait pas été avisée de la demande* »⁸⁵². Ainsi, le défendeur par son absence fait renvoyer une affaire imposant ainsi un temps d'attente au juge.

255. Transition. En France, l'analyse de l'évolution des affaires nouvelles sur une période de 15 ans démontre en effet une relative stabilité de l'activité pénale⁸⁵³, lorsque l'on ne s'intéresse qu'aux seuls flux. Pourtant, les stocks d'affaires n'ont cessé d'augmenter, de même que les délais de jugement. Relativement au quotidien de la justice française et camerounaise, on note que la volonté de combattre les lenteurs judiciaires ne s'est pas toujours accompagnée de la mise à la disposition de la justice, des moyens divers nécessaires à une meilleure productivité. Si l'on met en œuvre une approche fonctionnelle de la justice, on peut mieux cerner les difficultés et les contours de celle-ci, ainsi que les pistes à emprunter pour la moderniser au mieux dans l'intérêt des justiciables. Notre objectif va précisément consister à nous focaliser maintenant sur les moyens qui pourraient être mobilisés pour lutter contre ces lenteurs.

⁸⁵¹ Art. 6 §3 c, CEDH.

⁸⁵² Cass. crim. 21 nov. 2017: D. 2018, 169. chron. GUEHO et 1621, obs. J. PRADEL.

⁸⁵³ V. annexe 8 sur l'évolution de l'activité pénale entre 2005 et 2019.

SECTION 2. Les moyens à mobiliser

256. Les moyens nécessaires. Les moyens pour améliorer le fonctionnement de la justice tiennent autant aux personnes qui animent la justice, qu'aux équipements alloués à la justice. Le texte seul ne peut améliorer le rythme de travail de la justice. La contribution du législateur doit s'accompagner dans les faits par différents acteurs dont l'effectif doit être renforcé et auxquels, des moyens doivent être fournis. C'est ainsi qu'indépendamment des causes de lenteurs imputables aux acteurs de la justice, d'autres causes de retard sont cette fois-ci liées aux faibles moyens de fonctionnement que dispose la justice. Même si en France on remarque une amélioration évidente, tel n'est pas le cas au Cameroun, car faisant partie des pays moins développés, la justice fait encore face à de nombreux défis. La nécessité d'amélioration des ressources fonctionnelles (§1) et matérielles (§2) pourra permettre d'apporter des réponses pénales dans les meilleurs délais.

§ 1. Le renforcement des ressources fonctionnelles

257. Les fonctions de gestion et de management de la justice. Dans un environnement de plus en plus mondialisé, où les populations aspirent à plus de respect de leurs droits, la justice est à la croisée des chemins et cristallise toutes les attentions. Du fait des lenteurs dans la prise des décisions, la justice française et la justice camerounaise donnent parfois, en effet, l'impression d'une machine tournant à vide. Il n'est pas étonnant dès lors que les ambitions premières sont d'améliorer le fonctionnement de l'administration de la justice par une gestion intelligente des ressources (A), mais aussi d'agir sur la qualité de la législation (B).

A. La gestion intelligente des ressources

258. Le contenu de personnel judiciaire. Faire face à la demande des justiciables implique nécessairement que les juridictions soient managées de manière à pouvoir apporter des réponses de qualité dans des délais raisonnables. En dépit des efforts considérablement faits dans le traitement à temps des affaires pénales, la situation de l'effectif et des équipements des juridictions reste une cause de lenteur. La justice commande que le personnel judiciaire ne soit pas vu comme les seuls acteurs de la justice qui, au sens de la loi portant organisation judiciaire, font partie de la composition des juridictions. Il n'est donc point surprenant que dans la

catégorie du personnel judiciaire *stricto sensu*, soient exclusivement constitués les magistrats, les greffiers, les contractuels d'administration et les agents décisionnaires, qui sont attachés au fonctionnement des institutions judiciaires. Les professions périphériques telles que celles des avocats, huissiers de justice, officiers de police judiciaire, contribuent aussi trop souvent à accentuer les lenteurs décriées. La lenteur dans la diligence du traitement des affaires pénales est un défaut de la justice savamment dénoncé par les acteurs⁸⁵⁴. Les personnels judiciaires sont très souvent considérés comme le problème et la solution à la fois des lenteurs judiciaires, à travers le temps généralement long qu'ils prennent pour régler définitivement les affaires qui leur sont soumises. Les acteurs de la justice sont constamment mis au pilori par l'opinion du fait du rythme peu satisfaisant qu'ils impriment au traitement des procédures judiciaires. C'est là en substance le propos du Professeur, André Akam qui déplore « *la lenteur des procédures et des procès* »⁸⁵⁵.

259. L'insuffisance quantitative du personnel judiciaire dans le traitement des affaires.

La répression de certaines infractions à l'exemple de celles économiques, financières, terroristes et environnementales nécessite de la célérité. Confronté au manque de juges et de personnels de justice, le nombre de ces affaires se multiplie et les délais de traitement se font de plus en plus longs. Une bonne administration de la justice commande qu'il y ait un nombre suffisant de greffiers et de magistrats. Les magistrats sont en nombre insuffisant⁸⁵⁶. Le secteur de la justice souffre d'un manque chronique de ressources humaines, tant au niveau quantitatif que qualitatif. Malgré de nombreux recrutements observés, la situation ne semble pas vraiment avoir changé, car la justice demeure en retard par rapport à l'évolution de la société. C'est le constat que Jean-Pierre Boucher, en audience à juge unique, le mardi 31 mai 2022 a soulevé en reportant une majorité de dossiers pour alerter sur l'insuffisance des moyens du tribunal judiciaire. Selon lui, « *La justice ne va pas bien. Avec un sous-effectif chronique chez les greffiers (un tiers manquant) et les magistrats (quatre manquants sur 24 postes), les professionnels palois se retrouvent en impossibilité de faire, nous travaillons mal, et pour nous*

⁸⁵⁴ S. DIAKHOUMPA, *Traité théorique et pratique de procédure pénale* : La phase préparatoire du procès pénal, Tome I, 1^{ère} éd., 2015, p. 20. Selon cet auteur, la lenteur des procédures est une réalité dans la mesure où plusieurs procédures restent pendant de longues années sans connaître de dénouement.

⁸⁵⁵ A. AKAM, « Crise(s) de la justice au Cameroun ? Brèves réflexions sur un "pouvoir" à la croisée des chemins », *Le droit au pluriel. Mélanges en hommage au Doyen Stanislas MELONE*, J. C. MEBU NCHIMI (dir.), PUA, 2018, p. 916.

⁸⁵⁶ R. DEGNI-SEGUI, « L'accès à la justice et ses obstacles » pp. 241-254 in « *Colloques sur l'efficacité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone à Port Louis*, les 29, 30 septembre et 1er octobre 1993, AUPELF, UREF, Montréal 1994. 45.

qui sommes passionnés par nos métiers, c'est très inconfortable de ne pas pouvoir consacrer le temps suffisant que nécessitent certains dossiers »⁸⁵⁷.

En droit camerounais le manque de personnel est visible de telle sorte que la loi dispose que : « *Les juges d'instruction du tribunal de première instance peuvent, cumulativement avec leurs fonctions, être nommés juges d'instruction au tribunal de grande instance »⁸⁵⁸. Pareil cas est visible devant certaines Cours d'appel. La loi dispose clairement qu'« *un même magistrat peut appartenir à plusieurs Chambres »⁸⁵⁹. On ne peut que conclure que ce manquement n'est que source d'une véritable cause de lenteurs judiciaires. Cette évidence ne date pas d'aujourd'hui. En 1970, il était déjà question de « *pénurie qui affecte la magistrature camerounaise »⁸⁶⁰. Depuis lors, la situation n'a fait que s'aggraver. Si nous prenons les périodes pour lesquelles nous disposons des chiffres exacts, en 1998, il y avait au Cameroun 602 magistrats et 1289 greffiers. Dix ans plus tard, soit en 2008, on comptait 913 magistrats et 1700 greffiers⁸⁶¹. En effet, du quatrième rapport périodique présenté par le Cameroun devant le Comité des droits de l'homme de l'ONU, il ressort qu'« *à la date du 21 janvier 2010, l'effectif global des magistrats était de 924 »*. En 2014 selon le conseil supérieur de la magistrature, le Cameroun comptait 1555 magistrats soit environ 1 magistrat pour 17 000 habitants. Malgré ce recrutement important observé en moins de 10 ans, le taux de magistrat par habitant demeure très faible.***

Depuis quelques années, la justice française doit faire face à une crise que plusieurs réformes n'ont pas réussi à endiguer. Par arrêté du garde des Sceaux daté du 4 mars 2022, le nombre de places offertes aux concours d'accès à l'École nationale de la magistrature au titre de l'année 2022 est de 218 pour le premier concours, 52 pour le deuxième concours et 15 pour le troisième concours. À côté, 80 postes sont offerts aux professionnels candidats au concours complémentaire. Le total du nombre de postes offerts est donc porté à 365 en 2022. Il faut rappeler qu'il était de 235 en 2021. Malgré le nombre de places offertes au concours de l'école Nationale de la Magistrature, l'effectif actuel des juges français ne suffit pas à faire face, de façon efficace au développement croissant du contentieux. Si nous prenons le cas de la justice

⁸⁵⁷ J.-P. BOUCHER, « La justice va mal » : le président du tribunal de Pau renvoie l'audience correctionnelle pour dénoncer le manque de moyens, [en ligne] Le journal Sud-Ouest, 31/05/2022, [consulté le 01 juillet 2022].

⁸⁵⁸ Art.17 alinéa 3 loi n° 2006/015 portant organisation judiciaire au Cameroun. Le même article en prévoit autant en ce qui concerne les greffiers les juges, les présidents des tribunaux.

⁸⁵⁹ Art. 20 alinéa 2 (c). Loi n° 2006/015 portant organisation judiciaire au Cameroun.

⁸⁶⁰ Rapport n° 250 sur le projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, par M. MOLLE, Sénat, 2 juin 1970, p. 2.

⁸⁶¹ E. E. NANA, *Droits de l'homme et justice : le délai de procédure pénale au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 116.

des mineurs en France, certains postes sont vacants, et ceci depuis plusieurs mois⁸⁶². Le manque de juge participe nécessairement à l'encombrement de la juridiction. Cette vacance oblige les différents magistrats à présider, chacun leur tour, les audiences concernant des affaires. Cela accroît davantage le nombre de dossiers et allonge le temps de traitement desdits dossiers. Que ce soit en assistance éducative ou en pénal, le bilan est le même puisque ce poste vacant a pour conséquence d'augmenter le nombre de permanences pénales de chaque juge par mois.

En France on dénombrait en 2017, 7 066 juges professionnels et en 2019 environ 8 600 magistrats. Au 1er janvier 2022, elle compte 9192 magistrats⁸⁶³. Rapporté à la population, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants est passé de 10,7 en 2010 à 10,5 en 2017. Cette réduction s'explique par le nombre important des départs à la retraite qui immédiatement n'ont pas été compensés par les recrutements, mais aussi par la croissance de la population⁸⁶⁴. Elle compte 2 fois moins de juges et 4 fois moins de procureurs, rapportés au nombre d'habitants, que la moyenne européenne. Si on le compare aux années précédentes, on note une légère évolution à la hausse. L'encombrement persistant des juridictions ainsi que les délais de jugement montrent que la hausse des effectifs doit continuer pour assurer le fonctionnement normal des juridictions⁸⁶⁵. En somme, avec l'insuffisance du nombre de magistrats en poste en France et au Cameroun, le traitement des dossiers est largement freiné. C'est la raison pour laquelle une part considérable du travail est effectuée par des vacataires et des bénévoles qui n'étant pas spécialistes et ne maîtrisant pas les notions juridiques, alourdissent encore plus certaines affaires.

La surcharge des affaires est telle qu'il est plus avéré d'observer un écart de renvoi des audiences. Certaines procédures dites accélérées, à l'instar de la comparution immédiate, nécessitent du personnel. Ainsi, le manque de personnel oblige à réduire le nombre de chambres de comparution immédiate. Les audiences sont alors surchargées et le temps d'audience par affaire multiplie les audiences de comparution immédiate au détriment des autres audiences et activités des magistrats⁸⁶⁶.

⁸⁶² Au sein du tribunal pour enfant de Bordeaux par exemple, en 2021 sur huit cabinets sectorisés, un est vacant depuis plusieurs mois.

⁸⁶³ Source ministère de la Justice.

⁸⁶⁴ Chiffres tirés du rapport intitulé moyens, aide juridictionnelle et professions pour la justice, [en ligne] (consulté le 16 novembre 2020).

⁸⁶⁵ V. avis n° 374 du Sénat sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice, par H. HAENEL, 24 juill. 2002, p. 40. Cité par A. MIHMAN, *op. cit.* p.324.

⁸⁶⁶ A. MIHMAN, *op. cit.* p. 326.

260. L'insuffisance qualitative du personnel judiciaire. Les juridictions, derniers remparts contre les violations du droit⁸⁶⁷, ne sont pas à l'abri de la survenance de situations de nature à jeter le doute sur leur bonne foi ou leur impartialité pourtant sans cesse réaffirmées. Au Cameroun, le manque d'affinité entre les compétences judiciaires et la pratique judiciaire sont des causes de dysfonctionnements identifiés dans l'administration judiciaire. Par exemple, une bonne partie du personnel judiciaire est non professionnel et a le statut de contractuel occasionnel. Ce facteur qui ne peut être sous-estimé constitue pour le personnel une importante cause de retard parce que les réponses à apporter sont de fois techniques. Cette inadaptation du personnel s'étend aussi aux autres auxiliaires de la juridiction d'instruction tels que les greffiers. Par exemple, un même tribunal est saisi pour des affaires simples, mais aussi pour des affaires plus complexes. La même juridiction sera aussi saisie en appel des affaires civiles. Certaines juridictions ont 3 juges chargés de communiquer les dossiers à un seul procureur de la République qui lui n'a qu'un seul substitut. Si nous prenons le cas de la ville de Douala qui est l'une des plus grandes villes du Cameroun et dont la criminalité est grandissante, le tribunal de Ndokoti ne dispose pas assez de substituts du procureur de la République. Ces derniers ne peuvent régler le volume de contentieux dans un délai raisonnable. L'affectation ou la nomination reste discrétionnaire, ce qui sous-entend la thèse d'une mauvaise gestion du personnel judiciaire. C'est dans cette logique qu'un auteur accredité la mauvaise exploitation des ressources humaines dans les États africains parmi lesquels le Cameroun⁸⁶⁸. Fort de tout ce qui précède s'agissant de la gestion intelligente des ressources, elle ne peut être plus efficace que par une adaptation des textes en vigueur.

B. Une inadaptation des textes législatifs au contexte

261. La qualité des réponses pénales. Au Cameroun, la corruption, le fonctionnement opaque, les lenteurs et le coût de l'accès à la justice rebutent parfois les justiciables. Les populations n'ont pas d'autres choix que de recourir à des mécanismes de résolution des conflits semi-formels ou non étatiques. À ce titre, toute idée de réforme du système judiciaire doit être de promouvoir une justice apte à rendre des décisions conformes. Le législateur doit mieux s'outiller pour permettre que les affaires soient jugées dans de bonnes conditions, car son évaluation en dépend.

⁸⁶⁷B. COULIBALEY, « Le juge administratif, rempart de protection des citoyens contre l'administration en Afrique noire francophone ? » : Article disponible dans le site afrilex.u-bordeaux4.fr.

⁸⁶⁸ DUMONT R. *L'Afrique noire est mal partie*, Paris, Seuil, 1973. P. 68-94.

262. La poursuite des réformes dans le système pénal. On devrait procéder pour chaque loi, à une étude de l'impact des mesures envisagées sur les délais et l'activité des tribunaux. En droit camerounais, plusieurs réformes doivent suivre. Parmi ces réformes, on peut citer la création d'un juge des libertés et de la détention comme dans le système français. L'institution de ce juge permettrait d'éviter certaines situations de détention abusive et des détentions hors délai légal à tous les niveaux de la procédure. Ses missions seront aussi, entre autres : la sanction du non-respect d'un contrôle judiciaire ; le prolongement de la mesure de détention provisoire ; et certaines prolongations exceptionnelles de la garde à vue au-delà de 48 heures en matière de criminalité organisée et de trafic de stupéfiants.

263. Transition. Le dispositif de la célérité dans les procédures n'est pas seulement normatif. Il est aussi juridictionnel, car il dépend de l'existence et du bon fonctionnement des juridictions. Il s'agit donc, d'une manière ou d'une autre, de procéder à un ajustement de l'ordre judiciaire. Les juges attribuent en général les défaillances observées à leur niveau au manque de ressources humaines dont ils disposent pour mener à bien leur mission. Dans le même sillage, il faut admettre que la pénurie du matériel de base constitue un handicap supplémentaire aux conditions de travail déjà dégradées des magistrats.

§ 2. La nécessaire amélioration des moyens matériels

264. Annonce. La réforme de la justice devrait viser à produire un impact suffisamment important pour permettre de résoudre les problèmes de lenteur soulevés. Il faut en outre relever que l'état des moyens alloués permet l'amélioration des conditions de travail. Pour ce faire, elle devrait se caractériser par un équilibre et la qualité des moyens matériels (A) et par l'amélioration des infrastructures (B).

A. L'équilibre et la qualité des moyens matériels

265. La rénovation des bâtiments. Les équipements sont primordiaux pour un bon déroulement de la justice. Or, l'on constate que les justices française et camerounaise fonctionnent dans un état de pénurie. Les moyens matériels et financiers font trop souvent défaut. Au niveau des juridictions camerounaises, les conditions de travail ne sont pas

encourageantes pour le personnel. Les locaux sont, dans la plupart des cas, insalubres. L'absence d'un entretien et de réhabilitation permanente a favorisé leur détérioration. Plusieurs tribunaux construits dans les années 1930 n'ont fait l'objet que de rares rénovations, certains sont mal électrifiés. Par exemple, les juges exerçant dans les localités reculées, sont obligés de renvoyer à des dates ultérieures, certains dossiers une fois la nuit tombée parce que les salles d'audience ne disposent pas d'électricité. Le personnel en manque d'outil n'exerce pas à temps ses obligations, car nous savons bien qu'à l'étape de l'instruction, par exemple, lorsqu'elle est obligatoire, le greffier consigne par écrit ce que révèlent les auditions.⁸⁶⁹ C'est donc à lui que revient le rôle de rédiger tout ce qui est dit à l'audience. À la fin de l'audience, il aide le magistrat à mettre en forme la décision prononcée. Il réalise encore de nos jours ces tâches au moyen des machines à dactylographier qui datent de très longtemps. Ce manque de matériel approprié est donc un frein à l'accélération du procès et empêche la justice camerounaise à s'accommoder à l'ère du numérique.

266. Une justice à l'ère du numérique. La communication entre les juridictions est caractérisée par des lenteurs administratives. Le manque de communication numérique dans les tribunaux entraîne des lenteurs dans le fonctionnement de la justice. Les moyens techniques mis à disposition pour la recevabilité des dossiers constituent par exemple une source de lenteur. Le retard dans la production d'une pièce du dossier peut freiner la procédure particulièrement dans le cas de flagrant délit. Par exemple, pour un délinquant né à Bazou et arrêté à Yaoundé, son dossier ne pourra être traité tant que le bulletin n° 2 de l'intéressé délivré par le tribunal de Bazou n'y figure pas. Or, il n'existe pas un service central de traitement des bulletins comme en France. Tous les tribunaux ne disposent pas de véhicules et sont obligés de recourir à des emprunts pour effectuer des missions officielles à l'intérieur du pays. Le législateur camerounais ferait mieux de revoir ces dispositions pour adapter ses textes au contexte. La justice camerounaise en général et la juridiction pénale en particulier, sont affectées par l'absence d'outils informatiques, ce qui non seulement ne l'aide pas à bien organiser et conserver les dossiers et les informations, mais aussi n'accélère pas le travail des services, qu'il s'agisse du travail des magistrats ou des greffiers. Seules quelques juridictions sur l'étendue du territoire sont informatisées à savoir le TPI de Douala Bonanjo, de Yaoundé-Ekounou, de Yaoundé-Centre administratif et le TGI du Mfoundi⁸⁷⁰. Au niveau des greffiers, les machines à écrire mécaniques continuent d'être utilisées dans certaines localités, ce qui retarde le cours des

⁸⁶⁹ C. LEFORT 'Greffiers (s)/greffes', in L. CADIET (Dir.) *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, p. 565

⁸⁷⁰ Rapport du MINJUSTICE sur l'état des Droits de l'Homme au Cameroun en 2014.

interrogatoires du juge d'instruction avec les accusés. En outre, il est difficile de concevoir que l'institution judiciaire puisse fonctionner en l'absence d'une informatisation. La justice camerounaise doit se doter en ordinateurs de qualité pour permettre la mise en réseau pour un transfert plus fluide et moins fastidieux des dossiers. Certains dossiers pouvant se traiter en temps réel ne le sont pas du fait du manque d'internet ou des réseaux de télécommunication dans les locaux de la justice. L'absence de support numérique contribue énormément à la lenteur du traitement des affaires. Les questions d'archivage se posent aussi, dans la mesure où en cas de perte d'un document constitutif de la procédure, l'affaire est obligée de stagner en attendant de trouver une issue. Lors de nos travaux de recherche au tribunal de Yaoundé, nous avons remarqué que les dossiers de procédure et même d'identification des auteurs d'infractions étaient encore établis sur papier. En cas de récidive, cette situation entraîne un retard dans la recherche des éléments de personnalité. L'archivage numérique des documents permet de faciliter la recherche et la reproduction des copies et extraits. En France les bienfaits des technologies de l'information et de la communication dans la Justice ont déjà été relevés. Selon le rapport Magendie, le développement des technologies de l'information et de la communication dans l'activité judiciaire « est venu renforcer l'efficacité du recours à l'informatique en même temps qu'il a rendu plus perceptibles les atouts de cet outil pour concourir à une justice de qualité, rendue rapidement »⁸⁷¹. Cependant, il reste du chemin à faire, par exemple en ce qui concerne une interconnexion de données entre magistrats. Quand on sait que les moyens de communication ne sont pas aussi développés au Cameroun, il faut admettre que tant du côté de la justice que de celui du justiciable, ils constituent un véritable frein à la fluidité de la justice. Ces manquements ne sont pas sans lien avec les lenteurs observées dans le procès. « L'amélioration du fonctionnement d'un service dépend souvent plus de la remise en question de ses méthodes de travail que de l'accroissement de l'effectif »⁸⁷². Si rendre la justice se résumait à rendre des décisions de justice, il suffirait alors de recruter davantage de personnes pour animer les juridictions. Or, il se trouve qu'en amont et en aval de l'activité de jugement, diverses fonctions purement administratives doivent être réalisées sans lesquelles le dossier ne serait jamais en état d'être jugé. En effet, entre le dépôt du réquisitoire introductif d'instance et la première audience, les secrétariats et les greffes des juridictions doivent s'employer à enregistrer les actes, exécuter des diligences variées et multiples et

⁸⁷¹ J. C. MAGENDIE, *Célérité et qualité de la justice, la gestion du temps dans le procès*, Paris, La Documentation Française, 2004, p. 167.

⁸⁷² J. DOUCEDE, Les solutions d'organisation matérielle, in *Le temps dans la procédure*, op. cit., p. 48.

délivrer des récépissés. Tout ceci ne peut se réaliser que par la disposition d'un budget conséquent.

267. La revalorisation des moyens financiers. L'autonomie financière constitue l'une des conditions de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Pour autant elle n'est pas effective, car c'est le gouvernement qui a la charge de la politique budgétaire. L'efficacité de la justice suppose à cet effet un budget en rapport avec les exigences de célérité. Le budget du ministère de la Justice au Cameroun est passé de 59, 498 milliards de FCFA, soit environ 90 760 430 euros en 2017 à 60,5 milliards de FCFA, soit environ 93 076 923 euros en 2021. En France, en 2020, le budget de la Justice était de 7,5 milliards d'euros, en hausse de 4 % par rapport à 2019. Il a subi une hausse considérable de 8 % en 2021. Cependant, il ne faut pas se fier au budget en hausse dédié à la justice parce que les hausses ne signifient pas toujours une augmentation des moyens alloués à la justice. Rappelons qu'au Cameroun, comparé aux budgets alloués aux autres départements ministériels, le ministère de la Justice ne représente que 1,4 % du budget global. Comme la France, le Cameroun devrait malgré le contraste économique entre les deux États, apporter un ajustement dans le budget alloué à la justice. En comparant avec les autres budgets tels que ceux du ministère de l'Agriculture (88,64 milliards), de l'Enseignement secondaire (400,1 milliards), de la Défense (259,5 milliards), on a depuis toujours remarqué avec beaucoup de pertinence que « *la justice au Cameroun apparaît aujourd'hui comme par le passé, le parent pauvre des services publics de l'État ; pauvreté qui se manifeste sur un plan global par la modicité du budget qui lui est généralement alloué ; et sur un plan plus concret par la vétusté et l'étroitesse de certains bâtiments abritant la justice ; l'insuffisance ou l'obsolescence du matériel de bureau, le manque ou l'insuffisance des documents de travail, etc.* »⁸⁷³. Les enquêtes menées sur le terrain établissent que la justice souffre de deux difficultés, les bâtiments devant abriter certains tribunaux ne sont pas encore en chantier, pour certains il est encore question de trouver le domaine foncier d'édification de ces infrastructures⁸⁷⁴. Pour ceux des tribunaux dont les bâtiments ont été construits et qui ont de ce fait été effectivement ouverts⁸⁷⁵, la détérioration des équipements est loin de leur garantir un rendement compatible avec les exigences du délai raisonnable. De même, les affectations budgétaires modiques accordées à la Justice, comparativement aux autres départements ministériels, et le dénuement en équipement de travail dans lequel se trouvent la plupart des services sont à déplorer. Lorsqu'on analyse le

⁸⁷³ B. DJUIDJE, « Le statut du juge judiciaire camerounais : un tableau contrasté », in *Annales de la FSJP de l'Uds*, Tome 3, Yaoundé, PUA, 1999, p. 52.

⁸⁷⁴ Cas du tribunal de première instance de Douala-Bonabéri.

⁸⁷⁵ Le cas du TGI de Nfou.

budget de l'État entre 2012 et 2020, l'on constate que la Justice est loin de bénéficier d'un traitement de faveur même si son budget a beaucoup évolué pendant ladite période⁸⁷⁶.

L'amélioration du fonctionnement de la justice devrait avoir pour objectif de rendre le ministère de la justice efficace et efficient, mais elle ne pourrait produire son effet que si l'on améliorerait également son infrastructure.

B. L'amélioration des infrastructures

268. L'amélioration de la carte judiciaire. La carence des infrastructures dans la justice s'accompagne d'une représentation géographique insuffisante des institutions judiciaires. Il est en principe prévu au Cameroun un tribunal de première instance dans chaque arrondissement et un tribunal de grande instance dans chaque département⁸⁷⁷.

269. Le rapprochement de la justice des justiciables. L'éloignement des juridictions des justiciables contribue à ralentir l'activité judiciaire au moins à deux titres⁸⁷⁸ : premièrement, les délais d'ajournement sont rallongés en fonction de la distance⁸⁷⁹ ; deuxièmement, la tentation au découragement augmente avec les désagréments de longs déplacements. Face à cette situation, le juge doit renvoyer la cause lorsqu'il constate l'absence d'une partie sans pouvoir en trouver une justification immédiate. Au Cameroun, les tribunaux devraient évoluer corrélativement avec la création de nouvelles unités administratives. C'est depuis 1972 que l'importance de mieux rapprocher la justice des justiciables avait été perçue⁸⁸⁰. Cette logique de rapprochement de la justice du justiciable a encore été reprise par la loi d'organisation de 2006⁸⁸¹. Cependant, on remarque que les textes mentionnés ci-dessus énumèrent des dérogations aux principes posés. C'est ainsi que suivant les nécessités de service, le ressort du tribunal peut être étendu à plusieurs arrondissements ou à plusieurs départements selon le cas, par décret du Président de la République. Ces dérogations ont servi de fondement à l'extension de la compétence des anciens TPI et TGI aux nouveaux arrondissements ou départements créés par éclatement du périmètre de l'ancienne unité administrative sur lequel le tribunal exerçait

⁸⁷⁶ Au Cameroun, le budget est passé de 20 milliards en 2012 à 60,5 milliards de F CFA en 2021. En France, il est passé de 6, 859 milliards d'euros en 2010 à 8,2 milliards d'euros en 2021.

⁸⁷⁷ Article 13 et 16 de la loi de 2006. Cette loi prévoit l'extension des compétences des tribunaux à plusieurs arrondissements ou départements.

⁸⁷⁸ Cf. annexe.

⁸⁷⁹ Voir par exemple l'article 52 du CPPC qui accorde un jour supplémentaire par tranche de 25 kilomètres du lieu où l'audience doit se tenir.

⁸⁸⁰ Art. 11 et 14 de l'ordonnance n° 72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire au Cameroun.

⁸⁸¹ Respectivement à ses articles 13 et 16.

ses attributions⁸⁸². Elles ont permis de justifier le fait que des TPI se soient vu attribuer le même ressort territorial que le TGI, des départements à plusieurs arrondissements ne comportant le plus souvent qu'un seul TGI et un seul TPI⁸⁸³. Si nous prenons le cas de la compétence du juge d'instruction dans cet élargissement des territoires, la théorie n'étant pas assimilée à la pratique, l'extension légale de compétence prévue par ces textes conduits non seulement à une densification du nombre d'affaires à traiter devant un tribunal, et cela va sans dire encombrer le cabinet d'un juge d'instruction déjà appelé à se diviser entre tous les tribunaux susceptibles d'exister sous sa charge. Des TPI en particulier se voient ainsi accablés d'une charge de contentieux qui aurait dû normalement être géré par quatre ou cinq autres tribunaux. Avec une telle organisation, on ne saurait être surpris de la durée anormale que mettent les affaires pour être traitées. La nécessité de désengorger les tribunaux aurait pu justifier que chacun des arrondissements de Yaoundé et de Douala ait au moins un TPI, pour ne pas dire un TGI suivant « les nécessités de service ». Au contraire, sur une distance de moins de 60 kilomètres et pour une population globale atteignant à peine celle d'un seul des arrondissements de Douala, trois TPI et trois TGI sont créés et ouverts⁸⁸⁴. À côté, tout le département de la Mefou et Afamba, malgré son étendue de 3 338 km, la densité de sa population estimée à 99 805 et la richesse de son contentieux⁸⁸⁵ doit se contenter d'un seul TPI. Chacun peut observer que l'élaboration de la carte judiciaire du Cameroun n'est pas rationnelle, ce qui ne favorise pas la célérité dans le traitement de l'affaire.

270. L'accès au droit et à l'information. Il ne suffit pas de créer quelques juridictions pour que le droit d'accès à la justice soit garanti. Si en France la modernisation par un système de domiciliation d'adresse et de l'utilisation de technologie de l'information et des communications facilitent l'accès au droit, tel n'est pas le cas au Cameroun. Les moyens classiques de publication des normes juridiques et décisions de justice ont montré leurs difficultés à atteindre une bonne partie des justiciables. La médiatisation des droits fondamentaux par l'enseignement scolaire et universitaire, l'usage des langues locales, l'usage des médias, bref tous les moyens de communication et de formation susceptibles d'être utiles

⁸⁸² Dans la Mifi par exemple, l'éclatement de l'ancien département en trois départements dont la Mifi, le Koung-Khi et les hauts plateaux ne s'est pas immédiatement suivi de la création de nouveaux TPI ou TGI dans les nouveaux départements. De ce fait, c'est le TGI de la Mifi basé à Bafoussam qui a continué d'exercer sa compétence sur son ancien ressort territorial.

⁸⁸³ Cas du département du Ndé qui, malgré ses 4 arrondissements, ne dispose à ce jour que d'un TGI et un TPI basé à Bangangté et couvrant l'ensemble du département.

⁸⁸⁴ Il s'agit des TPI et TGI de Bafoussam, Baham et Bandjoun, respectivement pour les départements de la Mifi, des hauts plateaux et du Koung-Khi.

⁸⁸⁵ Favorisé par la présence de l'Université de Yaoundé 2 avec ses 400 000 étudiants.

en ce sens pourraient permettre de mieux toucher la population en ce qui concerne les questions de droit.

271. La nécessité d'un dispositif statistique des chiffres clés de la justice. Peut-on traiter la lenteur dans la justice sans dispositif de recueil et d'analyse des données statistiques, sans archives sécurisées et exploitables ? Dans le système français, les statistiques de la justice sont répertoriées sur le site du ministère de la Justice permettant ainsi de suivre avec précision l'évolution de la répression pénale. Dans son allocution lors de la rentrée solennelle du 18 juillet 2022, François Molins, procureur général près la Cour de cassation française affirmait que tous les deux mois, le parquet général devrait diffuser, une quarantaine d'arrêts en format numérique, rendus dans tous les contentieux pénaux, civils, sociaux et commerciaux⁸⁸⁶. Cette avancée est sans doute salutaire, car, elle permettra d'enrichir la jurisprudence en mettant à la disposition des juges, un répertoire de décisions. Au Cameroun, il n'y a pas de véritable document accessible qui répertorie les décisions de justice et les statistiques judiciaires. Sans ces statistiques, Il est pénible de mesurer en toute objectivité l'évolution de la justice. C'est également à travers ces chiffres qu'on peut mieux calculer la durée nécessaire des décisions de justice rendues.

272. Bilan. Les lenteurs découlant de tous ces facteurs sont imputables principalement à l'État, car c'est lui qui met en place la politique pénale. Portant sur les obstacles qui se dressent devant la modernisation de la justice et les enjeux qu'ils font naître, des directives doivent naître. L'institution judiciaire s'est englobée dans un système fonctionnel dépassé. À l'heure de la mondialisation, les sociétés entièrement ouverte et mobile, elle ne parvient pas à faire évoluer sa structure pyramidale ni de revoir sa composition hiérarchique. C'est en toute logique qu'il faut mentionner que parmi les causes de la lenteur de la justice camerounaise, plusieurs raisons d'ordre financier, technique, économique social sont mises en avant pour expliquer l'option du législateur.

⁸⁸⁶ F. MOLINS, Allocution de rentrée 2022 [en ligne], <https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2022/01/10/francois-molins-allocution-de-rentree-2022>. [Consulté le 25 aout 2022].

Conclusion chapitre 2

273. Pour un temps mesuré. À la question des lenteurs observées dans la pratique judiciaire, plusieurs causes ont été relevées tant exogènes qu'endogènes à la justice. Ces facteurs réaffirmant les délais démesurément longs dans le traitement des affaires pénales y persistent de telle sorte qu'« à une temporalité homogène s'est substituée une temporalité aléatoire »⁸⁸⁷. « La justice ne serait ni équitable ni crédible, si la décision mettant fin à la contestation était rendue à l'issue d'une procédure trop longue »⁸⁸⁸. Les textes régissant la procédure pénale sont fréquemment modifiés sans une véritable vision d'ensemble. Les lenteurs dans la justice sont néfastes et perceptibles. Elles peuvent inciter une partie de mauvaise foi à tirer profit des insuffisances de la justice pour repousser les condamnations inéluctables, et profiter de la disparition des preuves. Ces lenteurs peuvent également dissuader les justiciables peu patients de saisir les juridictions pour des résultats qu'ils estiment aléatoires et trop éloignés⁸⁸⁹. Une justice trop lente est celle-là qui, en perdant ses vertus de dissuasion individuelle et collective⁸⁹⁰, encourage le sentiment d'impunité et perd sa valeur aux yeux des citoyens. Par exemple, cela déçoit la victime en attente d'un jugement et provoque une méconnaissance du droit de l'accusé à un procès dans un « délai raisonnable »⁸⁹¹. Des phénomènes de rejet ou de renvoi vont inévitablement alors se manifester, ce qui laissera un recours à la vengeance privée, prévalence de la force sur le droit, une renonciation à l'application du droit objectif ; en un mot, recours aux « justices parallèles qui fonctionnent à l'ombre de la justice d'État »⁸⁹².

⁸⁸⁷ M. VAN DE KERCHOVE, « Éclatement et recomposition du droit pénal », *RSC*, 2000.

⁸⁸⁸ N. FRICERO, « Les garanties d'une bonne justice », in S. GUINCHARD (dir.), *Droit et pratique de la Procédure civile*, Paris, Dalloz Action 2012-2013, n° 2201.

⁸⁸⁹ En ce sens, D. CHOLET, *La célérité de la procédure en droit processuel*, op. cit., p. 20-21. Sur les lenteurs de la justice civile, v. P. JULIAN, « L'indispensable accélération de la procédure civile », *Ann. Fac. Droit*, Lyon, 1958, fasc. 18 ; G. DE LEVAL, « L'accélération de la procédure », *Ann. Fac. Droit* Liège, 1978, p. 9 ; Y. STRICKLER, « Les lenteurs de la justice civile, le procès », *Ann. Fac. Droit* Toulouse, 1998, p. 33 ; J.-P. DINTILHAC, « La gestion des procédures civiles dans le temps », *Justice & Cassation*, 2007, p. 44.

⁸⁹⁰ C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, 1765, Flammarion, 1991, Chapitre XIX, Promptitude des peines : « plus le temps qui s'écoule entre la peine et le méfait est bref, plus l'association de ces deux idées : Délit et peine, est forte et durable dans l'esprit de l'homme... Il est donc extrêmement important que la peine suive de près le délit si l'on veut que, dans l'esprit grossier du vulgaire, le tableau séduisant des avantages d'un délit soit immédiatement contrebalancé par l'association de l'idée de peine ».

⁸⁹¹ R. DJILA, « Du droit d'être jugé sans retard excessif en procédure pénale camerounaise », in *Annales de la FSJP de l'Université de Dschang*, t. 2, 1998, p. 49 ; Y. CARTUYVELS et F. Ost, *Crise du lien social et crise du temps juridique. Le droit est-il encore en mesure d'instituer la société ? L'exemple du droit pénal*, Bruxelles, FUSL, 1998, p. 110.

⁸⁹² P. NKOU MVONDO, « La crise de la justice de l'État en Afrique noire francophone : étude des causes du divorce entre la justice et les justiciables », *Penant*, n° 824, 1997, p. 209.

Conclusion Titre II

274. La recherche d'une meilleure efficacité temporelle de la justice. Les règles de procédure sont à passer au peigne fin pour dénicher tout ce qui joue en faveur d'un allongement des délais entre le début et la fin d'une action en justice. Les États de plus en plus assoiffés par la recherche d'une meilleure efficacité de leurs systèmes répressifs, doivent impérativement, repenser leur politique judiciaire en matière procédurale, surtout dans un contexte de mécontentement, de crise et d'insatisfaction des citoyens à l'endroit de la justice. Toutefois, l'absence d'une conscience forte de l'exigence du délai raisonnable a conduit à n'entreprendre que des réformes parcellaires.

275. Pistes d'amélioration. Diverses pistes pourront être explorées pour une meilleure réappropriation des délais déjà existants. Cependant, les initiatives parcellaires qui pourraient utilement être adoptées n'auraient qu'un effet limité si deux mesures spéciales n'étaient pas considérées : la mention du délai raisonnable au fronton des principes généraux de fonctionnement des juridictions camerounaises et l'aménagement d'un régime juridique complet pour le traitement des requêtes fondées sur la méconnaissance du délai raisonnable. De même, l'on devrait mettre un point d'honneur à stimuler le zèle des acteurs judiciaires à l'action, non seulement en leur offrant un cadre de travail propice à un meilleur rendement, mais surtout en engageant leur responsabilité personnelle lorsque leur défaut de diligence aura contribué à ralentir l'avancement d'une affaire. À cet égard, l'adoption de l'idée d'un fonds d'affectation spéciale pour l'indemnisation des retards judiciaires marquerait pour le Cameroun et la France, une étape inédite dans la garantie du droit du justiciable à ce que sa cause soit jugée sans retard excessif. Il n'y a aucun doute que la mise en œuvre des réformes contribuerait de manière significative, à conférer plus de considération à la justice et à donner son plein écho au discours public.

Conclusion première partie

276. La recherche d'une justice mesurée. La célérité fait partie des caractères d'une justice de qualité,⁸⁹³ car, une « *décision de justice de qualité serait celle dont la durée du processus d'élaboration serait raisonnable* »⁸⁹⁴. La conduite du procès est dépendante du temps⁸⁹⁵, il n'est d'ailleurs pas exagéré d'affirmer que la justice court après le temps⁸⁹⁶ et que le principal défaut de la justice est sa lenteur⁸⁹⁷. Le formalisme procédural est traditionnellement présenté comme un facteur de protection des droits fondamentaux dans le procès pénal. Ainsi, les différentes mesures qui ont pour effet de porter atteinte aux libertés et droits individuels sont orientées par des règles de forme qui limitent le pouvoir des autorités publiques sous le contrôle des autorités judiciaires. À côté, le formalisme n'est pas uniquement un mécanisme de contrôle des actes des autorités publiques. Il s'impose également aux parties privées, notamment pour garantir la qualité des actes réalisés et échangés entre les acteurs du procès. C'est à ce titre que l'accélération de la procédure vise à remédier à la lenteur des instances juridictionnelles. Il en résulte que certaines lenteurs doivent être combattues, d'autres au contraire, méritent d'être conservées parce qu'elles sont utiles⁸⁹⁸. On constate que, des efforts supplémentaires restent à faire de la part des États. Ils doivent non seulement continuer les réformes législatives, mais aussi, déployer des moyens financiers additionnels pour que la justice soit dotée de ressources humaines suffisantes et de qualité, exerçant dans un environnement. La justice française ne cesse de rechercher des solutions pour pallier les lenteurs observées. C'est le cas des causes de disfonctionnement de la justice pointées dans le rapport sur les états généraux de la justice. Ce rapport reprend de nombreux manquements décriés ces dernières années dans la justice, à savoir, le manque de moyens, les problèmes d'informatisation, d'allongement des délais ou de gestion des ressources humaines. Dans cette optique, et en prenant exemple sur le système français, les autorités camerounaises devraient sans délai, engager le chantier d'une justice plus moderne.

⁸⁹³ L. BERTHIER, *La qualité de la justice*, Thèse de doctorat en droit public. Université de Limoges, 2011, p. 254.

⁸⁹⁴ *Idem*.

⁸⁹⁵ A. CIAUDO, « La maîtrise du temps en droit processuel », *Jurisdoctoria*, n° 3, 2009, p. 23.

⁸⁹⁶ P. THERY, « La justice entre l'exigence de la durée et la contrainte de l'urgence », *Droits*, n° 30, 2000, p. 90.

⁸⁹⁷ A. CIAUDO, « La maîtrise du temps en droit processuel », *Jurisdoctoria*, n° 3, 2009, p. 24.

⁸⁹⁸ J.-C. MAGENDIE, *Célérité et qualité de la justice : le rapport Magendie*, Recueil Dalloz, 2004, chroniques p. 2309.

DEUXIÈME PARTIE : LE TEMPS DANS LA FINALITÉ DE LA RÉPRESSION PÉNALE

277. La sanction pénale : une notion en perpétuel mouvement. Malgré l'absence d'une définition propre de la notion de sanction pénale⁸⁹⁹, elle est très souvent présentée comme regroupant la peine et les mesures de sûretés⁹⁰⁰. Avec le temps, la conception de sanction pénale n'a cessé de se modifier. Le temps et la sanction pénale sont liés l'un à l'autre. Ce lien se justifie par le fait que la sanction pénale est construite par le temps et que toute peine s'inscrit dans le temps⁹⁰¹. C'est ainsi que plusieurs phases se succèdent dans la sanction pénale, à savoir : le temps de la peine encourue, le temps de la peine prononcée par le juge et le temps de la peine qui sera exécutée.

278. Annonce. En partant du postulat que la finalité de la répression est l'application de la sanction pénale dont on mesure l'efficacité à l'aune des fonctions qu'elle remplit, il sera question de mesurer cette efficacité de la sanction par rapport au temps. Ainsi, la finalité et les fonctions de la peine, à savoir sanctionner l'auteur de l'infraction et favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion⁹⁰² sont mobilisées par le temps. Même si, ces finalités ne sont pas expressément toutes prévues en droit camerounais, il n'en demeure pas moins que, la sanction poursuit les mêmes objectifs qu'en droit français. Il apparaît opportun d'analyser le rapport entre le temps et la finalité de la répression sous le prisme de leurs corrélations. Le temps est un élément qui se retrouve dans presque toutes les sanctions pénales. Les implications de ces rapports s'effectuent en premier lieu, entre le temps et la détermination de la peine (TITRE I) et en second lieu, entre le temps et l'exécution de la peine (TITRE II).

⁸⁹⁹ « La sanction pénale demeure difficile, pour ne pas dire impossible, à définir. Ce constat se trouve conforté par le fait qu'il n'existe, de nos jours, aucune consécration de la notion de "sanction pénale" en droit positif français et par la même occasion, aucune définition de celle-ci », C. MANDON, *L'identité de la notion de sanction pénale en droit pénal français*, thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 2020, p. 26.

⁹⁰⁰P. PONCELA, *Droit de la peine*, Paris : PUF, Coll. Thémis, 2001, 2e éd., p.39. v. à ce propos BONIS E. et PELTIER V., *Droit de la peine*, LexisNexis, Manuel, 2019.

⁹⁰¹ J. HOAREAU-DODINAU, P. TEXIER, *La peine, Discours, pratique, représentation*, Limoges, PULIM, coll. Cahier de l'institut d'anthropologie juridique, 2005, p. 13.

⁹⁰²Art. 130-1 CPF

TITRE I : LE TEMPS ET LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

279. L'implication du temps dans la sanction pénale. Au fil des années, l'esprit du temps l'a emporté sur l'esprit des lois, et la conception classique de la sanction pénale a ainsi subi une mutation en s'éloignant de l'idée originelle de châtement⁹⁰³. Depuis la suppression des peines jugées inhumaines à l'exemple des supplices corporels, le temps est devenu l'élément central de la répression pénale. Il est un facteur déterminant de la peine, car, il en est une caractéristique dans la majorité des sanctions. Parmi ces dernières, on peut citer les peines privatives et restrictives de libertés qui ont pour centre de gravité la durée. Parler du temps comme facteur de détermination de la peine implique à première vue une référence à sa durée. Cette durée, selon la peine appliquée peut-être déterminée ou indéterminée. Le temps est donc, par excellence, l'élément essentiel qui sert à déterminer la peine encourue et la peine prononcée. Cela s'explique par le fait que le temps est présent dans la peine d'abord dès la définition par le législateur de la peine encourue (Chapitre 1), ensuite lors du choix de la peine par les juges (Chapitre 2).

⁹⁰³ V. MALABAT, « Les sanctions en droit pénal : diversification ou perte d'identité ? » in : C. CHAINAIS et D. FENOUILLET (dir.), *Les sanctions en droit contemporain. Vol. 1, La sanction entre technique et politique*, coll. *L'esprit du droit*, Dalloz, 2012, p. 69 s.

CHAPITRE 1 : LE TEMPS ET LA DÉFINITION LÉGALE DE LA PEINE

280. Le temps, un instrument au service de la peine. Concrètement, le temps représente l'élément de qualification et de quantification de la peine en raison du fait qu'il constitue le facteur privilégié de définition de la peine. Le recours au temps dans la définition de la peine trouve de nombreuses illustrations. Cette définition est visible non seulement dans la détermination de la nature de la peine, mais aussi dans la détermination de son échelle. En effet, aborder le temps comme élément de définition de la « peine », renvoie immédiatement, d'une part, aux fonctions de la peine, car, pour que ces fonctions puissent atteindre leurs objectifs, il faut qu'un temps soit écoulé (Section I) et, d'autre part, à la durée de la peine, c'est-à-dire aux peines dont le quantum est exprimé en unité de temps (Section II).

SECTION 1 : Le temps et les fonctions de la peine

281. Le temps, instrument d'analyse des fonctions de la sanction. Plusieurs fonctions sont attribuées à la peine et elles ne peuvent se réaliser que dans une durée. Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction, de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion⁹⁰⁴. Excepté la peine de mort qui en droit camerounais demeure en vigueur, toutes les autres sanctions dans leur détermination comme en droit français sont encadrées par le temps (§1). Cependant, on remarque que, l'utilisation du temps de la peine laisse apparaître une dualité dans les fonctions visées (§2).

§1. L'emprise du temps dans la détermination des objectifs de la peine

282. La prison, lieu par excellence de l'exécution de la peine. L'évolution dans le temps des fonctions de la peine a été influencée par son passage de la rétribution à la resocialisation. En droit français comme en droit camerounais, l'utilisation de la peine privative et restrictive de liberté, qui se matérialise sur le temps, s'est imposée en tant que peine de référence. Cette influence s'accroît de telle sorte que, le temps est considéré, d'une part comme l'élément central de la punition (A) et, d'autre part, comme un élément nécessaire à l'amendement du délinquant (B).

A. Le temps, élément central de la punition

283. Le temps, élément central de la peine privative de liberté et restrictive de droit. La peine privative de liberté est considérée comme l'enfermement d'un condamné dans un établissement pénitentiaire. Cet enfermement se concrétise dans une période donnée qui se quantifie par la durée. En d'autres termes, l'enfermement se définit en fonction du temps de détention. La vie en détention est rythmée par le temps de déroulement de la peine. Exécutée dans un espace et sur un temps, la peine privative de liberté est considérée comme la peine la

⁹⁰⁴ Art. 130-1 CPF.

plus utilisée, parce qu'elle est le symbole de la répression pénale. Cette punition, tant en droit camerounais qu'en droit français, est considérée comme la raison d'être de la sanction parce qu'on mesure l'efficacité de la peine à travers sa durée. La peine d'emprisonnement est une peine très rependue et elle est celle qui caractérise de manière flagrante, l'utilisation du temps. La peine privative de liberté est sans contestation depuis fort longtemps le protecteur de la norme pénale, car, bon nombre d'infractions sont en réalité punissable d'une peine de prison même si le principe de l'individualisation de la peine permet bien souvent que d'autres peines dites alternatives soient prononcées en lieu et place de l'emprisonnement. C'est la peine privative de liberté, qui demeure la peine principale de référence malgré les critiques auxquelles elle fait face aujourd'hui, si bien que la répression est d'abord perçue comme une privation de liberté⁹⁰⁵. Le temps de la peine privative de liberté est chronologique. À l'intérieur de la prison, il prend plusieurs dimensions. Il est soumis au raisonnement scientifique des années, des mois, des jours, des minutes et des secondes qui s'écoulent. Le temps est considéré comme un outil privilégié des juridictions, car, il a une valeur qui permet à la peine prononcée, d'être exécutée dans un lieu et sur une période donnée.

284. La prison est un instrument de répression par le temps. Les législateurs français et camerounais ont pris en compte le temps afin de prévoir les peines plus humanistes. C'est dans les prisons que sont exécutées les peines privatives de liberté. Il existe deux catégories de prison : en France on a les maisons d'arrêt dédiées aux personnes en détention provisoire et celles condamnées à de courtes peines, et les établissements pour peine dédiés aux personnes condamnées à des peines de plus de deux ans⁹⁰⁶. Au Cameroun, on a les prisons principales et les prisons secondaires depuis l'abolition de la peine de mort en France, la suppression des peines de relégation, travaux forcés ou encore du bannissement, aucune peine n'est plus rigide que la punition exécutée sur une durée, à savoir la peine privative de liberté.

Au Cameroun, l'instauration du système pénitentiaire a été progressive. Son histoire s'inscrit dans une succession de techniques de répression et de sanctions⁹⁰⁷. Le système pénal mis en place dès 1962 a été inspiré par le Code d'instruction criminelle français. L'histoire de l'État au Cameroun a montré que la punition s'exécutant dans le temps a très tôt revêtu un sens politique parce qu'elle permettait au pouvoir en place, de neutraliser et/ou d'éliminer les

⁹⁰⁵ Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, PUF, Droit, 7e édition, 2021, p. 545.

⁹⁰⁶ Pour plus d'informations, v. annexe sur la situation carcérale.

⁹⁰⁷ F. BERNAULT, *Enfermement, prison et châtements en Afrique. Du 19 e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, p.13.

opposants politiques. Les années qui ont suivi le début de la démocratisation étaient marquées par la montée de la criminalité et de l'insécurité et ce faisant, remettaient au cœur des réflexions les fonctions de la sanction précisément le rôle de la prison⁹⁰⁸. Cette situation d'insécurité a alors posé la question du rôle de la prison dans la gestion des peines. L'État camerounais utilise systématiquement, à travers ses institutions judiciaires, l'incarcération pour résoudre, entre autres, le problème de l'insécurité⁹⁰⁹.

285. La neutralisation par le temps d'isolement. La punition⁹¹⁰ est au premier rang des objectifs de la répression pénale. Cette dernière renvoie à la fonction rétributive⁹¹¹ de la peine fondée sur la faute et l'acte commis⁹¹². C'est une façon de punir qui consiste à atteindre, soit dans sa personne, soit dans son honneur, soit dans ses biens, une personne déclarée coupable, par une décision judiciaire définitive, d'avoir commis une infraction à la loi pénale⁹¹³. Selon Raymond Gassin, « *toutes les peines privatives ou restrictives de droits qui sont soit des peines alternatives principales (art. 131-6), soit des peines complémentaires (art. 131-10), ne peuvent s'analyser autrement que comme des mesures neutralisatrices lorsqu'elles sont liées à*

⁹⁰⁸ Le Président de la République Paul Biya par un décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004, a délocalisé l'Administration pénitentiaire du ministère de l'Administration territoriale et la rattachée au ministère de la Justice. Pour ce qui est de sa structuration, l'Administration pénitentiaire camerounaise est constituée : d'une Inspection générale, d'une Direction générale, d'une Direction de l'École Nationale de l'Administration pénitentiaire [ENAP], de 10 Prisons centrales fonctionnelles, 54 Prisons principales et 24 Prisons secondaires. Ces institutions sont animées par un personnel administratif et pénitentiaire formé pour la plupart à l'ENAP. Celle-ci est située dans la région du sud-ouest du pays plus précisément à Buea. L'administration pénitentiaire camerounaise compte 198 administrateurs, 290 intendants des prisons 702 gardiens-chefs de prison et 4119 gardiens de prison. Il ressort des entretiens que nous avons eus avec les cadres de l'Administration pénitentiaire à Yaoundé et de l'observation du modèle de formation à l'ENAP de France que la formation du personnel de prison a besoin d'être repensée. Jusqu'ici, tous les agents sont formés à la même enseigne sans spécialisation ce qui occasionne des répercussions sur l'efficacité de la peine dans sa durée.

⁹⁰⁹ R. NGONO BOUNOUNGOU, *La réforme du système pénitentiaire camerounais : entre héritage colonial et traditions culturelles*. Thèse, Université de Grenoble, 2012, p. 21.

⁹¹⁰ Rapport RAIMBOURG, *op. cit.*, p. 73 : « la fonction rétributive de la sanction, liée essentiellement à la gravité de l'infraction commise » [...] « *Sont ainsi distingués deux temps, celui du prononcé de la peine qui emprunte à la fois aux conceptions rétributives et utilitaristes de la peine, et celui de son exécution, au cours duquel la dimension éducative de la peine prend toute son ampleur* » [...] « *Le Gouvernement souhaite clairement distinguer le prononcé de la peine (où la dimension rétributive est entière) avec son exécution, qui est tournée vers la réinsertion* ».

⁹¹¹ Définition littérale : attribuer en retour, qui récompense ou châtie selon la valeur de ses actes sans tenir compte des circonstances ; B. BOULOC, *Droit de l'exécution des peines*, 5e éd., Dalloz, note 6, p. 5 définit la fonction de rétribution comme la réponse donnée par la société à l'auteur de la violation de la règle sociale, en raison du préjudice subi, ce mal infligé est « *destiné à compenser le premier et à rétablir un certain équilibre* ». « *Elle intervient à raison de la faute commise par l'auteur de l'infraction et doit être fixée en tenant compte de la gravité de cette faute* »

Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, PUF, Droit, 7e édition, 2021, p. 545.

⁹¹² Rapport RAIMBOURG, *op. cit.* : « la fonction rétributive de la sanction, (est) liée essentiellement à la gravité de l'infraction commise ».

⁹¹³ Définition Larousse. Voir aussi, R. MERLE et A. VITU, la peine se définit comme « *un châtiment infligé au délinquant en rétribution de l'infraction qu'il a commise* » ; C. BURAY, *Théorie d'une pratique efficace de la mise à exécution d'une peine individualisée*, Thèse, Université de Grenoble, 2016, p. 63.

l'infraction commise »⁹¹⁴. La neutralisation consiste à priver le condamné d'un de ses droits et libertés, ou le mettre en marge de la société pour un temps. L'effet neutralisant se manifeste dès qu'une peine privative de liberté est ramenée à exécution. Mais, il est encore plus probant lorsque les atteintes portées à l'intangibilité de cette peine sont grandement limitées comme c'est le cas s'agissant d'une peine privative de liberté accompagnée d'une période de sûreté⁹¹⁵. Cette fonction concerne les individus qui sont mis à l'écart en raison de leur dangerosité et cela pour une durée déterminée ou indéterminée. La logique de neutralisation trouve sa caution morale dans le manque de confiance à l'individu et dans le besoin social d'éloigner celui-ci du reste de la société, en raison des comportements singuliers qu'il présente. Si l'on s'en tient aux attentes de la société, la neutralisation de l'individu dangereux semble être la plus simple et la plus efficace des sanctions. Elle est marquée par son caractère immédiat, concret et surtout elle permet de lutter efficacement contre la récidive⁹¹⁶.

286. La protection du condamné par la neutralisation. La peine d'emprisonnement assure la mise à l'écart du condamné du reste de la société soit pour un temps, soit de façon définitive⁹¹⁷. La neutralisation dans un contexte comme celui du Cameroun permet également de protéger le condamné dans un système impacté par la justice populaire. L'actualité démontre que le développement de la pratique de la justice populaire se fait de plus en plus ressentir. C'est une pratique violente et disproportionnée qui se substitue à la justice de l'État pour résoudre le problème d'insécurité. La justice populaire est l'une des réponses violentes à la crise de la justice de l'État moderne qui s'effectue par le lynchage de l'auteur de l'infraction. Le lynchage d'un délinquant est une action où s'entremêlent fureur et transe, où l'on voit que sans connaître la vérité d'un litige, les populations peuvent lyncher un individu de manière instinctive, et cela juste par imitation.

Cette pratique est récurrente au Cameroun. Pendant nos recherches, les forces de sécurité soulignaient que les fréquences d'intervention dans les marchés ou dans les rues populaires sont des indicateurs pertinents. Un officier de police du commissariat central de Yaoundé a fait observer que *« lorsque les populations attrapent un voleur, il est considéré comme déjà mort. Si nous n'arrivons pas vite sur les lieux, elles l'attachent, le lynchent, le mettent dans les pneus de voitures et mettent le feu. Je pense qu'elles déversent sur le voleur,*

⁹¹⁴ R. GASSIN, « Les fonctions sociales de la sanction pénale dans le nouveau Code pénal », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1994, n° 18, p. 51.

⁹¹⁵ C. TZUTZUIANO, *L'effectivité de la sanction pénale*, Thèse, LGDJ, 2019, Bibliothèque des sciences criminelles, tome 67, p. 287.

⁹¹⁶ C. TZUTZUIANO, *L'effectivité de la sanction pénale*, *op. cit.*, p. 285.

⁹¹⁷ C. TZUTZUIANO, *L'effectivité de la sanction pénale*, *op. cit.*, p. 287.

toute leur colère née des vols à répétition et de l'insatisfaction en lien avec les défaillances de notre justice qui du fait de la corruption, laissée en liberté, certains condamnés ». Cette justice populaire n'étant pas une forme de justice organisée, la neutralisation du condamné ne peut que protéger ce dernier.

Le système français fait de la neutralisation du délinquant au moyen de la prison, une poursuite humaniste, car il éloigne ainsi dans son système pénal, des pratiques absolutistes telles que la peine de mort. L'effet de neutralisation produit par la peine permet d'assurer la prévention de la récidive et la protection du condamné, ce qui pousse dans certaines conditions les législateurs à focaliser l'exécution de cette peine sur sa fonction dissuasive.

287. L'effet dissuasif produit par le temps de la peine. La peine est marquée par les représentations mentales individuelles ou collectives de ses destinataires⁹¹⁸ et suscite une crainte pour les citoyens. En effet, la peine pour être dissuasive doit être à la fois punitive et intimidante⁹¹⁹ avec la certitude que la punition sera appliquée dans le temps. Elle sert d'exemple aux autres potentiels délinquants. La prévention, fondement premier de la peine, est assurée par l'exemplarité de celle-ci⁹²⁰. Le temps d'exécution de la peine est la démonstration faite à l'ensemble de la société par le système pénal de telle sorte que ce système devrait être craint. Il permet de réparer le trouble causé à la société tout en punissant le condamné. De façon préventive, cette sévérité permet de sensibiliser les autres citoyens qui seront tentés d'emprunter la voie de la délinquance. Cependant, l'effet d'intimidation dans le temps peut être obtenu non pas au moyen de peines excessivement sévères et longues, mais également grâce au fonctionnement régulier et prévisible de la Justice pénale⁹²¹. L'application de la peine est suffisamment justifiée si elle permet de parvenir à une réduction de la criminalité à l'avenir⁹²². Ainsi, l'intimidation doit se fonder non pas sur des peines solides, mais sur des peines modérées, promptes et sûres, car pour qu'un châtement produise l'effet voulu, il suffit qu'il surpasse l'avantage résultant du délit ; encore faut-il faire entrer en ligne de compte la certitude de la

⁹¹⁸ F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *Jalons pour une théorie critique du droit*, Publications Des Facultés Universitaires St Louis 29 avril 2002, p. 334.

⁹¹⁹ G. PICCA, « La sanction est-elle dissuasive pour le délinquant ? », in *Les objectifs de la sanction pénale en hommage à Lucien Slachmuylder*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p.58.

⁹²⁰ C. BECCARIA insiste sur le rôle de l'exemplarité de la peine en matière de prévention. Aussi, précise-t-il au chapitre XV « Douceur des peines », que : « *Le but, donc n'est autre chose que d'empêcher le coupable de causer de nouveaux dommages à ses concitoyens et de détourner les autres de suivre son exemple. Il faut donc choisir les peines et la manière de les infliger qui, tout en respectant les proportions, feront l'impression la plus efficace et la plus durable sur l'esprit des hommes* ».

⁹²¹ M. BILLORE, I. MATHIEU, C. AVIGNON, *La justice dans la France médiévale VIIIème-XVème siècle*, Paris, A. Colin, 2012, p. 164.

⁹²² A.C. BERGHUIS, « La prévention générale : limites et possibilités », in *Les objectifs de la sanction pénale en hommage à Lucien Slachmuylder*, Bruxelles, Bruylant, 1989, pp. 69-70.

punition et la perte du profit escompté⁹²³. Le but est alors de dissuader les délinquants potentiels de commettre une infraction, par la peur qui résulterait de la sanction encourue. Cette fonction d'intimidation suppose de considérer que les délinquants sont des êtres rationnels. De manière plus spécifique, l'exécution de la sanction permet de faciliter la production de l'effet dissuasif. En revanche, ce n'est pas seulement parce qu'il a été puni qu'un délinquant peut décider d'arrêter « *une carrière délinquante* », d'autres facteurs tels que l'âge, la situation familiale, sociale, professionnelle peuvent lui permettre également de mettre fin à la délinquance.

B. Le temps nécessaire à l'amendement

288. La durée de l'enfermement : outil de renaissance pour certains condamnés. L'amendement par la peine trouve son origine dans l'antiquité. La peine sert à améliorer le condamné et doit permettre la transformation du malhonnête homme en homme honnête. Selon l'expression de Mme Pierrette Poncela, la recherche de production des effets de la peine s'inscrit dans un régime prospectif de pénalité⁹²⁴. Le temps de réflexion du condamné lui permet de se tourner vers l'avenir en se rachetant aux yeux de la loi. Il ne s'agit pas de rendre les condamnés totalement vertueux, mais de les amener à avoir des comportements sociables par le respect des lois. Alors que l'effet principal de la peine était la punition du condamné, l'idée que celle-ci puisse permettre à ce dernier de s'amender a progressivement gagné la sanction⁹²⁵. Mais c'est au lendemain de la Seconde Guerre mondiale⁹²⁶ qu'une véritable prise en considération des « *possibilités ultérieures de l'amendement du délinquant* » s'est expressément affirmée⁹²⁷. Ainsi, la peine doit permettre l'amendement du condamné. Ainsi, le condamné peut chercher à s'amender en consacrant beaucoup d'efforts à maîtriser certains domaines d'activité. Des structures proposent des travaux de manufacture ou de production industrielle ne nécessitant aucune qualification⁹²⁸. En temps de rétention, le condamné se rachète en réalisant, par exemple, des tâches simples, répétitives, sans grande valeur ajoutée. L'éducation est devenue de nos jours le moyen propice pour réussir cet amendement pénitentiaire. C'est la discipline des actes volontaires. Il faut préciser que l'amendement doit rendre social, et le débat sur la nécessaire sociabilité, caractéristique essentielle du style de vie,

⁹²³ C. BECCARIA, *op. cit.* p. 124.

⁹²⁴ P. PONCELA, *Droit de la peine, op. cit.*, p. 58.

⁹²⁵ E. ROTMAN, « L'évolution de la pensée juridique sur le but de la sanction pénale », in *Aspects nouveaux de la pensée juridique*, Recueil d'études en hommage à Marc Ancel, Paris, Pedone, 1975, pp. 163-176.

⁹²⁶ C. LAZERGES, « La défense sociale nouvelle a 50 ans », *RSC*, 1947, pp. 165-170.

⁹²⁷ M. ANCEL, « La défense sociale devant le problème de la victime », *RSC*, 1978, n° 1, p. 182.

⁹²⁸ M. MOLLON, *Les droit sociaux des détenus*, mémoire de master, Université Panthéon- Assas, p.54.

pourrait constituer une autre voie d'entrée dans les objectifs de la peine⁹²⁹. Le temps d'incarcération pour certains détenus devient ainsi une occasion pour eux de se convertir par le travail et l'éducation. L'éducation-amendement comporte un enseignement industriel moral et religieux, et doit s'appuyer sur la volonté puisque sur l'intelligence elle doit persuader sans trop de douceur, intimider sans cruauté excessive. La puissance de la société s'exprime ainsi non pas dans la mutilation du corps, mais dans la conversion de l'esprit dans le temps. Cette conception nous pousse à affirmer que toute forme d'existence s'établit dans le temps et dans l'espace. À ce propos, Durkheim et Mauss affirment que « *même des idées aussi abstraites que celles de temps et d'espace sont, à chaque moment de leur histoire, en rapport étroit avec l'organisation sociale correspondante* ». ⁹³⁰ Ainsi, la durée de l'incarcération, et le travail sont étroitement imbriqués dans la fonction pénale. Le temps du travail permet aux condamnés d'avoir des relations sociales un peu semblables à celles de l'extérieur. Le fait de s'amender en occupant son temps d'incarcération permet au détenu d'être équilibré. C'est également une opportunité pour eux de réactiver des rythmes sociaux et de se raccrocher partiellement au statut de travailleur qu'ils ont pu connaître auparavant, mais également de se projeter dans un avenir meilleur⁹³¹.

289. Le rôle préventif dans le temps par l'effet de dissuasion. La peine, dans sa fonction de prévention, a pour but d'empêcher un individu de commettre une infraction par la menace même de cette peine⁹³². Le législateur, dans l'objectif de dissuader efficacement, fait preuve de plus de sévérité à l'égard du récidiviste. La peine dissuaderait les individus de passer à l'acte. Celle prononcée dissuade les autres individus de commettre l'infraction. Ainsi, les législateurs français et camerounais durcissent les sanctions applicables à ceux qui ont déjà fait l'objet d'une condamnation. De la sorte, l'ensemble des destinataires de la sanction pénale, est convaincu que cette mise en garde par la sévérité, permet de dissuader la récidive. Si la sanction n'est pas connue de tout le monde, la fonction de prévention ne jouera pas puisque l'individu sera incapable d'estimer les risques⁹³³. La fonction de prévention, utilisée utilement, accentue « *l'effet moral de la loi qui a pour but de renforcer le code moral public, de créer et de renforcer*

⁹²⁹ C. LUCAS, *L'orphelinat agricole et l'utilité qu'il peut retirer des résultats de la colonie du Val d'Yèvre*. Académie des sciences morales et politiques séance du 1. 07. 1876, Paris, 1876, p. 46.

⁹³⁰ Cité par W. GROSSIN. *Les temps de la vie quotidienne*, Thèse, l'Université de Paris V, Juin 1972, Reproduction par l'Université de Lille III, 1973, p. 152.

⁹³¹ F. GUILBAUD, « Le travail pénitentiaire, Une étude de sociologie du travail » [en ligne], Mission de recherche Droit et Justice, 2006, [consulté le 28 aout 2022] <https://doczz.fr/doc/4314226/le-travail-penitentiaire-une-%C3%A9tude-de-sociologie-du-travail>.

⁹³² F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal*. Aspects juridiques et criminologiques, Waterloo, Kluwer, 2010, pp. 518-523.

⁹³³ *Ibid.* p.59.

des inhibitions conscientes et inconscientes à commettre certains crimes »⁹³⁴. La peine sous cet angle a également un effet pédagogique. Ainsi, la fonction au moins partiellement rétributive de la peine s'harmonise particulièrement bien avec la dimension socio pédagogique et permet, à travers l'équivalence symbolique qu'elle établit entre l'infraction et la peine, de moduler cette équivalence et de traduire ainsi symboliquement la place hiérarchique qu'occupe chaque norme adoptée⁹³⁵.

§2. Le résultat ambivalent des fonctions de la peine

290. La pluralité des fonctions de la peine. La peine a traditionnellement plusieurs fonctions. Elle a tout d'abord une fonction rétributive, c'est-à-dire la compensation du mal causé à la société par le prévenu. En ce sens, elle a un caractère afflictif et infamant. Après la commission d'une infraction, il faut punir afin que « *justice soit faite* » en infligeant au délinquant un autre mal destiné à rétablir une sorte d'équilibre⁹³⁶. La peine a une fonction éliminatrice ; il s'agit de placer le délinquant au ban de la société. Elle a aussi une fonction réparatrice ; par la peine, le délinquant est contraint de réparer le mal qu'il a causé à la société. Au vu de ces éléments, le temps dans la peine peut exercer une influence donnant lieu soit à une fonction traditionnelle ou à une fonction moderne. Si la fonction traditionnelle est centrée sur l'idée de punir l'auteur de l'infraction (A), la fonction moderne quant à elle privilégie plutôt la protection et la réparation de l'auteur de l'infraction (B).

A. L'orientation stricte des fonctions traditionnelles

291. Annonce. La peine privative de liberté est placée au sommet de l'échelle des peines, et sert également de référence⁹³⁷. Sa fonction rétributive est l'une des fonctions qui interrogent directement son sens premier. Elle doit être la compensation du mal causé à la société par le délinquant. Au Cameroun, une place centrale est occupée par la fonction rétributive dans la peine (1). En France, il n'y a pas que la peine privative de liberté. Il existe une variété importante de dispositifs de probation qui rendent la fonction traditionnelle plus souple (2).

⁹³⁴ A.C. BERGHUIS, « La prévention générale : limites et possibilités » », in *Les objectifs de la sanction pénale en hommage à Lucien Slachmuylder*, Bruxelles, Bruylant, 1989, pp. 69-70.

⁹³⁵ M. VAN DE KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, n° 127, 2005/7, p. 30. Cité par C. TZUTZUIANO, in *L'effectivité de la sanction pénale*, *op. cit.* p. 273.

⁹³⁶ J. PRADEL, *Droit pénal général*, Cujas, 21e éd. 2016. p. 154.

⁹³⁷ T. FERRY, *Qu'est-ce que punir ? Du châtement à l'hyper surveillance*, l'Harmattan, coll. Questions contemporaines, 2012, p.56.

1. Les fonctions traditionnelles comme axe principal en droit camerounais

292. Le durcissement de la sentence pénale. La Constitution camerounaise protège le droit à la vie sans exception aucune. Malgré cela, de nombreuses infractions restent encore passibles de la peine de mort. On assiste même à une augmentation du champ d'application de la peine de mort au Cameroun par la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme. Cette loi prévoit la peine de mort pour les actes terroristes. Bien que nul n'ait été condamné à mort ou exécuté depuis 1997, date de la dernière exécution de la peine de mort, en 2018, au moins 330 individus sont aujourd'hui condamnés à cette peine et en attente d'exécution dans les couloirs de la mort⁹³⁸. Parmi ces condamnés à mort de 2018, plusieurs associations de lutte contre la peine de mort estiment que plus de la moitié l'était pour des affaires liées au terrorisme. Le mardi 7 septembre 2021 dans l'affaire de la tuerie des écoliers de Kumba, dans le sud-ouest du Cameroun, quatre militants séparatistes ont été condamnés à mort par la justice camerounaise pour le meurtre de sept écoliers. D'après le verdict du tribunal, les séparatistes ont été reconnus coupables de « terrorisme, hostilité à la patrie, sécession, insurrection, meurtre et possession illégale d'armes à feu »⁹³⁹. Les personnes condamnées à mort sont constamment détenues en isolement total, passant ainsi quasiment toute la journée dans leur cellule sans autorisation de sortie. Les condamnés à mort ne font pas seulement face à ces mauvaises conditions de vie, car, chaque jour, ils se réveillent et doivent faire face à la fatalité qui plane dans les couloirs de la mort. Cette exposition constante à la mort, l'attente, jour après jour, est insondable, d'autant plus lorsque le temps qui s'écoule entre la condamnation et la mort ne cesse d'augmenter. Les personnes condamnées à mort peuvent être exécutées à tout moment, une fois que les voies de recours ont été épuisées, et ceci sans aucune notification d'avance de la date d'exécution par les autorités.

293. Une peine attentatoire à la dignité humaine. Le durcissement du temps de la peine engendre des conséquences sur les détenus au point où leur dignité humaine est remise en question. Le principe de la dignité humaine apparaît aujourd'hui comme un principe premier⁹⁴⁰

⁹³⁸ C. BERRIH et N. TOKO, *Condamnés à l'oubli : Mission d'enquête dans les couloirs de la mort Cameroun*, [en ligne], <https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/mission-enquete-cameroun-2019-150219-FR-BD-page.pdf>, [consulté le 18 août 2022].

⁹³⁹ Human Rights Watch, propos recueils dans le journal *africa-newsroom*, Cameroun : Simulacre de procès dans l'affaire du massacre de l'école de Kumba [en ligne] <https://www.africa-newsroom.com/press/cameroon-sham-trial-for-kumba-school-massacre?lang=fr> [consulté le 5 août 2021].

⁹⁴⁰ M. FABRE-MAGNAN, « La dignité en droit, un axiome », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1/2007, vol 58, p. 1-30.

et constitue le fondement de tous les droits de l'homme applicables aux individus incarcérés. Au cours de l'exécution de la peine, le condamné mérite un respect inconditionnel indépendamment de son âge, de son sexe, de son état de santé physique ou mentale, de sa condition sociale de sa religion ou de son origine ethnique⁹⁴¹. Par exemple, le temps d'attente de l'exécution d'une décision de condamnation à mort laisse le condamné dans une tourmente. Ne pouvant plus espérer à une possible libération, il est considéré comme un humain dépourvu de tous ses droits. N'allant pas dans le sens de plaider pour l'abolition des peines restrictives de libertés en général et en particulier les prisons camerounaises, quelques interrogations peuvent se poser s'agissant de la considération de la personne du prisonnier.

294. La soumission aux travaux forcés dénués de tout objectif positif. Malgré l'interdiction du travail forcé⁹⁴², l'administration pénitentiaire dans la pratique fait souvent recours à certaines mesures qu'on peut considérer comme travaux forcés à l'endroit des détenus. Ainsi, durant le temps de l'incarcération des détenus, surtout lorsqu'ils ont à purger de longues peines, les agents pénitentiaires ont recours à eux pour effectuer des travaux chez des particuliers. Ces travaux que nous considérons comme forcés ne font pas l'objet d'une réglementation législative, même si dans le passé, le travail forcé existait. Il est devenu pour certains prisonniers une obligation d'effectuer les travaux par les corvées.

Dans les prisons camerounaises, parmi les obligations imposées au condamné pendant l'exécution de sa peine, figure en lieu et place la cession de la main-d'œuvre qui se réalise par des corvées. Au terme de l'article 12 du règlement intérieur de la prison centrale de Yaoundé, par exemple, « *constitue des infractions à la discipline : le refus d'aller en corvée ; la mauvaise exécution d'une corvée ; le déplacement du lieu de corvée, la désertion en corvée...* »⁹⁴³ En ce qui concerne la rémunération des travaux effectués par le prisonnier, la loi dispose que « *toute cession de la main-d'œuvre pénale donne lieu au paiement d'une indemnité journalière et de frais de surveillance dont les taux sont fixés par Arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire* »⁹⁴⁴. Ces indemnités sont doublement divisées. Les 2/3 perçus par l'agent

⁹⁴¹T. FERRY, *Qu'est-ce que punir ? Du châtement à l'hyper surveillance*, l'Harmattan, coll. Questions contemporaines, 2012, p.56.

⁹⁴² Art. 292 CPC : « *Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, pour satisfaire son intérêt personnel, impose à autrui un travail ou un service pour lesquels il ne s'est pas offert de son gré* ».

⁹⁴³ S. SIMO NDJOKO, Note de service portant règlement intérieur de la prison centrale de Yaoundé, Yaoundé, avril 2001, article 12.

⁹⁴⁴ Article 52 du Décret n° 92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun.

intermédiaire des recettes sont reversés au trésor public⁹⁴⁵, qui s'en sert pour faire fonctionner le système pénitentiaire. Les 1/3 restant sont reversés au détenu.

295. Une absence de choix. Les détenus n'ont pas d'autres choix. Aller en corvée est une obligation pour eux. Longtemps considéré comme la clé de voûte du régime pénitentiaire camerounais, le travail pendant la durée d'incarcération ne cesse d'être critiqué⁹⁴⁶. Même si de nos jours ce travail constitue un moyen important de lutter contre les effets négatifs de l'incarcération, il est considéré comme une double peine pour les détenus. Contrairement au Cameroun, la France ne reconnaît sous aucune forme le travail qui peut être considéré comme forcé. Non seulement ses engagements internationaux l'en interdisent, mais également, la prise en compte des droits de l'homme est au cœur de sa politique criminelle. Quand bien même il s'agit d'un travail d'intérêt général ou d'un métier à apprendre en prison, le condamné doit donner son accord pour que cela puisse s'effectuer. C'est ainsi que, dans la mesure du possible, le choix du travail de chaque détenu doit se faire en fonction de l'influence que ce travail peut avoir sur les perspectives de sa réinsertion⁹⁴⁷. On en déduit que le travail pénitentiaire a une visée qui se projette sur la resocialisation.

2. Le recours atténué de la fonction traditionnelle en droit français

296. L'épuration des peines. L'adoucissement des fonctions traditionnelles est marqué par la suppression des châtiments corporels et les peines capitales, qui ont cependant laissé place à la modération de la peine d'enfermement. Cet adoucissement est perceptible sur le temps de la peine, car la peine devient de plus en plus moins longue et même lorsqu'elle est longue, elle est segmentée ou réduite dans leur durée. Le droit étant le reflet de nos sociétés, il indique ainsi l'état d'avancement de ces dernières. Considérées comme des synonymes de cruauté, les peines corporelles ont été au centre d'une politique systématique et progressive d'élimination de la part du législateur. La disparition de la peine de mort, également dénommée « *peine capitale* », fut l'œuvre d'une lutte acharnée. Bien qu'elle fût déjà réclamée par bon nombre d'auteurs. Notons que son abolition a été tardive⁹⁴⁸. La dernière exécution en France remonte à

⁹⁴⁵ Article 53 du Décret n° 92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun.

⁹⁴⁶ E. SHEA, *Le travail pénitentiaire : un défi européen. Étude comparée : France, Angleterre, Allemagne*, Paris, Harmattan, 2006, couverture.

⁹⁴⁷ Décret n° 85-836 du 6 août 1985 voir aussi l'article D.101 du Code de procédure pénale français.

⁹⁴⁸ Sur l'Histoire de la peine de mort, v. R. BADINTER, *L'abolition*, 2002, coll. Le livre de Poche ; P. SAVEY-CASARD, « La peine de mort, Esquisse historique et juridique », *Travaux de Sciences sociales*, Librairie Droz, 1968 ; J-M. CARBASSE, *La peine de mort*, PUF, 2016, 3e édition.

l'année 1977. La suppression de la peine capitale a ainsi humanisé la peine, et a favorisé par ailleurs la disparition des peines corporelles afflictives et infamantes pour laisser place aux peines plus souples.

297. La peine privative de liberté, sanction privilégiée dans les procédures rapides.

L'incarcération a une place de choix dans le système répressif français malgré la multiplicité des mesures existantes pouvant servir d'alternative à l'enfermement⁹⁴⁹. L'observatoire des comparutions immédiates de Toulouse relève ainsi que 57 % des affaires présentées en comparution immédiate, aboutit au prononcé d'une peine privative de liberté ferme⁹⁵⁰, ce qui facilite de *facto* la mise à exécution de la peine d'emprisonnement à travers la délivrance d'un mandat de dépôt⁹⁵¹ à l'audience.

La loi pénitentiaire s'inscrit dans un mouvement de défiance vis-à-vis du tout carcéral et poursuit comme objectif, de réduire le recours à l'incarcération⁹⁵². Allant dans le sens de l'un des objectifs de la loi de programmation 2018-2022 pour la Justice, il serait mieux d'éviter de prononcer de courtes peines de prison, qui généralement sont peu efficaces. Comme toute peine, les sanctions exécutées hors prison ont également pour but premier de punir le délinquant. Mais, la différence est qu'ici, la peine est considérée comme un but et non un moyen, car elle est prononcée pour ce qu'elle est et non pas pour ce qu'elle permet. La répression pénale en France connaît d'autres voies modernes au détriment de la voie traditionnelle qui était majoritairement basée sur l'enfermement. Ce procédé met à la disposition des magistrats, une panoplie de solutions permettant de répondre aux problématiques identifiées que sont la surpopulation carcérale et la récidive. Par exemple, la création de la contrainte pénale par la loi du 15 août 2014⁹⁵³ qui a été remplacée par le sursis probatoire depuis le 24 mars 2020 confirme la possibilité de sanctionner autrement un délit puni d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans. Avant ces lois, le législateur français s'était déjà approprié d'autres voies que le recours à la prison⁹⁵⁴. Nous pouvons citer les mesures telles que le travail d'intérêt général⁹⁵⁵

⁹⁴⁹ V. la § sur les alternatives.

⁹⁵⁰ Sur la base du panel, sujet d'étude de l'observatoire des comparutions immédiates de Toulouse

⁹⁵¹ Ce sont les actes d'instruction, écrits et datés, délivrés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention. Prévu à l'article 122 alinéa 8 du CPPF, le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge des libertés et de la détention au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne mise en examen.

⁹⁵² V. note B. COTTE, Pour une réforme du droit des peines, rapport remis le 18 déc. 2015 à Madame Christiane Taubira, Garde des Sceaux, [en ligne] spéc. p. 45 ; B. COTTE et J. MINKOWSIKI, Sens et efficacité de la peine, rapport remis le 15 janvier 2018 à Madame NICOLE BELLOUBET, Garde des Sceaux, [en ligne], p. 9.

⁹⁵³ Loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

⁹⁵⁴ J. PRADEL, « Les nouvelles alternatives à l'emprisonnement créées par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 », *D.*, 1984, chron., n° 19, p.111.

⁹⁵⁵ Art.131-8, CPF.

et l'amende, le jour-amende⁹⁵⁶, les peines privatives ou restrictives de liberté⁹⁵⁷, la sanction-réparation⁹⁵⁸, la peine de stage⁹⁵⁹.

298. Constat. De plus en plus, les lois pour développer les alternatives à la prison se succèdent. En dépit des efforts faits à propos de la diversification des peines, par les alternatives et les aménagements, celle-ci reste jusqu'à nos jours la peine la plus utilisée. Si l'on se réfère l'évolution chiffrée de la population carcérale, la France incarcère davantage que ses voisins⁹⁶⁰. Malgré le fait que le législateur insiste sur le recours à l'incarcération, il encourage en même temps de procéder à des aménagements de peine de manière quasi automatique ce qui rend incohérente la politique répressive. Cette incohérence a provoqué des critiques. D'aucuns, à l'instar de Dominique Raimbourg qui dans l'un de ses rapports⁹⁶¹ met en exergue le manque de reconnaissance et de crédibilité des peines exécutées en milieu ouvert, considèrent que la France souffre d'un certain retard de développement en la matière. La probation est un champ de recherche encore très peu exploité par la doctrine française⁹⁶². Aujourd'hui, les difficultés d'exécution des peines en milieu ouvert s'illustrent au travers d'une instabilité dans la prise en charge des condamnés. Cette politique doit être inscrite comme une réelle politique pénale et non plus comme un moyen. Il est souhaitable que le législateur consacre les peines de probation différentes et autonomes de la peine d'emprisonnement existante, car le milieu ouvert, parent pauvre de l'Administration pénitentiaire, a subi et souffre de la trop grande mobilisation des ressources au profit du milieu fermé.

299. La prison considérée plutôt comme un milieu criminogène. Dans sa conception initiale, l'une des raisons d'être de la prison c'est l'amendement du détenu ainsi que la nécessité de châtier le coupable. La prison semble réunir de nombreux avantages au triple plan de la prévention générale et d'information spéciale sans toutefois oublier la réinsertion sociale : en isolant les gens qui se sentent rassurés, on donne également un exemple capable d'intimider tous ceux qui seraient tentés d'agir comme les personnes punies. Sur le plan de la prévention

⁹⁵⁶ Art.131-5, CPF.

⁹⁵⁷ Art. 131-6, CPF.

⁹⁵⁸ Art. 131-8-1, CPF.

⁹⁵⁹ Art. 131-5-1, CPF.

⁹⁶⁰ Le taux d'incarcération en France est passé en dix ans, de 103,5 détenues pour 100 000 habitants en 2010 à 105,3 en 2020, alors qu'elle était de 116 à 101 en Italie et de 88 à 76 en Allemagne.

⁹⁶¹ D. RAIMBOURG, Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République visant à instaurer un mécanisme de prévention de la surpopulation pénitentiaire, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 novembre 2010.

⁹⁶² H. DEMAY, *La probation. De la genèse de la contrainte pénale*, Mémoire de master, université de Paris Panthéon Assas ? 2014, p.43.

individuelle, on pense généralement qu'en privant les délinquants de leur liberté et en leur inculquant de bons principes lors de la détention, on peut réussir à les amender en les remettant sur le bon chemin. Cependant, dans de nombreux pays, y compris les pays développés, on est obligé de constater la faillite de la prison depuis plus d'un siècle. Il s'est avéré que le nombre de crimes passibles de peines lourdes a plutôt augmenté au lieu de baisser. On a également remarqué une multitude de cas de récidive liés aux conséquences de ces peines.

Cette multiplicité des cas de récidive ne surprend pas l'opinion publique. Au Cameroun par exemple, la prison de Kondengui est considérée comme un lieu favorable aux récidivistes où, les plus forts et respectés, sont ceux-là qui ont commis les infractions le plus graves. Un journaliste, au vu de ce fait déclarait que « *certains détenus pour se faire respecter, multiplient leurs performances en se faisant passer pour des anciens de la prison. Une personne incarcérée pour le vol d'un bœuf dira être là pour un troupeau et l'autre qui n'a jamais possédé cent mille Francs, s'octroiera du vol de plusieurs millions* »⁹⁶³.

300. Le prisonnier n'est-il pas un homme en attente de liberté ? ⁹⁶⁴ La protection des droits de l'homme ne s'arrête pas aux murs de la prison⁹⁶⁵. La détention doit être un temps utile en termes de prévention de la récidive. Malheureusement, ce temps n'est pas toujours utile.

La prison se perçoit de nos jours de moins en moins comme le lieu de souffrance et d'expiation où l'on s'efforce de corriger les criminels avec suffisamment de rigueur pour leur enlever toute idée de récidive. Elle est devenue le lieu où l'on profite de l'enfermement pour réorienter et préparer les condamnés par des méthodes appropriées à la réinsertion dans la société⁹⁶⁶. Toutefois, la vie en prison ne permet pas toujours une meilleure réinsertion du délinquant, d'où la prolifération des fonctions dites modernes.

B. La prépondérance des fonctions modernes

301. La protection des droits de l'homme. Dans ses fonctions modernes, la peine vise à protéger les droits du condamné et permet aussi de sauvegarder la cohésion sociale. La resocialisation est alors l'un des buts visés par le système pénal moderne. Cette vision est l'un

⁹⁶³ Journal Mutation, n° 1469 du 17 août 2016, p. 5.

⁹⁶⁴ R. BADINTER, Allocution à l'ENAP, 1^{er}/12/1981, RSC. 1981. P. 38.

⁹⁶⁵ J. HEINKE, « Droits de l'homme et sanction pénale », R.T.D.H. 1994, p. 47. Sur cette question du droit de l'homme en prison, d'une manière générale, voir. C. ELIAERTS, « Considération sur la protection des droits fondamentaux des détenus », RDPC, 1975, 76, pp. 91 ss. ; M. DELMAS MARTY, Les grands systèmes de la politique criminelle, Paris, PUF., 1992, pp. 379 et ss.

⁹⁶⁶ R. MERLE, A. VITU, Traité de droit criminel, procédure pénale. Paris, Édition Cujas, 1979, p. 557.

des ultimes combats des législateurs à travers l'humanisation recherchée à l'aune de la peine (1), même si au fur et à mesure que le temps passe, la fonction de réinsertion se fragilise (2).

1. Le temps nécessaire à l'adaptation du délinquant

302. Le rôle attribué à la sanction pénale varie selon les époques⁹⁶⁷. Le législateur français rappelle les finalités de la peine à travers plusieurs lois. La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité dispose que « l'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive⁹⁶⁸. Le but de la peine n'est donc pas purement rétributif. Elle doit permettre l'amendement du condamné et lutter contre la récidive, favoriser la protection de la société, la punition du condamné, mais également la prise en compte des intérêts de la victime.

303. Le concept de resocialisation. L'ouverture sur l'extérieur s'explique par l'objectif de resocialisation. Cette ouverture est considérée comme un moment utile à la personne détenue, qui lui permet de rester en contact avec l'extérieur⁹⁶⁹. L'idée de resocialisation défendue par Marc Ancel va faire émerger cette fonction à travers sa notion de traitement social⁹⁷⁰. Par cette occasion, il rendra aux condamnés stigmatisés par les théories positivistes leur humanité, en leur restituant leur qualité de sujet de droit. Il met en place une véritable « pédagogie de la responsabilité », en humanisant le droit pénal et en mettant la resocialisation au centre du système pénal. Il faut rappeler que la peine privative de liberté consiste à envoyer l'individu en prison et non lui faire subir négativement la peine en prison⁹⁷¹. Cette humanisation de la peine doit se faire en prenant en considération les éléments de personnalités de l'auteur. C'est dans ce même ordre d'idées qu'un auteur pense que « pour que les objectifs de prévention, de resocialisation et de réadaptation soient pleinement satisfaits, une meilleure connaissance de la personnalité du délinquant s'impose⁹⁷² ». La réflexion humaniste entrevoit ainsi une fonction

⁹⁶⁷ Sur la difficulté à définir la « peine », V. not. F. DESPORTES et F. LE GUNHEC, *Droit pénal général*, préc., §23 et s.

⁹⁶⁸ Art. 707 CPPF.

⁹⁶⁹E. GABORAUD, « le temps détenu » in *l'information psychiatrique*, Vol. 87 n° 7, sept. 2005. « En détention, le détenu « se situe aussi par rapport au temps du dehors : les fêtes, anniversaires, saisons, qui s'égrènent rappellent que les mois et années défilent encore à l'extérieur ».

⁹⁷⁰ « Lorsque nous parlons de la défense sociale, nous nous référons à l'orientation générale qui attribue un traitement pénitentiaire orienté vers la resocialisation du coupable au lieu de lui attribuer celle d'expiation du crime. » V. BERIA DI ARGENTINE « l'influence de Marc ANCEL sur le mouvement de défense sociale », *RSC*, n° 1, 1991, p. 25.

⁹⁷¹ P. BOULOC, *pénologie*, 3^e éd. Paris, Dalloz, 2005, pp. 141-142.

⁹⁷² L. GRÉGOIRE, *Les mesures de sûreté, Essai sur l'autonomie d'une notion*, préc., p. 123.

nouvelle de la sanction pénale qui est celle d'amender l'auteur de l'infraction. Afin de réaliser cet objectif fondamental qu'est l'amendement du délinquant, le mouvement pénitentiaire préconise un régime plus humaniste de la peine. La loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, dans son article 1er, dispose que « *le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et des sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. Il favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire* »⁹⁷³. Ainsi, il est de fait que la préparation des condamnés à la fin de l'exécution de leur peine relève d'une des missions des services pénitentiaires, au même rang que la mission sécuritaire. Beaumont et de Tocqueville, après leurs visites des prisons américaines⁹⁷⁴ annonçaient déjà une réflexion d'ensemble sur la question pénitentiaire. L'un d'eux⁹⁷⁵ souligne ainsi que le crime est une infirmité que l'on traiterait mal si l'on se bornait à l'amputation : il faut savoir le guérir⁹⁷⁶. La peine présente l'intérêt fondamental de sanctionner sans exclure le condamné. Autant la prison est reconnue comme efficace pour mettre à l'écart et neutraliser, autant elle s'avère le plus souvent contre-productive en termes de réinsertion et de prévention de la récidive⁹⁷⁷. Par exemple, par opposition directe à la peine privative de liberté contre laquelle elle entend lutter, les peines exécutées en milieu ouvert maintiennent le condamné dans la société. L'exclusion de la société ou plus exactement la mise au ban de cette dernière relève de la fonction classique éliminatrice de la peine.

304. Le flou des fonctions concernant les peines alternatives à la prison. Le changement de paradigme d'une politique pénale contemporaine confère au milieu ouvert, le statut de suppléant du milieu fermé défavorable. Plus sollicité, le recours aux peines alternatives doit jouer un rôle central pour transformer ce temps de la prise de conscience en action pérenne en précisant exactement la fonction adéquate qu'elle entraîne. L'absence d'identification de fonctions propres à la peine alternative conduit à se questionner. D'abord, la peine alternative ne prive pas le condamné de sa liberté, elle la restreint plutôt. Elles ne présentent pas de caractère afflictif et infamant, même si les obligations octroyées par les peines alternatives sont

⁹⁷³ Article 1er de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987.

⁹⁷⁴ G. de BEAUMONT et A. de TOCQUEVILLE ont effectué deux missions aux États-Unis en 1831 et 1836, ce qui leur a permis de publier leur ouvrage *Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*, C. GOSSELIN, 2e éd., 1836 (2 vol.).

⁹⁷⁵ Rapport LABORDE de 1819, cité par C. DEBUYST, F. DIGNEFFE, J.-M. LABADIE et A. P. PIRES, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, T.2 : *La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, éd. Larquier, 2008, p. 198.

⁹⁷⁶ Faisant ici référence aux propos du que le Pape Clément XI avait fait graver sur le fronton de la prison pour adolescents Saint Michel à Rome en 1703 : « *(il ne suffit pas d'effrayer les malhonnêtes gens par la menace de la peine, il faut les rendre honnêtes par une discipline effective)* ».

⁹⁷⁷ CNCDH, Avis sur les alternatives à la détention, 11 déc. 2006.

autant d'obstacles. Ensuite, s'agissant de la fonction éliminatrice de la peine, celles dites alternatives n'en ont pas. Enfin, la fonction de prévention, dès lors que la sanction n'est pas dissuasive, ne peut qu'échouer. Selon Stéphane Detraz, « *pour être une alternative à l'emprisonnement, la peine doit également servir à le remplacer, c'est-à-dire d'un point de vue de la pénologie aux mêmes objectifs punitifs que lui par l'emploi d'un nom de moyens autres que l'application de liberté* »⁹⁷⁸. La peine a des effets et finalités très différentes. Il ne s'agit pas véritablement d'une alternative à l'emprisonnement. En effet, on ne peut pas dire qu'il y a une substitution de la peine ; la privation de liberté est écartée ainsi que les autres peines qui auraient pu présenter un rôle similaire au profit des peines qui, quel que soit le nom retenu, jouent le rôle de peine complémentaire à vocation notamment préventive ou réparatrice.

305. La réinsertion, mission privilégiée de l'exécution de la peine en milieu ouvert. C'est une fonction moderne de lutte contre le renfermement observé chez certains délinquants. Sans action, la problématique perdure et la récidive est probable. Il faut privilégier l'exécution de la peine en milieu ouvert surtout pour les délinquants primaires. Dans ce sens, la doctrine avait proposé de penser aux mesures de substitutions aux courtes peines d'emprisonnement⁹⁷⁹. C'est l'une des meilleures réponses pénales à la commission d'une infraction, car en plus de lutter contre l'ineffectivité de la peine en milieu fermé, elle est immédiatement utile, car prospective. En France, en fonction du temps d'exécution de la peine alternative, deux fonctions sont allouées à son régime d'exécution, à savoir les fonctions d'insertion et de prévention spéciales existantes. Ces deux fonctions s'entendent aussi bien s'agissant de l'aménagement de peine *ab initio*, que de l'aménagement de peine en cours d'exécution. La mission de réinsertion présente de meilleurs résultats en milieu ouvert. Le probationnaire s'inscrit plus rapidement dans une démarche effective de réinsertion que le détenu incarcéré. La raison qui tient est que, « *plus que dans la prison, la condamnation exécutée en milieu ouvert se prête mieux à la resocialisation du délinquant* »⁹⁸⁰. La resocialisation est plus favorable en milieu ouvert qu'en milieu fermé. Il est clair que la bonne volonté du détenu trouve ses limites aux portes de l'établissement pénitentiaire. Voilà pourquoi la mesure nouvelle, par opposition à l'emprisonnement, s'inscrit comme le meilleur moyen de réinsertion. L'exécution de la peine en milieu ouvert par l'aménagement de peine *ab initio* permet immédiatement une réinsertion.

⁹⁷⁸ S. DETRAZ, « La notion de peine alternative à l'emprisonnement », *Gaz. Pal.* 26 avr., n° 19, p. 88.

⁹⁷⁹ F. ANOUKAHA, « Droit pénal et démocratie en Afrique noire : l'expérience camerounaise », *Juridis Info*, n° 22, 1995, p. 71-86.

⁹⁸⁰ F. ANOUKAHA, « Droit pénal et démocratie en Afrique noire francophone : l'expérience camerounaise », *APC*, n° 17, 1995, p. 72.

2. La fragilisation du temps de la réinsertion

306. Un problème inhérent au système. Si on assiste à une réinsertion effective des condamnés grâce aux mesures élaborées en droit français, tel n'est pas le cas en droit camerounais. Au Cameroun, la resocialisation n'est pas l'un des objectifs premiers de la peine. Ce n'est pas non plus le cas de la mission du service public pénitentiaire. De manière générale, elle n'est pas considérée par le législateur comme une priorité, si l'on s'en tient aux textes. Plusieurs difficultés expliquent ce constat : on a la marginalisation des fonctions modernes, la négligence de la réinsertion comme objectif premier de la peine, mais aussi, et surtout l'insuffisance des dispositions législatives de réinsertion des personnes détenues. Ainsi, l'objectif de resocialisation des délinquants n'est que légèrement pris en compte dans l'exécution de la peine par le système camerounais. C'est avec désolation qu'il faut relever que la réintégration du délinquant dans la société reste encore une illusion au Cameroun. On en déduit que les mesures, telles que la semi-liberté et l'aménagement, ne sont pas consacrées par le législateur comme en France où la resocialisation des condamnés a une place de choix et est l'une des priorités majeures du législateur. Toutefois, la libération conditionnelle et de suspension de peine qui existent en droit camerounais sont rarement exploitées en raison, soit d'une inadaptation d'une politique pénitentiaire, soit par la pression exercée sur les juges qui tenteraient de réduire la durée de la peine. De même, n'étant pas encore ancrée dans les mœurs camerounaises, la population accueille mal le fait que le délinquant ne soit pas en prison, ou pire encore, reconnu coupable, que ce délinquant continue à jouir de sa liberté par le bénéfice d'une de ces mesures⁹⁸¹.

La durée de la peine est sans doute un facteur qui permet de favoriser la réinsertion du délinquant. Rien n'interdit que l'on puisse accorder au délinquant, au moins pendant la durée sa peine, un droit subjectif à faire constater sa réinsertion et à obtenir tous les bénéfices pénologiques attachés par la loi à l'acquisition de ce résultat⁹⁸². En réalité, cette protection souffre de quelques limites. Même si les détenus sont protégés, il n'en demeure pas moins qu'ils sont bafoués dans leur droit pour des raisons « *de maintien de la sécurité et du bon ordre de*

⁹⁸¹ R. NGONO BOUNOUNGOU, La réforme du système pénitentiaire camerounais : entre héritage colonial et traditions culturelles. *op. cit.*, p. 93.

⁹⁸² C. MAGAINE, « Peines perpétuelles et réinsertion du détenu dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme » in, J. SCHMITZ (dir.) *le droit à la réinsertion des personnes détenues*, Ed. Institut Universitaire Varenne, coll. Colloques et essais, 2017. P.105.

l'établissement, mais, et surtout de la protection des intérêts de la victime »⁹⁸³. Les termes tels qu'« *il peut solliciter une formation professionnelle ou un accès à l'enseignement* »⁹⁸⁴, « *il peut demander à travailler* »⁹⁸⁵, ne laissent pas entrevoir un droit à la réinsertion du détenu s'il ne dispose pas assez de temps. Ceci limite considérablement la réinsertion de ce dernier, et ce dès le prononcé de la peine privative de liberté par le juge. Ces dispositifs sont complexes dans leur mise en œuvre, aussi, il convient de relever que l'application de certaines mesures favorisant la réinsertion ne sera pas admissible dans l'opinion publique qui ne tolèrera pas qu'un malfaiteur soit en liberté avant la fin de sa peine.

307. Le flou de la réinsertion par le temps de l'éducation des détenus. L'éducation du détenu est consécutive à un ensemble d'évolutions sociales et sociétales relatives à la prison. Un constat est certain, la thématique sur la professionnalisation en milieu carcéral est très peu analysée par les chercheurs juristes. C'est plus l'aspect sociologique qui pousse à s'intéresser à l'éducation en prison. L'éducation contribue dans le temps à la fabrication de professionnels et permet d'entretenir des liens étroits avec les milieux professionnels. En droit camerounais, la réinsertion sociale du délinquant peut également être considérée comme objectif des sanctions pénales particulières aux mineurs délinquants à travers le principe de la prééminence de la rééducation et des mesures éducatives⁹⁸⁶. Généralement, la majorité des détenus ont un niveau intellectuel très faible ou simplement sont des analphabètes. Aux termes de l'article 62 du décret n°92-052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, « *chaque établissement pénitentiaire organisera les cours aux mineurs et adultes* ». Cet objectif de formation scolaire et professionnelle peut être considéré comme une forme des réinsertions qui se traduit encore plus nettement par l'existence des prisons-écoles et les prisons spéciales. L'article 6 du décret 1992 dispose : « *sont destinés à la formation théorique et pratique des condamnés ou des mineurs placés en rééducation* ». Malgré les difficultés économiques qui ne favorisent pas la mise en place des structures, on note quelques expériences encourageantes : c'est le cas notamment de la prison centrale de Kondengui où depuis quelques années, elle brille par le succès significatif de quelques détenus aux examens officiels. Mais d'une manière générale, il reste encore à faire en ce qui concerne la formation et la pratique.

⁹⁸³ Décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires, JO, 3 mai 2013. P. 7609.

⁹⁸⁴ Art 16 et 17 du décret du 30 avril 2013.

⁹⁸⁵ Art 15 du décret du 30 avril 2013.

⁹⁸⁶ Art. 80 CPC. V. Décret du 30 novembre 1928 art. 2 « *Le mineur de l'un ou de l'autre sexe de 10 à 14 ans peut être soumis suivant le cas, à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, et de réforme et d'assistance* ».

En droit français, mettre à profit la durée de détention pour des activités éducatives en milieu carcéral est aussi d'actualité. Le CPPF y consacre une section intitulée : « *De l'enseignement et de la formation professionnelle* ». Au terme de l'article D435, « *les détenus doivent acquérir ou développer les connaissances qui leur seront nécessaires après leur libération en vue d'une meilleure adaptation sociale* ». La formation professionnelle des détenus est une mission que la loi confie au service public pénitentiaire. Malgré cette volonté du législateur, qui positionne l'éducation comme une mesure très efficace dans la réinsertion future du condamné, nous nous interrogeons sur sa cohérence. Nous pensons que les effets de la formation apparaissent parfois dépassés et par conséquent, une projection dans l'avenir demeure très faible, voire inexistante. Il est donc nécessaire de dépasser un certain fatalisme quant à l'idée de changement et d'actualiser notre regard sur la question afin d'identifier les variables propices à améliorer les conditions de mise en œuvre des formations.

308. La limitation des dispositifs de réinsertion des personnes détenues. La réinsertion sociale est devenue de nos jours l'objectif des peines. Plusieurs pays ont réussi à lutter systématiquement contre le crime par la réinsertion en utilisant les voies et moyens susceptibles de favoriser la réinsertion avant, pendant et après l'exécution de la peine. Malheureusement, le législateur camerounais, comme nous l'avons déjà précisé, n'intègre pas clairement dans les objectifs de la peine la réinsertion. Il ne mentionne nulle part la resocialisation du condamné comme objectif. La réinsertion n'est considérée que de manière subsidiaire sous la contrainte internationale, des ONG et des associations. Les mesures de répression sont conçues autour des seuls buts de punir et de faire payer le crime commis par le délinquant. Au Cameroun étant considéré comme un pays de droit, la resocialisation devrait être mise en exergue dans sa politique pénale à travers des réflexions sur le sens de la peine. Les pouvoirs publics doivent dans les objectifs liés à l'exécution de la peine, mettre la réinsertion en avant dans la recherche de l'efficacité de la peine. Lorsqu'on parcourt le nouveau Code de procédure pénale de 2006, aucune de ses dispositions n'annonce clairement la resocialisation des condamnés comme un objectif de la peine.

Au Cameroun, l'absence de disposition de préparation de sortie de prison, une fois de plus, démontre la marginalisation de la réinsertion des détenus comme l'une des priorités majeures du système pénal. À ce propos, un administrateur à la prison centrale de Douala pense que « *la principale cause de la récidive se trouve dans les difficultés de reclassement des délinquants libérés et plus précisément dans l'absence de véritables programmes de lutte pour*

la réinsertion des détenus »⁹⁸⁷. L'ensemble des dispositions du CPPC laisse apparaître une seule fois le concept « réinsertion sociale », et ceci à l'article 555 alinéa 2. Il ressort de cet article que « *les conditions d'exécution des peines privatives de liberté sont définies par un texte particulier. Elles doivent tenir compte de la nature de l'infraction, du quantum de la peine, du sexe, de l'âge, de l'état de santé mental et physique et de la conduite du condamné, de manière à concilier la nécessité de la réinsertion sociale de celui-ci et les impératifs de la discipline* ». Il est temps que le Cameroun qui se veut être un pays démocratique et fidèle aux normes internationales donne à la peine deux fonctions majeures à savoir, la fonction de coercition certes, mais aussi, et surtout la fonction de resocialisation. La réalité carcérale ne doit pas être inscrite en contradiction avec l'objectif de réinsertion cher à l'ONU⁹⁸⁸ qui recommande et encourage les États membres à légiférer dans cette logique.

309. Transition. Le temps dans la définition de la peine à travers sa durée permet à cette dernière d'accomplir son rôle dissuasif, neutralisant et sanctionnateur sans toutefois oublier l'adaptation du délinquant. Cependant, le temps de la peine a basculé dans un système comme dans l'autre en faveur de la fonction sécuritaire. Tandis qu'en France on assiste à une prise en compte humaniste dans l'exécution de la peine, au Cameroun, on observe plutôt un durcissement dans l'exécution des peines. Bien qu'elle porte atteinte aux libertés, les pouvoirs publics laissent croire qu'ils sont les seuls à pouvoir assoir la sécurité publique. C'est l'exemple du rêve d'une possible société au risque zéro⁹⁸⁹. En réalité, se basant uniquement sur la sévérité, ces choix n'ont qu'entraîné la multiplication de l'intolérance, l'enfermement et le spectre d'une surveillance post carcéral⁹⁹⁰, mettant de côté la réinsertion. L'étude a démontré que le caractère protéiforme du temps sur la sanction pénale permet de dégager une multitude de ses fonctions. Ces fonctions recherchées par la peine doivent permettre d'élaborer des peines qui pourront atteindre cet objectif en fonction de la mesure de la durée de celle-ci.

⁹⁸⁷ F. NGA, *La difficile réinsertion socioprofessionnelle des ex-détenus et le phénomène de récidive : le cas des détenus de la prison centrale de Douala, monographie en vue de l'obtention du diplôme de Conseiller de Jeunesse et d'Animation*, Yaoundé, juillet 2002, inédit, p. 18.

⁹⁸⁸ L'article 60 alinéa 2 de cette norme internationale dispose qu'« *avant la fin de l'exécution d'une peine ou mesure, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société* ».

⁹⁸⁹ En ce sens, v. E. DURKHEIM, *Les règles de la méthode sociologique*, PUF, coll. Quadrige Grands textes, 2007, p. 49 et siècle. Selon l'auteur, « *le crime est un fait de sociologie normal. Il ne peut y exister de société sans crime parce qu'il ne peut y avoir de société où les individus ne divergent plus ou moins du type collectif et que, parmi ces divergences, il y en a non moins nécessairement qui présentent un caractère criminel* ».

⁹⁹⁰ L. DE GRAEVE, « Big Brother sous le regard du juge administratif : validation du placement sous surveillance électronique mobile par le Conseil d'État, CE, 12 décembre 2007, Section française de l'Observatoire international des prisons, req. n° 293993 », *RFDA*, 2008, p. 999.

SECTION 2. Le temps et la mesure de la peine

310. La détermination de la durée de la peine par les législateurs. Le quantum de la peine peut être exprimé en unités de temps, qui peuvent être des heures pour des décisions donnant lieu à un travail d'intérêt général du condamné, des jours pour la peine de jour-amende, des mois ou des années pour les peines d'emprisonnement et de réclusion. En réalité, le temps permet de définir l'échelle des peines. C'est une composante de la plupart des sanctions pénales, qu'il s'agisse des peines restrictives ou privatives de libertés, ou de certaines interdictions. Le temps permet de mesurer la peine en chiffrant la période d'exécution. Cela implique que la durée de la peine peut être connue à l'avance ou non. La peine est déterminée dans sa durée lorsqu'on attribue une peine fixe à une personne reconnue coupable. En revanche, une peine d'une durée indéterminée est celle qui ne prédéfinit pas sa durée dans le temps. Ainsi, le temps encadre la peine d'abord dans une durée déterminée (§1). Le temps encadre aussi certaines peines qui, pour leur part, sont caractérisées par leur durée indéterminée (§2).

§1. La durée déterminée de la peine

311. La fixité prévisible de la peine. Que ce soit les peines privatives de liberté ou restrictives de droit, leur durée est définie. Le temps est donc un élément qui permet non seulement la consécration de la peine (A), mais également l'échelonnement de cette dernière (B).

A. Le temps, élément de consécration de la durée légale de la peine

312. La prévisibilité des peines encourues par les chiffres. Les lois seules peuvent fixer les peines applicables aux infractions. Et ce pouvoir de fixation ne peut être détenu que par le législateur qui représente toute la société réunie dans le contrat social⁹⁹¹. La peine qui constitue une privation de liberté en portant atteinte aux libertés individuelles sur un temps déterminé ou indéterminé ne peut tirer ses origines que d'une loi. Autrement dit, « *le législateur est le seul à avoir la légitimité politique pour tracer les limites entre le permis et l'interdit sous la menace d'une sanction aussi grave que la sanction pénale* »⁹⁹². En droit français, l'article 111-3,

⁹⁹¹ B. BECCARIA *Traité des Délits et des Peines*. GF Flammarion 1991, p. 14.

⁹⁹² P. MAISTRE DU CHAMBON, P. CONTE, J. LARGUIER., *Droit pénal général*, 24^e éd, Paris, Dalloz, 2022, P.18.

alinéa 2 du CPF est le socle de la légalité des peines et des délits. Il prévoit que « *Nul ne peut être puni d'une peine qui n'était pas prévue par un texte qui n'était pas en vigueur au moment de la commission des faits* ». En droit camerounais, c'est l'article 17 du Code pénal qui énonce le principe de la légalité criminelle. Selon ledit article, la loi doit être la seule source du droit pénal. C'est par la loi que doivent s'exprimer les peines et les infractions. Au regard de tout ce qui précède, la peine doit présenter une durée précise, de sorte que le justiciable soit en mesure de savoir la durée de sa peine.

Le temps a une emprise indéniable sur la nature de la sanction pénale. Mais, le temps est aussi une composante même de la peine, car il permet de calculer la durée des peines. Au terme de l'article 28 du Code pénal camerounais, « *(1) la peine privative de liberté exprimée en jours se calcule par vingt-quatre heures.*

(2) La peine d'un mois est de trente jours.

(3) La peine exprimée en mois et en années se calcule de date à date.

(4) Sous réserve des dispositions de l'article 53, le point de départ de la peine est fixé :

a) Au jour où le condamné est incarcéré en exécution de la condamnation ;

b) En cas de confusion de peines au jour de la première incarcération en exécution de l'une des condamnations confondues.

(5) En cas d'évasion, la période pendant laquelle le condamné a été en fuite est exclue du calcul de la durée de la peine ».

La durée permet de localiser le moment où l'infraction a été commise, la peine est choisie, prononcée, exécutée, ou éteinte. C'est un instrument au service de la mesure du temps. Elle permet de mesurer l'écoulement de la durée en déterminant le point de départ de la peine plus précisément la mise en exécution, et le point d'arrivée. De ce fait, la date marquant le point de départ du début d'une peine est quantitativement définie. Pour mesurer le quantum de la peine, il faut des règles mathématiques selon lesquelles ces dimensions sont calculées. Ces peines peuvent être privatives de liberté ou non.

S'agissant des peines privatives de liberté, la prise en compte de la durée est importante. Elle permet de distinguer les courtes peines des longues peines et donc de définir le régime juridique qui leur est applicable. Ainsi, en droit français, il résulte des textes que les courtes

peines sont les peines dont l'emprisonnement est inférieur ou égal à 2 ans ou à un an en fonction de l'état de récidive de la personne⁹⁹³.

Ensuite, pour les peines autres que l'emprisonnement, le temps a une influence majeure. Ainsi, les jours, sont la mesure par excellence pour des jours-amende. Les heures sont, quant à elles, l'instrument de mesure par référence des peines de stages. Le temps sert à fixer la durée de la peine mais il sert également à fixer la période d'exécution de la peine. Ainsi, L'article R 131 - 36 du Code pénal français dispose que la durée par jour de formation ne peut excéder 6h. S'agissant du travail d'intérêt général, sa durée est décomptée en heures. Selon l'article 131-8 du Code pénal français, « *lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à quatre cents heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général* ». En droit camerounais, même si les peines les plus usuelles demeurent l'emprisonnement qui se décompte en des jours, mois ou années. L'article 26 (1) et (3) dispose que « *le travail d'intérêt général est prononcé par la juridiction de jugement à la place de l'emprisonnement ou de l'amende, après, la déclaration de culpabilité et sur consentement préalable du prévenu (...) la juridiction fixe la durée du travail d'intérêt général, qui ne peut être inférieur à deux cents heures ou supérieure à deux cent quarante heures* ». Au vu de tout ce qui précède, les éléments temporels tels que l'année, le mois, le jour et les heures sont des instruments qui permettent de démontrer que les peines sont sous l'emprise du temps. Le temps est donc à la fois inhérent à la nature de la peine, mais également à sa durée.

B. Le temps, instrument d'échelonnement des peines

313. La notion d'échelle des peines. Si le temps est considéré comme un instrument de distinction entre les différentes durées de peines, l'échelle quant à elle est considérée comme la proportionnalité qui permet de relier l'infraction à la peine. L'échelle peut être considérée comme une marche qui permet de relier l'infraction à la peine correspondante⁹⁹⁴. Elle permet d'instaurer une forme de proportionnalité devant la gravité des peines. Les législateurs camerounais et français consacrent pour chaque catégorie de peine, un quantum gradué. Ce

⁹⁹³ Art. 132-25 CPF. et 723-15 CPPF.

⁹⁹⁴ V. J-E. ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, Paris, Plon, 3e éd. 1864 t. 2 p. 2, n° 1323 ; X. PIN, *Droit pénal général*, 11^e éd., Dalloz, 2020, n° 349.

quantum permet, par comparaison, avec un autre quantum, d'établir une gradation entre les infractions selon leur gravité respective.

314. Les différentes échelles des peines. En droits français et camerounais, les peines d'emprisonnement prévues sont définies par rapport à leur durée. Les peines sont fixées par la loi⁹⁹⁵ qui prévoit un maximum dans la limite duquel, le juge ne peut aller au-delà au moment du prononcé de la peine. En d'autres termes, le juge fixe le quantum de la peine en fonction d'un maximum légal. Le quantum des peines principales sert de référence pour qualifier l'infraction en crime, délit ou contravention. L'emprisonnement est parfois nommé peine de référence parmi les peines principales. Les peines par leur nature et leur quantum, permettent à la fois de classer les infractions et de les graduer. La relation entre l'échelle et la peine relève autant d'affinités que d'inimitiés entre les 2 notions. En matière correctionnelle l'échelle des peines s'est considérablement enrichie entre 1810 et aujourd'hui. On dénombre en droit français environ une trentaine de peines principales, de substitution et/ou complémentaires.

315. Le temps utile pour les peines criminelles. Le temps constitue un élément primordial de définition des peines criminelles, car il permet de les catégoriser selon leur gravité. Plus la durée de la peine est longue, plus la peine est sévère et plus l'infraction est considérée comme grave. La nomenclature des peines encourues tient compte de la division tripartite des infractions selon la gravité de ces dernières. La durée d'une peine peut ainsi renseigner directement sur le type d'infraction. Au terme de l'article 21 (1) (a) du Code pénal camerounais, par exemple, « *Sont qualifiés crimes les infractions punies de la peine de mort ou d'une peine privative de liberté dont le maximum est supérieur à dix ans* ».

En droit français, depuis la loi du 9 octobre 1981⁹⁹⁶, les peines privatives de liberté sont, devenues les principales peines en matière criminelle. C'est ainsi qu'on peut distinguer de manière croissante au terme de l'article 131-1 du Code pénal français que « *les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont : la réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité ; la réclusion criminelle ou la détention criminelle de trente ans au plus ; la réclusion criminelle ou la détention criminelle de vingt ans au plus ; la réclusion criminelle ou la détention criminelle de quinze ans au plus* ». Cependant il faut préciser que la réclusion criminelle à perpétuité est la plus grave. C'est une peine encourue qui s'exécute sur une durée illimitée. Elle se distingue de la réclusion criminelle de 30 ans au plus, qui est une peine plus

⁹⁹⁵ Le principe de légalité des délits et des peines signifie que les crimes et les délits ainsi que les peines applicables et la procédure pénale soient déterminés par la loi.

⁹⁹⁶Loi qui a aboli la peine de mort en France. V. R. BADINTER, *L'abolition de la peine de mort*, Dalloz, 2007.

grave que celle de la réclusion criminelle de 20 ans ou plus. Plus l'infraction est grave plus la durée de la peine est élevée. À l'analyse de cette disposition, on pourrait dire que c'est pour trouver un équilibre entre le crime et sa punition que le législateur a jugé mieux de les différencier.

316. L'échelle des peines correctionnelles. Considérées comme les peines les moins graves que les peines criminelles, les peines correctionnelles sont également encadrées par le temps. En droit camerounais, sont qualifiés délits les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une amende lorsque la peine privative de liberté encourue est supérieure à dix jours et n'excède pas dix ans⁹⁹⁷. En droit français, au terme de l'article 131-3 du Code pénal français, « *les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont, l'emprisonnement, cet emprisonnement peut faire l'objet d'un sursis, d'un sursis probatoire ou d'un aménagement conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre, la détention à domicile sous surveillance électronique, le travail d'intérêt général, l'amende, le jour-amende, les peines de stage, les peines privatives ou restrictives de droit prévues à l'article 131-6, la sanction-réparation* ». Les peines d'emprisonnement se répartissent en huit échelons définis par des *maximas* qui sont de dix ans au plus, sept ans au plus, cinq ans au plus, trois ans au plus, deux ans au plus, un an au plus, six mois au plus, ou deux mois au plus⁹⁹⁸.

Les peines contraventionnelles⁹⁹⁹ généralement constituées d'amendes peuvent donner lieu à des peines privatives ou restrictives de droit prévues à l'article 131-14 du Code pénal français. Cet article prévoit des sanctions qui sont caractérisées par la durée. Par exemple, l'interdiction ou la saisie d'un bien pour une durée donnée. En droit camerounais, les peines contraventionnelles sont également restrictives ou privatives de droit sur une durée donnée. Cependant si en droit français il n'existe pas d'emprisonnement en cas de contravention, en droit camerounais, une contravention peut donner lieu à peine privative de liberté. C'est ce qui ressort de l'article 362 (d), soit que les peines d'une contravention de la quatrième classe peuvent être constituées d'une amende de quatre mille (4 000) à vingt-cinq mille (25 000) francs inclusivement et d'un emprisonnement de cinq à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

317. Constat. La relation entre la peine et l'échelle démontre à suffisance qu'on ne peut parler des peines sans se référer à leur échelle. L'échelle de la peine est l'élément déterminant

⁹⁹⁷ Art. 21 (1) (b) CPC.

⁹⁹⁸ Art. 131-4 CPF. Quant à l'amende correctionnelle, elle est en principe supérieure ou égale à 3 750 euros.

⁹⁹⁹ Art 131-12. CPF.

auquel on se réfère pour donner une nature à l'infraction. Le temps est donc l'élément le plus usuel dans presque toutes les peines. Cependant, pour des raisons de lutte contre la dangerosité de certains délinquants, certaines sanctions peuvent être indéterminées dans leur durée.

§ 2. La durée indéterminée de la peine

318. L'absence de restrictions temporelles. Une peine est considérée indéterminée lorsque sa durée n'est pas limitée dans le temps. Par exemple, si la réclusion criminelle à perpétuité est par avance connue pour sa durée indéterminée, il est également impossible de prédire la durée exacte de la mesure de sûreté. Cependant, cette durée peut prendre fin par une évolution de la situation du condamné. La mesure de sûreté ne permet pas d'anticiper, elle s'adapte plutôt à l'évolution de la dangerosité de l'individu, elle est indéterminée par nature. Après avoir présenté comment les législateurs français et camerounais consacrent des peines à durée illimitée (A), il sera judicieux de s'appesantir sur la durée des mesures de sûreté qui en elle est illimité. (B). Cependant, il faut préciser que ces mesures de sûreté ne sont pas des peines *stricto sensu*, car à la différence des peines, elles n'ont pas pour objectifs le châtement. Elles visent plutôt à permettre au condamné de remédier à son état dangereux afin éviter le renouvellement de l'infraction. Tandis que la peine est proportionnée à la faute commise, la mesure de sûreté ne prend pour mesure de sa durée que la dangerosité du criminel, car les mesures de sûreté ne répondent pas à un acte passé, mais à un état présent. Par conséquent, si la peine doit être proportionnée à la gravité des faits, la mesure de sûreté doit être, quant à elle, proportionnée au degré de dangerosité de l'individu¹⁰⁰⁰.

A. La consécration des peines dites illimitées dans leur durée

319. Annonce. En fonction de la gravité de l'infraction et la dangerosité de l'auteur, la durée de la période de privation ou de restriction de liberté peut être indéterminée. Étudier les peines à durée indéterminée revient à analyser l'une des peines les plus lourdes qui est la réclusion à perpétuité, mais aussi la peine de mort qui existe encore dans la norme au Cameroun.

320. Les peines privatives de liberté à durée indéterminée. « Mourir c'est rester à tout jamais dans la même position. Celui ou celle qui reste trop tranquille, voire immobile, n'est

¹⁰⁰⁰ V. F. DESPORTES, F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, préc., n° 1160, p. 1095.

plus en vie »¹⁰⁰¹, écrivait un détenu dans les quartiers d'isolement de la prison de Nantes en 2005 parlant de peine de réclusion à perpétuité. En France, la peine de réclusion criminelle à perpétuité est le châtement encouru dans les cas de crimes d'une extrême gravité et qui consiste à enfermer le condamné pendant un temps indéterminé, c'est-à-dire durant le restant de sa vie. Pour l'opinion publique et les juridictions répressives, la perpétuité s'érige en digne héritière de la peine de mort et pour pallier l'absence de cette dernière, le nombre de peines de réclusion criminelle à perpétuité a considérablement augmenté après 1981¹⁰⁰², date de l'abolition de la peine de mort. Au 1^{er} avril 2020, le nombre de personnes condamnées à perpétuité en France était de 480. Même s'il s'agit d'une part infime de la population pénale, ce sont des condamnés qui ont passé ou vont devoir passer le plus de temps en détention. La seule limitation de cette peine serait en théorie la mort du condamné. La peine de réclusion criminelle à perpétuité n'est pas toujours synonyme de mort en prison. C'est ce qu'expliquait le Sénat dans une réponse à une question ouverte publié au Journal officiel en 2012, lorsqu'il affirmait que la peine de réclusion criminelle à perpétuité ne signifie désormais plus que le condamné devrait passer le restant de ses jours en prison¹⁰⁰³. Cela correspond à l'exigence de la Cour européenne des droits de l'homme qui exige que les États membres offrent aux condamnés un espoir réel d'élargissement en l'absence duquel la peine de réclusion criminelle à perpétuité constituerait un traitement inhumain et dégradant¹⁰⁰⁴.

En droit camerounais, plusieurs infractions sont également punies de peines qui ont une durée illimitée. Au terme de l'article 114 du Code pénal camerounais, est puni de l'emprisonnement à vie, celui qui tente par la violence, soit de modifier les lois constitutionnelles, soit de renverser les autorités politiques instituées par lesdites lois ou de les mettre dans l'impossibilité d'exercer leurs pouvoirs. L'emprisonnement à vie et la réclusion criminelle à perpétuité sont des peines d'une grande sévérité, puisqu'elles imposent que le condamné reste incarcéré pour le restant de sa vie, sauf à pouvoir bénéficier d'une grâce du Président de la République, ou en droit français d'un aménagement de peine. À côté de cette

¹⁰⁰¹ Lettre de Mounir QI de Nanterre, juin 2005, peine éliminatrices et isolement carcéral, lettre, texte, entretien 2001-2009.cité par C. MULLER, in *De la réclusion criminelle à la perpétuité : une mort sociale ?* ENAP, 2020, p. 58.

¹⁰⁰² Le nombre de prononcé de la peine à perpétuité est passé de 185 condamnations au 01 janvier 1975 à 385 condamnations au 1 janvier 1985. Le tableau de la répartition des condamnations au premier janvier selon le quanta de peine en cours d'exécution, ministère de la Justice, DAP base SEPT. Champ : France métropolitaine, les très longues peines, la justice au quotidien, édition Y. LAURENS et P. PERDRON, 2007.

¹⁰⁰³ Réponse du ministère de la Justice publiée dans le Journal officiel Sénat du 27 décembre 2012 page 3089. <https://www.senat.fr/questions/base/2012/qSEQ120801429.html>.

¹⁰⁰⁴ CEDH, 12 février 2008, *Grande Chambre, arrêt Kafkaris contre Chypre*, Requête n° 21906/04.

condamnation à vie en droit camerounais, la peine de mort prononcée par le juge est comparable à une peine à durée illimitée dans l'attente de sa mise à exécution.

321. La durée indéterminée d'attente de la peine de mort. En droit camerounais, la peine de mort peut être considérée comme une peine dont la durée est indéterminée. Le législateur prévoit cette peine dans le cas d'infractions graves qu'on peut recenser autour d'une vingtaine, pour lesquelles le recours à la peine de mort est facultatif. Le Cameroun fait partie des États qui ont signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cependant, le Cameroun n'a pas adhéré au deuxième protocole facultatif qui interdit la peine de mort¹⁰⁰⁵. Conformément à la Constitution camerounaise, toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale¹⁰⁰⁶. Cependant, en ce qui concerne la peine de mort, la constitution ne dit aucun mot. Cette peine ne cesse de s'étendre, car, en 2016¹⁰⁰⁷ et 2017¹⁰⁰⁸, plusieurs infractions sont entrées dans son registre et sont désormais sanctionnées par la peine de mort. Une fois l'auteur d'une des infractions condamnées à mort, il ne connaît la date d'exécution de la peine qui est considérée comme le jour de la mort. Ce manque de précision sur le délai de mise en exécution de la peine de mort permet donc de dire que le condamné reste en détention pour une durée qu'on considère comme indéterminée. La durée du temps passé dans le couloir de la mort ainsi que les conditions de détention sont identifiées comme des facteurs contribuant à l'indétermination de la fin de la peine¹⁰⁰⁹. L'isolement en cellule est considéré comme un facteur contribuant particulièrement à l'apparition du phénomène du couloir de la mort, et cette durée indéterminée de l'emprisonnement des condamnés à mort constitue un traitement cruel ou inhumain. La répression pénale se voulant humaniste, certaines mesures prises n'ont pas toujours pour effet de châtier le condamné. Au contraire, se basant sur la dangerosité de l'auteur, elles ont plutôt pour objectif de prévenir la commission d'une nouvelle infraction.

B. La durée indéterminée des mesures de sûreté

322. Une mesure tournée vers l'infinie. Une analyse des deux Droits laisse entrevoir que ces mesures ayant les mêmes objectifs sont en pleine expansion. L'approche comparative

¹⁰⁰⁵ CCPR-OP2-DP – Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.

¹⁰⁰⁶ Étant une disposition du préambule, l'article 65 de la Constitution dispose que le préambule fait partie intégrante de ladite Constitution.

¹⁰⁰⁷ Loi n° 2016/015 du 14 décembre 2016 portant sur le régime des armes et munitions, art. 58.

¹⁰⁰⁸ Loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant sur le Code de justice militaire, art. 34 (4), art. 51 (2), art. 61 à 64.

¹⁰⁰⁹ Kit d'information sur la peine de mort en ligne. [Consulté le 25 mai 2022].

permet de constater que si on observe un rétrécissement des mesures de sûreté en droit camerounais, tel n'est pas le cas en droit français où elles sont en pleine croissance. Considérées comme des mesures de répression qui se matérialisent par la neutralité et la surveillance, les mesures de sûreté sont tournées vers l'avenir.

Les mesures de sûreté sont des mesures préventives imposées à des individus considérés comme dangereux pour l'ordre social. La notion de mesure de sécurité a été développée en doctrine comme une mesure préventive. Il s'agit de prévenir la commission d'infraction et plus précisément de prévenir le renouvellement d'infraction. C'est en effet la commission d'une première infraction qui permet de donner lieu à un constat de dangerosité par les autorités. Il s'agit d'une arme de lutte contre la récidive. Afin de lutter contre cet état de dangerosité, le législateur a pris en considération l'instrument temporel pour soit renouveler de façon illimitée certaines mesures (1), soit adapter des mesures dont leur durée se prolonge dans le temps (2).

1. Les mesures de sûreté susceptibles d'une durée illimitée

323. Les mesures restrictives de liberté renouvelables. Les peines privatives de liberté peuvent être suivies par des mesures qui permettront le réexamen de la situation de l'individu jugé dangereux. En d'autres termes, cette dangerosité est déterminée lorsque la personne présente une particulière attitude caractérisée par une probabilité très élevée de récidive, parce qu'elle souffre d'un trouble grave de la personnalité¹⁰¹⁰. Ce sont des mesures prises lorsque l'état de la personne est jugé dangereux pour l'ordre public. Les mesures de sûreté prennent des formes extrêmement variées.

En droit camerounais, l'interdiction de profession peuvent être prononcées par décision motivée contre les condamnés pour crime ou délit de droit commun lorsqu'il est constaté que l'infraction commise a une relation directe avec l'exercice de la profession et qu'il y a de graves craintes que cet exercice ne constitue un danger de rechute pour le condamné¹⁰¹¹.

En droit français, ces mesures devenues des « *composantes essentielles du système pénal de l'État français moderne (...)* »¹⁰¹² n'ont fait que croître avec le temps¹⁰¹³. Il s'agit des

¹⁰¹⁰M. SAUTEREAU et autre., « Les évolutions législatives françaises : un pas de plus vers la confusion justice psychiatrie », [en ligne] *Revue Psychiatrie et violence*, 2009. [Consulté le 8 août 2022].

¹⁰¹¹ Art 36 CPC.

¹⁰¹² C. BERBERGER, « Personnalisation et/ou égalité dans la privation de liberté. Peines et mesures de sûreté dans l'avant-projet de Code pénal et dans le Code de procédure pénale », *RSC* 1984, n° 1, p. 19.

¹⁰¹³ Plusieurs travaux ont été consacrés au sujet. V. N. TANOVICIANU, *Les mesures de sûreté*, Thèse, Paris, 1934 ; A. ALQUIER, *Les peines privatives de liberté et les mesures de sûreté dans l'avant-projet et le projet de Code pénal français*, Thèse, Grenoble, 1934 ; L. GRÉGOIRE, *Les mesures de sûreté – Essai sur l'autonomie d'une notion*, Thèse, Aix-en-Provence, 2014 ; J. HERRMANN, *Les mesures de sûreté, étude comparative des droits pénaux français et allemand*, Thèse, Strasbourg, 2015 ; M. BRENAUT, *Le renouveau des mesures de sûreté*

mesures telles que l'expulsion des étrangers, les cures de désintoxication¹⁰¹⁴, d'alcoolisme. Si l'on se réfère au Code de la santé publique, les articles L. 3423-1 et suivants prévoient une mesure d'injonction thérapeutique prenant la forme d'une mesure de soins ou de surveillance médicale pour les toxicomanes ou les alcooliques dangereux pour autrui. Ces mesures sont définies comme des « mesures de soins ou de surveillance médicale »¹⁰¹⁵. Elles peuvent être prises par les autorités telles que le procureur de la République dans le cadre des alternatives aux poursuites, le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction, ou par la juridiction de jugement¹⁰¹⁶. Cette cure est donc un moyen de traitement qui peut être appliqué aussi bien en milieu ouvert, dans les établissements spécialisés, qu'en milieu carcéral. Sa durée varie en fonction de l'évolution du traitement et selon l'autorité qui prononce la mesure¹⁰¹⁷. Le fait que le législateur n'a pas prévu de limite temporelle à leur renouvellement rend donc ces mesures susceptibles d'être perpétuelles dans l'avenir.

324. Durée illimitée de la rétention de sûreté. La rétention de sûreté nécessite que l'individu faisant l'objet d'une telle mesure soit condamné à une peine de réclusion criminelle d'une durée supérieure ou égale à 15 ans pour certains crimes commis sur une victime mineure, commis sur une victime majeure et aggravé ou encore commis en récidive¹⁰¹⁸. Elle ne peut donc s'appliquer qu'à l'issue de l'exécution d'une peine initialement prononcée. La rétention de sûreté est prononcée pour une durée initiale d'un an, renouvelable chaque année sans limitation en fonction de l'état dangereux de la personne concernée¹⁰¹⁹. La durée initiale ne peut pas être réduite et la loi n'a pas prévu la limitation maximale de la mesure. Dans les faits, elle peut donc devenir perpétuelle avec le réexamen de ces conditions tous les ans. Le Conseil Constitutionnel français dans l'une de ses décisions a considéré la rétention de sûreté comme un degré supplémentaire dans la panoplie des mesures de sûreté puisqu'elle a vocation à s'appliquer lorsque les autres mesures peu contraignantes sont insuffisantes¹⁰²⁰. Insérée plutôt dans le Code

en droit pénal français, Thèse, Paris, dir. Ph. CONTE, 2016 ; C. MANDON, *L'identité de la notion de sanction pénale en droit pénal français*. Thèse, université de bordeaux, 2020.

¹⁰¹⁴ Loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie, et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses.

¹⁰¹⁵ Art L. 3413-1 Code de la santé publique.

¹⁰¹⁶ Art 132-45 CPF. Art. L. 3425-1 Code de la santé publique. Toutefois, il faut préciser qu'elle existe également dans le cadre de la composition pénale (art. 41-2, 17° CPPF.) et comme modalité de l'exécution des peines, notamment dans le cadre du sursis probatoire (art. 132-45, 3° CPF).

¹⁰¹⁷ Art. L. 3423-1, al. 2 Code de la santé publique, art 148-1 al 2 et 4 CPPF, art. L. 3425-2 Code de la santé publique.

¹⁰¹⁸ A-G. ROBERT, Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale », *Rev.sc. crim.*, 2010, p. 929.

¹⁰¹⁹ Art. 706-53-16 CPPF.

¹⁰²⁰ Cons. const. 21 février 2008, déc. n° 2008-562 DC, Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ; J.O. 26 févr. 2008, p. 3272.

de procédure pénale et non dans le Code pénal, elle répond à la notion de mesure de sûreté, car son application dépend de l'état dangereux de l'intéressé¹⁰²¹. Cette mesure est prise lorsqu'à l'issue d'un réexamen de sa situation intervenant à la fin de l'exécution de sa peine, le condamné présente une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive, parce qu'il souffre d'un trouble grave de personnalité¹⁰²².

Le législateur soumet au prononcé de la mesure, la condition supplémentaire exigeant qu'une commission pluridisciplinaire vérifie que le condamné a bénéficié pendant l'exécution de sa peine d'une prise en charge sociale, médicale et psychologique conforme au trouble de la personnalité dont il souffre¹⁰²³. C'est dans ce même sens que dans une décision, le Conseil constitutionnel avait affirmé que le maintien en détention d'une personne condamnée au-delà du temps d'expiration de sa peine devait être d'une rigueur nécessaire et qu'il en était ainsi uniquement lorsque le condamné a pu, pendant l'exécution de sa peine, bénéficier de soins ou d'une prise en charge destinés à atténuer sa dangerosité, mais que ceux-ci n'ont pu produire des résultats suffisants, en raison soit de l'état de l'intéressé, soit de son refus de se soigner¹⁰²⁴. La rétention de sûreté est également adoptée lorsque le mis en cause n'a pas respecté les obligations découlant de la surveillance de sûreté¹⁰²⁵. Les juges, au moment de sa détermination, en vertu de leur devoir d'individualiser la peine, doivent prendre en compte sa finalité préventive. Il s'agit alors d'une sanction privative de liberté d'une durée illimitée. Elle peut devenir perpétuelle, car la durée ne peut être réduite et que la loi n'a pas prévu de limite maximale. Au terme de l'article R53-8-54 du Code de procédure pénale français, trois mois avant la fin de la rétention, le juge d'application des peines donne son avis sur le renouvellement au procureur général près la Cour d'appel qui saisit à son tour la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté afin qu'elle examine la situation de l'intéressé au vu des éléments figurant sur son dossier individuel. Après avis, la commission propose soit le renouvellement de la rétention soit sa mainlevée, soit enfin le placement de la personne sous surveillance de sûreté avec ou sans surveillance électronique mobile¹⁰²⁶. Le procureur général procède donc à la saisine de la

¹⁰²¹ C'est-à-dire de la grande probabilité de le voir à nouveau violer la loi pénale, et de la possibilité d'un traitement visant à éliminer cet état dangereux et à empêcher ainsi la récidive. V. H. MATSOPOULOU, « Le développement des mesures de sûreté justifiées par la dangerosité et l'inutile dispositif applicable au malade mental ». Commentaire de la loi n° 20086174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, *Dr. pén.*, avril 2008, n° 4, étude 5.

¹⁰²² Art 706-53-13, al. 1^{er} CPPF.

¹⁰²³ Art 706-53-14 CPPF.

¹⁰²⁴ Cons. const., 21 févr. 2008, déc. n° 20 086 562.

¹⁰²⁵ Art. 706-53-13 CPPF.

¹⁰²⁶ Art. R.53-8-54, al.2 CPPF.

juridiction régionale de sûreté qui donne son avis sur ces mesures avant la fin de la période d'un an.

2. Les mesures de sûreté à durée prolongeable

325. Une durée de prévention par nature indéterminable. La durée indéterminée correspond à une durée dont l'étendue n'est pas préalablement définie dans le temps. En d'autres termes, on dit d'une chose qu'elle est indéterminée, lorsqu'elle ne connaît aucune borne, en l'occurrence lorsqu'elle n'est assortie d'aucune limite dans le temps. Il paraît impossible de prédire la durée exacte de la mesure de sûreté, car l'évènement qui en constitue la fin, est incertain dans le temps, ce qui rend impossible la fixation d'un terme précis. C'est dans cette logique qu'un auteur pense que « *le principe de l'indétermination de la durée des mesures de sûreté a traversé les époques au point d'apparaître aujourd'hui comme l'une des caractéristiques essentielles desdites mesures*¹⁰²⁷ ». Leur particularité est qu'elles se limitent uniquement à lutter contre l'état dangereux du condamné. Elles seront de rigueur aussi longtemps que persistera l'état dangereux. De ce fait, elles demeureront tant que perdurera la dangerosité. Les auteurs qui ont soutenu l'utilité de la notion de mesure de sûreté à l'instar des positivistes ont avancé que les mesures de sûreté devaient être prononcées pour une durée indéterminée. On parle d'indétermination des mesures de sûreté au moment de leur prononcé, tant dans leur contenu que dans leur durée, afin de pouvoir adapter la mesure à la dangerosité tout au long de son exécution. En effet, il n'est pas possible de prévoir, encore moins avec précision, à quel moment la dangerosité et le risque de récidive disparaîtront, et donc à quel moment l'utilité de la mesure de sécurité disparaîtra.

Comme autre mesure en droit camerounais, nous avons la relégation régie par les articles 37, 38, 39 du CPC. Elle peut être considérée comme une peine secondaire prise à l'encontre des condamnés jugés incorrigibles. C'est l'internement pour une durée de cinq ans à vingt ans sous un régime de travail et de réadaptation sociale pendant laquelle les relégués sont, à défaut d'établissement spécial, séparés des condamnés qui exécutent leurs peines¹⁰²⁸. Il s'agit d'un internement de sûreté qui s'applique généralement aux délinquants professionnels dits incorrigibles. Pour que la relégation s'applique, il faut que le délinquant auquel cette mesure s'applique soit récidiviste¹⁰²⁹, condamné pour crime ou délit de droit commun. Il faut ensuite

¹⁰²⁷ L. GRÉGOIRE, *Les mesures de sûreté, Essai sur l'autonomie d'une notion*, Thèse, Aix Marseille, 2014, p.567.

¹⁰²⁸ Art. 37 al. 1 CPC.

¹⁰²⁹ Au sens des articles 14, 15 et 88 CPC.

que la dernière infraction susceptible d'entraîner la relégation soit commise dans un intervalle de dix ans, non compris les peines subies et les mesures de sûreté privatives de liberté¹⁰³⁰. Par ailleurs, les condamnations intéressant la relégation doivent être définitives et chacun des faits motivant ces condamnations doit être postérieur à la condamnation précédente devenue définitive¹⁰³¹. La relégation est une nécessité pratique indispensable, car c'est une mesure énergique qui se caractérise par l'obligation du relégué à travailler et à être soumis à un régime drastique de réadaptation sociale.

326. Les mesures de sûreté non privatives de liberté. En droit français, c'est sous l'influence du courant de pensée positiviste que sont apparues les premières formes de surveillance en tant qu'alternative à la peine de prison. Les conditions d'application de la surveillance de sûreté sont différentes de celle relative à la rétention de sûreté. Si le prononcé d'une rétention de sûreté exige un potentiel risque de récidive, la surveillance de sûreté semble moins encadrée, car elle est simplement soumise à la démonstration d'un risque avec une finalité sécuritaire et curative. Ces mesures reçoivent pour certaines d'entre elles, l'appellation de peine et pour d'autres, celle de mesure de sûreté. Un auteur voit la surveillance comme l'une des deux fonctions classiques du droit pénal¹⁰³². La période de sûreté étant l'une des mesures restrictives de liberté, consiste en une période de temps fixée par le juge de jugement lors du prononcé de la décision de condamnation durant laquelle le condamné à une peine privative de liberté sans sursis ne pourra bénéficier d'aucune des mesures favorables d'aménagement de sa peine visée à l'article 720-2 du Code de procédure pénale français¹⁰³³. Sa durée varie selon qu'elle opère de plein droit ou qu'elle est prise par le juge¹⁰³⁴. Cette mesure a pour effet de faire obstacle à certains aménagements de peine, à savoir la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle¹⁰³⁵. La surveillance judiciaire débute à la libération du condamné, et le jugement prononçant la mesure fixe également le lieu de résidence du condamné¹⁰³⁶. Mais en cas de nécessité, le lieu peut également être fixé par le JAP, à condition qu'elle soit avant la date de libération. La surveillance de sûreté peut être prononcée pour une durée de deux ans et elle débute à l'issue de la mesure qu'elle vient prolonger. Cette durée est d'ordre indicatif, car la

¹⁰³⁰ Art. 39 al.1 CPC.

¹⁰³¹ Art. 39 al.1 CPC.

¹⁰³² Ph. BONFILS, « Les modèles de surveillance extra pénitentiaire des délinquants en France », *RPDP*, 2009, n° 2 p. 389 s.

¹⁰³³ E. BONIS. et V. PELTIER, *Droit de la peine*, *op.cit.*, p.265, spéc §574.

¹⁰³⁴ V. Art 362 CPPF.

¹⁰³⁵ Art 132-23 CPF et art 720-2 CPPF.

¹⁰³⁶ Art D. 147-37-2 CPPF.

mesure peut faire l'objet d'un allongement si les conditions prévues par les textes demeurent remplies et cela sans limite temporelle¹⁰³⁷. Toutefois, le non-respect par le condamné des obligations liées à ces mesures peut conduire à son placement en rétention de sûreté si cette méconnaissance laisse entrevoir que le condamné présent à nouveau une particulière dangerosité caractérisée par une possible commission d'une nouvelle infraction¹⁰³⁸.

327. Bilan. Alors que les règles relatives aux mesures de sûreté sont relativement précisées, ces contours ne disposent pas d'un régime aussi complet quant à la durée. Dans les deux pays, toutes ses mesures de sûreté analysées ont en commun l'état dangereux de l'intéressé. Le caractère indéterminé de la mesure de sûreté relativement au temps fait que sa durée prédéterminée par le législateur peut faire l'objet d'un prolongement ou d'un renouvellement de façon illimitée. On constate une certaine proximité dans les objectifs malgré le laxisme du législateur camerounais à ce propos. Après avoir étudié ces différentes mesures, le constat de la nécessité d'une prise en compte par le législateur camerounais s'impose par une actualisation de son arsenal répressif, car existant depuis la création du Code pénal après l'indépendance. Le législateur français, quant à lui, gagnerait à regrouper certains sous un même vocable, à l'exemple de la mesure de surveillance qui notamment pourrait remplacer la surveillance judiciaire et le suivi socio judiciaire. Les mesures étant tributaires de l'évolution de la dangerosité des personnes qui la subissent, la durée permet par avance d'ajuster les mesures de sûreté.

¹⁰³⁷ Sauf lorsqu'elle prend le relais d'une libération conditionnelle.

¹⁰³⁸ Art 706-53-13 CPPF.

Conclusion chapitre 1

328. La peine construite par le temps. L'analyse a montré que le temps permet d'analyser si les fonctions de la peine ont été atteintes. Cependant, les fonctions recherchées ne peuvent se concrétiser qu'en fonction des types de peines dont le temps est l'unité de mesure utilisée pour la durée. Cette dernière quant à elle, se présente comme un instrument de mesure de la sanction pénale. Elle permet d'évaluer l'impact des fonctions de la peine. Tandis que certaines fonctions nécessitent une longue durée pour produire leurs effets, d'autres ne nécessitent pas assez de temps pour les atteindre. Les législateurs français et camerounais utilisent le temps afin de rendre prévisible la durée de la peine. Cette durée est variable en fonction de certaines circonstances qui elles aussi sont définies par les législateurs. En utilisant le temps pour définir la peine et mesurer sa durée, les législateurs se conforment ainsi aux principes de légalité. La détermination législative de la durée de la sanction pénale implique que celle-ci puisse être mesurée par avance, car elle oblige que la loi doit d'abord prévenir avant de frapper. Il est donc évident que le temps, en permettant cet encadrement de la peine par les législateurs camerounais et français, poursuit sa finalité en orientant les juridictions dans le choix de la peine.

CHAPITRE 2 : LE TEMPS ET LE CHOIX DE LA PEINE

329. L'encadrement de la liberté de choix du juge. La peine n'a plus pour seul but de punir le délinquant au nom de l'exemplarité, elle a aussi pour but de réparer le dommage causé. Ces objectifs partent de l'utilité du prononcé d'une sanction pénale par le juge et renvoient au rapport existant entre la règle de droit contenant la sanction et le prononcé ou pas de cette sanction¹⁰³⁹. Il semble donc nécessaire de dire que les peines se sont profondément transformées dans leur nature et leur durée, elles se sont métamorphosées dans leur substance même. La juridiction choisit la peine qu'elle va prononcer, sa nature et son quantum. Tout ceci dans le respect du principe de la légalité criminelle. De nos jours, la peine privative de liberté représente, par exemple, beaucoup et peu à la fois. Elle représente beaucoup, en ceci qu'elle demeure en première position, au point d'occuper une place de choix parmi les peines, et peu à la fois, car elle n'est désormais plus qu'une peine parmi tant d'autres, l'arsenal répressif s'étant considérablement diversifié. Le juge est libre du choix de la peine, ce en respectant les limites fixées par la loi. Le temps est au cœur de cette relation entre le juge et la peine. D'une part, le temps est nécessaire au juge dans sa prise de décision (Section I), d'autre part, le temps permet de déterminer la durée choisie (Section II).

¹⁰³⁹ C. TZUTZUIANO, L'effectivité de la sanction pénale, *op. cit.*, p. 15.

SECTION 1 : Le temps pour choisir la peine

330. Annonce. Le temps nécessaire au choix de la peine peut être entendu comme le moment que prend le juge soit avant ou après avoir décidé de la culpabilité pour prononcer la sanction applicable. Le moment du choix de la peine n'est qu'une étape à travers la réalisation du droit objectif par la mise en œuvre de la répression pénale. Le système pénal camerounais est caractérisé par l'immédiateté entre la reconnaissance de culpabilité et le prononcé de la peine. En d'autres termes, les juges camerounais après avoir déclaré le délinquant coupable, procèdent immédiatement au prononcé de la peine sans marquer un temps d'arrêt comme c'est le cas en France. Si le système pénal camerounais connaît un prononcé et une application instantanée de l'exécution de la peine après son prononcé sur la culpabilité¹⁰⁴⁰, le système pénal français quant à lui prend en considération le temps soit pour choisir ou pas la peine (§1), soit pour choisir une peine juste (§2).

§ 1. Le temps de la réflexion sur le choix de la peine

331. Annonce. Selon le Code pénal¹⁰⁴¹ et le Code de procédure pénale français, le juge qui décide de l'ajournement du prononcé de la peine marque un temps d'arrêt entre le prononcé de la décision sur la culpabilité et la décision sur la peine. Le juge se donne le temps pour trouver la peine. Ce temps permet soit de choisir la peine en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur¹⁰⁴², soit de simplement dispenser le condamné de toute peine¹⁰⁴³. Ce temps de réflexion permet au juge d'apprécier l'opportunité de la peine (A). Le résultat issu de cet ajournement permettra au juge de choisir et de trouver la peine la plus adaptée à la personne (B).

A. Le temps de l'appréciation de l'opportunité d'une peine

332. Le moment du prononcé. Afin d'apprécier l'opportunité de la peine, le juge peut procéder à une césure entre la décision sur la culpabilité et la décision sur la peine. Ce temps

¹⁰⁴⁰ V. §1 sur l'immédiateté de la mise à exécution au Cameroun.

¹⁰⁴¹ Art. 132-60 CPF.

¹⁰⁴² T. PAPTHERODOROU, « La personnalisation des peines dans le nouveau Code pénal français », *RSC*, 1997, p.15 et s.

¹⁰⁴³ Art. 469 al. 1 CPPF.

peut être considéré comme un temps pédagogique. Afin de mieux appréhender le temps pris par le juge pour choisir la peine, il faut insister sur la genèse de cette césure du procès (1), avant d'analyser son mécanisme intrinsèque à travers l'ajournement du prononcé de la peine (2).

1. La genèse de la césure du procès pénal

333. Une césure entre la culpabilité et la décision sur la peine. Promue en droit procédural par le mouvement de la défense sociale, elle a pour origine la prise en compte de la personnalité du délinquant dans le cadre du procès pénal¹⁰⁴⁴. Cette prise en compte de la personnalité est sous-tendue par l'impératif d'individualisation de la sanction aux fins de protection de la société en amendant le délinquant par un traitement social adéquat¹⁰⁴⁵. En droit procédural, le terme césure¹⁰⁴⁶ désigne la possibilité de procéder en deux temps distincts au jugement pénal d'un délinquant. Cette division du procès pénal entre deux phases suppose qu'une phase est relative à la détermination de la culpabilité et l'autre au choix de la peine. Selon Marc Ancel, cette césure suppose que « *dans un premier stade, le juge selon les formes traditionnelles se prononce sur la matérialité et l'imputabilité (le rattachement à son auteur) du fait incriminé ; ce premier point étant tranché, le juge déterminerait la sanction applicable ou les suites à donner à l'affaire, après examen (contradictoire) de la personnalité de l'individu reconnu "coupable" »*¹⁰⁴⁷.

La première décision étant adoptée, la seconde n'interviendra qu'à l'issue d'un moment de réflexion. Deux audiences devant la juridiction de jugement sont donc nécessaires. La première qui pourrait être assimilée à l'audience classique est celle au cours de laquelle, on prend la seule décision relative à la culpabilité. La seconde est le moment où, la décision sur la peine sera prise. Cette césure permet donc de dire que la décision sur la peine n'est pas prise simultanément à la décision sur la culpabilité. Elle est séparée par un temps qui permet au juge

¹⁰⁴⁴ M. ANCEL, *La Défense sociale, Que-sais-je*, PUF, 1985, p. 68.

¹⁰⁴⁵ E. GOMEZ, *L'imputabilité en droit pénal*, Thèse, Université de la Rochelle, p.342.

¹⁰⁴⁶ Sur la notion générale de césure du procès pénal, V. M. ANCEL, La césure du procès pénal, in *Problèmes contemporains de procédure pénale, Recueil d'études en hommage à Louis Hugueney*, Cujas, p. 205 à 224 ; J. CHAZAL, « La césure du procès pénal et la procédure du tribunal pour enfants », in *L'individualisation des mesures prises à l'égard du délinquant*, M. ANCEL (sous la direction), Éditions Cujas, 1954, p. 187 à 198 ; P. CORNIL, *La césure entre la condamnation et le prononcé de la peine*, in *RPS*, 1955, p. 225 à 242 ; C. SAAS, *L'ajournement du prononcé de la peine, Césure et recomposition du procès pénal*, Éd. Dalloz, Coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, Préf. M. Delmas-Marty, 2004, 367 p. ; A. VITU, *La division du procès pénal en deux phases, Rapport au Xe Congrès de l'Association internationale de droit pénal à Rome en 1969*, in *RIDP*, 1969, p. 485 et siècle

¹⁰⁴⁷ M. ANCEL, *La Défense sociale, op. cit.*, p. 71.

de décider de l'opportunité de la condamnation à une peine. C'est en tout cas l'analyse qu'un auteur livre par rapport à la loi du 11 juillet 1975 qui prévoyait cette possibilité : « *étant donné, la dissociation que l'ajournement implique entre la décision sur la culpabilité et le choix définitif de la sanction reportée plus tard, n'a-t-on pas, sans la nommer, introduit dans notre système la césure, telle que préconisée par l'École de la défense sociale nouvelle ?* »¹⁰⁴⁸. La réponse étant affirmative, on peut dire par exemple que l'ajournement du prononcé de la peine peut être ordonné par le juge s'il apparaît opportun d'admettre des investigations complémentaires sur la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu.

Ce temps permet au juge de recueillir les éléments de personnalité qu'il n'avait pas en sa possession au moment du jugement. Cet avis est partagé par cet auteur qui pense que « *pour que ces objectifs de prévention, de resocialisation et de réadaptation soient pleinement satisfaits, une meilleure connaissance de la personnalité du délinquant s'impose*¹⁰⁴⁹ ». Cette connaissance ne peut s'acquérir que par un délai de réflexion. Les investigations complémentaires qu'autorise cet ajournement ont plusieurs objectifs¹⁰⁵⁰. Elles permettent au délinquant d'accepter que la peine soit d'abord une punition, ensuite permettre de remplir sa fonction de réinsertion. C'est une période favorable à l'amendement¹⁰⁵¹, permettant de se tourner vers l'avenir pour mieux surmonter et dépasser ce passé. Cette succession temporelle d'orientation permet également de réunir auteur, victime et société autour de l'objectif même de la peine.

2. L'ajournement du prononcé de la peine

334. L'ajournement après la décision de culpabilité. Le juge se laisse du temps pour bien choisir la peine. L'ajournement peut être présenté comme une scission temporelle du procès¹⁰⁵²

¹⁰⁴⁸ G. ROUJOU DE BOUBEE, « Le temps dans la procédure pénale », *op. cit.*, p. 971.

¹⁰⁴⁹ L. GRÉGOIRE, *Les mesures de sûreté, Essai sur l'autonomie d'une notion*, Thèse de doctorat, Université d'Aix Marseille, 2014, p. 123.

¹⁰⁵⁰ Au terme de l'article 132-70 al. 1, il est désormais prévu que la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne physique lorsqu'il apparaît opportun et non plus lorsqu'il apparaît nécessaire d'ordonner à son égard des investigations, le cas échéant complémentaires, sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale et sociale, investigations confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à une personne morale habilitée. La finalité de ces investigations est désormais précisée, à savoir qu'elles sont de nature à permettre le prononcé d'une peine adaptée.

Le deuxième alinéa de l'article 132-70-1 ne se borne plus à indiquer qu'en cas d'ajournement la juridiction fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine, mais il précise que la juridiction ordonne alors, s'il y a lieu, le placement de la personne jusqu'à cette date sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou, si celle-ci comparait détenue ou selon la procédure de comparution immédiate, en détention provisoire.

¹⁰⁵¹ V. J-P CERÉ et L. GRÉGOIRE, « peine ; nature et prononcée », *Rép. pén.* Dalloz, n° 8 et s.

¹⁰⁵² S. DETRAZ, « La notion de condamnation pénale : l'arlésienne de la science criminelle », *RSC*, 2008, p.41.

avec pour effet direct, la prise d'une décision différée de la sanction pénale. La juridiction dispose d'un délai de 4 mois pour se prononcer sur la peine, ou de 2 mois si la personne est placée en détention provisoire¹⁰⁵³. L'ajournement s'opère lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction est en cours de cessation¹⁰⁵⁴. Il s'agit de lui permettre, à l'audience, de disposer d'un temps lui permettant d'avoir des éléments de connaissance suffisante pour prononcer une peine adaptée à la situation du justiciable. En substance, deux formes sont observables en droit français, à savoir l'ajournement simple¹⁰⁵⁵ et l'ajournement probatoire¹⁰⁵⁶.

335. L'ajournement simple ou l'ajournement probatoire. Pendant ce temps d'arrêt, le juge veut voir si la personne donc la culpabilité a été prononcée peut se racheter. La décision sur la peine intervient dans l'année qui suit directement la décision de culpabilité et est fixée par la juridiction dans un délai d'un an¹⁰⁵⁷. La présence physique du prévenu est indispensable tant à l'audience ayant prononcé l'ajournement, qu'à l'audience du prononcé de la peine¹⁰⁵⁸. S'agissant de l'ajournement probatoire¹⁰⁵⁹, il a les mêmes conditions que celles de l'ajournement simple. Après constat de la culpabilité du prévenu, le juge laisse une chance à ce dernier de se soustraire à une sanction parce que son reclassement est sur le point d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé et qu'il apparaisse que le trouble issu de l'infraction va cesser.

336. L'ajournement aux fins d'investigation. La loi n° 2014- 896 du 15 août 2014 a créé à l'article 132- 70- 1 du Code pénal français, un nouveau type d'ajournement qui permet à la juridiction de jugement avant de statuer sur la peine, de confier au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à toute autre personne habilitée, le soin de mener des investigations sur la situation matérielle, familiale ou sociale du condamné. Pendant ce temps de collecte des données sur le condamné, le juge peut décider de placer l'auteur de l'infraction

¹⁰⁵³ Art. 132-70-1 al. 3 CPPF.

¹⁰⁵⁴ Art. 132-60 CPPF.

¹⁰⁵⁵ L'ajournement simple est prévu par les articles 132-60 à 132-62 du Code pénal et art. 469-1, 539 et 734 du CPPF.

¹⁰⁵⁶ L'ajournement avec probation (art. 132-63 CPF). Il permet de placer le coupable, avant le jugement sur la peine, sous le régime de la probation. L'ajournement avec injonction Art. 132-66 CPF. Il permet à la juridiction de jugement de donner un ordre précis au coupable.

¹⁰⁵⁷ Art. 132-62 CPF. Cependant, le dépassement de ce délai par les autorités judiciaires n'est pas sanctionné par la nullité, car l'ajournement n'a pas pour but d'assurer l'impunité du coupable à l'expiration du délai. V. Cass. crim. 3 oct. 1985, JCP 1985. II. 20 447, note P. Chambon.

¹⁰⁵⁸ Cass. crim. 11 mars 2009, *Dr. Pénal*, 2009. 75, obs. M. VÉRON.

¹⁰⁵⁹ Art. 26 de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020.

sous assignation à résidence avec surveillance électronique, sous contrôle judiciaire, ou il comparait détenu ou selon la procédure de comparution immédiate, ou également en détention provisoire. Ce temps permet au juge de se référer au dossier émanant des services spécialisés. Ce dossier regroupe les éléments relatifs à la personnalité, à la situation matérielle, familiale ou sociale de la personne faisant l'objet d'une enquête de police judiciaire, d'une information judiciaire, afin de permettre leur partage entre l'autorité judiciaire et les services d'inspection de la probation pour faciliter la prise de décision par l'autorité judiciaire¹⁰⁶⁰.

337. L'ajournement : une contrainte déguisée. Aux termes de l'article 132-70-3 du Code pénal, introduit par la loi sur l'individualisation de la peine et l'efficacité des sanctions pénales, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne en la soumettant à l'obligation de consigner une somme d'argent en vue de garantir le paiement d'une éventuelle peine d'amende. Le contrôle est effectué par le juge d'application des peines ou par l'intermédiaire de toutes personnes qualifiées¹⁰⁶¹ du ressort dans lequel le prévenu à sa résidence. Le prévenu est tenu de se présenter chaque fois qu'il est requis. En cas d'inobservation de ses obligations, le juge peut par ailleurs délivrer un mandat d'amener. Si le prévenu est en fuite, le juge peut plutôt décerner un mandat d'arrêt. Il peut également, par une recommandation motivée rendue sur réquisition du procureur de la République, décider que le condamné sera incarcéré.

338. Finalité. L'analyse qui peut être faite est que le juge, laisse le temps d'une part, au délinquant de se racheter et, d'autre part, aux services spécialisés pour lui fournir des éléments de personnalité de l'auteur afin de rendre la décision sur la peine. Le temps permet à la décision de gagner en pertinence et en légitimité, parce qu'il permet de prononcer une sanction véritablement adaptée au coupable. La césure occasionnée par l'ajournement permet également de donner une réponse à un acte délictuel dans les meilleurs délais en reconnaissant qu'une loi a été transgressée. Chez le mineur, par exemple, la nouvelle organisation de la procédure présente plusieurs avantages. En rendant une décision rapide sur la culpabilité, le juge rend possible le travail éducatif visé plus efficace. Le mineur ne pouvant plus prétendre qu'il n'a pas commis le fait qui lui est reproché, elle permet aussi d'accorder une réparation à la victime dans un délai plus court¹⁰⁶². Elle permet également au juge de statuer sur la peine en se basant sur le comportement du mineur pendant cette césure. L'ajournement a également pour objectif la

¹⁰⁶⁰ E. BONIS, N. DERASSE, *Les longues peines*, Mission Droit et Justice, sept. 2020, p. 307.

¹⁰⁶¹ Art. 747-3, al. 1^{er} CPPF.

¹⁰⁶² Art. 111-6 CJPM.

défense des intérêts de la victime. Par exemple, l'ajournement probatoire présente l'avantage de ne pas laisser le délinquant livré à lui-même sur la voie du reclassement, en le soumettant à certaines obligations, comme l'obligation d'indemniser la victime¹⁰⁶³. En effet, après avoir déclaré la culpabilité du délinquant, les juridictions s'emparent, dès la première audience, des demandes effectuées par les victimes au titre des intérêts civils. Suivant clairement en cela l'ajournement du prononcé de la peine, l'indemnisation de la victime est exigée du condamné pendant ce délai de césure. Les lacunes relatives à l'indemnisation des victimes étant souvent observables, cette césure constitue un moyen rapide et efficace d'obtenir une réparation dès la déclaration de culpabilité.

Ensuite, ce sont les intérêts du délinquant qui entrent en considération, afin que la sanction prononcée à l'issue de la période probatoire soit déterminée en fonction de sa personnalité. Le but poursuivi est clairement de favoriser l'insertion ou la réinsertion du délinquant et de le dissuader de récidiver. Cela suppose une connaissance approfondie du condamné dont les avocats s'accordent à dénoncer l'insuffisance patente dans la majorité des dossiers. Ce temps accordé permet de constituer un dossier unique de personnalité grâce auquel les juridictions statuent non seulement au regard des faits, mais également au vu d'éléments précis sur la situation du condamné et son évolution. Si nous prenons le cas du condamné mineur, le suivi éducatif probatoire permet de recueillir les mesures d'investigation sur la personnalité dont le suivi est assuré par la protection judiciaire de la jeunesse.

Enfin, l'objectif de ce temps pris par le juge est aussi de laisser une chance aux coupables d'échapper à une peine, parce qu'après le temps de réflexion pris par le juge, ce dernier peut décider de dispenser le coupable de la peine.

B. Le résultat issu de l'ajournement

339. La décision choisie. Rappelons que l'ajournement du prononcé de la peine prévue par l'article 469-3 du Code de procédure pénale français est une simple faculté laissée à la libre appréciation du juge du fond, qui n'en doit aucun compte. S'il la refuse, il n'a pas à s'en expliquer dans sa décision¹⁰⁶⁴. La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement¹⁰⁶⁵. À l'audience de renvoi, le juge peut, en considération de l'attitude du coupable au cours du délai de probation, choisir entre prononcer la peine prévue

¹⁰⁶³ Art. 132-63 à 132-65 CPF ; art. 469-1, 539, 734 et 747-1 CPPF.

¹⁰⁶⁴ Cass. crim. 18 mai 2004, n° 04-80.109 P : *Dr. Pénal* 2004. 139, obs. Véron ; *RSC* 2004, 874, obs. Vermelle.

¹⁰⁶⁵ Art. 469-3 CPPF.

par la loi, le dispenser de peine, ou ajourner de nouveau le prononcé de la peine selon les modalités prévues à l'article 132-63 du Code pénal français. La différence entre l'ajournement aux fins d'investigation et l'ajournement du prononcé de la peine probatoire est que pour des besoins de temps de réflexion, le juge en prononçant un ajournement simple ou un ajournement probatoire, il peut décider de dispenser la peine. En d'autres termes, le juge ajourne pour se donner du temps de mieux se renseigner sur l'auteur de l'infraction. Alors que quand il prononce un ajournement aux fins d'investigation, l'objectif n'est pas d'ajourner après, c'est plutôt de choisir quelle est la bonne peine qui va être prononcée.

340. Le choix de la dispense des peines. Il s'agissait de permettre au juge dès lors que la responsabilité est établie et que les circonstances postérieures à la commission de l'infraction l'autorisaient à constater que tous les intérêts en cause sont préservés, décide de faire éviter la peine au condamné. D'abord, l'infraction sanctionnée doit constituer un délit ou une contravention, quelle que soit la peine encourue. Ensuite, trois conditions doivent être réunies : le reclassement de l'auteur doit être acquis¹⁰⁶⁶, le dommage causé doit être réparé¹⁰⁶⁷ et le trouble résultant de l'infraction doit avoir cessé. Quand ces conditions sont réunies, la dispense de peine peut aussi intervenir après une décision d'ajournement du prononcé de la peine, lors d'une audience de renvoi. Elle peut également faire suite à une décision d'ajournement probatoire si la conduite de l'auteur au cours du délai d'épreuve le permet. Considérée comme le pardon judiciaire accordé à un prévenu par le juge, cette mesure renonce à toute peine prise à l'encontre du coupable.

§ 2. Le temps pour choisir la juste peine

341. Annonce. Au terme de l'article 132-20 du Code pénal français, « *dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncée à l'article 130 - 1* ». En droit camerounais, le juge ne marque pas une césure entre la culpabilité et la décision sur la peine. Sa décision est caractérisée par son exécution immédiate.

¹⁰⁶⁶ Le classement englobe un certain type de motif afférant aussi bien à la situation psychologique, familiale voire professionnel du prévenu de telle sorte que, le classement est avant tout destiné à ce que le juge ne dispense pas le peine à un individu pour lequel ce pardon judiciaire serait une perte de temps. Pour plus de précision v. V. BONIS. et V. PELTIER, *Droit de la peine*, 2019, *op. cit.*, p. 303.

¹⁰⁶⁷ CA. Versailles, 23 mai 1995 : *Gaz. Pal.* 1996, 1, p. 168.

Les juges camerounais et français ont toujours bénéficié d'un large pouvoir dans le prononcé de la sanction pénale. Ce libre choix de la sanction par le juge a même été présenté comme « *l'un des dogmes du droit répressif français* »¹⁰⁶⁸ à travers ses prérogatives, ils peuvent non seulement substituer le temps de la peine prononcée par une autre peine, car l'emprisonnement ne doit pas devenir une mesure d'exclusion à jamais de l'individu de la société (A), mais également il peut l'aménager (B).

A. La substitution de la peine

342. La peine utile par le remplacement de la peine principale. Le temps écoulé entre le prononcé de la décision sur la culpabilité et le prononcé de la décision sur la peine permet de choisir la peine appropriée et ses modalités d'exécution. Le juge peut décider de définir la peine exécutable en fonction des éléments recueillis sur le condamné. Il peut par exemple décider de substituer à la peine principale une autre peine à l'exemple des peines alternatives. Les peines alternatives sont prévues par le Code pénal en matière de délits et de contraventions. En revanche, on ne peut pas avoir de peine alternative en matière de crime. La logique des peines de substitution ne concerne que les courtes peines. Aucune peine ne peut être subie sans qu'une juridiction ne l'ait par avance prononcée de même qu'aucune peine ne peut être prononcée en sans prendre en considération les éléments de situation de l'auteur de l'infraction. Tel est l'un des principes qui gouvernent aujourd'hui le droit pénal¹⁰⁶⁹. Le temps de réflexion en France permet au juge de choisir une peine adaptée à la situation de l'auteur. Cette peine peut-être un emprisonnement ou toute autre mesure alternative à l'emprisonnement. La « substitution » peut se définir comme l'action de remplacer une chose par une autre, c'est-à-dire procéder au changement. Au Cameroun, il est désormais possible, avec la nouvelle législation de 2016, de prononcer des sanctions alternatives à la peine de privative de liberté. Quelle que soit la dénomination donnée, le choix de la peine a une incidence sur la peine à exécuter. L'application de chaque loi s'opère en outre selon un rythme qui lui est propre¹⁰⁷⁰. Si en droit camerounais le législateur a laissé la latitude au juge, de choisir les peines appropriées parmi lesquelles on a les peines alternatives, le législateur français, lui, en dehors des peines alternatives a opéré une

¹⁰⁶⁸ J. LEBLOIS-HAPPE, « Le libre choix de la peine par le juge : un principe défendu bec et ongles par la Cour de cassation », *Dr. pénal* 2003. Chron. 11.

¹⁰⁶⁹ Sous réserve de la question des peines accessoires, « aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée » V. CPF. (Art. 132-17, al. 1er) et « toute peine prononcée par la juridiction doit être individualiste » V. CPF. (Art.132-1, al. 2).

¹⁰⁷⁰ S. CHARBONNEAU ET J. G. PADIOLEAU, « La mise en œuvre d'une politique publique réglementaire : le défrichement des bois et forêts », *Revue française de sociologie*, XXI, 1980, p. 72.

réelle modification en orientant son choix vers un aménagement des peines. Aux termes de l'article 18-1 du Code pénal camerounais, les peines alternatives qui ont été retenues par le législateur sont constituées du travail d'intérêt général et de la sanction-réparation. C'est autour de l'idée de remplacement que gravite la notion de peines alternatives autant pour ce qui est de sa variante travail d'intérêt général que de celle sanction-réparation. En droit français, le législateur depuis 1975 ne cesse de multiplier les peines alternatives¹⁰⁷¹. De nos jours, parmi ces peines on peut citer la détention à domicile sous surveillance électronique, le travail d'intérêt général, l'amende, le jour-amende, les peines de stage, les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6, la sanction-réparation¹⁰⁷².

343. L'appréhension des peines dites alternatives. Le temps est un facteur qui permet au juge de choisir la peine adaptée à l'auteur de l'infraction. Ce choix peut être soit adapté à sa situation, soit adaptée au degré de gravité de l'infraction commise. Pour un certain nombre d'infractions, les pénalistes et les criminologues sont d'accord pour estimer qu'il faut trouver une peine favorable au coupable. Dans cette recherche, une peine alternative peut se substituer à la peine d'emprisonnement. Ainsi, le temps, qu'il soit différé ou immédiat, permet de rechercher des solutions propres, tendant à concilier la nécessité de réprimer et celle de ne pas détruire l'individu et sa famille par l'incarcération¹⁰⁷³. L'expression « *peines alternatives* » n'est explicitement définie par aucun des textes. Le vocabulaire juridique définit littéralement la peine alternative comme une « *peine qui peut être prononcée au lieu d'une autre et à titre de peine principale* »¹⁰⁷⁴. Théoriquement, les peines alternatives visent à remplacer l'usage habituel des peines d'emprisonnement qui désormais n'atteint plus efficacement son objectif.

344. Les peines évolutives. Considérées comme des peines d'avenir, les juges utilisent de plus en plus les peines alternatives en prenant en compte les éléments reçus pendant le temps de réflexion. La personnalité ou l'attitude du délinquant observé pendant le temps de réflexion entre la culpabilité et le prononcé de la peine lui permet de faire le choix de la peine appropriée.

¹⁰⁷¹ Les lois du 11 juillet 1975 et du 10 juin 1983 ont instauré les premières peines alternatives à savoir les peines restrictives ou privatives de droits, le travail d'intérêt général (TIG) et les jours-amendes. Avec le temps, elles ont progressivement été modifiées et complétées par plusieurs autres mesures. On peut citer ; la loi du 9 mars 2004 et la sanction-réparation par la loi du 5 mars 2007, loi du 15 août 2014 dite « loi Taubira » sur l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

¹⁰⁷² Art. 131-3 CPF.

¹⁰⁷³ ; BESTARD, « Les substituts aux courtes peines d'emprisonnement et l'application de la loi du 11 juillet 1975 », *Rev. Pénit. et de Dr. Pén.*, 1978, p. 305 ; A. SYKIOTOU, « Les substituts à la peine d'emprisonnement en droit grec. Application et problématique », *Rev. Pénit. et de Dr. Pén.*, 1989, p.223.

¹⁰⁷⁴ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 13e éd. 2020, p. 749

345. Une réponse à la nécessité du choix des peines les plus utiles. En France, toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours, si la gravité de l'infraction et de la personnalité de son auteur rend cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate¹⁰⁷⁵. L'élément recueilli pendant le temps de réflexion permet de choisir d'autres peines que l'emprisonnement. Dans certains cas, une substitution totale ou partielle doit être a priori préférée. C'est dans cette logique que dans le cadre de la réforme issue de la loi n° 2019 - 222 du 23 mars 2019, le législateur français, sans rien modifier au régime du jour-amende¹⁰⁷⁶, des peines privatives ou restrictives de liberté¹⁰⁷⁷ et de la sanction réparation¹⁰⁷⁸, insiste sur la substitution en créant une peine alternative à l'emprisonnement supplémentaire à savoir la détention à domicile sous surveillance électronique¹⁰⁷⁹, en renforçant le régime de travail d'intérêt général¹⁰⁸⁰ pour le rendre plus attractif et en rationalisant les stages¹⁰⁸¹. Quelle que soit la durée de ces deux derniers, le temps pris par le juge pour se prononcer sur la peine permet de choisir la juste peine. Le législateur donne donc au juge des alternatives à l'emprisonnement, mais aussi encourage le sursis à l'emprisonnement en simplifiant et en renforçant son régime.

346. Le choix instantané de la peine. Prenant en considération la personnalité et l'attitude du délinquant, le juge camerounais, opère un choix entre les peines principales et les peines alternatives. Le législateur s'est efforcé de mettre sur pied des dispositions particulières jugées plus appropriées aux exigences internationales¹⁰⁸². La loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal est symptomatique en ce sens qu'elle consacre les peines alternatives¹⁰⁸³. Ces peines en droit camerounais renvoient respectivement au travail d'intérêt général et à la sanction réparation. L'augmentation de la population carcérale, la conjoncture économique et

¹⁰⁷⁵ Art. 132-19 al. 2 CPF.

¹⁰⁷⁶ Art. 131-5 CPF.

¹⁰⁷⁷ Art. 131-6 CPF.

¹⁰⁷⁸ Art. 131-8-1 CPF.

¹⁰⁷⁹ J. FRINCHABOY, « La nouvelle peine de détention à domicile sous surveillance électronique : une véritable innovation ? », *Gaz. Pal.* 19 nov 2019, n° 40, p. 75.

¹⁰⁸⁰ Art. 131-8 CPF.

¹⁰⁸¹ Art. 131-5-1 CPF.

¹⁰⁸² L'impulsion politique nouvelle donnée en 1994 et 1996 par les dirigeants du Cameroun, de la Centrafrique, du Congo (Brazzaville) du Gabon, de la Guinée Équatoriale et du Tchad à travers l'adoption successive de deux Traités complémentaires créant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale a permis de poursuivre le processus d'intégration sous-régionale lancée depuis 1964 avec la création de l'Union Douanière de l'Afrique centrale (UDEAC). Pour une présentation complète de la CEMAC, voir, P. KAMTOH, *Introduction au système institutionnel de la CEMAC*. Yaoundé, Afrédit, 2014, 269 p.

¹⁰⁸³ La catégorie d'infractions concernées par les peines alternatives est celle des délits (Article 21 [b] CPC), à l'exclusion des crimes (Article 21 [a] CPC). Pour plus d'éléments, V. D. SOWENG, « l'introduction des peines alternatives en droit pénal camerounais », *in juris périodique*, n° 113, janvier-février-mars 2018

l'évolution de la société politique rythmée par les idéaux de démocratie sont autant d'éléments qui ont encouragé le législateur camerounais à permettre au juge de prononcer les peines alternatives.

Il relève, en effet, à l'article 26-2 du Code pénal que : « *la peine prévue à l'alinéa 1 est prononcée (...) à la place de l'emprisonnement ou de l'amende* ». De même, à l'article 26-1-2, il réitère en précisant que « *la peine prévue est prononcée (...) à la place de l'emprisonnement ou de l'amende...* ». Les mesures alternatives ont été introduites pour se substituer aux peines privatives de liberté. En effet, aux termes de l'article 26 al.1 du Code pénal, le travail d'intérêt général est une peine. L'ensemble des tâches effectuées durant l'accomplissement de cette sanction correspondant souvent à la gravité du préjudice causé, cette peine est applicable aux personnes ayant commis des délits susceptibles d'un emprisonnement inférieur à deux ans ou d'une peine d'amende.

347. La sanction-réparation. S'agissant de la sanction réparation, c'est une peine qui consiste en l'obligation pour le condamné de procéder, dans le délai et selon les modalités fixées par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime¹⁰⁸⁴. En droit camerounais, le juge en audience utilise le laps de temps qui lui est destiné pour choisir, en fonction des circonstances de l'infraction, si l'auteur doit subir comme peine la réparation du dommage. La peine de sanction réparation a le mérite de privilégier le sort de la victime à l'intérêt du fisc. Le juge oblige le condamné à exécuter sa peine dans le délai et selon les modalités fixées. Il faut tout de même préciser que la sanction-réparation ne peut se matérialiser qu'avec le consentement du condamné qui accepte d'effectuer lui-même la réparation ou qui délègue cette réparation à un professionnel dûment rémunéré par ses soins. Elle permet donc une contractualisation entre le juge et l'auteur de l'infraction dont le consentement est indispensable à l'exécution de la peine. Elle est l'expression du caractère négocié de la peine et donc d'une contractualisation de la peine. Telle semble aussi être la position du législateur camerounais qui fait de la sanction réparation l'une des peines alternatives. En effet, il s'agit de sommes fixées par une juridiction pénale, conséquence de la commission d'une infraction et surtout d'un préjudice subi au titre de cette infraction. La sanction réparation comprend donc une double dimension : le paiement des dommages-intérêts et la réparation en nature. Dans le premier cas, la somme fixée par la juridiction correspond à la réparation d'un dommage matériel, physique ou moral subi par une victime. Dans le second cas, le législateur camerounais parle de réparation matérielle du

¹⁰⁸⁴ Art. 26-1 CPC.

préjudice¹⁰⁸⁵. En fonction de la nature de l'atteinte ou du dommage, il peut être ordonné au délinquant de procéder à la « restauration » de la valeur sociale protégée, atteinte, restauration qui n'est pas forcément pécuniaire. Cette peine apparaît de nos jours comme un moyen de réduire les charges des prisons en permettant une réparation rapide des dommages causés.

348. Analyse. Même si le juge camerounais n'a pas une marge de temps pour segmenter la culpabilité et la condamnation, il opère tout de même un choix en prononçant une peine utile à savoir celle alternative. Les mesures non privatives de liberté disponibles sont déterminées de façon à ce qu'aucune fixation cohérente de la peine ne soit possible. Le système mis en place par ce texte semble être l'aboutissement d'une longue évolution vers la protection des intérêts de la victime et de la société. Il permet de déjouer les manœuvres dilatoires du délinquant condamné. Cependant, l'application pratique de ces alternatives n'est toujours pas mise en œuvre, ce qui ne permet pas encore une véritable évaluation dans notre contexte. Cela dit, il reste à réfléchir au dispositif le mieux à même d'assurer leur exécution effective sur le terrain. Rajoutons que lorsque le condamné a fait l'objet d'une peine alternative, mais n'a pas respecté les conditions et les formes édictées par le juge, il court le risque de voir la peine alternative dont il avait fait l'objet redevenir une peine d'emprisonnement¹⁰⁸⁶. Par exemple, en cas de non-exécution par le condamné d'une sanction réparation ordonnée par le juge, ce dernier peut révoquer sa décision et procéder à un enfermement du délinquant. Afin de mieux préparer l'application de ces mesures, la doctrine camerounaise proposait à côté du « *travail d'intérêt général, un service sans salaire qui consisterait pour l'État de permettre au condamné dans un temps donné en contrepartie de sa condamnation, d'exercer ses fonctions salariales sans toutefois recevoir une rémunération* »¹⁰⁸⁷. Encore qualifié de peine de mis à la disposition de l'autorité publique, le travail sans salaire proposé par la doctrine n'est toujours pas retenu par le législateur. Pourtant, « *le système consisterait à porter la personne condamnée à cette peine sur une liste tenue par le juge de l'application des peines, celle-ci étant de ce fait mise à la disposition de l'autorité pendant les périodes de vacances ou de repos hebdomadaires (...). La rémunération du travail ainsi accompli ne serait pas versée au condamné, mais à un fonds de désintéressement des victimes (...). Quant à la mauvaise volonté dans l'exécution des tâches, le juge de l'application des peines pourrait fort bien avoir la possibilité de saisir la juridiction*

¹⁰⁸⁵ Voir article 26-1 al.1 du Code pénal camerounais.

¹⁰⁸⁶En effet, aux termes des articles 26 al.5 et 26-1 al.3, du CPC, le travail d'intérêt général comme la sanction-réparation peuvent être convertis en peine d'emprisonnement en cas d'inexécution par le condamné

¹⁰⁸⁷ F. ANOUKAHA, « Droit pénal et démocratie en Afrique noire francophone : l'expérience camerounaise », APC, n° 17, 1995, p. 78.

de condamnation pour voir prononcer la conversion de la peine en celle d'emprisonnement, l'équivalence entre les deux peines pouvant d'ailleurs être fixées dès la décision de condamnation »¹⁰⁸⁸. Si l'on considère que la finalité la plus porteuse des peines alternatives est le décongestionnement des prisons, cette position du législateur camerounais nous semble très embarrassante au regard de la facilité avec laquelle on peut renvoyer les personnes condamnées dans les prisons. Nous le savons bien, dans un contexte comme celui du Cameroun où la corruption et le trafic d'influence sont remarquables, si un délinquant bénéficie d'une césure entre la décision sur la culpabilité et la décision sur la peine, le temps qu'utilise le juge pour déterminer la juste peine peut servir au justiciable pour corrompre les autorités judiciaires afin d'échapper à la justice. Raison pour laquelle, les affaires sont jugées en présence des mis en causes et que les décisions sont mises en application immédiatement.

349. La substitution du temps de la peine par le jour-amende. Le jour-amende est une peine de nouvelle génération destinée à satisfaire le fisc public. Cette peine est un choix utile pour le délinquant pour plusieurs raisons. Par exemple, malgré sa culpabilité, le juge constate que pendant le temps de l'ajournement du prononcé de la peine, le délinquant s'est plutôt occupé en travaillant, le juge considérant qu'il s'est en quelque sorte socialisé, peut préférer qu'il s'acquitte d'une somme au lieu de prononcer une peine d'emprisonnement. Le jour-amende est une peine mise à la disposition du juge pour sanctionner un condamné au plus près de ses capacités contributives financières. Cette peine est régie par les articles 131-5 et 131-25 du Code pénal français. Appelée peine correctionnelle, elle se situe à la 5e place de l'échelle des peines. Il consiste pour le condamné sur décision de la juridiction, à verser pendant un certain nombre de jours, la même somme d'argent. Ici, la durée de la peine est en quelque sorte substituée par une peine pécuniaire qui semble emporter des avantages. Son prononcé est conditionné par la prévision d'une peine encourue¹⁰⁸⁹. En application du principe de la personnalisation et de l'individualisation de la peine¹⁰⁹⁰, le jour-amende est calculé en tenant compte des ressources et des charges du condamné¹⁰⁹¹. Ces modèles de saisine du jugement de l'application des peines sont prévus aux articles 733-1 et 747-1-1 du Code de procédure pénale français. Cette peine de nouvelle génération souligne une tranquille évolution des sanctions pénales dont le but est de réduire le nombre de personnes incarcérées pour des délits de faible intensité. Elle pourrait être analysée comme une simple déclinaison de la peine d'amende ou

¹⁰⁸⁸ *Ibid.* p. 78

¹⁰⁸⁹ Art. 747-1-1 CPPF.

¹⁰⁹⁰ Art. 132-24 CPF.

¹⁰⁹¹ Art. 131-5 CPF.

comme un mode particulier de son exécution. Elle semble, par voie de conséquence, être une peine de substitution à l'amende *stricto sensu* permettant ainsi un allègement certain de la sanction pénale. Il faut préciser qu'elle est exclusive de la peine d'amende puisqu'il est interdit au juge de prononcer cumulativement ces 2 peines. Cette peine évite l'éloignement avec les éléments socialisants dont le condamné peut bénéficier. Par exemple, elle ne fait pas obstacle à l'exercice d'une vie professionnelle et familiale, elle permet d'éviter l'univers carcéral. De même, la société en tire les avantages du maintien pour le condamner des éléments qui assurent sa socialisation, ce qui constitue un rempart contre une nouvelle commission d'infraction¹⁰⁹².

B. Le choix de l'aménagement de la peine

350. La prise en compte du temps écoulé pour aménager la peine. Le terme « *aménagement* » est à lui seul riche d'enseignements à l'aune de ses différentes significations¹⁰⁹³. En effet, les racines latines du terme « *aménagement* » proviennent du terme « *emendere* » qui signifie « enlever la faute, la *menda* »¹⁰⁹⁴. Les aménagements de peine constitueraient des mécanismes juridiques qui trouvent leurs racines dans la peine, qui la modifient ou l'adaptent dans le but d'atteindre la finalité d'amendement¹⁰⁹⁵. L'aménagement suppose que la peine est adaptée, mais n'est pas synonyme de suppression¹⁰⁹⁶. Néanmoins, puisque l'aménagement consiste en une adaptation ou une modification de la peine¹⁰⁹⁷, toutes les peines ne peuvent être aménagées. Il s'agira donc d'étudier l'aménagement de certaines peines, à l'image de la peine privative de liberté qui est exécutable sur une durée. En France, par exemple, en date du 11 mai 2021, la chambre criminelle s'est prononcée sur l'interdiction des peines d'emprisonnement fermes inférieures ou égales à un mois¹⁰⁹⁸.

Déjà pris en compte dès les origines de la peine, les éléments d'individualisation apparaissent désormais essentiels, voire dominants, à la fois dans le prononcé de la peine que favorise la diversification de l'arsenal punitif et dans le choix de ses modalités d'exécution

¹⁰⁹² H. BIOY, *Le jour-amende en droit pénal français*, Thèse, Université de Bordeaux, 2014, p. 17.

¹⁰⁹³ Y. CARPENTIER, *Essai d'une théorie générale des aménagements de peine*, Thèse, Université de Bordeaux, 2016, p. 15.

¹⁰⁹⁴ *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Larousse, coll. Références, éd. 2001, Aménager. P. 152.

¹⁰⁹⁵ L'amendement du condamné s'entend comme la guérison de la personne initiée par des forces inconscientes qui lui sont internes. Pour plus de précision, v. C. JUNG, *Types de psychologies*, 5e éd., 1977, Ed. Georg, Genève, également, v. R. MERLE, *La pénitence et la peine : théologie, droit canonique et droit pénal*, 1985, éd. du Cerf.

¹⁰⁹⁶ M. GIACOPELLI, « La promotion du milieu ouvert par l'aménagement des peines », *AJ pénal*, 2005, p.89.

¹⁰⁹⁷ Y. CARPENTIER, *Essai d'une théorie générale des aménagements de peine*, Thèse, Université de Bordeaux, 2016, p. 22.

¹⁰⁹⁸ Cass. crim., 11 mai 2021, n° 20-85.464

rythmées par le développement des techniques d'individualisation post-sentencielles¹⁰⁹⁹. Les juridictions sont tenues si elles prononcent une peine non aménageable, de motiver leur décision au regard de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu¹¹⁰⁰. Favorisé par le principe de l'individualisation, le législateur consacre à la juridiction de jugement d'importantes prérogatives quant au choix des modalités de son exécution à venir, dans l'objectif de limiter l'incarcération effective en cas de courtes peines d'emprisonnement. Quoi qu'il en soit, les juridictions de jugement sont maintenant fortement incitées à aménager la peine *ab initio*. Ces mesures d'aménagements sont diverses et les conditions de leur octroi ont été considérablement élargies. Cet aménagement se manifeste par la modulation du temps de la peine et l'échelonnement dans le temps de la peine exécutée. On peut citer par exemple la semi-liberté¹¹⁰¹, le placement à l'extérieur¹¹⁰², le placement sous surveillance électronique¹¹⁰³. En effet, les motifs d'octroi d'une mesure d'aménagement sont aujourd'hui plus nombreux qu'hier. Avant, le Code de procédure pénale français permettait à toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme au maximum à deux ans¹¹⁰⁴ de bénéficier d'un aménagement de peine, soit dès le prononcé de la peine¹¹⁰⁵ soit après décision du juge de l'application des peines¹¹⁰⁶. Toutefois, le domaine du principe de l'aménagement de peine a connu des remaniements.

351. Les nouvelles réformes issues de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019. Avant le 23 mars 2020 date d'entrée en vigueur de la loi, les textes fixaient les seuils des peines d'emprisonnement ferme, en deçà duquel un aménagement de la peine ne pouvait être envisagé

¹⁰⁹⁹ Sur ce point, v. H. DANTRAS-BIOY, « L'application des peines : à la recherche de la peine prononcée », *Droit pénal*, n° 9, septembre 2015, dossier 11. L'auteur dans son article précise que le développement de ces techniques concerne tant l'aménagement des peines privatives de liberté que des sanctions restrictives de cette même liberté. Dans le cas des peines restrictives de liberté, le JAP., va pouvoir, a maxima, changer la peine (mécanismes de substitution tels que les reconversions) et, a minima, modifier, ajouter ou supprimer certaines obligations et interdictions prescrites au condamné dans le cadre de son exécution. Ensuite, en représailles d'une mauvaise exécution de la peine, le JAP devra prendre les mesures qui s'imposent, pouvant aller jusqu'à prononcer un emprisonnement. S'agissant des peines privatives de liberté, le JAP bénéficie de la possibilité de prononcer un aménagement de la peine *ab initio*, c'est-à-dire dès la condamnation. Ainsi, une peine d'emprisonnement, bien qu'ordonnée par la juridiction de jugement au jour de la condamnation, pourra ne pas recevoir exécution si le JAP en décide autrement, en considération de l'individualisation (emprisonnements d'une durée inférieure ou égale à deux ans) et conformément à la tendance contemporaine visant à éviter, autant que faire se peut, l'exécution de courtes peines d'emprisonnement ; v. également M. GIACOPELLI, « Approche critique de la courte peine d'emprisonnement », *Dr. pén.*, février 2014, n° 2, étude 4.

¹¹⁰⁰ Cass. crim. 15 nov. 2017, n° 16-87.745 : *Gaz. Pal.* 2018. 338, obs. E. DREYER

¹¹⁰¹ Art. D. 138 CPPF.

¹¹⁰² Art. D.129 et D.136 CPPF.

¹¹⁰³ Art. 723-10 CPPF.

¹¹⁰⁴ Cass. crim. 26 oct. 2011, n° 10-88.462, *Bull. crim.* n° 222 ; Dalloz actualité, 23 nov. 2011, obs. M. LÉNA ; *AJ pénal*, 2013. 553, obs. M. HERZOG-EVANS

¹¹⁰⁵ Art. 132-19 CPPF.

¹¹⁰⁶ Art. 723-15 CPPF.

à deux ans pour les primodélinquants et un an pour les récidivistes. Ce texte a fait l'objet de profonds remaniements par la loi du 23 mars 2019. Celle-ci a modifié les peines susceptibles d'être aménagées pour aligner les règles de ce texte avec celles de l'article 132 - 19 du Code pénal français relatif à l'aménagement *ab initio*. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice a réécrit en effet l'article 132-19 alinéa 3 du Code pénal en prévoyant que dans les autres cas prévus au même article 132 - 25, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, sauf impossibilité matérielle. Au terme de l'article 132-19 du Code de pénal, la juridiction de jugement ne peut prononcer aucune peine d'emprisonnement ferme inférieure à 1 mois ; la peine d'emprisonnement comprise entre 1 mois et 6 mois au plus doit être aménagée, à moins que la personnalité ou la situation du condamné ne le permette ; la peine d'emprisonnement comprise entre 6 mois et 1 an est aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent. Cet abaissement du seuil à partir duquel l'aménagement est possible peut être présenté comme témoignant d'une volonté de voir effectivement mises à exécution les peines d'emprisonnement ferme d'une durée d'au plus d'un an. Cette apparente sévérité a été présentée comme la contrepartie du caractère exceptionnel des peines d'emprisonnement ferme de courte durée.

352. La finalité de l'aménagement des peines. L'avènement d'un temps original de l'aménagement de peine n'est pas sans intérêt. D'abord, le juge à travers cet aménagement de la peine joue le rôle de psychologue par le façonnement du condamné¹¹⁰⁷ dans le but de l'enlever sur la voie du désordre. À cet égard, puisque les juridictions ne peuvent agir directement sur la psychologie du condamné, les aménagements de peine ont pour effet de contrôler le condamné quant au respect des conditions propres et accessoires de la mesure¹¹⁰⁸. Elles jouent une sorte de thérapie sentencielle¹¹⁰⁹. Elles permettent aussi d'apporter au détenu, une aide extérieure à son traumatisme subi par l'incarcération, afin qu'il s'aperçoive par lui-même des véritables causes de sa situation malheureuse¹¹¹⁰. Cependant, en admettant que le

¹¹⁰⁷ J. CARBONNIER, *Flexible droit*, LGDJ., Paris, 2013, p.416. Selon l'auteur, il ne s'agit d'aucune façon de stéréotyper les condamnés, au risque pour le droit de créer une société disciplinaire. Lorsqu'il poursuit en évoquant que la modélisation de l'homme par le droit, il veut nous faire comprendre que « *le droit passe par nos artères* ».

¹¹⁰⁸ Y. CARPENTIER, *Essai d'une théorie générale des aménagements de peine*, Thèse, Université de Bordeaux, 2016, p. 391.

¹¹⁰⁹ BOULOC B., *Pénologie*, *op. cit.*, p.183. Selon l'auteur : *Chaque éducateur a en effet la charge de nombreux détenus dont il doit poursuivre l'examen de la personnalité, suivre attentivement l'évolution individuelle, en notant périodiquement le résultat de ses observations au cours des contacts qu'il a avec eux individuellement, soit en groupe* ».

¹¹¹⁰ P. CANNAT, « Le sens actuel de la rééducation en milieu pénitentiaire », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. Bulletin de la Société Générale des prisons, 101^e année, 1977, p.163.

législateur entend encourager l'amendement du détenu et non plus seulement le récompenser pour ses efforts par l'aménagement de sa peine, on peut penser que l'aménagement de peine cache une volonté de désengorger la prison¹¹¹¹. D'où la question de savoir si avec la multiplication des mesures d'aménagements de peine, le législateur n'est en train de lutter contre la surpopulation carcérale¹¹¹². Si tel est le cas, les aménagements de peine ne seraient plus les outils de responsabilisation du condamné, mais plutôt un outil de gestion des flux carcéraux. Ces craintes méritent d'être apaisées si l'on considère les contraintes auxquelles demeure soumise la détermination de la durée de la peine par le juge. Cependant, cette durée de la peine peut varier en fonction des éléments recueillis par le juge pendant son temps de réflexion.

SECTION 2 : La durée choisie

353. La prévisibilité des modifications par les législateurs. Les systèmes camerounais et français sont très éloignés du système des peines fixes, déterminé exclusivement par les législateurs. En ce qui concerne la détermination de la nature et la durée de la peine, le juge dispose de prérogatives considérables prévues par les textes. La durée peut être définie comme « *un espace de temps qui s'écoule entre le début et la fin d'un phénomène* ». La peine, telle qu'elle est prévue par la loi pour une infraction déterminée, est susceptible de diverses variations. Dans la fixation des peines, le juge est tenu par le maximum fixé par la loi. Mais en tenant compte des circonstances de l'infraction, du dommage social causé, de la gravité de la faute de la personnalité de l'auteur, il a la possibilité de se rapprocher plus ou moins du maximum défini. Les conditions qui ont entouré la commission de l'infraction et la situation de l'auteur peuvent influencer la durée de la peine encourue.

354. Annonce. Pour déterminer le quantum de la sanction à infliger au délinquant, le juge use de diverses techniques qui ont un impact sur le temps de la peine. En France, le juge est obligé de moduler parce qu'il est tenu de le faire en raison du principe d'individualisation. Au Cameroun le législateur n'a pas expressément consacré le principe d'individualisation, mais, malgré tout il y a des dispositions qui permettent d'aggraver et d'atténuer la peine. Cela étant précisé, il conviendra de présenter d'abord les raisons qui ont poussé le législateur à permettre aux juridictions d'agir sur la durée de la sanction pénale (§1), avant de s'appesantir sur ces

¹¹¹¹ P.-V TOURNIER., *La prison. Une nécessité pour la République*, Buchet et Chastel, 2013, p.103 et s.

¹¹¹² Pour une plus grande appréhension du phénomène de surpopulation carcérale, v. P. PONCELA, « La crise du logement pénitentiaire », *RSC.*, 2008, p.972 et s.

variations qui s'opèrent soit par un allongement soit par une diminution de la durée de la peine (§2).

§1. La justification de la variation de la durée de la peine

355. Annonce. La sanction est prononcée par la juridiction de jugement, mais le juge ne peut arrêter son choix que dans les limites que le législateur lui a tracées. Le législateur a donc organisé au profit des juridictions, un véritable pouvoir de modifier la durée de la peine. Ainsi, les raisons de cette variation de la durée de la peine trouvent leur fondement dans l'individualisation de la peine (A). Cette variation peut être à l'initiative du juge ou lui être imposée par la loi. (B).

A. La variation découlant de l'individualisation de la peine

356. La naissance de l'individualisation. Le principe de l'individualisation dans son évolution résulte en réalité de « la recherche constante d'une solution médiane entre fixité légale et arbitrage judiciaire »¹¹¹³. Avant la répression pénale formait un cadre trop rigide qui ne laissait aucune marge de manœuvre au juge, ce qui l'empêchait de toute modification de la peine. Au fur et à mesure, le pouvoir des juges ne faisait que s'accroître au point où ils pouvaient désormais intervenir dans la fixation de la peine. Le juge pouvait alors diminuer ou augmenter la peine, alors même que cette dernière était fixée de manière précise dans un texte. À compter du milieu du XVIIIe siècle, cette latitude a provoqué de vives critiques ce qui a permis à un auteur de penser qu'à « *la volonté subjective, capricieuse et imprévisible du monarque et de ses juges, soit substituée l'objectivité, la certitude et la stabilité de la loi* »¹¹¹⁴. Face à ces critiques, le principe de légalité des délits et des peines verra le jour avec pour chef de file Montesquieu et Beccaria. Pour eux, seule la loi émanant du législateur, qui représente toute la société unie par le contrat social, doit prévoir les infractions et les peines qui vont avec¹¹¹⁵. Ce système montra rapidement ses limites, car face à une peine qu'ils jugeaient excessive, les jurés préféraient souvent acquitter plutôt que de condamner. C'est ainsi que le Code pénal de 1810 mit en place une légalité plus souple, laissant le choix au juge d'adapter la peine entre un

¹¹¹³ C. GAU-CABEE, « Jalons pour une histoire du principe de la légalité des peines », in *A propos de la sanction*, LGDJ, coll. « travaux de l'IFR », 2007, p.39.

¹¹¹⁴ C. GAU-CABEE, « Jalons pour une histoire du principe de la légalité des peines », *op. cit.*, p.43.

¹¹¹⁵ *Ibid.*, p.46.

minimum et un maximum légal auquel s'ajoutent des circonstances aggravantes ou atténuantes¹¹¹⁶. La loi permet donc aux magistrats d'avoir sur ce point les pouvoirs très larges. Cela revient à dire que la nature et le régime de la peine doivent dépendre des éléments ayant entouré l'infraction. C'est ainsi que le quantum des peines diffère par une aggravation ou une atténuation.

357. L'influence du principe de l'individualisation sur le principe de proportionnalité.

La peine censée être proportionnée laisse apparaître que l'exigence de proportionnalité est respectée dès lors que les juges respectent les peines fixées par la loi¹¹¹⁷. Selon la formule d'un auteur à « *la marée montante de la proportionnalité* »¹¹¹⁸, la Cour de cassation vérifie que la peine ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux du coupable¹¹¹⁹. Les juges ne peuvent simplement se réduire à adapter la peine à la nature des faits délictueux commis, ils doivent justifier leur décision au regard de la situation personnelle de l'intéressé¹¹²⁰.

Le législateur a plusieurs mesures qui peuvent lui permettre d'apprécier la gravité d'un comportement. Cette faculté d'appréciation de la nécessité des incriminations et des peines est l'une des expressions de la souveraineté nationale dont disposent les juges¹¹²¹. C'est ainsi qu'en France, le Conseil constitutionnel affirme « *qu'il n'appartient pas au juge de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne la nécessité des peines attachées aux infractions définies par celui-ci* »¹¹²². Le législateur en échelonnant les infractions, laisse le choix au juge de fixer la peine en fonction de la gravité de l'acte.

358. De la personnalisation à l'individualisation.

L'individualisation pour mieux s'opérer doit prendre en compte deux éléments, la personnalité du délinquant et les faits. C'est pendant le temps de réflexion du juge par exemple qu'il détient les éléments de personnalité de l'auteur de l'infraction. Selon Saleilles, cette individualisation de la peine lorsqu'elle est réalisée par le législateur ne peut être qu'objective, ne s'opérant qu'au regard de la gravité des faits, d'après la gravité matérielle du crime¹¹²³. Jusqu'alors considéré comme un distributeur de peines, le juge s'est progressivement conformé aux exigences modernes. Ainsi, la recherche de

¹¹¹⁶ *Ibid.*, p.46-54.

¹¹¹⁷ E. BONIS et V. PELTIER, *Droit de la peine*, *op. cit.*, p.131.

¹¹¹⁸ J.-H. Robert, « La marée montante de la proportionnalité », note sous Crim. 16 févr. 2016, n° 15 - 82 732, *JCP G*, 2016, 401.

¹¹¹⁹ E. DREYER, « Un contrôle de proportionnalité à la Cour de cassation », *Gaz. Pal.*, 4 oct. 2016, p. 67.

¹¹²⁰ Cass. crim. 7 déc. 2016, n° 16-80879, *JCP G*, 2017, act. 13, obs. J.-H. Robert.

¹¹²¹ E. DREYER, *Droit pénal général*, LexisNexis, 5^e éd., 2019., p.176

¹¹²² Cons. const., déc. 19-20 janvier 1981, n° 80-127 DC.

¹¹²³ R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, F. Alcan, 3^e éd., reproduit par R. OFFENHOF, *L'individualisation de la peine, de Saleilles à aujourd'hui*, Erès, 2001, p.23 et 24.

l'individualisation lui confère des prérogatives dans le choix de la peine. Le choix de la peine en répression d'un comportement infractionnel devrait satisfaire à la fois une fonction sociale et individuelle¹¹²⁴. Toutefois, le législateur a fixé un maximum légal de peine à ne pas dépasser par le juge dans leur individualisation, sauf dans de rares cas en matière avec des peines minimales d'un et deux ans. L'adaptation de la peine à chaque délinquant en fonction de son acte, de son tempérament et de son degré d'implication est imposée par le principe de personnalisation et d'individualisation¹¹²⁵. Le législateur français dans le Code pénal de 1994¹¹²⁶ prenait déjà en compte le paramètre de la personnalité du délinquant en créant l'article 132-24, dont les dispositions ont depuis été modifiées et qui disposait : « *Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Lorsque la juridiction prononce une peine d'amende, elle détermine son montant en tenant compte également des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction* ».

En droit français, l'individualisation de la peine avec la réforme du 15 août 2014 a été réaffirmée dans deux nouveaux alinéas de l'article 132-1 du Code pénal et dans les nouveaux paragraphes I à III de l'article 707 du Code de procédure pénale. Pour certains auteurs, l'individualisation de la peine est devenue la condition *sine qua non* pour que le Conseil constitutionnel valide la sanction déferée devant lui¹¹²⁷. Les critères permettant la mise en œuvre de l'individualisation sont énoncés à l'article 132-1 alinéa 3 du Code pénal¹¹²⁸ et l'article 132-24 dudit code fixe les modalités selon lesquelles les peines peuvent être personnalisées. Trois critères précis sont énumérés, l'un objectif, entourant les circonstances de l'infraction à travers le contexte de sa réalisation, et les deux autres subjectifs, prenant en compte la personnalité de l'auteur des faits, ainsi que sa situation personnelle. Cependant, le

¹¹²⁴ En réponse à la fermeté du législateur, Raymond SALEILLES préconise que le juge redevînt cette « machine infernale » sans limite qu'il avait été autrefois en lui octroyant la possibilité d'être très souple dans son pouvoir d'interprétation ; car il considère que « *la loi n'opère que sur des entités abstraites, seul le juge opère sur des réalités* ». Selon cet auteur, « *les dispositions juridiques ne pourraient constituer qu'une base dans la prise de décision et que seuls les juges pouvant connaître des cas d'espèce et connaissant les individus seraient à même de juger en fonction de la personnalité de chaque individu* ». V. R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, 3e éd. 1927, Texte également reproduit dans OTTENHOF R., *L'individualisation de la peine, de Saleilles à aujourd'hui*, Erès 2001, p. 143.

¹¹²⁵ R. SALEILLES est le premier à avoir conceptualisé la personnalité telle que conçue par les sciences comportementales, à travers le principe de l'individualisation de la sanction en 1898. R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine. Étude de criminalité sociale*, éd. F. Alcan 1898. P. 98.

¹¹²⁶ Loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du Code pénal.

¹¹²⁷ V. E. BONIS et V. PELTIER, *Droit de la peine*, op. cit., p.150.

¹¹²⁸ L'article 132-1 alinéa 3 du Code pénal dispose : « *Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncée à l'article 130-1* ».

Conseil constitutionnel français se réfère toujours au principe d'individualisation de la peine découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789¹¹²⁹, ce qui fait que le principe de légalité, associé à l'individualisation, laisse apparaître les rapports entre le législateur et le juge¹¹³⁰. Ces deux termes sont donc considérés comme de parfaits synonymes¹¹³¹ et permettent d'exprimer le rôle fondamental joué par la personnalité du délinquant. À ce propos, le professeur Yves Mayaud souligne que « *la référence à la personnalité répond à un tout autre objet que celui de se convaincre de l'existence de ces données préalables. Il s'agit de concéder au caractère du condamné, et d'en tenir compte doublement : par rapport au présent, en sanctionnant sa psychologie, mais aussi au regard de l'avenir, afin de se déterminer en fonction de son aptitude à la réinsertion* »¹¹³².

En droit camerounais, le législateur ne mentionne nulle part dans ses dispositions le principe d'individualisation. Toutefois, la latitude du choix de la peine qu'a le juge obéit littéralement au principe de l'individualisation de la peine. Rappelons que l'ancien Code pénal de 1967 n'accordait pas trop de pouvoir au juge de choisir la peine. Après avoir préféré le système français des peines qui comporte un maximum et un minimum¹¹³³ au système anglais de l'ancien Cameroun occidental qui ne connaissait qu'un maximum, le législateur camerounais a logiquement tenu à accorder au juge les mêmes pouvoirs que ceux octroyés au juge français en ce qui concerne le choix de la sanction pénale. Cette volonté d'individualiser la peine est visible à l'article 93 du Code pénal camerounais qui dispose : « *la peine ou la mesure prononcée dans les limites fixées ou autorisées par la loi doit toujours être fonction des circonstances de l'infraction, du danger qu'elle présente pour l'ordre public, de la personnalité du condamné et de ses possibilités de reclassement et des possibilités pratiques d'exécution.* ». Cette disposition met ainsi en exergue la liberté du choix de la peine. Le juge peut librement fixer la peine entre le maximum et le minimum prévus par la loi. L'article 90¹¹³⁴ du Code pénal camerounais reconnaît au juge le droit d'accorder librement des circonstances qui permettent de descendre au-dessous du minimum légal. Les articles 91 (1) et 92 (2) définissent les effets de l'atténuation de ces circonstances atténuantes. Pour la majorité des infractions, le législateur camerounais

¹¹²⁹ Cons. const. n° 2010/7, QPC du 11 juin 2010, JO 12 juin 2010, p. 10849.

¹¹³⁰ S HALLOT, *L'individualisation légale de la peine*, op. cit. p. 13.

¹¹³¹ Ph. BONFILS et M. GIACOPELLI, *Droit pénal général*, Coll. Synthèse, Cujas 2018.n° 597 : « *Souvent confondues, individualisation et personnalisation sont des notions voisines, mais qui se différencient d'abord en raison de leurs origines historiques... Le principe d'individualisation qui doit s'entendre comme guidant le juge dans le choix de la peine se prolonge dans la manière dont la peine pourra être exécutée à travers la description de modes de personnalisation* ».

¹¹³² Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, 6e éd. PUF 2018, n° 532.

¹¹³³ C'était le système du CPF de 1810. Le nouveau Code a supprimé le minimum de peines.

¹¹³⁴ Les circonstances atténuantes peuvent être admises par décision motivée en faveur d'un condamné, sauf dans les matières où la loi les exclut formellement.

donne aux magistrats la possibilité de faire le choix entre deux peines applicables : l'emprisonnement ou l'amende. Le Code pénal camerounais précise qu'«*est puni de l'emprisonnement de (...) et d'une amende de (...) ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui (...)*»¹¹³⁵. Le juge a ainsi la faculté de choisir la peine prévue par le législateur.

359. Transition. Le principe de l'individualisation qui préconise la prise en compte de certains éléments afin de décider sur la peine appropriée est expressément prévu par les textes en France. Au Cameroun, même si les textes n'ont pas explicitement prévu, implicitement le juge camerounais se réfère aux éléments qui sont considérés comme individuels à l'auteur pour prononcer la peine ayant pour conséquence de fois la modification du temps de la peine.

B. L'attitude du juge et la modification du temps de la peine

360. Annonce. Le juge est libre de choisir la peine. Ce libre choix du juge en droit camerounais et français se matérialise par la multitude des peines dont disposent les juges. Cependant, il faut préciser qu'en France, même si le juge est libre dans le choix de la durée de la peine, il est quand même limité par l'obligation de motivation.

361. Une variation de la durée conditionnée par la motivation de la peine. Saleilles soutenait déjà qu'«*avant de savoir quels résultats produira l'exécution de la peine dans l'âme de celui qui va la subir, il faut savoir, car l'une des choses dépend de l'autre, quelle impression il va ressentir du fait même d'être condamné à une peine*»¹¹³⁶. Ceci revient tout simplement à dire que le condamné doit comprendre les raisons qui ont poussé le juge à choisir telle ou telle peine. Cette motivation de la peine passe par l'application de critères d'individualisation. Ces critères sont laissés à la seule appréciation du juge. Ainsi, «*si la juridiction statuant sur une demande de confusion facultative de peines doit motiver sa décision en tenant compte du comportement de la personne condamnée depuis la condamnation, de sa personnalité, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, elle peut également retenir d'autres motifs relevant du pouvoir d'appréciation que lui reconnaît l'article 132-4 du Code pénal*»¹¹³⁷.

362. Une modulation voulue par le juge. En fonction des éléments dont dispose le juge concernant l'auteur d'une infraction, il peut se permettre de modifier la durée de la peine. Au

¹¹³⁵ Par exemple on peut se référer aux articles : 122 al. 1 et 2 ; 123 ; 153 al. 1 et 2 ; 154 ; 167 du CPC.

¹¹³⁶ R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine, étude de criminalité sociale*, Paris, F. Alcan, 1898, p. 173.

¹¹³⁷ Cass. crim. 10 janv. 2018, n° 16-87.611, D. 2018. 118 ; *AJ pén.* 2018. 207, obs. M. HERZOG-EVANS.

terme de l'article 132-1 du Code pénal français, « *dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum, le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, et de la personnalité de son auteur, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncée à l'article 131 - 1* ». Le juge module la peine en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation de l'auteur. Ceci revient à dire qu'il peut décider, toutefois en respectant l'échelle légale des peines et les maximums légaux prévus, de prononcer une peine qui est plus adaptée à la personnalité et à la situation de l'auteur de l'infraction¹¹³⁸. Il peut donc fixer un quantum autre que celui prévu par la loi en respectant les intérêts de la victime, en favorisant l'amendement, et la réinsertion ou l'insertion du condamné. Lorsque le quantum d'une peine est exprimé en unité de temps, le juge peut prononcer une peine d'une durée inférieure à celle de la peine encourue, alors qu'en vertu du principe de légalité, il ne doit pas prononcer une peine dont la durée est autre que celle prévue par la loi. C'est dire que le juge a sa disposition plusieurs choix lui permettant de moduler la durée de la peine. Conformément à l'article 132-19 du Code pénal français, « *lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme ou assorti en partie ou en totalité du sursis pour une durée inférieure à celle qui est encourue* ». Cependant, pour ne pas tomber dans une justice où les peines se soldent par le bon vouloir du juge, le législateur afin de canaliser certains excès et imposer le respect du principe de légalité, impose une certaine modification de la durée de la peine au juge. C'est ainsi que selon la professeure Lazarges, « *la marge d'appréciation du juge dans le prononcé de la peine peut être analysée comme une négation partielle du principe de légalité* ».

363. Un choix encadré par la limitation des modifications de la peine encourue. À côté de cette modulation de la durée dans le temps à la faveur du coupable, il y a des cas où le législateur réduit la marge de manœuvre du juge. Le juge est obligé de respecter un minima imposé par le législateur. En droit français, c'est ce qui ressort de l'article 132-18 du Code pénal en ces termes : « *Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle à temps, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à deux ans* ». En droit camerounais, l'article 87 al. 1 du CPC dispose : « *si la peine de mort ou une peine perpétuelle sont encourues, la peine est réduite à une peine privative de liberté de 2 à 10 ans, si la peine est encourue en cas de crime, elle est réduite à une peine privative de liberté*

¹¹³⁸ Cass. crim. 3 nov. 1955: *Bull. crim.*, n° 540.

de 1 à 5 ans. En cas de délit, le maximum des peines privatives de liberté et d'amende est réduit de moitié, et le minimum est celui de l'article 92 du présent accord ». Le respect du principe de légalité se manifeste dans la réalisation par le juge, des principes de nécessité et de proportionnalité. Le juge ne peut décider autrement que d'appliquer au condamné une peine prévue par la loi, qu'il s'agisse de faire preuve d'aggravation ou d'atténuation. Par exemple, il ne peut prononcer un sursis probatoire en même temps qu'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans¹¹³⁹. Le législateur, à travers ce minima imposé au juge, réaffirme son attachement au temps, car à travers le temps, il impose un seuil infranchissable par le juge. Le temps est donc un instrument qui permet de mesurer la fourchette de la durée de la sanction pénale.

La justification du résultat du choix de la peine impose une obligation de motivation du juge. Le législateur français permettant au juge d'éviter les condamnations à des peines d'emprisonnement ferme¹¹⁴⁰ impose une obligation de motivation spéciale¹¹⁴¹. La Cour de cassation affirmait que « *les juges répressifs disposent, quant à l'application de la peine dans les limites fixées par la loi, d'une faculté discrétionnaire dont ils ne doivent aucun compte* »¹¹⁴². Dans un objectif de renforcement de son système pénal, un revirement de jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation a été opéré par des arrêts rendus le 1er février 2017 aux termes desquels, désormais, « *en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle* »¹¹⁴³. C'est ainsi que cette obligation de motivation des peines, désormais énoncée dans le nouvel article 485-1 du Code de procédure pénale français a été introduite par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Par une décision du 2 mars 2018, le Conseil constitutionnel a affirmé que le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la DDHC oblige que la peine ne soit appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce¹¹⁴⁴. La loi précitée du 23 mars 2019 a modifié également l'article 365-

¹¹³⁹ Art. 132-41 al. 1^{er}. Pour une application, Cass. crim., 3 févr. 2004, *Bull. crim.*, 2004 n° 9.

¹¹⁴⁰ L. GRIFFON-YARZA, « La contrainte pénale : premiers éléments d'analyse critique », *Dr. pén.*, 2014, étude 18. Pour une analyse de la circulaire relative à la contrainte pénale, circ. min. Justice n° 2014-18/E8-26.09.2014, v. V. PELTIER, *JCP G*, 2014, n° 1036, p.1833.

¹¹⁴¹ Pour plus d'éléments sur l'obligation de motivation spéciale des jugements de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, v. H. HASNAOUI, « De la motivation spéciale des peines d'emprisonnement ferme après la loi n° 2009-1436 du 29 novembre 2009 : précisions sur une petite révolution ? », *Dr. pén.*, 2011, étude 22.

¹¹⁴² v. not. Cass. crim., 5 octobre 1977, *Bull. crim.* n° 291. Un condamné ne pouvait donc utilement critiquer ni la nature ni le quantum de la peine prononcée à son encontre. V. Cass. crim., 9 février 1987, *Bull. crim.* n° 61 et Cass. crim., 19 mai 1999, *Bull. crim.* n° 102.

¹¹⁴³ Cass. crim., 1^{er} février 2017, n° 15-84.511, 15-85.199 et 15-83.984.

¹¹⁴⁴ Cons. const., déc. n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018.

1 du CPPF qui dispose désormais que « *la motivation consiste également dans l'énoncé des principaux éléments ayant convaincu la Cour d'assises dans le choix de la peine, au vu des éléments exposés au cours de la délibération [...]* ». À côté de ces restrictions, le législateur, afin que les juges correctionnels prononcent la peine adaptée au condamné, doit prendre des dispositions qui permettront au juge de l'application des peines d'intégrer les formations collégiales du tribunal correctionnel : cette collaboration permettra au JAP d'abord d'apporter une expertise technique dans une matière qui reste très complexe. Ensuite, le JAP pourra sensibiliser leurs collègues magistrats sur l'importance et sur les réalités de l'aménagement de peine. Cette sensibilisation pourrait également aller à l'encontre des avocats, car, ces derniers se concentrent constamment sur l'innocence de leur client ou sur le quantum de la peine, oubliant qu'un aménagement de la peine adapté à la situation de leur client pourrait être bénéfique.

364. La variation de la durée de la peine due au fonctionnement de l'institution judiciaire. La composition du rôle de l'audience par le parquet permet une certaine variation de la durée de la peine. Par exemple, un rôle surchargé d'emblée où, le devenant à la suite de difficultés rencontrées en cours d'audience, ou de lenteurs tout aussi imprévues dans des plaidoiries d'avocats, peut générer un allongement de la durée de la peine. Dans le même ordre d'idées, la mise en œuvre d'une politique pénale fondée notamment sur la définition, par le parquet, de contentieux méritant un traitement prioritaire, est susceptible d'influer sur le choix de la durée de la peine. La composition de la juridiction n'est pas sans influence sur le prononcé de la durée de la peine. Qu'il s'agisse d'un jugement en collégialité ou en juge unique, leurs connaissances plus ou moins grandes du type de contentieux qu'il traite peuvent être génératrices d'habitudes qui se traduisent par plus de tolérance ou un regain de sévérité entraînant une variation de la durée de la peine. D'où l'importance d'effectuer des rondes régulières, en particulier pour les formations appelées à connaître des procédures rapides. La qualité des dossiers soumis à la juridiction, en ce qui concerne les éléments qui permettent de renseigner sur la personnalité, peut également conditionner la variation de la durée d'une peine. Par exemple, l'absence d'éléments sur la domiciliation du prévenu ou des éléments insuffisants ne favorisera pas le prononcé d'une peine mixte. La difficulté que l'on rencontre à mettre en œuvre certaines peines peut favoriser la variation de la durée de la peine. Par exemple, le travail d'intérêt général ou le sursis probatoire consomme plus de temps dans leur mise à exécution que l'alternative prison-amende.

365. Bilan. Tout l'intérêt de l'individualisation de la peine est de limiter le côté rétributif de la peine. Cette limitation entraîne sans doute des répercussions sur la durée de la peine. Le principe d'individualisation de la peine est ainsi perçu comme une prérogative qu'a le juge et qui lui permet de faire varier la durée de la peine selon la personne du condamné et les circonstances de l'infraction¹¹⁴⁵. La peine prononcée par le juge n'est plus seulement axée sur le passé, elle se réfère également au présent et éventuellement au futur du délinquant. Par exemple, le juge en audience emploie le statut professionnel actuel de l'auteur de l'infraction pour orienter la décision qu'il prend. Les juges utilisent un raisonnement en fonction de la graduation de mesure des circonstances du comportement et de la personnalité de l'auteur de l'infraction. Par ricochet, cette pratique utilisée par les magistrats et qui exerce une influence sur la durée de la peine permet aux personnes condamnées de mieux comprendre l'infraction pour laquelle elles sont punies. Cependant, les juges devraient l'utiliser à bon escient en conciliant les intérêts de tous : victime, société. Plus précisément en droit camerounais, le « tout carcéral » prend le dessus. La modulation de la durée de la peine est moins fréquente. Cela nous laisse penser que le système d'individualisation de la peine prévue par le droit camerounais n'est pas expressément identifiable. De nombreux impératifs légaux relatifs aussi bien aux règles d'aggravation qu'à celles d'atténuation de la peine ne permettent pas aux juges d'avoir une liberté certaine dans le choix de la peine ou dans la détermination de son quantum.

366. Transition. Au stade de la prévisibilité des peines par le législateur, le choix de la peine est justifié par des objectifs qui permettent d'adapter sa durée en fonction de la politique des juridictions et de certains éléments. Cependant, c'est au prononcé de la peine par le juge que la variation de la durée de la peine prend réellement corps.

¹¹⁴⁵ J. P. CERE, « Peine (nature et prononcé) », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, janvier 2008 actualisation avril 2017.

§2. Les modalités de variations de la durée de la peine

367. La prévisibilité des instruments de variation. En droit français et camerounais, seul le maximum de la peine au-delà duquel le juge ne peut aller est fixé par les textes¹¹⁴⁶. Le juge durant le prononcé de la peine prend expressément certains éléments en considération pour moduler la durée de la peine encourue.¹¹⁴⁷ La durée de la peine encourue » s'exprime au travers de ces éléments de manière paradoxale. La première, qui est dominée par des circonstances aggravantes, favorise l'allongement de la durée de la peine (A), tandis que la deuxième, constituée des éléments d'atténuation, concourt à atténuer la durée de la peine (B).

A. L'aggravation de la durée de la peine

368. Annonce. Les juridictions, pour aggraver la durée de la peine encourue, prennent en considération les circonstances ayant entouré la réalisation de l'acte (1) et la récidive de l'auteur (2).

1. L'aggravation en raison des circonstances de réalisation de l'infraction

369. L'aggravation liée au résultat de l'infraction. Le législateur prévoit la peine applicable pour chaque infraction, mais il dispose également que, si cette infraction a été commise dans certaines circonstances particulières, la peine encourue sera plus élevée¹¹⁴⁸. L'aggravation provoque donc la modulation de la durée de la peine en la rendant plus longue ou plus sévère. En tout état de cause, le lien avec le temps de la peine est clair. La caractérisation d'une circonstance aggravante engendre une aggravation de la durée de la peine encourue dans le sens d'un allongement de sa durée. Le législateur prévoit pour chaque infraction, des circonstances susceptibles d'élever le seuil de la répression qui sont nommées circonstances aggravantes. Cette aggravation s'explique par le fait que le législateur considère que l'ordre public et les valeurs qu'il défend sont plus gravement atteints en la présence de ces conditions de réalisation de l'infraction qu'en leur absence¹¹⁴⁹. Il faut préciser que les circonstances aggravantes sont des éléments complémentaires qui ont pour seul but d'augmenter la durée des peines. La mesure de l'aggravation varie suivant les textes ; certaines circonstances aggravantes

¹¹⁴⁶ G. VERMELLE, « Le maximum et le minimum », p.353 et s. in *La sanction du droit, Mélanges offerts à Pierre COUV RAT*, Paris : P.U.F., 2001, p. 159.

¹¹⁴⁷ Cf. sur ce point : A. PONSEILLE, « La faute caractérisée », *RSC*, 2003, p.79 et s.

¹¹⁴⁸ J. SEGAUD, *Essai sur l'action publique, Thèse*, Université de Reims, p. 311.

¹¹⁴⁹ E. BONIS et V. PELTIER, *Droit de la peine, op. cit.*, p. 39.

ont également pour effet de faire changer la catégorie de l'infraction impactant par conséquent la durée de la peine.

Plusieurs dispositions tant en droit français qu'en droit camerounais énoncent les cas dans lesquels les circonstances peuvent aggraver la peine. Ces circonstances peuvent reposer sur les éléments subjectifs ou objectifs et en aggravations subjectives. Toutefois, ne pouvant pas tous les énumérer, quelques-unes seront présentées. La plupart d'entre elles n'apparaissent d'ailleurs que dans les textes d'incrimination et sont liées par exemple, à l'âge, à la vulnérabilité ou à la qualité de la victime¹¹⁵⁰. En droit camerounais, par exemple, les infractions de violence sur des enfants et sur ascendants aggravent la peine en la doublant¹¹⁵¹.

370. L'aggravation objective. La gravité objective de l'infraction est le pivot d'une peine proportionnée dans son intensité à la hauteur du dommage social produit par l'acte. La peine est un mal ou une douleur infligée à l'auteur d'une infraction. L'aggravation suppose une infraction préalablement incriminée à laquelle elle emprunte son contenu. Elle intègre ainsi à sa propre définition, l'élément matériel voir moral de l'infraction simple. En effet, l'élément constitué est le fait qui, détaché de l'infraction qu'il compose, ne laisse subsister aucune infraction ou seulement une infraction de nature différente. Il est possible de citer comme exemple la menace réitérée de commettre un crime ou un délit¹¹⁵². Nous avons les cas de racisme et l'homophobie¹¹⁵³, la bande organisée¹¹⁵⁴, le guet-apens¹¹⁵⁵, l'effraction,¹¹⁵⁶ etc. L'aggravation est aussi liée bien à l'agent qu'à l'acte comme la préméditation¹¹⁵⁷, ou le motif lié à l'orientation sexuelle de la victime¹¹⁵⁸. Par exemple si nous prenons le cas de l'élément moral dans la commission de l'infraction, les actes de préméditation aggravent la peine.

¹¹⁵⁰ V. É. VERNY, « La diversité des circonstances aggravantes tenant à la qualité de la victime », in RIBEYRE C., *La victime de l'infraction pénale*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2016, p. 75 s.

¹¹⁵¹ Article 350 CPC. « *Violences sur des enfants. (1) Les peines prévues aux articles 275, 277 et 278 du présent Code sont respectivement la mort et l'emprisonnement à vie si les infractions visées dans lesdits articles ont été commises sur un mineur de quinze ans, et les peines prévues par les articles 279 (1), 280 et 281 sont dans ce cas doublées. (2) La juridiction peut prononcer les déchéances de l'article 30 du présent Code pour les délits visés au présent article* ». Article 351. « *Violences sur ascendants. La peine prévue à l'article 275 est la mort et celles prévues aux articles 277 et 278 sont l'emprisonnement à vie si les infractions visées par lesdits articles ont été commises sur les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou sur tout autre ascendant légitime du coupable et les peines prévues par les articles 279 (1), 280 et 281 sont doublées* ».

¹¹⁵² Art. 222-17, CPF.

¹¹⁵³ Les circonstances aggravantes de racisme ou d'homophobie issues de deux lois de 2003 et prévues par les articles 132-76 et 132-77 du Code pénal conduisent à aggraver différentes infractions d'atteintes aux personnes ou aux biens. V. DETRAZ, *Gaz. Pal.* 25 avr. 2017, p. 68 (durcissement des circonstances aggravantes de discrimination).

¹¹⁵⁴ Art 132-71, CPF.

¹¹⁵⁵ Art 132-71-1 CPF.

¹¹⁵⁶ Art. 132-73 CPF.

¹¹⁵⁷ Art. 132-72 CPF.

¹¹⁵⁸ Art. 132-77 CPF.

S'agissant de ce dernier, la manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est considérée comme une circonstance aggravante des atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité de la personne. L'article 221-6, al. 2 du Code pénal français dispose qu'« *en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence....* », les peines encourues du chef d'homicide involontaire sont aggravées. L'aggravation prévue par les articles 132-76 et 132-77 du Code pénal français a pour conséquence d'allonger le temps de la peine encourue¹¹⁵⁹.

371. L'aggravation subjective. La prise en compte du sujet pour aggraver la durée de la peine s'explique parce que certaines personnes du fait de leur statut, peuvent commettre des infractions. C'est le cas lorsque l'auteur de l'infraction à la qualité de fonctionnaire ou est dépositaire de l'autorité publique. À cet effet, l'article 298 du Code pénal camerounais dispose que : « *les peines des articles 294, 295 et 296 sont doublées lorsque le coupable est, soit : a) une personne ayant autorité sur la victime ou en ayant la garde légale ou coutumière ; b) Un fonctionnaire ou un ministre du culte ; c) Une personne aidée par une ou plusieurs autres* ». En droit français, l'abus frauduleux de l'état d'ignorance et de faiblesse fait encourir cinq ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende si son auteur est le dirigeant d'un groupe sectaire, alors que pour l'infraction simple les peines encourues s'élèvent à trois ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende¹¹⁶⁰.

L'aggravation de la durée de la peine peut résulter de la pluralité d'infractions commises concomitamment, corrélativement ou habituellement. Dans ces cas, le législateur a prévu par exception à la règle du concours réel que la peine de l'infraction principale ou de l'infraction ultime sera aggravée. Il en va de même de la circonstance aggravante de bande organisée. Le dernier cumul ayant suscité quelques interrogations dans la jurisprudence française n'est autre que le concours de la circonstance aggravante de la bande organisée et de l'infraction d'association de malfaiteurs. La Cour de cassation l'a résolu en posant une condition à l'admission du cumul : l'association de malfaiteurs doit viser à la préparation de faits distincts de ceux appréhendés dans le cadre de la circonstance aggravante. Dès lors, les faits reprochés ne peuvent relever d'une action unique et porter sur des faits identiques¹¹⁶¹. Que ce soit en droit français ou en droit camerounais, l'aggravation peut résulter des situations dans lesquelles un

¹¹⁵⁹ Allongement du temps de la peine initiale d'emprisonnement initialement encourue : de 30 ans à la Perpétuité, de 20 ans à 30 ans, de 10 ans à 15 ans, de 7 ans à 10 ans, de 5 ans à 7 ans, et de Trois ans ou moins à la peine doublée.

¹¹⁶⁰ Art. 223-15-2 CPF.

¹¹⁶¹ V. Cass. crim., 22 avril 2020, n° 19-84.464.

même fait est idéalement ou formellement tombé sous le coup de plusieurs qualifications¹¹⁶², parce qu'il lèse des intérêts juridiques distincts et que son auteur en a au moins conscience¹¹⁶³. Comment traiter un délinquant en situation de cumul d'infractions ? D'abord, le système du cumul matériel des peines dans lequel toutes les peines sont additionnées, chaque infraction est sanctionnée comme si elle a été commise seule. Ensuite, il y a le système du cumul juridique qui ne retient que la peine afférente à l'infraction la plus grave, les autres infractions ici jouent uniquement le rôle des circonstances aggravantes. Enfin, il y a le système du non-cumul des peines où, seule la peine de l'infraction la plus grave est retenue¹¹⁶⁴. En outre, la règle du non-cumul des peines ne s'applique pas à deux condamnations dont la première est devenue définitive avant la commission des faits qui ont motivé la seconde¹¹⁶⁵. En cas de poursuites séparées et lorsque celles-ci ont donné lieu à plusieurs condamnations pour crimes ou délits, la confusion des peines principales est facultative. Mais en cas de cumul, l'ensemble des peines prononcées ne peut dépasser le maximum de la peine encourue pour l'infraction la plus grave¹¹⁶⁶.

372. Transition. La gravité joue les rôles divers. Qu'il s'agisse d'organiser le champ des incriminations ou de moduler la durée de la peine, elle s'attache à caractériser l'état d'une personne. Étant liée au principe de proportionnalité et à une fonction de rétribution de la peine, la gravité joue un rôle modérateur de la peine. Dans cette optique, elle fournit un cadre protecteur au justiciable contre la démesure d'un droit pénal dominée par la seule logique dissuasive. Hormis ces hypothèses d'aggravation de la durée de la peine, les systèmes pénaux français et camerounais depuis toujours connaissent une circonstance aggravante générale qui découle de l'habitude de l'auteur à savoir la récidive.

2. L'aggravation de la durée de la peine par la récidive

373. La commission de l'infraction répétée dans le temps par l'auteur. En principe, que ce soit en droit français ou en droit camerounais, pour qualifier l'infraction il faut tenir compte de la peine prévue par la loi et de toutes les causes de modification de celle-ci, dont la

¹¹⁶² Néanmoins quant à la peine, une seule peine sera prononcée, V. Crim. 27 oct. 1997, *JCP* 1998. II. 10 017, note M. PRALUS, « La punition sera envisagée conformément aux règles du concours réel », V. ss 462.

¹¹⁶³ V. Y. CHALARON, « Le concours idéal d'infractions », *JCP* 1967. I. 2088, § 6.

¹¹⁶⁴ Le droit pénal camerounais consacre ce dernier système de non-cumul des peines à l'art 51 al 1 du CPC qui dispose qu'«*Au cas où un individu fait l'objet d'une même poursuite pour plusieurs crimes ou délits ou contraventions connexes, la peine la plus rigoureuse est seule prononcée*».

¹¹⁶⁵ Art. 51 al. 4. CPC.

¹¹⁶⁶ Art. 51 al 2 CPC.

circonstance aggravante¹¹⁶⁷. En cas de récidive, la durée de la peine encourue pour la seconde infraction est aggravée¹¹⁶⁸. La récidive est un concept précis qui révèle l'échec d'une première condamnation définitive du fait de la commission, dans certaines conditions, d'une nouvelle infraction¹¹⁶⁹ et qui implique l'aggravation de la durée de la peine encourue pour les infractions nouvelles.

En tant que circonstance défavorable au coupable, cet état ne peut être relevé que si celui-ci a fait l'objet d'un débat contradictoire. Cette solution¹¹⁷⁰ figure à l'article 132-16-5 du Code pénal français qui dispose : « *l'état de récidive légale peut être relevé d'office par la juridiction de jugement même lorsqu'il n'est pas mentionné dans l'acte de poursuites, dès lors qu'au cours de l'audience la personne poursuivie en a été informée et qu'elle a été mise en mesure d'être assistée d'un avocat et de faire valoir ses observations* »¹¹⁷¹.

L'ensemble des textes décrivant les cas de récidive réclame une condamnation pénale¹¹⁷². Il existe plusieurs cas de récidive, qui dépendent des termes de la récidive et, éventuellement, de la durée qui s'est écoulée entre ces termes. D'abord il faut l'existence d'une première condamnation, c'est-à-dire, par un acte juridictionnel comportant une décision de culpabilité et une peine, rendue par une juridiction,¹¹⁷³ et définie par rapport à la peine encourue. Ensuite, la récidive est engendrée par une nouvelle infraction intervenue postérieurement à la première condamnation définitive¹¹⁷⁴. Partant de la complexité de ces deux termes, trois grandes hypothèses de récidive se dégagent, à savoir la récidive criminelle, délictuelle et contraventionnelle. Les répercussions de la récidive sont une aggravation de la peine ; son quantum est doublé avec des correctifs minimes en matière criminelle pour tenir compte de l'échelle des peines¹¹⁷⁵. Par exemple, si la peine prévue pour le second crime est une réclusion criminelle de 20 ou 30 ans, le récidiviste encourt la réclusion criminelle à perpétuité ; si la peine est de 15 ans, il encourt 30 ans. L'article 132-8 du Code pénal dispose que celui qui commet un

¹¹⁶⁷ En ce sens voir P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, Colin., U Droit, 7e éd., 2004, n° 164 ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel ; Droit pénal général, op. cit.*, n° 409.

¹¹⁶⁸ C. CLAVERIE-ROUSSET, *L'habitude en droit pénal*, thèse de doctorat, Université Bordeaux, 2011, p. 256.

¹¹⁶⁹ Art. 132-8, CPF.

¹¹⁷⁰ V. Cass. crim. 5 déc. 1978, Baroum, *Bull. crim.* n° 346.

¹¹⁷¹ Cass. crim. 11 oct. 2011, n° 10-87.212, *RPDP*, 2012. 144 obs. J.-Y. CHEVALLIER.

¹¹⁷² S. DETRAZ, *La notion de condamnation pénale : arlésienne de la science criminelle* : RSC, 2008, p. 41 et s.

¹¹⁷³ Art. 132-23-1 et 132-23-2 CPF. V. également Cass. crim. 30 nov. 2010, n° 10-80.460 ; Cass., avis, 18 janv. 2010, *AJ pénal* 2010. 187, obs. DANET J. En revanche, rappelons qu'« *une condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, bien que réputée non avenue, peut constituer le premier terme de la récidive* ». V. V. Cass. crim. 11 janv. 2011, *JCP* 2011. 346, note J.-H. ROBERT ; *RPDP* 2011. 373, obs. X. PIN, E. BONIS-GARÇON ; *D.* 2009. 501, note M. LENA ; *AJ pénal* 2009. 173, note C. Saas ; *RSC.* 2010. 125, obs. E. Fortis.

¹¹⁷⁴ La récidive est même applicable lorsque seule une partie des « faits » visés à la prévention est postérieure à la condamnation définitive : Cass. crim. 8 nov. 2016, n° 15-86763, *Gaz. Pal.* 2017, n° 4, p. 46, obs. S. DETRAZ.

¹¹⁷⁵ E. GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine, op. cit.*, p. 278.

crime en état de récidive encourt trente ans de réclusion criminelle s'il en encourait quinze, mais la perpétuité si le maximum prévu par la loi était de vingt ou de trente ans. Toutefois, il existe une récidive de délit à crime. Dans cette hypothèse, le premier terme est une condamnation pour délit, et le second terme constitue un crime ; l'aggravation pour le crime est la même que précédemment. On pourrait donc penser que cela fait changer la nature de l'infraction : de délictuelle, elle passerait à criminelle. En effet, l'article 131-4 du Code pénal français prévoit que le maximum de la peine d'emprisonnement est de dix ans : lorsque la peine dépasse donc ce seuil, elle devrait être qualifiée de réclusion criminelle, et l'infraction deviendrait alors un crime. Cependant, en dépit de son quantum supérieur à dix ans, la doctrine considère unanimement que la peine reste dans ce cas une peine d'emprisonnement et l'infraction de nature délictuelle¹¹⁷⁶. Rajoutons que dans de nombreux cas, la récidive d'une contravention fait encourir une peine d'emprisonnement¹¹⁷⁷, sans toutefois devenir de nature délictuelle¹¹⁷⁸. Cette hypothèse illustre le refus du législateur français d'admettre, malgré l'augmentation du quantum de la peine, un changement de nature de l'infraction. Cependant, d'autres auteurs soutiennent que lorsque le législateur adjoint une peine non plus contraventionnelle ou délictuelle, mais délictuelle ou criminelle, c'est qu'il a estimé que cette circonstance aggravante modifiait la nature de l'infraction, laissant apparaître une modification de la nature de l'infraction¹¹⁷⁹.

En droit camerounais, toutes les sanctions sont susceptibles d'une modulation par le juge, à l'exception de quelques-unes comme la peine de mort ou la confiscation qui, par hypothèse, sont définitives. Cette aggravation diffère selon qu'il s'agit d'une récidive de crime à crime, de délit à délit ou de contravention à contravention. En droit camerounais, en cas de récidive, le maximum de la peine est doublé¹¹⁸⁰. Il est donc évident que la répétition de l'infraction dans un temps donné entraîne comme conséquence l'allongement de la durée de la peine. Ainsi, l'aggravation ne s'applique qu'au maximum de la peine et dans chacun des trois cas, elle consiste en un simple doublement de la peine. Le doublement de la durée de la peine en cas de crime, de délit et de contravention est visible à l'article 88 (1) (a) qui dispose qu'« *est récidiviste, sauf en ce qui concerne les peines perpétuelles, et encourt le double du maximum de la peine prévue :*

¹¹⁷⁶ J. MOULY, « La classification tripartite des infractions », *RSC*. 1982, p. 5 ; J. -H. ROBERT, « La classification tripartite des infractions dans le nouveau Code pénal », *Dr. pén.* 1995, chron. 1.

¹¹⁷⁷ Pour des exemples V. ceux donnés par M. HERZOG-EVANS, *Rép. Pén. Dalloz*, v° Récidive, préc., n° 143.

¹¹⁷⁸ Excepté certains cas particuliers, à l'exemple de celui prévu à l'art. L. 413-1 du Code de la route française.

¹¹⁷⁹ C. DE JACOBET DE NOMBEL, *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Thèse Université de Bordeaux, 2004, p. 62.

¹¹⁸⁰ Art. 88 al.2 CPC.

a) celui qui, après avoir été condamné pour crime ou délit, commet une nouvelle infraction qualifiée crime ou délit dans un délai qui commence à courir à compter de la date de la condamnation devenue définitive et qui expire cinq ans après l'exécution de la peine prononcée ou sa prescription.

b) celui qui, après avoir été condamné pour contravention, commet une nouvelle contravention dans un délai qui commence à courir à compter de la date de la condamnation devenue définitive et qui expire douze mois après l'exécution de la peine prononcée ou sa prescription.

(2) les dispositions du présent article sont applicables entre plusieurs condamnations successives à la détention. » De même, l'article 89 dispose que l'aggravation est appliquée en cas de commission de l'infraction par certaines autorités : « (1) la qualité de fonctionnaire, d'officier public ou d'agent chargé d'un service public est une circonstance aggravante de la responsabilité pénale contre ceux d'entre eux qui, hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour les crimes et les délits par eux commis, se sont rendus coupables d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de prévenir ou de réprimer (2) la peine est alors augmentée dans les conditions prévues à l'article précédent ». Dans l'hypothèse d'une contravention, le délai entre la condamnation précédente devenue définitive et l'infraction qui la suit ne doit pas excéder un an. Les deux infractions doivent, en outre, avoir été commises dans le ressort du même tribunal. Il en reste qu'il n'y a pas de récidive de crime ou délit après contravention et vice versa.

Pour le cas spécifique de la répression de la récidive en matière contraventionnelle, outre le doublement du maximum de la peine prévue par la loi, la juridiction compétente peut, à propos des contraventions des trois premières classes, prononcer une peine d'emprisonnement dont le minimum ne peut être inférieur à cinq jours et le maximum supérieur à dix jours¹¹⁸¹. Cependant, s'il est évident que la durée de la peine légalement prévue peut faire l'objet d'une modulation par son allongement, il faut préciser qu'elle peut aussi dans certaines hypothèses faire l'objet plutôt d'une atténuation.

B. L'atténuation de la durée de la peine

374. La notion de circonstance atténuante. L'expression « circonstances atténuantes » n'a pas de définition consensuelle. Selon la doctrine française, les circonstances atténuantes sont considérées comme des faits librement appréciés par le juge qui permettent de choisir la peine

¹¹⁸¹ Art. 363 CPC.

dans les limites fixées par la loi¹¹⁸². « Atténuation » vient du latin *attenuatio*, dérivé du verbe *attenuare* qui signifie rendre mince, affaiblir. Appliquée à la peine, l'atténuation peut être définie comme la « réduction de la peine infligée à un individu, par rapport à celle qui était normalement encourue du fait de l'infraction commise, qui résulte de la loi (causes légales d'atténuation), de la décision de condamnation ou des autorités chargées de leur exécution, et qui porte sur le quantum de la peine (réduction de la durée de l'emprisonnement ou le montant de l'amende) ou sur sa nature »¹¹⁸³. Les circonstances atténuantes ont un caractère commun avec les excuses en ce sens qu'« elles modifient la peine de l'infraction, dans sa nature, dans sa durée ou dans sa quotité »¹¹⁸⁴. Les circonstances atténuantes sont laissées à la libre appréciation du juge. En d'autres termes, ce sont les circonstances entourant la commission d'une infraction, librement appréciée par le juge et entraînant une atténuation de la peine. Elles permettaient au juge qui prononce la peine de descendre au-dessous du minimum fixé par le texte. En droit camerounais, elles trouvent leur fondement à l'article 93 du Code pénal qui dispose : « La peine ou la mesure prononcée dans les limites fixées ou autorisées par la loi doit toujours être fonction des circonstances de l'infraction, du danger qu'elle présente pour l'ordre public, de la personnalité du condamné et de ses possibilités de reclassement, et des possibilités pratiques d'exécution ». Si cette notion est encadrée par le droit camerounais¹¹⁸⁵, tel n'est pas le cas en droit français.

En droit français, contrairement aux circonstances aggravantes, qui ont été maintenues, la notion de circonstances atténuantes depuis 1992 ne figure plus dans le Code pénal. Cependant, par une détermination légale, le législateur permet au juge d'atténuer la peine. Ces circonstances dont le juge peut tenir compte pour atténuer la peine peuvent être d'ordre objectif tel que la minorité, ou d'ordre subjectif tel que les antécédents du coupable et les mobiles qui l'ont fait agir pour ne citer que ceci. En clair, en fonction du comportement ou du discernement de l'auteur la peine encourue peut être atténuée. Elle peut être prévue par un texte dans plusieurs hypothèses. D'abord pour les repentis, le législateur a défini de façon générale la réduction de

¹¹⁸² E. GARÇON, *Code pénal annoté*, 1^e éd., Paris, 1901, art. 463.

¹¹⁸³ CORNU G., « Atténuation de la peine », in *Vocabulaire juridique*, op. cit. p. 101.

¹¹⁸⁴ R. GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 15^e éd., Paris 1934, n° 226.

¹¹⁸⁵ Article 87 CPC. « (1) Lorsque la loi prévoit une excuse atténuante, les peines sont réduites comme suit :
a) Si la peine de mort ou une peine perpétuelle sont encourues, la peine est réduite à une peine privative de liberté de deux à dix ans ; b) Si une peine est encourue en cas de crime, la peine est réduite à une peine privative de liberté d'un à cinq ans ; c) En cas de délit, le maximum des peines privatives de liberté, et d'amende est réduit de moitié, et le minimum est celui de l'article 92 (1) du présent Code.
d) En cas de cumul d'excuses atténuantes ou d'excuses atténuantes et de circonstances atténuantes, le minimum de la peine est celui de l'article 92 (1) ».

peines appliquée au profit de ceux qui rebroussement chemin afin d'éviter l'infraction¹¹⁸⁶. Ensuite, la réduction de la peine est accordée comme prime au désistement. Par exemple, la peine peut être atténuée si l'otage est relâché volontairement par le preneur avant le septième jour accompli, depuis son appréhension, sans que l'ordre ou la condition aient été exécutés¹¹⁸⁷. Enfin, l'aveu fait par l'auteur dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, comparable au « *plaider coupable* » du droit camerounais peut donner lieu à une diminution de la peine légalement prévue.

375. Le discernement et l'atténuation de la peine. La durée de la peine prononcée peut être modulée par le juge en fonction de l'âge et de l'état psychique de l'auteur au moment de la commission de l'infraction. L'atténuation due à la minorité est à la fois particulière et générale¹¹⁸⁸.

En droit camerounais, l'article 80 distingue les mineurs de 10 ans, ceux de 10 et 14 ans et ceux âgés de 14 ans et de moins de 18 ans. Si ceux de 10 à 14 ans ne peuvent faire l'objet d'une peine privative de liberté, ceux de 14 ans et moins de 18 ans peuvent être condamnés à des peines privatives de liberté. Ils bénéficient alors obligatoirement des circonstances atténuantes dont les effets sont prévus à l'article 80 du Code pénal qui détermine les peines selon les catégories¹¹⁸⁹. En France, l'article 122-8 dispose que « *les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet. Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge.* » La peine du mineur dont l'âge est situé entre 13 et 16 ans, qui encourt une peine privative de liberté, est réduite de moitié. S'il encourt une réclusion criminelle à perpétuité, elle est ramenée à vingt ans. Concernant le mineur

¹¹⁸⁶ Aux termes de l'article 132-78, alinéa 2 du CPF : « Dans les cas prévus par la loi, la durée de la peine privative de liberté encourue par une personne ayant commis un crime ou un délit est réduite si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage ou d'identifier les autres auteurs ou complices ».

¹¹⁸⁷ Pour une application v. Cass. crim. 8 juin 2006, *JCP*, 2006. II. 10 190, note Ph. CONTE.

¹¹⁸⁸ J. PRADEL, *Droit pénal général*, op. cit. n° 676.

¹¹⁸⁹ Article 80 (1) dispose que : « Le mineur de dix ans n'est pas pénalement responsable. (2) Le mineur de dix à quatorze ans pénalement responsables ne peut faire l'objet que de l'une des mesures spéciales prévues à la loi. (3) Le mineur âgé de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans pénalement responsables bénéficie de l'excuse atténuante. (4) Le majeur de dix-huit ans est pleinement responsable. (5) L'âge de l'auteur se calcule à la date de la commission de l'infraction ».

âgé de 16 à 18 ans, le tribunal dispose d'une option à trois branches ; soit prononcer seulement des mesures éducatives, soit prononcer une peine réduite par l'excuse atténuante de minorité, soit écarter cette excuse et appliquer la même peine que celle prévue pour les majeurs. Quelle que soit la peine prononcée, l'atténuation de peine joue dans les mêmes proportions et doit être motivée par l'instance ayant rendu la décision¹¹⁹⁰. En ce qui concerne l'amende, elle ne peut excéder la moitié de l'amende encourue par le majeur ou le montant de 7500 euros¹¹⁹¹. Cependant, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, l'atténuation peut être refusée par le tribunal des enfants ou la cour d'assises des mineurs¹¹⁹². S'il arrive qu'il y'ait une combinaison entre la minorité et une autre cause spéciale de diminution, l'on doit prendre en compte la minorité en dernier. Selon la jurisprudence elle est le facteur qui permet au moment du choix de la peine de mieux l'adapter la peine au délinquant¹¹⁹³. Supposons le cas d'une peine encourue de 10 ans de réclusion : le maximum deviendra une peine de 5 ans, qui ne peut être qu'un emprisonnement puisque la réclusion criminelle ne peut être inférieure à 10 ans ; une peine correctionnelle se substituant à une peine criminelle. En faveur de cette non-qualification du crime, on fait valoir que la diminution de la peine modifie la culpabilité ce qui permet de dire que la classification des infractions est fondée par la loi sur la nature de la peine encourue. Le délit auquel s'ajoute une circonstance aggravante devient un crime. L'atténuation de la durée légale de la peine en raison de la minorité du délinquant est une illustration parfaite de la modulation de la peine. Elle témoigne de la prise en compte de l'imaturité de l'auteur de l'infraction. Cependant, il y a une autre cause de l'affaiblissement du discernement qui peut donner lieu à une atténuation de la peine.

L'état psychique de l'auteur au moment des faits permet aussi au juge de choisir la durée de la peine. Pour le professeur Yves Mayaud « *le discernement, doit être entier pour soutenir la responsabilité pénale, et il est normal que le droit manifeste moins de rigueur ou de sévérité face à des situations qui sans l'abolir, l'affaiblissent de manière sensible* »¹¹⁹⁴. De ses propos, on peut en déduire que l'auteur vise l'altération du discernement prévue à l'article 122-1 du Code pénal. Il ressort de l'article 122-1 du CPF que, « *la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravée*

¹¹⁹⁰ Art. L. 123-1, CJPM.

¹¹⁹¹ Art. L. 121-6, CJPM.

¹¹⁹² L'exclusion de la réduction ne peut être acquise que par 6 voix sur 9 (ou 8 voix sur 12 en appel).

¹¹⁹³ Crim. 29 janv. 1970, *Bull. crim.* n° 45.

¹¹⁹⁴ Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, *op. cit.* n° 485.

le contrôle de ses actes, demeure punissable. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. Si est encourue une peine privative de liberté, celle-ci est réduite du tiers ou, en cas de crime puni de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, est ramenée à trente ans. La juridiction peut toutefois, par une décision spécialement motivée en matière correctionnelle, décider de ne pas appliquer cette diminution de peine. Lorsque, après avis médical, la juridiction considère que la nature du trouble le justifie, elle s'assure que la peine prononcée permette que le condamné fasse l'objet de soins adaptés à son état ». En droit camerounais, l'article 78 prévoit que « *la responsabilité pénale ne peut résulter du fait d'un individu atteint d'une maladie mentale telle que sa volonté a été abolie ou qu'il n'a pu avoir conscience du caractère répréhensible de son acte. Au cas où la démence n'est pas totale, elle constitue une excuse atténuante* ». Les législateurs définissent les circonstances atténuantes à prendre en considération, les cas de troubles mentaux qui en altérant le discernement, imposent le quantum de la durée de la peine prononçable. Par exemple, en cas de vol simple puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende¹¹⁹⁵, si le délinquant souffrait d'un trouble mental ayant altéré son discernement au moment des faits, le juge ne pourrait lui appliquer une peine au-delà de deux ans d'emprisonnement¹¹⁹⁶. L'étude de l'atténuation de la durée de la peine démontre une indulgence législative à l'égard de certains délinquants spécifiques. Cependant, l'atténuation du maximum de la peine dans certains cas renvoie à un affaiblissement du discernement du délinquant. D'abord, que ce soit en droit camerounais ou en droit français, les législateurs considèrent l'auteur de l'infraction comme un individu qui n'a pas atteint la maturité, c'est-à-dire une « *inaptitude présumée du mineur à comprendre ou à tirer profit d'une sanction pénale, c'est-à-dire sur son incapacité à subir la peine* »¹¹⁹⁷. Ensuite, l'altération des facultés mentales du délinquant permettant une minoration de la durée de la peine. Toutefois, il faut préciser que l'atténuation de la peine du fait de la minorité ou de l'état psychique n'a pas le même régime, plus précisément au regard du droit pénal des mineurs.

¹¹⁹⁵ Art. 311-1 CPF

¹¹⁹⁶ Art. 122-1 alinéa 2 CPF.

¹¹⁹⁷ C. MARGAINE., « L'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs », Droit Pénal, n° 9 sept. 2012. n° 4.

Conclusion chapitre 2

376. Un choix basé sur l'économie du temps. Le temps est un élément fondamental dans le choix de la peine par le juge. Les magistrats l'utilisent non seulement pour mieux se renseigner et prendre la bonne décision adaptable au coupable, mais aussi pour montrer que le temps oriente les juges dans le choix d'une peine qui peut être soit clémente soit sévère. À l'analyse, le constat d'un durcissement des sanctions s'opère et peut s'expliquer par l'évolution qualitative de la sanction surtout favorisée par la montée des problèmes socioéconomiques. À la peine portant sur la dégradation humaine a succédé la peine exécutée sur une durée telle que l'emprisonnement, qui lui aussi devrait céder le pas devant les peines alternatives. La peine fait l'objet d'une tentative de rationalisation, particulièrement d'un point de vue économique¹¹⁹⁸. Les législateurs se livrent à un calcul fait de perte et de gain de temps. Ils s'efforcent ainsi de rechercher le plus grand profit en faisant en sorte que le temps soit non seulement utile au juge, mais plus bénéficiaire au condamné, et ceci même dans l'exécution de sa peine¹¹⁹⁹.

¹¹⁹⁸ Pour plus d'éléments, V. C. CLAVERIE-ROUSSET (dir.) *Analyse économique du droit et matière pénale*, LexisNexis, 2018.

¹¹⁹⁹ C. MANDON, *L'identité de la notion de sanction pénale en droit français*, op. cit., p. 185.

Conclusion titre I

377. Une répression de plus en plus rigide. Démontrer que le temps est un facteur de détermination de la répression pénale, nous a amené à dire qu'il est non seulement un élément de définition de la peine, en ce sens qu'il permet d'échelonner cette dernière et qu'il oriente ses fonctions, mais également qu'il est un élément du choix de la peine, parce que ce choix est assuré, en fonction des directives temporelles. Les éléments de fond et de forme relatifs au quantum de la peine ont permis de comprendre comment le temps intègre le cadre légal à partir duquel, s'effectue la décision. En dépit de la diversification légale du panel des peines, l'analyse des données qualitatives et quantitatives relatives aux peines prévues et prononcées nous a s'apercevoir que même s'il y a une primauté de l'exécution de la peine vers des milieux ouverts en France, il y a tout de même comme au Cameroun, un durcissement de la répression par le recours à l'incarcération qui demeure le pilier du dispositif répressif. La récidive et la nature de l'infraction sont avancées pour justifier le choix de ce durcissement

378. Transition. Pour certains justiciables, le processus judiciaire prend fin avec le prononcé de la décision par le tribunal, pourtant, la peine prononcée par le juge doit ensuite être exécutée par le condamné. Si la peine est encadrée et influencée par le temps à travers sa durée encourue et prononcée, son exécution subit également cette influence du temps.

TITRE II : LE TEMPS ET L'EXÉCUTION DE LA PEINE

379. Le temps et la vie de la peine. Comme un être humain, la peine a aussi un cycle de vie. Elle naît, vit, et meurt. D'abord, s'agissant de sa naissance, elle se matérialise par son prononcé. Ensuite, elle vit à travers son exécution. Enfin, la peine meurt soit parce qu'elle a été exécutée, soit parce qu'elle a été effacée. L'exécution de la peine qu'elle soit réalisée en milieu fermé ou ouvert, a toujours comme support, le temps qui se manifeste sur la perte de liberté et les droits. Cette exécution peut se réaliser sur un temps plus ou moins long, selon la durée de la peine. Si la peine s'exécute dans le temps résolument orienté vers l'avenir, elle s'inscrit également dans le temps de l'instant. Analyser le temps et l'exécution de la peine reviendra pour nous de présenter l'implication qu'a le temps, d'une part, sur le moment de la mise à l'exécution de la peine (CHAPITRE I) et, d'autre part sur l'exécution de la peine (CHAPITRE II).

CHAPITRE I : LE TEMPS ET LE MOMENT DE MISE A EXECUTION DE LA SANCTION PENALE

380. L'évolution de la peine. Les délais de mise à exécution de la sanction pénale constituent un enjeu majeur de la politique criminelle. Cesare Beccaria écrivait que « *la certitude d'une punition même modérée fera toujours plus d'impressions que la crainte d'une peine terrible si à cette crainte, se mêle l'espoir de l'impunité* »¹²⁰⁰. En d'autres termes, en visant la certitude de la punition, Beccaria vise non seulement son prononcé, mais surtout sa mise à exécution. L'actualité de ces dernières années à montrer que la justice crédible ne suppose pas seulement une peine prononcée, mais une peine effectivement mise à exécution. Même une mise à exécution rapide de la peine permet de satisfaire la victime, de rendre la justice crédible, mais, et surtout de dissuader l'auteur de l'infraction, il faut relever aussi que, un retardement raisonné de la mise à exécution de la peine permet d'évaluer le condamné. De ce fait, les États dans la poursuite de leurs politiques criminelles font des choix différents en matière de mise en exécution de la peine.

381. Annonce. En France, le paragraphe I de l'article 707 du Code de procédure pénale prévoit : « *Sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais* ». En droit camerounais, l'article 545 alinéa 2 du Code de procédure pénale dispose que « *les ordres et décisions judiciaires... sont immédiatement exécutoires à la diligence du parquet qui les transmet directement aux autorités chargées de leur exécution* ». Il est donc évident que cette diligence laisse au parquet, un pouvoir de décision lui permettant d'avoir une latitude temporelle. Les deux systèmes normatifs étudiés définissent donc des règles différentes s'agissant du choix du moment de mise à exécution (Section 1), ce qui peut être problématique à la mise à exécution de la peine (Section 2).

¹²⁰⁰ C. BECARRIA, *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, coll. GF, 2006, p. 95.

SECTION 1 : Le choix du moment de mise à exécution de la peine

382. La dualité du moment de mise à exécution de la peine. Les délais de mise à l'exécution de la peine constituent un enjeu traditionnel et majeur de la politique criminelle. En France comme au Cameroun, c'est au parquet qu'incombe la charge de mettre à exécution la peine. Cependant, en vertu de la loi, les deux parquets obéissent à des règles différentes s'agissant du moment de la mise à exécution de la peine. C'est ainsi que le moment de la mise à exécution peut différer en droit français (§2), alors qu'en droit camerounais, une immédiateté dans la mise à exécution de la peine s'impose (§1).

§1. L'immédiateté de la mise à exécution au Cameroun

Annonce. Après la décision rendue par le juge, la mise à exécution de cette décision se fait immédiatement par le parquet qui transfère le dossier à l'autorité chargée de cette mise à exécution. Toutefois, il faut préciser que cette pratique d'immédiateté du système camerounais dans la mise à exécution des peines reste tout de même mitigée.

383. Du prononcé à la mise à exécution immédiate des peines. La mise en exécution immédiate est une mesure dans laquelle, le prévenu ou l'accusé condamné doit commencer instantanément à exécuter sa peine. Le Cameroun tire son caractère immédiat de la mise à exécution de la peine du système *Anglo-saxon*. L'exécution des peines est assurée par le parquet qui dans ses droits, peut faire recours à la force publique. Au terme de l'article 545 al. 2 du Code de procédure pénale camerounais, « *les ordres et décisions judiciaires... sont immédiatement exécutoires à la diligence du parquet qui les transmet directement aux autorités chargées de leur exécution* ». À la lecture de cette disposition, le législateur invite fermement le parquet à mettre à exécution la décision de justice immédiatement après son prononcé. Une fois la décision rendue, le président de la juridiction communique la décision au greffe. Ce dernier mentionne la décision dans le registre spécial du tribunal. Une copie de la décision est remise au ministère public ainsi qu'aux autres parties. Ainsi, l'exécution des peines relève de la compétence du parquet. Le ministère public via le bureau de l'exécution des peines appelé BEP veille à la mise à exécution immédiate des condamnations.

384. Une mise à exécution immédiate problématique. Faire exécuter une décision de justice dans l'immédiat est un enjeu crucial. Les textes camerounais consacrent à la fois la

comparution libre, à savoir la mise en liberté sans caution, et la mise en liberté sous caution¹²⁰¹ pour certaines infractions. La demande de mise en liberté sous caution est adressée en fonction des cas à l'officier de police judiciaire, au procureur de la République, au juge d'instruction ou à la juridiction de jugement¹²⁰². Malgré cette énumération, le système camerounais se caractérise par une large détention des délinquants avant leur jugement. Rarement les prévenus comparaissent libres comme c'est le cas en France¹²⁰³. Les mesures prises *ante sententiam* ont pour finalité de maintenir la personne poursuivie à disposition de la justice. Il est évident que le délinquant ayant été présent durant la procédure, peut une fois la peine prononcée se soustraire de l'exécution de la décision. Par exemple, la personne visée par la décision de condamnation peut se soustraire de son exécution parce qu'on ne le retrouve pas pour des raisons diverses à l'instar d'une éventuelle fuite. De ce fait, la sanction ne sera pas mise à exécution immédiatement. La possibilité d'une fuite de l'intéressé apparaît ainsi comme un critère parmi d'autres. C'est donc pourquoi dans le système camerounais, le principe demeure le maintien en détention de l'accusé ou du prévenu.

385. La mise en exécution immédiate de la peine privative de liberté, garantie par la présence du condamné détenu. La mise en exécution immédiate de la peine prononcée présente plusieurs avantages. Tout d'abord, elle est avantageuse pour la justice et au-delà d'elle pour la société. Par exemple, au tribunal de Yaoundé centre administratif, lors des audiences auxquelles nous avons assisté en mai 2021, sur toutes les affaires jugées en matière pénale, que ce soit pour les délits ou les crimes, les délinquants n'ont pas comparu libre et une fois la décision rendue, les condamnés sont directement incarcérés. La mise à exécution immédiate. Elle facilite également l'exécution effective de la peine, car une fois le titre de détention signé à l'audience par le président de la juridiction, les agents pénitentiaires communément appelés gardiens de prison conduisent immédiatement la personne condamnée au sein de l'établissement pénitentiaire. Elle vient ainsi asseoir l'autorité de la justice. En outre, pour certains auteurs, le caractère certain de l'application d'une sanction rapide et proportionnée favorise la prévention du passage à l'acte, de la réitération et de la récidive¹²⁰⁴. Ensuite, elle est

¹²⁰¹ Art 223 CPPC. (1) « Toute personne également détenue à titre provisoire peut bénéficier de la mise en liberté moyennant une des garanties visées à l'article 246 (g) et destinées à assurer notamment sa représentation devant un officier de police judiciaire ou une autorité judiciaire compétente. (2) Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes poursuivies pour crimes passibles de l'emprisonnement à vie de la peine de mort ».

¹²⁰² Art 225 CPPC.

¹²⁰³ Art. 137 CPPF.

¹²⁰⁴ E. CIOTTI, *Pour renforcer l'efficacité des sanctions pénales*, rapport au Président de la République, Paris, la documentation française, juin 2011, p. 3.

la bienvenue pour la victime. Une mise à exécution rapide de la peine, permet de réparer rapidement le préjudice causé et ainsi de mieux satisfaire le besoin de réparation de la victime. Enfin, pour un condamné, elle permet de débiter, sans plus attendre, l'exécution de la peine. Condamné. Elle permet également de limiter une possible fuite du condamné. Le législateur a fait de ce critère, un motif justificatif du placement en détention provisoire. Ainsi, lorsque le juge d'instruction estime qu'il n'y a pas lieu de placer le prévenu en détention provisoire, le législateur permet au procureur de la République, à travers l'article 15 du Code de procédure pénale, d'outrepasser le refus du juge d'instruction et de formuler une demande de placement en détention provisoire en ordonnant au régisseur de prison de recevoir et de détenir le prévenu ou l'accusé. Il est donc clair que le maintien en détention permet d'assurer une mise à exécution immédiate dès le prononcé de la décision.

En matière de paiement d'une amende, l'article 393 al.1 (a) dispose : « *les condamnations pécuniaires à l'exception des dommages et intérêts sont exécutoires sur-le-champ par consignation au reste de la somme concernée* ». La mise à exécution est donc facilitée par la présence du condamné à l'audience.

386. Bilan. L'exécution immédiate de la peine, après son prononcé en droit camerounais, devrait pour être plus efficace prendre en considération l'évolution du délinquant entre la commission de l'infraction et la condamnation pour mieux organiser son exécution. Il est de coutume qu'à l'égard de certains profils de délinquants, la durée entre la commission de l'infraction et la condamnation est souvent très longue du fait des lenteurs judiciaires. Cette mise à exécution différée souhaitée est l'un des critères qui caractérisent le droit français.

§2. Le souhait d'une mise à exécution accélérée de la peine prononcée en droit français

387. Annonce. L'article 707 du Code de procédure pénale français pose en principe que « *les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstance insurmontable, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais* ». L'article D 48 du même Code ordonne aux parquets de tenir un fichier ou un registre dit « registre d'exécution des peines ». Il permet de prendre immédiatement connaissance des peines à exécuter. Malgré cette nécessité de célérité qui se traduit par les notions de « *meilleur délai* », au moment de la mise en exécution (A) on constate un décalage entre le moment du prononcé et le moment de l'exécution de la peine (B).

A. L'encadrement de la mise en exécution de la peine dans les meilleurs délais

388. Les mesures adaptées en présence du condamné. En dehors de la légalité de la peine prononcée¹²⁰⁵ et de la vérification de l'identité du condamné¹²⁰⁶, le ministère public s'occupe de la mise à exécution des peines¹²⁰⁷. Lorsque le condamné est déjà détenu au titre de la détention provisoire, l'exécution de la sanction prononcée sera facilitée.

Une fois les informations données au condamné sur la peine prononcée à son encontre, le greffier l'édifie sur la mise à l'exécution de la peine. Ce commencement d'exécution de la peine dépend de la nature de la peine prononcée. Par exemple, il pourrait s'agir de la délivrance ou d'une convocation devant le juge d'application des peines, d'une convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation lorsque la peine prononcée est une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou avec l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général ou encore d'une information précise sur les modalités de paiement de l'amende en cas de condamnation à une peine d'amende ou de jour-amende¹²⁰⁸.

La présence permet au parquet de ne plus convoquer le condamné pour le soumettre à la décision de condamnation. S'il est avéré que le parquet reste l'autorité ayant la charge de mettre à exécution la peine, force est de constater que gravitent autour de lui, d'autres acteurs qui ont vocation à intervenir non plus seulement en cours d'exécution de celle-ci, mais aussi à la suite de son prononcé, préalablement à son exécution proprement dite¹²⁰⁹. Au moyen du mandat de dépôt à l'audience, en ordonnant instantanément une peine privative de liberté, la mise à exécution de la décision est facilitée. C'est en effet en rapprochant le moment de la mise à exécution de la peine du moment de son prononcé qu'il est possible de s'assurer que la peine sera exécutée dans les meilleurs délais et que de manière plus générale, les délais raisonnables seront respectés. Ce recours au mandat de dépôt n'a pas été limité au cas où le condamné est détenu, mais peut aussi s'appliquer lorsque le condamné comparaît libre. Le législateur au terme de l'article 465 du CPPF a prévu que « *dans le cas visé à l'article 464, premier alinéa, s'il*

¹²⁰⁵ Après la vérification de l'identité du condamné, le ministère public vérifie également la légalité de la décision. La légalité opérée est de vérifier que la peine prononcée s'applique à l'infraction concernée et que le quantum est prévu par la loi.

¹²⁰⁶ Aux termes de l'article 128-3 du CPPF, « *le magistrat interroge le condamné sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire... L'original ou la copie du procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité. Ce procès-verbal doit mentionner que la personne a reçu avis qu'elle est libre de ne pas faire de déclaration* ».

¹²⁰⁷ Article 707-1 du CPPF. Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.

¹²⁰⁸ Art. D.48-2 CPPF.

¹²⁰⁹ C. TZUTZUIANO, *L'effectivité de la sanction pénale*, op. cit. p 68.

s'agit d'un délit de droit commun ou d'un délit d'ordre militaire prévu par le livre III du code de justice militaire et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement sans sursis, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté, décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu ». Il ressort de cet article à alinéa second qu'en présence d'un délinquant qui commet en état de récidive légale une infraction de nature sexuelle¹²¹⁰ ou qualifiée de délit de violences volontaires aux personnes ou de tout autre délit commis avec une circonstance aggravante de violences¹²¹¹, le tribunal délivre un mandat de dépôt à l'audience sauf au cas où, le tribunal en décide autrement par décision spécialement motivée. Au vu de ces articles, il est donc évident que le législateur milite pour une mise à exécution immédiate de la part de la juridiction.

389. La lutte contre les lenteurs de la phase de mise à exécution des peines. Une mise à exécution rapide de la peine permet à la fois de satisfaire les victimes, de conférer à la justice toute sa crédibilité, mais également de dissuader. Lorsque la mise à exécution de la sanction a été assurée par la juridiction de jugement, le procureur de la République se contente seulement d'établir et de transmettre des documents nécessaires à la constitution du dossier du détenu. Le juge profite de cette présence du condamné pour l'inviter à se rendre au bureau de l'exécution des peines qui généralement se situe dans les locaux de la juridiction. Une fois rendu, le juge d'application des peines profite pour lui donner des explications sur la peine prononcée et procéder si possible aux premières démarches de l'exécution, ce qui permet de gagner en temps. Ce moment apparaît ainsi comme un instrument favorisant la célérité dans la mise à exécution de la sanction pénale. L'article 709 - 1 prévoit que dans chaque tribunal judiciaire et dans chaque Cour d'appel, il est institué un bureau de l'exécution des peines dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont précisées par décret. La mise en place du bureau de l'exécution des peines en France permet un meilleur service aux justiciables ainsi qu'une plus grande fluidité dans l'exécution des décisions pénales. Il est évident que cette structure, qualifiée parfois de poste(s) avancé(s) de l'exécution des peines¹²¹², permet de gagner du temps dans la mise à exécution de la peine. Cette rapidité dans la mise à exécution permet non seulement d'éviter de conférer au délinquant un sentiment d'impunité, mais encore elle permet de prendre rapidement en charge le condamné. Le bureau de l'exécution des peines est

¹²¹⁰ Art. 132-16-1 CPF, article 132-16-2 et 132-16-3 du CPF.

¹²¹¹ Art. 132-16-4 CPF.

¹²¹² G. CLÉMENT, B. CLÉMENT et J.-Ph. VICENTINI, « Deux aspects de l'efficacité de l'exécution des peines : le BEX et la mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme », in M. HERZOG-EVANS (Dir.), *L'efficacité de l'exécution des peines*, Paris, éd. Mare et Martin, 2014, p. 23.

une structure efficace, car il permet de mettre à exécution la peine prononcée dans les meilleurs délais. Le bureau de l'exécution des peines (BEX) constitue ainsi un gage de célérité dans la mise à exécution de la peine. Le bureau de l'exécution des peines est un réel accélérateur de la mise à exécution des peines. Toutefois, il faut dire que dans certaines affaires, le droit pénal français est caractérisé par un temps entre le prononcé de la peine et sa mise à exécution.

B. La mise à exécution différée de la peine prononcée

390. La mise en exécution de la peine retardée par l'aménagement. Le temps pris par le juge pour ajourner le prononcé de la peine est d'une grande utilité pour déterminer les modalités de mise à exécution de la peine. La mise en œuvre de l'exécution de la peine étant dévolue au procureur de la République, c'est au juge d'application des peines que revient souvent la charge d'exercer les modalités d'exécution. Ce dernier a une place centrale dans l'exécution de la peine. Ce juge longtemps décrié eu égard à l'ambiguïté de son identité voire de son rôle dans la phase de l'application des peines n'a cependant cessé depuis de voir sa place confortée et son rôle accru afin de renforcer l'efficacité de la peine. L'article 132 - 19 du Code pénal et 707 du Code de procédure pénale français invitent de manière impérative les juridictions du jugement à aménager les courtes peines d'emprisonnement au stade du jugement. Si la peine n'a pas été aménagée au moment de son prononcé, elle peut l'être au moment de sa mise à exécution selon la procédure décrite à l'article 723 - 15 du Code de procédure pénale français applicable aux condamnés libres. C'est au juge de l'application des peines que revient la charge de l'aménager.

Le délai de mise à exécution de la peine étant décalé, sa mise à exécution dépend des modalités fixées par le juge d'application des peines. Depuis le 24 mars 2020, date d'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019, l'aménagement des peines au moment de leur mise en exécution concerne deux types de peine : les peines de 6 mois au plus et les peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à 6 mois, mais inférieure ou égale à un an. Cette mise en exécution différée est également prévue à l'article 474 qui dispose que, « *si le tribunal n'a pas prononcé un mandat de dépôt à effet différé en application du 3° du I de l'article 464-2, en cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, il est remis au condamné qui est présent à l'issue de l'audience un avis de convocation à comparaître, dans un délai qui ne saurait excéder trente jours, devant le juge de l'application des peines en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine. Le*

condamné est également avisé qu'il est convoqué aux mêmes fins devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à quarante-cinq jours. Le présent alinéa est applicable au condamné exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou de la détention à domicile sous surveillance électronique ». Lorsqu'une personne comparaissant libre devant la juridiction de jugement est condamnée à une peine d'emprisonnement ferme sans mandat de dépôt, elle demeure libre en attendant la mise en exécution de la condamnation prononcée à son encontre.

391. Les mesures adaptées aux condamnés absents à l'audience. Logiquement l'absence du condamné compromet la mise à exécution de la peine. En effet, l'exécution des peines n'est possible que lorsque la décision est devenue définitive. Au terme de l'article 499 du Code de procédure pénale, si le jugement est rendu par défaut ou par interactif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode. C'est pourquoi on doit tout faire pour éviter l'inexécution de la peine en obligeant le condamné à se soumettre, car « *l'enjeu est considérable pour la crédibilité de l'institution judiciaire* »¹²¹³. En cas de fuite du condamné, les autorités judiciaires ordonnent les forces de l'ordre de procéder à sa recherche afin qu'il exécute sa peine. Il convient de dire que l'absence de comparution du prévenu retarde le moment de mise en exécution de la peine. Elle ne peut être effectivement mise en exécution que si la décision est devenue définitive. Or, le délai ne commence à courir qu'après signification de la décision par exploit d'huissier, si l'on se réfère aux modalités des articles 540 et suivants du Code de procédure pénale français. L'article 499 dudit code prévoit que « *si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode* ». Dans le même ordre d'idée, l'article 498-1 dispose que « *pour un jugement de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel, rendu dans les conditions prévues à l'article 410 et, qui n'a pas été signifié à personne, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement faite à domicile, à étude d'huissier de justice ou à parquet* ». À la suite de ces mesures permettant de prolonger le moment de la mise en exécution de la peine, le législateur français a prévu certaines solutions. Par exemple, l'huissier doit avoir accompli les diligences prévues par les articles 555 à 559 du code de procédure pénale dans un délai maximal 45 jours à compter de la requête du ministère public ou de la partie civile. De même, le législateur à l'article 390 du Code de procédure pénale français en son alinéa 2

¹²¹³ M.-C. DESDEVISES, « Le pouvoir d'appréciation du parquet dans la mise à exécution de la sanction », in *La sanction du droit, Mélanges offerts à Pierre Couvrat*, Paris, PUF, 2001, p. 439.

dispose que « la citation informe également le prévenu que le droit fixe de procédure dû en application de l'article 1018 A du Code général des impôts peuvent être majorés s'il ne comparait pas personnellement à l'audience ». Il s'agit là des remèdes à la lenteur dans la mise en exécution de la peine qui découlent de l'absence du prévenu à l'audience. L'entraide judiciaire basée sur le principe de reconnaissance¹²¹⁴ des décisions permet également aux autorités françaises de mettre à exécution leur décision en leur assurant la remise du condamné absent à l'audience par une fuite à l'étranger¹²¹⁵, mais également elle garantit l'exécution des décisions prononcées en France lorsque le condamné réside à l'étranger.

Il apparaît clairement au travers de ces observations que le législateur prend à bras le corps le problème de l'exécution de la peine prononcée. Cependant, cet effort laisse toujours apparaître des obstacles qui viennent limiter l'exécution effective de la peine.

SECTION 2 : Les obstacles liés à la durée de l'exécution de la peine

392. Des mécanismes menant à l'inexécution de la peine. Une fois la peine prononcée, plusieurs mécanismes peuvent intervenir pour faire obstacle à son exécution. L'obstacle peut être entendu comme tous mécanismes permettant d'empêcher l'exécution de la peine de manière directe ou indirecte. Dans les législations pénales française et camerounaise, toute personne condamnée définitivement à une peine est tenue de l'exécuter. Cependant, plusieurs éléments peuvent venir éteindre l'exécution effective de la peine. En principe, la peine peut prendre fin d'abord par le décès du condamné, et ensuite par son exécution. Toutefois, au cours de son exécution, certains obstacles peuvent venir en perturber l'accomplissement jusqu'à terme. Par exemple, le transfert du dossier d'une juridiction à une autre traduit à l'évidence la mauvaise gestion de l'appareil judiciaire. Parler des obstacles reviendra pour nous de présenter d'abord les facteurs qui favorise la non-mise à exécution de la peine (§1) avant de voir les obstacles volontaires à l'exécution de la peine (§2).

¹²¹⁴ Cette expression avait été prononcée lors du Conseil européen de Tampere qui s'était tenu en Finlande du 15 au 16 octobre 1999. À partir de cette date, ce principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice rendues tant en matière civile que pénale sera régulièrement réaffirmé notamment en novembre 2004 lors de l'adoption par le Conseil européen du programme de La Haye, les 4 et 5 novembre 2004, Bruxelles.

¹²¹⁵ Aux termes de l'article 695-11 du CPPF, le mandat d'arrêt européen est défini comme « une décision judiciaire émise par un État membre de l'Union européenne, appelé État membre d'émission, en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre, appelé État membre d'exécution, d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté ».

§ 1. La non-mise à exécution de la peine en raison du temps

393. Annonce. L'exécution de la sanction pénale est souvent perturbée par certains évènements qui suspendent ou éteignent l'exécution de la peine. Certaines de ces mesures se manifestent par la disparition de la condamnation¹²¹⁶. Il est certain qu'un évènement peut également empêcher d'une manière définitive l'exécution de la sanction. C'est dire qu'une fois la peine prononcée, l'exécution peut d'une part, être compromise par l'écoulement du temps (A) et, d'autre part, elle peut se trouver limitée par certains évènements.

A. La non-mise à exécution de la peine du fait de l'écoulement du temps

394. L'inaction de la justice. L'exécution de la peine est une étape indispensable à l'efficacité de la répression pénale. Il est donc impératif pour les autorités en charge de l'exécution des peines, de la mettre à exécution afin qu'elle ne soit plus exécutable par l'écoulement du temps. À l'instar de la législation française, le droit pénal camerounais consacre la prescription. C'est le fait pour une peine prononcée et qui n'ayant pas été exécutée au bout d'un certain délai légalement défini n'est plus possible de s'exécuter. La prescription de la peine se justifie par la constatation qu'au bout d'un certain temps, les condamnations sont considérées comme oubliées (1). Toutefois, il faut relever que certaines peines ne font pas l'objet d'usure par le temps (2).

1. Le principe de l'anéantissement de la peine par l'écoulement du temps

395. La non-exécution justifiée par la prescription. Le droit français et le droit camerounais ont des traits communs en matière de prescription¹²¹⁷. L'oubli est généralement évoqué pour justifier la prescription, parce que « *le temps produit une forme d'évaporation des émotions suscitées par l'infraction, réduisant les nécessités d'une réponse pénale, puisque le*

¹²¹⁶ J. PRADEL, *Droit pénal général*, 22^{éd.} Cujas, Paris, 2019, p. 846.

¹²¹⁷ La prescription de la peine fait l'objet des articles 133-2 à 133-4-1 du CPF et 62, 426 du CPPC.

trouble produit par l'infraction s'est fortement estompé »¹²¹⁸. Mettre à exécution une décision pénale dépassée dans le temps, ou poursuivre un crime dont le souvenir s'est en quelque sorte effacé serait sans intérêt pour l'opinion publique. Le législateur français recommande que la peine prononcée soit mise à exécution dans les meilleurs délais. Malgré cette exigence, il ne pose pas de limite temporelle précise. Le législateur a trouvé nécessaire d'instituer la prescription parce que le trouble social causé par l'infraction et par le fait la peine n'a pas été mise à exécution depuis son prononcé est dépassé et qu'il est préférable de ne pas attirer l'attention sur la défaillance des services qui auraient dû veiller à l'exécution de la sanction. À côté de cette raison fondée sur l'oubli, on ajoute les motifs de politique criminelle : le condamné qui a échappé à l'exécution de sa peine a intérêt à ne plus faire parler de lui, et cette attitude lui vaudra l'impunité, si pendant un délai, il ne récidive pas. Cette attitude du condamné sous-entend qu'il s'est amendé. Selon l'avocat général Joseph Gand, l'institution de la prescription traduit ainsi « *une vérité banale, à savoir que le temps à raison de tout, qu'après un délai plus ou moins long il arrive toujours un moment où, dans les rapports sociaux, ce qui est le passé ne doit plus être remis en cause et que, même si ce passé fut délictueux, mieux vaut encore passer l'éponge* »¹²¹⁹. Avec le temps, l'intérêt de la peine s'amenuise, et le mal causé par l'infraction est socialement atténué. Par conséquent, l'infliction d'une sanction ne se justifierait plus et pourrait même avoir un effet contre-productif en pérennisant une tension au sein de la société. Le droit à l'oubli fournit un modèle cohérent pour expliquer la longueur différente des délais de prescription en fonction de la gravité des faits. Au plus celle-ci est élevée, au plus une répression éloignée dans le temps serait justifiée. Nous partageons le point de vue défendu par Alexis Minham qui affirme que : « *le droit à l'oubli constitue le fondement le plus sérieux de la prescription* »¹²²⁰. Le droit à l'oubli soulève de nombreuses questions et nous plonge au cœur d'une réflexion sur le sens de la peine. La peine peut poursuivre différents objectifs, voire les cumuler¹²²¹. La peine est-elle encore légitime et utile pour la société au regard de ces différentes fonctions avec l'écoulement du temps ? Imprégnées par un sentiment d'insécurité, les fonctions rétributives, dissuasives et neutralisantes en société ont pris une place croissante parmi les

¹²¹⁸ C. DE VALKENEER, « Quelques réflexions autour de la prescription de l'action publique et des "repentis" ou des collaborateurs de justice » *Mercuriale* prononcée à l'occasion de la rentrée solennelle de la Cour d'appel de Liège, le 1er septembre 2014.

¹²¹⁹ Conclusions de l'avocat général Joseph GAND présentées le 10 juin 1970 dans les affaires jointes *ACF Chemiefarma NV contre Commission des Communautés européennes, Buchler & Co. Contre Commission des Communautés européennes et Boehringer Mannheim GmbH contre Commission des Communautés européennes* (affaires jointes 41-69, 44-69 et 45-69, ECLI : EU:C:1970:51).

¹²²⁰ A. MIHMAN, *Juger à temps : le juste temps de la réponse pénale*, Harmattan, 2008. P. 56.

¹²²¹ Rétribuer le mal infligé par l'infraction, dissuader l'auteur de repasser à l'acte ou des candidats auteurs de passer à l'acte, protéger la société en neutralisant les auteurs, réparer le dommage causé ou encore réadapter l'auteur.

objectifs poursuivis par la sanction. La fonction rétributive est celle qui est la moins contingente de l'écoulement du temps. En effet, si la peine consiste à infliger un mal en échange d'un autre mal, le temps n'est pas un obstacle en soi, puisque la démarche s'inscrit dans une sorte de mécanisme de compensation entre deux maux.

396. Délais de prescription. Les délais de prescription varient en fonction de la nature ou de la gravité de l'infraction. En droit camerounais, la prescription de la peine est régie par l'article 65 alinéa 1 du Code pénal qui dispose que « *la peine principale non subie ainsi que les peines complémentaires et les mesures de sûreté qui les accompagnent, ne peuvent plus être exécutées après l'expiration des délais ci-après déterminés à compter de la date du jugement ou de l'arrêt rendu définitif : 20 ans pour les crimes, 5 ans pour les délits et contraventions connexes, 2 ans pour toute autre contravention* ». En droit français, les modifications ont été apportées par le législateur en 2017. Le délai de prescription des peines délictuelles est passé de 5 à 6 ans. Quant au point de départ du délai, il commence normalement à prendre effet à compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable¹²²². Lorsque la condamnation est prononcée par une décision rendue de manière contradictoire, elle devient irrévocable quand expire le délai d'appel ou à l'expiration du délai du pourvoi en cassation. Si un pourvoi est intenté, c'est à la date de l'arrêt rejetant le pourvoi que se situe le point de départ de la prescription. En cas de décision rendue par défaut¹²²³, le point de départ de la prescription est de dix jours après la signification de la décision à personne¹²²⁴.

De façon dérogatoire, le législateur français en 2017 a prévu des délais de prescription plus longs ce qui n'est pas le cas en droit camerounais selon les dispositions de l'article 65 alinéa 1 du Code pénal. En droit français, les peines prononcées pour crime se prescrivent par trente ans et celles prononcées pour délit par vingt ans pour les infractions de trafic de stupéfiants¹²²⁵ et de terrorisme¹²²⁶. Le constat qui se dégage par l'élargissement des délais de prescription via la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 est qu'il a pour objectif d'assurer une stabilité entre la sécurité juridique et l'exigence de répression.

¹²²² Art. 133-2, 133-3 et 133-4 CPPF.

¹²²³ Un jugement est dit par défaut, lorsqu'il a été rendu en l'absence d'une des parties au procès.

¹²²⁴ Art. 550 et suivant CPPF.

¹²²⁵ Art. 706-31 CPPF.

¹²²⁶ Art. 706-25-1 CPPF.

397. La suspension du cours de la prescription de la peine. Même si le législateur n'a pas envisagé des causes de suspension du cours de la prescription de la peine¹²²⁷, la jurisprudence a admis un certain nombre de causes de suspension du délai de la prescription de la peine. Comme illustration, on ne peut reprocher la non-mise à exécution aux autorités en charge de l'exécution lorsque le condamné exécute déjà une autre peine¹²²⁸. Les juges retiennent que durant cette période, le cours de la prescription de la peine doit cesser de s'écouler, puisque les autorités en charge de l'exécution se trouvent dans l'impossibilité d'agir¹²²⁹. Le cours de la prescription ne repartira ainsi que pour une durée égale à celle qui restait avant l'évènement suspensif lorsque les autorités retrouvent leur liberté d'action¹²³⁰.

398. Effets de la prescription. L'écoulement du temps provoquant l'oubli se présente assurément comme un temps ayant pour fonction de faire obstacle à l'exécution de la peine. La prescription vaut dispense d'exécution, mais laisse intacte la condamnation prononcée avec tous ses effets. La décision pénale demeure ainsi inscrite au casier judiciaire. Elle pourra constituer le premier terme de la récidive future et pourra empêcher l'octroi du sursis. Les déchéances et incapacités attachées à cette décision continuent de produire leurs effets. Le condamné dont la peine est prescrite peut bénéficier de la réhabilitation légale¹²³¹ ou judiciaire¹²³². De même, la victime garde son droit d'agir selon les règles du droit civil et les condamnations civiles ne sont pas affectées par la prescription de la peine. L'effet principal de la prescription est l'extinction de l'exécution de la peine prononcée par la décision pénale. Cet

¹²²⁷ Au terme de l'article 627-11, alinéa 2 du CPPF, lorsqu'une procédure devant la Cour pénale internationale (CPI) est engagée à l'encontre d'une personne par ailleurs condamnée à une peine pour d'autres chefs que ceux visés par la demande de la CPI, la prescription de cette peine est suspendue.

¹²²⁸ L. GRIFFON, « Prescription de la peine : de la prescription sans fin à la fin de la prescription », *AJ Pénal*, septembre 2012, p. 466.

¹²²⁹ C.TZUTZUIANO, *L'effectivité de la sanction pénale*, *op. cit.* p.98.

¹²³⁰ CA Paris, 12e ch. corr., 30 mars 1957, Rabouin ; Cass. crim., 26 août 1859, *Bull. crim.*, 1959, n° 213 ; Cass. Crim., 5 octobre 1993, *Bull. crim.*, 1993, n° 275.

¹²³¹ Article 70 CPC : « La réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à la détention pour crime ou délit dans les délais ci-après : Peine d'amende : cinq ans ; peine unique d'emprisonnement ou de détention qui ne dépasse pas six mois : dix ans ; Peine uniques d'emprisonnement ou de détention qui ne dépasse pas deux ans : quinze ans ; Peine unique d'emprisonnement ou de détention qui ne dépasse pas cinq ans : vingt ans ; (2) Le délai est de quinze ans si l'ensemble des condamnations ne dépasse pas un an et de vingt ans si l'ensemble des condamnations est supérieur à un an, mais ne dépasse pas deux ans. (3) Les condamnations prononcées avec confusion sont considérées comme une condamnation unique. (4) Pour les condamnations à l'amende, les délais courent du jour de son paiement ou de la prescription acquise et pour les condamnations privatives de liberté du jour de l'expiration de la peine subie, compte tenu s'il y échet, des remises gracieuses, ou du jour de la prescription acquise ».

¹²³² Article 71 CPC : « La réhabilitation peut être également demandée en justice par le condamné après un délai de cinq ans pour les condamnés pour crime et de trois ans pour les condamnés pour délit. Ce délai part du jour de la libération pour les condamnés à une peine privative de liberté et du jour du paiement de l'amende. Les délais prévus au présent article sont doublés si les condamnés sont en état de récidive légale ou ont prescrit leur peine. En cas de prescription de la peine, le délai part du jour où la prescription est acquise ».

effet est d'ailleurs très puissant, car la prescription des peines est une institution d'ordre public dont la loi détermine impérativement les effets qui s'imposent aux magistrats du ministère public chargé de l'exécution des peines, autant qu'aux juridictions de jugement. Le condamné lui-même n'y peut renoncer, même s'il soutenait y avoir un intérêt.

399. La critique de la mesure de prescription. Dans nos sociétés contemporaines, la prescription de la peine, en particulier celles concernant les infractions graves portant atteinte à l'intégrité physique et sexuelle, pose de plus en plus de questions. La prescription est souvent vécue comme une injustice et peut ébranler la confiance dans les institutions publiques par les interrogations qu'elle suscite. La prescription présentée traditionnellement comme un facteur d'apaisement social peut devenir un élément de déséquilibre et de trouble¹²³³. Faut-il aller plus loin et consacrer une distinction entre les délinquants primaires pour lesquels, on peut admettre sous certaines conditions, la prescription, et les autres pour qui, la prescription ne saurait constituer à l'heure actuelle qu'une récompense accordée par le temps aux individus considérés comme les plus dangereux¹²³⁴. Ceci permettra d'avoir aujourd'hui l'idée qu'aurait pu avoir la prescription et aussi traduire la volonté de la justice pénale à punir efficacement. Pour l'heure, le législateur français n'a mis à l'écart de l'oubli en créant des peines imprescriptibles que pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

2. L'exception de l'exécution de la peine par la pérennisée dans le temps

400. La mémoire de la peine comme obstacle à l'inexécution de la peine. Certains faits sont si effroyables que le simple écoulement du temps ne saurait le faire oublier. Selon Mireille Delmas Marty, certaines infractions sont marquées par un « *refus de l'oubli* »¹²³⁵. L'oubli cesse d'être légitimé lorsque l'acte en cause a atteint une gravité telle que le droit ne peut se limiter dans le temps pour rechercher et établir la responsabilité des coupables. Dans un contexte de conflit entre l'oubli et le devoir de mémoire, le pardon trouve difficilement sa place. Devant certains actes, la prescription perd sa pertinence¹²³⁶. La prescription considérée comme une

¹²³³ C. DE VALKENEER, « Quelques réflexions autour de la prescription de l'action publique et des "repentis" ou des collaborateurs de justice » *Mercuriale* prononcée à l'occasion de la rentrée solennelle de la Cour d'appel de Liège, le 1er septembre 2014.

¹²³⁴ CA., Paris, Chambre des mises en accusation, 27 mars 1953, *Jurisclasseur Périodique*, 1953, II 7701, note de J. LARGUIER, dernier paragraphe.

¹²³⁵ M. DELMAS-MARTY, « Crimes contre l'humanité, les droits de l'homme et les irréductibles humains », *RSC.*, 1994, p. 477.

¹²³⁶ P. VALADIER, « le pardon en politique », *Ceras, Revue projet*, n° 280, juillet 2004 ; V. V. MALABAT, *La dimension internationale de la justice pénale*, recherche réalisée avec le soutien de la mission de recherche droit et justice, novembre 2011, p. 60.

indulgence a fait dire que « *le pardon est mort dans le camp de la mort* »¹²³⁷. L'imprescriptibilité de la peine permet incontestablement de faire obstacle au jeu de l'écoulement du temps sur l'exécution de la peine. Elle constitue une forme de devoir. L'oubli semble ainsi être dépassé par le besoin de reconnaissance des victimes et par la nécessité de perpétuer dans le temps, la lutte contre les atrocités que constituent les atteintes faites à l'humanité. C'est à la suite de l'indignation suscitée par ces crimes que, faut-il le souligner¹²³⁸, des législateurs ont consacré l'idée selon laquelle le temps écoulé ne doit pas avoir une incidence sur la peine prononcée. La France et le Cameroun en consacrant l'imprescriptibilité de certains crimes tels que le crime de guerre, le génocide et le crime contre l'humanité, semblent renforcer l'attachement aux textes internationaux. Ces textes internationaux ont permis d'avoir une perception précise des infractions dont les peines sont imprescriptibles. Tel est également le cas en droit international pénal, du Statut de Rome du 17 juillet 1998 instituant la Cour pénale internationale dont l'article 29 prévoit clairement que « *les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas* ». On en vient tout logiquement à regretter que le droit pénal camerounais actuel affirme insuffisamment cette exigence¹²³⁹. Le législateur camerounais, contrairement à son homologue français, ne mentionne le terme crime contre l'humanité dans aucune de ses dispositions normatives ; mais parce que celui-ci constitue une atteinte grave aux droits et libertés fondamentaux, on peut affirmer qu'il est puni indirectement en droit interne.

Quoiqu'absente de l'actuel Code pénal, l'idée d'imprescriptibilité de certaines infractions a été reçue par certains textes. Tout d'abord, la lecture des dispositions du décret n° 75/700 du 6 novembre 1975 relatif aux devoirs des militaires au combat, laisse entrevoir une incorporation des règles des Conventions de Genève de 1949 en droit Camerounais plus précisément en son article 35, aux notions de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Ensuite, la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 sur la répression des actes de terrorisme, précise expressément en son article 15 que pour son application, « *l'action publique et les peines prononcées par les juridictions compétentes sont imprescriptibles* ». À lecture de ces textes même s'il y a encore beaucoup à faire, il faut préciser que l'imprescriptibilité de certaines peines

¹²³⁷ V. JANKELEVITCH, *l'imprescriptibilité pardonnée ? Dans l'honneur et la dignité*, Seuil, 1986. P. 85.

¹²³⁸ P. RICOEUR, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Seuil, 2000, p. 648.

¹²³⁹ Sur ces questions et plus globalement, v. Ph. KEUBOU, « Les crimes contre l'humanité en droit camerounais », *Annales de la FSJP de Dschang*, t. 4, PUA, 2000, p. 77 ; M. MAHOUE, « La répression des violations du droit international humanitaire au niveau national et international », *Juridis Périodique*, 2005, n° 62, p. 63 ; A. D. OLINGA, « Réflexions sur le droit international, la hiérarchie des normes et l'office du juge au Cameroun », *Juridis Périodique*, n° 63, 2005, p. 3 ; P.-G. POUGOUE, « La répression des infractions au droit international humanitaire dans le Code pénal camerounais », *Juridis Périodique*, n° 64, 2005, p. 89 ; G. NTONO TSIMI, *Le paradigme du crime contre l'humanité et la renaissance du pluralisme juridique dans les droits pénaux africains. Contribution à une théorie sur l'inter normativité des systèmes pénaux nationaux en transition*, Thèse, droit, Université de Yaoundé II, 2012. P.157.

occupe une place de choix dans le projet du nouveau Code pénal¹²⁴⁰. Le Cameroun, comme la France, ne manque pas d'affirmer son attachement au droit international des droits de l'homme et la volonté des dirigeants est de le respecter. En droit français, l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité résulte des articles 211-1 à 213-5 du Code pénal. L'article 213-5 de ce Code dispose : « *l'action publique relative aux crimes prévus par le présent titre ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles* ». Les crimes tels que la déportation, l'esclavage, les pratiques massives et systématiques d'exécution sommaire pour n'en citer que ceux-ci, sont punis des peines imprescriptibles. L'imprescriptibilité en France est issue de la loi du 26 décembre 1964 qui en son article unique dispose : « *les crimes contre l'humanité tel qu'ils sont définis par la résolution des Nations unies du 13 février 1945 (...) sont imprescriptibles par leur nature* ». Une jurisprudence de la Cour de cassation¹²⁴¹ avait jugé que le principe d'imprescriptibilité résultant du statut du tribunal de Nuremberg et de la résolution du 15 février 1946 n'était pas contestable dans la poursuite et la répression des crimes contre l'humanité y compris des peines¹²⁴².

401. La pérennisation par l'allongement de la prescription. Le report de la prescription de la peine apparaît comme un outil permettant pour faire obstacle au jeu de l'écoulement du temps sur l'exécution de la peine. Autrement dit, il permet de prolonger l'exécution de la peine. Conformément à l'article 707-1 du Code de procédure pénale français, « *la prescription de la peine est interrompue par les actes ou décisions du ministère public, des juridictions de l'application des peines et, pour les peines d'amende ou de confiscation relevant de leur compétence, du Trésor ou de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, qui tendent à son exécution* ». Dans cet ordre d'idées, l'article D 48-5 du code de procédure pénale dispose : « *la prescription de la peine est interrompue par les actes où décision du ministère public, du juge de l'application des peines et, pour les peines d'amende du Trésor qui tendent à son exécution* ». À la lecture de ces articles, on constate que le législateur a étendu les hypothèses où la durée de la prescription peut être interrompue. Cette interruption est parfois susceptible de conduire en réalité à une imprescriptibilité de fait. Tel est le cas par exemple des crimes et délits commis en matière de trafic de stupéfiants et de

¹²⁴⁰ Ces infractions font l'objet de l'article 230 du projet de nouveau Code pénal camerounais, et pour lesquelles l'article 230-14 dispose sans ambiguïté que : « *L'action publique relative aux infractions prévues au présent chapitre ainsi que les peines prononcées est imprescriptible* ».

¹²⁴¹ Cass. crim. 26 janvier 1984, Bull. crim. 1984, n° 83-94,425.

¹²⁴² Cass. crim., 3 juin 1988 : Bull. crim. 1988, n° 246 ; JCP G 1988, II, 21 149, rapp. Angevin ; Gaz Pal. 1988, 2, 745, concl. E. ROBERT.

terrorisme pour lesquels le délai de prescription de la peine a été rallongé pas le législateur de 20 ans pour les délits et de 30 ans pour les crimes.

402. La pérennisation de la peine par certaines mesures liées à la dangerosité du condamné. Les mesures liées à l'évolution dangereuse du condamné peuvent permettre à la peine de se pérenniser dans le temps. Il sera donc judicieux d'opérer une distinction entre les mesures de sûreté, basée sur l'état dangereux du condamné et les peines qui visent la punition du condamné. Les mesures de sûreté, malgré l'écoulement du temps, conservent leur utilité en ce sens qu'elles traitent unique de la dangerosité du condamné. Certaines catégories de délinquants dangereux au regard de leur forte probabilité de violer la loi pénale doivent subir un traitement plus rigoureux que les autres criminels¹²⁴³. La prescription n'a pas à s'appliquer à ces sanctions, car elles produisent leurs effets, quel que soit le moment où elles sont ramenées à exécution. Elle ne vaut que pour certaines peines, car elles seules sont fondées sur la gravité de l'infraction commise et visent à punir le condamné en raison de la commission de ladite infraction.

403. Pour une prescription modérée. On ne peut laisser le criminel échapper à sa peine lorsque le crime en cause est tel qu'il ne pourrait jamais être pardonné ni oublié¹²⁴⁴. Ainsi, devant les infractions atroces, si la prescription existe, elle sera considérée comme au-delà du droit¹²⁴⁵. *A contrario*, l'impunité juridique reste envisageable dans toutes les autres hypothèses. La question du moment où la prescription peut légitimement intervenir apparaît dès lors comme fondamentale. L'instauration de la prescription semble témoigner d'une justice empreinte et soucieuse d'échapper aux figures de temporalisation¹²⁴⁶. Cependant, cette considération temporelle ne devrait pas empêcher la justice de poursuivre ses objectifs d'efficacité et d'effectivité de la sanction pénale. Cette justice doit aspirer à la recherche d'une application certaine de la sanction, même si la certitude de l'exécution de la peine n'est pas acquise d'office, parce qu'une logique volontaire pourrait également s'opérer pour limiter l'exécution de la peine.

B. La non-mise à exécution de la peine en raison d'obstacles volontaires

¹²⁴³ P. MBANZOULOU « La dangerosité des détenus un concept flou aux conséquences bien visibles le PSEM la réalité et la rétention de sûreté », *AJP.*, 2008 p. 172.

¹²⁴⁴ J. GRAVEN, « les crimes contre l'humanité peuvent-ils bénéficier de la prescription ? » *RPS.*, 1965, p. 178.

¹²⁴⁵ J. DERRIDA, « Le siècle et le pardon », in *Le monde des débats*, déc. 1999.

¹²⁴⁶ F. OST, « Le temps du droit », Paris, Odile Jacob, 1999, p. 155.

404. La lenteur. Le problème de la lenteur dans la mise à l'exécution des peines ne cesse pas de se multiplier. Toutes les missions d'information et les rapports soulèvent les problèmes de l'organisation de la justice et l'inadaptation des outils mis à disposition.

Le manque de moyens humains et matériels augmente la charge des tribunaux et entraîne une conséquence directe sur l'exécution des peines. Au Cameroun, le recours aux outils informatiques présentés comme des instruments privilégiés dans les juridictions de nos jours révèlent des obstacles sur l'exécution de la peine. Le manque de formation du personnel utilisateur fait ressentir son impact. Le manque d'outils informatiques dans les services du parquet ne permet pas au bureau de l'exécution des peines d'accélérer la mise à exécution de la peine. Par exemple, à côté de cette carence, il n'y a pas suffisamment de greffiers ou de personnel administratif. Les décisions rendues en l'absence des condamnés ne sont pas toujours mises à exécution si le prévenu a comparu libre en raison de la non-domiciliation du condamné¹²⁴⁷. Il faut aussi noter que les décisions sont également retardées par les forces de l'ordre camerounais qui après avoir reçu mandat de recherche, manquent de moyen nécessaire pour se déplacer. En France, de nombreux dysfonctionnements ont été relevés par les magistrats sur le logiciel Cassiopée en matière d'exécution des peines. Il ne permet pas d'évaluer avec précision les peines non exécutées ou en attentes d'exécution. Les derniers chiffres que nous avons pu recueillis avec exactitude remontent il y a plusieurs années. En 2000, sur 89254 incarcérations attendues, seulement 60535 incarcérations ont été constatées en exécution. Aujourd'hui, il est certain que ce chiffre de non-mise à exécution a considérablement augmenté. L'outil de gestion Cassiopée avait été créé pour apporter des solutions à la lenteur en permettant d'accélérer l'exécution des peines. Or le constat de nos jours est évident, de plus en plus, on s'éloigne de cet objectif. Au contraire, cet outil dans certains cas, aggrave plutôt la lenteur dans la justice. Les statistiques du ministère de la Justice pointent du doigt le fait qu'il est impossible, pour les acteurs du monde judiciaire, d'avoir une vision d'ensemble du processus d'exécution. Le système de transferts de dossier d'une juridiction à une autre devrait théoriquement être rapide avec les outils informatiques, mais tel n'est pas le cas. Tout ceci en dit long sur le degré d'attente que peut prendre la peine dans sa mise à exécution.

Sur le plan organisationnel, la recherche d'une personne condamnée pour qu'elle puisse exécuter sa peine nécessite la mobilisation de plusieurs institutions à savoir le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice et parfois même le ministère des Affaires étrangères. Si

¹²⁴⁷ Au Cameroun, il n'existe pas un système de recensement des domiciles par adresse.

l'on s'en tient au propos recueilli auprès des magistrats lors de nos recherches, le temps lié à la recherche du condamné seul, retarde considérablement la mise à exécution de la peine. Il faut préciser que la recherche du condamné n'est pas toujours la priorité des agents de police et de la gendarmerie. À ce propos, on constate qu'il y'a une sorte de réticence des forces de l'ordre en ce qui concerne l'exécution des peines¹²⁴⁸. Les autorités judiciaires elles-mêmes ne prennent pas les mesures appropriées pour empêcher que le délinquant appelé à être condamné n'échappe à la peine. Elles savent que plusieurs délinquants n'ont pas de domiciliation fixe. Au tribunal de bordeaux par exemple, pour éviter la surpopulation carcérale, le parquet a pris des mesures particulières pour retarder la mise à exécution de certaines peines d'emprisonnement ferme. Sur rendez-vous, le condamné reçoit une convocation qui fixe la date à laquelle il doit se rendre à l'établissement pénitentiaire pour commencer à exécuter sa peine. Cette technique ne peut que favoriser un obstacle sur la durée d'exécution de la peine, car le délai entre la commission de l'infraction et l'exécution effective de la peine demeure très élevé.

405. Catastrophes naturelles et les guerres. La peine peut être suspendue par des événements qui viennent contraindre sa réalisation. La guerre est une lutte entre deux parties ayant recours à la force physique et aux armes pour régler un différend. On distingue la guerre interne qui peut prendre soit la forme d'une guerre civile, soit la forme d'une guerre révolutionnaire, et la guerre internationale. Bien que temporaires, ces guerres peuvent exercer une influence néfaste sur l'exécution de la sanction pénale. Par exemple, une paralysie ou une déstabilisation des institutions de l'État laisse place à une amnésie. Devant l'intérêt général qui est la défense d'une partie du territoire ou de tout le territoire national, le devoir de patrie pousse tous les citoyens à lutter contre le même ennemi afin de vivre en paix. Parmi ces citoyens, les condamnés ne sont pas épargnés, surtout s'ils sont citoyens du pays en guerre. De même, en cas de catastrophes naturelles, certains condamnés sont dispensés pour un certain temps de l'exécution de leur peine.

406. La disparition du condamné. Si une personne physique ou personne morale après avoir participé à une infraction disparaît, elle ne pourra subir la décision de justice. La dissolution¹²⁴⁹ de la personne entraîne l'ineffectivité de la sanction pénale prononcée à son égard. La dissolution de la personne morale ou le décès de la personne physique rend

¹²⁴⁸ Journal Le figaro du 27 sept. 2013.

¹²⁴⁹ Art 25 (2), CPC.

l'exécution de la peine annoncée à leur égard impossible en raison de l'application du principe de personnalité des peines et ainsi empêche l'exécution de la peine¹²⁵⁰.

407. La disparition de la peine. La non-mise à exécution de la peine ne peut être reprochée dans certains cas à la personne condamnée dans la mesure où elle est prévue par la loi ou découle d'un événement factuel. Elle lui est en quelque sorte imposée. Ainsi, la non-mise à exécution de la peine peut être opérée en raison de la disparition de l'infraction ou de la peine elle-même. S'agissant de la disparition de l'incrimination, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 112 - 4 du Code pénal français, « *la peine cesse de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction pénale* ». En revanche, la modification par une loi de la durée de la peine encourue dans le sens d'une diminution est sans incidence sur la peine prononcée d'une décision passée en force de chose jugée¹²⁵¹.

408. L'évasion du condamné. La personne condamnée et détenue peut s'opposer au temps de sa peine par un projet d'évasion. L'évasion est définie comme le fait pour une personne arrêtée ou détenue pour crime ou délit, d'échapper ou de tenter d'échapper soit des lieux affectés à sa détention par l'autorité compétente, soit au cours d'un transfèrement par une simple ruse ou par effraction ou violence. L'évasion est considérée non pas comme un empêchement, mais un obstacle suspensif ou définitif à l'exécution de la peine. L'évasion demeure la situation la plus redoutée du milieu carcéral. Elle est régie par les dispositions des articles de différents Codes français¹²⁵² et camerounais¹²⁵³. Certains individus incarcérés traduisent par cet acte d'évasion, une idée d'injustice dont ils sont victimes.

409. La non-mise à exécution due à une condamnation à tort. Lorsque la justice se trompe dans une condamnation, elle doit le reconnaître et demander pardon, car la première œuvre de la justice est œuvre de vérité¹²⁵⁴. « *L'erreur judiciaire est une menace permanente pour la justice pénale, il nous appartient que l'erreur ne dégénère pas en crime. Il y va de notre*

¹²⁵⁰ Art 133-1 CPF.

¹²⁵¹ Cass. crim, 22 mai 1995, n° 94-83.601, *Bull. crim.* n° 183 ; Cass. crim. 9 nov. 2021, n° 21-83.095, *D. pén.*, 2021, com. 218

¹²⁵² Art 434-27 à 434-37 du CPF.

¹²⁵³ Art 193 CPC.

¹²⁵⁴ G. VERGES « L'innocence Project France : des avocats traquent l'erreur judiciaire » *Gaz. Pal.*, 11-12 octobre 2013. p. 9.

responsabilité à tous »¹²⁵⁵. La condamnation à tort d'un individu hors de cause peut être caractérisée d'erreur judiciaire. Même si elle peut être évoquée avant que la culpabilité ait été légalement établie¹²⁵⁶, l'erreur existe une fois que la condamnation est devenue définitive. Par exemple, un homme innocent du crime qui lui est reproché peut subir une construction mensongère de sa culpabilité par une enquête au préalable bâclée, une instruction basée sur les preuves qualifiées de fausses. L'innocence du condamné n'est pas une cause justificative de pardon, mais elle justifie un pardon de la justice responsable du mal qu'elle a commis.

410. Transition. La peine au moment de son exécution peut être limitée par plusieurs effets. Les effets du temps sur l'exécution de la peine ne cessent de gagner le terrain. L'acquisition de la prescription, c'est le constat de l'œuvre du temps¹²⁵⁷, car, passé un délai, on considère que la peine n'est plus apte à accomplir un besoin social. Selon, M. Loïc de Graëve, « *l'écoulement du temps et la prescription ont ruiné l'intérêt que la société possédait envers la répression de l'infraction et du délinquant, et ont de ce fait annihilé les chances de mettre en œuvre le droit de punir* »¹²⁵⁸. À l'image de cet oubli subi par l'écoulement du temps, les systèmes pénaux ont prévu volontairement des mécanismes permettant de porter atteinte à l'exécution de la peine.

§2. L'obstacle volontaire à la non-mise à exécution de la peine

411. Annonce. La prise en compte de l'utilité sociale par les législateurs français¹²⁵⁹ et camerounais permet de dire qu'il est utile à un certain équilibre de la vie sociale d'être indulgent. C'est ainsi que, à côté de l'amnistie considérée comme un élément d'oubli volontaire, (A) d'autres mesures d'indulgence accordées par certaines autorités limitent également l'exécution de la peine (B).

A. L'oubli volontaire par l'amnistie

¹²⁵⁵ Intervention du bâtonnier Y. REPIQUET de l'ordre des avocats de Paris à l'ouverture du colloque sur la proclamation de l'innocence d'Alfred Dreyfus. « De la justice dans l'affaire Dreyfus », 19 juin 2006, Paris, Cour de cassation. <http://www.courdecassation.fr>

¹²⁵⁶ A. GIUDICELLI, « L'indemnisation des personnes injustement détenues ou condamnées », *RSC.*, 1998, p. 11.

¹²⁵⁷ L. GRIFFON, « Prescription de la peine : de la prescription sans fin à la fin de la prescription », *AJ Pénal*, septembre 2012, p. 462.

¹²⁵⁸ L. DE GRAËVE, *op. cit.*, p. 150.

¹²⁵⁹ Art 34 de la constitution du 04 octobre 1958.

412. L’annistie dans la politique pénale. L’annistie a été présentée comme une mesure qui permet de neutraliser les incriminations¹²⁶⁰ sans toutefois effacer la condamnation¹²⁶¹. Un tel mécanisme oblige à l’oubli¹²⁶² de la condamnation comme le prévoit l’article 133-11 du Code pénal français. L’annistie peut être définie comme une institution pénale, reposant sur une fiction et qui a pour but d’enlever pour l’avenir tout caractère délictueux à certains faits finalement répréhensibles, en interdisant toute poursuite à leur égard¹²⁶³. Elle a longtemps été perçue comme une pratique politique démocratique dont les promoteurs pouvaient à juste titre se prévaloir. La générosité, la magnanimité, l’humanité, autant de qualifications fondatrices du processus de civilisation étaient associées à cette pratique qui avait pour effet d’inclure à nouveau dans la cité ceux qui n’avaient pas respecté les lois¹²⁶⁴. Mesure considérée comme exceptionnelle, elle permet d’apaiser les tensions sociales. C’est une mesure de clémence qui permet de faire cesser le trouble. Certains auteurs l’ont considérée comme un véritable « armistice »¹²⁶⁵. Pour ce faire, l’annistie exige l’existence d’une loi précisant la nature des faits, des critères de la personne apte à bénéficier et la condamnation concernée¹²⁶⁶. En effet ces annisties que nous pouvons considérer comme politique, « sont des traités de paix entre les parties ou tout au moins des conventions d’armistice »¹²⁶⁷.

413. Les formes d’annisties. L’annistie personnelle est une mesure de clémence catégorisée. Elle ne s’applique qu’aux bénéficiaires identifiés par la loi. C’est en considération de la personne du délinquant qu’elle est accordée. Les complices et auteurs ne peuvent en bénéficier. L’annistie réelle quant à elle s’applique aux faits commis de manière impersonnelle et supprime le caractère délictueux des faits sans considération de complice, d’auteur ou de coauteur. Elle s’opère exclusivement selon l’infraction, qu’il s’agisse de sa gravité, de sa nature ou selon la peine encourue ou encore du contexte ou des circonstances de sa commission.¹²⁶⁸ À côté de ces deux cas d’annistie, la loi rajoute l’annistie conditionnelle ou judiciaire. C’est

¹²⁶⁰ Lorsqu’elle intervient avant le jugement, elle éteint l’action publique, de telle sorte que si les poursuites n’étaient pas engagées elles ne le seront plus ; il est de plus interdit de poursuivre un fait amnistié sous une autre qualification. Pour plus de précision, V. T. RAHIMABADI, *Les effets de l’annistie en droit comparé*, Thèse, Paris II, 1979.

¹²⁶¹ Art 133-9 CPF.

¹²⁶² V. S. LEGER-GRESSOT, *L’oubli en droit pénal*, Thèse, Université Montpellier I, 2000, p.54 et s.

¹²⁶³ R. MERLE, A. VITU, *Traité de droit criminel*, Problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général, Cujas, 7e éd, 1997, p. 942.

¹²⁶⁴ S. WAHNICH, « La pratique politique démocratique une histoire prospective comparée des enjeux politiques européens de l’annistie », Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de Recherche Droit et Justice, Maison des Sciences de l’Homme, octobre 2005, p. 6.

¹²⁶⁵ J. ROCHE-DAHAN, *L’annistie en droit français*, Thèse, Aix Marseille, Université, 1994, p.237.

¹²⁶⁶ J DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS, Y. LE GALL, *op. cit.* p. 205.

¹²⁶⁷ J. ROCHE-DAHAN, *L’annistie en droit français*, *op. cit.* p. 237

¹²⁶⁸ *Idem.* P. 207.

l'exemple du paiement des amendes ou des frais de justice liés à la commission de l'infraction. On voit en cette mesure une sorte de clémence monnayée¹²⁶⁹. Conçue dans l'optique de permettre au condamné de retrouver leur place au sein de la société, l'amnistie dans toutes ses formes de clémence n'est pas à l'abri des critiques.

414. Les effets de l'amnistie. En droits français et camerounais, l'amnistie a pour effet de supprimer une incrimination¹²⁷⁰. L'article 133-9 du Code pénal français dispose : « *l'amnistie efface les condamnations prononcées, elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines. Elle rétablit l'auteur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui avait pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure* ». En droit camerounais, l'article 73 alinéa 1 dispose : « *sous réserve des intérêts civils, l'amnistie efface la condamnation et met fin à toute peine principale et accessoire et à toute mesure de sûreté, à l'exception de l'internement dans une maison de santé et de la fermeture de l'établissement* ». Cette suppression de la condamnation a également pour conséquence l'effacement du casier judiciaire et l'interdiction d'en rappeler l'existence¹²⁷¹ en ce sens que la condamnation ne peut plus être comptée comme premier terme d'une récidive¹²⁷². Toutefois, l'état délictueux n'étant effacé qu'après coup, un certain nombre de conséquences de celui-ci subsistent. Il faut rappeler que la matérialité des faits subsiste, car les réparations restent dues à la victime¹²⁷³ et la publication à titre de réparation peut être exécutée¹²⁷⁴. C'est ainsi, notamment, que si une amende a été versée elle ne sera pas restituée, que le condamné ne peut réclamer à l'État une compensation pour le désagrément que lui a procuré une éventuelle incarcération, que les frais de justice déjà payés ne seront pas remboursés, etc. De même, si la peine a déjà été exécutée, l'amnistie n'efface pas rétroactivement cette exécution¹²⁷⁵. Elle rend donc l'exécution de la peine juridiquement impossible ou en provoque la cessation immédiate, si l'exécution est en cours¹²⁷⁶. En ce qui concerne la mesure de sûreté, la Cour de cassation française a jugé que les mesures de sûreté ne peuvent échapper à l'amnistie en l'absence d'une disposition spéciale de la loi à l'exemple de la suspension du permis de chasse¹²⁷⁷.

¹²⁶⁹ B. PY, « Amnistie » Répertoire Pénal, *Dalloz*, décembre 2003, n° 120.

¹²⁷⁰ Selon l'article 133-10 du CPF, l'amnistie ne peut pas nuire aux droits des tiers et donc ne doit pas faire obstacle à une action civile en réparation.

¹²⁷¹ X. PIN, *Droit pénal général*, 12e éd., Paris, Dalloz, 2020, p. 594

¹²⁷² Cass. crim 20 févr. 1989, *Bull. crim.* n° 81; Cass. crim 5 juin 1996, *Bull. crim.* n° 252.

¹²⁷³ Art. 133-10 CPF.

¹²⁷⁴ Art. 133-11 CPF.

¹²⁷⁵ Il faut préciser que l'amnistie n'entraîne pas la restitution d'objet donc la confiscation, prononcée à titre de peine principale (art. 43-4 du CPF.) a été exécutée : Cass. crim 9 nov. 1982, *Bull. crim.*, n° 245.

¹²⁷⁶ Art. 133-9 CPF

¹²⁷⁷ Cass. crim. 23 nov. 1982, *Bull. crim.* n° 265.

L'activité judiciaire est considérablement marquée par cette institution de telle sorte qu'elle déstabilise le principe de l'individualisation de la sanction pénale. Avec l'inflation législative, les lois amnistiantes sont de nos jours applicables à plusieurs infractions de droit commun¹²⁷⁸.

B. L'obstacle à l'exécution de la peine par des mesures d'indulgence

415. L'incidence du pardon sur l'exécution des peines. Parler du pardon en matière pénale paraît étonnant. Or, cela ne devrait l'être. En droit pénal, le pardon est présent chaque fois qu'après que la responsabilité pénale d'un individu ait été établie, il y a défection de la répression se traduisant par l'atténuation ou la disparition de la condamnation ou de la sanction¹²⁷⁹. Construit sur des fondements religieux et moraux, il est intimement lié à la justice pénale. Ainsi, le pardon fait corps avec la matière pénale. Il permet d'atténuer la sévérité excessive de la règle ordinaire par une réduction de la durée de la peine. Certain auteur compare le pardon à la grâce en admettant qu'elle « *constitue une soupape de sûreté techniquement indispensable au fonctionnement des institutions répressives pour remédier à la trop grande sévérité du régime légal* »¹²⁸⁰.

416. L'extinction par des mesures liées à la situation sanitaire. Avec la survenance de la pandémie covid-19, les États ont pris des mesures exceptionnelles afin de limiter la propagation du virus. L'exécution de la peine n'a pas échappé à ces mesures. En France, pour lutter contre la propagation du covid-19 dans les établissements pénitentiaires, l'état d'urgence a été décrété en mars 2020. C'est dans ce contexte qu'a été prise par le gouvernement l'ordonnance numéro 2020-303 du 25 mars 2020¹²⁸¹ dont le chapitre VI adopte les règles relatives à l'affectation des détenus et à l'exécution des peines privatives de liberté¹²⁸².

Au Cameroun, le chef de l'État habituellement, prend des mesures d'indulgence à l'endroit des condamnés. La dernière en date est celle de 2019 dans laquelle en raison du covid-

¹²⁷⁸ J. ROCHE-DAHAN, *L'amnistie en droit français*, Thèse, Université Aix-Marseille, 1994, p. 235.

¹²⁷⁹ S. BOUHNİK-LAVAGNA, *Le pardon en droit pénal*, ANRT, Thèse à la carte, 1998. Cité par F. EDIMO in « Le droit de grâce du Président de la République en Afrique noire francophone », *Revue panafricaine des sciences juridiques comparées*, n° 11, 2022, pp. 28-52.

¹²⁸⁰ G. STEFANI ET G. LEVASSEUR, *Droit pénal général et Procédure pénale*, T. 1, D. p.437.

¹²⁸¹ E. BONIS et V. PELTIER « Le droit de la peine et la lutte contre COVID-19 en milieu carcéral », *Dr, pénal* 2020, étude 4 ; v. également, M. TOULLIER, « adaptation de la procédure pénale aux malheurs des temps brève considération distanciée sur l'ordonnance numéro 2020 - 303 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale sur le fondement de la loi du genre pour faire face à l'épidémie de COVID-19 », *AJ pénal*, 2020, P. 186.

¹²⁸² Article 27 de l'Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

19, il a pris des décisions de commutation et de remise de peine pour certains prisonniers. Ces mesures d'indulgence ont permis à environ 3000 personnes de recouvrer leur liberté sans toutefois finir l'exécution de leur peine. Les textes adoptés durant l'état d'urgence sanitaire instaurent une procédure pénale d'exception, au sens où ses dispositions dérogent au droit commun, avec pour seule finalité de répondre aux impératifs liés à la crise sanitaire, « quoi qu'il en coûte » en termes de libertés et d'équilibre procédural.

417. Une clémence mesurée. Certaines mesures de clémence font en sorte que la peine ne soit pas exécutée. Le pardon permet de montrer aux hommes que dans le choix du pardon personnel se prépare la diminution de la violation sociale, car une personne humaine ne peut l'être qu'à travers ses semblables. L'ordre ne peut être garanti que par l'attribution raisonnée du pardon aux âmes méritantes et susceptibles d'être sauvées. Si le laxisme répressif est à éviter, tout excès de rigueur également est à éviter. Ceux qui pardonnent sont les guérisseurs de l'humanité¹²⁸³. Pardonner ne doit pas automatiquement signifier effacer, le faire pourrait encourager les criminelles à récidiver. Le pardon doit s'accompagner par plusieurs paramètres. Les autorités en le faisant, entreprennent une prise de conscience du délinquant et le conduisent vers son intégration en société. Nous avons le cas du pardon accordé à un repentir. La parfaite illustration de cette idée est que l'auteur de l'infraction participe à la recherche de la vérité et au rétablissement de l'ordre social en échange d'une faveur. Au vu de tout ce qui précède, la meilleure justice se doit de ne pas être celle qui entretient la rancune, mais celle qui sauve les gens¹²⁸⁴.

418. L'inexécution liée à l'indulgence individualisée du chef de l'état. Le pardon, véritable droit de la miséricorde et de la pitié, constitue dans la dialectique de répression-réadaptation, un instrument d'humanisation de notre justice sociale¹²⁸⁵. L'institution de la grâce est placée en tête du pardon accordé à un condamné. L'oubli et le pardon se regroupent lorsque la grâce est demandée par le condamné au président de la République et qu'elle lui est accordée¹²⁸⁶. La grâce est une faveur par laquelle le président de la République dispense un condamné d'une sanction irrévocable et exécutoire de subir toute ou une partie de sa peine. Droit éminemment discrétionnaire et subjectif, la grâce est une résurgence des anciennes

¹²⁸³ S. LEFRANC, *Politiques du pardon* Collection, PUF, 2002, p. 197 à 235. En ligne.

¹²⁸⁴ R. SALEILLES. Cité par P. COUVROT. «Un anniversaire oublié : le centenaire du sursis », *RSC*, 1991, P. 800.

¹²⁸⁵ Le journal Cameroun-report, Cameroun – Justice : le pardon au cœur de la réflexion, [en ligne], [consulté le 24 juillet 2022].

¹²⁸⁶ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, livre VI, ch. 17, Gallimard, Tome II, 1951 p. 328

traditions juridiques¹²⁸⁷ qui a perduré jusqu'à nos jours¹²⁸⁸. Le droit de grâce est une pratique éminemment souveraine et régaliennne qui autorise l'intervention d'une autorité extérieure dans la décision du juge¹²⁸⁹. Au Cameroun c'est le président de la République qui l'exerce après avis du conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 8 (7) de la constitution. Contrairement au Cameroun, le pouvoir exécutif en France est quasiment exclu de l'application des peines. La grâce en France fait l'objet d'une procédure très simplifiée par opposition à la procédure camerounaise qui théoriquement doit être soumise au conseil de la magistrature. En effet, le président de la République française prend une décision par décret. Sa décision prend la forme d'un décret qui n'est pas publié au journal officiel il est signé par le président de la République et est signé par le ministre de la Justice ou les ministres ayant procédé à l'examen préalable du recours par le condamné¹²⁹⁰. L'exemple de grâce est celle que le président français François Hollande avait accordée à Madame Jacqueline Sauvage, conformément à l'article 17 de la constitution française, une grâce en pleine exécution de sa peine de 10 ans de réclusion criminelle. Contrairement à ce qui avait été retenu par la Cour de cassation, la grâce n'a pas pour effet de considérer que la peine a été exécutée, mais elle se borne uniquement à dispenser le condamné de l'exécution de la peine¹²⁹¹. En droit camerounais, le Président de la République avait signé un décret¹²⁹² qui ordonnait une remise de peine à madame Yen Eyoun Lydienne Annette. En effet, l'exécution de la peine de 25 ans de prison de cette avocate franco-camerounaise avait été arrêtée par cette mesure spéciale. Rappelons du moins que la grâce s'applique aux condamnations définitives et exécutoires et la conséquence est la dispense totale ou partielle de l'exécution de la peine¹²⁹³. L'amnistie quant à elle relève du pouvoir législatif, alors que la grâce du pouvoir exécutif.

419. Les effets de la grâce. La grâce premièrement a pour effet d'empêcher l'exécution de la peine, conformément à l'article 133-1 du Code pénal français et l'article 22 du Code pénal camerounais. Deuxièmement, elle interrompt l'exécution de la peine, ou encore commute la peine vers une autre peine moins sévère¹²⁹⁴. Elle doit être regardée comme une forme d'oubli lié à l'écoulement du temps, parce qu'elle ne peut intervenir concernant l'adresse individuelle

¹²⁸⁷ B. BAUCHOT *Sanctions pénales nationales et droit international*, Thèse, Université de Lille, 2007, .509.

¹²⁸⁸ V. J. MONTEIL, *La grâce en droit français moderne*, Paris, Librairies techniques, 1959, p. 14 et s.

¹²⁸⁹ Art. 17 de la Constitution française.

¹²⁹⁰ Art. R. 133-2. CPF.

¹²⁹¹ Ccass. crim., 22 janv. 1948, *Bull. cim. n°25*, Crim., 3 juin 1957, *Bull. crim. n° 375*. Pour plus de précision, v. M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, op.cit., p.319, §231.18.

¹²⁹² Décret n° 2016/302 du 04 juillet 2016 portant remise de peine à YEN EYOUM Lydienne Annette épouse LOYSE.

¹²⁹³ Art. 133-7 CPF.

¹²⁹⁴ E. BONIS et V. PELTIER, *Droit de la peine*, op.cit., p. 471, §1057.

à l'issue d'un délai correspondant au temps de la procédure. Cela implique qu'un certain temps soit écoulé afin de permettre au condamné de témoigner de ses efforts. Il ne fait ainsi aucun doute que la grâce accordée à titre individuel est implicitement soumise à l'écoulement du temps. La condamnation et l'infraction demeurent toujours. Elle n'a de conséquences que sur l'exécution et non sur le prononcé de la peine. Cependant, elle laisse intacte la condamnation qu'elle ne modifie pas, ni n'infirmes en rien, et elle ne fait pas obstacle au droit, pour la victime, d'obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction¹²⁹⁵. La grâce ne porte donc pas atteinte à l'autorité de la chose jugée¹²⁹⁶. L'objectif voulu par cette mesure de clémence reste donc la limitation de toute concrétisation punitive. Par ailleurs, la grâce régule la matière pénale en atténuant sa rigueur, car la justice ne consiste pas seulement à punir, mais aussi et surtout elle consiste à corriger pour resocialiser. Elle permet concrètement de corriger des décisions inadéquates, socialement et humainement dangereuses, voire iniques, en vue de suspendre des décisions de justice manifestement erronées. Malgré tous ces avantages que peut procurer ce pardon, cette figure emblématique n'est pas exempte de tout reproche.

420. Constat. Le prononcé et la mise en exécution de la peine sont censés rester l'étape la plus souveraine de la répression pénale puisqu'elle laisse au juge la latitude de décider de la mesure appropriée au condamné. Cependant, si rendre justice est la chose de la justice, le droit de grâce consacré constitutionnellement met donc en péril le principe de la séparation des pouvoirs. Plusieurs critiques sont ainsi portées contre le droit de grâce. Les dispositions constitutionnelles sont telles que ces reproches paraissent légitimes¹²⁹⁷. Ces textes laissent apparaître que le président de la République exerce le droit de grâce. Il peut remettre, commuer ou réduire les peines¹²⁹⁸. Cette indulgence est présentée comme « *un droit régalien qui est un reliquat de la monarchie absolue hérité du droit que le roi avait de faire grâce* »¹²⁹⁹. Aujourd'hui, son exercice pose des réels problèmes de justice.

Elle porte atteinte à l'indépendance de la justice et à l'autorité de ces décisions en suspendant ou en modifiant la peine infligée¹³⁰⁰. Ce processus souverain, en posant des contraintes à l'exécution de la peine, démontre que le juge a partiellement perdu son pouvoir

¹²⁹⁵ M-H., RENAUT *Grâce*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, Janvier 2013

¹²⁹⁶ L. DE GRAEVE, *Essai sur le concept de droit de punir en droit interne*, Thèse, Université de Lyon 3, 2006, n° 269.

¹²⁹⁷ F. EDIMO, « Le droit de grâce du président de la République en Afrique noire francophone » *Revue panafricaine des sciences juridiques comparées*, Numéro 11, 2022, pp. 28-52.

¹²⁹⁸ Art. 8 al.7 de la Constitution camerounaise et 17 de la Constitution française.

¹²⁹⁹ M.-T. AVON-SOLETTI, *La question du droit de grâce en Corse constitutionnelle au XVIII^e siècle*, HAL, 2013, p. 415.

¹³⁰⁰ M. H. RENAUD, « le droit de grâce va-t-il disparaître ? », *RSC.*, 1996 P. 585.

souverain d'appréciation. Même si certains justifient cette immixtion au sein de la justice par souci d'intégrer de la souplesse afin de redresser des situations inéquitables que la justice peut produire lorsqu'elle devient une véritable machine judiciaire¹³⁰¹. Quoiqu'il en soit, le faible nombre de grâces accordées par les Présidents de la République tant camerounais que français illustre parfaitement l'idée selon laquelle, le principe est le recours à l'autorité judiciaire et que la grâce est l'exception. La grâce doit ne doit pas constituer un remplacement de la décision de justice, elle doit plutôt compléter la décision de justice. François Hollande lors de la grâce de Jacqueline Sauvage avait précisé que sa décision se faisait dans le respect de l'autorité judiciaire. Ensuite l'autre contestation est liée à la forme de la grâce. Le caractère collectif ou individuel de la grâce permet une application à tous les détenus. En effet, lorsqu'elle est individuelle, elle est accordée à une personne nominativement déterminée. Même lorsque la grâce est collective, elle ne porte pas sur les faits, mais concerne les personnes bien précises¹³⁰². La grâce remet en cause la peine ainsi que sa fonction rétributive. Elle désavoue la peine et par conséquent la valeur du législateur. On en déduit que la grâce témoigne d'une législation imparfaite et l'utilisation de cette mesure de clémence par le chef de l'État ne rend pas pour autant à la peine déterminée par la loi d'être nécessaire et proportionnée au délit¹³⁰³.

421. La pluralité des mesures effaçant la condamnation. Quelquefois, la peine ne s'exécute pas totalement parce que la décision qui lui sert de support a été effacée. C'est le cas de l'amnistie, de la réhabilitation et du relèvement. À la différence de l'amnistie, la grâce n'efface pas la condamnation, elle modifie juste la peine dans la durée de son exécution. Ceci revient à dire que la peine prononcée est altérée¹³⁰⁴, sans toutefois disparaître. De même, l'effet suspensif de la grâce disparaît à la date où la durée de la peine qui aurait dû être exécutée arrive à son terme.

422. La réhabilitation, cause d'extinction de la sanction. L'oubli permet également d'effacer la condamnation. Cet effacement intervient après l'exécution de la peine. Même si la condamnation prononcée est exécutée, il reste une faveur que l'ex condamné peut être réhabilité. C'est une institution qui a pour objet de rendre à un condamné la situation légale qu'il a perdue par l'effet de la condamnation. Il existe deux formes de réhabilitation¹³⁰⁵ qui sont

¹³⁰¹ G. CARCASSONNE, « La constitution », Paris, Édition Seuil, 2007, p. 117.

¹³⁰² P. GARRAUD et M. LABORDE-LACOSTE, *Précis élémentaire de droit pénal*, 4e éd., Sirey, Paris, 1943, p. 227

¹³⁰³ C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, op. cit. pp. 177 et 178.

¹³⁰⁴ Comme le précise le Code pénal français, « la grâce emporte seulement dispense d'exécuter la peine ». v. art 133-7 CPF.

¹³⁰⁵ La réhabilitation légale ou de plein droit et la réhabilitation judiciaire.

soumises à des conditions différentes, mais leurs effets sont identiques. Traiter de la réhabilitation comme causes d'extinction de la sanction pénale paraît inexacte car elle n'est en principe ouverte que si la peine a été exécutée. Cependant, elle est parfois sollicitée par un condamné pour obtenir l'extinction des peines accessoires et complémentaires qui continuent de peser sur lui alors même qu'il a purgé la peine principale¹³⁰⁶. Puisque la condamnation disparaît, elle ne fait plus obstacle au sursis simple¹³⁰⁷, et les incapacités qui en découlaient cessent. En droit français, le code de procédure pénale organise dans les articles 782 à 799 une procédure spéciale de réhabilitation tendant à effacer la condamnation et faire cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent. Quant au Code pénal, l'article 133-16 dispose que, la réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent¹³⁰⁸. Toutefois, les conséquences civiles du jugement demeurent et la victime peut demander ses dommages et intérêts.

.

¹³⁰⁶ Sur la réhabilitation, V. les rapports aux journées franco-belges luxembourgeoises tenues à Luxembourg en 1945 (*RSC*, 1953-1954, p. 699),

¹³⁰⁷ Le condamné est considéré comme n'ayant jamais commis une infraction et s'il vient à en commettre une nouvelle après sa réhabilitation, il sera considéré comme délinquant primaire, susceptible d'avoir des sursis. Pour plus de précision, V. B. BOULOC, H. MATSOPOULOU, *Droit pénal général et procédure pénale*, *op. cit.* p. 858.

¹³⁰⁸ Cass. crim. 14 oct. 1971, *JCP* 1971. II. 16 294, note P.-M.-D. 1972, 501.

Conclusion chapitre 1

423. Pour une exécution effective de la sentence pénale. Il est donc évident que les deux systèmes normatifs étudiés, définissent des règles différentes s'agissant du choix du moment de mise à exécution. L'utilisation du temps de la peine dans leur exécution, s'opère en fonction des objectifs poursuivis, ce qui entraîne parfois des modifications d'exécution de la peine. Cependant, plusieurs éléments empêchent la peine d'être exécutée, soit en la fragilisant soit en mettant un terme à son exécution effective. Ainsi, « *le droit de la peine est une discipline aujourd'hui peu legaliste, ce que l'on doit à une politique bien différente de 1789*¹³⁰⁹ ». Le système français n'est pas si loin de cette conception. Mais, la question est pourtant posée, aujourd'hui, celle de savoir si la sentence pénale ne présente pas de nos jours pour le condamné, moins d'avantages que d'inconvénients, à savoir l'incertitude. Ces mesures légales instaurées par les législateurs français et camerounais menacent l'application certaine de la peine prévue par les lois ou prononcée par les juges. C'est ainsi que certaines mesures empiètent l'effectivité de la peine. Cette situation semble tout de même découler de l'incapacité des systèmes pénaux français et camerounais à prendre en main des mesures pour mieux appliquer certaines peines afin de les rendre plus efficaces. Ne pas admettre le temps de l'exécution de la peine risque de maintenir l'illusion d'une société humaniste alors que dans le même temps, par exemple, l'état des lieux de détention de cette société si évoluée démontre qu'elle ne peut se prévaloir de l'être.

¹³⁰⁹ Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, 2e édition, 2007, p. 521.

CHAPITRE 2. LE TEMPS DE L'EXECUTION DE LA PEINE

424. Une exécution mitigée. Avant, la peine privative de liberté une fois qu'elle était prononcée, leur mise à exécution était uniquement assurée par l'administration pénitentiaire. Le juge au cours du XXe siècle intervient un peu partout dans l'exécution de la peine privative de liberté. Son apparition est liée à l'idée de conformer la peine au condamné par une individualisation de la répression. Si le temps est considéré comme l'instrument de mesure privilégié de la sanction pénale, la mesure de la sanction pénale d'abord prononcée et ensuite exécutée, semble également devoir être effectuée en termes de durée. Le temps est donc l'instrument de mesure de la peine au stade de sa prévision, de son prononcé, et de son exécution. En principe, la durée de la peine exécutée doit être à l'image de la peine prévue et prononcée. Il convient durant cette phase de l'exécution de maintenir « une adéquation aussi parfaite que possible »¹³¹⁰ entre la sanction prononcée et la sanction exécutée. Cependant, l'utilisation du temps de la peine est fonction de la logique gouvernant la peine (Section 1). C'est l'exécution proprement dite qui doit être assurée, puisque l'effectivité de la sanction y est subordonnée, même si la peine exécutée peut aller dans le sens d'une préservation de sa durée ou de sa neutralisation. Cette modulation de la durée peut donc entraîner des conséquences d'où, l'intérêt de parfaire l'élément temporel de la sanction pénale pour mieux atteindre les finalités assignées à la répression pénale (Section 2).

¹³¹⁰ J. TOUSCOZ, *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*, Thèse Université Aix, Paris, LGDJ, 1964, p. 8.

SECTION 1. L'utilisation perceptible du temps de l'exécution de la peine

425. Annonce. L'exécution peut être définie comme la phase de réalisation de la décision de justice. C'est l'acte qui tend à matérialiser la peine¹³¹¹. Parler de l'utilisation perceptible de l'exécution de la peine conduite, nécessairement, a démontré qu'on a dépassé le moment de son prononcé pour s'intéresser à la réalisation de la peine proprement dite, parce que la décision de condamnation qui a été prise contenant une sanction, est revêtue de l'imperium du juge¹³¹². L'implication du temps dans l'exécution de la peine n'est plus à démontrer. Il est un élément sur le quelle on se base pour analyser l'effectivité de la peine en ce sens qu'il permet de mesurer le degré de la durée de l'exécution de la peine (§1). En revanche, il ne faudrait pas perdre de vue que, considéré comme tel, le temps peut se trouver saisi par la peine durant son exécution (§2).

§1. La mesure du temps de l'exécution de la peine

426. Le temps exécuté de la peine. Le droit saisit le temps pour permettre une exécution de la peine. La durée de la peine à exécuter qui en principe doit être celle de la peine prononcée, est parfois modifiée par le juge dans le sens d'une préservation ou d'une réduction. Même si les législateurs se montrent réticents à la réduction de la sanction pénale prononcée par un maintien de l'exécution totale de la peine (A), il n'en demeure pas moins qu'ils ont prévu des mécanismes qui permettent de contourner cette exécution totale de la peine (B).

A. L'exécution totale de la durée de la peine

¹³¹¹ M.-C. DESDEVISES, in « Le pouvoir d'appréciation du parquet dans la mise à exécution de la sanction », in *La sanction du droit, Mélanges offerts à Pierre Couvrat*, Paris, PUF, 2001, p. 431. Il définit la mise à exécution comme étant le passage obligé de la peine prononcée à la peine exécutée.

¹³¹² C.TZUTZUIANO, *L'effectivité de la sanction pénale*, Thèse de doctorat, Université de Toulon, 2015, p. 29.

427. La non-considération du principe de personnalité. En droit camerounais, le juge de l'application des peines n'existe pas. Une fois la peine prononcée, un suivi n'est pas mis en place prenant en considération les éléments de personnalité du condamné qui pourrait, au cours de l'exécution de la peine, s'amender en regagnant le chemin de la resocialisation. Cela justifie la sévérité exprimée principalement par une exécution totale de la sanction pénale excluant toute mesure de faveur à l'encontre du condamné. Le système français caractérisé par une tendance de plus en plus favorable à l'aménagement des peines garde tout au moins encore des mesures permettant une exécution effective de la peine prononcée. Cela se manifeste par le fait que, les condamnés à perpétuité ne peuvent pas bénéficier d'une libération conditionnelle tant que leur temps d'épreuve n'est pas achevé. De même, ils ne peuvent prétendre pendant la période de sûreté à un quelconque aménagement avant son expiration.

428. L'exécution assurée par une période de sûreté. Il s'agit d'une période pendant laquelle une personne condamnée à une peine ferme privative de liberté prononcée sans sursis ne pourra prétendre aux modes d'aménagement de peine¹³¹³. En d'autres termes, elle consiste à empêcher pendant l'exécution de la peine que le condamné puisse bénéficier d'un aménagement de peine. En prononçant une peine privative de liberté assortie d'une période de sûreté, la juridiction de jugement prive le condamné, durant toute cette période, de la possibilité d'obtenir certaines mesures comme un placement à l'extérieur, une semi-liberté ou une libération conditionnelle¹³¹⁴. En droit camerounais, l'absence de toute forme d'aménagement de peine après son prononcé par le juge démontre à suffisance que la peine ne peut être modifiée durant son exécution. En droit français, il existe une période de sûreté de plein droit pour les peines prononcées égales ou supérieures à dix ans et pour une liste définie d'infractions¹³¹⁵. Cette mesure permet de rendre davantage effectives les peines privatives de liberté, dans un contexte de critiques constantes adressées au système judiciaire répressif jugé trop laxiste et dans un désir de mesures sécuritaires pour lesquelles, la durée de l'enfermement reste le premier critère, surtout depuis l'abolition de la peine de mort¹³¹⁶. La période de sûreté est applicable de plein droit lorsque la juridiction prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure ou égale à 10 ans et non assortie du sursis prononcé par l'une des infractions spécialement

¹³¹³ É. BONIS, « Période de sûreté », *J.-C. Pénal*, art. 132-23, fasc. 20, mai 2019.

¹³¹⁴ Sauf en cas de décision du TAP et suivant les conditions évoquées aux articles 132-23 al 1^{er} du CPF et 702 al. 1^{er} du CPPF. En revanche, une autorisation de sortie sous escorte ou une suspension médicale de la peine peuvent être octroyées. Quant aux réductions de peine, elles ne s'imputeront pas sur la durée de la période de sûreté, mais seront « capitalisées » ou « épargnées ». Sur ce point v. P. PÉDRON, « La période de sûreté », *RPDP*, 2007, n° 1, p. 68.

¹³¹⁵ Art 132-23 al. 1 CPPF.

¹³¹⁶ J.-F. SEUVIC, « La période de sûreté », *Rev. pén.*, 1996, déc., n° 3-4, p. 311.

prévues par la loi¹³¹⁷.

La juridiction pourrait ainsi priver le condamné des mesures de confiance et le soumet à un régime de sûreté à perpétuité. L'exécution de cette peine sans repère temporel semble limiter toute possibilité de libération avant la fin de la durée de la peine prononcée. Le condamné est en effet exclu des examens annuels de réductions de peine supplémentaires.

429. La perpétuité réelle. En France, l'exécution totale des peines concerne près d'un tiers des condamnés à perpétuité maintenus en détention. La dangerosité des condamnés rend leur libération extrêmement limitée¹³¹⁸. Le caractère dangereux du condamné, résultat de circonstances de l'infraction, commande de faire preuve d'une attention particulière à son égard. C'est ainsi que cette sévérité se matérialise principalement par une exécution totale sans possibilité de réduction ou d'aménagement de la peine. Si nous prenons le cas du meurtre aggravé, par exemple, les articles 221-3 et 221-4 du Code pénal français prévoient une hypothèse particulière. Pour ces infractions, la période de sûreté peut être portée par la cour d'assises, par décision spéciale, jusqu'à trente ans. Si la cour d'assises prononce la réclusion criminelle à perpétuité, elle peut même décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du CPF ne pourra être accordée au condamné. La loi du 3 juin 2016 a ajouté une pareille circonstance pour les crimes terroristes. À cet effet, l'article 421-7 du Code pénal français prévoit que *« lorsque le crime prévu au présent chapitre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité, la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées au même article 132-23 ne pourra être accordée au condamné »*.

430. L'exécution anticipée de la peine. L'exécution totale de la durée de la peine est parfois effectuée en période de détention provisoire. Le juge pour des raisons de lenteur judiciaire par exemple, peut au cours d'une audience, prononcer une peine couvrant déjà la totalité de la période passée en détention par le prévenu. En d'autres termes, lorsqu'après un délai passé en détention provisoire, une peine privative de liberté est prononcée, le juge tient compte de la détention subie avant la décision en la déduisant sur le quantum de la sanction prononcée. En droit camerounais, c'est ce qui a été appliqué dans l'affaire du journaliste Paul Chouta qui avait été condamné pour « diffamation et diffusion de fausses nouvelles » à 23 mois de prison ferme, peine couvrant exactement sa détention provisoire. En droit français, cette règle est régie par

¹³¹⁷ Le cas des infractions graves tels que celles énoncées aux articles, 224-1, 222-34, 221-2 et s. CPF.

¹³¹⁸ C. FABRE, *Peines perpétuelles et exigences européennes*, Thèse, Université Cote d'azur, 2017, p.139.

l'article 716-4 du Code de procédure pénale¹³¹⁹. En application de celle-ci, il peut arriver que le procureur de la République constate que la peine privative de liberté doit être considérée comme ayant été déjà totalement exécutée au titre de la détention provisoire. Le législateur indique clairement que lorsqu'une personne « *est condamnée à une peine ferme privative de liberté couverte par la détention provisoire, elle est mise immédiatement en liberté si elle n'est retenue pour autre cause* »¹³²⁰. Une décision de la Cour de cassation l'avait confirmé le 13 mars 2013¹³²¹. Dans cette affaire, la Cour avait retenu, s'agissant de la durée de la détention provisoire effectuée à l'étranger qu'il se déduisait de l'article 716-4 du Code de procédure pénale que la durée de la détention provisoire subie à l'étranger pour des faits jugés en France devait être intégralement déduite de la durée de la peine prononcée.

431. L'exécution discontinue. Afin de permettre une exécution totale de la peine, les législateurs ont prévu des hypothèses où la peine peut s'exécuter de façon discontinue. Il est évident que pour certains condamnés, la peine exécutée de façon continue sans interruption pourrait nuire gravement à leur situation. Le temps est ici facteur d'individualisation de l'exécution des peines et se trouve concrétisé dans l'exécution discontinue de la peine. Cette mesure décidée par jugement est souvent destinée à éviter une rupture trop brutale avec le monde extérieur. Il s'agit du fractionnement et la suspension de peine. Ces mécanismes utilisent le temps comme garde-fou dans l'objectif d'éviter que malgré les difficultés rencontrées par le condamné que la peine soit exécutée sur une durée réduite. C'est l'hypothèse où, la durée initiale d'exécution de la peine est modifiée alors que traditionnellement, la peine s'exécute de manière continue pour une durée préfixée par la juridiction de jugement.

432. L'exécution discontinue par le fractionnement. La peine fractionnée s'exécute de manière discontinue par fraction d'une certaine durée et sur une période excédant la durée de la peine initiale fixée par une juridiction de jugement en ce qui concerne la peine d'emprisonnement. Le fractionnement est une mesure permettant une réelle souplesse dans l'exécution de la peine sans pour autant réduire la durée de la peine. Il permet concrètement d'aménager la durée d'exécution de la sanction pénale sans pour autant diminuer la durée de la

¹³¹⁹ Art. 716-4, al. 1er CPPF : « *Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion. Il en est de même, s'agissant d'une détention provisoire ordonnée dans le cadre d'une procédure suivie pour les mêmes faits que ceux ayant donné lieu à condamnation, si cette procédure a été ultérieurement annulée* ».

¹³²⁰ Art. 367, al. 1er CPPF.

¹³²¹ Cass. crim., 13 mars 2013, n° 12-83.024 ; V. PELTIER, « Imputation de la durée d'une détention provisoire subie à l'étranger », note sous Cass. crim., 13 mars 2013, n° 12-83.024, *Dr. pén.*, 2013, n° 5, p. 47.

peine exécutée. Le fractionnement d'une peine est une mesure d'individualisation permettant à la juridiction d'en ordonner l'exécution par fraction. Autrement dit, il peut être défini comme la succession à intervalles réguliers de plusieurs périodes de suspension¹³²². Il a pour objet d'éviter que la peine entraîne des conséquences d'une excessive gravité sur la situation personnelle du condamné. Le fractionnement de la durée de la peine est applicable dans la mesure où le condamné rencontre des circonstances graves d'ordre médical, familial, social ou professionnel. Par exemple, dans le cas d'ordre professionnel, l'exécution continue de la peine pourrait conduire à une perte d'emploi entraînant par la suite une désocialisation du condamné.

Au Cameroun, le législateur n'a pas prévu de disposition permettant de fractionner la peine. Cependant, c'est la pratique judiciaire qui détermine les hypothèses d'élaboration de discontinuité de la durée d'exécution de la peine. C'est le cas des prisonniers souffrant d'une maladie grave, qui sont admis dans les centres de santé pour avoir des meilleurs soins. En France, l'article 720-1 du code de procédure pénale prévoit qu'en matière correctionnelle, lorsqu'il reste à subir par la personne condamnée une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans, cette peine peut, pour motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social et pendant une période n'excédant pas quatre ans, être suspendue ou exécutée par fractions, aucune de ces fractions ne pouvant être inférieure à deux jours. Au terme de l'article 132-28 du Code pénal français, le fractionnement est applicable en matière correctionnelle et contraventionnelle aux peines d'amendes, de jour-amende et de suspension de permis de conduire. Toutefois, le fractionnement de la peine de suspension de permis de conduire doit être exclu en cas de délit ou de contravention pour lesquelles la loi ou les règlements prévoient que cette peine ne peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle¹³²³. Un arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 21 février 1996 avait accordé le fractionnement d'une peine de jour-amende en relevant la situation sociale et la situation financière difficile de la condamnée¹³²⁴. Dans un arrêt du 3 octobre 2000, la Cour d'appel de Paris a accordé le fractionnement des jours-amendes au motif que le condamné disposait d'un revenu minimum d'insertion et qu'il produisait un courrier par lequel une amie s'engageait à lui prêter la somme 1000 francs tous les mois pendant 10 mois¹³²⁵. À l'inverse, la Cour d'appel de Paris, le 15 septembre 2000, a refusé de fractionner le paiement d'une peine de 100 jours-amendes à 10 € au motif que les conditions exigées par l'article 132-28 du Code pénal français n'étaient pas

¹³²² F. DEBOVE, F. FALLETTI, T. JANVILLE, *Précis de droit pénal et procédure pénale*, 5e éd., Paris, PUF, 2013, p. 306.

¹³²³ Art. 708, al. 3 et 4 CPPF.

¹³²⁴ CA Paris, 21 févr., 1996, chambre 10 section B, n° 95-7386, JurisData n° 1996-021049.

¹³²⁵ CA Paris, 3 oct. 2000, Juris Data n° 2000-130111.

réunies dans la mesure où le condamné percevait des allocations Assedic à hauteur de 700 € et avait peu de charges financières¹³²⁶.

433. La discontinuité de l'exécution par les périodes dites de suspension. Comme dans le fractionnement, la suspension de peine peut être d'ordre médical, familial, professionnel et social. Elle n'a aucun effet sur la durée de la peine à exécuter dans la mesure où la durée de la suspension ne s'impute pas sur la durée de la peine restant à exécuter. Pour ne pas réduire le temps de la peine, la suspension de la peine permet une discontinuité dans la durée de la peine. En matière médicale, on peut considérer la suspension de peine comme une volonté humanitaire, car elle est prise parce que soit un condamné ne peut pas rester au sein d'un établissement pénitentiaire, soit sa santé s'est dégradée et est incompatible avec les conditions de détention. Cette logique humanitaire d'adaptation de peine est applicable à tous les condamnés. La suspension de peine pour les raisons médicales peut être ordonnée en matière criminelle comme correctionnelle, quelle que soit la durée de la peine restant à subir. Au Cameroun, le condamné Yves Michel Fotso a vu sa peine se suspendre par une évacuation le 19 août 2019 au Maroc pour y recevoir des soins médicaux. En France, la suspension d'ordre médical a été créée à l'article 720-1-1 du code de procédure pénale par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Au terme de cet article, la suspension est admissible pour les condamnés « *dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention, hors cas d'hospitalisation des personnes détenues en établissement de santé pour troubles mentaux* ». Par exemple, la justice a accordé une suspension de peine « pour motif médical » à Yvan Colonna après son agression début mars 2022 par un codétenu de la prison d'Arles. La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que « *c'est nécessairement à court terme que la pathologie dont souffre le condamné doit engager le pronostic vital* »¹³²⁷. Précision qu'au cours de la suspension de peine, le condamné peut être astreint au respect d'une ou plusieurs obligations¹³²⁸ ou interdictions prises par le juge. En cas de non-respect de ces interdictions, le juge peut ordonner une fin à la suspension.

434. Transition. L'effectivité de l'exécution totale de la peine est ainsi garantie par les législateurs, quelle que soit la situation du condamné. La durée de la peine est donc au cœur de

¹³²⁶ CA Paris, 15 sept. 2006, JurisData n° 2006-315338. Dans cette affaire, les juges du fond estimaient que le prévenu aurait pu économiser au lieu d'acheter une voiture.

¹³²⁷ Cass. crim., 28 septembre 2005, n° 05-81010.

¹³²⁸ Art. 132-44 et 132-45 CPF.

l'exécution. Elle est même l'unité de mesure de l'efficacité des systèmes pénaux, car une peine prononcée doit être totalement exécutée. Cependant, afin de concilier l'utile et l'agréable, la peine prononcée peut se voir être partiellement exécutée. En France, la Cour de cassation dans ce sens a récemment précisé que les personnes condamnées qui bénéficient de la suspension de peine prévue par l'article 720-1-1 du code de procédure pénale peuvent être placées en libération conditionnelle dans les conditions fixées par l'article 729, dernier alinéa, du même code, sans que les dispositions de l'article 730-2 reçoivent application¹³²⁹.

B. L'exécution partielle de la durée de la peine

435. Une exécution partielle conditionnée. L'exécution partielle de la peine signifie qu'après le prononcé de la peine, la durée globale de la peine ne soit pas exécutée soit pour des raisons de faveur ou des raisons d'organisation de la justice. Elle est tout de même conditionnée et les conditions auxquelles on pense directement c'est la libération conditionnelle. Cette mesure est applicable au condamné dont on pense qu'une prise de conscience de sa part est considérée comme le début d'un processus de responsabilisation qui peut conduire à sa réinsertion¹³³⁰. Il apparaît que la libération conditionnelle est majoritairement tributaire de l'attitude du condamné et peut être considérée comme un bénéfice dû aux efforts entrepris par lui en vue de sa réinsertion. Elle est définie en droit camerounais comme une mise en liberté anticipée du condamné à une peine privative de libertés, ou soumise par la décision de condamnation à une mesure de sûreté de même nature¹³³¹. En droit français, la libération conditionnelle est créée par la loi du 14 août 1885. Dans le Code de procédure pénale, elle fait l'objet d'un titre entier qui regroupe les articles 729 à 733. Aux termes de son l'article 729 elle « *tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive* ». En droit camerounais, elle est régie par les articles 691 à 693 du Code de procédure pénale.

436. Le temps d'épreuve. L'exigence de ce délai d'épreuve ne fait que confirmer que les notions de temps et de peine sont intrinsèquement liées. Le condamné doit avoir déjà exécuté un temps d'épreuve. Aux termes des articles 729 du CPPF et 693 du CPPC, le condamné doit

¹³²⁹ Cass. crim., 24 juin 2020, n°20-90009. Les dispositions de l'article 730-2 CPPF sont relatives aux conditions de la libération conditionnelle des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité ou à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio judiciaire est encouru, ou à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13.

¹³³⁰ A. D'HAUTEVILLE, « réflexion sur la remise en cause de la sanction pénale, exécution de la peine, aménagement de la peine », *RSC*, 2002 p. 402.

¹³³¹ Art. 691 CPPC.

avoir subi au moins la moitié de la peine lui restant à exécuter. Pour que cette indulgence soit accordée, il est d'abord nécessaire que les condamnés manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, d'une part, et apportent, d'autre part la preuve qu'ils exercent une activité professionnelle, un stage ou un emploi temporaire, ou qu'ils ont une participation essentielle à la vie de leur famille. Ensuite, il est nécessaire d'avoir effectué une partie de la peine privative de liberté. La libération conditionnelle ne peut être demandée que si la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir¹³³². Cette mesure implique que les condamnés soient soumis à des mesures de contrôle et aussi à certaines obligations particulières¹³³³. À côté de cette condition basée sur le temps d'épreuve, plusieurs hypothèses, dans lesquelles un condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle, existent en droit français. Face au silence du législateur camerounais, il serait mieux de prendre en considération ces autres conditions basées sur l'âge du condamné, la semi-liberté pour étoffer les hypothèses d'acquisition de libération anticipée.

437. Libération conditionnelle spéciale. Pour des raisons toujours humanitaires et de resocialisation, la peine encourue et prononcée par la juridiction peut ne pas être exécutée en totalité. Le droit français dans cette hypothèse énumère que le temps d'épreuve n'est pas applicable pour les condamnés âgés de plus de soixante-dix ans¹³³⁴.

L'article 729-3 du code de procédure pénale français prévoit une hypothèse particulière de libération conditionnelle, qui ne prend pas en compte le temps d'épreuve applicable normalement. Elle concerne les personnes condamnées à une peine privative de liberté où la durée de l'exécution de la peine est inférieure ou égale à quatre ans, ou pour lesquelles la durée de la peine restant à subir est inférieure ou égale à quatre ans ; lorsque ces condamnés ont une autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle ou lorsqu'il s'agit d'une femme enceinte de plus de douze semaines. La durée de cette mesure est fixée dans la décision de libération conditionnelle et peut être révoquée par la juridiction par décision motivée et après débat contradictoire¹³³⁵ si le condamné ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées.

438. L'exécution partielle liée à la semi-liberté. C'est un système qui autorise le condamné durant l'exécution de sa peine, à se rendre hors de l'établissement pénitentiaire, en fonction de

¹³³² Art 693 al. 1 CPPC

¹³³³ Art 731 CPPF et 693 al.1 CPPC.

¹³³⁴ Art. 729 al. 11 CPPF.

¹³³⁵ Art. 733 CPPF et art. 694 al.1 CPPC.

ce qui est prévu par la juridiction de l'application des peines, pour exercer une activité bien précise. Il peut s'agir, d'une activité professionnelle, d'un enseignement, un stage, une formation ou un traitement, de la recherche d'un emploi ou de la participation à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion¹³³⁶. Le condamné n'est pas surveillé lorsqu'il se trouve en dehors de l'établissement. Il faut préciser que l'exécution de la peine est impactée non pas sur la durée, mais sur le lieu de la détention. Par exemple, le condamné passe ses journées à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire et ses nuits dans l'établissement pénitentiaire. Elle permet au condamné de bénéficier d'un mode particulier de l'exécution de sa peine. Elle a seulement pour conséquence la mise en place des modalités particulières d'exécution de la peine. La semi-liberté est sans incidence temporelle sur la durée de la peine à subir, le temps passé à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire est considéré comme un temps normal d'exécution de la peine. Le condamné bénéficiant de cette mesure n'est pas libre de tout engagement, car il peut se voir imposer un certain nombre d'obligations et d'interdictions¹³³⁷. Le juge peut par exemple l'astreindre au respect des obligations ou interdictions prévues à l'article 132 - 46 du Code pénal français. En cas de non-respect de ces obligations ou de violation de ces interdictions, le juge d'application des peines peut procéder au retrait de la semi-liberté en recourant à un mandat d'amener ou d'arrêt. La question du retrait de la semi-liberté a suscité des interrogations, précisément dans le cas où elle a été accordée préalablement à une mesure de libération conditionnelle à titre probatoire. Dans une affaire en date du 2 septembre 2009, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait cassé au visa de l'article 720 - 5 du code de procédure pénale en énonçant que « *le bénéfice de la semi-liberté étant accordé à titre probatoire, le retrait de cette mesure s'oppose à ce que le condamné puisse se prévaloir à l'appui d'une nouvelle demande de libération conditionnelle de la durée de la période de semi-liberté précédemment effectuée* »¹³³⁸.

439. Une fausse exécution totale assurée par la période dite de sûreté. Selon l'article 132-23 du Code pénal français, on peut dire que la liste classique des aménagements que connaît le droit positif n'est pas épuisée. *A contrario*, il faut en déduire que les autres aménagements de peine demeurent possibles. Tel est le cas de la suspension médicale de peine¹³³⁹, la réduction de peine¹³⁴⁰, ou de toute autorisation de sortie sous escorte¹³⁴¹. La compétence en revient au

¹³³⁶ Art. 132-26 CPF.

¹³³⁷ V. E. BONIS, V. PELTIER, *Droit de la peine op. cit.* p. 638 à 640.

¹³³⁸ Cass. crim. 2 sept. 2009, n° 09-83.833: *Bull. crim.* 2009, n° 151.

¹³³⁹ Art 720-1-1 CPPF.

¹³⁴⁰ Art. 132-23 CPF.

¹³⁴¹ Art. 723-6 CPPF.

tribunal de l'application des peines¹³⁴². Dans une affaire, alors que la Cour européenne se montre très regardante au respect de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les juges de la Cour ont estimé que « *le droit français offre une possibilité de réexamen de la réclusion à perpétuité qui est suffisante, au regard de la marge d'appréciation des États en la matière* »¹³⁴³. À cette décision, on peut en déduire que le requérant Pierre Bodein aura 87 ans, en 2034, lorsqu'il pourra saisir la justice d'une demande d'aménagement de sa peine.

440. L'exécution partielle par la libération sous contrainte. Instituée par la loi du 15 août 2014, elle est prévue à l'article 720 du code de procédure pénale français. Cette procédure a été modifiée par la loi du 23 mars 2019 avec pour objectif rendre le dispositif plus attractif et moins lourd dans sa mise en œuvre¹³⁴⁴. Cette procédure a reçu pour le moment un succès très mitigé, car elle est difficilement conciliable avec la préparation d'un projet de sortie. Toute personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans est obligatoirement examinée par le juge de l'application des peines afin que soit prononcée une libération sous contrainte lorsque la durée de la peine exécutée est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir¹³⁴⁵. À l'issue de l'examen de la situation du condamné, le juge d'application des peines peut par ordonnance motivée décider soit de prononcer une mesure de libération sous condition, soit de ne pas la prononcer. Dans l'hypothèse où il prononce une libération sous contrainte, sa décision entraîne l'exécution du reste de la durée de la peine sous le régime de la libération conditionnelle, de la détention à domicile sous surveillance électronique, du placement à l'extérieur ou de la semi-liberté¹³⁴⁶.

441. La réduction de peine. Le juge dans certains cas a non seulement le libre choix du quantum de la peine qu'il prononce, mais également il peut moduler la durée quand celle-ci est évaluée en unité de temps. La durée de la peine est modulable parce que la nature et le régime des peines prononcées par le juge sont établis de manière à simplifier la sanction du condamné, la protection effective de la société, les intérêts de la victime, mais également à favoriser

¹³⁴² Art. 720-4 CPPF.

¹³⁴³ CEDH, 13 nov. 2014, n° 40014/10, Pierre Bodein c/France. J.-P. CERE, « La réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté perpétuelle ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant », *AJ pénal*, 2014, p. 105. CEDH, 3 févr. 2015, n° 57592/08, Hutchinson c/Royaume-Uni. E. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, « Peines perpétuelles et prohibition des traitements inhumains et dégradants », *Dr. pén.* 2015, p. 34.

¹³⁴⁴ Pour plus de précisions sur l'application de cette loi voir D. n° 2019 - 508, 24 mai 2019 pris pour l'application des dispositions pénales de la loi n° 2019- 222 du mars 2019 de programmation 2018 - 2022 et de réformes pour la justice relative à l'instruction, à l'exercice des voies de recours et à l'exécution des peines, spéc. Art. 6 relatif à la libération sous contrainte.

¹³⁴⁵ Art. 720 CPPF.

¹³⁴⁶ Art. D118 à D145 CPPF.

l'insertion du condamné. S'il est interdit au juge de prononcer une peine d'une durée supérieure à celle prédéfinie par la loi en application du principe de légalité des peines, ils peuvent néanmoins diminuer le temps de la peine à exécuter. Cette diminution de la durée de la peine témoigne dans leur mise en œuvre de la rupture entre la peine encourue et la peine prononcée. Elle est rendue possible par le jeu de la personnalisation des peines, même s'il ne s'agit pas d'un objectif unique ou premier assigné à ce principe consacré à l'article 132-24 du Code pénal français¹³⁴⁷. Toutefois, ces mesures témoignent de l'objectif de réinsertion et de réparation de la sanction pénale souhaitée par le législateur. En ce sens, les condamnés qui s'efforcent de suivre des traitements médicaux, de suivre des formations pour améliorer leur réinsertion et notamment leur sortie de prison sont en quelque sorte récompensés. Toutefois, il faut préciser que cette réduction peut également lui être imposée.

Le particularisme du droit français est visé par la réduction de peine conditionnée par l'évolution de la situation du condamné. Ainsi, le juge de l'application des peines, dans certain cas peut octroyer aux condamnés jusqu'à six mois de réduction de peine par année d'incarcération et quatorze jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an. Cette réduction concerne les condamnés qui ont eu une bonne conduite et qui ont fourni des efforts sérieux de réinsertion. La réduction pourrait alors apparaître comme une institution ayant pour effet d'abrèger la durée de telle sorte que la peine dont devra s'acquitter la personne condamnée sera moins que celle à laquelle elle a été condamnée par la juridiction de jugement¹³⁴⁸. Les crédits de réduction de peine sont inscrits à l'article 721 du Code de procédure pénale français. Au terme de cet article, « *une réduction de peine peut être accordée par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, aux condamnés exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et qui ont manifesté des efforts sérieux de réinsertion* ». Désormais, le temps de l'exécution est réduit par le constat d'une preuve suffisante de bonne conduite et d'effort de réinsertion. Les preuves suffisantes de bonne conduite sont appréciées en tenant compte notamment de l'absence d'incidents en détention, du respect du règlement intérieur de l'établissement ou des instructions de service, de l'implication dans la vie quotidienne ou du comportement avec le personnel pénitentiaire ou exerçant à l'établissement, avec les autres personnes détenues et avec les personnes en mission ou en visite¹³⁴⁹. S'agissant

¹³⁴⁷T. PAPTODOROU, « La personnalisation des peines dans le nouveau Code pénal français », *RSC*, 1997, p.15 et s.

¹³⁴⁸E BONIS et PELTIER V., *Droit de la peine, op.cit.*, p. 473.

¹³⁴⁹ Art. 721 CPPF.

des efforts de réinsertion, le législateur considère qu'ils doivent être appréciés en tenant compte notamment du suivi avec assiduité d'une formation scolaire, universitaire ou professionnelle ayant pour objet l'acquisition de connaissances nouvelles, des progrès dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, de l'engagement dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, de l'exercice d'une activité de travail, de la participation à des activités culturelles, notamment de lecture, de la participation à des activités sportives encadrées, du suivi d'une thérapie destinée à limiter les risques de récidive, de l'investissement soutenu dans un programme de prise en charge proposé par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou des versements volontaires des sommes dues aux victimes et au Trésor public. Pour concrétiser ce changement, le législateur a donc mis en place le conditionnement de la réduction de peine. Ainsi, il faut que le condamné se conforme pour pouvoir bénéficier d'une réduction de la durée de sa peine. D'où il y a désormais une condition liée à la personne. À la simple lecture de cet article, tout condamné n'aura plus droit à un crédit de réduction de peine automatique, mais tout dépendra de sa capacité à se réinsérer dans la société, son comportement lors de la détention. Il est donc question pour le condamné de réaliser un acte positif ou une abstention en respectant les conditions d'exécution de la peine afin de pouvoir bénéficier de cette mesure. Lorsque le législateur indique au deuxième alinéa de l'article 721 du Code de procédure français que le crédit de réduction de peine pourra être retiré en cas de « mauvaise conduite » du condamné, il n'attend pas du condamné qu'il démontre une volonté de s'inscrire dans une démarche de réinsertion pour qu'automatiquement les réductions de peine lui soient octroyées. La réduction de peine assure « *d'entrée de jeu* » que la peine encourue ne sera pas celle prononcée encore moins celle exécutée.

442. Une possible révocabilité de la réduction du temps de l'exécution de la peine. Lors de sa mise sous écrou, le condamné est informé par le greffe des règles afférentes à la réduction de peine, des critères d'appréciation et d'attribution de cette réduction ainsi que des possibilités de retrait de tout ou partie de cette réduction.¹³⁵⁰ Ce retrait peut avoir pour motif la mauvaise conduite en détention, le refus de suivre un traitement, ou également la commission d'une nouvelle infraction. À propos de la mauvaise conduite, il peut s'agir de situations très diverses telles une tentative d'évasion, la formulation de menaces, la commission d'actes de violence, ou encore de manquements divers au règlement intérieur de l'établissement dans lequel le condamné est détenu. Il peut également prendre en compte le comportement de la personne sous écrou, mais qui exécute sa peine à l'extérieur de l'établissement par exemple, sous le

¹³⁵⁰ Art 721 al. 11 CPPF.

régime de la semi-liberté, du placement sous surveillance électronique. La mauvaise conduite à l'extérieur de l'établissement peut également entraîner un retrait de crédit de peine¹³⁵¹, de même qu'une évasion à l'issue d'une permission de sortie peut être qualifiée de mauvaise conduite et entraîner un retrait du crédit¹³⁵².

L'analyse qui ressort de cette évolution législative en France est que la loi du 22 décembre 2021 a modifié le régime de réduction de peine. Avant, la réduction de la durée de la peine était accordée automatiquement à tous les condamnés dès qu'ils étaient incarcérés. 3 mois étaient déduits pour la première année de détention, et 2 mois pour les années suivantes. Le détenu dès le jour de sa mise sous écrou pouvait déjà connaître sa date de sortie prévisible, qui normalement ne pouvait que se réduire en cas de bonne attitude. 3 mois maximum par année de détention pour les remises de peine supplémentaire, pouvaient être octroyés au condamné en contrepartie de son bon comportement. Les crédits de réduction de peine permettaient de les encourager, ce qui semblait être un système équilibré. Cependant, en cas de mauvais comportement, une procédure de retrait de crédit de réduction de peine peut se faire. Le constat selon lequel une personne condamnée en France n'exécute même pas la moitié de sa peine a tout simplement permis de supprimer le crédit de réduction de peine en instaurant une réduction conditionnée par le comportement du détenu.

443. Analyse. En droit camerounais au contraire, dans la plupart des cas, la durée de la peine est totalement exécutée. Même si les mesures telles que les réductions de peine ne sont prises qu'occasionnellement par le président de la République, à l'exemple de celles accordées à certains condamnés pendant la pandémie 2019, il est regrettable que le législateur ne puisse pas normaliser cette pratique qui permet à la peine d'être mieux exécutée dans le temps. Lorsqu'on parcourt le Code pénal de 1967 et même celui de 2016, on constate que rares sont les infractions criminelles ou correctionnelles non assorties d'une peine privative de liberté. Le système répressif camerounais est globalement orienté vers les peines d'emprisonnements. La prison a une place centrale et symbolique. En droit français, en revanche, même si on assiste à un déclin de l'emprisonnement, le temps garde une place centrale dans la politique pénale. L'objectif alors poursuivi par le législateur est de combiner une nécessité pratique : réguler à la baisse les effectifs des personnes incarcérées en leur permettant d'exécuter le restant de la peine à l'extérieur par une préférence à la sortie anticipée, mais accompagnée plutôt que les sorties

¹³⁵¹ Art. D.115-7 CPPF.

¹³⁵² CA Caen, CAP, Ord., 3 mars 2011, n° 11/00111.

sèches qui ont montré leurs limites en matière de prévention de la récidive. Toutefois, que la peine soit totalement exécutée dans sa durée ou non, cette dernière entraîne des conséquences.

§2. Le temps saisi par l'exécution de la peine

444. Annonce. Que l'on justifie la peine par la nécessité de punir, de dissuader, de rééduquer ou de neutraliser, ou que l'on prône son abolition, la peine en fonction de sa durée exerce une influence sur le condamné. Certains facteurs issus de la durée de peine exécutée ont des effets négatifs sur le condamné (A), entraînant ainsi une influence sur l'évolution des temporalités sociales et politiques (B).

A. La négation de la durée de la peine exécutée sur le condamné

445. Le condamné victime de la durée de la peine subie. La durée de la peine dans son exécution a toujours entraîné des répercussions sur les condamnés. Ils deviennent des victimes des peines qu'ils sont amenés à exécuter. Les détenus souffrant d'un désordre psychiatrique ou physique lié à l'exécution de leur peine sont présents tant en France qu'au Cameroun. Cette situation semble s'aggraver avec le temps. Ainsi, les effets fragilisants de la peine sont nombreux tant en ce qui concerne les peines de longue durée (1), que celles de courte durée (2).

1. L'influence des peines de longues durées

446. L'incidence des longues peines de détentions privatives de liberté. La longue peine est celle qui est difficile à vivre pour le condamné et à gérer pour l'administration pénitentiaire. Le régime juridique applicable aux longues peines est souvent très différent de celui qui concerne les courtes peines. Plus précisément, les « *longues peines* » ne bénéficient le plus souvent pas des avantages accordés aux plus courtes peines. Les longues peines privatives de liberté sont remises en cause, en raison de leur condition d'exécution. L'isolement ressenti par les détenus à cause de l'aspect sécuritaire des prisons est aggravé par l'enfermement individuel qui est une règle et cette solitude imposée engendre obligatoirement des troubles divers chez les détenus. Il existe en France un lieu propre aux longues peines : les maisons centrales qui, selon la loi, « *comportent une organisation et un régime de sécurité renforcé dont les modalités internes permettent également de préserver et de développer les possibilités de réinsertion* ».

sociale des condamnés »¹³⁵³. Ces maisons constituent surtout les établissements pour peines dans lesquels l'enfermement individuel est le plus effectif¹³⁵⁴. Il est clair que les détenus condamnés à de longues peines réagissent d'une façon particulière à leur incarcération¹³⁵⁵. Pour ces condamnés, étant convaincus d'être incarcérés aux côtés de très grands criminels et dangereux, certains se disent prêts à toute forme de violence quand d'autres restent prostrés¹³⁵⁶. La solitude imposée par l'emprisonnement entraîne des conséquences directes sur le détenu telles qu'une perte de repères et un dérèglement des sensations et émotions. Elle a des effets néfastes sur la psychologie des détenus. Ainsi, « *Le temps vide, l'isolement, l'inactivité génèrent l'effacement progressif du réel via le développement d'une vie imaginaire qui se fait au détriment de la prise sur le réel*¹³⁵⁷ ». Il est possible d'affirmer que les personnes ayant une longue peine assument des perspectives face à leur incarcération, et que ces perspectives renvoient très souvent à leur attitude. Selon Hannah Arendt, les personnes en détention ne comprennent plus le monde comme « *quelque chose qui est commun à plusieurs, qui se tiennent entre eux, qui les séparent et les lie* »¹³⁵⁸.

447. L'incidence des longues périodes de la rétention de sûreté. Le fait que la rétention de sûreté se déroule dans des centres *socio-médico* judiciaires placés sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire influence l'attitude de certains pensionnaires. Alors que la détention de sûreté est ordonnée en raison de l'état dangereux et non de la culpabilité de la personne, il y a lieu de croire qu'il s'agit de la suite de l'emprisonnement dans un autre lieu dans lequel les personnels de surveillance de prison exerceront la mission de garde et de sécurité¹³⁵⁹. La durée de la détention de sûreté étant indéterminée et sa fin imprévisible, il est certain que la détention de sûreté prenant le relais de la peine risque plutôt de provoquer chez certains condamnés un effet néfaste dû au manque d'espoir¹³⁶⁰. Au demeurant, c'est l'adhésion

¹³⁵³ Art. D. 71 CPPF.

¹³⁵⁴ V. *En finir avec la surpopulation carcérale*, Rapport au Parlement sur l'encellulement individuel, remis par le ministre de la Justice le 20 sept. 2016.

¹³⁵⁵ Notion sociologique considérée comme le fait pour un détenu de construire son existence autour de la prison, en adoptant ses règles et ses contraintes, jusqu'à considérer qu'elle constitue « sa maison ». Pour plus d'éléments, V. C. RIGO, *Adaptation carcérale et réadaptation extérieure : une conciliation difficile*, mémoire Master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme, Institut de droit d'Agen, 2017, p. 2.

¹³⁵⁶ E. BONIS, N. DERASSE, *Les longues peines*, École nationale d'administration pénitentiaire, Université de Bordeaux, Université de Lille, 2020, p.105 (en ligne), <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03132281/document> (consulté le 20 septembre 2021).

¹³⁵⁷ A. CHAUVENET, C. ROSTAING et F. ORLIC, *La violence carcérale en question*, Paris, Presses Universitaires de France, Collection Le lien social, 2008, p. 55.

¹³⁵⁸ H. ARENDT, *Conditions de l'homme moderne* (1961), Paris, Calmann-Lévy, 1983, p. 223-224.

¹³⁵⁹ P. MBANZOULOU, « Quelles incidences possibles de la loi de rétention de sûreté sur la pratique professionnelle pénitentiaire ? », *AJ pénal*, 2008, p. 400.

¹³⁶⁰ P. BRUSTON, « La rétention de sûreté est-elle une modalité d'application des peines ? », *AJ pénal*, 2008, p. 403.

de l'individu à la finalité de sa peine qui conditionne le bon déroulement de cette peine. Or la personne qui sait qu'après l'exécution de sa peine elle restera enfermée ne trouve pas important de s'améliorer. Alors qu'un individu qui sait qu'il peut bénéficier d'une mesure d'aménagement de la peine le fait afin de préparer sa sortie. Certains cessent de se projeter dans l'avenir et restent indifférents aux possibilités de conduite vers la sortie.

448. L'échec des fonctions visées par la peine. Les effets néfastes des longues peines sont bien réels et ont des dimensions variées : physiques, psychologiques, affectives et morales. Pourtant, il semble que lorsque le sujet s'adapte, il sera difficile pour lui de se réadapter après sa libération. Même si le recours à de longues peines permet d'assurer la protection de la société, il limite la place de la réinsertion. Cette sensation est d'autant plus réelle lorsque le détenu ne bénéficie pas d'activité culturelle, ou n'exerce pas une formation pendant la journée, car ces moments permettent au moins un contact avec les personnes partageant un même atelier ou une même activité. S'intéresser aux longues peines revient à questionner le vécu de l'expérience carcérale. La question de l'adaptation carcérale comporte de nombreuses critiques sur les longues peines d'emprisonnement¹³⁶¹. Quelle que soit la durée de la sanction, le temps en détention est celui qui tend à immobiliser un individu. La peine constamment analysée à travers la durée de son exécution est considérée comme un temps « vide »¹³⁶², un moment de souffrance étalé sur une longue attente. Selon un auteur, « *le temps vide, l'isolement, l'inactivité génèrent l'effacement progressif du réel via le développement d'une vie imaginaire qui se fait au détriment de la prise sur le réel* »¹³⁶³. La longue durée passée derrière les barreaux les met à distance de leur famille, fragilisant ainsi le lien familial, car plus le temps passé en détention est long plus le condamné est mis à l'écart de la société. Selon une étude sur les individus condamnés à une longue peine, 40 % souffrent de dépression, 80 % ont une pathologie psychiatrique, et 25 % présentent des troubles psychotiques¹³⁶⁴. Le taux de recours des détenus aux soins psychiatriques est de 271 pour 1000 soit dix fois plus que les taux observés en population générale.

¹³⁶¹ D. RAIMBOURG, S. HUYGHE, *Penser la peine autrement : propositions pour mettre fin à la surpopulation carcérale*, Rapport d'information n° 652, Assemblée nationale, 23 janv. 2013.

¹³⁶² A. CHAUVENET et F. ORLIC, « Sens de la peine et contraintes en milieu ouvert et en prison », *Déviance et Société*, 2002, vol. 26 (4), p. 443-461.

¹³⁶³ A. CHAUVENET, C. ROSTAING et F. ORLIC, *La violence carcérale en question*, Paris, Presses Universitaires de France, Collection Le lien social, 2008, p. 55.

¹³⁶⁴ CEMKA-EVAL, *Enquête sur la santé mentale des personnes condamnées à de longues peines*, déc. 2005. Nota Bene.

449. L'isolement comme réaction commune aux sortants de prison. Les condamnés à de très longues peines sont caractérisés par une asocialité qui s'appréhende comme une aptitude à vivre en société¹³⁶⁵. Selon Anne-Marie Marchetti, les détenus qui passent un temps conséquent seul, se réfugie dans cette habitude et reste de plus en plus longtemps dans leur cellule¹³⁶⁶. Il est intéressant de constater que certaines personnes condamnées à de longues peines présentent après plusieurs années, une peur du retour en société. Cette adaptation à la vie en détention favorise chez ces personnes la désocialisation. En France le SPIP intervient dans certaines catégories de peines. Son accompagnement est fondamental pour le passage du milieu fermé au milieu libre. Ces personnes sont influencées par le rythme carcéral et ont parfois du mal à sortir de leur zone de solitude habituelle. Parfois, il faut nécessairement un temps pour les accompagner vers la socialisation. Pendant nos recherches au Cameroun, nous avons rencontré un ancien détenu qui avait passé 20 ans de prison. Il nous a fait comprendre qu'il n'était pas préparé à réintégrer un monde différent de son milieu habituel. Comme lui, plusieurs restent dans leur chambre et ont du mal à comprendre qu'ils sont déjà libres. Il est donc impératif pour les pouvoirs publics de repenser les mesures propices à une sortie préparée.

450. L'agressivité, volonté de revanche comme sentiment d'injustice subie. La durée très longue de la peine est susceptible de cultiver une sorte d'injustice chez les détenus les rendant de plus en plus violents. Parmi les motifs d'incarcération des ex-détenus, les violences volontaires représentent désormais la catégorie majoritaire, loin devant les vols simples ou aggravés, qui constituaient le principal motif d'incarcération dans les années 1980¹³⁶⁷. Les conditions de détention dans certaines prisons sont dégradantes, ce qui est propice au développement de la rancœur dans l'esprit de certains détenus. Ce sentiment d'injustice peut provenir de la résignation et de la colère chez les détenus et surtout, peut engendrer une haine contre la justice et la société¹³⁶⁸. Cette situation les pousse à s'éloigner des valeurs sociales au détriment d'un rapprochement vers les personnes partageant les mêmes souffrances. C'est ainsi qu'un auteur affirme qu'« *il faut partir du principe que le détenu qui ne trouvent pas la satisfaction des fondamentaux dans la structure carcérale officielle et légitime iront la chercher ailleurs, en particulier dans la sous-culture des détenus* »¹³⁶⁹. On constate également que plus

¹³⁶⁵ Dictionnaire Larousse.

¹³⁶⁶ A.-M. MARCHETTI, *Perpétuités, le temps infini des longues peines*, édition Humaine, Plon, 2001, p. 319.

¹³⁶⁷ Journal le Monde en ligne, https://www.lemonde.fr/les-deCodeurs/article/2015/10/29/pourquoi-les-prisons-sont-au-bord-de-l-explosion_4799691_4355770.html, consulté le 8 novembre 2021.

¹³⁶⁸ A. CHAUVENET, « privation de liberté et violence : le despotisme ordinaire en prison », *Déviance et société*, 2006/3 (Vol.30), P. 373-388.

¹³⁶⁹ S. SNACKEN, *Prison en Europe. Pour une pénologie critique et humaniste*, Bruxelles, Ed. Larcier, coll. « Crimen », 2011, p. 154.

la proportion déjà purgée de la peine augmente, plus la probabilité de participation à des incidents violents s'accroît. Par exemple, à la prison centrale de Yaoundé, du fait d'un mélange au sein d'un même établissement entre les condamnés à de longues peines et ceux de courtes peines, ce sont les condamnés à de longues peines qui imposent leur manière de fonctionner sur ceux qui purgent les courtes peines. Ce phénomène s'explique par le fait que la période de risque s'allonge. Et au fur et à mesure qu'augmente le temps passé en prison, on peut s'attendre à ce que des détenues provoquent un incident violent¹³⁷⁰ à des fins d'évasions.

La seule issue pour certains condamnés c'est le suicide qui est un mode d'échappatoire absolue. C'est une forme extrême de renoncement et de réappropriation¹³⁷¹ de son temps qui est celui de sa vie. Le recours au suicide est plus élevé chez les détenus condamnés à de longues peines. Pour certains détenus condamnés à la perpétuité, ils préfèrent se donner la mort au lieu de passer le restant de leur vie enfermé. Pour certains, les produits illicites restent leur seule raison de s'accrocher à la vie, c'est pour cette raison que la plupart des condamnés à de longues peines sont attachés aux produits addictifs.

2. L'influence des peines de courte durée

451. L'effet principal des courtes peines : la récidive. M. Gaboraux cite trois réactions de la personne détenue face au temps carcéral : la soumission, la rébellion et le renoncement¹³⁷². En général, les courtes peines sont effectuées dans les maisons d'arrêt très souvent surpeuplées. À côté du fait que les courtes peines sont considérées comme les moteurs d'accroissement de la surpopulation carcérale, les dangers de contamination morale par suite de l'influence corruptrice de la promiscuité avec les criminels sont à souligner, particulièrement chez ceux placés en détention provisoire, dans les prisons servant en même temps à l'exécution des courtes peines. Les détenus condamnés à de courtes peines présentent un problème qui est pratiquement insoluble et qui a un effet certain sur la récidive. C'est ainsi que la ministre de la Justice française, Christiane Taubira, affirmait qu'« *il y a des années qu'on sait que la prison, sur les courtes peines, génère de la récidive* »¹³⁷³. Parmi les individus ayant purgé une peine inférieure à 6 mois, 62 % sont des récidivistes. Pour ceux ayant effectué entre un an et moins de deux ans, le taux est de 64 % contre seulement 37 % qui purgent une longue peine. L'un des facteurs qui

¹³⁷⁰ M. GUILLONNEAU et A. KENSEY, *Les à-coups, Étude statistique des agressions contre le personnel de surveillance à partir de 376 rapports d'incident*, Paris, DAP, Travaux & Documents, n° 53, 1998.

¹³⁷¹ F. OUTAGHZAFTE, EL MAGROUT, *L'espace - carcéral, vers une gestion temporelle des demandes des reclus*, in *Espace, population, société*, 2007/2-3, 2007, p. 52.

¹³⁷² E. GABORAUX, « le temps détenu », in *l'information psychiatrique*, Vol. n° 07, septembre 2006, p. 624.

¹³⁷³ Propos tenus dans une interview du journal Libération, Paris, le 12/03/2017.

encouragent ce fléau est que les détenus condamnés à de courtes peines bénéficient très peu d'aménagements de peine. Sachant que les courtes peines ne peuvent être considérées comme un moyen efficace, logiquement, même un bon système pénal ne peut obtenir l'amendement d'un délinquant en quelque temps. Au Cameroun, par exemple, on ne peut apercevoir qu'un léger pouvoir d'intimidation, car plus souvent elles sont impuissantes à assurer effectivement son objectif, au contraire elles risquent de le corrompre. Les peines sont simplement considérées comme affectives et dégradantes, car la rééducation, par exemple, étant impossible en une courte durée. Bien que l'inefficacité des courtes peines ne soit pas généralisée à l'ensemble des délinquants, le nombre abondant d'infractions commises en état de récidive semble confirmer que le temps de la peine ne se traduit pas par un abandon de la voie de la délinquance. De même, une courte peine est considérée comme un choc pour le délinquant, car il perd la crainte de la prison et son respect de soi est amoindri. Au sein d'un espace comme la prison, tous ne peuvent cohabiter de façon harmonieuse. La différenciation des régimes de détention doit suivre le développement de nouveaux modes de vie en détention. Si tel n'est pas le cas, l'absence de différenciation amènera inévitablement à appliquer la même discipline à chacun.

452. L'exécution des courtes peines de plus en plus déconnectée de leur prononcé. Les courtes peines provoquent après leur modification, une exécution de plus en plus déconnectée de celle prononcée, à l'exemple des peines alternatives qui théoriquement consacrées, dans la pratique ne s'appliquent pas en droit camerounais. La multitude de mesures adaptables aux courtes peines au nom de l'individualisation n'est-elle pas synonyme d'érosion de la peine ?

En droit français, sans toutefois nier l'importance¹³⁷⁴ de la multiplication des mesures favorables en cas de courte peine, l'idée d'individualisation s'accorde mal avec celle de traitement quantitatif. Les méfaits de cette effervescence punitive sont, par exemple, l'absence de diversité en pratique et le manque de lisibilité¹³⁷⁵. Cette multiplication des peines risque, avec le temps, d'être contre-productive. Ce qui avait pour objectif, initialement, de contribuer à l'effort d'individualisation de la peine, pourrait finalement nuire à ce même objectif. Par exemple, la tendance d'individualiser pousse plutôt à croire que le législateur cherche à gérer le flux de la population carcérale. Pour s'en convaincre, il ressort au regard des dispositions du

¹³⁷⁴ Il ne s'agit pas ici de nier la réalité pénitentiaire. Les mesures d'aménagement des peines ont un double avantage. Elles permettent de favoriser la réinsertion du condamné, ce qui constitue bien évidemment leur rôle primordial, et incidemment de gérer la population carcérale. La crainte soulevée est de faire de la gestion de la population carcérale la raison d'être des mécanismes d'aménagement des peines au détriment de leur rôle d'instruments favorisant la réinsertion.

¹³⁷⁵ M-A. COCHARD, « La multiplication des peines : diversité ou dilution ? », *Dr. pén.* n° 9, septembre 2015, dossier 9.

III de l'article 707 du CPPF que « toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire ». S'agissant de cette considération de la surpopulation carcérale comme vecteur de l'aménagement, la Cour d'appel de Montpellier dans une décision avait déjà pris en considération cette raison pour octroyer un aménagement de peine¹³⁷⁶. Continuer de la sorte provoquera un risque de changement de paradigme et dès lors un risque de faire des aménagements de la peine privative de liberté, des mécanismes d'érosion de cette peine¹³⁷⁷. Procéder ainsi revient donc à mettre en péril l'individualisation de la peine qui est un atout très nécessaire pour le condamné qui se retrouve alors à devoir exécuter la peine dans la communauté, selon des modalités plus ou moins adaptées. Nous savons que l'exécution de la sanction dans la communauté comporte un certain nombre de difficultés¹³⁷⁸.

453. Le désordre de l'aménagement sur l'exécution de la peine. La pluralité des peines ne suscite pas moins un sentiment mitigé. Le juge dans sa recherche d'une meilleure peine applicable n'est tout de même pas exempt d'inconvénances. Bien qu'il a le choix des peines, il ne fait pas toujours référence à l'exécution de ses peines nouvelles. Malgré leur intégration dans le système pénal, les juges ont plus de mal, en revanche, à les assimiler et à les faire entrer dans leur propre paradigme punitif¹³⁷⁹. C'est ainsi que l'on constate un décalage entre les mesures prises théoriquement par le législateur et celle effectuée dans la pratique au moment de l'exécution. Les professeurs E. Bonis et V. Peltier dans leur ouvrage relèvent que les mécanismes d'aménagement de peine ont une incidence sur la peine, et cela de deux manières. D'une part, certains mécanismes ont une incidence sur la durée de l'exécution de la peine et, d'autre part, d'autres mécanismes affectent l'exécution de la peine sur le plan matériel. Cette distinction est claire et précise puisqu'il existe des aménagements de peine qui touchent au temps d'exécution de la peine et d'autres qui touchent à la matérialité de la peine, au sens où

¹³⁷⁶ A. PONSEILLE, « Aménagement de peine et surpopulation carcérale », obs. sous CA Montpellier, 18 juin 2014, n° 14-00.566, *AJ pénal*, 2014, n° 10, pp. 494-496.

¹³⁷⁷ P. PONCELA, « Le fait du prince : la libération conditionnelle accordée par le ministre de la Justice », *RSC*, 1999, n° 1, p. 139.

¹³⁷⁸ C. TZUTZUIANO, *L'effectivité de la sanction pénale*, Thèse, LGDJ, 2019, Bibliothèque de sciences criminelles, tome 67. P. 158.

¹³⁷⁹ C. MANDON, *L'identification de la sanction pénale en droit français*, op. cit. p. 318.

un évènement vient perturber la réalisation de l'exécution de la peine. Ainsi, on pourra donc classer les aménagements de peine au regard de leur impact sur l'exécution de la peine. Certaines mesures, comme les réductions de peine, ont pour effet d'abrèger la durée d'exécution des peines et d'autres viennent en suspendre l'exécution momentanément¹³⁸⁰. En plus de ces mécanismes, se trouvent également des aménagements de peine qui parfois, mettent du temps pour être appliqués et « *ont pour vocation de faire obstacle à l'exécution des peines privatives de liberté* ». En effet, E. Bonis et V. Peltier intègrent, par exemple, les permissions de sortir et les autorisations de sortie sous escorte au sein des mesures d'aménagement qui altèrent l'exécution¹³⁸¹.

En définitive, le développement des peines pourrait se traduire par une diminution du nombre de peines d'emprisonnement. Or, tel n'est pas le cas. Au contraire, le nombre d'incarcérés ne cesse d'augmenter, alors même que les alternatives à l'incarcération se développent quantitativement. Le droit de la peine gagne en extension et perd en compréhension au point où, il est devenu un droit complexe, car, on assiste à un changement non seulement de l'arsenal répressif, mais également de l'architecture des peines.

454. Les effets des peines accessoires dans le temps. Qualifiées par le passé de peines clandestines¹³⁸², en raison de leur portée axée sur les principes d'individualisation et de nécessité des peines, les peines accessoires découlent de plein droit de la condamnation et ne sont pas expressément prononcées par les juges ; elles dérivent de la peine principale sans avoir à être infligées par les juges¹³⁸³. Or si l'on se réfère à l'article 132-17 du Code pénal français, « *aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a pas expressément prononcée* ». Les peines ont pour originalité de s'adosser à une condamnation indépendamment de leur prononcé, pour relever d'une application automatique. En principe, les peines accessoires doivent être prononcées par le juge, surtout lorsqu'elles sont obligatoires. Il s'agit, par exemple, des déchéances ou d'incapacités attachées aux condamnations¹³⁸⁴ telles que l'annulation du permis de conduire, en cas de récidive, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus¹³⁸⁵. De ce fait, la sanction pénale se complexifie et s'étale au-delà du temps de la peine entraînant une incompréhension. Ainsi, des auteurs n'ont pas manqué

¹³⁸⁰ E. BONIS et V. PELTIER, *Droit de la peine*, op. cit. p. 487.

¹³⁸¹ *Ibid.*

¹³⁸² J. PRADEL, *Droit pénal général*, 22e édition, 2019, n° 571.

¹³⁸³ V. COUVRAT., « Les catégories des peines afflictives et infamantes et des peines accessoires au regard du Conseil d'État », *RSC.*, 2004, p. 153.

¹³⁸⁴ Nous avons l'exemple de l'art. L322-2 Code des assurances.

¹³⁸⁵ Art. L. 234-13 Code de la route.

de dire que « *les sanctions sont désordonnées* », parvenant immédiatement à la conclusion que « *la répression s'en trouve dénaturée*¹³⁸⁶ ».

455. De la consécration à l'inapplication des mesures substituant les courtes peines. Les alternatives à la peine privative de liberté en étant un moyen de répondre au problème de surpopulation carcérale, limitent les effets désocialisant de l'emprisonnement, et évitent aux condamnés de subir les effets négatifs de la prison. Elles réduisent en quelque sorte la récidive. Même si certains de ses droits et libertés sont limités, les alternatives à l'emprisonnement permettent au condamné de ne pas se séparer totalement de la société. En droit camerounais, la limitation dont souffre le législatif n'offre pas une liberté à l'individualisation de l'exécution de la peine d'emprisonnement. Les peines alternatives, bien qu'elles soient codifiées théoriquement depuis 2016, ne sont pas toujours appliquées. Les juges n'ont jamais prononcé ces peines. Quand bien même elles seront effectives, l'une des faiblesses que l'on pourra être amené à relever dans la loi camerounaise serait l'absence d'institution d'une autorité chargée de constater l'exécution des dites peines alternatives à laquelle le délinquant aurait été condamné. Les magistrats restent donc attachés aux peines. Sur la question des délais, soulignons que le travail d'intérêt général en tant que peine s'effectue dans un délai imparti¹³⁸⁷.

456. Le temps flou du travail d'intérêt général. De la répartition du temps de travail, l'on peut par ailleurs s'interroger sur les délais d'exécution des peines alternatives, lorsque ceux-ci concernent la sanction réparation, car le législateur camerounais reste muet sur la question¹³⁸⁸. L'on peut suggérer ainsi la précision du nombre d'heures requis lorsque le travail d'intérêt général implique les mineurs ou les femmes, ceci de manière dérogatoire¹³⁸⁹ à un régime de

¹³⁸⁶ E. DERLON, F. FOURMENT, C. MÉNABÉ et J-B. THIERRY, « De la peine à la réponse judiciaire à la commission d'une infraction », in *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, Opinion Doctorum, Thèmes et commentaires*, V. MALABAT, B. DE LAMY, M. GIACOPELLI (dir.), 2009, p. 283.

¹³⁸⁷ Ce délai ne peut être inférieur à 200 et supérieur à 240 heures pour le législateur camerounais. Ce délai ne peut être inférieur à 200 et supérieur à 240 heures pour le législateur camerounais : lire article 26 al.3. Dans le Code pénal français, celui-ci est compris entre 20 et 280 heures (art. 131-8).

¹³⁸⁸ En ce qui concerne la sanction-réparation, il n'existe aucune précision quant à l'aménagement de cette sanction notamment en ce qui concerne le délai imposé au condamné pour rendre effective son entreprise de dédommagement vis-à-vis de la victime. Le moment à partir duquel il va être considéré comme débiteur de cette obligation.

¹³⁸⁹ Le législateur camerounais pourrait aménager les dispositions du travail d'intérêt général lorsque celui-ci concerne le mineur en prévoyant par exemple des mesures judicieuses axées sur le bien-être social de l'enfant au rang desquelles l'aide l'orientation la surveillance ou le placement dans une famille ou dans un centre communautaire ou autre milieu éducatif. La situation des femmes reste elle aussi préoccupante. En effet, les règles de Tokyo suggèrent une prise en compte spécifique de la femme dans le bénéfice des peines alternatives pour nombre de raisons pertinentes. Il s'agit d'accorder une attention spéciale aux problèmes particuliers auxquels ont à faire face les délinquantes comme la grossesse, les antécédents de la délinquante en matière de santé de la reproduction, notamment une grossesse en cours ou une grossesse ou un accouchement récent et toute autre question liée à la santé de la reproduction et le soin des enfants. Il n'est pas de bon ton que le législateur soit resté muet sur la question.

droit commun tel que prévu par les dispositions actuelles du Code pénal. Que peut-on attendre de la réalisation de cette mesure en l'absence d'un juge d'exécution des peines au Cameroun ¹³⁹⁰? L'article 26-1 du Code pénal camerounais fait de la sanction-réparation une peine applicable pour les délits passibles d'emprisonnement de deux ans et pour les amendes sans en préciser le montant¹³⁹¹. L'entière discrétion donnée au juge pour déterminer les délais d'exécution des peines alternatives peut donner lieu à une application diverse et diversifiée selon les juges.

B. Les influences sur l'évolution des temporalités sociales et politiques

457. L'incertitude persistante. Une grande partie des condamnés méconnaissent les bornes temporelles de l'emprise exercée sur eux. En prison, on met en contradiction dedans à dehors, ou l'avant et après. Mais la date à laquelle on se retrouvera dehors est souvent incertaine et surtout il n'est pas sûr que l'après ressemble à l'avant. Comme nous l'avons souligné plus haut, bien qu'un quantum de peine précis ait été prononcé, la durée effective du maintien en détention des condamnés est toujours disproportionnée, laissant ainsi des incertitudes. Ces incertitudes sont générées par les dysfonctionnements de la chaîne pénale qui entraîne des conséquences dans la prison. L'adaptation au temps sans fin de la peine se déroule en plusieurs étapes, de l'acceptation de la sentence elle-même, ainsi que du délit à son origine, jusqu'à la sortie, souvent vécue comme terrorisante en raison de la perte totale de repères que le temps passé derrière les murs a occasionnée¹³⁹². Certains voient leur sortie comme l'occasion d'une vie meilleure que celle qui les a conduits en prison, quand d'autres imaginent leurs situations s'aggraver à leur sortie. Pour les uns, le temps passé en prison est comme nous l'avons dit plus

¹³⁹⁰ Malgré la prévoyance par le législateur du prononcé de la peine par la juridiction de jugement, l'on suppose que c'est cette juridiction qui aura la charge de suivre la procédure relative à la réparation, donner les informations nécessaires et assurer la mise en œuvre de la sanction. Rien n'est pour autant dit sur le moment à partir duquel le condamné va être considéré comme défaillant ou définitivement débiteur envers la victime. Le tribunal sera-t-il l'institution chargée de remettre au condamné les informations y relatives et quel est le moment le plus propice pour ce faire ?

¹³⁹¹ Dans le système français, un décret n° 2007-1605 du 13 novembre 2007 instituant un juge délégué aux victimes, précisait que la sanction de l'inexécution de cette peine alternative donnait lieu à la saisine du juge d'application des peines qui avait alors la latitude d'apprécier s'il y avait lieu d'envisager la mise à exécution de la peine d'amende ou d'emprisonnement précédemment entrevue par la juridiction de jugement. Bien que ces dispositions aient été annulées par le Conseil d'État, voir CE 6e, et 1re section, 12 février 2010, la tendance demeure celle de transformer la sanction réparation en cas d'inexécution en peine d'emprisonnement ou d'amende précédemment prévue comme le prévoient les Règles de Beijing, 18.1.e pour les infractions dont la durée maximale de l'emprisonnement s'élève à 6 mois et le montant de l'amende ne peut excéder 15 000 euros.

¹³⁹²G. LEMIRE et M. VACHERET, *Anatomie de la prison contemporaine*, Presses de l'Université de Montréal, 2007, pp. 15-33.

haut une parenthèse du temps perdu, pour d'autres, ce temps peut être rationalisé et mis à profit. Pour mieux exploiter ce temps, ils trouvent bon de procéder par échange, car en se soumettant par exemple aux règles de l'institution, ils pourront se libérer plus rapidement de leur contrainte. L'application des peines est donc considérée comme un instrument central du maintien de l'ordre en détention. Elle permet de moduler la peine afin de maintenir l'équilibre des relations en milieu fermé, en jouant un rôle indispensable dans le quotidien de la prison par la préservation de la tranquillité, par le maintien de l'espoir¹³⁹³.

458. La prééminence de la force sur le droit. Le droit échappe au temps, car il exprime ce qui doit être et non ce qui est. En cas d'acte répréhensible commis par les détenus, les autorités pénitentiaires doivent normalement informer l'autorité supérieure. En principe, ils ne peuvent y avoir recours à la force qu'en cas de nécessité prévue par la loi. La force ne fait pas le droit. Toutefois, le personnel pénitentiaire peut utiliser la force à l'encontre des détenus seulement dans les situations prévues telles que la légitime défense, tentative d'évasion ou résistance par la violence. Le recours à la force doit être proportionné à un danger réel, actuel ou imminent. Or l'usage de la force est constamment disproportionné. En droit français, si l'on se réfère à l'article D. 283-6 du Code de procédure pénale, lorsque l'administration pénitentiaire est débordée, elle peut se retourner vers la force extérieure. L'autorité pénitentiaire peut faire appel aux forces de l'ordre selon les règles de droit commun. Dans le cas d'une évasion, les agents de l'administration pénitentiaire doivent tout faire pour neutraliser le détenu sans recourir à la violence. Une fois qu'ils ont aperçu le détenu en cas d'ultime recours ils doivent d'abord, l'avertir de s'arrêter et lorsque le détenu ne s'est pas arrêté, ils doivent lui tirer un coup de feu sur le pied. En droit camerounais, plusieurs fois les détenus tentant de s'évader ont été abattus par les forces de l'ordre. Par exemple, la prison centrale de Kondengui, surpeuplée, est négativement reconnue pour ses conditions de détention désastreuses. On assiste chaque fois à des tentatives d'évasion des condamnés qui se soldent dans la plupart des cas par la mort de ces derniers. Ainsi, la force n'est pas seulement la contrainte physique extérieure à la volonté ou la violence, c'est aussi un principe de puissance et d'action, un instrument, voire une condition, du pouvoir dont l'efficacité doit rester très limitée à cause des dangers de violence qu'elle peut entraîner.

¹³⁹³ M. VACHERET, « Gestion de la peine et maintien de l'ordre dans les institutions fédérales canadiennes. Contrôle, pouvoir et domination : les "réussites" de la prison ». *Déviance et Société*, Vol 30, 2006, p. 289 à 304. L'auteure montre comment en contexte canadien, l'administration pénitentiaire parvient effectivement à maintenir l'ordre intérieur en donnant aux détenus l'espoir d'une libération anticipée : les détenus « font un choix délibéré de tranquillité afin de ne pas perdre les avantages que le système de déroulement des sentences d'incarcération leur accorde ».

459. Les peines de courte durée : facteurs contribuant à la surpopulation carcérale.

Inéluctablement, les courtes peines ont pour conséquence la surpopulation. Cette situation semble être le fait du système judiciaire, non pas comme origine directe de la délinquance, mais comme gestionnaire défaillant de la population jugée antisociale. Plusieurs éléments sont à l'origine de cette situation dont les plus récurrents sont¹³⁹⁴ : l'allongement de la durée des détentions préventives, l'allongement des peines et la promiscuité carcérale par rapport à la superficie de l'occupation du sol. D'abord, la principale cause du surpeuplement carcéral est l'allongement de la durée des détentions. Plusieurs condamnés peuvent rester des mois ou des années en détention avant d'être jugés. Les statistiques de la Cour d'appel de l'Ouest en 2019 au Cameroun font état de ce que, sur 2567 détenus, 1019 détenus soit 39,69 % sont en détention provisoire contre 1248 (48,61 %) ¹³⁹⁵.

460. Le recours excessif à la détention. L'objectif de la prison a évolué à travers l'Histoire. Considérée avant comme un simple outil de rétention en attente d'une peine issue d'un jugement, elle est aujourd'hui perçue comme une peine en soi. En 2021, la situation ne s'est pas améliorée, elle s'est plutôt dégradée. Comme motif avancé, on a les nécessités de l'instruction, c'est-à-dire par exemple que la personne mise en examen peut être placée en détention provisoire. Ayant à l'esprit l'enfermement, les magistrats camerounais envoient parfois sans motif important les inculpés dans des prisons qui, avec le temps est devenue le lieu par excellence d'attente du jugement et de la peine. Dans les prisons de Kondengui et de New Bell au Cameroun, environ $\frac{3}{4}$ de la population carcérale est constituée en majeure partie des prévenus. Au vu des statistiques, les prisons de Douala et Yaoundé se différencient clairement en termes d'effectifs. Respectivement pour 2 975 et 3 813 détenus, on compte 2 203 et 2 637 prévenus. S'agissant de la prison de Kondengui, en mai 2021, sur 3627 pensionnaires de cette prison, 2756 étaient des prévenus¹³⁹⁶.

En Europe, la France est parmi les États dont les prisons sont les plus encombrées, et dont la population pénale augmente. En Afrique, le Cameroun est également placé parmi les pays qui ont principalement pour mesure d'exécution de la peine l'emprisonnement, avec un taux d'occupation de plus de 300 % en 2021. Cette situation a poussé Ilaria Allegrozzi,

¹³⁹⁴ R. NGONO BOUNOUNGOU, *La réforme du système pénitentiaire camerounais : entre héritage colonial et traditions culturelles. op. cit.* p. 367.

¹³⁹⁵ 300 détenus étaient constitués par les détenus relevant du tribunal militaire.

¹³⁹⁶ Dans la prison centrale, les chiffres ont été relevés auprès des chefs du bureau des affaires administratives greffe lors de nos recherches sur le terrain en mai 2021.

chercheuse à Amnesty International à affirmer que « *Les détenus sont entassés dans des cellules trop petites, ils ne peuvent pas étendre leurs jambes par manque de place* ». Si on assiste à une montée en puissance de la population carcérale en Afrique, la population carcérale en Europe a chuté de 8 % dans l'ensemble. Le taux d'occupation moyen des prisons était passé au printemps 2020 sous le seuil des 100 %. Depuis septembre 2020 et la reprise à plein régime de l'activité judiciaire, le nombre de personnes incarcérées ne cesse d'augmenter¹³⁹⁷. Ainsi, selon les statistiques de la population carcérale, au 1^{er} janvier 2020, l'on décomptait 70 651 détenus pour 61 080 places. Le pourcentage global qui s'élève à 115,7 % concerne surtout les maisons d'arrêt puisque la densité carcérale est de 138 %. De 1990 à 2019, le taux d'occupation des établissements pénitentiaires était de 100 %¹³⁹⁸. Un constat accablant s'opère de nos jours, car ce nombre a été multiplié par 2,4 ces 40 dernières années, allant de 29 482 en 1977 à plus de 62 000 en 2021, hausse que l'on explique non pas par celle de la délinquance, mais par un durcissement des politiques pénales¹³⁹⁹. Cependant, la pandémie Covid a considérablement amoindri le flux carcéral, provoquant une baisse spectaculaire du taux d'occupation carcérale. « *Entre avril 2018 et mars 2020, le nombre de personnes détenues était resté supérieur à 70 000, alors que le nombre de places de prison est de l'ordre de 61 000. Il en a résulté une surpopulation carcérale chronique, avec un taux d'occupation particulièrement élevé dans les maisons d'arrêt (138 % au 1er janvier 2020) ...* » Pourtant « *sous l'effet de la crise sanitaire, le nombre de détenus a baissé au cours du premier semestre de l'année : il n'était plus que de 58 695 au 1er juillet (-16,9 % par rapport à 2019)* »¹⁴⁰⁰. Cette diminution sans précédent s'explique par la baisse de l'activité des juridictions pénales durant cette période de crise, et les mesures de libération anticipées qui ont concerné des détenus en fin de peine. S'il faut se réjouir de cette baisse, force est de constater qu'elle n'est que de courte durée.

	Détenus	Prévenus
1er mai 2020	58 723	16 519
1er sept. 2021	68 472	18 650

¹³⁹⁷ Journal Le Républicain Lorrain, « Après une forte baisse, le nombre de détenus a augmenté de près de 15 % en un an », paru le 27 juin 2021.

¹³⁹⁸ OIP, Section française « Construction de prison ; places et population carcérale toujours à la hausse » [en ligne] <https://oip.org/infographie/constructions-de-prison-places-et-population-carcerale-a-la-hausse-depuis-15-ans/>, [consulté le 12 novembre 2021].

¹³⁹⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰⁰ V. rapport du sénateur François MARC, consultable sur : <https://www.senat.fr/rap/a20-144-6/a20-144-61.pdf#page=10>

461. Analyse. Au vu de ce tableau issu des données statistiques du ministère de la Justice française¹⁴⁰¹, on constate que le nombre de personnes incarcérées dans les prisons françaises a de nouveau augmenté depuis mai 2020, passant de 58 723 à 68 472 détenus au 1er septembre 2021. 20 % des détenus sont dans des prisons occupées à plus de 150 % de leurs capacités. Dix-huit mois après la condamnation historique de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment en raison du caractère structurel de la surpopulation carcérale, la situation devient de plus en plus critique¹⁴⁰². Malgré une conférence de consensus sur la prévention de la récidive qui avait été organisée en 2013 et avait donné lieu à la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines destinée à éviter les sorties «sèches» sans aménagement de peine et à libérer des places de prison, on constate que, si nous prenons la situation il y a 20 ans, la croissance de la population carcérale a repris, après un court répit dès la fin 2015, de manière ininterrompue jusqu'en 2020¹⁴⁰³.

462. Impact de l'emprisonnement sur la société. Le repli sur soi, l'angoisse, la révolte, puis la conversion et la résignation sont quelques-unes des conséquences de la pratique excessive de l'emprisonnement. Les différents facteurs qui affaiblissent le développement socio-économique ne peuvent être exclusifs, car ils se renforcent les uns les autres. Ainsi, l'enfermement de groupes de personnes importants n'est pas seulement onéreux pour l'état qui doit lutter contre le phénomène criminel, mais il a des effets négatifs financiers et sociaux, pour les familles des détenus et la société dans son ensemble. Réduire l'usage excessif de l'emprisonnement peut favoriser le développement socio-économique au niveau de la famille et de la communauté. Les personnes détenues ne peuvent ni travailler ni gagner de l'argent, et dans la plupart du temps, perdent leur emploi. Lorsque la durée de la peine est très longue, le potentiel de gains futurs est tout aussi incertain.

463. La surpopulation, limite la délivrance d'un soins de qualité. Déjà enfermées dans un espace surpeuplé, les conditions de détention passent rapidement à une situation inhumaine. La prise en charge des vies humaines dans tous les aspects de leur quotidien au sein des structures carcérales implique que l'administration pénitentiaire garantisse la santé des personnes détenues. En principe, la croissance de personnes détenues implique une augmentation quantitative de la prise en charge sanitaire. Le temps d'incarcération est un temps

¹⁴⁰¹ Statistiques de la population détenue et écrouée de septembre 2021, Chiffres clés de la Justice française, ministère de la justice [en ligne], [consulté le 12 octobre 2021].

¹⁴⁰² CEDH, 31 janv. 2020, *J.M.B. et autres c. France*, Req. n° 9671/15.

¹⁴⁰³ Rapport du comité des États généraux de la justice - (Octobre 2021- avril 2022).

durant lequel plusieurs personnes vivent et évoluent ensemble. Elles sont confrontées à plusieurs difficultés parmi lesquels certains influencent leur santé. Contrairement à la surpopulation carcérale qui s'aperçoit depuis une trentaine d'années seulement, la santé des détenus présente un problème beaucoup plus ancien. La masse des détenus restée enfermée longuement dans des locaux emmurés faits de béton armé, sans aération, en permanence humide et infecte, en ressort avec de graves problèmes de santé. Les difficultés de santé dans les prisons sont le résultat d'une conjugaison de plusieurs facteurs de risque : l'insalubrité et la surpopulation.

En droit français, l'article 6 du Code pénitentiaire dispose que l'administration pénitentiaire doit exercer ses missions à l'égard des personnes détenues dans le respect de leur dignité et de leurs droits. Les restrictions qui sont imposées à ces mêmes droits fondamentaux tiennent compte de l'âge, de l'état de santé et de la personnalité de la personne détenue. L'article L.322-1 du même code prévoit que, la qualité et la continuité des soins sont garanties aux personnes détenues dans les conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population. Les détenus sont considérés comme une population vulnérable et la majorité des détenus n'ont pas toujours la possibilité d'être prises en charge lorsqu'elles sont malades à cause de la surpopulation carcérale. Certaines contraintes liées à la surpopulation carcérale fragilisent par nature le droit à la santé des personnes détenues : la situation de promiscuité entre les détenus, la malnutrition, la rupture familiale, l'absence de liens sociaux, entre autres sont également autant de raisons pouvant expliquer l'absence de soins médicaux.

Au Cameroun, un décret de 1992 prévoit que dans chaque prison, doit être aménagé, une infirmerie ou un local destiné à recevoir des malades. Dans les faits, les dispensaires des prisons camerounaises comptent à peine quelques lits. Un nombre important de décès a été enregistré dans certaines prisons. Au total 105 détenus sont décédés en 2017 soit 0,34 % de la population carcérale¹⁴⁰⁴. À la Prison de Kondengui¹⁴⁰⁵, l'on compte à peine 3 médecins et 10 infirmiers. L'infirmerie est dotée de 15 lits d'hospitalisation à peine. Lors de nos recherches dans cette même prison, notre arrivée le mercredi 2 juin 2021 a été marquée par le décès d'un détenu après une émeute survenue dans une cellule. Ayant reçu un coup de poignard, le détenu après une longue période d'attente du médecin qui n'était pas en service, a finalement succombé des suites de ses blessures. Cette situation laisse à s'interroger sur la législation concernant la prise en charge des détenus, les circonstances et l'opportunité des évacuations

¹⁴⁰⁴ *Rapport du ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 2017, p. 276.

¹⁴⁰⁵ L. NTIGA, « Prison centrale de Yaoundé : deux médecins et neuf infirmiers pour 4600 détenus », in *dossier « Prisons camerounaises : des univers de non-droit »*, germinal, 2012. P. 58.

sanitaires. Malgré cette situation, certaines prisons permettent aux détenus d'être des « bénévoles de la puissance publique », pour pallier l'insuffisance du service sanitaire. Ce qui montre tant bien que mal les efforts déployés par la direction¹⁴⁰⁶.

464. Analyse. La question sanitaire permet de s'interroger sur l'action pénale au Cameroun, dans la mesure où on ne peut que constater les effets néfastes qu'entraîne le recours accentué de l'enfermement. La santé des détenus tient également à leur alimentation. En effet, l'article 29 de la réforme de 1992 dispose que « *les prisonniers ont droit à une ration journalière qui doit être équilibrée et suffisante pour éviter aux détenus toute carence alimentaire et donner l'énergie indispensable à leur santé à l'exécution des travaux auxquels ils sont astreints* »¹⁴⁰⁷. Au vu du contexte actuel, cette disposition est à remplacer, car la crise financière à laquelle fait face l'État et la pauvreté généralisée au sein de la société ne permettent pas de mettre cette disposition en pratique. Se nourrir en prison est crucial pour le détenu déjà malade, pour la simple raison qu'étant sous traitement, il doit bien s'alimenter. Dans les prisons, il en ressort que les démunis finissent par abandonner leur traitement. Le respect des droits humains oblige l'État à soigner les personnes subissant une privation de liberté. Rappelons qu'en France, si la loi prévoit que les personnes détenues ont le droit de bénéficier d'un accès aux soins de santé équivalent à celui proposé au reste de la population, la réalité en demeure éloignée. Les raisons sont multiples et ce constat est aggravé par la surpopulation au sein d'un établissement. Cette augmentation des besoins de santé se traduit ainsi par des délais d'attente allongés, avec un nombre limité de personnels pour répondre aux demandes. En effet, l'effectif du personnel est calculé en fonction de l'effectif théorique de l'établissement et non du nombre réel de détenus hébergés. Par exemple, à la maison d'arrêt de Strasbourg, les effectifs médicaux sont calculés sur la base de 445 personnes détenues, alors qu'en présence effective on en dénombrait 758 en mars 2015 et 616 en juin 2017¹⁴⁰⁸.

465. Le recours aux « supers-détenus ». Afin de maintenir l'ordre établi, les autorités pénitentiaires ont systématiquement recours aux « supers-détenus »¹⁴⁰⁹. Désignés par le personnel pénitentiaire, ils ont pour mission de surveiller les autres détenus durant la durée de

¹⁴⁰⁶ Dans les prisons de Bafang et Bangangté, situées dans la région de l'Ouest, l'administration pénitentiaire s'organise pour assurer la prise en charge du détenu s. À Bangangté, comme pour éviter les contaminations, il a été aménagé un quartier spécial pour les tuberculeux qui y vivent de manière isolée jusqu'à leur guérison.

¹⁴⁰⁷ Alinéa 1er de l'article 29 du décret du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun.

¹⁴⁰⁸ *Rapport de visite de la maison d'arrêt de Strasbourg*, 2017, p. 63.

¹⁴⁰⁹ Sont considérés comme « supers-détenus », les détenus qui collaborent avec le personnel de l'administration pénitentiaire. Ils sont chargés de maintenir, entre autres, l'ordre et la discipline dans des prisons camerounaises par les gardiens.

l'incarcération. Entre autres, ils sont chargés du maintien de la cohésion sociale au sein de la prison. Par exemple, dans les prisons camerounaises les cellules sont réparties en secteurs appelés quartiers et à la tête de chaque unité on retrouve un détenu qui brille par son caractère violent, mais aussi, et surtout par son ancienneté au sein de la prison. Même si cette délégation permet une compensation de la réduction du personnel pénitencier, la position des Nations Unies interdit une quelconque délégation de pouvoir disciplinaire aux détenus. De ce fait, « aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire »¹⁴¹⁰. Cependant, cette façon d'utiliser le temps de l'incarcération des détenus à des fins sécuritaires dans la prison ne bénéficie qu'à l'administration pénitentiaire, parce que la sécurité des détenus surveillés par d'autres détenus appelés super- détenus est mis à mal et dans la plupart des cas, violée.

466. La durée de l'enfermement, un temps de vie perdu. La durée de la condamnation a un effet déterminant quant à la façon dont le prisonnier s'intègre au milieu carcéral¹⁴¹¹. Le temps est souvent vécu comme ennuyeux, car les jours se ressemblent et les mouvements sont ralentis du fait de leur soumission à des autorisations et procédures. En détention, la personne incarcérée sort du temps évolutif dans lequel, le présent est le produit d'un passé, et le socle d'un futur. Un phénomène a été constaté : celui de l'adaptation au temps de la peine parce que les détenus vivent dans un espace-temps spécifique¹⁴¹². Le détenu perd son identité, son présent remplace son passé. Le passé, le présent et le futur se mélangent, deviennent identiques. Selon M. Cuhan, « *par passé et futur, les détenues se référaient toujours, respectivement, aux périodes antérieure et postérieure à leur incarcération. Ces mots ne servaient jamais à situer les évènements compris dans la durée de la détention. La peine de prison est alors perçue comme un présent immobile, un temps suspendu dans la longue durée* »¹⁴¹³. La majorité des délinquants primaires considère que la durée de l'incarcération est un temps perdu. En revanche, pour le délinquant d'habitude, leur temps d'emprisonnement a plutôt une signification bien particulière. Ce temps est souvent considéré pour eux comme un temps gagné. Les personnes libres à savoir le personnel pénitentiaire considèrent le temps comme une ressource qui manque très souvent, alors que pour les détenus, le temps est très abondant. Pour ces derniers, le temps semble être

¹⁴¹⁰ Article 28 alinéa 1er, Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le 1er Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 1955.

¹⁴¹¹ Y. BOUAGGA, « Le temps de punir : gérer l'attente en maison d'arrêt », *Revue d'ethnologie de l'Europe*, 2014, pp.86-101

¹⁴¹² G. LEMIRE, M. VACHERET *Anatomie de la prison contemporaine*, op. cit. pp. 15-33.

¹⁴¹³ M. CUNHA, « Une prison à l'épreuve du temps. Temporalités carcérales d'hier et d'aujourd'hui », *In Rhuthmos* 3 mars 2012 [en ligne]. <http://rhuthmos.eu/spip?article533> , consulté le 29 janvier 2022.

long et pourtant les personnels ont plutôt l'impression que le temps est très court. Du côté de celui qui l'impose à savoir le personnel pénitentiaire, l'attente est assimilée au pouvoir. Du côté du détenu, l'attente subie par ce dernier fait partir de la punition. Elle est une pratique considérée comme ayant une emprise sur le corps et l'esprit. L'univers carcéral exerce une influence sur le temps social des condamnés. Par exemple, leurs temps familiaux et intimes sont soumis au rythme carcéral. Durant nos recherches à la prison centrale de Yaoundé, la greffière, à la question de savoir quelle était la compétence la plus nécessaire à son métier, elle nous a précisé que c'est le ravitaillement, non pas la discipline ou l'autorité, mais la capacité à gérer convenablement les ressources de manière à assurer la sécurité. La gestion des ressources rares, d'occupation du temps en détention relève ainsi d'un certain pragmatisme qui repose sur une évaluation largement intuitive de la difficulté des détenus à supporter l'attente qu'ils subissent¹⁴¹⁴.

467. L'impact de la situation carcérale sur la finalité de la peine. Le surpeuplement dans les prisons entraîne des conséquences concrètes sur la situation des personnes détenues en ce sens qu'il exerce une influence directe sur l'exécution matérielle de la peine privative de liberté, ceci parce que d'une part, il contribue à la détérioration des conditions d'incarcération et d'autre part, il entraîne un trouble dans l'institution carcérale. La détention doit être exécutée de manière à respecter la dignité humaine de la personne détenue, conformément à l'article 6 du Code pénitentiaire français et à l'article 3 de la convention de la Cour européenne des droits de l'homme. En l'espèce lorsque les juges de la Cour analysent les conditions matérielles de détention pour se prononcer sur la violation ou non de l'article 3, la surpopulation carcérale est un élément à prendre en compte parmi tant d'autres et peut justifier à elle seule la violation de l'article 3¹⁴¹⁵. Dans l'affaire *Ananyeu contre Russie*¹⁴¹⁶, la Cour relève que la personne détenue doit bénéficier d'au moins 3 m² d'espace personnel. Il faut relever aussi le cas du droit au maintien des liens familiaux énoncés à l'article L. 314-1¹⁴¹⁷ et par ricochet encadré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le nombre surélevé ne permet plus aux personnes incarcérées de jouir de leur droit au maintien des liens familiaux. Outre la méconnaissance de ces droits, la surpopulation carcérale limite

¹⁴¹⁴ Y. BOUAGGA, « Le temps de punir : gérer l'attente en maison d'arrêt », *Revue d'ethnologie de l'Europe*, 2014, pp.86-101.

¹⁴¹⁵ CEDH, 16 juill. 2009, *Sulejmanovic c. Italie*, n° 22653/03.

¹⁴¹⁶ CEDH, 10 janvier 2012, *Amanyev et autres c. Russie*, n° 42525/07 et 60 800/08.

¹⁴¹⁷ Art. L. 341-1 Code pénitentiaire « Le droit des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille s'exerce notamment par les visites que ceux-ci leur rendent ».

également l'effectivité des recommandations européennes tant en matière d'accueil des nouveaux détenus qu'en matière de protection des anciens détenus.

Même si d'un point de vue théorique le recours à la détention provisoire considéré comme une mesure de sûreté¹⁴¹⁸ n'a pas d'incidence sur la raison juridique qui fonde cette mesure, dans la pratique la réalité en est autre. Théoriquement, l'article 144 du Code de procédure pénale français autorise l'application de la détention provisoire s'il est démontré, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs assignés. D'un point de vue pratique, la détention provisoire est un vecteur de surpopulation carcérale. Il s'agit d'une mesure de sûreté qui doit s'opérer de manière exceptionnelle. Or, elle s'applique aux personnes encore considérées comme innocentes, ce qui justifie la hausse visible du nombre de personnes dans les prisons. Le doute et la méfiance sur l'institution judiciaire de la part des justiciables doivent nécessairement être évités. Sans cela, la justice ne pourrait exister. Il est alors indispensable de revoir nos règles de procédure pénale qui gouvernent le processus répressif.

468. Constat. Impérativement, les pouvoirs publics doivent engager une réflexion globale sur les mesures d'utilisation de la durée de la peine dans le système pénal afin de réduire la croissance de la population pénale. Toutefois, la lutte contre la surpopulation carcérale doit, à cette fin, cesser d'être entendue comme une politique essentiellement judiciaire, mais devenir une véritable politique publique favorisant les finalités visées par la peine.

SECTION 2. Un temps perfectible au regard de la finalité de la peine

469. Un temps utile de la finalité de la répression. Le temps que l'on voudrait adapter aux finalités de la répression pénale ne l'est pas toujours. Comment après un long temps passé en prison un individu peut-il facilement s'insérer dans une société qui a évolué ? Le temps devient comme une sorte de révélateur des formes de saisies. L'évaluation de l'efficacité de la peine est rendue délicate tout d'abord en raison de la variété de nature de ses effets dans le temps. On ne peut rendre cette efficacité plus efficiente sans pour autant l'intégrer à la politique pénale. Pour ce faire, il faut d'abord prendre en compte des impératifs temporaires pour mieux favoriser l'efficacité de la peine (§1), et ensuite, prendre en considération le temps dans la politique pénale (§2).

¹⁴¹⁸ L. GREGOIRE, *Les mesures de sûreté : essai sur l'autonomie d'une notion*, éd. Institut Universitaire Varenne, Coll. Thèse, 2015 p. 291.

§1. Le juste temps salutaire pour une meilleure efficacité de la répression

470. Annonce. Une prise en compte du temps permet de canaliser les objectifs de la politique pénale. La sujétion temporelle est en quelque sorte un parangon des sanctions pénales¹⁴¹⁹. Pour une répression pénale efficace, concilier les principes de droit avec les contingences matérielles (A) et rééquilibrer des règles temporelles du procès pénal au profit d'un impératif répressif (B) seront nécessaires.

A. La conciliation des principes de droit avec les contingences matérielles

471. Privilégier le traitement au détriment de la punition. Il ressort de l'analyse de la législation camerounaise que, les mécanismes de la répression pénale reposent considérablement sur l'idée classique de châtiment. Il doit comme son homologue français, prendre en considération le temps pour mieux adapter des mesures liées au traitement de l'état dangereux du délinquant en multipliant les dispositions en ce sens¹⁴²⁰. Il est clair que le délinquant manifeste une dangerosité qui doit certes être punie au sens classique du terme, mais aussi soignée. À cet égard, il suffira de prendre en considération le développement des doubles voies à savoir l'enfermement et la surveillance de sûreté¹⁴²¹.

472. Le contrôle judiciaire et administratif. Sans pour autant remettre en cause les raisons de l'enfermement, la peine ne doit plus avoir seulement une fonction expiatoire¹⁴²², elle doit également concilier la volonté de punir à celle de réintégrer la société après la punition. Ceci ne peut se concrétiser que par les contrôles judiciaires et administratifs. Dans cette logique une commission d'enquête menée par Guy Canivet précise qu'« *un tel dispositif est nécessaire pour assurer le traitement correct du détenu, et de l'évolution de l'état des prisons, permettre le traitement des différends, source de tension et instaurer l'indispensable transparence dans le monde clos pour éviter que des dysfonctionnements graves de l'administration ne soient révélés que plusieurs mois après leur apparition* »¹⁴²³. Malgré les efforts remarquables faits par le gouvernement afin d'améliorer les conditions de détention, la conformité aux standards

¹⁴¹⁹ X. LAMEYRE, « Le temps de la peine. Entre sujétion temporelle et subjectivation existentielle » in S. GABORIAU, H. PAULIAT (dir), *Le temps, la justice et le droit*, Limoges, PULIM, coll. Entretiens d'Aguesseau, 2004, p. 167.

¹⁴²⁰ Voir proposition à l'annexe.

¹⁴²¹ Sur ce point X. PIN, *Droit pénal général*, 10e éd., Dalloz 2019, p. 148.

¹⁴²² V. sur ce point : R. BADINTER, « La Prison républicaine », 1871-1914.

¹⁴²³ Commission présidée par Guy CANIVET, 1er président de la Cour de cassation, Amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires, rapport au garde des sceaux, ministre de la Justice, Paris, La Documentation française, 2000, p.221.

internationaux demeure à parfaire. Davantage d'efforts sont nécessaires pour augmenter l'efficacité de la sanction pénale. Pour ce faire, le gouvernement doit renforcer son mode de contrôle et instaurer les visites administratives en prisons, car le contrôle permet la concrétisation des droits qu'on les détenus. Les contrôles doivent être effectués non seulement par les magistrats, mais également par l'administration pénitentiaire. En droit camerounais, les contrôles administratifs doivent constamment être effectués comme en France où, par exemple, certains magistrats ont l'obligation de visiter les établissements pénitentiaires au moins une fois par mois afin de vérifier les conditions dans lesquelles les condamnés y exécutent leur peine¹⁴²⁴. On note quelques contrôles effectués par l'inspection générale de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice dans certaines prisons comme celles de Kondengui, Ebolowa Sangmélima, Kumbo Fundong. À l'issue de ces activités de contrôle, plusieurs réalités ont été signalées au procureur général compétent pour des mesures appropriées, notamment la mise en liberté des personnes en détention abusive et les transferts de détenus dans d'autres prisons dans le but de décongestionner le lieu de détention, afin de rendre plus efficace la sanction pénale. Toutefois, la protection des détenus contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants pourrait être renforcée par l'une des instances non judiciaires, les organismes tels que la direction des droits de l'homme, la CNDHL et les Organisations de la société civile effectuant des visites pour évaluer la situation des droits de l'homme dans les prisons¹⁴²⁵. L'objectif de la visite étant d'apprécier les conditions de détention sur le terrain afin de dénicher les cas de violations des droits de l'homme. Dans le cadre de sa mission, la CNDHL a visité des centres de détention parmi lesquelles 19 prisons. Elle a déploré le fait de n'avoir pas été autorisée à visiter certains centres de détention tel que celui de Yaoundé où certains activistes de la crise dite anglophone seraient détenus¹⁴²⁶. Cette attitude est regrettable pour la considération d'un État qui dit respecter les droits de l'homme. Certaines visites ont également été effectuées par des organisations de la société civile. Elles ont organisé des visites de groupes afin que les enfants rendent visite à leurs parents détenus pendant certaines fêtes de commémoration tels que la fête de la jeunesse, la fête des Pères, la fête des Mères. C'est ainsi qu'en date du 25 au 27 octobre 2017, une organisation de la société civile a offert des soins

¹⁴²⁴ Art. D 176 CPPF. Le juge de l'application des peines a l'obligation de visiter les établissements pénitentiaires au moins une fois par mois, afin de vérifier les conditions dans lesquelles les condamnés y exécutent leur peine. Art. D 177, al. 3 CPPF. Le juge d'instruction et le juge des enfants en ce qui concerne les mineurs relevant de sa juridiction peuvent visiter la maison d'arrêt et y voir les prévenus aussi souvent qu'ils l'estiment utile. Art. 727, D 178 CPPF. Le procureur de la République et le procureur général doivent « visiter » les établissements pénitentiaires de leurs ressorts respectifs.

¹⁴²⁵ Min. justice, Rapport du ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun, 2017, p. 287.

¹⁴²⁶ *Ibid*, p. 289.

dentaires aux mineurs détenus dans certaines prisons, les paquets minimums, aider les femmes enceintes en payant leurs frais d'hospitalisation et en leur fournissant une assistance psychologique sociale¹⁴²⁷. Au vu de toutes ces actions menées, il est souhaitable que l'État contribue à cette vision salutaire en instaurant des contrôles et visites. L'État peut par exemple créer les conditions d'un contrôle extérieur en permettant au détenu d'accéder au droit et à la justice, en instaurant un contrôle extérieur des prisons, en répartissant le contrôle extérieur entre différents types d'organes tels qu'un contrôleur général des prisons, médiateurs des prisons, délégués des médiateurs des prisons¹⁴²⁸. Le contrôle doit s'étendre à l'ensemble de la société carcérale. Il doit concerner toutes les personnes et tous services qui s'y trouvent, ainsi que les activités qui s'y déroulent. Un meilleur contrôle englobant les conditions générales du temps de la répression pourra avoir pour effet, un rééquilibrage dans les rapports entre l'administration et les condamnés.

B. Le rééquilibrage des règles temporelles du procès pénal au profit d'un impératif répressif.

473. Rehausser l'image de la justice. La constitution garantit un droit à un procès équitable, mais cela demeurera contradictoire si les délinquants ne sont pas entendus parce que les plaidoyers sont négociés et les procureurs tirent de leur chapeau des peines qu'ils sont les seules à comprendre, ou la culpabilité et l'innocence se font peu à peu remplacés par peur de comparaître au tribunal. Les délinquants sont obligés de plaider coupables par crainte de subir des peines plus lourdes ou coercitives.

Certes les États ont adopté plusieurs textes de loi ainsi que la quasi-totalité des conventions internationales régionales ou *infra*-régionales, mais dans la pratique ces normes adoptées sont peu mises en œuvre. Au Cameroun, par exemple, cette attitude de la justice qui s'installe dans le temps a fini par laisser croire à un sentiment d'impunité chez les justiciables, ce qui les pousse à se méfier parfois de la justice. Ce sentiment laisse une forte perception que la justice fonctionne comme l'épée de Damoclès dont sa lame est plus pesante sur les citoyens faibles tout en restant aveugle par rapport aux personnes nanties. Lorsque la justice se révèle totalement déficiente, les justiciables peuvent dans les cas extrêmes tenter de résoudre par eux-mêmes leurs conflits par d'autres voies. C'est ainsi que nos rues sont quasi quotidiennement jonchées des corps de victimes de la justice populaire. Cette justice privée discrédite la justice

¹⁴²⁷ *Ibid*, p. 290.

¹⁴²⁸ G. CANIVET, *Amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires : rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, op. cit.* « Amélioration d'accès au droit ».

et entraîne la faillite de l'état de droit dans la mesure où, depuis l'avènement de l'état moderne, rendre justice relève de la compétence de l'état. Cela sous-entend l'obligation à toute partie à un conflit de se référer à l'autorité publique pour le règlement d'un litige. Ce principe universel s'exprime par l'adage « Nul ne se fait justice lui-même ». En violant ce principe, on revient à une situation de non-État, avec tous les excès qui peuvent en découler.

474. L'insuffisance d'une considération dans la prise en charge du détenu. Il revient au législateur de déterminer une réévaluation des règles pénales à la lumière de l'évolution de la société. La recherche d'une efficacité répressive ne doit pas conduire au mépris des droits de la personne poursuivie, sous peine de rendre le procès pénal inéquitable : même si, certes, un parfait équilibre entre répression efficace et protection des droits et des libertés peut être difficile à atteindre. Par exemple, le législateur tant français que camerounais gagnerait à réduire le fossé qui existe entre ces deux objectifs par une modération plus efficace des atteintes aux intérêts du condamné. La vocation est précisément de préparer le détenu à retrouver sa place dans la société en l'impliquant dans la gestion de son temps. En permettant d'adapter les modalités de réalisation de la peine à la situation et à la personnalité du détenu, les aménagements devraient favoriser un retour en société prévoyant ainsi la commission d'une nouvelle infraction. C'est dans cette logique qu'un auteur pense que : *« s'i l'on veut travailler de manière efficace avec des délinquants, il convient de traiter des problèmes et des besoins qui sont liés à leur passager à l'acte (...), mais qu'il est possible de modifier, tel que l'emploi, les relations familiales, la consommation de drogue, les associations de groupes de pairs. Il est dès lors indispensable d'individualiser les modalités d'exécution de la mesure »*¹⁴²⁹. La recherche d'une meilleure personnalisation de la prise en charge du détenu sera la bienvenue. Telle est l'idée de l'article 89 de la loi pénitentiaire française qui généralise le parcours de l'exécution des peines à tous les condamnés¹⁴³⁰, et s'inscrit dans la recherche d'une meilleure personnalisation de la prise en charge du détenu et une logique de progressivité¹⁴³¹.

§2. L'adaptation du temps pour une meilleure efficacité de la répression

¹⁴²⁹ X DE LARMINAT et V. BENAZETH (dir.) *Comment sort-on de la délinquance ? Comprendre le processus de désistance, Médecine et hygiène*, « déviance et société », 2019, p.25.

¹⁴³⁰ C. MARGAINE, « condition de détention et office des juges ; dignité versus effectivité » in CERE JEAN-PAUL, *Dix ans d'application de la loi pénitentiaire : bilan et perspectives*, Paris : L'Harmattan, 2021, p. 267.

¹⁴³¹ Article 717-1 du CPPF.

475. Les systèmes reposent sur des valeurs et des principes parfois dépassés, ce qui entraîne une incidence négative sur la justice. Les mesures doivent être strictement réglementées dans le temps afin de protéger au mieux les citoyens contre d'éventuels abus de la part des acteurs institutionnels du procès pénal. Pour ce faire, une adaptation du milieu carcéral au temps (A) et la réorientation des mesures répressives seront les bienvenues (B).

A. L'adaptation du milieu carcéral au temps

476. L'univers carcéral rongé par le temps. S'agissant de l'architecture des prisons, il faut faire entrer un peu plus de luminosité naturelle dans les prisons, lumière qui recouvrira les angles saillants en offrant des occupations utiles aux détenus qui passent la majeure partie de leur temps à regarder la télévision ou à écouter la radio. La justice camerounaise essaye tant bien que mal de résoudre le problème de l'insécurité de même qu'il y a également de bons magistrats qui jugent les personnes. Si à tout ceci s'ajoute le mauvais état lieux de détention, tous ces efforts fournis en amont vont perdre de leur efficacité. En prenant appui sur ses propos, nous pouvons admettre qu'il est grand temps pour le Cameroun de continuer dans cette lancée en construisant des prisons. Améliorer la vie des détenus dans les prisons a toujours été un véritable enjeu pour tous les systèmes pénitentiaires au monde. Il en est ainsi à cause de l'état des lieux de détention. Notons que le 19 décembre 2006, l'État du Cameroun et l'Union européenne ont signé la convention « PACDET II »¹⁴³². Ce programme a permis au niveau des établissements pénitentiaires, la réhabilitation et l'extension des 10 prisons centrales, la construction et l'équipement d'une infirmerie dans les 10 prisons centrales ; la réalisation de 9 forages à eau potable. S'est ajouté à ces initiatives, l'allègement de la dette multilatérale à hauteur de 6 milliards de FCFA, avec pour finalité de moderniser les lieux de détentions. Le ministère de la Justice chargé de mettre ce programme en œuvre s'est attelé au développement des infrastructures pénitentiaires. À travers son budget annuel, le ministère de la Justice a poursuivi sa politique d'adaptation des lieux de détention au temps. En l'espace de 10 ans, le ministère a pu ainsi créer et rénover des prisons, il a offert 7 véhicules à la prison centrale de Yaoundé et 10 véhicules pour les prisons accueillant les détenus de la lutte contre le terrorisme de Boko Haram, grâce à une subvention spéciale du président de la République, Paul Biya, estimée à 847 821 062 FCFA. À l'entame de nos propos, nous avons dit qu'améliorer les conditions de détention n'est pas facile pour un État limité sur le plan financier. Pour l'État,

¹⁴³² Cet accord accorde un montant global de 6 438 650 000 FCFA, dont 1 200 000 000 FCFA proviennent de l'État du Cameroun.

l'amélioration des conditions de détention est un projet social toujours inachevé. Malgré les développements réalisés sur les problèmes sociaux des prisons camerounaises, dans la généralité celles-ci sont obsolètes et surpeuplées. Les organismes internationaux et nationaux des droits de l'homme se nourrissent d'espoir de voir construire au moins de nouvelles prisons dans les grandes villes telles que Yaoundé et Douala dans l'optique d'apporter une meilleure condition de détention aux condamnés. Quelle que soit l'opinion apportée par les autorités pour faire face à l'usure du temps sur le milieu carcéral, celle-ci doit s'avérer nécessaire. La surpopulation carcérale est un facteur d'aggravation du risque de récidive. Enfermer les délinquants primaires et les délinquants criminels par manque de place dans les prisons empêche considérablement toute mesure sérieuse pouvant permettre la socialisation des détenus. La construction des établissements pénitentiaires ne doit pas seulement rimer avec augmentation de la surpopulation carcérale.

477. L'aménagement de la situation des condamnés à de courtes peines. Les condamnés à de courtes peines subissent une incarcération dénuée de tout élément de traitement. Au Cameroun, la création des institutions ou sections spécialisées permettant de séparer les délinquants primaires des récidivistes et les jeunes adultes des autres condamnés, de manière à réduire les dangers de la promiscuité. Par exemple, les détenus à de courtes peines pourront être séparément classés suivant leur degré d'amendement. Ils pourront, y compris les délinquants par négligence, s'ils ne peuvent être détenus en cellule, être logés dans des cellules communautaires, compte tenu des mesures de classification existantes, telles que la nature de l'infraction, l'âge, et le contexte social. Entre autres, il faut améliorer les bâtiments dont disposent les prisons locales, soit en construisant de nouvelles prisons, soit en transférant les condamnés à des peines plus longues et les jeunes délinquants dans de nouvelles prisons. Ceci permettra de réorganiser pour les condamnés à de courtes peines, les prisons locales existantes. On préconise d'autres moyens tels que la mise au travail du condamné à de courtes peines, ceci est une condition fondamentale d'un système qui se veut constructif. Les condamnés à de courtes peines devraient, dans la mesure du possible être soumis à une observation sociale et médico-psychologique propice à leur cas et destinée à détecter les effets néfastes, à signaler les possibilités éventuelles de récidive. En 2019, en France, près de 11 000 personnes exécutaient une peine de moins de six mois, représentant près d'un quart de la population condamnée détenue. Face à ce nombre dévastateur des condamnés à de courtes peines, des efforts en vue d'une véritable classification devraient être faits en fonction de la durée de la peine.

B. La réorientation des mesures répressives

478. Annonce. La revalorisation des directives répressives pourrait déboucher sur une justice plus efficiente. On doit s'interroger sur de nouveau paradigme qu'il faut intégrer (1), ce qui suppose qu'il faudra également revoir certaines compétences des acteurs de l'exécution de la peine (2).

1. La consécration d'un nouveau paradigme judiciaire

479. L'instauration d'un Code de l'éthique dans la justice. En dépit des garanties constitutionnelles de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance judiciaire, la France et plus particulièrement le Cameroun ont longtemps dérogé à leur obligation de veiller à ce que les tribunaux soient indépendants vis-à-vis de l'exécutif. Selon les deux systèmes, les magistrats du parquet sont considérés comme les assujettis du pouvoir exécutif. Au vu de la pratique, l'exécutif exerce une influence sur le temps de traitement des affaires accordées au procureur. Au Cameroun, ni le Code pénal ni la loi sur l'organisation judiciaire de 2006 ne prescrit le Code d'éthique judiciaire. L'absence d'un Code d'éthique ne peut que fragiliser la confiance du public dans la responsabilité et l'intégrité du pouvoir judiciaire.

480. Pour une prise en compte considérable des juridictions traditionnelles. La Constitution camerounaise élève les coutumes au rang du droit positif¹⁴³³. Ces coutumes ont ainsi une valeur constitutionnelle, à côté des droits étrangers dits modernes. En combinant les juridictions traditionnelles et les juridictions de droit moderne après indépendance, le législateur camerounais pensait avoir reconnu la nécessité d'un système judiciaire pluraliste¹⁴³⁴. Cette combinaison a fait penser, selon Stanislas MELONE, que « *ce pluralisme juridique n'est ni nécessairement un handicap, ni nécessairement la solution toujours idéale pour bien appliquer le droit dans un pays en voie de développement. Tout dépend en réalité du type de pluralisme envisagé et de la manière dont il fonctionne* »¹⁴³⁵. Cette prise en compte permettra d'octroyer une force juridique au droit coutumier dans la gestion de la justice au Cameroun.

¹⁴³³ Art. 51 Constitution camerounaise de 1960. Malgré de nombreuses modifications antérieures à cette Constitution, l'affirmation suivante est toujours en vigueur : « *la législation résultant des lois, décrets et règlements applicables au Cameroun à la date de prise d'effet de la présente constitution reste en vigueur dans ses dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de celle-ci, tant qu'elle n'aura pas été modifiée par la loi ou par des textes réglementaires [...]* ».

¹⁴³⁴ Art. 1^{er} loi du 29 décembre 1989. « *La justice est rendue au nom du peuple camerounais par les juridictions de droit traditionnel et les juridictions de droit moderne. Les juridictions traditionnelles sont ainsi reconnues comme faisant partie intégrante de l'organisation judiciaire du Cameroun* ».

¹⁴³⁵ S. MELONE, « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *RIDC.*, 1986, V.38, n° 2, pp.342-343.

Les juridictions de droit traditionnel se voient soustraites des compétences qui leur étaient jadis reconnues, ce qui entraîne le rétrécissement du domaine d'application du droit coutumier. Dans ce sens, Moïse Mtumtchueng parle de « musellement de la coutume »¹⁴³⁶. Ces juridictions traditionnelles doivent en principe échapper aux magistrats modernes. Le droit dit traditionnel est étouffé par les magistrats alors que les chefs traditionnels du fait de leur proximité et confiance accordée par les citoyens pourraient mieux trouver des solutions rapides. Selon l'article 9 du décret de 1969 : « *Le ministre de la Justice peut, par arrêté, rattacher la présidence d'un tribunal traditionnel à celle du tribunal de première instance du ressort...* »¹⁴³⁷. Par cette intrusion, les juridictions coutumières présidées par les autorités traditionnelles s'éteignent de plus en plus alors que, certains justiciables préfèrent cette justice au détriment de la justice moderne. Il faudrait laisser une place de choix aux tribunaux traditionnels en fonction de la gravité des affaires. C'est ainsi qu'on pourra en quelque sorte savoir laquelle entre la juridiction moderne et la juridiction traditionnelle répondrait efficacement le mieux aux attentes des justiciables, « *à condition que le "T", comme le dit Jacques Vanderlinden, n'implique pas tout ce que l'adjectif "traditionnel" a souvent de péjoratif dans un monde qui se veut "moderne" »*¹⁴³⁸.

481. La vulgarisation du droit. Si l'on veut une adhésion du public à l'institution judiciaire, il est très important de l'amener à acquérir une compréhension des principes de droit. Le plus grand danger qui menace un État de droit est la méconnaissance par le public de ses droits et encore moins les moyens de les faire respecter, de recourir à la justice. À quoi cela servira-t-il de prendre des textes qui ne seront pas appliqués parce que la majeure partie de la population n'en maîtrise ni la lettre ni l'esprit ? Le problème de l'éducation juridique des populations semble donc être un problème fondamental. Par exemple, l'organisation des ateliers, de programmation spéciale à destination des écoles, de diffuser les messages à la télévision et à la radio serait très efficace. À partir de ces éléments, les justiciables peuvent être mieux édifiés sur les types de questions, et lorsqu'ils seront dans une situation, ils seront en droit de bénéficier des services qui leur sont de droit.

¹⁴³⁶ M. MTUMTCHUENG, « L'évanouissement de la spécialité des juridictions traditionnelles au Cameroun », in *Open Society Institute, Africa Governance Monitoring § Advocacy Project AfriMAP*, October 2005, p. 4.

¹⁴³⁷ Décret n° 69/DF/544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental, modifié par le décret n° 71/607 du 3 décembre 1971.

¹⁴³⁸ J. VANDERLINDEN, in *La Création du droit en Afrique*, D. DARBON et J. du B. DE GAUDUSSON (dir.) Paris, Karthala, 1997, p.29.

482. Constituer une base des données juridiques. Cette base de données pourra consister en un système de veille juridique, un service de mise à jour régulier et complet des décisions de justice. S'agissant de cette dernière proposition, il est nécessaire que le public connaisse les décisions du juge. Cela signifie que les jugements doivent être bien énoncés et accessibles. Il s'ensuit que les décisions doivent être publiées ou tout au moins consultables facilement au greffe. C'est loin d'être toujours le cas actuellement. Au courant des mois de mai à juin 2021, nous étions au greffe des juridictions de Yaoundé, à la recherche des décisions rendues en matière pénale. Nous voudrions enrichir nos travaux par des cas pratiques. Le greffe détenant le temps, nous a envoyé voir le chef de section, ce dernier à son tour nous a dirigé chez le greffier en chef qui à son tour, nous a amené voire le président de la juridiction. Le président nous a donné rendez-vous à une date éloignée, bien qu'il été prévenu que nous étions déjà en fin de séjour de recherche. Finalement nous n'avons pas pu avoir accès à certaines décisions. Il existe des raisons objectives qui rendent difficile l'accès aux décisions de justice, à savoir les problèmes de moyens matériels et financiers. Pourtant la mise à disposition des chercheurs serait un facteur d'amélioration de la justice.

Cela s'explique également par la crainte pour le juge ayant rendu la décision, d'avoir à suivre l'humiliation d'un désaveu en appel et de nature à inciter à faire preuve de la plus grande vigueur dans les attendus de son jugement. La publicité des jugements est un autre outil important, voire indispensable pour améliorer le temps dans le rendement de la justice. Dans le système de la Common Law largement intégrée dans le code de procédure pénale camerounais, le droit inclut outre la législation écrite et la doctrine de l'équité, la jurisprudence, c'est-à-dire les règles découlant des décisions de justice antérieures. Il est donc essentiel que le juge de l'instance puisse avoir accès aux décisions des juridictions supérieures (cour d'appel et cour suprême) pour être en mesure de les respecter. Or l'absence de publication des recueils de jurisprudence interdits au juge d'instance aussi talentueux et rigoureux fut-il, d'accéder à cette connaissance afin de rendre les décisions de qualité. Au regard de ce qui précède, il faudra instaurer un système efficace d'information de tous les acteurs de la justice. Il s'agira, entre autres, de rédiger constamment les circulaires, et directives pratiques, les guides d'utilisation, les manuels destinés aux personnels judiciaires, avocats, polices et autres.

483. La pérennisation de la justice dans le temps par le procès filmé. Au regard du temps, les procès filmés permettent l'immortalisation des décisions de justice qui pourront servir de source d'inspiration pour les générations futures. Ainsi, la diffusion des décisions judiciaires, surtout lorsqu'elles émanent de la juridiction suprême, présente un intérêt fondé sur la

sensibilisation dans le temps. On sait que certaines affaires judiciaires présentent un intérêt historique majeur. Le caractère public des procès avait permis, avant 1954, de photographier ou de filmer et de retransmettre de grands procès, à commencer par celui de Nuremberg, mais également ceux du Maréchal Pétain, de Marie Besnard ou de Gaston Dominici. L'utilisation d'une caméra afin de capter les images d'un procès pénal a été rendue possible en France par la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 dont l'article 1er disposait : « *Les audiences publiques devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore dans les conditions prévues par la présente loi lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice. Sous réserve des dispositions de l'article 6, l'enregistrement est intégral* ». Rappelons que ces dispositions n'ont été mises en œuvre qu'à quelques reprises seulement depuis 1985. Pour Robert Badinter, « *certaines moments d'audience relèvent de l'histoire de la France et il était dommage d'en priver les générations futures alors que les moyens techniques permettent aujourd'hui d'en assurer la captation audiovisuelle (...) Je pense au procès de Bobigny sur l'avortement, ou à ceux pour lesquels la peine de mort était discutée* »¹⁴³⁹. Selon l'auteur, « *Il serait [...] intéressant de consulter aujourd'hui des documents audiovisuels sur la façon dont se déroulaient les audiences de flagrant délit avant la guerre de 1914, ou même avant celle de 1939. On apprendrait beaucoup sur le déroulement des affaires, le style, le comportement, la déposition du témoin, la manière de l'avocat général. Cela serait très instructif pour l'enseignement à destination des étudiants en Droit, mais aussi des élèves de l'École nationale de la magistrature et surtout pour les travaux des historiens. Un autre exemple, celui des jeunes femmes jugées pour avortement qui, au début des années cinquante, passaient par groupe de dix, vingt ou trente par audience correctionnelle. Le mépris avec lequel on les traitait était monstrueux, et infamantes étaient les questions qu'on osait leur poser en public. Si nous avons, aujourd'hui, la reproduction cinématographique de ces audiences, nous serions stupéfaits de constater le comportement d'une société à travers l'attitude de sa justice. On pourrait dire la même chose au sujet des conflits du travail, ou bien encore des affaires devant le Tribunal correctionnel. Il y a là matière à conserver* »¹⁴⁴⁰.

En France, la prise en compte d'une justice dans le temps est en train de s'implémenter. C'est sans doute déjà une avancée vers une nouvelle ère de la justice. L'instauration de la vidéo dans les palais de justice, et à toutes les étapes de la procédure s'annonce prometteuse pour les générations futures. Dans un rapport du Conseil Supérieur de la Magistrature, les membres

¹⁴³⁹R. BADINTER, « Justice, image, mémoire », *Questions de communication*, n° 1, mars 2002, p. 98.

¹⁴⁴⁰*Ibid.* p. 99.

affirmaient : « *les tribunaux doivent s'ouvrir aux modes actuels de communication : on ne peut pas, à la fois, faire le constat d'un important déficit de l'institution judiciaire en ce domaine, et rejeter toute réflexion sur l'entrée des micros et des caméras dans les prétoires. L'image et le son sont, en effet, de loin désormais les premiers vecteurs de l'information auprès du grand public. Si la justice veut espérer mieux se faire connaître et comprendre, il lui faudra bien se tourner vers ces médias et pas seulement vers la presse écrite, seule actuellement à entrer dans les salles d'audience et à relater directement ce qui s'y passe. Faute de pouvoir saisir les images et les débats dans les lieux où se rend la justice au quotidien, les caméras et les micros tournent autour des palais de justice, s'adressent aux acteurs du procès qu'ils peuvent entendre dans ces conditions (avocats des parties, parties elles-mêmes, victimes et prévenus ; enquêteurs ou leurs représentants, souvent syndicaux pour la police) [...] Le domaine est sensible, puisqu'il met en jeu des intérêts et des droits souvent aussi contradictoires qu'éminents, tels ceux à la vie privée ou à l'oubli, la liberté d'information et d'expression, la nécessaire protection des personnes faibles ou sans défense* »¹⁴⁴¹. C'est en s'inspirant de ces propos que le Premier Président de la Cour d'appel de Paris a décidé d'autoriser à filmer, pour la première fois en France, le procès des attentats terroristes qui se sont déroulés à Charlie Hebdo, l'hyper cacher et Montrouge¹⁴⁴². Dans l'ordonnance du 30 juin 2020 autorisant l'enregistrement du procès des attentats de janvier 2015, il est indiqué que le retentissement et l'émotion engendrés ont largement dépassé les frontières et ont profondément marqué l'histoire du terrorisme national et international. Dans le même ordre d'idée, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a instauré un nouvel article 38 à la loi de 1881. À l'analyse de cet article, un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice est mis en avant, de même que, l'enregistrement sonore ou audiovisuel d'une audience¹⁴⁴³.

2. La réorientation des compétences

484. Un recours considérable de la mesure d'assignation à résidence surveillée. Selon un rapport de la commission de suivi de la détention provisoire remis en 2018, au stade de l'instruction, environ 400 assignations à résidence avec surveillance électronique seraient

¹⁴⁴¹ CSM, Rapport annuel d'activités 2007, pp. 118-119.

¹⁴⁴² Pour le procès des attentats de 2015, la captation des images a été organisée par le ministère de la Justice, en collaboration avec le tribunal judiciaire de Paris et les Archives nationales qui conservent et mettent à disposition les enregistrements. En salle d'audience, cinq caméras ont filmé l'histoire. Cette réalisation du procès a été retransmise en direct dans trois salles annexes pour permettre au plus grand nombre de suivre les débats.

¹⁴⁴³ Art. 38 quater, al. 1^{er} de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

prononcées chaque année, contre 16 000 mandats de dépôt et 20 000 placements sous contrôle judiciaire¹⁴⁴⁴. Le recours à la mesure d'assignation par les juges est donc très limité tant *ab initio*, lors du choix de la peine, qu'en cours d'instruction, comme mode possible d'achèvement de la détention¹⁴⁴⁵. Cette faible considération de l'assignation à résidence pousse à voir en elle un échec. Partant de cette analyse, il serait plausible de réfléchir à la façon de faire évoluer le recours à la mesure afin d'éviter l'incarcération et par ricochet lutter contre la surpopulation carcérale. Par exemple, on peut adapter le dispositif pénitentiaire en fonction de la nature de certaines sanctions. Les infractions liées à une addiction comme le viol ou celles liées aux stupéfiants nécessitent plutôt une prise en charge hors du contexte carcéral. La mise en place des structures médico-sociales pourrait ainsi s'accompagner de celle d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

485. La réorientation des missions du service pénitentiaire. La réforme du système pénitentiaire restera une lueur d'espoir si déjà la formation du personnel pénitentiaire ne s'appuie uniquement que sur l'aspect sécuritaire. Selon un auteur, « aucune rénovation dans le monde carcéral ne saurait se faire sans la participation du personnel pénitentiaire qui ne demande qu'à recevoir une formation adéquate et une optique d'action claire »¹⁴⁴⁶. Pour Guy-Pierre Cabanel, « les surveillants de prison sont des porte-clés plutôt que des éducateurs »¹⁴⁴⁷. Il est nécessaire de relever qu'il ne suffit plus, de placer dans les établissements pénitentiaires uniquement des autorités préoccupées par la discipline et la sécurité, mais surtout des agents ayant reçu une formation adaptée leur permettant de mettre en pratique la nouvelle politique pénitentiaire. En droit camerounais, l'encadrement du système pénitentiaire est principalement d'ordre réglementaire¹⁴⁴⁸ contrairement à la plupart des droits pénitentiaires dans les autres pays. Malgré la classification des prisons par le décret de 1992¹⁴⁴⁹ tous les condamnés sont logés dans une et même prison jusqu'à nos jours. Pour plus d'efficacité, le législateur camerounais doit éditer de nouvelles réformes ayant pour finalité une mise en œuvre pratique du traitement différencié des délinquants selon le degré de dangerosité et selon le temps d'incarcération. Par exemple, on peut avoir des prisons pour les condamnés à temps, les

¹⁴⁴⁴ Commission de suivi de la détention provisoire, rapport 2017-2018, avril 2018, p. 37.

¹⁴⁴⁵ E. BONIS et V. PELTIER, « La loi pénitentiaire, 10 ans après », *Dr. Pén.* 2019, n° 11, étude 23.

¹⁴⁴⁶ J. -O. MBOCK, *La prison camerounaise* (Étude critique de la réforme pénitentiaire de 1973 et son application), thèse de doctorat, 3e cycle, inédite, Université de Yaoundé, 1989, p.75.

¹⁴⁴⁷ G. P. CABANEL (rapporteur), *Prisons : une humiliation pour la république*. Rapport de la commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France n° 449, Paris, Sénat, 2000, Tome 1, p. 125.

¹⁴⁴⁸ Circulaires, règlements intérieurs.

¹⁴⁴⁹ Décret n° 92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun.

condamnés à vie ou à la peine de mort, mais aussi, pour les mineurs. Ces catégorisations des détenus devraient donc permettre aux personnels pénitentiaires de mieux assoir l'objectif même de la politique pénitentiaire moderne.

486. Le souhait d'un tribunal de l'exécution des peines et d'un juge de l'application des peines. La mise en place d'un tribunal qui connaîtrait du contentieux disciplinaire pénitentiaire et de celui de l'application des peines, et d'une façon générale de toutes les difficultés susceptibles de se poser après une condamnation pénale sera une évolution considérable en droit camerounais. Une telle réforme regroupera les contentieux de nature à simplifier et à éviter certaines décisions contestables. Néanmoins, étant déjà confronté à plusieurs difficultés en termes de moyens financiers et humains, il sera souhaitable d'attribuer ce contentieux à un juge unique. L'on pourrait, par exemple, le dénommer juge d'application des peines comme en France (JAP). L'institution d'un juge de l'application des peines constituerait un complément à la garantie de l'efficacité de la répression pénale. Dans le procès pénal au Cameroun, la facilité avec laquelle une personne peut être incarcérée avant un jugement déclarant sa culpabilité est déconcertante. L'intérêt sera que le juge unique existe déjà et qu'il faudra juste élargir les compétences d'un magistrat déjà en poste.

Conclusion chapitre 2

487. Repenser la peine. Nous avons démontré que le facteur temps exerce des contraintes sur l'efficacité de la répression en empêchant l'application des sanctions, qu'il entraîne un dysfonctionnement de la peine. Cette réalité nous a permis de passer en revue, les mesures correctives envisagées par les deux systèmes pour contourner les dérives. Accepter le temps de la sanction c'est considérer le temps dans le triptyque présent-passé-futur. Les politiques pénales peinent à introduire une temporalité propice à la réinsertion. Quelle que soit la durée de la peine, son issue doit être prise en compte dès le prononcé de la peine. Sans toutefois exclure les effets des courtes peines, les peines les plus longues sont souvent celles qui ont plus d'effets désocialisant. Les pouvoirs publics devraient s'inscrire dans une logique de défiance vis-à-vis du tout carcéral et de la tolérance zéro, ce qui permettra de réduire le recours à l'incarcération perpétrée aux diverses phases de la procédure. Il est certain que le surpeuplement carcéral qui ne cesse de s'accroître et d'être dénoncé invite à réfléchir à de nouvelles mesures alternatives, aux alternatives à l'incarcération. Une prise en compte plus orientée de la réinsertion pourrait ainsi rendre la peine efficace à long terme. En d'autres termes, la réinsertion doit par ailleurs, devenir l'objectif principal par excellence des législateurs. Toutefois, ceci ne peut être réalisable et efficace que si, toutes les parties lors de l'orientation de la politique pénale, sont prises en compte.

Conclusion titre II

488. Une réflexion sur l'avenir. À l'idée de considérer le temps comme un facteur d'efficacité de la peine, il en ressort que le temps, au travers de ces multiples variations tant dans les fonctions traditionnelles que modernes, est considéré comme un instrument d'accroissement de l'efficacité de la répression par son emprise dans la détermination des dites fonctions. En outre, la sanction dans ces manifestations temporelles limite cette efficacité de la répression en devenant un symptôme de la crise de l'état pénal. Ceci provoque un durcissement de la sanction et l'encombrement des prisons. Elle participe également à la multiplication d'une perception très négative des peines appliquées, laquelle nécessite une vision plus moderne de la sanction. La nécessité d'un nouveau paradigme combinant les intérêts du délinquant et de la société, sans toutefois oublier la victime, devrait suivre. L'un des objectifs du principe d'humanisme pénal sera alors d'apporter à la politique criminelle, une solution socialement constructive et restaurative¹⁴⁵⁰.

Une politique pénale bien réfléchie est souhaitable pour parvenir aux fins d'une bonne répression. Cette politique sera basée plutôt sur une méfiance d'ensemble de la part des acteurs de la justice qui ont toujours tendance à l'alourdissement du temps de l'emprisonnement. Une politique pénale qui repose sur la réduction de l'application absolue de la durée des peines avec une intolérance absolue à la surpopulation carcérale sera la bienvenue. C'est avec une nette vision que le conseil de l'Europe recommandait déjà la sensibilisation des magistrats sur la limitation du recours à la détention préventive, les implications de la sanction privative de liberté, notamment en termes de droits fondamentaux, l'usage renforcé des mesures d'individualisation de la sanction pénale. L'économie emporte sur le droit, car à côté du temps de la peine encourue, prononcée et exécutée, il faut également penser au temps de construction des prisons, de la prise en considération des condamnés, ou encore la diversification des modes de prise en charge des mineurs délinquants. La politique du tout carcéral imposant la répression par la peine de référence pour réprimer les délinquants est sans doute responsable et coupable de cette situation où dans laquelle se trouvent les instances judiciaires. Une des voies alternatives pourrait être celle de la consécration des techniques de déjudiciarisation, puisqu'il n'est ni utile ni efficace de vouloir tout maîtriser par la voie pénale.

¹⁴⁵⁰ *La justice restauratrice*, Textes réunis et traduits par Philippe GAILLY, Ed. Larcier, Coll. Crimen, 2011.

Conclusion deuxième partie

489. La peine, considérée comme un espace-temps. Le temps est un facteur de détermination de la peine. Il est un élément de définition et de choix de cette dernière. De l'analyse effectuée, il en ressort que le temps et la peine sont deux notions qui se complètent. Si certaines peines utilisent le temps pour s'exécuter, le temps quant à lui permet aux peines de combiner la protection de la société, les intérêts de la victime, mais aussi, et surtout la sanction du condamné toutefois en préparant la réinsertion ou la réinsertion de ce dernier. Cette conciliation est plus visible dans la peine qui s'exécute sur la durée, à savoir la peine privative de liberté ou restrictive de droit. Cependant, au seul constat des conséquences que connaissent les peines sur leur durée, il en ressort que dans un système comme dans l'autre, un système offre des mesures en fonction de sa politique instaurée pour lutter contre la délinquance. En droit camerounais, le temps dans la répression est plus orienté vers l'incarcération en lieu et place de la recherche de peines alternatives comme en droit français qui, quant à lui, a orienté son système répressif vers la réinsertion. On assiste à une rupture d'équilibre entre les différentes fonctions de la peine en perdant de vue l'objectif de réinsertion. Quelques mesures alternatives à l'emprisonnement existent, certes, mais elles semblent ne pas atteindre ses objectifs. Il faut une nouvelle stratégie d'emprisonnement pour des cas dans lesquels il s'avère indispensable. Non sans doute qu'il s'agit là d'humaniser la répression ou même de l'individualiser malgré les objectifs affichés par les législateurs, mais parce que la surpopulation carcérale et la récidive sont deux phénomènes que les systèmes pénaux n'arrivent toujours pas à juguler¹⁴⁵¹. Vu le contexte socio-économique actuel, remédier à l'enfermement ne sera pas pour maintenant. Il faut diversifier davantage le temps de la peine en fonction de la personnalité de chaque détenu. C'est dans cette logique que le législateur français, à travers l'article 717-1 du Code de procédure pénale, dispose : *« Dès leur accueil dans l'établissement pénitentiaire et à l'issue d'une période d'observation pluridisciplinaire, les personnes détenues font l'objet d'un bilan de personnalité. Un parcours d'exécution de la peine est mis en œuvre par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour les condamnés, en concertation avec ces derniers, dès que leur condamnation est devenue définitive. Le projet initial et ses modifications ultérieures sont portés à la connaissance du juge de l'application des peines [...]. Leur régime de détention est déterminé en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion*

¹⁴⁵¹ V. *Étude d'impact relatif au projet de loi de programmation 2018 - 2022 et de réforme pour la justice*, 19 avril 2018, p. 406.

sociale. Le placement d'une personne détenue sous un régime de détention plus sévère ne saurait porter atteinte aux droits visés à l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ». Le législateur camerounais devrait élargir en ce sens ses dispositions en développant les mesures de réinsertion durant le temps de l'exécution de la peine. Il résulte que le temps, élément fondamental de la peine d'emprisonnement, prime sur tout autre moyen de réprimer les délinquants et de lutter ainsi contre la criminalité¹⁴⁵². Or, la solution à la délinquance est avant tout préventive. Il faut supprimer les facteurs qui facilitent la délinquance à savoir la misère économique et le manque d'éducation. La contribution à l'efficacité de la justice nous incombe à tous et l'échec des prisons est aussi la nôtre, car nous sommes également responsables de nos concitoyens. Considérer la répression pénale par l'enfermement comme un moyen idoine d'utiliser le temps est un leurre. La considérer plutôt comme un espace temporel, où les modalités de contraintes peuvent varier et être adaptées au profil du condamné, doit permettre de repenser le fonctionnement des systèmes pénaux. La pluralité des mesures entourant l'exécution de la peine est le reflet d'une société qui punit, mais ne ferme pas, une société qui réussit à diversifier le contenu des peines. Ainsi, c'est tout le droit pénal qui est bouleversé de l'intérieur, en même temps qu'il est débordé de l'extérieur. Telles sont les transformations toujours constantes du droit pénal dans la société contemporaine¹⁴⁵³. Cependant, il reste que la question la plus délicate concerne la situation propre au lieu d'exécution de la peine. Les prisons sont surchargées et les magistrats qui prononcent la peine d'emprisonnement ne peuvent donc pas dans ce sens, ne pas réfléchir aux conséquences qu'elles peuvent entraîner. Toutefois, nous pensons que les magistrats doivent en plus de la situation des prisons, prendre en compte le temps, pour ne punir à une telle peine que dans les cas exceptionnels.

¹⁴⁵² R. NGONO BOUNOUNGOU, *La réforme du système pénitentiaire camerounais : entre héritage colonial et traditions culturelles*, op. cit. p. 366.

¹⁴⁵³ S.P. KOUAM « Les mouvements du champ pénal au Cameroun. Contribution à l'étude des transformations contemporaines du droit pénal », *RADSP.*, vol. VI n° 13, pp. 61-115.

CONCLUSION GÉNÉRALE

490. L'influence du temps dans la répression pénale. L'idéal a été, dans une perspective constructive, et évolutive, de ressortir les manières montrant que le temps se mobilise dans la répression pénale. De ce fait, la prise en compte du temps à l'aube des principes fondamentaux permet de mettre en évidence une dualité fonctionnelle dans la répression pénale. Il occupe donc une place spécifique au cœur de cette répression et joue un rôle fondamental dans sa réalisation et dans la protection des droits. Le temps influence, au regard de son écoulement, la répression pénale comme un chirurgien qui incise, découpe, et cisaille afin de la façonner à sa manière et d'en obtenir des règles protectrices des droits et libertés individuelles. La prise en compte de l'emprise du temps sur la répression pénale a permis l'identification d'une parfaite symbiose. L'étude de la mobilisation du temps dans la répression pénale a été menée en deux étapes. Une distinction a été faite entre le temps dans l'organisation de la répression pénale et le temps dans la finalité de la répression pénale.

La prise en compte du temps dans l'organisation de la répression est un gage de qualité pour la justice, non pas seulement de qualité substantielle au sens du contenu de la décision, mais aussi de qualité du processus juridictionnel. Ainsi, diverses techniques temporelles irriguent les systèmes pénaux à la recherche d'un bon traitement de la réponse pénale sans retard. Les législateurs français et camerounais l'ont compris, car, ils se sont engagés dans la recherche d'une productivité croissante, fondée sur des critères temporels en apportant des réponses qui économisent le temps de la réponse pénale. Il s'agit, par exemple, de la mise en place de procédures simplifiées, de règles dérogatoires applicables dans certaines matières afin d'accélérer les procédures. Cependant, si la répression pénale est trop expéditive, elle risque de limiter les droits et libertés des justiciables. Si elle est lente, elle ne répond plus aux exigences internationales et aux attentes de la société qui sollicité une justice accélérée. Les règles de procédure sont à passer au peigne fin pour dénicher tout ce qui joue en faveur d'un allongement des délais entre le début et la fin d'une action en justice¹⁴⁵⁴. Cependant, les initiatives parcellaires qui pourraient utilement être adoptées n'auraient qu'un effet limité si deux mesures spéciales n'étaient pas considérées : la mention du délai raisonnable au fronton des principes généraux de fonctionnement des juridictions et l'aménagement d'un régime juridique complet pour le traitement des requêtes fondées sur la méconnaissance du délai raisonnable. On constate ainsi que des efforts supplémentaires restent à faire de la part des États qui doivent non

¹⁴⁵⁴ J. BICHOT, *La justice est trop lente en France*, journal en ligne <https://www.causeur.fr/justice-france-lenteur-droits-hommes-143498> (consulté le 25 juillet 2022).

seulement continuer les réformes législatives, mais aussi déployer des moyens nécessaires. La justice française ne cesse de rechercher des solutions pour pallier les lenteurs observées. Dans cette optique, le législateur camerounais devrait sans délai engager aussi le chantier de sa justice afin de la rendre plus moderne.

De l'étude des finalités du temps dans la répression pénale, il ressort que le temps est un facteur de détermination de la peine. En effet, le fait que les législateurs aient prévu non seulement le quantum de la peine, mais également les circonstances susceptibles de le faire varier ainsi que ceux affectant la peine lors de son prononcé et de son exécution, permet d'affirmer que le temps en permettant de mesurer la peine, participe également à sa définition. De même, l'analyse des différents systèmes pénaux a permis de considérer que le temps est un facteur d'efficacité de la peine, car il en ressort que le temps, au travers de ces multiples variations tant dans les fonctions traditionnelles que modernes, est considéré comme un instrument d'accroissement de l'efficacité de la répression par son emprise dans la détermination desdites fonctions.

491. Une extension favorable à la réponse pénale. Finalement, l'étude du temps dans la répression pénale montre une nécessité, d'obtenir un temps mesuré, adapté aux situations concrètes. Nous espérons que les souhaits que nous avons émis tout au long de nos travaux permettront d'élaborer des pistes de réflexion et que des réformes suivront. Ainsi, la répression pénale pourra s'améliorer. En France, même si la volonté de réformer les procédures s'aperçoit, la méthode retenue n'est pas toujours satisfaisante, puisqu'elle privilégie la multiplication de réformes isolées à une véritable analyse méthodique et systématique¹⁴⁵⁵. Le système répressif camerounais souffre d'une illisibilité de ses lignes directrices. C'est l'une des raisons pour lesquelles, confronté à l'ampleur du phénomène criminel, ce système reste atone. Pourtant, *« être protégé de la criminalité et de la violence est une priorité absolue partout dans le monde. Les activités criminelles sapent l'autorité de l'État en alimentant la corruption et en portant atteinte à l'économie légitime. Cela a un impact direct sur le temps de la répression pénale, la qualité de vie de la population. Il est essentiel pour le développement durable que les systèmes de justice pénale soient efficaces et que l'état de droit soit respecté »*¹⁴⁵⁶. L'intégration d'une réflexion plus large de la justice pénale pourrait permettre l'emploi d'un temps juste. De ce fait, le temps dans la répression pénale pourrait être un véritable bras séculier de la politique criminelle. Il s'intéresse, s'intègre et s'impose dans la répression pénale, surtout dans le milieu

¹⁴⁵⁵ A. MIHMAN, *Contribution à l'étude du temps dans la procédure pénale : pour une approche unitaire du temps de la réponse pénale*, Thèse, Université Paris sud 11, 2007, p. 494.

¹⁴⁵⁶ Propos de l'ancien secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon

carcéral, pour lequel « aucune réforme [...] ne peut être réalisée sans une réforme des autres composantes du système de justice criminelle, c'est-à-dire les tribunaux et la police. Si le traitement est lent au niveau de la police et de la magistrature, comment espérer la moindre efficacité de la sanction ? Seule une réforme de l'ensemble du système pourra permettre une amélioration »¹⁴⁵⁷. Cependant, à l'heure d'une recherche plus efficace à la répression pénale, d'autres recherches doivent être opérées, car l'étude du temps dans la répression pénale est un champ inépuisable, que ce soit pour les juristes, les historiens, les sociologues, les psychologues ou même les politologues. Les tendances des législateurs français et camerounais à favoriser une justice quantitative plutôt qu'une justice qualitative entraînent une justice précipitée.

En tout état de cause, la répression pénale est un espace toujours inondé, mais qui n'a toujours pas été conquis dans le temps. Considérée comme un espace toujours inondé parce que les interrogations que soulève le sujet sont multiples et les réponses issues sont en perpétuel mouvement dans le temps. Considérer la répression pénale comme un espace qui n'est pas encore assez conquis dans le temps s'explique par le fait que celle-ci dans diverses disciplines, continue de faire couler de l'ancre, parce qu'elle cherche toujours ses repères.

¹⁴⁵⁷ A. DAKOUO, « De la gestion traditionnelle d'un conflit relatif à un meurtre dans la ville de Kidal », consulté en ligne sur base.afrique-gouvernance.net, le 28 juin 2022.

PROPOSITIONS

Même si l'étude du temps dans la répression pénale est apparue cohérente, il en ressort néanmoins que quelques interrogations irriguent les systèmes pénaux français et camerounais. Pour une meilleure prise en compte du temps dans la répression pénale et afin de mieux garantir les droits et libertés fondamentaux, ces systèmes peuvent être perfectionnés. C'est dans cette dynamique que nous proposons quelques modifications législatives.

En droit camerounais

À l'endroit de la communauté scientifique

Considéré comme la partie du droit pénal qui concerne la période qui fait suite au prononcé de la peine, un droit de l'exécution de la peine devrait voir le jour. Ce droit pourrait se construire autour de deux axes. Le premier axe pourrait être consacré à l'étude des modalités de mise en œuvre de l'exécution de la sanction pénale (mise en œuvre immédiatement ou de façon différée, en fonction des objectifs recherchés). Le deuxième axe porterait sur les modalités d'exécution de la sanction pénale (exécution totale ou partielle en fonction de l'auteur et de l'acte infractionnel)

À l'endroit du législateur

<p>Article 390 (1) CPPC « a) Si le Tribunal estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information, il l'ordonne par jugement avant-dire-droit et commet un magistrat ou un officier de police judiciaire pour le diligenter ».</p>	<p>La question du délai pour exécuter le complément d'information reste posée. Le législateur n'a prescrit aucun délai pour le faire.</p> <p>Article 390 (1)</p> <p>a) Si le Tribunal estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information, il l'ordonne par jugement avant-dire-droit et commet un magistrat ou un officier de police judiciaire pour le diligenter dans les plus brefs délais.</p>
---	--

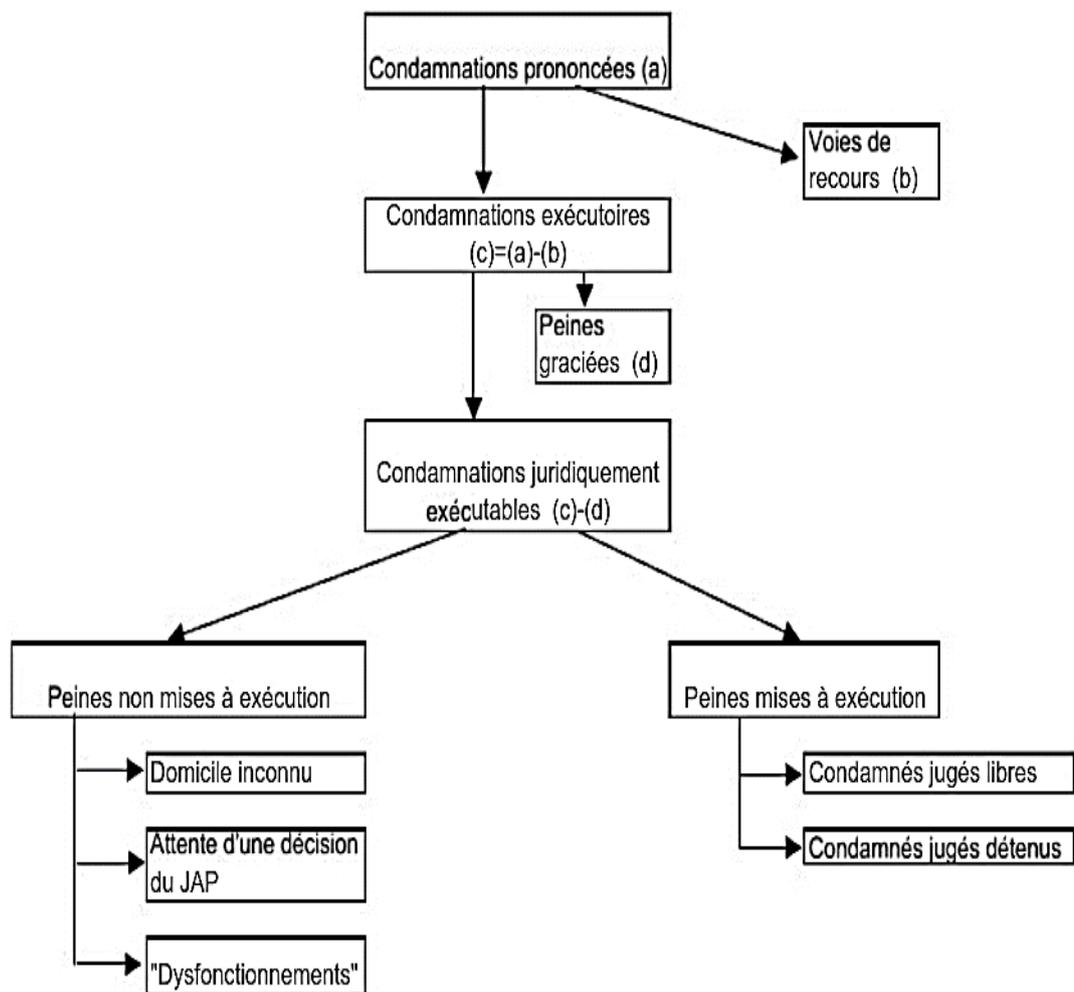
<p>Article 723 -(2) CPPC « <i>Le mineur doit comparaître dans le plus bref délai, devant le Tribunal qui a rendu la décision visée à l'alinéa (1) ».</i></p>	<p>Plusieurs dispositions du Code prescrivent l'accomplissement de certaines diligences sans délai fixe. Article 723 -(2) Le mineur doit comparaître dans un délai d'au plus 48h, devant le Tribunal qui a rendu la décision visée à l'alinéa (1).</p>
<p>Article 20 et 17 de la loi portant organisation judiciaire au Cameroun</p> <p>Art. 20 :(1) La Cour d'Appel comprend : a) au siège..b) au Parquet..</p> <p>Art. 17 (1) Le Tribunal de Grande Instance comprend : a) au siège, b) à l'instruction: c) au Parquet: - un Procureur de la République; - un ou plusieurs Substituts du Procureur de la République.</p>	<p>Il serait souhaitable d'intégrer le juge d'application des peines parmi les autorités chargées de l'exécution de la peine</p> <p>Article 20 (1) c) Il est créé dans le ressort de la cour d'appel un comité d'aménagement de peine dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.</p> <p>-Le comité de l'aménagement des peines est chargé de l'aménagement des peines prononcées par les juridictions de jugement</p> <p>Article 17 (1) d) -Au moins un juge d'application des peines est désigné dans chaque tribunal de grande instance par arrêté du ministre de la Justice</p> <p>-Une loi spéciale détermine les modalités de fonctionnement du juge d'application des peines</p>
<p>Article 31 de la loi portant organisation de la justice : « <i>L'organisation des juridictions de droit traditionnel et la procédure à suivre devant elles sont, à l'exclusion de la compétence pénale des Customary Courts, provisoirement maintenues. »</i></p>	<p>Article 31 (al 1). Il est créé un Tribunal traditionnel par arrondissement. Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort d'un Tribunal traditionnel peut être étendu à plusieurs arrondissements et village, par décret du Président de la République.</p> <p>(Al. 2) L'organisation des juridictions de droit traditionnel et la procédure à suivre devant elles sont de la compétence pénale des « Alkali courts » et des « Customary courts ».</p>

En droit français

<p>À la suite des remarques formulées sur le temps et la mesure de la peine, nous proposons l'insertion dans le Code pénal d'une disposition qui régit les mesures de sûreté considérées comme une peine à durée indéterminée.</p>	<p>Celui-ci comprendrait les dispositions générales par exemple dans un TITRE IV, composé des dispositions portant sur la nature, les modalités d'exécution et l'extinction</p> <p><i>TITRE IV : Des mesures de sûreté</i></p> <p><i>Chapitre I : la nature des mesures de sûreté</i></p> <p><i>Chapitre II : les modalités d'exécution des mesures de sûreté</i></p> <p><i>Chapitre III : l'extinction des mesures de sûreté</i></p> <p>Dans son chapitre 2 portant sur les modalités d'exécution, il faudra un article qui précise les contours aussi complets quant à la durée de certaines mesures de sûreté.</p>
--	---

ANNEXES

Annexe 1 : Parcours de la peine après son prononcée



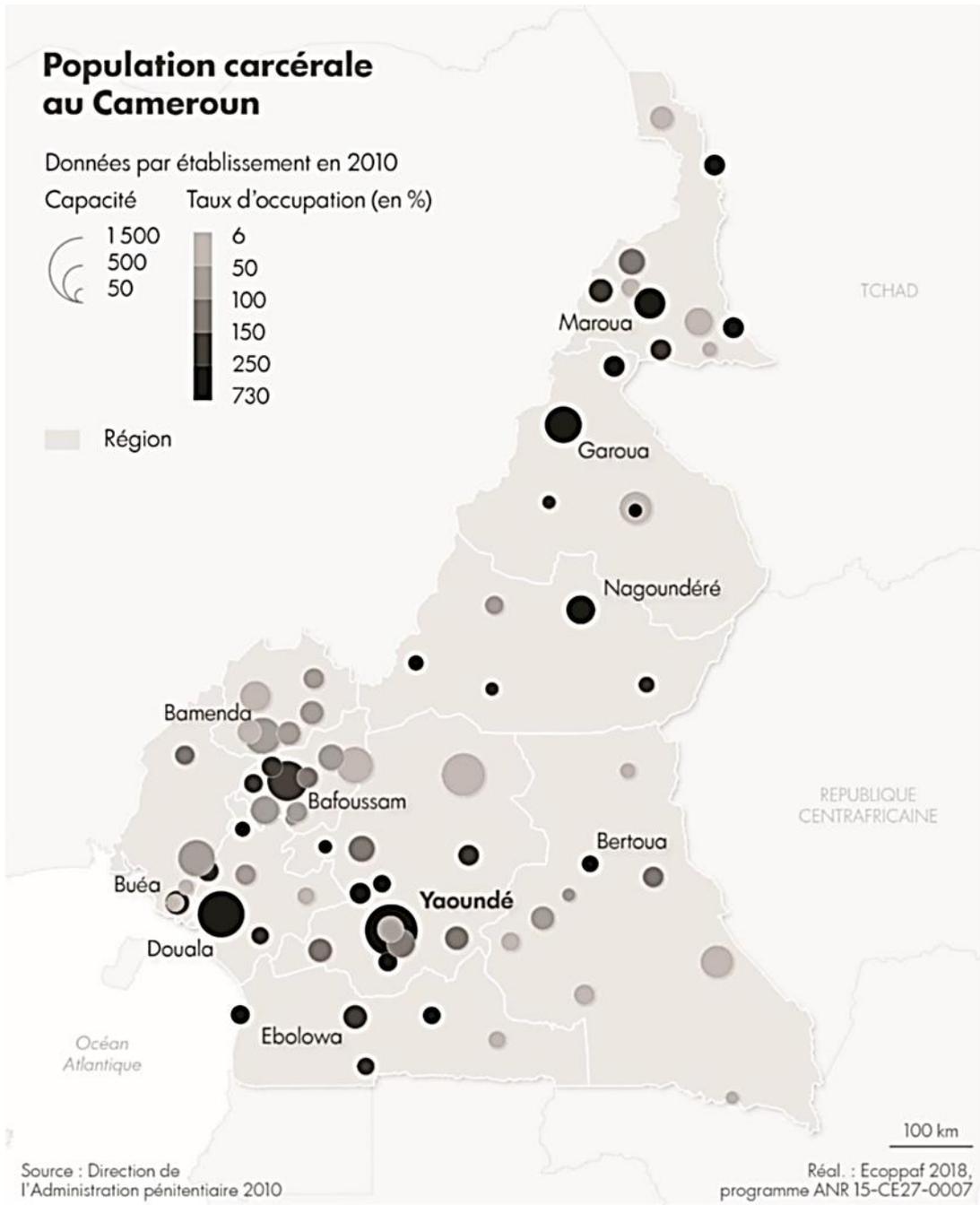
Annexe 2 : correspondance ordonnant l'arrêt des poursuites



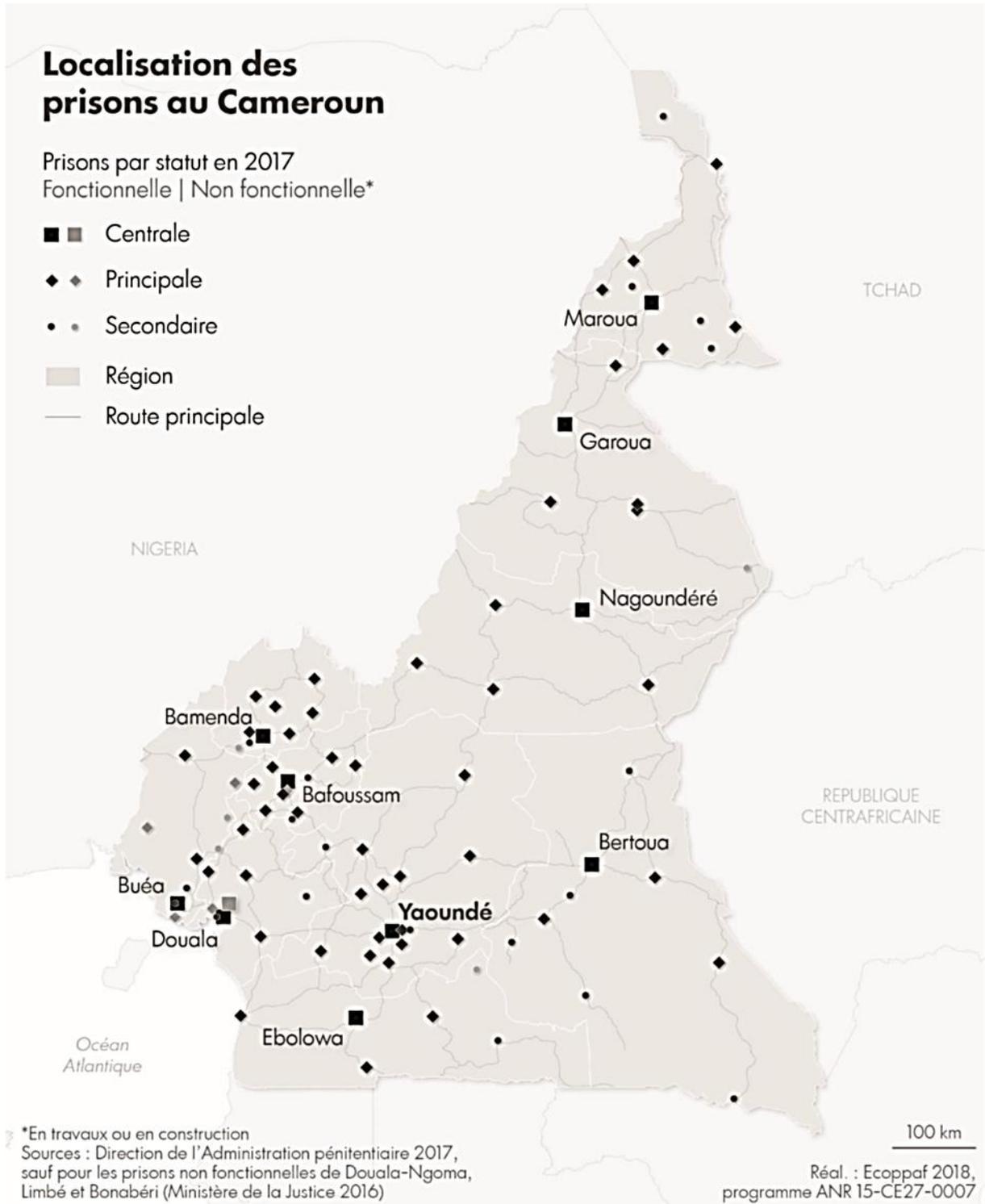
Annexe 3 : Situation des prisons dans les 10 régions du Cameroun en 2018.

Prison	Année de construction	Capacité d'accueil	Effectifs
Yaoundé	1965	800 à 1000	4200
Douala	1930	700 à 960	3418
Ebolawa	1933	200	350
Buea	1933	300	1174
Bamenda	1958	200 à 500	877
Bertoua	1962	120	827
N'Gaoundéré	1948	300 à 600	1550
Maroua	1935	250	1820
Garoua	1936	500	2028
Bafoussam	1952	250	870

Annexe 4 : Situation de la détention préventive dans les prisons camerounaises en 2017. Source ECOPPAF



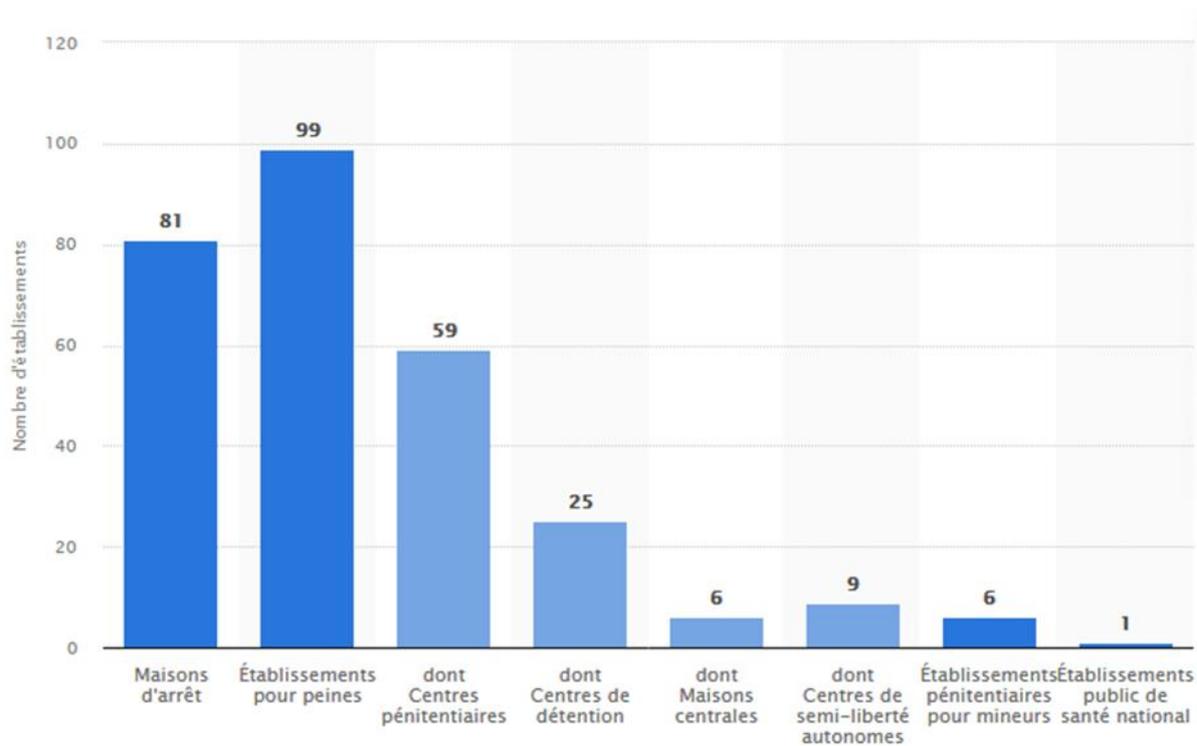
Annexe 5 : Localisation des prisons au Cameroun 2017, source ECOPPAF.



Annexe 6 : Localisation des prisons en France. Source ministère de la Justice. 2021



Annexe 7 : Nombre total d'établissements pénitentiaires en France au 1er janvier 2020, source Statista 2021.



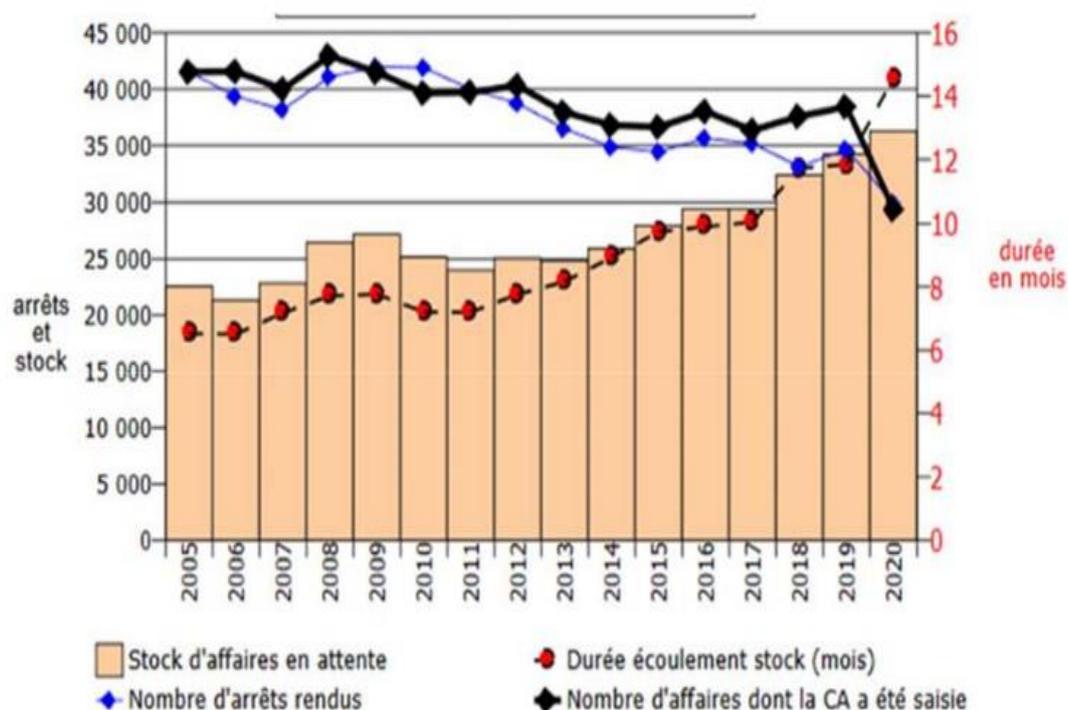
Annexe 8 : évolution de l'activité pénale entre 2005 et 2019 en France

Évolution de l'activité pénale entre 2005 et 2019

Nombre de réponses pénales en première instance		2005	2019	Evolution
1. Poursuites pénales	A-audiences correctionnelles dites « classiques » (CD, COPI, CPPV, CI)	400 304	239 322	-40,2%
	B-Ordonnances pénales	88 192	170 672	93,5%
	C-CRPC	28 018	100 730	259,5%
	D-Saisine d'un juge d'instruction	32 582	17 174	-47,3%
	E-Saisine du juge des enfants	56 406	48 740	-13,6%
	F-Tribunal de police + Tribunal de proximité	72 130	29 587	-59,0%
	Total des poursuites A+B+C+D+E+F	677 632	606 225	-10,5%
2. Alternatives aux poursuites	Compositions pénales	40 034	64 717	61,7%
	Procédures alternatives aux poursuites	421 169	463 975	10,2%
Total réponses pénales première instance 1 + 2		1 138 835	1 134 917	-0,3%
Décisions pénales rendues par la Cour de cassation		7 826	7 470	-4,5%
Décisions pénales rendues par les cours d'appel		91 070	106 864	17,3%
Décisions rendues par les cours d'assises		2 984	2 172	-27,2%
Total activité pénale		1 240 715	1 251 423	0,9%

Sources : chiffres clefs de la Justice, SDSE. Rapport IGJ sur les stocks.

Annexe 9 : données nationales cour d'appel stock pénal et délais de traitement en France



Annexe 10 : évolution du délai moyen de traitement des affaires en France (en nombre mois)

Délai moyen de traitement des affaires	2005	2019
Activité civile de la Cour de cassation	20,5	16,7
Activité civile des cours d'appel	14,2	15,8
Cours d'assises	34,1	41,5
Activité civile des TGI	6,7	13,9
Informations judiciaires (JI)	19,6	33,0
Activité des CPH	12,1	16,4
Activité des tribunaux de commerce	5,0	9,0

Sources : données des PAP 2007, 2019 et 2020. Pour les informations judiciaires : données issues des chiffres clefs de la Justice, SDSE.

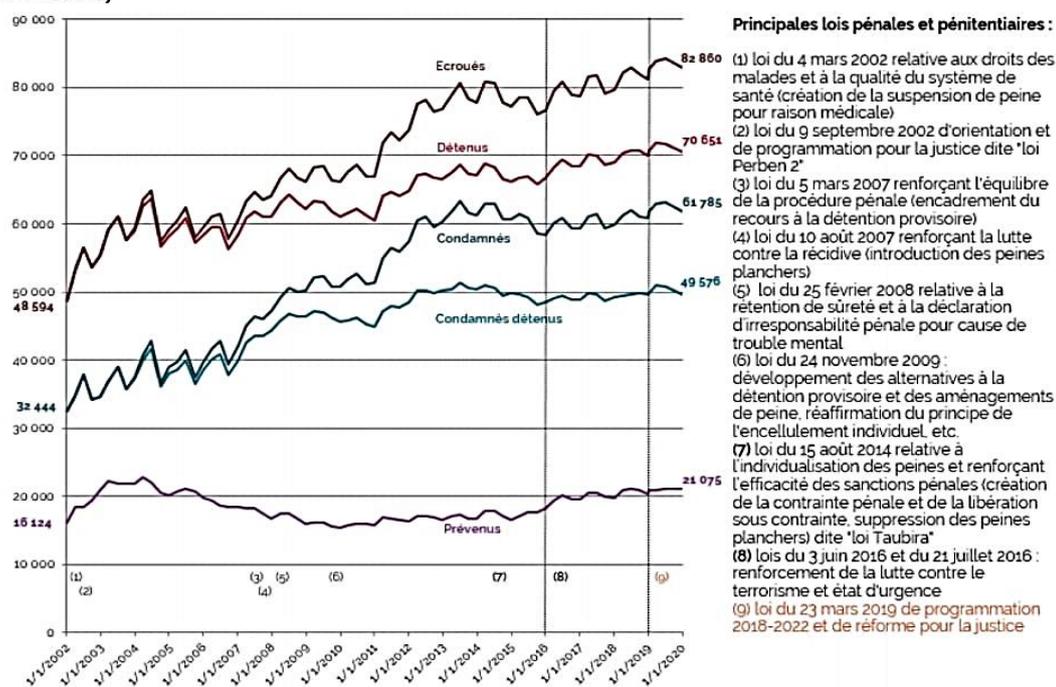
Annexe 10 : Évolution de la durée moyenne des affaires jugées par les tribunaux correctionnels par voie procédurale en France

Voie procédurale	Evolution de la durée moyenne des affaires par voie procédurale (en mois)			
	2013	2018	2019	2020
Comparution immédiate	0,7	0,8	-	1,2
CPPV*	3,4	5	5,7	6,6
CRPC*	5	5,3	5,4	6,9
Ordonnance pénale	5,4	4,9	5,3	7
COPJ*	8	9	9,7	11,1
Citation directe	22,5	24,2	25,4	27,3
Après instruction	40,8	43	45,5	45

* CPPV : convocation par procès-verbal du procureur de la République, CRPC, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ; COPJ : convocation par officier de police judiciaire.

Annexe 11 : Évolution des effectifs et surpopulation en France

Graphique 1 - Évolution de la population carcérale de 2002 à 2020 (effectifs au 1^{er} de chaque trimestre)



Source : EX3/SDEX/SA/DAP/Ministère de la Justice – Données issues de la Statistique des établissements des personnes écrouées en France
Champ : France entière

Tableau 2 - Placements en détention et détention provisoire, et durées moyennes correspondantes (flux)

Année	Placements en détention			Placements en détention provisoire			
	Placements en détention	Evolution annuelle des placements en détention	Indicateur de durée moyenne de détention en mois (*)	Dont comparutions immédiates	Dont personnes faisant l'objet d'une information	Total des prévenus	Indicateur de durée moyenne détention provisoire en mois (*)
2015	73 120	/	10,9	25 343	25 055	50 398	4,1
2016	75 271	+ 2,9%	10,8	28 290	27 226	55 516	4,1
2017	74 709	- 0,7%	11,0	27 749	27 387	55 136	4,3
2018	76 249	+ 2,1%	10,9	28 592	28 092	56 684	4,3
2019	78 742	+3,3%	10,7	29 537	29 628	59 165	4,2

Source : EX3/SDEX/SA/DAP/Ministère de la Justice – Infocentre Pénitentiaire (Post-traitement)

Champ : France entière

(*) Calcul réalisé à partir de l'effectif moyen du nombre de détenus au premier du mois de l'année en cours sur le nombre d'entrées au cours de cette même année.

Tableau 3 - Répartition des prévenus selon leur situation pénale détaillée (stock)

Au 1 ^{er} janvier	Comparutions immédiates (*)		Autres instructions (*)		Total	Part des prévenus parmi les détenus
	Effectif	Part	Effectif	Part		
2015	(nd)		(nd)		16 549	25,0%
2016	2 898	16,0%	15 260	84,0%	18 158	27,2%
2017	3 133	16,1%	16 365	83,9%	19 498	28,5%
2018	3 553	17,9%	16 262	82,1%	19 815	28,7%
2019	4 228	20,8%	16 115	79,2%	20 343	29,0%
2020	3 856	18,3%	17 219	81,7%	21 075	29,8%

Source : EX3/SDEX/SA/DAP/Ministère de la Justice – Statistique trimestrielle des personnes écrouées en France.

Champ : France entière

(*) Dont délais d'appel, pourvoi ou opposition et procédures d'appel, pourvoi ou opposition.

(nd) : Non disponible (car changement de catégories statistiques)

==== Rupture statistique

Tableau 4 - Taux d'occupation tous établissements et maisons d'arrêt, quartiers maison d'arrêt (hors mineurs) (stock)

Au 1 ^{er} janvier	Détenus	Places opérationnelles	Taux d'occupation	Taux d'occupation MA et QMA (*)	Taux d'occupation des établissements pour peine (**)
2015	66 270	57 841	114,6%	134,3%	89,5%
2016	66 678	58 561	113,9%	135,5%	86,4%
2017	68 432	58 681	116,6%	140,4%	86,2%
2018	68 974	59 765	115,4%	138,7%	85,5%
2019	70 059	60 151	116,5%	139,9%	86,6%
2020	70 651	61 080	115,7%	138,1%	86,7%

Source : EX3/SDEX/SA/DAP/Ministère de la Justice – Statistique des établissements des personnes écrouées en France.

Champ : France entière

(*) Maisons d'arrêt et quartiers maison d'arrêt, hors mineurs

(**) Maisons centrales et quartiers maison centrale, centres de détention et quartiers centre de détention, centres pour peine aménagée et quartiers centre pour peine aménagée et centres de semi-liberté autonomes.

Tableau 5 - Effectifs des aménagements de peine et des libérations sous contrainte (stock)

Au 1 ^{er} janvier	Placements sous surveillance électronique		Placements à l'extérieur				Semi-liberté		Total
	AP (*)	LSC (**)	Non hébergés		Hébergés		AP	LSC	
			AP	LSC	AP	LSC			
2015	10 419	0	602	0	368	0	1 689	0	13 078
2016	9 081	348	455	39	309	7	1 490	112	11 841
2017	9 505	296	541	22	314	5	1 553	106	12 342
2018	9 907	334	545	25	302	13	1 493	130	12 749
2019	10 325	295	539	32	317	6	1 530	221	13 265
2020	10 976	582	614	37	268	33	1 633	379	14 522

Source : EX3/SDEX/SA/DAP/Ministère de la Justice – Statistique des établissements des personnes écrouées en France

Champ : France entière

(*) AP : Aménagement de peine

(**) LSC : Libération sous contrainte

Tableau 6 - Nombre et part de libérations conditionnelles parmi les sorties (flux)

Année	Libérations conditionnelles		Ensemble LC	Part des libérations conditionnelles	
	Détenus	Non détenus (PSE ou PEh)		Détenus	Non détenus (PSE ou PEh)
2015	4 630	4 002	8 632	7,2%	15,0%
2016	3 940	3 021	6 961	5,9%	11,7%
2017	3 590	2 829	6 419	5,3%	10,9%
2018	3 518	2 834	6 352	5,1%	10,6%
2019	4 307	2 934	7 291	6,1%	10,4%

Source : EX3/SDEX/SA/DAP/Ministère de la Justice - Infocentre Pénitentiaire (Post-traitement)

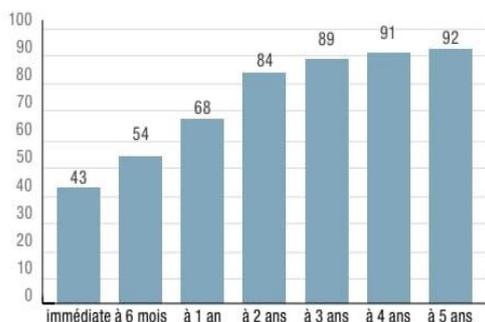
Champ : France entière

Remarque : Le tableau 6 présente les sorties en libération conditionnelle depuis le milieu fermé. Ces données sont issues de l'Infocentre Pénitentiaire (remontées des applicatifs GIDE/GENESIS) ; de légers écarts peuvent donc être observés avec le nombre de nouvelles mesures de libération conditionnelle en milieu ouvert construit à partir de l'applicatif de gestion APPI.

Annexe 12 : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée.

1. Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme en 2020

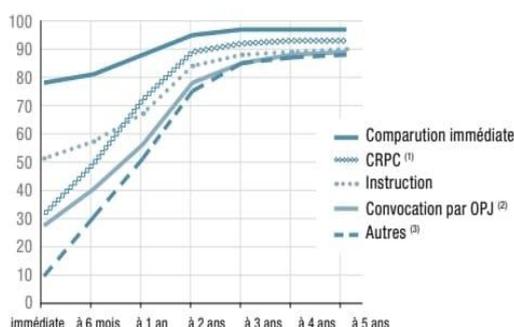
unité : %



Lecture : En 2020, le taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme est de 54 % à six mois et 89 % à trois ans

2. Taux de mise à exécution en 2020 par mode de comparution

unité : %



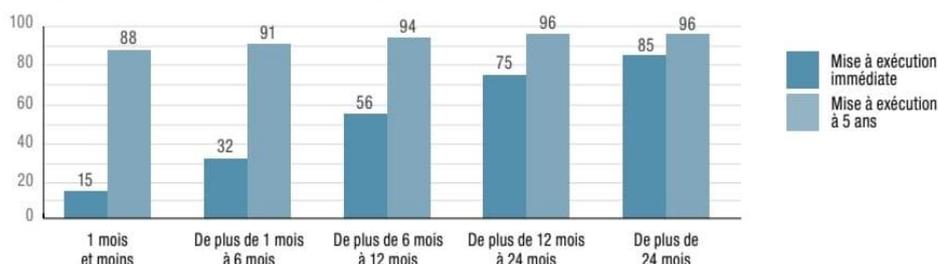
⁽¹⁾ CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

⁽²⁾ OPJ : officier de police judiciaire

⁽³⁾ Autres : convocation par procès-verbal du procureur ou citation directe

3. Taux de mise à exécution en 2020 selon le quantum de peines

unité : %

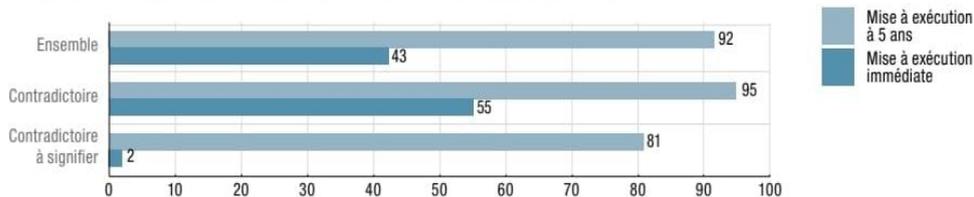


Lecture : En 2020, 85 % des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme de plus de 2 ans sont mises à exécution immédiatement.

Champ : Peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires en 2015 ou en 2020.

4. Taux de mise à exécution en 2020 selon l'année et le type de jugement

unité : %

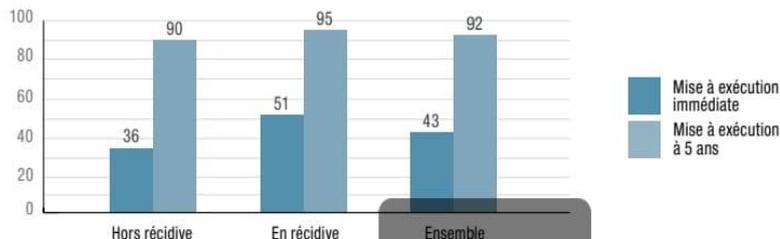


Lecture : En 2020, 55% des peines d'emprisonnement prononcées lors de jugements contradictoires sont mises à exécution immédiatement.

Champ : Peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires en 2015 ou en 2020.

5. Taux de mise à exécution en 2020 selon la récidive légale

unité : %

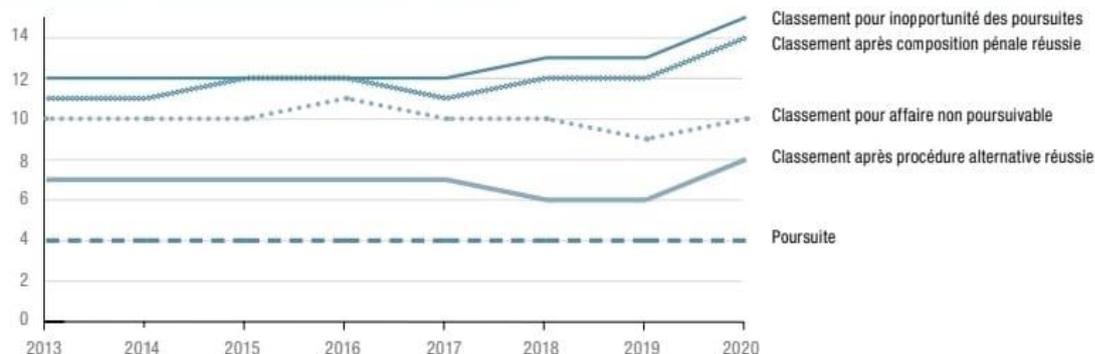


Lecture : En 2020, 51 % des peines d'emprisonnement liées à des délits punis par la récidive légale sont mises à exécution immédiatement.

Champ : Peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires en 2015 ou en 2020.

1. Délai moyen de traitement des affaires par les parquets

unité : mois



2. Délai de traitement des affaires par les parquets en 2020

unité : auteur-affaire et mois

	Nombre d'auteurs	Délai moyen	Délai médian
Auteurs dans les affaires traitées	1 838 591	8,2	3,4
Auteurs dans des affaires non poursuivibles	584 028	10,3	4,7
dont			
<i>Infraction mal caractérisée</i>	346 174	8,7	3,9
<i>Absence d'infraction</i>	80 095	7,4	3,9
<i>Défaut d'éluclidation</i>	103 726	13,0	7,7
<i>Extinction de l'action publique</i>	32 135	28,8	19,7
Auteurs dans des affaires poursuivibles	1 254 563	7,2	2,7
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	142 783	15,4	8,6
dont			
<i>Recherche infructueuse</i>	48 865	19,1	13,1
<i>Préjudice ou trouble causé par l'infraction peu important</i>	48 524	17,0	8,8
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	1 111 780	6,1	2,2
Auteurs ayant réussi une procédure alternative aux poursuites	462 079	7,8	3,9
Auteurs ayant réussi une composition pénale	54 883	13,7	11,4
Auteurs ayant été poursuivis	594 818	4,0	0,4
Devant le tribunal correctionnel	481 290	3,8	0,4
Devant le juge des enfants	45 965	2,1	<0,1
Devant le tribunal de police	32 957	4,7	2,2
Devant le juge d'instruction	34 606	9,0	1,3

3. Délai détaillé entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond au tribunal correctionnel en 2020

unité : mois

	Nombre d'auteurs	Délai moyen			Délai médian		
		Orientation	Audiencement	Total	Orientation	Audiencement	Total
Ensemble	482 039	4,1	5,0	9,1	0,6	2,6	5,3
Ordonnance pénale	186 821	4,6	2,3	7,0	2,1	1,2	4,2
Ordonnance de CRPC	59 244	4,5	2,4	6,9	1,9	0,0	5,0
Jugement	235 974	3,5	7,9	11,4	0,0	5,2	6,6
Comparution immédiate	50 537	0,3	0,9	1,2	0,0	0,1	0,1
Comparution à délai différé	1 814	0,4	2,6	3,1	0,0	1,8	1,8
Convocation sur procès-verbal du procureur	24 949	0,5	6,1	6,6	0,0	4,9	5,1
Convocation par officier de police judiciaire	124 380	3,8	7,3	11,1	0,0	6,3	8,0
Citation directe	12 834	15,7	11,6	27,3	10,2	9,5	21,8
Renvoi au juge d'instruction ou à la chambre de l'instruction	14 706	6,6	38,4	45,0	0,9	31,2	36,6

Note : pour environ 1,4 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas précisée.

4. Délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond en 2020, par type d'auteur

unité : mois

	Tous auteurs	Majeurs	Mineurs	Personnes morales
Ensemble	10,0	9,0	20,6	24,1
Ordonnance pénale	7,0	6,9	so	15,0
Ordonnance de CRPC	6,9	6,8	so	26,7
Jugement	12,8	11,2	20,6	37,5
Comparution immédiate	1,2	1,2	so	13,5
Comparution à délai différé	3,1	3,1	so	so
Convocation sur procès-verbal du procureur	6,6	6,6	so	28,1
Convocation par officier de police judiciaire	11,1	11,0	so	25,7
Citation directe	27,3	26,7	so	39,0
Juge d'instruction	44,7	44,6	41,7	83,7
Saisine du juge des enfants pour information préalable ⁽¹⁾	21,7	so	21,7	so
Saisine directe de la juridiction de jugement et comparution à délai rapproché ⁽²⁾	6,9	so	6,9	so

⁽¹⁾ Requête pénale ou COPJ aux fins de mise en examen

⁽²⁾ COPJ aux fins de jugement, présentation immédiate ou requête pénale avec réquisition de comparution à délai rapproché

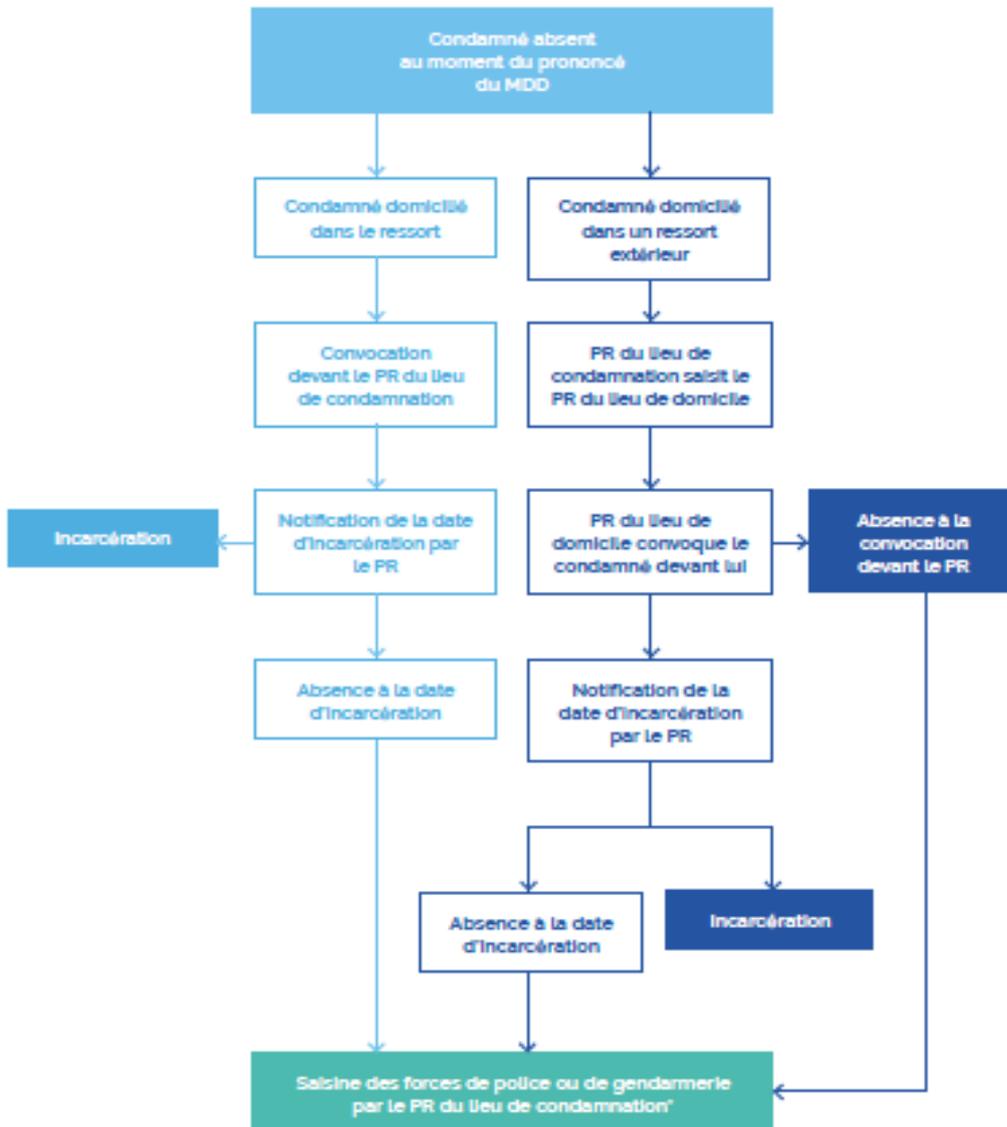
Note : pour environ 1 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas connue.

Annexe 13 : condamnation en l'absence du condamné.



EXÉCUTION MDD | Schéma d'exécution : condamné absent

Schéma d'exécution d'un mandat de dépôt à effet différé : condamné absent au moment du prononcé



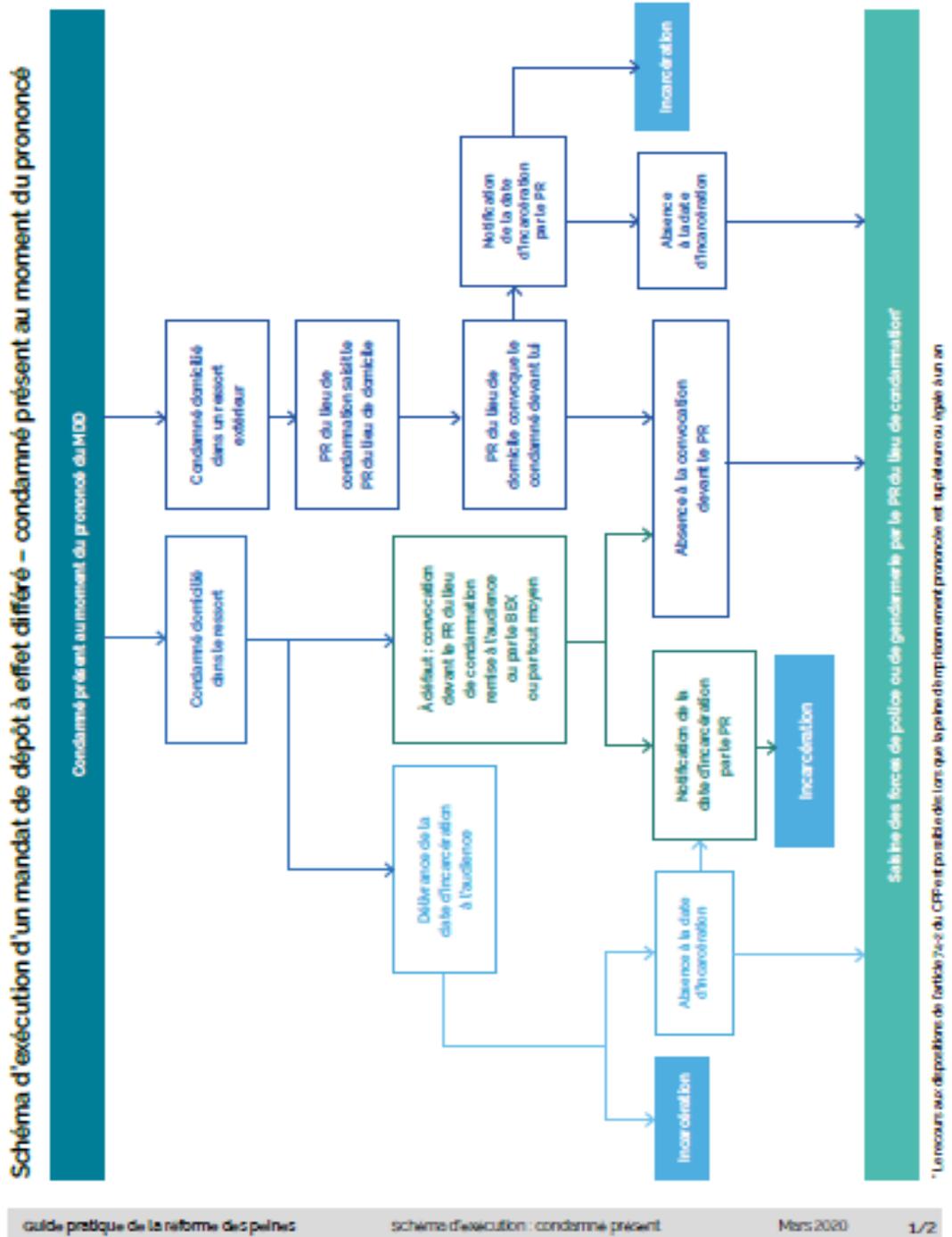
* Le recours aux dispositions de l'article 74-2 du CPP est possible dès lors que la peine d'emprisonnement prononcée est supérieure ou égale à un an

Source. Guide pratique relatif au prononcé des peines. MINJUSTICE

Annexe 14 : condamnation en présence du condamné.



EXÉCUTION MDD | Schéma d'exécution : condamné présent



Source. Guide pratique relatif au prononcé des peines. MINJUSTICE

RAPPORT DE STAGE

LE PRÉSENT RAPPORT EST UN RECUEIL DE QUELQUES TRAVAUX QUE NOUS AVONS RÉALISÉS PENDANT NOS STAGES. NOUS NE REPORTERONS PAS ICI L'ENSEMBLE DE TOUT CE QUE NOUS AVONS EFFECTUÉ.

Il nous a semblé nécessaire de dépasser le cadre de la théorie pour intégrer à notre recherche une dimension pratique afin de comprendre les méandres du temps dans la répression pénale. Nous avons ainsi procédé à une étude de la pratique de la répression. Pour cela, nous avons effectué des tâches durant plusieurs semaines au parquet du tribunal du centre administratif de Yaoundé et du parquet du tribunal judiciaire de Bordeaux. Il s'agissait en l'occurrence d'observer la pratique et de tenter de l'analyser. L'observation de la gestion des affaires pénales au parquet, des audiences et de l'administration carcérale a été précieuse et nécessaire. Des rencontres avec plusieurs autorités judiciaires et administrateurs pénitentiaires ont également permis d'approfondir certains points. Notre étude s'est ainsi enrichie de ces séjours de recherche. La théorie ne vient qu'à l'appui de la compréhension de la pratique soit souvent en confrontation ou en contradiction avec celle-ci. Dans notre analyse, nous avons essayé de nous imprégner de la pratique judiciaire en retraçant les traits essentiels.

Muni d'une autorisation délivrée par le Procureur de la république du centre administratif de Yaoundé, et du procureur du tribunal judiciaire de bordeaux, nous avons d'abord participé et mené des recherches auprès des procureurs (I), ensuite, nous avons eu des échanges avec le personnel judiciaire du parquet plus précisément le bureau de l'exécution des peines (II) enfin, quelques visites ont également été effectuées à la prison de Kondengui où, nous avons discuté avec les responsables pour qu'ils nous donner leur point de vue sur l'impact du temps carcéral sur les détenus, mais aussi sur les questions de capacité d'accueil et de conditions de détention, les relations avec la hiérarchie, la mission de resocialisation des détenus, et l'application des différents textes réglementaires en vigueur (III).

I- Travaux menés auprès des magistrats du parquet

Tribunal judiciaire de Bordeaux

Au tribunal judiciaire de Bordeaux, nous avons commencé par la permanence du parquet. Sous la direction de Mme Caroline Maxwell, vice-procureur du parquet de Bordeaux. Ce service est la porte d'entrée des affaires venant des unités. Il permet de réguler le temps et le flux des affaires du parquet, car c'est dans ce service que la majorité des affaires les moins graves par voie téléphonique trouvent leur orientation soit vers des mesures alternatives soit vers des réponses pénales rapides. Ce service est le cœur du traitement en temps réel au parquet. L'outil informatique est l'élément central utilisé pour traiter les affaires. Durant notre séjour, nous avons répondu par téléphone aux sollicitations des unités sur les voies à prendre en cas d'infractions telles que le trafic de stupéfiants et les infractions routières.

Ensuite, sous la coordination de Benoit BERNARD, Premier vice-procureur de la République auprès le tribunal judiciaire de Bordeaux, nous avons participé aux audiences de comparution immédiate et de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Le système pénal français étant en plein essor avec la justice des mineurs, nous avons participé au traitement des affaires concernant les mineurs avec Mme Colette Lajoie, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de Bordeaux. Le constat que nous avons fait est que le temps est au cœur de la justice des mineurs. Le juge s'efforce d'accélérer le traitement des affaires malgré quelques contraintes telles que l'attitude du délinquant mineur qui ne facilite pas toujours le déroulement du procès.

Le stage s'étant majoritairement déroulé sous la coordination de Mme Frédérique Martin-Ple, substitut du procureur auprès du tribunal judiciaire de Bordeaux, nous avons traité les affaires les moins graves comme les plus graves. Nous avons assisté aux audiences, nous avons constaté que le temps à l'audience est un temps qui est centré entre les mains du juge qui préside l'audience. Cependant, pour la bonne conduite du procès et le respect du principe du contradictoire, le président n'arrive pas toujours à gérer le temps accordé aux parties pour se défendre.

Tribunal de Yaoundé centre administratif

Le Parquet au Tribunal de première instance centre administratif est composé de 15 magistrats. À la tête se trouve le Procureur de la République Monsieur Ntyam Nkoto Florent Yves, magistrat de 4^e grade, suivi de 14 substituts. Le Procureur général qui préside le Parquet est situé au Parquet à la Cour d'Appel du centre.

Pendant le stage, nous avons assisté aux audiences. En plus, nous avons participé à une audition par-devant le Procureur de la République sur la situation d'une prolongation d'une détention provisoire et à une rencontre avec des officiers de police judiciaire relativement aux enquêtes préliminaires contre plusieurs personnes soupçonnées. Également, nous avons participé plusieurs fois à la réunion quotidienne qui a lieu chaque soir avec le procureur de la République et quelques substituts, pour discuter du déroulement des affaires du jour.

Sous la coordination de Madame Eyie Olomo Jacqueline Tatiana épouse Zang, substitut du procureur de la République nous avons mené 2 mois de recherche au sein du tribunal. Pendant ces recherches, nous avons :

D'abord, assisté à plusieurs audiences aux côtés de plusieurs magistrats, tous les participants sont convoqués au même moment, soit au début de l'audience, car il n'y a pas un horaire pour la procédure. Tout cela contribue à une perte de temps considérable qui affecte la justice. Ce qui nous a permis de relever lors de ces audiences différentes niches de lenteurs que nous avons développées plus haut dans nos travaux.

Ensuite, nous avons assisté à un traitement transactionnel par un magistrat. C'est une mesure où le procureur fait comparaître le plaignant au moyen d'une invitation en vue de recueillir les éléments de preuve du préjudice qu'il a subi, il extrait le prévenu de la cellule et le fait comparaître également en le questionnant. Tout au long de ce questionnement, le magistrat pose des questions ayant trait aux éléments constitutifs de l'infraction, au lieu de la commission des faits, la date de la commission de faits. Il détermine le sort du prévenu, c'est-à-dire, décide du déplacement du prévenu sous mandat de dépôt, soit encore lui faire payer une amende transactionnelle.

Ensuite, nous avons fait le tour des services du parquet afin de comprendre le circuit du traitement des affaires pénales. Au niveau du service d'accueil, quelques anomalies ont été observées, à savoir le traitement manuel de toutes les affaires entrantes et sortantes. Le manque de dispositif informatique est un handicap qui a un impact considérable dans la célérité des

procédures. Nous avons également remarqué l'attitude des justiciables qui, plongés dans le gain de temps, étaient aptes à utiliser des manœuvres de corruption ou de trafic d'influence pour faire avancer leur dossier.

II- Entretien tenu avec la responsable du bureau de l'exécution des peines du parquet du tribunal de grande instance du Mfoundi

Sur la question de la présentation et des objectifs du BEP, Madame Amye Marie Pauline Arlette responsable du Bureau de l'Exécution des peines nous a indiqué que les juridictions de droit commun sont composées de deux organes distincts, mais qui travaillent en étroite collaboration. Ce dernier comprend un service des affaires judiciaires où se situe le bureau de l'exécution des peines. Comme son nom l'indique, c'est le service chargé d'exécuter les peines prononcées par la juridiction de jugement. Il est chargé de veiller à l'exécution effective des décisions rendues par les tribunaux du ressort. Il est aussi chargé d'établir les pièces de procédure relative à l'exécution des jugements et à la tenue des archives judiciaires et dossiers administratifs. Enfin, il s'occupe de la récupération des dommages-intérêts alloués d'office par le tribunal. Conformément à l'article 24 al. 4 du décret n° 80/299 du 26 juillet 1980 portant organisation administrative des juridictions modifiée et complétée par le décret n° 81/264 du 8 juillet 1981, dans les juridictions spéciales comme celles de Yaoundé, Douala et Nkongsamba, le BEP est aussi chargé des statistiques judiciaires. Conformément à l'article 18 du décret n° 80/299 du 26 juillet 1980 portant organisation administrative des juridictions, ses objectifs sont les suivants :

-Tenir les registres.

- Formaliser les pièces d'exécution transmises du greffe au parquet, les soumettre à la signature du procureur de la République, transmettre aux officiers de police judiciaire et aux parquets extérieurs ou étrangers lesdites pièces et veiller à leur exécution effective, suivre les dossiers de recours en grâce et de réhabilitation judiciaire.

- Établir les fiches statistiques de l'activité du parquet.

Cependant, quelques particularités ont été attribuées aux BEP de Yaoundé, Douala et Nkongsamba. Ceci ressort de l'article 24 al. 4 du décret qui dispose que le BEP de ces villes est chargé de la mise à exécution des jugements respectifs, de l'épuration du casier judiciaire en collaboration avec le greffe, et de la confection des fiches statistiques sur l'activité du parquet.

À la question des difficultés entraînant les lenteurs judiciaires, Mme Amye Marie Pauline Arlette en relate plusieurs. Pour elle, l'exécution se heurte à la difficulté que l'on a à retrouver les dossiers administratifs qui sont établis à la main et sans archive. Certains postes au sein du service sont vacants depuis plusieurs années ce qui, pour des besoins de continuité du service, a conduit à l'octroi de certaines des prérogatives à d'autres bureaux. Des difficultés dues également au manque d'espace, elle indiquait ainsi se retrouver à 3 dans un espace très réduit (deux chefs de bureaux et un agent). Ce qui ne leur permet pas d'avoir une bonne concentration pour travailler, encore moins de manipuler facilement les registres qui sont sur des supports papier. Cette manipulation entraîne facilement la perte d'un dossier ou d'un document. Par ailleurs, la vacance trop prolongée d'un responsable à ce poste ne peut qu'alourdir le travail et entraîner des lenteurs dans le traitement des affaires. Cette situation a également provoqué l'octroi des prérogatives du PEB à d'autres bureaux qu'il conviendrait progressivement de rétrocéder. S'ajoute également à ces difficultés celle de la transmission des mandats pour lesquels nous sommes parfois obligés de nous rendre nous-mêmes dans les unités, faute de collaboration ou d'agent de liaison.

Lors de nos recherches, nous avons également constaté que le registre des mandats d'arrêts et d'incarcérations ne contenait pas assez de mise à exécution des mandats et même quand c'était le cas, certains éléments n'étaient pas suffisants pour éclairer tout utilisateur sur le cheminement d'un mandat. De même, feuilletant le registre de recouvrement des amendes et dépenses, nous avons constaté que ce registre n'était pas en état de nous renseigner sur le recouvrement effectué depuis un certain temps.

Au vu de tout ce qui précède, à quoi serviront les décisions de justice si elles ne sont pas exécutées ? Nous pensons que les attributions de chaque bureau doivent clairement être établies, une information systématique doit être faite au BEP des résultats des décisions de justice et des dossiers permettant de mieux renseigner les registres y afférents. Ceci pourra, par exemple, permettre à ce bureau d'être un service indéniable dans l'individualisation des peines. Nous pensons également que la grande partie des problèmes rencontrés pourra se résoudre par le recours aux nouvelles technologies.

III- Entretiens avec le personnel de la prison de Kondengui

1. Entretien avec la cheffe du bureau des greffes de la prison
2. Entretien avec un prisonnier

1. Entretien avec la cheffe du bureau de greffe

La prison centrale de Kondengui est l'une des grandes prisons du Cameroun. Interrogée sur la notion du temps dans l'exécution de la peine, la greffière en cheffe de cette prison affirme que c'est une occasion pour elle de discuter et de présenter les problèmes temporels qui minent l'institution pénitentiaire dont elle a la charge. Elle explique que Kondengui est l'une des prisons les plus surpeuplées au Cameroun et elle pense que cette situation est due au fait que les magistrats ne tiennent pas compte de la capacité d'accueil des prisons. Les conséquences de cette surpopulation carcérale sont multiples et très néfastes sur les détenus, sur les conditions de détention et sur le fonctionnement même de l'institution. Les sanctions alternatives peuvent pourtant pallier la peine privative de liberté. Les condamnations courantes portent sur les infractions qui concernent les agressions ou les atteintes à l'intégrité de la personne et à ses biens.

S'agissant de la gestion des détenus, elle nous a fait comprendre que les sommes allouées à la gestion de la prison ne tenant pas compte de la graduation pénitentiaire, il était très compliqué de gérer cette population carcérale avec les moyens qu'elle dispose.

À la question portant sur les textes régissant l'administration des détenus, elle a affirmé que le traitement des dossiers se fait manuellement. Les textes sont en décalage avec la réalité du terrain et ils mettent surtout l'accent sur la discipline, le maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de la prison.

À la question de la durée anormale de la détention provisoire, elle a répondu qu'elle émanait de plusieurs causes endogènes et exogènes énumérées dans nos recherches. Nous ne comprenons pas pourquoi avec le Code de procédure pénale, les magistrats ne respectent pas toujours des délais raisonnables. Le problème est que le prévenu étant privé de sa liberté ne peut rien faire. Des individus restent en détention provisoire durant 6 ans pour finalement être libérés pour un simple non-lieu.

2. Entretien avec un prisonnier

À la question relative à la notion du temps qui lui a été posée, l'une des premières phrases qui lui est venu à l'esprit en se référant au temps de la peine était que « *Plus on met de temps en prison, plus on n'est réduit à rien* », on ne dort par manque de place, car l'espace prévu pour 12 personnes avec une superficie de 3mx4m contient 62 détenus. En prison, le temps est tout ce qui nous maintient dans l'espoir. Le temps est cyclique, les années passent et souvent on oublie les jours et même les mois. On n'a pas de montre, il n'y a plus de notion d'heure. On se réfère au jour et à la nuit pour déterminer le temps qu'il fait dehors. On voit la vieillesse des personnes à l'extérieur parce qu'ils deviennent plus vieux et ont déjà des enfants, on a également une vision des changements de l'extérieur par la télévision. Et parfois même pour trouver un peu de sommeil il faut payer une place. En conclusion, le temps est long au début, mais avec le temps, on s'y habitue.

Plusieurs d'entre eux, par manque de cellule, avaient pour cellule la cour de l'enceinte de la prison, car manque de places pour tout le monde dans les cellules existantes. Les bâtiments souffrent de l'usure du temps. Pour ce détenu, la prison de Kondengui n'avait pas été construite en considération des problèmes qu'il rencontre aujourd'hui. Pendant la saison pluvieuse, l'eau s'infiltrait dans les bureaux à travers les toitures, tenant à peine. L'insécurité était sans cesse grandissante dans la prison. De jour comme de nuit, chacun devait prendre soin de bien protéger ses effets personnels.

À la question de l'existence d'une possible demande de libération conditionnelle, il nous a confié qu'il n'était pas au courant qu'il pouvait bénéficier d'une telle mesure. Il serait judicieux pour les pouvoirs publics de sensibiliser les citoyens y compris ceux incarcérés sur les mesures pénales.

Au terme de nos travaux, ces stages ont mené à plusieurs discussions avec le personnel judiciaire sur les développements actuels concernant l'implication du temps dans la mise en œuvre de la peine. Ils ont permis d'acquérir une meilleure connaissance et compréhension des institutions, des systèmes pénaux camerounais et français surtout dans leur application matérielle. En même temps, la comparaison du système pénal camerounais et français nous a permis d'apercevoir le système juridique du Cameroun sous un angle différent, d'apprécier les avantages, mais aussi de remettre en question quelques procédures et pratiques qui nous paraissent plus sensées ou efficaces en droit français.

BIBLIOGRAPHIE

I. Dictionnaires, Lexiques juridiques

ALLAND D et RIALS S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003.

BAILLY A., *Abrégé du dictionnaire grec français*, Hachette, éd., n° 45, septembre 1997.

BAUMGARTNER E. et MÉNARD P., *Dictionnaire étymologique et historique de la langue française*, Guide la langue française, Le livre de Poche, 1996.

BELFIORE J-C., *Dictionnaire de la mythologie grecque et romaine*, Larousse, 2003.
Encyclopédie Universalis, revue en ligne (Universalis.edu).

BEZIZ-AYACHE A., *Dictionnaire de la sanction pénale*, éd., Ellipses, coll. Dictionnaires de droit, 2009.

CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 13^e éd. 2020

GUINCHARD S., DEBARD T. (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 30^e éd., 2022.

Le Grand Robert de la langue française, dictionnaire en ligne.

LE PETIT ROBERT, *Dictionnaire de la langue française*, 2007.

LOPEZ G. et TZITZIS S. (dir.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Dalloz, 2004.

Le Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, 2015.

MAUFFREY A. et COHEN I., *Dictionnaire de la langue française*, France, HACHETTE, 1994.

II. Études/Rapports

« *Analyse économique du droit et matière pénale* », CLAVERIE-ROUSSET C. (dir.), LexisNexis, 2018.

« *À propos de la sanction* », Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Études réunies et présentées par Corinne MASCALA, les travaux de l'IFR, mutations des normes juridiques n° 6, LGDJ, 2007.

« *Code pénal commenté, article par article* », ROUJOU DE BOUBÉE G., BOULOC B., FRANCILLON J., et MAYAUD Y. (dir.), Livres I à IV, Dalloz, 1996.

« *Droit pénal et autres branches du droit, regards croisés* », SAINT-PAU J-C. (dir.), éd., Cujas, coll. Actes et études, 2012.

« *Droit pénal : le temps des réformes* », MALABAT V., DE LAMY B., et GIACOPELLI M. (dir.), LexisNexis, coll. Colloques et débats, 2011.

« *Individualisation de la peine : de Saleilles à aujourd'hui* », OTTENHOF R. (dir.), éd., Eres, coll. Questions de société, 2000.

« *Justice restaurative - Lyon impulse et expérimente la justice restaurative : un partenariat inédit entre avocats et magistrats - En question par Nathalie Mazaud et Marco Scuccimarra et Geneviève Seguin-Jourdan* », JCP G n° 24, 13 juin 2016, 702.

« *Gravité et droit pénal* », ALIX J. DARSONVILLE A. (dir.), Mare et Martin Collection Droit privé & sciences criminelles, 2021.

« *La célérité de la procédure pénale en droit comparé* », (actes du colloque de Syracuse organisé du 11 au 14 septembre 1995), RIDP, vol.66.

« *La convention européenne des droits de l'homme, 60 ans et après ?* », TEITGEN-COLLY C. (dir.), LGDJ, Lextenso, coll. Systèmes Droit, 2013.

« *La dangerosité saisie par le droit pénal* », GIUDICELLI-DELAGE G., LAZERGES C. (dir.), Étude de droit comparé, Les voies du droit, PUF 2010.

« *La dimension historique de la peine, 1810-2010* », JEANCLOS Y. (dir.), Economica, 2013.

« *La flexibilité des sanctions, XXIe journées juridiques Jean Dabin* », KAMINSKI D. (dir.), Bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie de l'université catholique de Louvain, Bruylant, 2013.

« *La motivation de la peine* », LETOUZEY E. (dir.), éd., CEPRISCA, coll. « Colloques », 2019.

« *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale* », *Opinio Doctorum*, MALABAT V., DE LAMY B., GIACOPELLI M. (dir.), Dalloz, Thèmes et Commentaires, Études, 2009.

« *La réinsertion des délinquants : mythe ou réalité ?* », Colloque du 50e anniversaire de la réforme Amor, Aix-en-Provence, 18-21 septembre 1995, PUAM, 1996.

« *La sanction* », L'Harmattan, coll. « logiques juridiques », 2007, p. 7-28.

« *La sanction du droit* », Mélanges offerts à Pierre Couvrat, Publications de la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, PUF, 2001.

« *La simplification de la procédure pénale* », (Actes du colloque du 23 mars 2018, équipe méditerranéenne de recherche juridique Université de Corse Pasquale Paoli, sous la direction de Yan Carpentier (Y.), et Giudicelli (A.), collection Pierre Kayser, PUAM, 2018.

« *Le droit de punir, du siècle des Lumières à nos jours* », CHAUVAUD F. (dir.), Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », série « Justice et déviance », 2012.

« *Le mythe de la peine* », CASTELLI E. (dir.), Aubier, éd., Montaigne, actes du colloque organisé par le centre international d'études humanistes et par l'institut d'études philosophiques de Rome, 1967.

« *Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux de l'application des peines* », PLAS D. et PUÉCHAVY M. (dir.), coll. Droit et Justice, Bruylant/Némésis, 2007.

« *Le placement sous surveillance électronique mobile* », FENECH G. (dir.), rapport de la mission confiée par le premier ministre à Monsieur Georges Fenech, avril 2005, accessible depuis le site du ministère de la justice.

« *Le renouveau de la sanction pénale, évolution ou révolution ?* », JACOPIN S. (dir.), Bruylant, 2010.

« *Le temps dans la procédure* », (acte du Colloque organisé le 5 décembre 1995 par le T.G.I. de Nanterre et l'Association française de philosophie du droit, sous la direction de COULON (J-M.) et FRISON-ROCHE (M-A.)), Dalloz, 1996.

« *Le temps dans la procédure Études générales* », Acte du XVe Colloque des Instituts d'études judiciaires, Clermont-Ferrand, 13-14-15 octobre 1983, Annales de la Faculté de droit et de science politique de Clermont-Ferrand, 1983,

« *Les autorités administratives indépendantes* », rapport public, Documentation française, 2001. Les écoutes judiciaires en procédure pénale, BONIS E. (ss. dir.), Les colloques de l'ISCJ, n° 2, 2017 (<https://iscj.u-bordeaux.fr/Publications/Collection-Colloques>)

« *Les lenteurs dans le système de justice pénale* », (rapport présenté au colloque criminologique, 1989) comité européen pour les problèmes criminels, recherches criminologiques, vol. XXVII, les éditions du conseil de l'Europe, 1991.

« *Les pouvoirs de l'administration dans le domaine des sanctions* », Les études du Conseil d'État, Documentation française, 1995.

« *Les sanctions en droit contemporain* », CHAINAIS C. et FENOUILLET D. (dir.), vol. 1, La sanction entre technique et politique, Dalloz, coll. L'esprit du droit, 2012.

« *Les sens de la peine* », BURGAUD E. et DELBREL S. (dir.), Cahiers de l'institut d'anthropologie juridique n° 50, Pulim, 2018.

« *Mélanges offerts à Raymond Gassin, Sciences pénales et Sciences criminologiques* », Presses Universitaires d'Aix-Marseille, PUAM, 2007.

« *Mission d'information sur le traitement de la récidive des infractions pénales. Vingt mesures pour placer la lutte contre la récidive au cœur de la politique pénale* », CLÉMENT P. et LÉONARD G. (dir.), Ass. nat., 2004, rapport d'information n° 1718.

« *Pour une refonte du droit des peines* », COTTE B. (dir.), Doc. fr., déc. 2015.

« *Pour une refonte du droit des peines, Quels changements si les préconisations de la Commission Cotte étaient suivies ?* », BONIS E. (dir.), LexisNexis, 2016.

« *Quelles mutations pour la justice pénale du XXI^e siècle ?* », PELLE S. (dir.), Paris, Dalloz, 2020.

Rapport final de recherche réalisé avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, « Évaluation transversale de la dangerosité », HIRSCHMANN A. (dir.), Mission de recherche Droit et Justice, 2012.

« *Rapport sur la situation de référence des indicateurs de la chaîne pénale au Cameroun, réalisé avec l'appui financier de l'Union européenne A travers le Programme d'Appui à la*

Réforme des Finances Publiques Volet Appui au Système Statistique National » (PARFIP/SSN), Novembre 2014.

« *Rapport sur la situation des prisons au Cameroun : humanisation des conditions de détention au Cameroun : l'impératif d'adopter des peines alternatives à l'emprisonnement, Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture* » (ACAT)

« **Rapport de recherche sur les modes alternatifs de règlement des conflits : un objet nouveau dans le discours des juristes français ?** », RIVIER M-C., ANCEL P., BLANC G. Mission de recherche, Droit et Justice. 2001,173 p.

« *Réflexions sur l'efficacité de la sanction pénale* », DE CHARRETTE H. (dir.), Economica, 2003.

« *Santé, justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive* », BURGELIN J-F. (dir.), rapport de la commission « Santé-Justice », Doc. Fr. 2005

« *Sens de la peine et droits de l'homme* », Actes du colloque international inaugural de l'ENAP, Agen, 8, 9, 10 novembre 2000 (ENAP, publication en 2001).

« *La simplification de la procédure pénale* », CARPENTIER Y., et GUIDICELLI A., (dir), PUAM, 2019.

« *Un droit pénal postmoderne ? : mise en perspective des évolutions et ruptures contemporaines* », MASSÉ M., JEAN J-P., GIUDICELLI A. (dir.), Droit et justice, PUF,2009.

III. OUVRAGES, MANUELS ET TRAITES

Droit camerounais

AMBASSA L.C., *Droit pénal général, augmenté de sujets traités*, 1re éd, St Augustin, 2014.

BOUKONGOU J. D., *Dignité humaine en Afrique centrale*, Yaoundé, APDHAC, 2007.

ETEKA YENET V., *La charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Paris, L'harmattan, 1996.

DJEUKOU G.B., *Code de procédure pénale annoté et commenté*, T. I, Annotations, Editions Juridiques Camerounaises, 2007.

DJIOGAP D., *La pratique du service social au Cameroun*, éd. Harmattan, 2014.

DJUIDJE B., *Le pluralisme législatif camerounais et le droit international privé*, Paris, L'Harmattan, 1999.

ETEME ETEME S-P., *Droits de l'Homme et police judiciaire au Cameroun : la protection du suspect dans le Code de procédure pénale*, éd. L'Harmattan, Paris, 2009.

EYIKE V., *L'audience en procédure pénale camerounaise*, PUA, Yaoundé, 2007.

KEUBOU Ph., *Précis de procédure pénale camerounaise*, Yaoundé, PUA, 2010.

KUATE TAMEGHE S.S., *La justice, ses métiers, ses procédures*, 2e éd. L'Harmattan, coll. Etudes africaines, 2018.

EYIKE V., *Code d'instruction criminelle et pratique judiciaire camerounaise*, Yaoundé, PUA, 1999.

Le mineur et la loi pénale camerounaise : étude socio judiciaire, Yaoundé, PUA, 2004.

L'audience en procédure pénale camerounaise, Yaoundé, PUA, 2007.

EWANG SONE A., *Readings in the Cameroon criminal procedure code*, Yaoundé, PUA, 2007.

KAMTO M., *Droit administratif processuel du Cameroun*, P.U.C, Yaoundé, 1990.

MAUGENEST D. et BOUKONGOU J.D., *Vers une société de droit en Afrique centrale (1990 - 2000)*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2001.

MELONE S., MINKOA SHE A. SINDJOUN L. (dir.), *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996. Aspects juridiques et politiques*, Yaoundé, Friedrich-Ebert, 1996.

MGBA NDJIE M.S.J., *La lutte contre l'enrichissement illicite au Cameroun. Réflexions sur l'adaptation d'un État à la prévention et la répression d'une infraction internationale*, éd. Universitaires Européennes, 2015.

MINKOA SHE A., *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Paris, Economica, Coll. La vie du droit en Afrique, 1999.

NANA E-E., *Droits de l'homme et justice : le délai de procédure pénale au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2010.

NDJERE E.,

L'information judiciaire au Cameroun, Yaoundé, PUCAC, 2003.

Du juge d'instruction au juge d'instruction : Quel changement pour quel résultat ?
Yaoundé, PUCAC, 2006.

NDOKO N-C., *La culpabilité en droit pénal camerounais*, Paris, LGDJ, 1985.

NGONO S., *Le procès pénal camerounais au regard des exigences de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Paris, L'Harmattan, Coll. Logiques juridiques, 2000.

NJOYA I., *Histoire et coutumes des Bamoun*, A. Coueslant, 1952, Cahors.

TCHAKOUA J-M., *Introduction générale au droit camerounais*, Yaoundé, PUCAC, 2008.

OLAWALE ELIAS T., *La nature du droit coutumier africain*, éd. Présence africaine, 1961.

ONDOA M., *Introduction historique au droit camerounais : La formation initiale. Eléments pour une théorie de l'autonomie des droits africains*, éd. Le Kilimandjaro, 2013.

OWONA A., *La naissance du Cameroun 1884-1914*, L'Harmattan, Paris, 1996.

SOCKENG R., *Les institutions judiciaires au Cameroun*, 3e éd. Groupe Saint François, Douala, 1998.

TARDITS C.,

Le royaume Bamoun, éd. Armand Colin, 1980.

Contribution de la recherche ethnologique à l'histoire des civilisations du Cameroun,
Vol. I, éd. Centre National de la Recherche Scientifique, 1981.

TCHAKOUA J-M., (dir.), *Les tendances de la nouvelle procédure pénale*, Yaoundé, PUA, 2007.

TCHOUNGANG C., *De l'impossible justice au Cameroun*, éd. Du Schabel, 2015, 223 p.

YAWAGA S., *L'information judiciaire dans le Code camerounais de procédure pénale*, PUA, Yaoundé, 2007.

Droit français

- ANCEL M.**, *La défense sociale nouvelle*, Cujas, 2^e éd., 1966.
- AUBERT J.-L.**, *Introduction au droit*, Paris, PUF, coll. « Que Sais-Je ? », 2^e éd., 2007.
- BASTARD (B.), MOUHANNA (C.) et ACKERMANN (W.)**, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, PUF, Coll. Droit et justice, 2007.
- BEAUD M.**, *L'art de la thèse*, Paris, La Découverte, 2001.
- BECCARIA (C.)**, *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1991.
- BERGEL (J.-L.)**,
- Méthodologie juridique*, Paris, PUF, Coll. Thémis, 2001.
- Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, Coll. Méthodes du droit, 5e éd., 2012.
- BONFILS P. et GOUTTENOIRE A.**, *Droit des mineurs*, Précis Dalloz 3e éd., 2021.
- BONIS E. et PELTIER V.**, *Droit de la peine*, LexisNexis 3e éd., 2021.
- BOULOC B.**,
- Droit de l'exécution des peines*, Dalloz, 5e éd. 2017.
- Droit pénal général*, Dalloz, coll. « Précis », 26e éd., 2019.
- Procédure pénale*, Dalloz, coll. « Précis », 27e éd., 2019.
- BOUZAT P. et PINATEL J.**, *Traité de droit pénal et de criminologie*. Tome II. Procédure pénale, Paris, Dalloz, 1963.
- BOUZAT P. et PINATEL J.**, *Traité de droit pénal et de criminologie*, Dalloz, 2e éd., 1970, t.1
- BOUZAT P.**, *traité théorique et pratique de droit pénal*, 5e éd. Dalloz, 1975.
- BRUN DE VILLERET E.**, *Traité théorique et pratique de la prescription en matière criminelle*, Paris : À. Durand, 1863.
- BULLIER A. J.**, *La Common Law*, Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 4e éd., 2016.
- CARBASSE J.-M.**, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2e éd, 2006.

CADIET L., NORMAND J. et AMRANI MEKKI S., *Théorie générale du procès*, PUF 3^e éd., 2020.

CABRILLAC M., FRISON-ROCHE M.-A. et REVET Th. (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 18^e éd., 2012.

CADIET L., NORMAND J., et AMRANI-MEKKI S., *Théorie générale du procès*, Paris, PUF, Coll. Thémis droit, 2010..

CADIET L., et RICHER L., (dir.), *Réforme de la justice, réforme de l'État*, Paris, PUF, Coll. Droit et justice, 2003.

CARBASSE J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^e éd, PUF, Paris, 2014.

CARBONNIER (J.), *Droit civil. Introduction*, Paris, PUF, Coll. Thémis droit privé, 27^e éd., 2002.

CERE J.-P., *Dix ans d'application de la loi pénitentiaire : bilan et perspectives*, Paris : L'Harmattan, 2021.

CHASSAGNARD-PINET S. et HIEZ D. (dir.), *Approche critique de la contractualisation*, Paris, LGDJ, Coll. Droit et société, 2007.

CHENET F., *Le temps, Temps cosmique, Temps vécu*, Armand Colin, Paris, 2000, 240 p.

CONTE P., LARGUIER J. et MAISTRE Du CHAMBON P., *Droit pénal général*, 24^e éd, Dalloz, Mémento, 2022.

CONTE Ph. et MAISTRE DU CHAMBON P., *Procédure pénale*, Paris, Armand Colin, Coll. U. Droit, 3^e éd., 2001.

CONCHON H., *L'évolution des nullités de l'instruction préparatoire*, Paris, L'Harmattan, 2002.

COULON J.-M., FRISON-ROCHE M.-A., *Le temps dans la procédure*, Paris, Dalloz, Coll. Thèmes et commentaires, 1996.

CUSSON M., *Pourquoi punir ?* Dalloz, 1987.

DAVID R. et JAUFFRET-SPINOSI, C., *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, 11^e éd., 2002.

DE BOUBEE R., *La procédure pénale, bilan des réformes depuis 1993*, Dalloz, 1995, 141 p.

DEGOFFE M. *Droit de la sanction non pénal*, Economica, 2000.

DELMAS-MARTY M.,

Modèles et mouvements de politique criminelle, Paris, Economica, 1983.

Les grands systèmes de politique criminelle, Paris, PUF, Coll. Thémis, 1992.

(Dir.), *Procès pénal et droits de l'homme : vers une conscience européenne*, Paris, PUF, Coll. Les voies du droit, 1992.

Punir sans juger ? De la répression administrative au droit administratif pénal, Paris, Economica, 1992.

Le flou du droit. Du Code pénal aux droits de l'homme, Paris, PUF, Coll. Quadrige, 2e éd., 2004.

DESSPORTES F. et Le GUNEHÉC F., *Droit pénal général*, Paris, Economica, Coll. Corpus Droit privé, 16e éd., 2009.

DESSPORTES F. et LAZERGES-COUSQUER L., *Traité de procédure pénale*, Economica 4^e éd., 2016.

DONNEDIEU DE VABRES H.,

La crise moderne du droit pénal : la politique criminelle des États autoritaires, Sirey, Paris, 1938.

Traité de droit criminel et de législation pénale comparée, Sirey, 3e éd., 1947.

Précis de droit criminel, Dalloz 3e éd., 1953.

DREYER E. et MOUYSSSET O., *Procédure pénale*, LGDJ, 2019.

DUPRE J.F., *La transaction en matière pénale*, Paris, Litec, 1977.

EDEL F., *La durée des procédures civiles et pénales dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Editions C.E., Strasbourg, 1996.

FOURMENT F., *Procédure pénale*, 14 éd, Bruxelles, Larcier, coll paradigme, 2013.

GARRAUD R. :

Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale, Tome 1er,
Sirey éd. 1907.

Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale, t. III,
Recueil Sirey, 1912.

GÉRARD Ph., OST F. et Van de KERCHOVE M. (dir.), *L'accélération du temps juridique*,
Bruxelles, FUSL, 2000.

GRIFFON-YARZA L. *Guide de l'exécution des peines 2020*, LexisNexis, 2019.

GROU-RADENEZ F., *La médiation pénale. Une source d'humanisation de la justice*, Buenos
Books International, collection humanitas, 2010.

GUINCHARD S. et BUISSON J., *Procédure pénale*, LexisNexis 14e éd., 2022.

GUINCHARD S., *Droit Processuel : Droit commun et droit comparé du procès*, 11e éd., Paris.

HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle*, Bruxelles, Bruylant-Christophe et compagnie,
1863, t. I.

HENZELIN M. et ROBERT R. (Ss. dir.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*,
L.G.D.J., 2002. Dalloz, 2021.

JANKELEVITCH V., *L'imprescriptibilité. Pardonner ? Dans l'honneur et la dignité*, Paris,
Le Seuil, 1986.

JEANCLOS Y., *Droit pénal nouveau*, Paris, Economica, coll. Pratique du droit, 2016.

JEULAND E., *Droit processuel général*, LGDJ, 4e éd., 2018.

LARGUIER J. et CONTE Ph., *Procédure pénale*, Dalloz, 25e éd., 2019.

MATSOPOULOU H. *Droit pénal général et procédure pénale*, Sirey, 22^e éd. 2020.

MALABAT V., *Droit pénal spécial*, Dalloz, 10e éd., 2022.

MASSÉ M., JEAN J.-P. et GIUDICELLI A. (dir.), *Un droit pénal postmoderne ? Mise en
perspective de certaines évolutions contemporaines*, Paris, PUF, coll. Droit et justice, 2009.

MERLE R. et VITU A.,

Traité de droit criminel. Tome I. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général, Paris, Cujas, 7e éd., 1997.

Traité de droit criminel. Tome II. Procédure pénale, Paris, Cujas, 5e éd., 2001.

NIANG B., *Le plaider coupable en France et aux États-Unis au regard des principes directeurs du procès pénal,* L'Harmattan, 2014.

OST F., *Le temps du droit,* Paris, Odile Jacob, 1999.

PAPADOPOULOS I., *Le plaider coupable. La pratique américaine, le texte français,* Paris, PUF, 2004.

PELTIER V. et BONIS E., *Droit de la peine,* 3^e éd. LexisNexis, 2021.

PERELMAN Ch., *Le raisonnable et le déraisonnable en droit. Au -delà du positivisme juridique,* Paris, LGDJ, 1984.

PRADEL J.,

Procédure pénale, 21e éd. Cujas, Paris, 2019.

Droit pénal général, 22^eéd. Cujas, Paris, 2019.

PRADEL J., et VARINARD A., *Les grands arrêts du droit pénal général,* 11^eed. Dalloz, Paris, 2018.

RENUCCI J.-F., *Droit européen des droits de l'Homme : Droits et libertés fondamentaux garantis par la CEDH,* Lextenso, 8e éd., 2019

RASSAT M.-L., *Procédure pénale,* Paris, Ellipses, Coll. Universités Droit, 2010.

SALAS D., *Du procès pénal,* Paris, PUF, Coll. Quadrige, 2010.

TERRÉ F., *Introduction générale au droit,* 13^e éd., Paris, Dalloz, Coll. Précis, 2021.

VALETTE-ERCOLE V., *Procédure pénale,* Ellipses, 2005.

IV. MONOGRAPHIES, THÈSES

En Droit camerounais

ANOUKAHA F., *Le magistrat instructeur dans l'avant-projet de Code de procédure pénale*, Thèse de doctorat de 3e cycle, Université de Yaoundé II, 1982.

DJILA KEMAJOU R., *Procès pénal et droits de l'homme dans le droit positif camerounais*, Thèse Université Cheikh Anta Diop, 2001.

KAMTO M., *Pouvoir et droit en Afrique Noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque africaine et malgache », 1987.

MINKADA MONEBOULOU H-M., *Système pénitentiaire et criminalité au Cameroun*, Thèse, Cameroun 2011.

NTONO TSIMI G., *Le paradigme du crime contre l'humanité et la renaissance du pluralisme juridique dans les droits pénaux africains. Contribution à une théorie sur l'inter normativité des systèmes pénaux nationaux en transition*, Thèse de doctorat, Université de Yaoundé II, 2012.

SIKAHA TSEMO E., *Le droit pénal traditionnel au Cameroun et la problématique d'une nouvelle conception du droit pénal africain*, Thèse de Doctorat en Sciences criminelles, Université Robert Schuman de Strasbourg, 1989.

TIMTCHUENG M., *Le délai raisonnable en droit processuel camerounais*, Thèse, Université Cheikh Anta DIOP, 2013.

TOUKAM J., *La détention provisoire dans l'avant-projet camerounais du Code de procédure pénale*, Thèse de 3e cycle, Université de Yaoundé II, 1982.

ZAMBO ZAMBO D-J., *Le droit applicable au Cameroun ; essai sur les conflits de lois dans le temps et dans l'espace*, Thèse, Université de Yaoundé II, 2009.

En Droit français

AZEMA J., *La durée des contrats successifs*, Thèse, Préface R. Nelson, LGDJ, Paris, 1969.

AMRANI-MEKKI S., *Le temps et le procès civil*, Thèse, Université Paris II, 2000, Dalloz, 2002.

BIOY H., *Le jour-amende en droit pénal français*, Thèse, Dalloz, ENM, Bibliothèque de la justice, 2016.

BONIS E., *Les décisions provisoires en procédure pénale*, Thèse, Institut de Sciences Pénales et de Criminologie, Laboratoire de recherche sur la délinquance et les déviances, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Faculté de Droit et de Science Politique, 2002.

BRENAUT M., *Le renouveau des mesures de sûreté en droit pénal français*, Thèse, Paris, 2016.

ETRILLARD C., *Le temps dans l'investigation pénale*, Thèse, Rennes I, 2003, Paris, L'Harmattan, 2004.

CABON S-M., *La négociation en matière pénale*, Thèse, Université de BORDEAUX, 2014.

CARPENTIER Y., *Essai d'une théorie générale des aménagements de peine*, Thèse, Université de Bordeaux, déc. 2016.

CHOLET D., *La célérité de la procédure en droit processuel*, Université de Poitiers, 2003, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, Tome 466, 2006.

CLAVERIE-ROUSSET C., *L'habitude en droit pénal*, Thèse, Université Montesquieu Bordeaux IV, LGDJ 2014.

COCHE A., *La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal*, Thèse, PUAM, 2005.

COLOMBANI I., *La place du consensualisme dans le droit pénal français*, Thèse, Aix-Marseille III, 1991.

CRESP M., *Le temps juridique en droit privé. Essai d'une théorie générale*, Thèse, Université Montesquieu - Bordeaux IV, 2010.

GALLOIS A., *Le traitement procédural des affaires pénales de grande complexité : Réflexion sur la qualité de la justice pénale*, Thèse, Université Paris I, 2008.

JESTAZ Ph., *L'urgence et les principes classiques du droit civil*, Paris, LGDJ, 1968.

JOSSERAND S., *L'impartialité du magistrat en procédure pénale*, L.G.D.J., 1998.

LALANNE E., *Les procédures accélérées : contribution à l'analyse des procédures rapides de mise en état des délits soumis au tribunal correctionnel*, Thèse, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 1997.

- LELIEUR-FISCHER J.**, *La règle ne bis in idem : Du principe de l'autorité de la chose jugée au principe d'unicité d'action répressive, étude à la lumière des droits français, allemand et européen*, Thèse., Université Paris I, 9 déc. 2005.
- LESPARRE J.**, *Le consentement du délinquant*, Thèse, Université Bordeaux, 1994.
- LE PAGE SEZNEC B.**, *Les transactions en matière pénale*, Thèse, Université Paris X, 1995.
- MIANSONI C.**, *Les modes de poursuite devant les juridictions pénales*, Thèse, Université Panthéon-Sorbonne, 2018.
- MIHMAN A.**, *Juger à temps, le juste temps de la réponse pénale, refonte de la thèse « Contribution à l'étude du temps : pour une approche unie du temps et de la réponse pénale »*, Université Paris 11 Sud, 2007, Harmattan, Logiques Juridiques, 2008.
- NIANG B.**, *Le « plaider-coupable » en France et aux États-Unis au regard des principes directeurs du procès pénal*, Thèse, Université Paris I, 2010.
- NORD-WAGNER M.**, *L'urgence en procédure pénale*, Thèse, Université Strasbourg, 2005.
- OUDOUL A.**, *L'impartialité des magistrats dans la procédure pénale française à l'aune du droit de la convention EDH*, Thèse, Université d'Auvergne, 2016.
- OUTIN-ADAM A.**, *Essai d'une théorie des délais en droit privé. Contribution à l'étude de la mesure du temps par le droit*, Thèse, Université Paris II, 1986.
- PALVADEAU E.**, *Le contrat en droit pénal*, Thèse, Université Bordeaux, 2011.
- PAPATHEODOROU T.**, *L'individualisation de la sanction pénale et ses contraintes*, Thèse, Poitiers, 1992.
- PARISI F.**, *La séparation des fonctions de justice en matière pénale*, Thèse, Montpellier, 2005.
- PERCHE D.**, *Les procédures pénales sommaires*, Thèse, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2002.
- PERRIER J.-B.**, *La transaction en matière pénale*, Paris, L.G.D.J., Bib. Sc. crim. n° 61, 2014
- PILLET P.**, *Les temps de la procédure pénale*, Thèse, Université de Poitiers, 2007.

PIN X., *Le consentement en matière pénale*, Thèse, LGDJ, Bibliothèque des sciences criminelles. 2002.

POTASZKIN T., *L'éclatement de la procédure pénale. Vers un nouvel ordre procédural pénal ?* Thèse, Université de Toulouse I, 2009.

SAENKO L., *Le temps en droit pénal des affaires*, Thèse, Paris I Panthéon-Sorbonne, 2008.

SORAYA A-M., *Le temps et le procès civil*, Paris, Dalloz, nouvelle bibliothèque de thèse, 2002.

STAEGER S., *Délais et mise en état des affaires pénales. De la célérité des procédures*, Thèse, Université Jean-Moulin Lyon III, 2002.

STRICKLER Y., *Le juge des référés, juge du provisoire*, Thèse, Université Robert Schuman, 1993.

THI THUY LINH PHI, *La détention provisoire : étude de droit comparé droit français et droit vietnamien*, thèse de doctorat, Université de bordeaux Montesquieu, 2012.

THONNAT A., *Les fonctions des temps de la sanction pénale*, Thèse, Montpellier, 2004.

TOUILLIER M., *Procédure pénale de droit commun et procédures pénales spéciales*, Thèse, Université de Montpellier I, 2012.

TZUTZUIANO C., *L'effectivité de la sanction pénale*, Thèse, LGDJ, 2019, Bibliothèque des sciences criminelles tome 67.

VERGÈS É., *Les principes directeurs du procès judiciaire. Étude d'une catégorie juridique*, Thèse, Université Aix-Marseille III, 2000.

VIENNOT C., *Le procès pénal accéléré. Étude des transformations du jugement pénal*, Thèse, Université de Paris-Ouest-Nanterre-La Défense, 2010.

V. ARTICLES, NOTES ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Droit camerounais

AKAM AKAM A., « Le juge entre la loi et sa conscience », *Cah. Jur. et Pol.*, 2010, p. 9 et s.

ANOUKAHA, F.

« Le procureur de la République, Janus de la Magistrature camerounaise », *Penant*, 1985, p. 195 et s.

« Droit pénal et démocratie en Afrique noire francophone : l'expérience camerounaise », *Juridis Infos*, 1995, p. 22 et s.

« La réforme de l'organisation judiciaire au Cameroun », *Juridis Périodique*, 2006, p. 45 et s.

ASSIRA ENGOUTE C-B., « Le Tribunal criminel spécial : Une imposture ? », in *Le Tribunal criminel spécial : Que pensent les dialoguistes ? Miroir du droit*, n° 003, 2012, p. 16 et s.

BELBARA B., « Les techniques d'accélération de la procédure pénale en droit camerounais », *Revue de la recherche juridique*, 2015, p.888-889.

DASHACO TAMBUTOH J. et EWANG SONE A., « Habeas corpus under the criminal procedure Code », in *Readings in the Cameroon criminal procedure Code*, Yaoundé, PUA, Yaoundé, 2007, p. 151 et s.

DJILA R.,

« Du droit à être jugé sans retard excessif en procédure pénale camerounaise », *Annales de la FSJP de l'Université de Dschang*, 1998, t. 2, p. 49 et s.

« Libres propos sur la politique criminelle de la lutte contre les atteintes à la fortune publique au Cameroun depuis le 14 décembre 2011 », in *Le Tribunal criminel spécial : Que pensent les dialoguistes ? Miroir du droit*, n° 003, 2012, p. 10 et s.

DJOUTSOP P-R., « La flagrance des crimes et des délits dans le Code camerounais de procédure pénale », in *J. M. TCHAKOUA (dir.), Les tendances nouvelles de la procédure pénale camerounaise*, Yaoundé, PUA, vol. 1, nov. 2007, p. 27 et s.

DZEUKOU G. B., « L'obligation de restitution du corps du délit né de l'infraction de détournement de deniers publics », in *L'obligation. Études offertes au Professeur P.-G. POUGOUÉ*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 249 et s.

FIPA J., « Le référé devant les juridictions camerounaises », *Juridis Périodique*, n° 38, 1999, p. 76 et s.

FOKO A., « Le nouveau Code de procédure pénale : la panacée des garanties des libertés individuelles et des droits de l'homme au Cameroun ? », in *Annales de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang*, vol. 11, 2007, p. 22 et s.

KAMTO M.,

« Charte Africaine, Instruments Internationaux de protection des Droits de l'Homme, Constitutions Nationales : Articulations respectives », in *Flauss J. F. et Lambert Abdelgawad E., L'application nationale de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, éd. Bruylant, pp. 12-47.

« Le Tribunal criminel spécial ; un dernier né particulièrement controversé dans la carte judiciaire camerounaise », *Cah. Jur. et Pol.*, 2012, p. 111 et s.

KENGNE, « Regard sur la fixation des amendes forfaitaires par les unités de police », *Juridis Périodique*, n° 37, 1999, p. 49 et s.

KEUBOU Ph., « Les crimes contre l'humanité en droit camerounais », *Annales de la FSJP de Dschang*, t. 4, PUA, 2000, p. 77 et s.

KEUBOU Ph. et TALLYNG S., « La mort du « Janus » et la renaissance du « phœnix » de la magistrature camerounaise : le juge d'instruction », *Annales de la FSJP de l'Université de Dschang*, t. 11, 2007, p. 151 et s.

KOUAM S.P. « Les mouvements du champ pénal au Cameroun. Contribution à l'étude des transformations contemporaines du droit pénal », *Revue africaine de Droit et de Science Politique*, vol VI, n° 13, pp. 61-115.

KOUAM S.P., « La simplification du langage législatif au Cameroun », *RIDC*, 2021, n° 1, pp. 175-201.

MAKOUGOUM FAHA F., « La justice juvénile au lendemain de la loi du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale camerounais : évolution ou stagnation ? », *Cah. Jur. et Pol.*, 2012, p. 143 et s.

MELONE S., « Les grandes orientations actuelles de la législation pénale en Afrique Le cas du Cameroun », (1975) *Revue Camerounaise de Droit*, p. 165.

MEBU NCHIMI J. -C., « Le procureur de la République « décoiffé de sa casquette de magistrat instructeur (A propos de la séparation des fonctions de justice répressive dans le Code de procédure pénale) », in *J. M. TCHAKOUA (dir.), Les tendances nouvelles de la procédure pénale camerounaise*, Yaoundé, PUA, vol. 1, 2007, p. 247 et s.

MONEBOULOU MINKADA H-M., « Le Tribunal criminel spécial au Cameroun et les grands principes de la justice criminelle : étude comparative des lois de 1961 et de 2011 », *Juridis Périodique*, n° 93, 2013, p. 49 et s.

NKOU MVONDO P.,

« La crise de la justice de l'État en Afrique noire francophone. Études des causes du 'divorce' entre la justice et les justiciables », *Penant*, 1997, n° 824, p. 208 et s.

« La justice parallèle au Cameroun : la réponse des populations camerounaises à la crise de la justice de l'État », *Droit et Société*, 51/52, 2002, p. 369 et s.

« Le juge et le temps dans le procès pénal », *Cah. Jur. et Pol.*, 2014, p. 145 et s.

OLINGA A-D.,

« Vers une garantie constitutionnelle crédible des droits fondamentaux », in *S. MELONE, A. MINKOA SHE, et L. SINDJOUN (dir.), La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996. Aspects juridiques et politiques*, Yaoundé, Friedrich-Ebert, 1996, p. 341 et s.

« Réflexion sur le droit international, la hiérarchie des normes et l'offre du juge au Cameroun », in *Juridis Périodique* n° 63, 3e trimestre, 2005, pp. 3-19.

ONANA ETOUNDI F., « Le respect du droit par les juridictions camerounaises », in *Vers une société de droit en Afrique Centrale*, 2001, pp. 207 - 218.

POUGOUE P.G., « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples entre son passé et son avenir », in *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, éd. Aupelf - urf, Montréal, 1994, pp. 529-532.

SAPITODEN E., « L'impact de l'urgence procédure pénale camerounais », *RIDSP.*, vol. 2, n° 2, 2022, p. 235-251.

SINKONDO M.H., « La Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ou les apories juridiques d'une convention encombrante », *Penant*, 1994, p. 290 et s.

TCHAKOUA J. M.,

« Des acteurs et procédés dans la nouvelle procédure pénale (en guise d'introduction) », *in Les tendances de la nouvelle procédure pénale camerounaise*, Yaoundé, PUA, vol. 1, 2007, p. 7 et s.

« La considération de l'intérêt social et de la paix publique en matière de poursuite : conjectures autour de l'article 64 du Code de procédure pénale », *in Les tendances de la nouvelle procédure pénale camerounaise*, Yaoundé, PUA, vol. 1, 2007, p. 81 et s.

TJOUEN A. D., « L'exécution des décisions de justice en droit camerounais », *RIDC*, n° 52-2, 2000, pp. 429-442.

ZAMBO ZAMBO D. J.,

« Le nouveau code de procédure pénale et la victime de l'infraction. À propos de l'enrichissement du « parent pauvre du procès pénal camerounais », *RIDC*, 2011, vol. 1, p. 67 et s.

« Constitution et droit transitoire au Cameroun. Contribution à l'étude de la constitutionnalisation du droit camerounais », *RIDC*, n° 3, 2016, pp. 775 et sq.

« Protection des droits fondamentaux et droit à la juridiction constitutionnelle au Cameroun : continuité et ruptures », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 15 | 2019.

SOWENG D., « l'introduction des peines alternatives en droit pénal camerounais », *in juris periodique*, n° 113, janvier-février-mars 2018.

Droit français

ABDEL AZIM WAZIR, « La célérité de la procédure pénale en Égypte », *RIDP.*, vol. 66, 1995, p. 493 et s.

ACCOMANDO G. et BENECH A., « La spécialisation de la justice pénale en matière économique et financière », *RPDP.*, 2000, p. 52 et s.

ANDRIANTSIMBAZOVINA J.

« Délai raisonnable du procès, recours effectif ou déni de justice », *RFDA.*, 2003, p. 85 et s.

« Bien lus, bien compris, mais est-ce bien raisonnable ? Toujours à propos du droit à un procès équitable et du « ministère public » », *D.*, 2004, Chron., p. 886 et s.

ALLIX D.,

« Le droit à un procès équitable », *Justices*, 1998, n° 10, p. 19 et s.

« Le droit d'être jugé. Ou de quelques remarques sur la procédure d'amende forfaitaire », in *Une certaine idée du droit. Études offertes à A. DECOCQ*, Paris, Litec 2004, p. 21 et s.

ALMENDROS F., « L'appréhension du délai raisonnable par les juridictions pénales : une évocation avec ou sans appréhension », *AJ Pénal*, n°7, juillet 2022, pp. 347-350.

ALT-MAES F., « La contractualisation du droit pénal. Mythe ou réalité ? », *RSC*, 2002, Chron., p. 501 et s.

ALIX J., « La liaison dangereuse : dangerosité et droit pénal en France », in *La dangerosité saisie par le droit pénal*, GIUDICELLI-DELAGÉ G., LAZERGES C. (dir.), *Étude de droit comparé, Les voies du droit*, PUF 2010, p. 68.

AMBROISE-CASTÉROT C., « Le consentement en procédure pénale », in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à J. PRADEL*, Paris, Cujas, 2006, p. 29 et s.

AMRANI-MEKKI S.,

« Délais », *Rép. Proc.civ.*, 2005.

« Le principe de célérité », *RFAP*, 2008/1, n° 125, p. 43 et s.

AZIBERT G., « Perspectives et prospectives au sujet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans la loi dite « Perben 2 » », in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à J. PRADEL*, Paris, Cujas, 2006, p. 173 et s.

BAHUREL C., « Le standard du raisonnable », *RDA.*, n° 9, 2014, p. 60 et s.

BASTARD B., DELVAUX D., MOUHANNA C., SCHOENAERS F. « Vitesse ou précipitation ? La question du temps dans le traitement des affaires pénales en France et en Belgique », *Droit et Société*, Vol. 90, n° 2, 2015, pp. 271–286.

BASTARD B. et MOUHANNA C., « L'urgence comme politique pénale ? Le traitement en temps réel des affaires pénales », *APC.*, 2006/1, n° 28, p. 153 et s.

BAUDOIN J. -M., « La collégialité est-elle une garantie de la sûreté des jugements ? Réflexions sur un exercice d'école », *RTD. civ.*, 1992, p. 532 et s.

BEAUSSONIE G. « La refondation de l'échelle des peines correctionnelles », S. PELLE (dir.), *Quelles mutations pour la justice pénale du XXIe siècle ?* Paris, Dalloz, 2020, p. 123-134.

BEENAERT M.-A., « De l'épuisement des voies de recours internes en cas de dépassement du délai raisonnable », in *RTDH.*, 2004 n° 60, pp. 905-919.

BERGEL J-L., « Une problématique des sanctions pénales ? », in *Mélanges offerts à Raymond Gassin*, Sciences pénales et Sciences criminologiques, Presses Universitaires d'Aix - Marseille, 2007.

BERGER-PERRIN B., « Les modulations du temps dans la procédure suivant l'objet du litige », in. COULON J.-M. et FRISON-ROCHE M.-A. (dir.), *Le temps dans la procédure*, Paris, Dalloz, Coll. Thèmes et commentaires, 1996, p. 25 et s.

BERNAT DE CELIS J., « Procédures accélérées : trois approches », *APC*, 1982, p. 83 et s.

BESSIN M., « La temporalité de la pratique judiciaire », un point de vue sociologique, *Droit et société*, N° 39, 1998, pp. 331-343

BITTI G., « La compatibilité de la procédure de comparution immédiate avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le respect des droits de la défense », *APC*, 1994, n° 16, p. 25 et s.

BLANC G., « La médiation pénale, commentaire du nouvel article 41 dernier alinéa du Code de procédure pénale », *JCP G*, 1994, I, 3760.

BOLLE P.-H., « Les lenteurs de la procédure pénale », *RSCrim.*, 1982, p. 291 et s.

BONFILS Ph., « Les modèles de surveillance extra-pénitentiaire des délinquants en France », *RPDP*, 2009 - 2, p. 389.

BONIS É.

« Les incohérences dans la juridictionnalisation au stade de l'exécution des sanctions pénales », in *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, Opinio doctorum*, MALABAT V., DE LAMY B., GIACOPELLI M. (dir.), Dalloz, Thèmes et Commentaires, Études, 2009, p. 313.

« QPC et notion de sanction pénale », Dossier - QPC en matière pénale, *Problèmes actuels de sciences criminelles*, vol. XXIII, 2012, p. 81.

« Les modalités d'exécutions de fins de peine d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement » in *J-CL. Procédure pénale*, art. 723-21 à 723-28 : fac. 20, 2013.

« Vers un droit pénal raisonné ? A propos de la conférence de Consensus » du 20 février 2013, *JCP*, 2013, 516.

« Nature juridique du retrait d'un crédit de réduction de peine », *Dr. Pén.* 2014, comm. 134.

« La recodification du droit de la peine » in BONIS-GARÇON Évelyne (dir.), *pour une réforme du droit des peines. Quels changements si les préconisations de la commission cote étaient suivies ?* Paris, LexisNexis, 2016.

« La forfaitisation de la réponse pénale : la simplification au mépris des droits fondamentaux ? » in CARPENTIER Yan et GUIDICELLI André (dir.), *La simplification de la procédure pénale*, PUAM, 2019, pp. 83-100.

« Réflexions sur la place et le rôle du juge de l'application des peines » in, S. PELLE (dir.), *Quelles mutations pour la justice pénale du XXIe siècle ?* Paris, Dalloz, 2020, pp. 245-261.

BOULAN F., « La conformité de la procédure pénale française avec la Convention européenne des Droits de l'Homme », in *Mélanges en l'honneur du Professeur J. LARGUIER*, Grenoble, PUG, 1993, p. 31 et s.

BOULARD H., « Les solutions pour un meilleur rapport du temps et de la procédure », in J.-M. COULON et M.-A. FRISON-ROCHE (dir.), *Le temps dans la procédure*, Paris, Dalloz, Coll. Thèmes et commentaires, 1996, p. 45 et s.

BOULOC B.,

« Considérations générales sur les peines dans le nouveau code pénal », in *Le nouveau code pénal, enjeux et perspectives*, Dalloz, 1994, p. 212.

« La durée des procédures : un délai enfin raisonnable ? » *RSC*, 2001, p. 55 et s.

BOUZIGUE S., « Le juge délégué aux victimes : outil de communication ou amélioration du soutien aux victimes ? », *AJ. pén.* 2008, p. 361.

BOSLY H. D. et VALKENEER C., « La célérité dans la procédure pénale en droit belge », *RIDP*, vol. 66, 1995, p. 433 et s.

BROUILLAUD J.-P., « Les nullités de procédure. Des procédures pénales et civiles comparées », *D.*, 1996, Chron., p. 98 et s.

BURGELIN J.-F., « La situation spécifique de la matière pénale », in J.-M. COULON et M.-A. FRISON ROCHE (dir.), *Le temps dans la procédure*, Paris, Dalloz, Coll. Thèmes et commentaires, 1996, p. 31 et s.

BRUSTON P., « La rétention d sûreté est telle une modalité d'application des peines ? », art. *AJ pénal*, 2008, p. 403.

CARBONNIER J., « La peine décrochée du délit », in *Mélanges Robert Legros*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1985, pp. 22-34.

CANIVET G., « Comment concilier le respect des principes de qualité du procès équitable avec le flux d'affaires dont sont saisies les juridictions », in M.-L. CAVROIS, H. DALLE et J.-P. JEAN (dir.), *La qualité de la justice*, Paris, La documentation française, 2002, p. 213 et s.

CAPDEPON Y., « Le juge du siège et l'évolution de la procédure pénale : juger ou contrôler ? », *Dr. pén.*, 2007, Étude 15, p. 17 et s.

CARPENTIER Y., « La simplification de la phase de l'application des peines » in CARPENTIER Y., et GUIDICELLI A., (dir), *La simplification de la procédure pénale*, PUAM, 2019, p. 159-181.

CARSOLA F.,

« La célérité du procès pénal en droit français », *RIDP*, vol. 66, 1995, p. 521 et s.

« L'incontournable lourdeur de l'instruction préparatoire », in J. PRADEL (dir.), *Questions contemporaines de science criminelle. Travaux de l'Institut de Sciences Criminelles de Poitiers*, Paris, Cujas, 1996, vol. 16, p. 19 et s.

« La justice pénale à l'épreuve du concept de restaurative justice », *RPDP*, 2000, p. 31 et s.

CARTUYVELS Y.,

« La justice accélérée : dans l'air du temps ? », *J. Procès*, n° 385, 21 janvier 2000, p. 34 et s.

« Les temps multiples de la justice des mineurs », in GÉRARD (Ph.), OST (F.), Van de KERCHOVE M. (dir.), *L'accélération du temps juridique*, Bruxelles, FUSL, 2000, p. 617 et s.

« La gravité au cœur du droit pénal. Un détour par l'histoire de la pensée pénale moderne » ALIX J. DARSONVILLE A. (dir.), *Gravité et droit pénal*, Mare et Martin Collection Droit privé & sciences criminelles, 2021, pp.23-39.

CAZOLBOU P. « « Le nouveau » sursis probatoire », S. PELLE (dir.), *Quelles mutations pour la justice pénale du XXI^e siècle ?* Paris, Dalloz, 2020, p. 217-231.

CHIAVARIO M., « la justice négociée ; une problématique à construire », *APC*.1993, n° 15, p.27.

CEDRAS J., « La célérité dans les pays de Common Law », *RIDP*, n° 66, 1995, p. 695 et s.

CERE J.-P., « La procédure de l'amende forfaitaire et le droit d'accès à un tribunal », *D.*, 2002, p. 2968 et s.

CHARVET D., « Réflexions autour du plaider coupable », *D.*, 2004, Chron., p. 2517 et s.

CHEVALLIER J.-Y., « La célérité du procès pénal dans les systèmes procéduraux de la famille Romano-Germanique », *RIDP*, vol. 66, 1995, p. 703 et s.

CHOLET D., « La responsabilité de l'État du fait de la fonction juridictionnelle : la réforme nécessaire », *D.*, 2005, p. 2540 et s.

CHOPIN F., « Vers un nouveau modèle de justice pénale », in Sciences pénales et sciences criminologiques. *Mélanges offerts à R. GASSIN*, Aix-en-Provence, PUAM, 2007, p. 135 et s.

CISSE A., « Justice traditionnelle et justice pénale », *RSCrim.*, 2001, p. 509 et s.

CLÉMENT G., « De la règle « pas de nullité sans grief en droit judiciaire privé et en procédure pénale », *RSC*, 1984, p. 433 et s.

CLÉMENT P., « Mieux prévenir la récidive », in *Récidives : quelles réponses judiciaires*, *AJ pén.* octobre 2005, p. 345.

COHEN D., « Le domaine de l'évocation », in *Liber amicorum. Mélanges dédiés à la mémoire du Doyen J. HÉRON*, LGDJ, 2008, p. 179 et s.

COHENDET M-A.,

« La collégialité des juridictions : un principe en voie de disparition », *RFDC.*, 2006, p. 713 et s.

« Vers une généralisation du juge unique ? », *AJDA*, 2006, p. 1465 et s.

CONTE Ph.,

« « Effectivité », « inefficacité », « sous-effectivité », « sur efficacité »... Variations pour le droit pénal », in *Le droit français à la fin du XXe siècle. Études offertes à P. CATALA*, Paris, Litec, 2001, p. 125 et s.

« Dangerosité et droit pénal », in *Les dangers. De la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, DE BEUREPAIRE C., BÉNÉZECH M., KOTTLER C. (dir.), éd., John Libbey Eurotext, 2004, p. 71.

« La nature juridique des procédures « alternatives aux poursuites » : de l'action publique à l'action à fin publique », *Mélanges offerts à Raymond Gassin*, 2007, p. 189.

COULON J.-M., « L'effectivité de l'accès à la justice et le contrôle de la durée des procédures », in *L'honnête homme et le droit. Mélanges offerts à J. C. SOYER*, Paris, LGDJ., 2001, p. 81 et s.

COURTIN CH., « La surveillance post-carcéral des personnes dangereuses et l'application de la loi pénale dans le temps », *Dr. Pén.*, n° 7 juil. 2008, étude 11.

COUVRAT P.,

« La contractualisation de la matière pénale », in L. CADIET et L. RICHER (dir.), *Réforme de la justice, réforme de l'État*, Paris, PUF, 2003, p. 200 et s.

« Dispositions générales et nouvelle organisation judiciaire de l'application des peines », *RSC*, 2004, p. 682 et s.

CUSSON M., « Le sens de la peine et la rétribution », *RICPT.*, 1985, n° 3, p. 277.

D'AMBRA D. et BOUCON A.-M., « Le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 réformant la procédure d'appel et la gestion des flux de contentieux judiciaire », *D.*, 2010, p. 1093 et s.

DAMIEN A., « La répression des délits d'audience commis par des avocats après la loi du 15 juin 1982 », *Gaz. Pal.*, 1982. 1. Doctr., p. 514 et s.

DANGLES C., « Gravité et aménagement de peine », ALIX J. DARSONVILLE A. (dir.), *Gravité et droit pénal*, Mare et Martin Collection Droit privé & sciences criminelles, 2021, pp.173-179.

DANET J., « La prescription de l'action publique : quels fondements et quelle réforme ? », in *Prescription de l'action publique : état des lieux et perspectives de réforme*, *AJ pén.*, 2006, p. 285 et s.

DANTI-JUAN M., « Réflexions sur l'individualisation de l'exécution des peines », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Jacques-Henri Robert*, 2012, LexisNexis, p. 151.

« Réflexions sur la nature de la phase exécutoire du procès pénal », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Bernard Bouloc*, Dalloz, 2006, p. 277.

« Le consentement et la sanction », in *Mélanges offerts à Pierre Couvrat*, Presses universitaires de France, Publ

DARSONVILLE A., « Droit pénal : les peines accessoires et les peines complémentaires obligatoires », *Constitutions*, Dalloz, 2011, p. 531.

DAYEZ B., « Y a-t-il un temps pour punir ? », in OST (F.) et Van de KERCHOVE (M.) (dir.), *L'accélération du temps juridique*, Bruxelles, FUSL, 2000, p. 589 et s.

DEBOVE F.,

« L'urgence en droit pénal », in *Une certaine idée du droit. Études offertes à A. DECOCQ*, Paris, Litec, 2004, p.175 et s.

« La contractualisation du procès pénal », *Droit et économie*, n° 94, 2005, p. 22 et s.

« La justice pénale instantanée, entre miracles et mirages », *Dr. pén.*, n° 11, novembre 2006, Étude 19.

DECHEIX P., « Suggestions hérétiques pour une justice moins lente », *D.*, 1991, Chron., p. 49 et s.

DECLERCQ L., « Le délai raisonnable ou le retard excessif dans les affaires pénales ? » : article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, *RDPC*, 1989, p.581-611.

DELMAS-MARTY M.,

« Sanctionner autrement ? », Avant-propos, *Problèmes généraux de politique criminelle*, Arch. pol. Crim. Centre de recherches de politique criminelle, Editions A. Pedone, n° 7, 1984, p. 50.

« La matière pénale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, flou du droit pénal », *RSC*, 1987, p. 819.

« La matière pénale », *RSC*, 1987, p. S 819 et s.

« Les contradictions du droit pénal », *RSC*, 2000, Chron., p. 1 et s.

DEGNI-SEGUI, R. « L'accès à la justice et ses obstacles », in *L'efficacité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, AUPELF-UREF, Montréal, 1994, p. 245 et s.

DETRAZ S.,

« La notion de condamnation pénale : l'arlésienne de la science criminelle », *RSC*, 2008, p. 41 et s.

« L'individualisation de la sanction pénale, le point de vue du pénaliste », in *Droit constitutionnel et grands principes du droit pénal*, Cujas, coll. Actes et Études, PELTIER V. et HOURQUEBIE F. (dir.), 2013, p. 173.

« Faut-il maintenir les contraventions dans le domaine pénal ? », in *Droit pénal : le temps des réformes*, MALABAT V., DE LAMY B., GIACOPELLI M. (dir.), LexisNexis, Litec, Colloques et débats, 2011, p. 39.

DESDEVISES M.-C., « L'option entre prévention et répression : les alternatives aux poursuites, un nouveau droit pénal des majeurs », in *Le Champ pénal. Mélanges en l'honneur du Professeur R. OTTENHOF*, Paris, Dalloz, 2006, p. 167 et s.

DINTILHAC J.-P., « La gestion des procédures civiles dans le temps », *Justice & Cassation*, 2007, p. 44 et s.

DOBKINE M., « La transaction en matière pénale », *D.*, 1994, Chron., p. 137 et s.

DREYER E., « Gravité et théorie de la responsabilité pénale », ALIX J. DARSONVILLE A. (dir.), *Gravité et droit pénal*, Mare et Martin Collection Droit privé & sciences criminelles, 2021, pp.139-147.

DUMONT J., « commissions rogatoires », *Juriscl.*, Proc. Pén, arts. 151 à 155, mars 1997, n° 121.

ERGEC R. et VELU J., « La notion de délai raisonnable dans les articles 5 et 6 de la CEDH. Essai de synthèse », *RTDH*, 1991, n° 5 (spécial), p. 137 et s.

ETRILLARD C., « Des relations du ministère public avec la police judiciaire en France : étude du traitement en temps réel des procédures pénales », *RICPTS*, 2003, n° 3, p. 277 et s.

FABRE-MAGNAN M., « Le droit à un procès équitable. Étude de jurisprudence sur l'application de l'article 6 § 1 de la Convention EDH », *JCP G*, 1998, I, 157.

FAUCHER P., « L'application des peines : combien de divisions », *RPDP*, octobre 2006, n° 4, p. 799.

FELTES T., « Causes de lenteurs dans le système de justice pénale, in Lenteurs dans le système de justice pénale », Rapports présentés aux IXème Colloque criminologique. Comité européen pour les problèmes criminels, Recherche criminologique, vol. 28, *les Éditions du Conseil de l'Europe*, 1991 p. 51 et s.

FERRAND F., « Procès équitable », in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, p. 1093 et s.

FLAUSS J.-F.,

« Le droit à un recours effectif au sens de la règle du délai raisonnable : un revirement de jurisprudence historique », in *RTDH*, 2002, pp. 169-201.

« Le délai raisonnable au sens des articles 5, 3° et 6, 1° de la convention européenne des droits de l'Homme dans la jurisprudence française », in *RTDH*, 1991, pp. 49-57.

FOURMENT F.

« Les frontières du droit pénal et la Convention européenne des droits de l'homme », *RPDP.*, 2011, n° 1, p. 125.

« La nouvelle procédure correctionnelle », S. PELLE (dir.), *Quelles mutations pour la justice pénale du XXIe siècle ?* Paris, Dalloz, 2020, p. 123-134.

FRICERO N., « Délai raisonnable et obligations des États », in *Recueil Dalloz*, 2000, pp. 185-190.

FRISON-ROCHE M. -A., BARANÈS W. et ROBERT J.-H., « Pour le droit processuel », *D.*, 1993, Chron., p. 9 et s.

FRISON-ROCHE M.-A., BURGELIN J.-F. et COULON J.-M., « L'office de la procédure », in *Le juge entre deux millénaires. Mélanges offerts à P. DRAI*, Paris, Dalloz, 2000, p. 253 et s.

FROSSARD S., « Quelques réflexions relatives au principe de la personnalité des peines », *RSC*, 1998, p. 703 et s.

GAVALDA C., « Le temps et le droit », in *Études offertes à B. MERCADAL*, Paris, Francis LEFEBVRE, 2002, p. 23 et s.

GEORGEL J., « Le juge et la montre », in *Mélanges G. DUPUIS*, Paris, LGDJ, 1997, p. 115 et s.

GENIN-MERIC R., « Être jugé dans un délai raisonnable : réflexions sur le contrôle de la recevabilité de l'action publique », *RSC*, 1980, p. 77 et s.

GHERARDI É., « Réflexions sur la nature juridique des transactions pénales », *RFDA*, 1999, p. 905 et s.

GIACOPELLI M., « Les procédures alternatives aux poursuites. Essai de théorie générale », *RSC*, 2012, p. 505 et s.

GIACOPELLI M.,

« De l'individualisation de la peine à l'indétermination de la mesure », in *Mélanges offerts à Raymond Gassin*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Institut de sciences pénales et de criminologie, Centre de recherches en matière pénale Fernand Boulan, 2007, p. 233.

« Approche critique de la courte peine d'emprisonnement », *Dr. pén.* février 2014, n° 2, p. 14.

« Le droit de la peine existe-t-il toujours ? », in *Le nouveau Code pénal, 20 ans après, État des questions*, SAENKO L. (dir.), Lextenso Éditions, LGDJ, 2015, p. 203.

« Renforcer l'efficacité et le sens de la peine », *JPG G*, 2019, p.386.

GINESTET C. « La nouvelle procédure criminelle » S. PELLE (dir.), *Quelles mutations pour la justice pénale du XXIe siècle ?* Paris, Dalloz, 2020, p. 135-149.

GIUDICELLI A.,

« Comparution immédiate et procédures spéciales de poursuite », *RSC*, 2000, Chron., p. 647 et s.

« Repenser le plaider coupable », *RSCrim.*, 2005, p. 592 et s.

« Complexité procédurale et durée raisonnable de la détention », in *Revue de Science Criminelle*, 2006, pp. 106-108.

GIUDICELLI-DELAGE G., « Droit pénal de la dangerosité. Droit pénal de l'ennemi », *RSC*, 2010, p. 69.

GRIFFON-YARZA L., « La contrainte pénale : premiers éléments d'analyse pratique », *Dr. pén.* octobre 2014, n° 10, p. 9.

GROS M., « Le juge administratif, la procédure et le temps », *RD publ.*, 1999, p. 1707 et s.

GUINCHARD S.,

« Le temps en procédure civile », in *Le temps en procédure*, XVe Colloque IEJ, Ann. Fac. Droit de Clermont Ferrand, Fasc. 20, Paris, LGDJ, 1983, p. 21 et s.

« Les solutions d'organisation procédurale », in J.-M. COULON et M.-A. FRISON ROCHE (dir.), *Le temps dans la procédure*, Paris, Dalloz, Coll. Thèmes et commentaires, 1996, p. 51 et s.

- « Le procès équitable, droit fondamental ? », *AJDA*, 1998, n° spécial, p. 191 et s.
- « Les nouvelles dimensions de la justice pénale », *Justices*, 1998, n° 10 p. 7 et s.
- HEBRAUD P.**, « La notion de temps dans l'œuvre du Doyen Maurice Hauriou », in *Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse*, éd. Pédone, 1968, p. 179 et s.
- HERRMANN J.**, *Les mesures de sûreté – Étude comparative des systèmes pénaux français et allemand*, *RSC*, 2015, p. 996.
- HERZOG J.-B.**, « Les principes et les méthodes du droit pénal comparé », *RIDC*, 1957, p. 337 et s.
- HULSMAN L.H.C.**, « Le choix de la sanction pénale », *RSC*, 1970, p. 497.
- HÜNERFELD P.**, « La célérité dans la procédure pénale en Allemagne », *RIDP*, vol. 66, 1995, p. 389 et s.
- HUYETTE M.**, « JLD, comparution immédiate et procès équitable », *D.*, 2003, Chron., p. 1453 et s.
- JACOBIN S.**, « La dangerosité saisie par le droit pénal », in *Peine, Dangerosité, Quelles certitudes ? Essais de philosophie pénale et de criminologie*, vol. 9, Dalloz, Institut de criminologie de Paris, 2010, p. 226.
- JARROSSON Ch.**, « La contractualisation de la justice : jusqu'où aller ? », in *CADIET L. et RICHER L. (dir.), Réforme de la justice, réforme de l'État*, Paris, PUF, 2003, p. 185 et s.
- JEAN J.-P. et PAULIAT H.**, « L'administration de la justice en Europe et l'évaluation de sa qualité », *D.*, 2005, p. 598 et s.
- JEULAND E.**, « Le droit au juge naturel et l'organisation judiciaire », *RFAP*, 2008/1, n° 125, p. 33 et s.
- JESTAZ Ph.**, « La sanction ou l'inconnue du droit », *D.*, 1986, n° 26, p. 197 et s.
- JEZE G.**, « Les lenteurs de la justice administrative », *RD publ.*, 1921, p. 377 et s.
- JIMENEZ DE ASUA L.**, « La mesure de sûreté, sa nature et ses rapports avec la peine (considérations de droit comparé) », *RSC*, 1954, p. 21.

JOSEPH-RATINEAU Y., « Contractualisation de la procédure pénale et liberté procédurale du parquet », *D.*, 2008, Jurispr. p. 1035 et s.

JOURDAN R., « Éléments de réflexion sur la justice et le temps », *Gaz. Pal.*, 2001, 3, Doctr., p. 770 et s.

JULIAN P., « L'indispensable accélération de la procédure civile », *Ann. Fac. Droit, Lyon*,

JUROVICS Y., « Le procès international face au temps », *RSC*, 2001, p. 781 et s.

KRIEGK J.-F., « Le délai raisonnable : office du juge et office de l'autorité publique », *LPA*, 26 juin 2003, p. 4 et s.

LAMBERT P., « Les notions de délai raisonnable dans la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'Homme », in *Revue trimestrielle des droits de l'Homme* 1991, pp. 3-19.

LAMEYRE X., « Le temps de la peine. Entre sujétion temporelle et subjectivation existentielle », in *Le temps, la justice et le droit*. Actes du colloque organisé à Limoges les 20 et 21 novembre 2003, PULIM, 2004, p. 163 et s.

LAMY B., « De la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité », *D.*, 2004, Chron., p. 1910 et s.

LAQUERRIÈRE-LACROIX A., « L'évolution des frontières du droit pénal », *RPDP*, 2011, n° 1, p. 71.

LARGUIER J., « Remarques sur l'évolution d'une voie de recours : le domaine de l'appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction », in *Le droit pénal contemporain, Mélanges A. VITU*, Paris, Cujas 1989, p. 287 et s.

LAURE-RASSAT M., « Détention provisoire 17... Et la suite? », in *Le droit pénal contemporain. Mélanges A. VITU*, Paris, Cujas 1989, p. 421 et s.

LASSALE J.-Y.,

« La comparution du prévenu », *RSC*, 1981, p. 541 et s.

« Les délais de la Convention européenne des droits de l'homme et le droit pénal français », *RTDH*, 1995, p. 253 et s.

LEBLOIS-HAPPE J.,

« La médiation pénale comme mode de réponse à la petite délinquance : état des lieux et perspectives », *RSC*, 1994, Chron., p. 525 et s.

« De la transaction à la composition pénale », *JCP G*, 2000, I, 198.

« Le libre choix de la peine par le juge : un principe défendu bec et ongles par la chambre criminelle (à propos de l'arrêt rendu le 4 avril 2002) », *Dr. pén.* 2003. Chron. 11.

LETOUZEY E. « Gravité, et échelle des peines » ALIX J. DARSONVILLE A. (dir.), *Gravité et droit pénal*, Mare et Martin Collection Droit privé & sciences criminelles, 2021, pp.151-162.

LETURMY L.,

« La (prétendue) réforme pénitentiaire » S. PELLE (dir.), *Quelles mutations pour la justice pénale du XXI^e siècle ?* Paris, Dalloz, 2020, p. 263-277.

« La nécessaire motivation du choix de la peine en matière de délits (et de contraventions) », *JCP G*, 2017, p. 277.

LIGER D., « Fonction de la justice : mieux juger ou traiter les flux policiers ? », *Gaz. Pal.*, 2004, n° 134, p. 5 et s.

LUCAZEAU G.,

« Le temps en droit pénal. Recherche comparative sur l'influence du temps en droit pénal étatique et dans le système coutumier de Nouvelle-Calédonie », *RSC*, 1990, p. 521 et s.

« Le délai raisonnable est-il bien raisonnable ? », *JCP G*, 2009, I, 103, p. 21.

MALABAT V.,

« Vers un contrôle plus étendu de la garde à vue. Contentieux relatif à la notification immédiate des droits. L'exemple du contentieux relatif à la notification immédiate des droits », *RSC*, 2001, p. 325 et s.

« L'avant-projet du futur code de procédure pénale : refonte, simplification ou confusion des phases de la procédure pénale ? », *AJ Pénal*, 2010, p.162.

« Simplifier, mais comment ? » in BONIS E. (dir), *Pour une réforme du droit des peines. Quels changements si les préconisations de la commission cote étaient suivies ?* Paris, LexisNexis, 2016, p. 89-93.

« Les sanctions en droit pénal, diversification ou perte d'identité ? », in *Les sanctions en droit contemporain*, vol. 1, La sanction entre technique et politique, CHAINAIS C., FENOUILLET D. (dir.), Dalloz, 2012, p. 69.

MALAURIE Ph., « L'homme, le temps et le droit, la prescription civile », in *Études offertes au Professeur Ph. MALINVAUD*, Paris, Litec, Paris, 2007, p. 393 et s.

MANDON C.,

« Faut-il repenser la peine ? La peine, entre dilution et dispersion », in *Faut-il régénéraliser le droit pénal ?* BEAUSSONIE G. (dir.), coll. Grands colloques, LGDJ, 2015, p. 229.

« La notion de peine », in *Pour une refonte du droit des peines, Quels changements si les préconisations de la Commission Cotte étaient suivies ?* BONIS E. (dir.), Institut de Sciences Criminelles et de la Justice, Université de Bordeaux, LexisNexis, oct. 2016, p. 71.

MARON A., « La détention nouvelle est arrivée (2e partie) », *Dr. pén.*, 1998, Chron., n° 1, p. 4 et s.

MATSOPOULOU H.,

« L'oubli en droit pénal », in *Les droits et le Droit. Mélanges dédiés à B. BOULOC*, Paris, Dalloz, 2007, p. 771 et s.

« Le développement des mesures de sûreté justifiées par la dangerosité et l'inutile dispositif applicable au malade mental ». Commentaire de la loi n° 20086174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, *Dr pén.*, avril 2008, n° 4, étude 5.

« Renforcement du caractère contradictoire, célérité de la procédure pénale et justice des mineurs. Commentaire de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale », *Dr. pén.*, Mai 2007, Étude 6, p. 5 et s.

MASSÉ M., « Modernité et postmodernité en droit : quelques repères », in *Un droit pénal postmoderne ? Mise en perspective des évolutions et ruptures contemporaines*, MASSÉ M., JEAN J-P., GIUDICELLI A. (dir.), PUF, Droit et Justice, 2009, p. 50.

MASSÉ M., JEAN J-P., GIUDICELLI A., « Prologue, Le droit pénal au prisme de la postmodernité : évolutions et ruptures », in *Un droit pénal postmoderne ? Mise en perspective des évolutions et ruptures contemporaines*, MASSÉ M., JEAN J-P., GIUDICELLI A. (dir.), PUF 2009, p. 31.

MICHAUD C., « Réflexions sur les rapports entre les fonctions respectives du procès pénal et de la peine », *RPDP*, 2012, p. 109.

MIHMAN A., « Les formes d'ajournement du prononcé de la peine issue de la loi du 15 août 2014 », *Gaz. Pal.* 19-21 octobre 2014, p. 13.

MECHRI F., « Voyage dans l'espace du temps juridique », in Philosophie du droit et droit économique. Quel dialogue ? *Mélanges en l'honneur de G. FARJAT, Frison-roche*, 1999, p. 431 et s.

MILBURN Ph.,

« De la négociation dans la justice imposée », *Négociations*, 2004, p. 27 et s.

« Négociation, médiation : quelles accointances ? », *Négociations*, 2006, p. 11 et s.

NICOLAS-VULLIERME L., « Le délai raisonnable ou la mesure du temps », *LPA*, 03 janvier 2005, p. 3 et s.

NORD-WAGNER M., « L'urgence en procédure pénale », *RPDP*, 2006, n° 2, p. 261 et s.

NORMAND J., :

« Les facteurs d'accélération de la procédure civile », in *Le juge entre deux millénaires, Mélanges offerts à P. DRAI*, Paris, Dalloz, 2000, p. 427 et s.

« Le traitement de l'urgence : exception ou principe ? », in L. CADIET et L. RICHER (dir.), *Réforme de la justice, réforme de l'État*, Paris, PUF, 2003, p. 159 et s.

« Le défi de l'urgence en droit processuel : le nouveau de procédure civile, Code modèle ou cas à part ? », in J. FOYER et C. PUIGELIER (dir.), *Le nouveau Code de procédure civile (1975-2005)*, Paris, Economica, 2006, p. 183 et s.

OST F.,

« Les multiples temps du droit », in *Le droit et le futur*, Paris, PUF, 1985, p. 123 et s.

« Pluralisme temporel et changement, Les enjeux du droit », in *Nouveaux itinéraires en droit. Hommage à F. RIGAUX*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 387 et s.

« Le temps virtuel des lois postmodernes ou comment le droit se traite dans la société de l'information », in J. CLAM et G. MARTIN (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, Paris, LGDJ, 1998, p. 423 et s.

« L'accélération du temps juridique », in Ph. GÉRARD, F. OST, M. Van de KERCHOVE (dir.), *L'accélération du temps juridique*, Bruxelles, FUSL, 2000, p. 7 et s.

« Conclusions générales : le temps, la justice et le droit », in *Le temps, la Justice et le Droit*. Actes du colloque organisé à Limoges les 20 et 21 novembre 2003, Limoges, PULIM, 2004, p. 357 et s.

PARIZOT R., « Le délai raisonnable ou la métaphore du tabouret », *AJ Pén.*, n°7, juillet 2022, pp. 344-347.

PELTIER V., « Sens et efficacité des peines », *Dr. Pén.* n° 5, mai 2019, étude 13.

« QPC et individualisation de la sanction », Dossier – La QPC en matière pénale, *Problèmes actuels de sciences criminelles*, vol. XXIII, 2012, p. 103.

« Expertise et dangerosité : le nouveau statut juridique de l'expertise en matière de lutte contre la récidive », *Mélanges en l'honneur du Professeur Jacques-Henri Robert*, LexisNexis 2012, p. 563. - « L'individualisation de la peine dans les décisions liées aux questions prioritaires de constitutionnalité », *Dr. pén.* 2011, étude 4, p. 13-18.

PEREIRA B., « Justice négociée : efficacité répressive et droits de la défense ? », *D.*, 2005, *Chron.*, p. 2041 et s.

PERRIER J-B., « Gravité et dangerosité », ALIX J. DARSONVILLE A. (dir.), *Gravité et droit pénal*, Mare et Martin Collection Droit privé & sciences criminelles, 2021, pp.127-138.

PERROCHEAU V., « La composition pénale et la comparution sur reconnaissance de culpabilité : quelles limites à l'omnipotence du parquet ? », *Dr. et société*, 2010, n° 74, p. 55 et s.

PEUKERT W., « La célérité de la procédure pénale. La jurisprudence des organes de la Convention européenne des droits de l'homme », *RIDP*, 1995, vol. 66, n° 3-4, p. 673 et s.

PIQUEREZ G., « La célérité de la procédure pénale en Suisse », *RIDP*, vol. 66, 1995, p. 657 et s.

PISANI M., « La célérité dans la procédure pénale italienne », *RIDP*, 1995, vol. 66, n° 3-4, p. 565 et s.

PONSEILLE A., « La peine et le temps », *APC*, 2007/1, n° 26, p. 69 et s.

POTASZKIN T., « La poursuite du processus de spécialisation de la justice pénale, (commentaire des articles 22, 23 et 24 de la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles », *D.*, 2012, p. 452 et s.

PRADEL J.,

« La simplification de la procédure applicable aux contraventions (commentaire de la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972) », *D.*, 1972, n° 24, p. 153 et s.

« L'individualisation de la sanction pénale : essai d'un bilan à la veille d'un nouveau Code pénal », *RSCrim.*, 1977, p. 723 et s.

« L'urgence en procédure pénale », in *Les procédures d'urgence, droit judiciaire privé, droit pénal, droit administratif*, Cahier de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, n° 15, 1981, p. 155 et s.

« La célérité du procès pénal », *RICPT*, 1984, p. 402 et s.

« La phase décisive du procès pénal en droit comparé », *RIDP*, 1986, p. 301 et s.

« La célérité de la procédure pénale en droit comparé », *RIDP*, 1995, p. 323 et s.

« La notion de procès équitable en droit pénal européen », *RGD*, 1996, p. 505 et s.

« Inquisitoire – Accusatoire. Un écroulement des dogmes en procédure pénale? », *RIDP*, 1997, p. 213 et s.

« Vers une mondialisation du droit pénal », in *L'honnête homme et le droit. Mélanges en l'honneur de J.-C. SOYER*, Paris, LGDJ, 2000, p. 317 et s.

« La durée des procédures », *RPDP*, 2001, p. 148 et s.

« Le plaider coupable. Confrontation des droits américain, italien et français », *RIDC*, 2005 n° 2, p. 473 et s.

« La célérité et les temps du procès pénal. Comparaison entre quelques législations européennes », in *Le Champ pénal. Mélanges en l'honneur du Professeur R. OTTENHOF*, Paris, Dalloz, 2006, p. 251 et s.

« Procédure pénale et collégialité », in *Justices et droit du procès. Du légalisme procédural à l'humanisme processuel. Mélanges en l'honneur de S. GUINCHARD*, Paris, Dalloz, 2010, p. 985 et s.

« Encore des aménagements à la procédure pénale applicable aux mineurs », *JCP G*, 2011, n° 37, p. 1586 et s.

PRADEL J. et LEGER P., « Pour un procès pénal dans un délai raisonnable. Suggestions pour un règlement plus rapide de l'instruction préparatoire », *D.*, 1982, Chron., p. 105 et s.

PUTMAN E., « Le temps et le droit », *Dr. et patr.*, 2000, p. 43 et s.

PUGLIESE M., « Délai raisonnable : peut-on annuler le temps perdu ? », *AJ Pén.* 2022, pp. 350-355.

REBUT D.,

« Le retour des mesures de sûreté », *D.*, 1998, p. 495 et s.

« La CJIP au service du budget de l'État », *JCP G*, 2017, 1297.

RICHEL J. P., « La négociation du « plea bargaining » en droit américain », *RSC*, 1975, n° 2, p. 375 et s.

ROBERT J-H.,

« L'alternative entre les sanctions pénales et les sanctions administratives », *AJDA*, 2001, p. 90.

« La détermination de la sanction par le législateur et le juge », in *Droit pénal ; le temps des réformes*, MALABAT V. DE LAMY B. GIACOPELLI M. (dir.), LexisNexis, coll. Colloques et débats 2011, p. 241.

ROUJOU de BOUBEE G. N. :

« Le temps dans la procédure pénale », *Annales de la Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université de Clermont I*, Fasc. 20, 1983, p. 77 et s.

« Le juge unique en matière pénale. Essai d'un bilan provisoire », *in Les droits et le Droit. Mélanges dédiés à B. BOULOC*, Paris, Dalloz, 2006, p. 1001 et s.

« Réformer ? Oui - Bouleverser ? Non », *D.*, 2006, p. 740 et s.

RUELLAN F., « Les modes alternatifs de résolution des conflits : pour une justice plurielle dans le respect du droit », *JCP G*, 1999, I, 135.

SAAS C., « Les procédures simplifiées de traitement des délits en France et en Allemagne : un jugement sans procès ? », *RPDP*, 2008, n° 1, p. 17 et s.

SAINT-PAU J.-C., « Le ministère public concurrence-t-il le juge du siège ? Dr. pén. 2007, étude 14.

SALVAGE P., « Le consentement en droit pénal », *RSC*, 1991, p. 699 et s.

SAMSON F., « Le système de l'amende forfaitaire : une sanction pénale sans juge », *Gaz. Pal.*, 24 août 1995, Doctr., 2, p. 1035 et s.

SAVATIER R., « Le droit et l'accélération de l'histoire », *D.*, 1951, Chron., p. 30 et s.

SEVERY-FOURNIE C., « Répression et motivation. Réflexion sur la motivation des arrêts et jugements des juridictions répressives », *RSC*, 2009, p. 783 et s.

SHIRATORI Y., « La célérité dans la procédure pénale japonaise », *RIDP*, vol. 66, 1995, p. 591 et s.

SPENCER J. R., « La célérité de la procédure pénale en Angleterre », *RIDP*, vol. 66, 1995, p. 413 et s.

SPIELMAN D.F., « L'exigence du délai raisonnable des articles 5, 3° et 6, 1° de la convention européenne des droits de l'Homme et la jurisprudence luxembourgeoise », *in Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 1991, pp. 75-79.

STRICKLER Y.,

« Les lenteurs de la justice civile. Le procès », *in Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, 1996, t. XLIV, p. 33 et s.

« Le juge unique en procédure pénale », *LPA*, 2002, n° 35, p. 9 et s.

« Urgence », in CADIET L. (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, p. 1315 et s.

SILVESTRE C., « Le principe de célérité en procédure pénale française », *RRJ*, 1996 n° 1, p. 145 et s.

TAVERNIER P., « Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence du CDH des Nations Unis » in *RTDH*, 1996, pp. 3-22.

TAK P., « Procédures simplifiées », in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à J. PRADEL*, Paris, Cujas, 2006, p. 929 et s.

TERRÉ F., « Le temps dans la procédure. Observations générales », in J.-M. COULON et M.-A. FRISON-ROCHE (dir.), *Le temps dans la procédure*, Paris, Dalloz, Coll. Thèmes et commentaires, 1996, p. 69 et s.

TEISSIER A., « Garde à vue et droits de la défense », *RPDP*, 2001, p. 30 et s.

THERY P.,

« La justice entre l'exigence de la durée et la contrainte de l'urgence », *Droits*, 2000, p. 45 et s.

« La justice entre l'exigence de la durée et la contrainte de l'urgence », *Droits. Revue française de théorie juridique*, 1999, n° 30, p. 89-95.

« La justice négociée », in M. DELMAS-MARTY (dir.), *Procédures pénales d'Europe*, Paris, PUF, 1997, p. 551 et s.

THOUVENIN J.-M., « Le délai raisonnable », in *Le droit international et le temps*, Paris, A. Pedone, 2001, p. 109 et s.

TULKENS F., « Le délai raisonnable et la convention européenne des droits de l'homme », in *le temps, la justice et le Droit*, actes du colloque organisé à limoges les 20 et 21 novembre 2003, PULIM, 2004.

TULKENS F. et Van de KERCHOVE M., « La justice pénale : justice imposée, justice participative, justice consensuelle ou justice négociée ? » in Ph. GÉRARD, F. OST et M. Van de KERCHOVE (dir.), *Droit négocié, Droit imposé ?* Bruxelles, FUSL, 1996, p. 529 et s.

Van COMPERNOLLE J., « Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable : les effectivités d'un droit processuel autonome », in *Justice et Droits Fondamentaux. Études offertes à J. NORMAND*, Paris, Litec 2003, p. 471 et s.

Van de KERCHOVE M.,

« Accélération de la justice pénale et traitement en « temps réel » », *J. Procès*, n° 311, 04 octobre 1996, p. 10 et s.

« Éclatement et recomposition du droit pénal », *RSC*, 2000, p. 5.

« Contractualisation de la justice pénale ou justice pénale contractuelle ? », in S. CHASSAGNARD-PINET et D. HIEZ (dir.), *La contractualisation de la production normative*, Paris, Dalloz, 2008, p. 187 et s.

VARINARD A., « La prescription de l'action publique : une institution à réforme », in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à J. PRADEL*, Paris, Cujas, 2006, p. 605 et s.

VASSEUR M., « Urgence et droit civil », *RTDciv.*, 1954, p. 405 et s.

VELU J., « La notion de délai raisonnable dans les articles 5 et 6 de la convention européenne des droits de l'Homme-Essai de synthèse », in *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 1991 pp. 137-160.

VIALETES M, COURREGES A., ROBINEAU-ISRAEL A., « Les temps de la justice administrative », in *Mélanges D. LABETOULLE*, Paris, Dalloz, 2007, p. 833 et s.

VIENNOT C., « Célérité et justice pénale : L'exemple de la comparution immédiate », *APC*, 2007/1, n° 29, p. 117 et s.

VLAMYNCK H., « La comparution immédiate : vitesse ou précipitation ? », *AJ pén.* 2010, p. 10 et s.

VITU A., « Les délais des voies de recours en matière pénale », in *Droit pénal, propriété industrielle. Mélanges offerts à A. CHAVANNE*, Paris, Litec, 1990, p. 179 et s.

VOLFF J. et LORENTZ J.,

« L'ordonnance pénale : une procédure simple, rapide et peu coûteuse », *JCP G*, 1968, I. 2192.

« La procédure simplifiée ou l'adaptation de la procédure d'ordonnance pénale au droit français », *Gaz. Pal.*, 1972, 1, *Doctr.*, p. 274 et s.

VOUIN R., « L'application du Code de procédure pénale et le malheur des temps », *RSC*, 1962, n° 1, p. 65 et s.

WIEDERKHER G., « L'accélération des procédures et les mesures provisoires », *RIDC*, 1998 n° 2, p. 449 et s.

VI. JURIS-CLASSEURS, ENCYCLOPEDIES, CHRONIQUES ET REPERTOIRES DALLOZ

BONIS E., *Déni de justice*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, 2020.

BONIS E., *Troubles psychiques – Malades mentaux*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz.

BONIS E., *Période de sûreté*, Jurisclasseur Pénal Code, art. 132-23, Fasc. 20.

BONIS E. et PELTIER V., *Un an de droit de la peine*, Dr. pén., LexisNexis.

BONIS E. et PELTIER V., *Chronique de droit pénal et de procédure pénale*, *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*.

CARBONNIER I., *Récusation* Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, 2015.

CÉRÉ J-P. et GRÉGOIRE L., *Peine (nature et prononcé)*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale.

CÉRÉ J-P., *L'amende forfaitaire*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale.

CÉRÉ J-P et L. GRÉGOIRE, *Peine : nature et prononcé*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, 2020.

CRUCIS H-M., *Sanctions administratives*, J.-Cl. Adm., fasc. 108-40, à jour au 4 août 2000.

DOURNEAU-JOSETTE P., GIRAULT C., *Contrôle judiciaire*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz.

GUÉRY C. *Commission rogatoire*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale juin 2019.

GRIFFON-YARZA L., *Prescription de la peine*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, 2018.

HERZOG-EVANS M., *Peine (exécution)*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale. Dalloz.

LEBLOIS-HAPPE J., *Prononcé des peines*, J.-Cl. Pénal, art. 132-17 à 132-22, fasc. 20, 2008.

MOLINS F., « *Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité* », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, janvier 2013.

PERRIER J-B., *La médiation pénale*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, 2013.

RENAUT M-H., *Grâce* Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, Janvier 2013.

TOURET DE COUCY F., *Enfance délinquante*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz.

DELBOS V. *Travail d'intérêt général*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, Juin 2013, (actualisation : Avril 2021).

ENTRETIENS RÉALISÉS

Au Cameroun

Entretien avec NTYAM NKOTO Florent Yves, procureur de la République du tribunal de première instance de Yaoundé centre administratif

Entretien avec SONGUE Antoinette Eleanore, substitut du procureur auprès du tribunal de première instance de Yaoundé centre administratif.

Entretien avec MVEKET Alain, juge auprès du tribunal de Tignere

Entretien avec AMYE Marie Pauline Arlette, cheffe du bureau de l'exécution des peines près le tribunal de première instance de Yaoundé centre administratif.

En France

Entretien avec Colette LAJOIE, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Entretien avec Frédérique MARTIN-PLE, substitut du procureur auprès du Tribunal judiciaire de Bordeaux

Entretien avec Benoit BERNARD, Premier vice-procureur de la République auprès le Tribunal judiciaire de Bordeaux.

VII. NOTES DE JURISPRUDENCE

Jurisprudence internationale

Jurisprudence européenne

CEDH, 27 juin 1968, *Neumeister c/Autriche*, Req. n° 1936/63.

CEDH, 27 juin 1968, *Wemhoff c/Allemagne*, Req. n° 2122/64.

CEDH, 16 juil. 1971, *Ringeisen c. Autriche*, Req. n° 2614/65.

CEDH, 8 février 1973, *Huber c/Autriche*, Req. n° 4517/70.

CEDH, 28 juin 1978, *König c/Allemagne*, Req. n° 6232/73.

CEDH, 28 juin 1978, *König c/Allemagne*, Req. n° 6232/73.

CEDH, 9 octobre 1979, *Airey c. Irlande*, série A, Req. n° 6289/73.

CEDH, 13/6/1979, *Mark c. Belgique*, Req. n° 6833/74.

CEDH, 27 févr. 1980, *Deweert c/Belgique*, Req. n° 6903/75.

CEDH, du 13 août 1981, *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*. Req. n° 7806/77.

CEDH, 10 déc. 1982, *Corigliano c/Italie*, Req. n° 8304/78.

CEDH, 15 juillet 1982, *Eckle c. Allemagne*, Req. n° 8130/78.

CEDH, 13 juill. 1983, *Zimmermann et Steiner*, Req. n° 8737/79.

CEDH, 21 février 1984, *Oztürk c/République Fédérale d'Allemagne*. Req. n° 8544/79.

CEDH, 21 janvier 1987, *Woukam moudefo c/France*, Req. n° 10868/84.

CEDH, 19 mars 1997, *Hornsby c/ Grèce*, Req. n° 18357/91.

CEDH, 23 avril 1987, *Erkner et Hofauer c/ Autriche*, Req. n° 9616/81.

CEDH, 23 avril 1987, *Poiss c/ Autriche*, Req. n° 9816/82.

CEDH, 24 octobre 1989, *H... c/France*, Req. n° 10073/82.

CEDH, 23 octobre 1990, *Moreira de azevedo c. Portugal*, Req. n° 11296/84.

CEDH, 30 oct. 1991, *Wiesinger c/Autriche*, Req. n° 11796/85.

CEDH, 24 sept. 1992, *Herczegfalvy c/Autriche*, Req. n° 10533/83.

CEDH, 27 févr. 1992, *Cooperativa Parco Cuma c/Italie*, Req. n° 12145/86.

CEDH, 27 févr. 1992, *Tusa c/Italie*, Req. n° 12460/86.

CEDH, 27 août 1992, *Tomasi c/France*, précité, Req. n° 12850/87.

CEDH, 25 févr. 1993, *Dobbertin c/France*, Req. n° 13089/87.

CEDH, 26 février 1993, *Pizzetti Demicheli Salesi Trivisan Billi c/Italie*, Req. n° 12444/86.

CEDH, 23 novembre 1993, *Poitrinol c/France*, Req. n° 14032/88.

CEDH, 27 octobre 1994, *Katte Klitsche de la Grange c/Italie*, Req. n° 12539/86.

CEDH, 22 octobre 1996, *Stubblings et autres c. Royaume-Uni*, Req. n° 22083/93.

CEDH, 17 mars 1997, *Neigel c/France*, Req. n° 18725/918.

CEDH, décembre 1999, *Pellegrin c/France*, Req. n° 28541/95.

CEDH, 21 mars 2000, *Boudier c/France*, Req. n° 41857/98.

CEDH, 2 août 2000, *Philippe Bertin-Mourot c/ France*, Req. n° 36343/97.

CEDH, 13 février 2001, *Krombach c/France*, Req. n° 29731/96.

CEDH, 12 juin 2001, *Brochu c/France*, Req. n° 41333/98.

CEDH, 26 juillet 2001, *Horvat c/Croatie*, Req. n° 51585/99.

CEDH, *Selva c/Italie*, 11 déc. 2001, Req. n° 51672/99.

CEDH, 20 juin 2002, *Borghi c/Italie*, Req. n° 54767/00.

CEDH, 19 mai 2004. *Gusinsky c/Russie*, Req., n° 70276/01.

CEDH, 31 mars 2009, *Simaldone c/Italie*, Req. n° 22644/03.

CEDH, 16 juill. 2009, *Sulejmanovic c. Italie*, Req. n° 22653/03.

CEDH, 15 juillet 2002, *Stratégies et Communications et Demoulin c/Belgique*, Req. n° 37370/97.

CEDH, 10 nov. 2010, *Taxquet c/ Belgique*, Req. n° 926/05, D. 2011. 47, obs. O. Bachelet, note J.-F. Renucci .

CEDH, 10 janvier 2012, *Amanyev et autres c. Russie*, Req. n° 42525/07..

CEDH 10 janv. 2013, , *Voica c/ France*, Req. n° 60995/09, AJ pén. 2013. 336, note C. Renaud-Duparc.

CEDH 10 janv. 2013, *Agnelet c/ France*, Req. n° 61198/08, AJDA 2013. 1794, chron. L. Burgorgue-Larsen ; D. 2013. 615, et les obs., note J.-F. Renucci ; AJ pénal 2013. 336, note C. Renaud-Duparc ; RSC. 2013. 112, obs. J. Danet.

CEDH, 10 janv. 2013, *Legillon c/ France*, Req. n° 53406/10, D. 2013. 615, note J.-F. Renucci ; AJ pénal 2013. 336, note C. Renaud-Duparc.

CEDH, 26 mai 2015, *L'hermitte c/ Belgique*, Req. n° 34238/09, RSC 2017. 128, obs. J.-P. Marguénaud.

CEDH, 31 janv. 2020, *J.M.B. et autres c. France*, Req. n° 9671/15.

CEDH, 12 mai 2022, *Tabouret c/ France*, Req. n°43078/15.

Jurisprudence africaine

CADH, *Mazou Abdoulaye c/ État du Cameroun*, 24 avril 1997, communication n° 39/90.

CADH, *Odjouariby Cossi Paul c/ Bénin*, 2004, § 28, communication n° 199/97.

CADH, *Legal Ressources Foundation c/ Zambie*. 23 Avril - 7 Mai 2001, Communication n° 211/98.

CADH, *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c/ République Unie de Tanzanie*, 18 mars 2016, req n° 006/2013, 91-92.

JURISPRUDENCE INTERNE

Décisions françaises

Conseil constitutionnel

Cons. const. 19-20 janvier 1981, n° 80-127 DC.

Cons. const. 3 sept. 1986, n° 86-213 DC.

Cons. const. 11 août 1993, n° 93-326 DC.

Cons. const. 2 mars 2004, n° 2004-492 DC.

Cons. const. 11 juin 2010, n° 2010/7, QPC : JO 12 juin 2010, p. 10849.

Cons. const. 8 juillet 2011, n° 2011-147 DC.

Cons. const. 16 oct. 2015, n° 2015-493 QPC : JO 18 oct., p. 19446.

Cons. const. 8 déc. 2017, n° 2017-680 DC.

Cons. const. 21 mars 2019, déc. n° 2019-778 DC.

Cons. const. 14 sept. 2021, déc. n° 2021-927 DC.

Cour de cassation

Cass. ass. plén. 30 juin 1995 : JCP 1995, II, 22 478, concl. Joël et notre Perdriau.

Cass. Civ. 20 février 2008, Bull. Civ. I, n° 55.

Cass. crim. 22 janv. 1948, Bull. crim. n°25.

Cass. crim. 3 nov. 1955, Bull. crim., n° 540.

Cass. crim. 15 févr. 1956, Bull. crim. 1956, n° 164.

Cass. crim. 3 juin 1957, Bull. crim. n° 375.

Cass. crim. 26 août 1959, Bull. crim., 1959, n° 213

Cass. crim. 17 janv. 1963, Bull. crim. n° 29; D. 1963. 244, note P.J. D. ; JCP 1963 II. 13 102, note Chambon.

Cass. crim. 29 janv. 1970, Bull. crim. n° 45.

Cass. crim. 14 oct. 1971, JCP 1971. II. 16 294, note P.-M.-d. 1972. 501.

Cass. crim. 15 juin 1973, Bull. crim. n° 267.

Cass. crim. 5 octobre 1977, Bull. crim. n° 291.

Cass. crim. 27 nov. 1978, Bull. crim. n° 332, RSC 1980. 115, obs. Larguier.

Cass. crim. 5 déc. 1978, Baroum, Bull. crim. n° 346; V. J. Pradel et A. Varinard.

Cass. crim. 16 janv. 1985 : Bull. crim., n° 29.

Cass. crim. 3 oct. 1985, JCP 1985. II. 20 447, note P. Chambon.

Cass. crim. 20 novembre 1985, BC, n° 368, D., 1986.IR. 194.

Cass. crim. 9 février 1987, Bull. crim. n° 61.

Cass. crim. 9 sept. 1987, Bull. crim. n° 309.

Cass. crim. 7 mars 1989, Bull. crim. n° 109.

Cass. crim. 24 oct. 1989, Bull. crim. n° 378.

Cass. crim. 9 mars 1993 : Bull. crim., n° 104.

Cass. crim. 7 avr. 1993, Bull. crim. n° 152 ; D. 1993. Jur. 553, note J. Pradel, et 1994. Somm. 37, obs. S. Becquerelle; GAPP, Dalloz, 5eed., p. 3.

Cass. crim., 5 octobre 1993, Bull. crim., 1993, n° 275.

Cass. Crim. 22 mai 1995, n° 94-83.601, Bull. crim. n° 183.

Cass. crim. 6 février 1996, Bull. crim., n° 60 ; D., 1996. jur. 198, note J. Pradel et somm. 262, Obs. J. Pradel; Justices, 1996, n° 4, p. 286, D. Rebut; JCP G, 1996. II. 22 634, note P. Chambon.

Cass. crim. 20 nov. 1996, n° 96-82.274.

Cass. crim. 26 novembre 1997, n° 96-83792, Bull. crim., 1997, n° 404, p. 1339 ; D., 1998, Jur. 495. note D. Rebut, « Le retour des mesures de sûreté », D, 1998, p. 539. obs. B. Bouloc.

Cass. crim. 22 sept. 1998, Bull. n° 231, Procédures 1999, Comm. 71, obs. J. Buisson.

Cass. crim., 19 mai 1999, Bull. crim. n° 102.

Cass. crim. 29 juin 1999 ; Dr. Pén. 2000, chron. 10- II, Marsat.

Cass. crim. 30 juin 1998, n° 97-80.842.

Cass. crim. 5 mai 1999, Bull. crim. n° 88.

Cass. crim. 26 mai 1999 ; Dr. pén. 1999, n° 158, obs. Maron.

Cass. crim. 29 nov. 2000, déc. n° 00-80.522.

Cass. crim. 29 nov. 2000, Dr. Pén. 2001, Comm. 54, obs. A. Maron, GAPP, n° 24, obs. J. Pradel.

Cass. crim. 26 sept. 2001, n° 00-86.525.

Cass. crim. 7 nov. 2002, Bull. crim. n° 330.

Cass. crim. 3 févr. 2004, Bull. crim., 2004 n° 9.

Cass. crim. 12 février 2003 : JPC 2003, I, 162, n° 16, obs. A. Maron

Cass. crim. 18 mai 2004, n°04-80.109 P : Dr. Pénal 2004. 139, obs. Véron ; RSC 2004, 874, obs. Vermelle.

Cass. crim. 28 septembre 2005, n° 05-81010.

Cass. crim. 3 Janv. 2006 : procédures 2006, n° 114, obs. Buisson. Critique par Boccara ; Dr pén. 1997, chron. 2.

Cass. crim. 14 juin 2006, Bull. crim. n° 178.

Cass. crim. 11 mars 2009, Dr. Pénal, 2009. 75, obs. M. Véron.

Cass. crim. 2 sept. 2009, n° 09-83.833: Bull. crim. 2009, n° 151.

Cass. crim. 25 novembre 2009, n° 09-84.814.

Cass. crim. 30 nov. 2010, déc. n° 10-80.460.

Cass. crim. 11 October 2011, n° 11-85.602.

Cass. crim. 26 oct. 2011, n° 10-88.462, Bull. crim. n° 222; Dalloz actualité, 23 nov. 2011, obs. M. Léna; AJ pén., 2013. 553, obs. M. Herzog-evans.

Cass. crim. 11 octobre 2011, n° 10-87.212, RPDP, 2012. 144 obs. J.-Y. Chevallier.

Cass. crim. 23 octobre 2013, n° 13-83.326: Dr pén.. 2014, n° 14, obs. Maron et Haas.

Cass. crim. 24 avril 2013, décembre n° 12-82.863.

Cass. crim. 24 avril 2013, n° 12-82.863 : Dr. pén. 2013, n° 99, obs. Maron et Hass ; Gaz Pal. 21 sept. 2013, note H KASSOUL ; D. 2013, 2000 obs. J. Pradel.

Cass. crim. 3 décembre 2013, n° 13-90.027: Now Cah. Cons. Const. 2014/43, p. 145, n° 2 obs. E. Bonis-garçon.

Cass. crim. 3 décembre 2013, déc. n° 13-90.027.

Cass. crim. 17 déc. 2013, n° 12-87258, Dr. pén. 2014, comm. n° 22, obs M. Veron.

Cass crim. 24 juin 2014, Bull. crim. n° 160.

Cass. Crim. 17 février 2015, n° 14-80.806 : Dr. pén. 2015/4 n° 57 ; obs. Mron et Haas.

Cass. crim. 4 nov. 2015: Dr. pén. 2016, chron. 3, E. Bonis-garçon.

Cass. crim. 1er février 2017, nos 15-84.511, 15-85.199 et 15-83.984.

Cass. crim. 15 nov. 2017, n° 16-87.745: Gaz. Pal. 2018. 338, obs. E. Dreyer.

Cass. crim. 21 nov. 2017: D. 2018, 169. chron. Gueho et 1621, obs. Pradel.

Cass. crim. 10 janv. 2018, n°16-87.611, D. 2018. 118 ; AJ pén. 2018. 207, obs. M. H-Evans.

Cass. crim. 24 juin 2020, n° 20-90009.

Cass. crim. 9 nov. 2021, n° 21-83.095.

Cass. crim. 14 sept. 2022, n° 21-86.866.

Cass. crim. 20 sept. 2022, n° 22-84.038.

Cour d'Appel

CA Paris, 12e ch. corr., 30 mars 1957, Rabouin

CA, Versailles, 17 déc. 1996, Dr. Pén. 1998, Comm. 75, obs. A. MARON.

CA. Paris 21 févr., 1996, JurisData n° 1996-021049.

CA, Paris, , 15 sept. 1999, jurisdata n° 1999-024911.

CA Paris 3 oct. 2000, Juris Data n° 2000-130111.

CA Paris 15 sept. 2006, JurisData n° 2006-315338.

CA. Caen, CAP, Ord., 3 mars 2011, n° 11/00111.

Décisions camerounaises

C.S. arrêt n°84/P du 19 janvier 1969.

C.S. arrêt n° 188/P du 09 mai 1972, B.A.C.S., n° 26, p. 3422 et R.C.D./C.I.R., 1973, n° p. 172.

C.S. arrêt n° 119/P. du 05 mai 1977 B.A.C.S., n° 37, p. 5329.

C.S. arrêt n° 3 du 1 octobre 1981, RCD /CLR, 1981, n° 21-22, p. 88-95, rapp. Nguini, requis.
Procureur général.

CS, arrêt n° 98/S, 7 avril 1983, *Madame mougouet c. Temgoua Thomas*.

C.S. arrêt n° 60/P du 24 décembre 1987.

C.S. arrêt n° 19/P du 22 décembre 1988.

CS, arrêt n° 34/P du 10 mars 1993.

CS arrêt n°110/P du 18 juin 1998.

C.S. arrêt n° 27/P du 27 mai 2010, aff. SNEC c. ministère public et Abega Samuel, (inédit)

C.S. arrêt n° 07, du 22 avril 2010, aff. Youmbissi Thomas et autres c/MP et Nkere Elisabeth, Ndam Abiba, (inédit).

CS. Arrêt n° 11/P du 20 mars 2014, aff. Mba Silas c. Mouto Eteki Jeannette, (inédit).

C.S. arrêt n° 71/P du 16 juin 2015, aff. *Kingutre Paul Éric c/Procureur général près la cour d'appel du littoral société de plantation du haut-Penja, Songa Daniel*. (Inédit).

TGI. Du Mfoundi, Ordonnance n° 258/HC du 27 septembre 2012, aff. *Minka Jean Paul c. MP* (inedit)

C.S. arrêt n° 37/P du 20 juin 2013, aff. *Biloa Crescence Juliette c. MP, Nguini Pauline*. (Inédit)

C.A. du Centre, Crim, arrêt n° 73 du 27 avril 2004, Affaire ENGO Pierre Désiré et autres, inédit.

C.A. Centre, arrêt n° 9/Crim. du 11/03/2008.

TGI du Wouri, Jugement n° 460/ Crim du 7/03/1997 (Inedit).

TGI Mfoundi, Jugement n° 381/Crim. du 26/08/2003. (Inédit).

INDEX ALPHABETIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes)

A

Alternatives aux poursuites, 22, et s., 44.

Amende forfaitaire, 64 et s.

Amendement, 286.

Amnistie, 410, 411, et s.

Arrêt des poursuites, 77, 78, 80.

Aveu, 45, 56,

Avocat, 107, 214, 234, 238, 252.

C

Célérité,

- **Des procédures**, 97, 100 et s. 112, 128, 141, 146, 157.

- **Mise à exécution de la peine**, 387.

Classement sans suite, 43, 67.

Collégialité, 131 et s. 137.

Comparution immédiate, 102 et s.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, 83, 89.

Composition pénale, 51, 56, 174.

Consentement, 345.

Contractualisation, 76 et s. 345.

Correctionnalisation, 141,

D

Dangerosité, 320, s.

Délai

- **Raisonnable**, 161, 163 et s. 171, 173, 192

- **Non-respect des délais**, 201, et s.

- **Appréciation**, 217, et s.

Délit d'audience, 154.

Détention provisoire, 179, 193, 383, 428,

Durée,

- **Déterminée de la peine**, 310 et s. 360, 367.

- **Indéterminé de la peine**, 317, et s. 323, 426.

- **Procédures**, 178, 185, 221, 359.

E

Exécution, 214, 244, 290, 378 et s. 391, 402 422 et s.

F

Fait nouveau, 150, 153.

G

Grâce, 416 et s.

H

Habeas corpus, 190.

Procès équitable, 158, 166.

I

Imprescriptibilité, 398.

Individualisation, 348, 354, 355,
356.

Instruction, 131, 148 et s. 241,
242.

J

Juge d'application des peines,
388.

Juge unique, 131 et s.

Juridiction spécialisée, 118, 124.

L

Lenteur, 139, 184, 227 et s. 247,
250, 256, 271, 274.

M

Médiation pénale, 32 et s. 48.

Mesure de sûreté, 316, 323.

Mineur, 111 et s. 185, 373.

P

Palabre, 30, et s.

Peine,

- **Alternative**, 302, 340, et s.

- **Amende**, 347.

- **Privative de liberté**, 281,
283, 428.

Personnalité, 331, 343,

Personnel judiciaire, 256, et s. 462,
464,

Plaider coupable, 83 et s.

Prescription de la peine, 393 et s.

Procédures simplifiées, 64 et s.

R

Récidive, 297, 322, 371 et s.

S

Sanction

- **Pénale**, 203, 275 et s.

- **Réparation**, 345.

T

Transaction pénale, 40, et s. 77,
80.

Traitement en temps réel, 109.

Travail d'intérêt général, 310,
340, 454.

U

Urgence, 149.

Résumé

En matière pénale, la meilleure manière d'appréhender le phénomène répressif est de l'analyser par rapport au temps. En faisant porter notre recherche sur « *Le temps dans la répression pénale : comparaison des systèmes français et camerounais* », notre ambition a été de l'aborder dans une perspective comparative et évolutive. Ainsi, cette thèse a abordé plusieurs questions mettant en évidence l'ambivalence de cette mobilisation.

D'une part, considérant le facteur temps dans l'organisation de la répression, les législateurs ont généralement pour objectif de réduire le temps des procédures en accélérant le cours de la justice afin de permettre à la répression pénale d'être plus efficace. Les règles encadrant les différentes institutions qui subissent l'action du temps sont substantiellement identiques en France et au Cameroun. Cependant, de nombreuses institutions connues du droit français sont ignorées du droit camerounais qui pourrait s'en inspirer. En outre, la recherche de ces objectifs a montré que ces systèmes pénaux souffrent toujours de plusieurs maux notamment : les lenteurs, l'inaccessibilité, les excès de formalisme, les dérèglements procéduraux, qui entachent leur bon fonctionnement et leur efficacité.

D'autre part, dans une conception finaliste de la répression pénale qui consiste à faire subir effectivement une sanction répressive, le temps influence la peine suivant le trinôme peine encourue, peine prononcée et peine exécutée (subie). Le temps permet de déterminer la peine et de mettre en œuvre l'exécution de cette dernière suivant les objectifs poursuivis. Or, si l'on excepte la détermination de la peine qui suit un peu la même logique dans les deux systèmes, un ensemble de techniques propres au droit français permettent de moduler la durée de la peine finalement exécutée par le délinquant. En revanche, en droit camerounais, la durée de la peine prononcée est très souvent identique à celle effectivement exécutée.

Le temps dans la répression pénale est donc un temps qui doit être mesuré en fonction des systèmes, car il est à la guise de celui qui s'en sert. De ce fait, au lieu de servir, le temps peut plutôt dans ses différentes mobilisations, desservir la répression pénale.

Mots clés : Temps- répression pénale- procédure pénale- célérité- lenteur- délais raisonnables- système comparé- peine.

Abstract

In criminal matters, the best way to understand the repressive phenomenon is to analyse it in relation to time. By focusing our research on "Time in criminal repression: a comparison of the French and Cameroonian systems", our ambition was to approach it from a comparative and evolutionary perspective. Thus, this thesis addressed several questions highlighting the ambivalence of this mobilisation.

On the one hand, considering the time factor in the organisation of repression, legislators generally aim to reduce the time of procedures by accelerating the course of justice in order to allow criminal repression to be more effective. The rules governing the various institutions that are subject to the action of time are substantially identical in France and Cameroon. However, many institutions known to French law are ignored in Cameroonian law, which could draw inspiration from them. Furthermore, the research of these objectives has shown that these penal systems still suffer from several evils, notably: slowness, inaccessibility, excessive formalism, and procedural irregularities, which mar their proper functioning and efficiency.

On the other hand, in a finalist conception of penal repression, which consists in effectively imposing a repressive sanction, time influences the sentence according to the trinomial sentence incurred, sentence pronounced and sentence executed (suffered). Time makes it possible to determine the sentence and to implement the execution of the latter according to the objectives pursued. Apart from the determination of the sentence, which follows the same logic in both systems, a series of techniques specific to French law make it possible to shape the length of the sentence finally served by the offender. On the other hand, in Cameroonian law, the length of the sentence pronounced is very often identical to that actually served.

Time in criminal law enforcement is therefore a time that must be measured according to the systems, as it is at the whim of the person who uses it. Thus, instead of serving, time in its various mobilisations can rather serve criminal law enforcement.

Keywords: Time- criminal law enforcement- criminal procedure- celerity- slowness- reasonable time- comparative system- sentence.

TABLE DES MATIÈRES

DEDICACE.....	iii
REMERCIEMENTS	v
SOMMAIRE	vii
LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.....	viii
INTRODUCTION.....	1
PREMIÈRE PARTIE : LE TEMPS DANS L'ORGANISATION DE LA RÉPRESSION	
PÉNALE.....	24
TITRE I : L'INTÉGRATION DU TEMPS DANS L'ACTION RÉPRESSIVE	26
CHAPITRE 1 : LA RÉDUCTION DU TEMPS PAR LA DIVERSIFICATION DES	
PROCEDURES	28
SECTION 1 : La réduction du temps par le développement des mesures alternatives aux	
poursuites	30
§ 1. La particularité des mesures alternatives au Cameroun	30
A. Le recours aux procédures locales	31
1. Le recours aux résolutions concurrentes à la justice pénale	31
2. La pratique de la médiation par certaines autorités.....	35
B. Le recours à la transaction	41
§2. La prolifération des mesures alternatives en droit français	43
A. L'alternative aux poursuites sans validation judiciaire.....	44
1. Une voie garante de la réduction du temps	44
2. La simplification par l'absence du juge de jugement	47
B. L'alternative aux poursuites avec validation judiciaire	51
1. La multiplication des mesures avec validation judiciaire	52
2. Des mesures entraînant un gain de temps	54
SECTION 2 : La réduction du temps par le développement des procédures alternatives au	
jugement.....	56
§ 1. La réduction du temps de la procédure par l'absence d'audience.....	57
A. La procédure simplifiée de l'amende forfaitaire.....	57
B. La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale.....	62
§ 2. La simplification par la réduction du temps des débats à l'audience.....	65
A. La simplification par la contractualisation en droit camerounais.....	66
1. La contractualisation par le mécanisme de la transaction	66

2.	La contractualisation par le mécanisme du plaider coupable	72
B.	La simplification par le mécanisme de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en droit français.....	75
	Conclusion chapitre 1	80
	CHAPITRE 2 : LA RÉDUCTION DU TEMPS PAR LA CÉLÉRITÉ DES PROCÉDURES	81
	SECTION 1 : La célérité par l’adaptation de la procédure à la nature des affaires	83
§ 1.	La célérité par l’instauration des procédures rapides	84
A.	L’accélération par le recours aux procédures abrégées	84
B.	Les innovations introduites pour certains délits et crimes	94
1.	La célérité dans le traitement de la délinquance juvénile.....	94
2.	La célérité dans le traitement des violences conjugales	97
§. 2.	La spécialisation des traitements des affaires complexes	98
A.	La création d’une juridiction spéciale en droit camerounais : le tribunal criminel spécial	99
B.	Le développement des juridictions spéciales en droit français	104
	SECTION 2 : La célérité par l’allègement lors de la prise de décision	107
§ 1.	La célérité par l’allègement des lourdeurs	108
A.	L’allègement par la réduction du nombre de juges.....	108
1.	L’allègement par le recours au juge unique	108
2.	Les conséquences du recours au juge unique.....	113
B.	L’allègement par les techniques spécifiques.....	115
§. 2.	L’accroissement des pouvoirs des autorités judiciaires	119
A.	L’accroissement des pouvoirs des organes chargés de connaître l’infraction.....	120
B.	L’accroissement des pouvoirs du juge de jugement.....	127
	Conclusion chapitre 2.....	131
	Conclusion Titre 1	132
	TITRE II : L’ALTÉRATION DU PROCÈS PAR LE TEMPS	133
	CHAPITRE 1 : LA PREVENTION DE LA DURÉE DERAISONNABLE	135
	SECTION 1 : Les exigences d’un délai raisonnable	137
§ 1.	L’exigence théorique.....	137
A.	Les engagements similaires en vertu des normes supra nationales.....	137
1.	Les engagements similaires en vertu des sources internationales.....	138
2.	Des engagements semblables en vertu des sources régionales	140
B.	La consécration nationale de l’exigence du délai raisonnable.....	142

§ 2. L'effectivité de l'exigence d'un délai raisonnable	146
A. La détermination du délai raisonnable	146
1. L'encadrement temporel défaillant en droit camerounais	147
a. L'absence de délai durant la phase de l'instruction.....	147
b. La remise en cause du délai concernant la durée globale du procès	149
2. L'encadrement temporel raisonnable en droit français	152
B. L'effectivité des sanctions du non-respect du délai raisonnable	155
1. Une sanction simplement indicative en droit camerounais	155
a. L'absence de nullité des actes de la procédure accomplis hors délai.....	156
2. Le renforcement de la sanction du non-respect du délai raisonnable en droit français	166
a. L'implication des juridictions nationales	166
b. L'intervention de la Cour européenne des droits de l'homme	171
SECTION 2 : Les modalités de mise en œuvre du délai raisonnable	175
§1. Les délais raisonnables pour agir	175
A. La prévision de délais d'action	176
B. La prévision des délais de réaction	177
§2. L'appréciation des critères du délai raisonnable	182
A. Les critères de calcul du délai raisonnable.....	182
B. Les critères d'appréciation d'une durée dite déraisonnée.....	185
Conclusion chapitre 1	191
CHAPITRE 2 : LA PERSISTANCE PRATIQUE DE LENTEURS PROCEDURALES.....	192
SECTION 1 : Les causes de lenteurs	193
§ 1. Les causes exogènes à l'institution judiciaire	193
A. Les causes liées à la société.....	193
B. Causes liées aux justiciables	195
§ 2. Les causes endogènes à l'institution judiciaire	201
A. Les lenteurs liées à l'attitude des magistrats	201
B. Les causes du fait des gens de justice	214
SECTION 2. Les moyens à mobiliser	220
§ 1. Le renforcement des ressources fonctionnelles	220
A. La gestion intelligente des ressources	220
B. Une inadaptation des textes législatifs au contexte	224
§ 2. La nécessaire amélioration des moyens matériels.....	225

A.	L'équilibre et la qualité des moyens matériels.....	225
	Conclusion chapitre 2.....	232
	Conclusion Titre II.....	233
	Conclusion première partie.....	234
	DEUXIEME PARTIE : LE TEMPS DANS LA FINALITÉ DE LA RÉPRESSION PÉNALE	
	235
	TITRE I : LE TEMPS ET LA DÉTERMINATION DE LA PEINE.....	236
	CHAPITRE 1 : LE TEMPS ET LA DÉFINITION LEGALE DE LA PEINE.....	237
	SECTION 1 : Le temps et les fonctions de la peine.....	238
	§1. L'emprise du temps dans la détermination des objectifs de la peine.....	238
A.	Le temps, élément central de la punition.....	238
B.	Le temps nécessaire à l'amendement.....	243
	§2. Le résultat ambivalent des fonctions de la peine.....	245
A.	L'orientation stricte des fonctions traditionnelles.....	245
1.	Les fonctions traditionnelles comme axe principal en droit camerounais.....	246
2.	Le recours atténué de la fonction traditionnelle en droit français.....	248
B.	La prépondérance des fonctions modernes.....	251
	SECTION 2. Le temps et la mesure de la peine.....	259
	§1. La durée déterminée de la peine.....	259
A.	Le temps, élément de consécration de la durée légale de la peine.....	259
B.	Le temps, instrument d'échelonnement des peines.....	261
	§ 2. La durée indéterminée de la peine.....	264
A.	La consécration des peines dites illimitées dans leur durée.....	264
B.	La durée indéterminée des mesures de sûreté.....	266
1.	Les mesures de sûreté susceptibles d'une durée illimitée.....	267
2.	Les mesures de sûreté à durée prolongeable.....	270
	CHAPITRE 2 : LE TEMPS ET LE CHOIX DE LA PEINE.....	274
	SECTION 1 : Le temps pour choisir la peine.....	275
	§ 1. Le temps de la réflexion sur le choix de la peine.....	275
A.	Le temps de l'appréciation de l'opportunité d'une peine.....	275
1.	La genèse de la césure du procès pénal.....	276
2.	L'ajournement du prononcé de la peine.....	277
B.	Le résultat issu de l'ajournement.....	280
	§ 2. Le temps pour choisir la juste peine.....	281

A.	La substitution de la peine	282
B.	Le choix de l'aménagement de la peine.....	288
SECTION 2 : La durée choisie		291
§1. La justification de la variation de la durée de la peine.....		292
A.	La variation découlant de l'individualisation de la peine	292
B.	L'attitude du juge et la modification du temps de la peine.....	296
§2. Les modalités de variations de la durée de la peine		301
A.	L'aggravation de la durée de la peine.....	301
1.	L'aggravation en raison des circonstances de réalisation de l'infraction	301
2.	L'aggravation de la durée de la peine par la récidive.....	304
B.	L'atténuation de la durée de la peine.....	307
Conclusion chapitre 2.....		312
Conclusion titre I.....		313
TITRE II : LE TEMPS ET L'EXÉCUTION DE LA PEINE		314
CHAPITRE I : LE TEMPS ET LE MOMENT DE MISE A EXÉCUTION DE LA SANCTION PENALE		315
SECTION 1 : Le choix du moment de mise à exécution de la peine.....		316
§1. L'immédiateté de la mise à exécution au Cameroun		316
§2. Le souhait d'une mise à exécution accélérée de la peine prononcée en droit français... 318		
A.	L'encadrement de la mise en exécution de la peine dans les meilleurs délais.....	319
B.	La mise à exécution différée de la peine prononcée	321
SECTION 2 : Les obstacles liés à la durée de l'exécution de la peine		323
§ 1. La non-mise à exécution de la peine en raison du temps		324
A.	La non-mise à exécution de la peine du fait de l'écoulement du temps	324
1.	Le principe de l'anéantissement de la peine par l'écoulement du temps.....	324
2.	L'exception de l'exécution de la peine par la pérennité dans le temps.....	328
B.	La non-mise à exécution de la peine en raison d'obstacles volontaires	331
§2. L'obstacle volontaire à la non-mise à exécution de la peine.....		335
A.	L'oubli volontaire par l'amnistie.....	335
B.	L'obstacle à l'exécution de la peine par des mesures d'indulgence	338
Conclusion chapitre 1.....		344
CHAPITRE 2. LE TEMPS DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE.....		345
SECTION 1. L'utilisation perceptible du temps de l'exécution de la peine		346

§1. La mesure du temps de l'exécution de la peine.....	346
A. L'exécution totale de la durée de la peine.....	346
B. L'exécution partielle de la durée de la peine	352
§2. Le temps saisi par l'exécution de la peine.....	359
A. La négation de la durée de la peine exécutée sur le condamné	359
1. L'influence des peines de longues durées	359
2. L'influence des peines de courte durée	363
B. Les influences sur l'évolution des temporalités sociales et politiques	368
SECTION 2. Un temps perfectible au regard de la finalité de la peine	377
§1. Le juste temps salutaire pour une meilleure efficacité de la répression.....	378
A. La conciliation des principes de droit avec les contingences matérielles	378
B. Le rééquilibrage des règles temporelles du procès pénal au profit d'un impératif répressif	380
§2. L'adaptation du temps pour une meilleure efficacité de la répression.....	381
A. L'adaptation du milieu carcéral au temps	382
B. La réorientation des mesures répressives	384
1. La consécration d'un nouveau paradigme judiciaire.....	384
2. La réorientation des compétences	388
Conclusion chapitre 2.....	391
Conclusion titre II.....	392
Conclusion deuxième partie	393
PROPOSITIONS.....	398
ANNEXES	401
BIBLIOGRAPHIE	426
INDEX ALPHABETIQUE.....	480
TABLE DES MATIÈRES	485

